ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

5e SÉRIE

TOME 7 *bis*

1877

3472 — PARIS, IMPRIMERIE LALOUX FILS ET GUILLOT
7, rue des Canettes, 7

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

5e SÉRIE

TOME 7 *bis*

1877

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRIE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

ET DES TÉLÉGRAPHES

Quai des Augustins, nº 49

(N° 263)

[11 juin 1875.]

Travaux publics. — Décompte. — Route départementale. — Déblais. — Cube et classification. — Calcul. — Etats de piquetage et attachements. — Expertise; mission et pouvoirs des experts; arrêt du Conseil d'Etat; interprétation. — Tiers-expert. — Arbitre; révocation par décisions judiciaires de sa fonction d'arbitre; nouvelle tierce-expertise.— Demande de provision nouvelle; rejet.— Dépens réservés. — (Ministre des travaux publics contre sieur Gonthier.) (*) *— Demande d'une nouvelle expertise qui, pour l'évaluation du cube des déblais et leur classification, tiendrait compte des états de piquetage et des attachements acceptés par l'entrepreneur.— Rejet par application d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat. — Une nouvelle tierce-expertise est ordonnée à raison de décisions judiciaires ayant révoqué le premier tiers-expert des fonctions d'arbitre qui lui avaient été confiées sur un litige existant entre les parties.*

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 9 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Savoie a condamné l'État à payer au sieur Gonthier, entrepreneur des travaux de construction de la route départementale n° 6, entre Moutiers et Brides-les-Bains, en sus des sommes portées au décompte de l'administration, la somme de 320.892f,26, avec les intérêts depuis le 7 mars 1868 et les intérêts des intérêts; ce faisant, attendu que, pour prononcer les condamnations ci-dessus rappelées, le conseil de préfecture s'est fondé principalement sur les évaluations du tiers-expert dont les propositions ont été en grande partie acceptées par l'arrêté attaqué, que cependant le travail des experts et du tiers-expert contenaient des erreurs matérielles qui rendaient nécessaire une nouvelle vérification des prétentions des parties; que ce n'est que par une fausse interprétation de la mission qui lui était confiée, tant par l'arrêté du conseil de préfecture que par la décision du Conseil d'État du 11 mai 1872, que le tiers-expert a refusé notamment de prendre pour base du décompte de

(*) Suite de l'arrêt du 11 mai 1872, *Ann.* 1873, p. 785).

l'entreprise les piquetages et avant-métrés acceptés par l'entrepreneur; que le refus fait par les experts et le tiers-expert de tenir compte des profils, des avant-métrés et des attachements invoqués par l'administration, a vicié le travail auquel ils ont procédé, et justifie la nécessité d'ordonner la nouvelle expertise demandée par l'administration devant le conseil de préfecture et refusée par l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu de décider que, en ce qui concerne l'évaluation du cube et la classification des déblais, les experts auront pour mission de tenir compte des états de piquetage et des attachements acceptés par l'entreprise; subsidiairement, dans le cas où le Conseil admettant le nouveau métré du cube des terrassements dressés par les experts, dire : 1° que le cube des terrasses utiles est fixé à 243,762f,95; 2° qu'il ne sera établi de nouveaux prix que pour les déblais de tuf, et que, pour les autres déblais, on appliquera les prix 1 et 2 du bordereau, suivant que ces déblais auront été exécutés à la pioche et au pic, ou à la mine; 3° que pour la classification entre ces deux classes on tiendra compte des attachements pris en cours d'exécution et que, par suite, les quantités de déblais de l'une et de l'autre classe seront proportionnelles à celles portées au décompte de l'entreprise; 4° que l'on appliquera aux déblais dépassant le cube indiqué au décompte, le prix moyen de transport résultant des mêmes attachements; 5° qu'il sera appliqué aux déblais de tuf, dont le cube est de 308m,35, le prix de 15 francs non passible du rabais; 6° que la plate-forme n'a pas été abaissée après coup de 0m,80; 7° qu'il n'est dû aucune indemnité pour la prétendue reprise des talus; 8° que le cube des déblais de roches pour caniveaux sera fixé à 898m,50 qui seront payés au prix du bordereau; 9° que les honoraires de l'expert de l'entrepreneur seront fixés à 3.469f,35; 10° que le décompte définitif des travaux sera arrêté à 463.865f,82, savoir : 459.240f,57, passibles du rabais, et 4.625f,25, non passibles du dit rabais;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Gonthier et contenant recours incident, tendant au rejet du pourvoi susvisé par le motif qu'aucune erreur n'a été commise par le tiers-expert dans son rapport qui, d'ailleurs, n'a pas seul servi de base à l'arrêté attaqué; que le travail des experts est conforme à la véritable interprétation de la décision du Conseil d'État du 11 mai 1872 (V. les motifs de l'arrêt); que l'administration ne justifie d'aucune erreur dans l'évaluation du cube et dans la classification des déblais, telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil de préfecture; qu'il est également établi que l'inclinaison des talus a été faite à

plusieurs reprises et a constitué un travail difficile et imprévu dont il doit être tenu compte à l'entrepreneur; que la route a été abaissée de 0m,80 au-dessous du niveau indiqué par les profils réunis pour exécution conforme; qu'il est démontré par le rapport de l'expert Banel et du tiers-expert, que l'augmentation du prix des transports à la brouette est justifiée par l'augmentation de la distance à laquelle ils ont dû être effectués; qu'il y a lieu d'adopter la répartition proposée par le tiers-expert pour les indemnités dues pour dépôts des déblais en excès sur les terrains voisins de la route; que les honoraires de l'expert de l'entrepreneur, fixés par l'arrêté attaqué à 4.899f,95, doivent être maintenus à cette somme eu égard à l'importance du travail qui lui a été demandé; attendu que les allocations faites par le conseil de préfecture se trouvent justifiées par l'ensemble des documents produits; que le rapport du tiers-expert lui-même se trouve confirmé par ces documents et que rien désormais ne peut le faire écarter du débat; que, faisant droit au recours incident, il y a lieu de décider : 1° que le prix de 2 fr. par mètre cube alloué pour les déblais de gypse à la mine, ne sera pas passible du rabais de l'adjudication; qu'en conséquence, l'entrepreneur aura droit à la somme de 37.885f,28, fixée de ce chef par le tiers-expert; 2° que le prix de 9 francs par mètre cube, sans rabais, sera appliqué aux calcaires cristallisés; 3° que, en ce qui touche l'abaissement de la chaussée, l'entrepreneur aura droit à la somme de 18.202 francs allouée par le tiers-expert pour les difficultés de la reprise, indépendamment de la somme allouée par le conseil de préfecture; 4° (demande des intérêts du 7 mars 1868, jour de la demande; des intérêts des intérêts échus depuis plus d'un an et à fin de dépens) statuant sur la provision, allouer au sieur Gonthier, indépendamment de la somme de 50.000 francs fixée par l'arrêté du 8 août 1873, une nouvelle provision de 100.000 francs;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu qu'il résulte d'un jugement du tribunal civil de Moutiers, du 18 avril 1874, que le sieur Étrey, tiers-expert nommé arbitre à l'occasion des difficultés existant entre les sieurs Albertolli, anciens adjudicataires de l'entreprise, et le sieur Gonthier, leur cessionnaire, aurait menacé le sieur Albertolli de désavouer son rapport comme tiers-expert dans le procès entre le sieur Gonthier, les sieurs Albertolli et l'État, s'ils ne voulaient pas accepter l'arrangement qu'il leur proposait comme arbitre; qu'à raison de cette menace, le tribunal a révoqué le sieur Étrey de ses fonctions d'arbitre;

ordonner qu'il sera procédé à la désignation d'un autre tiers-expert et à une nouvelle tierce-expertise; subsidiairement, allouer purement et simplement les sommes portées au décompte du 31 décembre 1868, avec cette modification que le cube des déblais utiles sera réduit à 204.108 mètres cubes, et qu'il ne sera alloué ni intérêts, ni intérêts des intérêts;

Vu le décret rendu au contentieux le 11 mai 1872;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise dans laquelle les experts auront pour mission, en ce qui concerne l'évaluation du cube des déblais de leur classification, de tenir compte des états de piquetage et des attachements acceptés par l'entrepreneur :

Considérant que, pour demander qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, l'administration soutient que l'engagement du 11 avril 1865 et les dispositions du dit engagement que contiennent l'acceptation par l'entrepreneur des avant-métrés, devaient servir de base au règlement de compte de l'entreprise, et que, par suite, c'est à tort que les experts ont refusé de prendre cet engagement pour base de leur vérification et ont procédé à l'évaluation, ainsi qu'à la classification des déblais, sans tenir compte des conventions et constatations opposées par l'administration à la demande du sieur Gonthier;

Considérant que, par sa décision susvisée du 11 mai 1872, le Conseil d'État a ordonné que l'expertise comprendrait : 1° la vérification du cube total des terrasses utiles, sauf dans les parties où elles auraient été complétement terminées avant la modification du tracé pour l'exécution du projet conforme de l'avant-métré du 22 mai 1864; 2° la classification des déblais utiles extraits depuis le début de l'entreprise et la détermination d'un prix nouveau pour ceux qui ne pourraient rentrer, eu égard à leur nature et au travail d'extraction qu'ils ont exigé, dans les deux catégories prévues à la série des prix; qu'il résulte de ce qui précède que les déblais inutiles ne doivent point être portés en compte à l'entrepreneur, mais que, tant pour l'évaluation du cube des terrasses utiles qui n'étaient pas complétement terminées avant la modification du tracé que pour la classification des déblais utiles extraits depuis le début de l'entreprise, l'administration ne peut se prévaloir des états de piquetage et des attachements acceptés par l'entrepreneur pour soutenir que la classification et le cube des déblais dont s'agit doivent être fixés d'après les énonciations de ces états de piquetage et attachements;

En ce qui touche la tierce-expertise :

Considérant qu'à raison des faits constatés par le jugement du tribunal civil de Moutiers et l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry ci-dessus visés, il y a lieu de faire procéder à une nouvelle vérification des travaux, et que cette vérification devra porter sur toutes les questions soumises à l'examen des experts et du tiers-expert ;

Sur les conclusions du sieur Gonthier tendant à ce qu'il lui soit alloué une nouvelle provision de 100.000 francs :

Considérant qu'après le dépôt du rapport des deux premiers experts, le conseil de préfecture a alloué au sieur Gonthier une provision de 50.000 francs ; qu'il n'est pas établi que cette provision soit insuffisante, et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui accorder une nouvelle provision ;

Art. 1er. — Il sera procédé à une nouvelle vérification des travaux qui portera sur toutes les questions soumises aux experts et au tiers-expert.

Art. 2. — M. Græff, chargé de procéder à cette vérification, déposera son rapport au secrétariat du contentieux du Conseil d'État.

Art. 3. — La demande d'une nouvelle provision est rejetée.

Art. 4. — Dépens réservés.

(N° 264)

[25 juin 1875.]

Communes.— Ville de Paris. — Premier pavage. — Taxes. — Répartition. — Légalité. — Répartition du conseil municipal. — Commandement de payer antérieur à la publication des rôles. — Insuffisance des revenus. — Avenue. — Largeur normale. — But d'embellissement. — Promenade publique. — (Ville de Paris contre sieurs Corpet, Teste et autres.) — *Le conseil municipal de Paris a suffisamment autorisé la mise en recouvrement des taxes de premier pavage d'une voie publique (l'avenue Philippe-Auguste), en approuvant le traité passé pour l'ouverture de cette voie, qui contenait une clause d'après laquelle les frais de pavage devaient être mis à la charge des riverains conformément aux usages et règlements en vigueur, et en inscrivant aux budgets de la ville les taxes*

à recouvrer pour travaux de premier pavage (1).—*Lorsqu'il existe déjà un tarif général établi par le conseil munipal pour ces taxes et approuvé par décret, c'est à l'administration qu'il appartient de dresser le rôle d'après le dit tarif, sans que le conseil municipal ait à faire une répartition spéciale pour chaque voie nouvelle* (2). — *Les riverains d'une voie publique ne peuvent pas, pour obtenir décharge des taxes de pavage comprises dans un rôle régulièrement approuvé et publié, se prévaloir de ce que le commandement de payer leur aurait été signifié avant la publication du rôle. — Ce fait leur donnait seulement le droit de discuter devant l'autorité compétente la régularité des poursuites exercées contre eux* (3). — *La faculté pour une ville (dans l'espèce, pour la ville de Paris) de mettre les frais de pavage à la charge des riverains est, aujourd'hui encore, subordonnée à l'insuffisance des revenus ordinaires de cette ville* (4). — *Les revenus ordinaires de la ville de Paris devaient être considérés comme insuffisants dans le sens de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, pendant l'année 1867, année dans laquelle les travaux de viabilité dont il s'agissait avaient été exécutés. — Durant cette année, la ville a dû recourir à diverses ressources extraordinaires (second décime sur l'octroi et emprunt)* (5). — *Lorsqu'une avenue ayant une largeur de 30 mètres, comprenant une chaussée et deux contre allées plantées d'arbres, n'a pas été établie seulement dans l'intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement et pour créer une promenade publique, la ville de Paris ne peut pas, en vertu des anciens usages, mettre à la charge des riverains des taxes de premier pavage calculées d'après la largeur totale de l'avenue. — Décidé que, dans l'espèce, ces taxes devaient porter sur une largeur de 20 mètres et non de 30, comme le soutenait la ville, ou de 12, comme le demandaient les riverains* (6).

(1-6) Sur l'ensemble de ces questions, M. le ministre de l'intérieur a émis l'avis suivant, que nous préférons ne pas scinder :

« Le conseil de préfecture a pensé que des circonstances particulières, étrangères aux besoins de la circulation, avaient fait donner à l'avenue Philippe-Auguste une largeur supérieure à 20 mètres, maximum seul nécessaire dans l'intérêt de la viabilité, et seul en rapport avec la hauteur la plus considérable qu'il soit possible de donner aux maisons de Paris, d'après le décret du 27 juillet 1859. Par arrêté du 16 juin 1870, il a, en conséquence, réduit à 10 mètres au droit de chaque propriété la largeur de chaussée dont le pavage incombe aux requérants. Sur la demande principale en décharge complète de toute contribution, le Conseil a admis que l'établissement par le conseil mu-

Vu la requête présentée pour la ville de Paris tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 16 juin 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a accordé aux sieurs Corpet et consorts réduction de la taxe de pavage qui leur avait été imposée en 1869, en raison de la mise en état de viabilité de l'avenue Philippe-Auguste effectuée en 1867 et comme propriétaires de ter-

---

nicipal des taxes litigieuses résultait suffisamment de la délibération précitée du 19 janvier 1866, approbative du traité Robin. Il a considéré qu'un décret du 26 novembre 1851 ayant converti en une taxe uniforme, fixée à 12 francs par mètre carré de superficie, l'obligation des propriétaires en matière de premier pavage dans la ville de Paris, la répartition de chaque taxe était faite au moyen de la constatation de la longueur de la façade des immeubles. Mais il a cru devoir surseoir à statuer, au fond, sur la question soulevée jusqu'à ce que la ville eût produit l'état des recettes ordinaires et des dépenses, tant obligatoires que facultatives, inscrites à son budget de 1869.

« Cette décision n'a satisfait aucune des parties. En ce qui concerne la décharge partielle, la ville prétend que les premiers juges n'auraient pas dû l'accorder, puisqu'elle n'était demandée que subsidiairement. Elle soutient, en outre, et tel est aussi l'avis de ses adversaires, qu'il n'y a aucun argument sérieux à tirer de la réglementation de la hauteur des maisons pour déterminer la largeur normale des rues dont le pavage est à la charge des habitants.

« A cet égard, monsieur le président, je pense que le conseil de préfecture a bien jugé. D'abord rien ne l'empêchait de statuer immédiatement sur des conclusions subsidiaires qu'il reconnaissait fondées, et sa décision n'a rien d'inconciliable avec celle qui interviendra sur la question principale, quelle que soit cette dernière décision. D'un autre côté, il est de jurisprudence que lorsqu'une rue a reçu une largeur plus considérable que ne l'exigent les nécessités de la circulation, les propriétaires riverains doivent être exonérés de l'obligation de supporter les frais de pavage d'un pareil excédant de largeur (arrêt du 23 mars 1850, Letellier, *Ann.* 1850, p. 573). Or, le conseil de préfecture a tenu compte de la situation de l'avenue Philippe-Auguste, des usages anciens et des transformations nouvelles, pour décider qu'il eût suffi de donner 20 mètres de largeur à la nouvelle voie pour satisfaire à tous les besoins. Ce n'est qu'accessoirement qu'il a ensuite établi, entre la hauteur légale et la largeur normale des rues de Paris, une corrélation que rien, je le reconnais, ne justifie relativement au pavage.

« En ce qui touche la demande principale dont le jugement a été réservé, la ville expose que les anciens règlements l'autorisent à faire payer, par les propriétaires, les frais du premier pavage de ses rues, et qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction, qui ne s'y trouve pas, entre le cas où sa situation financière est bonne et celui où elle est mauvaise; que, d'ailleurs, cette situation, depuis plusieurs années, est notoirement fâcheuse et que ce serait à la partie adverse à justifier le contraire, suivant un arrêté du Conseil d'État, du 21 juillet 1870 (affaire Carcenac, *Ann.* 1872, p. 604).

« De leur côté, les sieurs Corpet et autres persistent à soutenir que le rôle de répartition ne pouvait être régulièrement établi que par le conseil municipal. Selon eux, si l'on considère la délibération municipale du 19 janvier 1866 comme ayant été suffisante pour permettre au préfet seul de le dresser et de le

rains traversés par la dite avenue, en décidant que la taxe serait calculée, non d'après la largeur totale de la voie, mais d'après une largeur de 20 mètres, et, en outre, a ordonné, sur la demande en décharge formée par les mêmes propriétaires, un supplément d'instruction dans lequel la ville serait tenue de produire l'état des recettes ordinaires et des dépenses annuelles, tant obligatoires que facultatives inscrites au budget de 1869 ; ce faisant, attendu, en ce qui touche la première disposition du dit arrêté, que le

---

rendre exécutoire, c'est aussi à l'état budgétaire de l'année 1866 qu'il faut s'attacher pour savoir si la ville remplissait les conditions reconnues indispensables par une jurisprudence qui remonte au commencement du siècle, pour leur réclamer les frais du pavage de l'avenue Philippe-Auguste. Or, le Conseil d'État a solennellement déclaré qu'en 1866 les revenus ordinaires de la ville de Paris excédaient, de beaucoup, les dépenses ordinaires (arrêt du 11 août 1870, affaire de la Compagnie des voitures). Les requérants ajoutent qu'il en a été de même, en 1867, en 1868 et en 1869. Ils se réfèrent à cet égard aux documents officiels publiés dans *le Moniteur universel*.

« Aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, il est bien vrai que les taxes particulières dues par les habitants, en vertu des lois ou des usages locaux, doivent être réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Mais lorsqu'il n'y a pas, à proprement parler, de véritable répartition à faire, c'est-à-dire, par exemple, s'il n'y a qu'un seul propriétaire qui doive toute la dépense, ou si, comme dans l'espèce, l'obligation des riverains est invariablement fixée à tant par mètre de superficie, en raison de la longueur de façade de chaque propriété, il serait rigoureux d'exiger que le conseil municipal calculât lui-même la part de tous les intéressés, ou au moins contrôlât les calculs faits par le maire. Il semble qu'en pareil cas il doit suffire que le conseil décide que la dépense sera supportée par les riverains. La délibération du 18 janvier 1866 remplit cette condition.

« En règle générale, monsieur le président, le pavage des rues des villes constitue une dépense communale (loi du 11 frimaire an VII). Par exception dans les communes où des usages anciens et antérieurs à la loi de l'an VII mettaient cette dépense à la charge des riverains, ces usages peuvent continuer à être suivis, mais seulement lorsque les communes sont dans l'impuissance de pourvoir elles-mêmes, sur leurs ressources ordinaires, aux frais de pavage (avis du Conseil d'État du 25 mars 1807). D'après une jurisprudence constante, la règle et l'exception sont applicables à la ville de Paris (arrêts des 9 mars 1853, Raoul, *Ann.* 1853, p. 243; 17 avril 1853, Chollet, *Ann.* 1856, p. 446; 29 décembre 1859, Saint-Salvi, *Ann.* 1860, p. 345). En principe, c'est à l'administration municipale à prouver les faits établissant qu'elle doit être admise à profiter de l'exception. L'arrêt du 21 juillet 1870 ne contient rien de contraire à ce principe, car le sieur Carcenac avait invoqué pour la première fois, devant le Conseil d'État, sans apporter de justification à l'appui, le moyen fondé sur l'état des ressources budgétaires.

« Dans l'espèce, pour repousser la demande en décharge intégrale des sieurs Corpet et consorts, la ville de Paris doit donc justifier de l'insuffisance de ses revenus ordinaires. J'ai fait dresser un relevé comparatif des comptes administratifs de la dite ville, en 1867, année où a été pavée l'avenue Philippe-Auguste; en 1869, année où a été établi le rôle de répartition de la dépense,

conseil de préfecture ne pouvait statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à la réduction de la taxe avant d'avoir statué sur la demande en décharge ; que, d'ailleurs, d'après les anciens usages, le pavage des voies publiques doit être mis, pour la largeur totale, à la charge des riverains ; attendu, en ce qui touche la seconde disposition de l'arrêté, que, notamment depuis la loi du 18 juillet 1837, qui a rangé toutes les taxes de ville et de police au nombre des ressources ordinaires municipales, les taxes

---

et enfin, dans l'année intermédiaire 1868. Voici ce relevé, dans lequel on a eu soin de comprendre parmi les dépenses ordinaires :

1° Les dépenses ordinaires proprement dites ;

« 2° Les sommes employées à l'amortissement des emprunts ;

« 3° L'excédant des dépenses de l'instruction primaire sur le produit des centimes spéciaux autorisées par la loi du 15 mars 1850, c'est-à-dire, en un mot, toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire :

« Recettes ordinaires : exercice 1867, 146.014.516f,33 ; exercice 1868, 150.207.503f,22 ; exercice 1869, 164.184.070f,98 ;

« Dépenses ordinaires : exercice 1867, 117.374.452f,41 ; exercice 1868, 120 371.132f,30 ; exercice 1869, 152.831.876f,06.

« Ainsi, les recettes ordinaires ont dépassé les dépenses *ordinaires* et *obligatoires* de la ville de Paris, en nombre rond, de 30 millions en 1867 et en 1868, et de 12 millions en 1869, soit, en moyenne, de 24 millions pour chacune des trois années. On doit en conclure, d'après les explications qui précèdent, que la ville de Paris n'a pas le droit de faire supporter aux propriétaires riverains les frais du premier pavage de l'avenue Philippe-Auguste.

« Appelé à compléter l'instruction de l'affaire, M. le préfet de la Seine a cru pouvoir invoquer un nouveau moyen en faveur des prétentions de la ville. Suivant lui, les sieurs Corpet et autres auraient fait valoir devant le jury d'expropriation l'importance des frais qu'ils auraient à payer pour la mise en état de viabilité de la voie publique, au devant des terrains qu'ils étaient obligés de céder pour son établissement, et le jury en aurait tenu compte en fixant les indemnités de dépossession.

« Cette allégation, monsieur le président, n'est pas justifiée et semble en contradiction avec les explications des défendeurs. En supposant, d'ailleurs, qu'elle soit exacte, elle serait absolument sans influence sur le résultat du débat actuel. Peut-être pourrait-elle servir de base à une action en répétition d'une partie des indemnités d'expropriation reçues par les riverains de l'avenue Philippe-Auguste. Mais, dans tous les cas, les actions de cette nature et l'interprétation qu'elle nécessite, des décisions du jury, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

« En conséquence, j'estime qu'il y a lieu : 1° de rejeter le pourvoi de l'administration municipale ; 2° d'accorder aux sieurs Corpet et autres décharge des taxes qui leur ont été imposées ; 3° de réformer, en ce qu'elle a de contraire, la décision du conseil de préfecture de la Seine. »

Dans le dernier état de l'instruction, M. le préfet de la Seine avait adressé au Conseil d'État un complément de renseignements dans le but d'établir, en fait, l'insuffisance des ressources ordinaires de la ville de Paris, pendant la période discutée, toutes réserves faites sur les questions de principe concer-

de pavage peuvent être établies sans qu'il y ait lieu de rechercher si les ressources ordinaires étaient suffisantes pour subvenir au pavage; qu'au cas où néanmoins la restriction, contenue à cet égard dans l'avis du Conseil d'État approuvé le 25 mars 1807, serait considéré comme toujours subsistante, il ne peut appartenir qu'au conseil municipal à l'autorité administrative supérieure de reconnaître s'il y a insuffisance des recettes ordinaires et si la taxe de pavage doit être établie ; qu'une telle appréciation ne saurait être

---

nant la manière de determiner cette insuffisance. M. le préfet s'exprimait ainsi :

« Les tableaux soumis au Conseil supposent reconnue la règle légale, rappelée dans les observations de l'un de mes prédécesseurs, d'après laquelle les recettes ordinaires des communes, telles qu'elles sont énumérées par la loi du 18 juillet 1837, doivent pourvoir à toutes les dépenses inscrites au budget. Or, plusieurs arrêts, rendus de 1863 à 1869, ne considèrent pas qu'il y ait insuffisance dans les revenus ordinaires, lorsqu'ils excèdent le montant des dépenses de même nature. En se plaçant à ce point de vue, on arriverait à contester que de 1865 à 1869, la ville de Paris ait eu des recettes insuffisantes pour faire face à ses charges périodiques, alors que, cependant, il est démontré, par les tableaux fournis, que son passif extrabudgétaire s'est accru, progressivement, pendant cette même période, à raison précisément de l'insuffisance de ses produits annuels.

« Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de le rappeler dans ma dépêche du 12 décembre 1874, qui accompagnait les documents réclamés par le Conseil d'État, le budget de la ville de Paris, pour l'exercice 1870, a dû être rectifié sur la demande de l'autorité supérieure, de manière à comprendre dans les dépenses ordinaires les capitaux remboursables et non pas seulement les intérêts de la dette.

« D'un autre côté, il n'est pas douteux que les engagements contractés par la ville envers les compagnies concessionnaires et un certain nombre de propriétaires, soient des dettes exigibles et qu'il y ait lieu, dès lors, de les faire figurer dans les comptes de la ville, comme les emprunts ordinaires. Or, en appliquant cette double règle à l'aide des tableaux n[os] 2 et 5, envoyés au Conseil d'État, on est obligé de reconnaître l'insuffisance manifeste et considérable que présentaient les recettes ordinaires de la ville de Paris, de 1865 à 1869.

« A la vérité, on pourrait objecter que la plus grande partie des dettes a eu pour objet de pourvoir à des dépenses extraordinaires; mais il est certain qu'une autre partie, qu'on ne saurait évaluer à moins de 1 dixième, tendait à procurer la réalisation, à bref délai, d'avantages édilitaires qui n'auraient pu être obtenus que successivement et dans un laps de temps très-long, même en cumulant les ressources normales du budget et les contributions extraordinaires autorisées, à titre temporaire, comme la surtaxe d'octroi établie en vertu de la loi du 4 août 1851 jusqu'au 31 décembre 1870.

« La restriction, dans ces étroites limites, du montant des dettes qui peuvent être prises en considération, dans l'esprit de la jurisprudence actuelle, pour légitimer la perception des taxes de pavage à Paris, laisse encore un déficit annuel considérable dans la balance budgétaire de la ville pendant la période précitée. Il serait aisé de le démontrer par des chiffres détaillés, si

faite par l'autorité contentieuse; que même, en admettant la compétence du conseil de préfecture, celui-ci aurait décidé à tort que la ville serait tenue de justifier de l'insuffisance de ses ressources ordinaires; qu'en effet c'est aux réclamants à établir le bien fondé du grief articulé par eux; qu'enfin et en tous cas pour apprécier l'insuffisance des ressources ordinaires, on ne doit pas se borner à tenir compte des dépenses que le conseil municipal aurait inscrites au budget comme dépenses ordinaires, les dépenses

---

l'incendie de l'hôtel de ville et de ses annexes n'avait pas détruit les archives de l'administration municipale qui, seules, auraient permis de donner l'emploi exact de la partie des emprunts affectée à des dépenses ayant un caractère périodique.

« La proportion ci-dessus indiquée n'a été prise qu'à titre de minimum approximativement déterminé, d'après des éléments dus à l'expérience et à la pratique administrative.

« En l'appliquant, d'après les tableaux n°s 1, 4, 5 et 6, on arrive à trouver que les dépenses ordinaires ont réellement dépassé les recettes normales, savoir: pour l'exercice 1865, 59 659.499f,27; pour l'exercice 1866, 65.946.911f,35; pour l'exercice 1867, 76.713.697f,62; pour l'exercice 1868, 76.918.990f,26; pour l'exercice 1869, 121.829.745f,34. »

La ville de Paris soutenait que les anciens règlements, notamment l'arrêt du Conseil d'État du roi du 30 décembre 1785, article 24, mettent à la charge des riverains l'intégralité des frais de pavage, *chacun en droit soi*, sans en laisser aucune portion à la charge de la ville. Une ordonnance royale du 14 juin 1510 admettait pourtant dans son article 6 une exception : « *Réservé*, y est-il dit, *que si les dites maisons estoient assises devant les places communes, auquel cas ils ne seront tenus de faire le pavé que de la largeur qu'on fait aux autres grandes rues des dites villes.* » En dehors de cette exception limitative, l'ancien usage s'applique à toutes les voies publiques, quelles qu'en soient la dénomination et la largeur, aux boulevards aussi bien qu'aux rues. — 22 avril 59 (France). — Sur quelle base d'ailleurs peut-on fonder la distinction entre ce qui revient à la circulation et ce qui appartient à l'embellissement? C'est ici qu'apparaît la théorie de la largeur normale. Quelle est cette largeur? L'arrêté reconnaît qu'il n'a pas d'éléments certains pour l'apprécier. Mais il tient compte, dit-il, des usages anciens, des transformations nouvelles et de la situation de l'avenue. Il est certain qu'aucune loi n'a déterminé d'une manière générale la largeur des rues et boulevards. Quelques règlements ont indiqué un minimum, mais aucun n'a fixé le maximum. Dans chaque cas donné, c'est l'administration qui détermine, après enquête, les conditions d'établissement de la voie publique, en se plaçant au point de vue de l'utilité générale. Mais c'est là un acte d'administration pure qui ne saurait être critiqué devant la juridiction contentieuse à laquelle il ne saurait appartenir d'établir des distinctions arbitraires entre les parties d'un tout essentiellement indivisible. Quelle que soit la largeur fixée, les riverains doivent donc supporter la moitié de la dépense de premier établissement. C'est ce qui s'est toujours pratiqué soit au XVIIe siècle, où la largeur des grandes rues variait de 7 à 10 toises (13m,65 à 19m,50); soit au XVIIIe siècle, époque où furent ouvertes des voies plus larges, comme la rue Royale-Saint Honoré, large de 29 mètres; soit enfin au commencement du XIXe siècle, où nous voyons la

ordinaires n'ayant été énumérées ni définies par aucune loi ni aucun règlement, mais qu'il doit être tenu compte de toutes les dépenses régulièrement votées; qu'il est constant que, soit en 1867, année où il a été procédé à la mise en état de viabilité de l'avenue Philippe-Auguste, soit en 1869, année de l'émission du rôle, les ressources ordinaires de la ville étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses; que chaque année pendant cette période elle était obligée de recourir à des ressources extraordinaires, sta-

---

rue de la Paix, d'une largeur de 22m,40, pavée aux frais des riverains (arrêt Simon, 18 mars 1813). La même règle est encore appliquée aujourd'hui.

La ville repoussait l'argument tiré par le conseil de préfecture de l'article 1er du décret du 27 juillet 1859 limitant à 20 mètres la hauteur *maxima* des façades des maisons bordant la voie publique à Paris. Elle rappelait que la règle de la proportionnalité de la hauteur des maisons à la largeur de la voie publique reçoit précisément exception d'après le paragraphe final de l'article « *dans les rues ou boulevards de* 20 *mètres et au-dessus* ». Pour ces voies, quelle qu'en soit la largeur, la hauteur des maisons est invariablement fixée à 20 mètres; mais ce texte établit lui-même que la largeur des voies peut être légalement supérieure à 20 mètres.

Quant à l'insuffisance des revenus ordinaires, la ville contestait à la juridiction contentieuse le droit de l'apprécier. Ceux-là seuls qui préparent et votent le budget, ou les autorités supérieures qui ont mission de l'approuver, ont les éléments de comparaison pour se rendre compte de la situation financière, des ressources présumées et des dépenses probables. Dans tous les cas, en admettant la théorie du conseil de préfecture, ce serait aux demandeurs et non à la ville qu'incomberait la preuve à faire. La taxe est, jusqu'à preuve contraire, présumée légalement établie, et c'est en violation de tous les principes que la preuve a été mise à la charge de la ville. — 21 juillet 70 (Carcenac, *Ann.* 1872, p. 604).

Suivant les demandeurs, les frais de premier pavage ne peuvent être imposés aux riverains qu'autant que les revenus ordinaires de la ville n'excèdent pas ses dépenses ordinaires. — 8 août 1865 (ville du Mans, *Ann.* 1866, p. 131); 12 février 1867 (Nîmes, *Ann.* 1868, p. 615); 28 avril 69 (Nantes, *Ann.* 1870, p. 450). — Or, il est certain et il a été jugé que, pour l'année 1866, les revenus ordinaires excédaient les dépenses ordinaires. — L'année 1866 est celle où le conseil municipal a pris la délibération qui établit la taxe. C'est pour cette année, et non pour 1868 ou 1869, que doit être faite la justification de l'insuffisance des revenus ordinaires. Quant à l'année 1867, date de l'exécution des travaux, il serait facile de démontrer le même excédant des recettes ordinaires sur les revenus ordinaires, en s'appuyant sur les chiffres contenus dans les rapports du préfet de la Seine au conseil municipal, des 9 décembre 1867 et 26 décembre 1868. (V. le *Moniteur universel* des 11 décembre 1867 et 24 décembre 1868, ainsi que le budget de la ville.)

En outre, il n'est pas exact, comme le soutient l'arrêté, que la loi du 11 frimaire an VII ait exclu les produits de l'octroi des ressources ordinaires. Loin de là, quelques-unes de ces ressources ayant été indiquées dans de précédentes dispositions, l'article 51 portait que, si elles étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires, des octrois seraient établis et ajoutés aux ressources or-

tuer au fond, rejeter purement et simplement les demandes en décharge ou réduction des sieurs Corpet et autres ;

Vu le mémoire en défense présenté par les sieurs Corpet et consorts, tendant à ce qu'il plaise rejeter le recours de la ville, statuant au fond et faisant droit au recours incident, attendu : 1° que le rôle n'a été publié que tardivement et après signification aux exposants du commandement de payer ; 2° que, contrairement aux articles 19 et 44 de la loi du 18 juillet 1837, le conseil municipal

---

dinaires. La loi de frimaire n'était pas une loi d'administration ou d'organisation municipale, elle se bornait à établir, d'une manière générale, les dépenses et les recettes de l'État, des départements et des communes; et loin de déroger à ces dispositions, la loi du 18 juillet 1837 n'a fait que s'y conformer en classant (art. 31) le produit des octrois parmi les ressources ordinaires de la ville. Donc, lors même, ce qui n'est pas démontré, que les diverses dispositions de la loi de 1837 n'auraient été applicables à la ville de Paris qu'à partir de la loi du 24 juillet 1867, il ne serait pas exact que, jusqu'à cette époque, le produit de l'octroi n'ait pas dû être rangé parmi les ressources ordinaires. Avant comme après la loi de 1867, les principes et la raison ont toujours exigé que cette classification fût admise pour la ville de Paris comme pour toutes les autres villes ou communes.

C'est également à tort que l'arrêté attaqué considère les dépenses ordinaires comme devant comprendre tout à la fois les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Après avoir énuméré les dépenses obligatoires (art. 30), la loi du 18 juillet 1837 ajoute : « *Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.* » La théorie de l'arrêté conduirait donc à comprendre dans les dépenses ordinaires toutes les dépenses quelconques, même les plus extraordinaires des communes. (Voir les conclusions de M. Aucoc dans l'affaire des Voitures de Paris.)

L'arrêté n'a fait, au surplus, que se conformer aux principes généraux du droit et à la jurisprudence en mettant à la charge de la ville la preuve de l'insuffisance des revenus ordinaires. Il s'agit, en effet, de déroger à la règle d'après laquelle les charges communales doivent peser proportionnellement sur tous les habitants : la ville doit aux exposants la justification de l'exception en vertu de laquelle elle élève la prétention de les atteindre exclusivement. — 31 août 1863, et 8 août 1865 (ville du Mans; ville de Nîmes, 12 février 1867, *Ann.* 1868, p. 615; Ville de Nantes, 28 avril 1869, *Ann.* 1870, p. 450). — L'arrêt Carcenac, invoqué par la ville, n'infirme en rien cette jurisprudence. (V. la note sur cet arrêt.) Bien loin que la ville fasse la dite preuve, les demandeurs établissent qu'en 1868, 1867, 1866 et années antérieures, les revenus ordinaires ont excédé considérablement les dépenses. Cela ressort des mémoires présentés à la fin de chaque année par le conseil municipal, comme de l'inspection des budgets eux-mêmes.

En ce qui touche la largeur normale des voies publiques, dont le premier pavage incombe aux riverains, l'arrêté reconnaît avec raison qu'elle doit être déterminée par les besoins de la circulation. Dans la mesure où elle n'a pour cause que l'embellissement, les riverains ne peuvent être assujettis à la taxe. (V. Husson, *Traité des travaux publics,* p. 877; Dufour, t. VII, n° 570). A Paris, la largeur normale des rues est fixée par la municipalité elle-même à 12 mètres. La création de nombreux boulevards sous l'Empire, dans un but

n'a pas été appelé à voter l'établissement d'une taxe de pavage pour subvenir aux frais de mise en état de viabilité de l'avenue Philippe-Auguste ni à répartir la dite taxe entre les riverains; 3° que d'après l'avis du Conseil d'État de 1807, les taxes de pavage ne peuvent être établies que si les ressources municipales ordinaires sont insuffisantes pour subvenir aux travaux de pavage; qu'il résulte des documents officiels qu'en 1867 les recettes ordinaires de Paris dépassaient les dépenses de même nature de plus de 50 millions, accorder aux exposants décharge des taxes qui leur ont été imposées; subsidiairement, attendu que la largeur normale des voies de Paris est de 12 mètres; que c'est donc seulement d'après une largeur de 12 mètres et non d'après celle de 20 mètres, ainsi que l'a admis le conseil de préfecture, que doivent être calculées les taxes mises à la charge des exposants, réduire en conséquence les dites taxes;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, approuvée par décret du 26 novembre 1851;

Vu les anciens édits et règlements sur le pavé des rue de Paris;

Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'État approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, la loi du 18 juillet 1837, celle du 24 juillet 1867;

Considérant que l'affaire est en état, et que, par suite, il y a lieu, conformément aux conclusions des deux parties, de statuer immédiatement au fond; qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner si la ville de Paris est fondée à se plaindre, soit de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a ordonné un supplément d'instruction sur la demande en décharge des sieurs Corpet et autres, soit de ce que le dit conseil ait statué sur les conclusions subsidiaires des sieurs Corpet et autres tendant à obtenir réduction de la taxe qui leur a été imposée, avant d'avoir statué sur les conclusions principales tendant à obtenir décharge;

En ce qui touche les conclusions des sieurs Corpet et autres tendant à obtenir décharge des taxes qui leur ont été imposées :

---

d'embellissement, n'a pas eu pour effet de modifier cette largeur normale des rues de Paris, qui doit fournir une règle uniforme, invariable, susceptible de s'appliquer à tous les cas indistinctement, même aux quais, squares et places publiques. La largeur de 12 mètres est celle des rues les plus importantes et les plus fréquentées. — La situation particulière de l'avenue Philippe-Auguste, ouverte à l'extrémité est de Paris, exceptionnellement déserte, ne saurait justifier une dérogation à la règle générale.

(*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*)

Sur le grief tiré de ce que les dites taxes n'auraient pas été établies et réparties par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 :

Considérant, d'une part, que le conseil municipal de Paris, en approuvant, par délibération du 10 janvier 1866, le traité conclu entre la ville et le sieur Robin pour l'ouverture de l'avenue Philippe-Auguste, le dit traité contenant une clause d'après laquelle les frais de pavage devaient être mis à la charge des riverains, conformément aux usages et règlements en vigueur, et en inscrivant aux budgets de la ville les taxes à recouvrer pour travaux de premier pavage, avait autorisé l'administration à mettre en recouvrement la taxe due à raison du premier pavage de l'avenue dont s'agit;

Considérant, d'autre part, qu'une délibération du conseil municipal, approuvée par décret en date du 26 novembre 1851, a établi un tarif général pour les taxes de premier pavage à Paris; que, dès lors, il n'y avait lieu, pour le dit conseil, de procéder à une répartition spéciale en ce qui concerne les frais de pavage de l'avenue Philippe-Auguste et qu'il appartenait à l'administration de dresser le rôle en se conformant au dit tarif;

Sur le grief tiré de ce que le rôle aurait été publié tardivement :

Considérant qu'il est reconnu que le rôle rendu exécutoire par le préfet de la Seine, le 28 juin 1869, a été publié conformément à la loi du 24 octobre de la même année; que, si le commandement de payer avait été signifié aux sieurs Corpet et autres, le 20 juillet, c'est-à-dire avant la publication, les réclamants pouvaient s'en prévaloir pour discuter devant l'autorité compétente la régularité des poursuites, mais qu'ils ne peuvent, à raison de ce fait, demander décharge d'une taxe comprise dans un rôle régulièrement approuvé et publié;

Sur le moyen tiré de ce que les revenus ordinaires de la ville de Paris suffisaient pour subvenir aux travaux de premier pavage, et qu'ainsi la dite ville n'avait pas le droit de les mettre à la charge des propriétaires riverains :

Considérant que, d'après l'avis du Conseil d'État, approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, « dans les villes où les revenus ordi-« naires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entre-« tien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la « charge des propriétaires, ainsi qu'il se pratiquait avant la loi « du 11 frimaire an VII; »

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des comptes et budgets ci-dessus visés, qu'en 1867, année pendant

laquelle les travaux de mise en état de viabilité de l'avenue Philippe-Auguste ont été effectués, la ville de Paris, en outre de ses revenus ordinaires, a dû recourir à diverses ressources extraordinaires, telles que le second décime perçu à titre temporaire sur l'octroi, et à l'emprunt jusqu'à concurrence de 72 millions; qu'on ne saurait prétendre que cette situation ait eu uniquement pour cause les dépenses exceptionnelles qui auraient été faites pendant l'exercice 1867; qu'il est établi, au contraire, par les documents produits, que pour les exercices antérieurs, spécialement pour 1865 et 1866, la ville devait également faire usage, chaque année, de ressources extraordinaires;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sieurs Corpet et autres ne justifient pas qu'en 1867 les revenus ordinaires de la ville fussent suffisants, après payement des dépenses qu'ils sont destinés à couvrir, pour subvenir aux travaux de premier pavage exécutés pendant la dite année, et que, par suite, ils sont mal fondés à soutenir que la ville n'avait pas le droit de continuer à mettre les dits travaux à la charge des propriétaires riverains, conformément aux anciens usages en vigueur à Paris et constamment observés, notamment depuis l'avis précité du 25 mars 1807;

En ce qui touche la demande en réduction des taxes imposées aux sieurs Corpet et autres :

Sur les conclusions de la ville, tendant à ce que l'arrêté du conseil de préfecture soit réformé en tant qu'il a décidé que les taxes dont s'agit seraient calculées, non d'après la largeur totale de la voie, mais seulement d'après une largeur de 20 mètres, et sur les conclusions subsidiaires prises par les sieurs Corpet et autres dans leur recours incident, tendant à ce que les dites taxes ne soient calculées que d'après une largeur de 12 mètres :

Considérant que l'avenue Philippe-Auguste a été ouverte avec une largeur de 30 mètres; qu'elle comprend, outre la chaussée centrale, deux contre-allées plantées d'arbres; qu'il résulte de l'instruction que, si la dite avenue a été établie dans ces conditions, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement de la place du Trône et pour en faire une promenade publique; que, dès lors, la ville ne saurait prétendre qu'elle a le droit, en vertu de l'ancien usage obligeant les riverains à supporter les frais de premier pavage des rues, chacun en droit soi, de mettre à la charge des riverains de l'avenue Philippe-Auguste des taxes calculées d'après la largeur totale de cette voie; qu'il résulte de l'instruction que c'est avec raison que le conseil de préfecture a évalué à 20 mètres la lar-

geur à raison de laquelle doivent être établies les taxes dues par les sieurs Corpet et autres;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture est annulé en tant qu'il a ordonné un supplément d'instruction sur la demande en décharge des sieurs Corpet et autres.

Art. 2. — La demande en décharge des sieurs Corpet et autres est rejetée.

Art. 3. — Les conclusions de la ville et celles des sieurs Corpet et autres, tendant à ce que l'arrêté précité soit réformé en tant qu'il a décidé que les taxes seraient calculées d'après une largeur de 20 mètres, sont rejetées.

(N° 265)

[25 juin 1875.]

Travaux publics. — Communes. — Marché pour l'enlèvement des boues et poussières. — Interprétation. — (Sieur Piston.) — *Décidé que le marché passé entre la ville de Nice et un entrepreneur pour l'enlèvement des boues et poussières amoncelées sur les voies publiques s'appliquaient même aux amas faits par les cantonniers.*

Vu le recours présenté pour le sieur Piston, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 3 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a décidé qu'aux termes de son marché le requérant était tenu d'enlever les boues et les poussières amoncelées sur la voie publique et rejeté sa demande en indemnité fondée sur ce que le maire de la ville de Nice aurait à tort exigé de lui ce supplément de service; ce faisant, attendu qu'il existe dans la ville de Nice, pour l'entretien et la propreté de la voie publique, un double service, dont l'un, le service d'entretien, est confié aux cantonniers municipaux, et dont l'autre, le service de propreté, est exécuté par les agents du requérant, conformément à un traité du 21 décembre 1868; que, malgré les termes généraux du marché, ce dernier a toujours été, en fait, entendu en ce sens que l'entrepreneur n'avait pas à enlever les boues et poussières entassées par les cantonniers; et qu'en ordonnant au requérant, par sa mise en demeure du 20 juin 1872, d'enlever ces boues et ces poussières, le maire de Nice a méconnu l'esprit du contrat et en a modifié l'exécution constante; que ce surcroît de travail imposé à l'entrepreneur lui a causé un préju-

dice à raison duquel une indemnité lui est ue; dire que le maire de Nice a faussement interprété l'article 4 du cahier des charges, condamner la ville de Nice en 1.800 francs de dommages-intérêts, avec les intérêts de droit et aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'objet de l'entreprise du sieur Piston était l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Nice; qu'aux termes de son marché et notamment de l'article 4 du cahier des charges, le sieur Piston est tenu de faire enlever « les boues ou la poussière amoncelée, » sans qu'aucune distinction soit faite en ce qui concerne l'origine des amas de boues ou de poussière; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a faussement interprété le cahier des charges en décidant que le maire de la ville de Nice lui avait prescrit avec raison d'enlever toutes les poussières amoncelées sur la voie publique. (Rejet.)

(N° 266)

[2 juillet 1875.]

Cours d'eau. — Débarcadère provisoire sur le quai de la Gironde. — Domaine public. — Pouvoirs du préfet. — Intervention des intéressés. — Frais de timbre et d'enregistrement. — (Sieurs Provenzal, Tastel et autres contre sieur Worms.) — *L'arrêté par lequel un préfet autorise, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef, l'établissement à titre temporaire et provisoire d'un débarcadère sur le bord d'un fleuve, est pris dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les décrets des* 25 *mars* 1852, *articles* 4, *et* 13 *avril* 1861, §§ 2 *et* 9, *du tableau D. — Aucun règlement ou instruction ministérielle en vigueur ne lui prescrit de faire précéder son autorisation d'une enquête. — Les réclamants soutenaient qu'il fallait un décret et une enquête préalable.*

Vu la requête présentée pour les sieurs Provenzal et autres, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 11 janvier 1873, par lequel le préfet de la Gironde a autorisé le sieur Worms, armateur, à établir à titre provisoire, en face des maisons du quai des Chartrons portant les nos 64 à 70, le débarcadère des bateaux à vapeur, desservant la ligne de Bordeaux au Havre et à Hambourg, ainsi qu'un abri pour les mar-

chandises importées ou à exporter par ces paquebots; ce faisant, attendu que l'autorisation qui a été délivrée au sieur Worms équivaut à une concession temporaire d'une portion du domaine public; qu'une semblable concession ne pouvait, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, être accordé que par un décret et après enquête; qu'ainsi le préfet du département de la Gironde a excédé ses pouvoirs en autorisant, par un simple arrêté et sans enquête préalable, le sieur Worms à établir le débarcadère de ses bateaux à vapeur vis-à-vis des nos 64 à 70 du quai des Chartrons, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'enlèvement du débarcadère et du magasin indûment autorisés, donner acte aux requérants de leurs réserves quant aux dommages-intérêts qui pourraient leur être dus en cas de retard, et condamner le défenseur aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Worms, tendant au rejet du pourvoi ainsi qu'à la condamnation des sieurs Provenzal et autres aux dépens, attendu qu'en vertu des dispositions du décret du 25 mars 1852, il appartient aux préfets d'autoriser les établissements temporaires sur les cours d'eau navigables et les débarcadères sur les bords des fleuves et rivières, et qu'il n'y a pas lieu en ce cas de procéder préalablement à une enquête; et que d'ailleurs les requérants n'étant nullement lésés par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1873, ceux-ci sont sans intérêt et par suite sans qualité pour en demander l'annulation;

Vu les observations en réplique présentées pour les sieurs Provenzal et autres, dans lesquelles ils déclarent maintenir leurs précédentes conclusions, attendu, entre autres motifs, que le voisinage du débarcadère de la ligne de Bordeaux à Hambourg a pour eux les plus graves inconvénients;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête des sieurs Provenzal et autres, par le motif que l'arrêté du 11 janvier a été régulièrement pris par le préfet de la Gironde;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852, article 4, et tableau D, § 7;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que, par son arrêté du 11 janvier 1873, le préfet de la Gironde n'a pas concédé au sieur Worms une portion des dépendances du fleuve, ainsi que le prétendent les requérants, et qu'il a

simplement autorisé le dit sieur Worms à établir, pour le service des paquebots de la ligne de Bordeaux au Havre et à Hambourg, sur le talus de la cale du quai des Chartrons, vis-à-vis les maisons portant les nos 64 à 70 de ce quai, un appontement et des abris, à construire, autant que possible en fer, destinés au dépôt des marchandises, en limitant d'ailleurs à un an l'effet de cette autorisation, et en stipulant qu'au cas où le déplacement du débarcadère deviendrait nécessaire, il aurait lieu sans indemnité à la première réquisition;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 25 mars 1852 et du § 7 du tableau D, annexé à ce décret, les préfets sont compétents pour autoriser, sur la proposition ou l'avis des ingénieurs en chef, l'établissement de débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le préfet de la Gironde n'a donné au sieur Worms l'autorisation ci-dessus rapportée qu'après avoir consulté les ingénieurs préposés dans le département au service des ports maritimes; qu'aucun règlement ou instruction ministérielle en vigueur ne lui prescrivait de faire procéder à une enquête avant d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que, dès lors, il n'a pas excédé ses pouvoirs. (Rejet. Demandeurs condamnés aux frais de timbre et d'enregistrement.)

(N° 267)

[2 juillet 1875.]

Travaux publics. — Inondations imputables à une compagnie de chemins de fer. — Destruction d'un mur de défense contre une rivière. — Indemnité. — Intérêts. — Expertise déclarée suffisamment complète. — Dommages successifs, évalués ensemble. — Conseil de préfecture; arrêté; référence à l'avis du tiers-expert; motifs suffisants. — (Sieurs Neirac et Combal contre compagnie des chemins de fer du Midi.)

Vu la requête présentée pour les sieurs Neirac et Combal tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 11 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté la demande en indemnité par eux formée contre la compagnie des chemins de fer du Midi, et fondée sur ce que les dommages qu'ils

ont éprouvés par suite de deux inondations survenues les 31 octobre 1871 et 7 mars 1872, seraient dus à l'insuffisance des travaux exécutés par la dite compagnie pour mettre la propriété du sieur Neirac à l'abri des inconvénients résultant de l'établissement d'une chambre d'emprunt pratiquée par la compagnie en amont de la dite propriété; ce faisant, attendu, en la forme, que l'arrêté précité a été rendu après une expertise incomplète, dans laquelle la cause et l'étendue des dommages causés par les deux inondations n'ont pas été appréciés séparément, et qu'il n'est pas suffisamment motivé, et attendu au fond que cet arrêté a à tort attribué les dommages aux travaux exécutés par le sieur Neirac dans sa propriété, allouer au sieur Neirac, à titre d'indemnité, la somme de 9.452f,50 et au sieur Combal celle de 480 francs, leur allouer de plus les intérêts et les intérêts des intérêts, et mettre les dépens et les frais d'expertise à la charge de la compagnie des chemins de fer du Midi; subsidiairement, ordonner un supplément d'expertise en réservant les dépens;

Vu les observations en défense présentées pour la compagnie du Midi tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur le grief tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été rendu après une expertise incomplète et ne serait pas suffisamment motivé :

Considérant que, si les experts des requérants n'ont pas indiqué dans leurs rapports la cause des dommages éprouvés par la propriété du sieur Neirac, ils ont déclaré expressément se référer au procès-verbal de constat dressé après l'inondation du 31 octobre 1871, et dans lequel le sieur Barre, expert du sieur Neirac, attribue l'accident aux travaux de la compagnie des chemins de fer du Midi; que, si le tiers-expert n'a pas indiqué séparément les dommages occasionnés par chacune des deux inondations du 31 octobre 1871 et du 7 mars 1872, il résulte des termes mêmes de son rapport qu'il a entendu évaluer l'ensemble des dégradations subies par la propriété du Sieur Neirac; qu'il suit de là que l'expertise n'a pas été incomplète, et qu'en s'appuyant sur l'avis du tiers-expert, le conseil de préfecture a suffisamment motivé sa décision;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie des chemins de fer du Midi a pratiqué sur un terrain situé au bord de la rivière d'Ergue, en amont de la propriété du sieur Neirac, une chambre d'emprunt destinée à fournir le gravier nécessaire au ballastage de la ligne d'Agde à Lodève; qu'elle a détruit, en conséquence, un mur de défense existant antérieurement sur ce ter-

rain, et que la chambre d'emprunt est restée en communication avec la rivière ; que, bien que la compagnie ait établi une digue le long du côté aval de cette excavation, ces travaux ont eu pour résultat d'exposer la propriété du sieur Neirac à l'action directe des eaux de l'Ergue; que, dès lors, les sieurs Neirac et Combal sont fondés à réclamer, de la dite compagnie, la réparation du préjudice qu'ils auraient souffert, par suite des faits ci-dessus rapportés, lors des inondations du 31 octobre 1871 et du 7 mars 1872;

Considérant que le tiers-expert a évalué à 3.652f,50 l'ensemble des pertes éprouvées par le sieur Neirac et que celui-ci n'établit pas que cette évaluation soit insuffisante; que l'expert du sieur Combal a évalué à 480 francs le préjudice par lui subi, et que, si le tiers-expert déclare que ce chiffre est exagéré, il n'en propose aucun autre; que de tout ce qui précède il résulte que les indemnités dues aux requérants par la compagnie des chemins de fer du Midi doivent être fixées à 3.652f,50 pour le sieur Neirac et à 480 francs pour le sieur Combal ;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts doivent être alloués aux sieurs Neirac et Combal à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande ; qu'ils ont demandé, le 14 mai 1873, les intérêts des intérêts; qu'aux termes de l'article 1154 du même Code, les intérêts des intérêts ne peuvent leur être alloués que s'ils justifient qu'à cette date il leur était dû au moins une année d'intérêts. (Arrêté annulé. La compagnie payera au sieur Neirac, à titre d'indemnité, 3.652f,50 et au sieur Combal, 480 francs avec intérêts du jour de la demande. Intérêts capitalisés au 14 mai 1873, au cas où les requérants justifieraient qu'à cette date il leur était dû une année d'intérêts.—Surplus des conclusions rejeté. Compagnie condamnée aux dépens et aux frais d'expertise.)

(N° 268)

[2 juillet 1875.]

Voirie (*grande*). — *Contravention.* — *Dépendances d'un canal navigable.* — *Plantation.* — *Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative.* — *Excès de pouvoirs.* — (Sieur Fouques de Wagnonville.) — *C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il*

appartient de prononcer, sauf appel au Conseil d'Etat, sur les contraventions de grande voirie. — En conséquence, est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui ne se borne pas à mettre les riverains d'un cours d'eau navigable ou de ses dépendances en demeure d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qui décide en outre que, faute par eux d'exécuter ses prescriptions, l'abatage des arbres aurait lieu d'office, bien que la contravention n'ait pas été régulièrement constatée. — Arrêté annulé ainsi que la décision ministérielle confirmative.

Vu la requête présentée pour le sieur Fouques de Wagnonville tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision, du 7 janvier 1874, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté son recours contre un arrêté du préfet du Nord, du 8 novembre 1872, prescrivant l'abatage des arbres situés sur les rives du cours d'eau l'Escrébieux, sur une largeur de 10 mètres; ce faisant attendu que l'arrêt du conseil du roi, du 28 janvier 1752, et le décret du 15 janvier 1813, qui aurait établi et réglementé la servitude dont s'agit, et interdit les plantations dans une certaine zone, n'ont édicté ces dispositions que pour les canaux de la Haute-Deule, et nullement pour les ruisseaux et rigoles dont les eaux, comme celles de l'Escrébieux, cours d'eau non navigable ni flottable, se rendent dans les dits canaux; que, d'ailleurs, l'arrêt de 1752 se borne à interdire de planter sur les digues des canaux, sans fixer aucune distance pour l'interdiction des plantations, et que le décret de 1813 n'a pu légalement, en fixant une distance de 10 mètres, créer une servitude, qui n'était pas établie par les anciens règlements; que, de plus, en admettant même que la servitude existât et fût applicable à l'Escrébieux, elle ne pouvait être appliquée qu'au cas où il s'agirait de l'intérêt de la navigation du canal de la Haute-Deule, et qu'en fait les eaux de l'Escrébieux ne servent plus à l'alimentation de ce canal; annuler la décision attaquée, en cas de communication à une partie privée, condamner tout contestant aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'Escrébieux n'est, en réalité, qu'un cours d'eau de création artificielle, qu'il constitue une dépendance du canal de la Haute-Deule, et est soumis aux mêmes règlements que ce canal, pour l'alimentation duquel ses eaux sont toujours susceptibles d'être utilisées; que l'arrêt du conseil du 28 janvier 1752 établit formellement l'interdiction de planter dans

une zone déterminée, et que le décret du 15 janvier 1813 n'a fait que coordonner les dispositions de règlements applicables au canal de la Haute-Deule;

Vu l'arrêt du Conseil du roi du 28 janvier 1752 ;

Vu le décret du 15 janvier 1813;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que l'arrêté du préfet du Nord, du 8 novembre 1872, et la décision du ministre des travaux publics, du 7 janvier 1874, rejetant le recours du sieur Fouques de Wagnonville contre le dit arrêté, se fondent, pour mettre en demeure les riverains de l'Escrébieux d'abattre les plantations qui croissent sur les rives de ce cours d'eau sur une largeur de 10 mètres, sur ce que les dites plantations seraient établies en violation des prescriptions de l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1752 et du décret du 15 janvier 1813; qu'ainsi, d'après les dites décisions, l'établissement des plantations dont il s'agit constituerait une contravention de grande voirie; qu'aux termes de la loi ci-dessus visée du 29 floréal an X, c'est au conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État, qu'il appartient de prononcer sur ces contraventions;

Considérant que le préfet du Nord ne s'est pas borné, par son arrêté du 8 novembre 1872, à mettre en demeure les riverains de l'Escrébieux d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qu'il a décidé que, faute par les propriétaires d'exécuter les prescriptions de l'arrêté, il serait procédé d'office à l'abatage des arbres ; qu'il ne lui appartenait pas de prendre cette mesure, alors que la contravention n'était pas constatée par la juridiction compétente; que, dans ces circonstances, le sieur Fouques de Wagnonville est fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de la décision du ministre des travaux publics, du 7 janvier 1874; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler également l'arrêté du préfet du Nord, du 8 novembre 1872. (Annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral et de la décision ministérielle.)

(N° 269)

[2 juillet 1875.]

Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — Mauvais état des clôtures. — Pas de contravention. — (Sieur Deschateaux.) — *L'introduction d'une vache sur la voie ferrée ne constitue pas une contravention, s'il n'est pas établi que ce fait ait eu lieu avec bris de clôture, ni qu'il ait causé aucune dégradation soit à la voie ferrée, soit à ses dépendances* (*).

Vu le recours du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 19 juin 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Manche a renvoyé le sieur Deschateaux des fins d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui pour avoir laissé une vache s'introduire dans l'enceinte de la voie ferrée de Paris à Cherbourg, par le motif que les clôtures du chemin de fer n'étaient pas en bon état ; ce faisant, attendu que si le treillage était en mauvais état, il existait, au point où la contravention s'est produite, une haie vive formant une clôture suffisante, condamner le sieur Deschateaux à une amende et aux frais du procès-verbal ;

Vu l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, la loi du 29 floréal an X et celle du 15 juillet 1845 ;

Considérant qu'il n'est établi, ni par le procès-verbal ci-dessus visé, ni par l'instruction que, pour s'introduire sur le chemin de fer, la vache du sieur Deschateaux en ait brisé la clôture, ou qu'elle ait causé aucune dégradation, soit à la voie ferrée, soit à ses dépendances ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Manche a renvoyé le sieur Deschateaux des fins du procès-verbal dressé contre lui. (Rejet.)

(N° 270)

[9 juillet 1875.]

Cours d'eau non navigables. — Répartition des eaux. — Pouvoirs du

(*) V. les arrêts des 30 avril 1875 (ministre des travaux publics); 14 mai 1875 (ministre de l'intérieur, et les notes), *Ann.* 1877, p. 721 et 763).

préfet. — Usages locaux. — (Sieur Bassac pour la demoiselle Larcade.) — *Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral approuvant une répartition nouvelle des eaux d'une rivière non navigable entre les usiniers et les arrosants sans tenir compte des usages locaux. — Décret du* 13 *avril* 1861, *article* 2, § 5. — *Est annulée également la décision ministérielle confirmative de l'arrêté* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Bassac (au nom de la demoiselle Larcade), tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du 14 septembre 1874, par laquelle le ministre des travaux publics a refusé d'annuler un arrêté du préfet de Vaucluse du 3 septembre 1873, portant approbation d'un règlement pour la répartition des eaux du Coulon, en se fondant sur ce que ce règlement serait provisoire; ensemble le dit arrêté du 3 septembre 1873, par le motif que ce règlement serait définitif, que l'administration doit surseoir à statuer en matière de règlement sur la répartition des eaux, lorsqu'il s'élève des contestations sur la propriété de ces eaux, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette contestation par l'autorité judiciaire; qu'enfin il n'appartient pas au préfet de procéder, contrairement aux anciens usages, d'une manière définitive, ni même à titre provisoire, à la répartition des eaux entre l'agriculture et l'industrie;

Vu la décision attaquée, ensemble le règlement approuvé par le préfet de Vaucluse le 3 septembre 1873;

Vu le mémoire en défense, présenté par le syndicat de la vallée de Coulon, tendant au rejet du pourvoi par le motif, d'une part, que le règlement du 3 septembre 1873 ne porterait atteinte à aucun droit, ni à aucun ancien usage, et, d'autre part, que ce règlement ne serait que provisoire, ce qui résulterait notamment de l'article 23 par lequel le syndicat a pris l'engagement de s'occuper d'un autre règlement basé sur des expériences sérieuses et dégagé de toute initiative individuelle;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions du pourvoi par le motif que, d'après les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, il n'appartient qu'au chef de l'État, par décret rendu, le Conseil d'État entendu, de procéder en l'absence d'anciens usages à la ré-

(*) Voir les arrêts des 24 juin 1870 (Bonvié, *Ann.* 1872, p. 557) et, en matière de curage, 8 août 1873 (Barret, *Ann.* 1875, p. 902); 9 février 1872 (Cosnard, *Ann.* 1873, p. 404); 15 mai 1869 (Greset, *Ann.* 1869, p. 996).

partition des eaux non navigables entre l'agriculture et l'industrie et que, si les préfets peuvent, en cas d'urgence constatée, prescrire les mesures dont l'intérêt public commande l'exécution immédiate, il n'est pas établi que tel ait été le caractère des circonstances dans lesquelles a été approuvé par le préfet le règlement du 3 septembre 1873;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Considérant que l'article 2, § 5, du décret du 13 avril 1861 n'a fait passer dans les attributions des préfets le pouvoir de statuer sur la répartition, entre l'agriculture et l'industrie, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'à la condition que cette répartition sera faite conformément aux anciens règlements et aux usages locaux;

Considérant que le règlement proposé par le syndicat de la vallée de Coulon et approuvé par le préfet de Vaucluse par arrêté du 3 septembre 1873, a fait, entre les usiniers et les arrosants, une nouvelle répartition des eaux de cette rivière, sans tenir compte des usages locaux; que, dès lors, le préfet, en prenant le dit arrêté, et le ministre, en refusant de l'annuler, ont commis un excès de pouvoirs. (Sont annulés, pour excès de pouvoirs, la décision du ministre des travaux publics du 14 septembre 1874, ensemble l'arrêté du préfet de Vaucluse du 3 septembre 1873.)

(N° 271)

[9 juillet 1875.]

Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Sommes dues à l'entrepreneur. — Prescription au profit de l'Etat. — Suspension des délais pendant la guerre de 1870. — (Sieurs Pinchon, Croze et autres.) — *Les décrets des* 9 *septembre et* 3 *octobre* 1870, *qui ont suspendu toutes les prescriptions et péremptions pendant la durée de la guerre, sont applicables aux délais spéciaux fixés par la loi du* 29 *janvier* 1831, *déclarant prescrites et définitivement éteintes les créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice au-*

quel elles appartiennent. — Ces décrets ont eu pour effet de suspendre le délai même dans le cas où il ne serait expiré qu'après la guerre. — Application de ces décrets et de la loi du 26 *mai* 1871, *qui a fait courir à nouveau les délais, à une créance appartenant à l'exercice* 1869, *et dont le réordonnancement demandé le* 21 *mars* 1874 *avait été à tort refusé par le ministre des travaux publics.— Il s'agissait de travaux exécutés en* 1869.

Vu la requête présentée pour les sieurs Pinchon, Croze et autres, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 3 septembre 1874, par laquelle le ministre des travaux publics a refusé d'ordonner le réordonnancement de deux créances, l'une de 2.530f,02 au nom du sieur Pinchon, l'autre de 39,932f,11 au nom des sieurs Croze, Pinchon et Durif dont le sieur Varin-Bernier était cessionnaire, par le motif que ces créances seraient prescrites et éteintes an profit de l'État, par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; ce faisant, attendu que les mandats délivrés pour le payement des créances dont s'agit sont restés impayés par suite d'oppositions, qui n'ont pu être levées qu'en 1874; que ces mandats avaient été délivrés le 12 août 1870; que, dès lors, le ministre des travaux publics ne peut être fondé, sous le prétexte qu'il s'agirait de travaux exécutés en 1869, à faire remonter le point de départ du délai de déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janvier 1831 au 1er janvier 1869; que ce point de départ ne peut être fixé qu'au 1er janvier 1870, d'où il suit que la demande en réordonnancement formée le 21 mars 1874 était recevable; que ces mandats ne représentaient d'ailleurs que des à-compte et qu'ils n'ont pu constituer une créance exigible contre l'État, qu'à la réception définitive des travaux opérés le 31 décembre 1869, d'après un procès-verbal de l'ingénieur ordinaire approuvé, le 13 avril 1870, par l'ingénieur en chef; attendu, d'autre part, que tous les délais de déchéance et de péremption ont été suspendus, pendant la durée de la guerre, par application des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, et n'ont recommencé à courir qu'après la promulgation de la loi du 26 mai 1871; que, dès lors, même en fixant le point de départ du délai de déchéance au 1er janvier 1869, ce délai doit être augmenté, à partir du 1er janvier 1874, d'un temps égal à celui pendant lequel il a été suspendu, et qu'il n'était pas expiré le 21 mars 1874; annuler la décision attaquée, condamner l'État à payer aux requérants la somme de 42.462f,13 avec les intérêts à partir du 21 mars 1874,

date de la demande en réordonnancement, condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête par les motifs que le délai de cinq ans, après lequel sont prescrites et éteintes au profit de l'État les créances impayées auxquelles s'applique la loi du 29 janvier 1831, commence à courir à partir de l'ouverture de l'exercice auquel appartiennent ces créances; que les mandats dont s'agit, destinés au payement de travaux exécutés et reçus en 1869, appartiennent, sans contestation possible, à l'exercice 1869, et que le délai de prescription doit commencer à courir à partir de l'ouverture de l'exercice 1869; que les décrets qui ont suspendu les délais de péremption et de déchéance, en matière civile, pendant la durée de la guerre, s'appliquent uniquement aux déchéances, ayant pris ou pouvant prendre terme pendant la guerre, et pour lesquelles des actes conservatoires empêchant la prescription, auraient dû avoir lieu à cette époque, et non aux déchéances résultant de délais qui ne devaient expirer qu'après la guerre, comme dans l'affaire actuelle où le délai n'a expiré que le 31 décembre 1873;

Vu la loi du 29 janvier 1831, articles 9 et 10, et la loi du 8 juillet 1837, article 10;

Vu les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, promulguée le 1er juin suivant;

Vu le décret du 2 novembre 1864, article 2;

Considérant qu'il résulte des dispositions des décrets ci-dessus visés des 9 septembre et 3 octobre 1870, que toutes les prescriptions et péremptions ont été suspendues pendant la durée de la guerre, et que cette suspension s'applique à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé; que les effets de cette suspension n'ont cessé que le onzième jour après la promulgation de la loi du 26 mai 1871;

Considérant que les décrets précités, par leur généralité, sont applicables aux délais spéciaux fixés par la loi du 29 janvier 1831, qui dispose que les créances, qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État; qu'ils ont pour effet de suspendre ce délai, même dans le cas où il ne serait expiré qu'après la guerre; et que le dit délai doit être, par application de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870, augmenté d'un délai égal au temps pendant lequel il a été suspendu; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le ministre des travaux publics, sans

tenir compte de cette suspension des délais, a rejeté la demande en réordonnancement formée, le 21 mars 1874, par le sieur Varin-Bernier, par le motif que cette demande concernait des créances qui appartiendraient à l'exercice 1869 et auraient été éteintes au profit de l'État, cinq ans après l'ouverture de cet exercice;

Art. 1er. — La décision ci-dessus visée du ministre des travaux publics, du 3 septembre 1874, est annulée.

Art. 2. — Les sieurs Croze et autres sont renvoyés devant le ministre des travaux publics pour y faire procéder à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des sommes qui leur sont dues, pour travaux exécutés, en 1869, au canal de la Haute-Marne; ils auront droit aux intérêts des dites sommes à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande.

Art. 3. — L'État est condamné aux dépens.

(N° 272)

[9 juillet 1875.]

Marais (desséchement des). — Travaux publics. — Rigoles d'écoulement.— Canal de la Haute-Deule, propriété de l'Etat.—Surélévation des eaux. — Inondations. — Dommage. — Responsabilité — (Sieur Schotsmans.)— *Décidé, par application du décret autorisant une association syndicale de desséchement, que l'Etat n'était pas responsable des inondations produites par le débordement des rigoles, qui traversent une partie du périmètre des marais de la Haute-Deule et se jettent dans le canal du même nom après avoir servi à l'écoulement des eaux provenant de divers desséchements. L'Etat n'avait pas pris à sa charge les travaux nécessaires pour isoler du canal les dites rigoles.*

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Schotsmans, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 2 mars 1874, par lequel le conseil de préfecture du Nord a rejeté la demande en 17.600 francs d'indemnité par lui dirigée contre l'État, en réparation du préjudice qui est résulté pour le requérant du débordement des rigoles de desséchement des marais de la Deule; ce faisant, attendu que l'inondation dont a souffert le sieur Schotsmans est due uniquement à ce que, par suite d'un défaut complet d'entretien remontant à plusieurs années, le canal

de la Haute-Deule dont l'État est propriétaire et qui sert de débouché aux rigoles ci-dessus désignées, a subi pendant les mois de juin et de juillet 1871 une surélévation exceptionnelle du niveau de ses eaux, qui les a fait refluer jusque dans les rigoles d'écoulement des marais de la Deule, dont elles ont franchi les digues et où elles se sont répandues sur les terres riveraines, détruisant les récoltes sur 20 hectares appartenant au requérant; que, dans ces circonstances, la responsabilité de l'État se trouve engagée, et que, dès lors, il doit être tenu de réparer le dommage occasionné par sa négligence; décider que l'État payera aux requérants une indemnité de 17.600 francs, avec les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande et les intérêts des intérêts, et le condamner, en outre, aux dépens, y compris les frais d'expertise ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations en défense présentées par le ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 31 août 1858 qui a autorisé l'association syndicale formée en vue du desséchement de la vallée de Deule, toute communication devait être soigneusement bouchée aux frais des concessionnaires entre leurs marais et le canal, mais que cette prescription n'a pas été observée et que l'infraction qui a été ainsi commise au décret de 1858 est la seule cause de l'inondation de 1871 ; et attendu que d'ailleurs les concessionnaires auraient évité cette inondation en donnant à leurs digues la hauteur qu'ont celles du canal ;

Vu le décret du 31 août 1858 notamment l'article 3 portant ;

Vu les lois des 28 pluviôses an VIII et 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le lit de la Haute-Deule a suffi pendant les mois de juin et de juillet 1871 à débiter les eaux de ce canal, et que l'inondation dont se plaint le sieur Schotsmans est uniquement due au débordement des rigoles, dites du Pas-de-Calais et de France, qui traversent une partie du périmètre du desséchement des marais de la Haute-Deule, et se jettent dans le canal du même nom en aval de l'écluse de Don, après avoir servi à l'écoulement des eaux provenant de divers desséchements; qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte notamment des termes de l'article 3 du décret ci-dessus visé du 31 août 1858, que l'État n'avait pas pris à sa charge l'exécution des travaux nécessaires pour isoler le canal des rigoles ci-dessus dénommées; et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'État n'était pas responsable des dégâts qui ont pu être causés en 1871 à la propriété du requérant, et s'est

borné à réserver les droits et actions que celui-ci pourra faire valoir, s'il s'y croit fondé, contre qui de droit. (Rejet.)

(N° 273)

[9 juillet 1875.]

Travaux publics.—Communes.—Marché pour l'enlèvement des boues et immondices.— Gravier répandu.— (Commune d'Esperaza contre sieur Courrent.) — *L'adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices dans une commune, se fondant sur ce que la grande quantité de gravier répandu sur les voies publiques l'aurait empêché d'utiliser le fumier provenant de son entreprise, demande une indemnité. — Rejet par le motif que le gravier n'a été répandu que dans la mesure nécessaire à l'entretien des voies publiques, ainsi que cela s'était pratiqué les années précédentes.*

Vu la requête présentée pour la commune d'Espéraza tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 21 novembre 1873 par lequel le conseil de préfecture de l'Aude a alloué au sieur Courrent, adjudicataire pour l'année 1872 de l'enlèvement des boues et immondices dans la commune, une indemnité de 200 fr. à raison du dommage qu'il aurait éprouvé dans l'exécution de son entreprise; ce faisant, attendu que, pour réclamer la dite indemnité, le sieur Courrent alléguait qu'une grande quantité de gravier avait été répandue en 1872 dans les rues de la commune; que, de ce fait, n'était en réalité résulté pour lui aucun préjudice; annuler l'arrêté;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Courrent tendant au rejet de la requête (V. les motifs de l'arrêt);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le dommage dont s'est plaint le sieur Courrent et à raison duquel le conseil de préfecture lui a alloué une indemnité de 200 francs proviendrait de ce que, pendant l'année 1872, une grande quantité de gravier aurait été répandue dans les rues de la commune d'Espéraza, et que par suite le sieur Courrent, adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices dans la dite commune, aurait été mis dans l'impossibilité d'utiliser le fumier provenant de son entreprise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le gravier n'a été

répandu pendant l'année 1872 dans la commune d'Espéraza que dans la mesure nécessaire à l'entretien des voies publiques de la dite commune, et ainsi que cela avait déjà été pratiqué pendant les années précédentes, alors que le sieur Courrent était également adjudicataire de la même entreprise; que, dès lors, ce fait qui avait dû entrer dans les prévisions du requérant ne pouvait lui ouvrir aucun droit à une indemnité. (Arrêté annulé. Le sieur Courrent est condamné aux dépens.)

(N° 274)

[9 juillet 1875.]

Voirie (grande). — Rivière navigable. — Contravention. — Marche-pied.— Quai projeté et décrété, mais non exécuté. — (Sieur Planacassagne.) — *Application de l'article* 7, *titre* 28, *de l'ordonnance d'août* 1669 *à un propriétaire riverain du Lot dans la ville de Cahors, qui avait cru pouvoir clore son terrain sans laisser libre un espace de* 10 *pieds correspondant au marche pied du contre-halage sur la rive opposée à celle où les bateaux se tirent. — Ce propriétaire soutenait que la servitude avait disparu par suite de l'établissement d'un quai au devant de son terrain. — Ce quai avait, en effet, été décrété et exécuté en partie; mais les travaux étaient suspendus et n'avaient pas encore atteint la partie de la berge au devant du dit terrain.*

Vu la requête présentée par le sieur Planacassagne tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 juillet 1873, par lequel le conseil de préfecture du Lot, sur un procès-verbal de contravention dressé contre le requérant pour avoir clos une partie de sa propriété riveraine du Lot par une clôture en maçonnerie et en oseraies, sans laisser libre un espace de 10 pieds en arrière de l'arête de la berge, correspondant au marche pied du contre-halage, l'a condamné, tout en déclarant l'amende prescrite en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, à la démolition des ouvrages exécutés et aux frais; ce faisant, attendu qu'un décret du 11 décembre 1864 a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un quai au devant de la propriété du requérant; que les travaux d'établissement de ce quai ont été exécutés sur la plus grande partie de leurs parcours, et qu'ils seraient en cours

d'exécution au point où le dit requérant a cru devoir clore sa propriété; qu'en cet état l'administration n'était pas fondée à le considérer comme riverain de la rivière au point litigieux, et à lui imposer les servitudes qui résulteraient de cette qualité; que, d'autre part, le contre-halage ne s'exerce pas en fait au point litigieux, et que les propriétaires d'aval ont pu, sans être troubiés, élever des constructions qui y font un obstacle permanent; par ces motifs, décider que c'est à tort que l'arrêté attaqué a ordonné la démolition des ouvrages ci-dessus rapportés; prononcer l'annulation du dit arrêté;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu l'ordonnance d'août 1669, titre 28, article 7;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 29, titre 1er; la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 29 floréal an X;

Vu le décret du 22 janvier 1808;

Considérant que, si la ville de Cahors a décidé l'établissement d'un quai sur la rive droite du Lot, depuis le pont Louis-Philippe en amont de la propriété du requérant jusqu'au Moulin-Neuf en aval, et si un décret du 11 décembre 1864 est intervenu pour déclarer l'utilité publique de ces travaux, il résulte de l'instruction que les dits travaux n'ont été exécutés que sur une partie de leur parcours projeté, et qu'ils sont actuellement suspendus; que, sur toute la partie de la berge qui n'a pas été atteinte par l'établissement du quai, les riverains demeurent soumis aux mêmes servitudes qu'auparavant;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, titre 28, de l'ordonnance d'août 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser libre le long des bords un espace de 24 pieds, sans pouvoir faire de plantations et construire de clôture à moins de 30 pieds du bord où les bateaux se tirent et de 10 pieds du côté opposé; que les ouvrages en pierre et les plantations formant clôture établis par le requérant, et qui ont fait l'objet du procès-verbal de contravention dressé contre lui, ont été faits à moins de 10 pieds du bord du Lot, du côté opposé à celui où se tirent les bateaux; qu'ainsi ses ouvrages constituaient une contravention à la disposition ci-dessus rapportée de l'ordonnance d'août 1669, et que c'est avec raison que l'arrêté attaqué, par application de cette disposition, l'a condamné à les enlever. (Rejet.)

(N° 275)

[23 juillet 1875.]

Ponts à péage.— Bacs.— Concession par l'Etat.— Pont nouveau. — Préjudice. — Indemnité. — Distance. — Zone de la concession. — Procédure.—Intervention admise des concessionnaires du nouveau pont.—(Sieurs Roux et autres (pont de Parentignat) contre sieurs Auger et Cohade.) — *Demande d'indemnité par les concessionnaires d'un pont à péage et d'un bac, à raison du préjudice que leur cause l'établissement d'un nouveau pont. — Rejet : le cahier des charges de la concession n'interdit pas la concession d'un autre pont dans un rayon déterminé ; il n'est pas établi d'ailleurs que ce dernier ouvrage soit situé dans une partie de l'Allier où les fermiers du bac auraient le droit exclusif d'entretenir un passage d'eau avec péage.*

Vu la requête présentée pour les sieurs Roux et autres tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 décembre 1873, par lequel le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a rejeté leur demande en indemnité à raison du préjudice que leur a causé, dans l'exploitation du pont de Parentignat et du bac d'Orbeil, la concession par l'État d'un nouveau pont sur l'Allier à Orbeil; ce faisant, attendu que le pont de Parentignat a été concédé le 23 avril 1830, moyennant la jouissance d'un péage pour une période de 57 ans 11 mois à partir de l'ouverture du pont au public, et que l'article 8 du cahier des charges stipule, au profit des concessionnaires, la suppression des bacs de Parentignat, des Pradeaux et d'Orbeil; que le bac d'Orbeil a été ultérieurement établi par la compagnie concessionnaire du pont, moyennant une subvention annuelle de 1.000 francs payée par l'État; que l'État, en concédant à une autre compagnie la construction d'un nouveau pont, dans le périmètre privilégié d'exploitation du bac d'Orbeil, a causé à la compagnie requérante un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le nouveau pont d'Orbeil absorbe presque toute la circulation, qui s'effectuait précédemment par le bac, et même une partie de celle qui s'effectuait par le pont de Parentignat, et que, depuis l'ouverture du nouveau pont, les recettes du bac ont

considérablement diminué; condamner l'État à payer à la compagnie du pont de Parentignat chaque année et jusqu'à l'expiration de sa concession la somme de 10.000 francs; le condamner en outre aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant à ce que les concessionnaires du nouveau pont d'Orbeil et de la Roche-Mergnat soient appelés en cause, pour garantir l'État, conformément aux stipulations de leur cahier des charges, des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Vu la requête en intervention présentée pour les sieurs Auger et Cohade tendant au rejet du pourvoi et à la condamnation des requérants aux dépens, par les motifs que l'acte de concession du pont de Parentignat ne détermine, en faveur des concessionnaires de ce pont, aucune zone d'exploitation privilégiée; que le rétablissement du bac a été, pour eux, une charge que leur a imposée l'administration; qu'il n'est pas du reste établi que l'emplacement du nouveau pont, situé à 1.000 mètres de l'emplacement actuel du bac et à 1.400 mètres de son emplacement ancien, se trouve dans la zone privilégiée d'exploitation du dit bac;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la recevabilité de l'intervention des sieurs Auger et Cohade, concessionnaires du pont d'Orbeil:

Considérant que, aux termes d'un article additionnel au cahier des charges de l'entreprise du pont suspendu d'Orbeil, les concessionnaires sont responsables, vis-à-vis de l'État, des indemnités qui pourraient être allouées à la compagnie du pont de Parentignat, à raison de l'établissement du nouveau pont; que, dès lors, les sieurs Auger et Cohade sont recevables à intervenir dans l'instance pendante entre l'État et les concessionnaires du pont de Parentignat;

Au fond:

Considérant que les sieurs Roux et consorts, administrateurs du pont de Parentignat, n'établissent pas que, dans le cahier des charges de leur concession, l'État se soit engagé à n'établir, pendant la durée de la dite concession, aucun nouveau pont sur l'Allier dans un rayon déterminé; qu'ils soutiennent il est vrai, que l'Etat, en s'engageant à supprimer les anciens bacs d'Orbeil, de Parentignat et des Pradeaux, lors de l'ouverture du pont de Parentignat au public, leur aurait par là même concédé le droit exclusif de percevoir un péage pour le passage de l'Allier, pour le même périmètre dans lequel ce droit exclusif aurait appartenu aux fermiers des anciens bacs; mais qu'ils n'établissent pas que le

nouveau pont d'Orbeil, distant de 800 mètres au moins de l'emplacement actuel du bac d'Orbeil et de plus d'un kilomètre de l'emplacement occupé anciennement par le bac, se trouve situé dans une partie de l'Allier, dans laquelle le fermier du bac d'Orbeil aurait eu le droit exclusif d'entretenir un passage d'eau avec péage ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande des sieurs Roux et consorts. (Intervention admise. Recours rejeté avec dépens.)

(N° 276)

[23 juillet 1875.]

Travaux publics. — Dommages.— Chemin de fer. — Bâtiments d'exploitation. — Accès sur deux chemins. — Suppression de l'un des accès. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieur Calvet.) — *Les travaux d'une voie ferrée ont eu pour conséquence de supprimer un chemin d'exploitation par lequel se faisait, antérieurement aux travaux, le service d'un bâtiment d'exploitation rurale. — Décidé que, bien que ce bâtiment eût issue sur une autre voie, la suppression de cet accès, dans les conditions où elle a eu lieu, est de nature à ouvrir le droit à indemnité* (*).

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendant à ce qu'il plaise réformer un arrêté du 13 août 1873, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron, sur la demande en diverses indemnités pour dommages formée contre la dite compagnie par le sieur Calvet, propriétaire à Millau, a, tout en rejetant une partie de la dite demande, condamné la compagnie à une indemnité totale de 1.058f,16, à raison du dommage qui résulterait, pour un bâtiment appartenant au sieur Calvet, de la gêne dans les accès du dit bâtiment au chemin d'exploitation qui serait intercepté sur une partie de sa largeur par les travaux d'établissement de la ligne de Montpellier à Rodez; ce faisant, attendu que le bâtiment rural

---

(*) Voir les arrêts des 7 juillet 1870 (ville de Paris, *Ann.* 1872, p. 586); 5 juillet 1871 (dames Lavene et Guillebert, *Ann.* 1872, p. 961 et 973). — Comp. 4 mai 1870 (Hébert) et 9 août 1870 (Cambuzat, *Ann.* 1872, p. 152 et 807).

appartenant, au sieur Calvet, et à raison duquel une indemnité a été allouée à ce dernier, a son accès principal sur le chemin vicinal n° 2, de Monjaux à Mayrueis; que les travaux de la compagnie n'ont pas intercepté ses accès sur le chemin d'exploitation réservé sur l'emplacement de l'ancien chemin de Calès, mais qu'ils ont eu simplement pour effet, en interceptant une partie de la largeur du chemin, d'apporter une gêne de ce côté dans le service des voitures qui se ferait avec une égale facilité par le chemin vicinal n° 2, qui donne accès aux ouvertures principales du bâtiment; que ces faits ne constituaient pas un dommage de nature à ouvrir un droit à indemnité au propriétaire contre la compagnie, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu à la dite indemnité; par ces motifs, décharger la compagnie de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée; ensemble, des frais d'expertise mis à sa charge par l'arrêté attaqué, avec dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Calvet, tendant au rejet du recours avec dépens, en premier lieu, comme non recevable, attendu que la compagnie aurait acquiescé à l'arrêté attaqué en payant au défendeur, sans faire de réserves, l'indemnité à laquelle elle avait été condamnée par le dit arrêté; en deuxième lieu, et subsidiairement, comme mal fondé, attendu qu'en supprimant l'accès des voitures qui se faisait habituellement jusqu'au bâtiment du sieur Calvet par le chemin de Calès, la compagnie aurait causé au propriétaire un préjudice dont il lui était dû réparation ; que le chiffre de l'indemnité fixé par le conseil de préfecture sur la proposition du tiers-expert n'est pas contesté;

Vu la loi du 20 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée par le sieur Calvet de ce que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait acquiescé à l'arrêté attaqué :

Considérant que les travaux d'établissement de la ligne de Montpellier à Rodez ont eu pour effet, en interceptant sur une partie de sa largeur, le chemin d'exploitation réservé sur l'emplacement de l'ancien chemin de Calès, de supprimer sur ce chemin l'accès aux voitures d'un bâtiment d'exploitation rurale appartenant au sieur Calvet, dont le service se faisait antérieurement par cette voie, bien que le bâtiment eût accès sur un autre chemin ; que la suppression de cet accès, dans les conditions où elle a eu lieu, était de nature à donner lieu à l'allocation d'une indemnité au sieur Calvet, à raison du dommage qui en résultait pour sa propriété, et que la compagnie requérante n'établit pas qu'en fixant cette indemnité, sur la proposition du tiers-expert, à la somme

de 1.058f,16, le conseil de préfecture ait fait une évaluation exagérée;

En ce qui touche les frais d'expertise et les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis ses frais à la charge de la compagnie. (Rejet avec dépens.)

(N° 277)

[23 juillet 1875.]

Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — Avenue d'une gare. — Fermeture à l'une de ses extrémités ; diminution de largeur; accès et niveau non modifiés ; circulation et communication non changées. — Pas d'indemnité. — Expertise. — Expert mandataire. — Allégation non justifiée. — (Sieur et dame Eynard contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.) — *L'ancienne avenue d'une gare a été interceptée à l'une de ses extrémités, mais la maison des requérants n'a pas été privée de ses accès sur la voie publique dont le niveau n'a pas même été modifié; la circulation des voitures et la communication de la maison avec la ville sont restées les mêmes. — Dans ces circonstances, la dépréciation que l'immeuble aurait pu éprouver n'est pas de nature à donner droit à indemnité* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur et la dame Eynard, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 12 décembre 1873, par lequel le conseil de préfecture du Gard a rejeté la demande en indemnité par eux formée contre la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à raison du préjudice que leur auraient fait éprouver les travaux exécutés par la dite compagnie, par suite du déplacement de la gare d'Alais; ce faisant, attendu, en la forme, que l'expert de la compagnie était en même temps son mandataire et qu'ainsi l'expertise n'a pas été régulière, et au fond, que les travaux exécutés par la compagnie ont eu pour conséquence de convertir l'ancienne avenue de 14 mè-

---

(*) Voir 5 mai 1859 (Hubie, *Ann.* 1860, p. 1); 4 mai 1870 (Hébert et les renvois, *Ann.* 1872, p. 152). — Comp. 27 janvier 1865 (Ducoudré, *Ann.* 1865, p. 390; 3 juin 1869 (Limozin, *Ann.* 1870, p. 986).

tres de largeur, qui conduisait à la gare, et sur laquelle était située la maison des requérants. en une impasse de 6 mètres de largeur, dont la dite maison occupe l'extrémité ; que ce fait constitue, en dehors même des préjudices résultant, pour l'industrie des requérants, de la suppression de la circulation publique au devant de leur maison, un dommage direct dont il leur est dû réparation, condamner la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée à leur payer, à titre d'indemnité, la somme de 18.623 francs, représentant le préjudice qu'ils ont souffert ; subsidiairement, celle éprouvée par leur maison, ou tout au moins celle de 5.000 francs proposés par le tiers-expert, le tout avec intérêts et dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs, en la forme, que l'expertise a eu lieu dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, et qu'en tout cas, les requérants ne sont pas recevables à en contester la régularité, pour la première fois, devant le Conseil d'État, et, au fond, que la maison des requérants a conservé ses communications avec les voies publiques voisines, et est restée accessible aux voitures par une des extrémités de l'avenue, dont le niveau n'a pas été changé ; que, dès lors, la conversion de cette voie publique en impasse n'est pas de nature à ouvrir, en faveur des sieur et dame Eynard, un droit à indemnité ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

En ce qui concerne la régularité de l'expertise :

Considérant que, pour soutenir que l'expertise n'a pas été régulière, les sieur et dame Eynard se fondent uniquement sur ce que, d'après le rapport de leur expert, celui de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée aurait été en même temps le mandataire de cette compagnie ; qu'ils n'apportent aucune preuve à l'appui de cette allégation, et qu'il ne résulte d'aucune pièce que l'expertise ait été irrégulière ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, par suite des travaux exécutés pour le déplacement de la gare d'Alais, l'ancienne avenue de la gare a été interceptée à l'une de ses extrémités, la maison des réquérants n'a pas été privée de ses accès sur cette voie publique, dont le niveau n'a pas été modifié ; que les requérants n'allèguent pas que la largeur du nouveau chemin soit insuffisante pour permettre la circulation des voitures dans toute sa lòngueur, et qu'ainsi les communications de leur maison avec la ville d'Alais

sont restées les mêmes; que, dans ces circonstances, la dépréciation qu'elle aurait pu éprouver ne serait pas de nature à ouvrir, en faveur des sieur et dame Eynard, un droit à indemnité. (Rejet avec dépens.)

(N° 278)

[30 juillet 1875.]

Cours d'eau. — Voirie (grande). — Fleuve. — Endiguement. — Alluvions. — Jouissance. — Propriété. — Droit des riverains. — Pouvoirs de l'administration. — Procédure. — Recours au ministre. — Absence de décision dans les quatre mois. — Recours au Conseil d'État. — (Dame Levacher). — *Le refus par le ministre des travaux publics de délivrer immédiatement au propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable (la basse Seine) des terrains que ce propriétaire prétend être des alluvions définitivement formées, par suite de travaux d'endiguement que l'Etat a fait exécuter, — ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier si les travaux doivent être considérés comme terminés, et si les terrains conquis sur le lit du fleuve peuvent être remis aux particuliers. — Mais ce refus ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exerce sa revendication, en vertu de l'article* 556 *du Code civil devant l'autorité compétente s'il s'y croit fondé* (*).

Vu la requête présentée pour la dame Levacher, par laquelle elle expose que le ministre des travaux publics n'ayant pas statué dans le délai de quatre mois sur une demande qu'elle lui avait adressée le 14 juin 1873, elle doit, aux termes de l'article 7 du décret du 2 novembre 1864, considérer la dite demande comme rejetée et conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Conseil dire qu'en présence de l'article 556 du Code civil, l'État n'a ni qualité ni droit pour délivrer administrativement à la requérante la jouissance des terrains d'alluvion qui se sont formés dans la Seine au devant de sa propriété, par suite des travaux d'endiguement du fleuve, cet article constituant à son profit un titre suffisant de pro-

---

(*) Voir arrêts des 4 mai 1870 (Sement) et 1er juin 1870 (Morin), *Ann.* 1872, p. 158 et 360.

priété et de jouissance, dire que, dans tous les cas, aux termes de l'article 16 de la loi du 16 septembre 1807, l'État n'a droit qu'à la moitié en deniers du produit des alluvions, la requérante ayant seule le droit de percevoir les fruits en nature; très-subsidiairement et pour le cas où il serait jugé qu'il y a lieu à délivrance administrative de la jouissance, dire que les terrains émergés complétement du fleuve, formant des alluvions définitives et solides et les travaux étant terminés, la requérante doit, aux termes de l'article 17 de la loi précitée, être mise en possession immédiate des terrains qui lui reviennent, sous la réserve de payer la plus-value sur le pied de 700 francs l'hectare, ordonner enfin la restitution des fruits perçus sur ces alluvions depuis 1868, avec intérêts et dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, dans lesquelles il expose que, postérieurement au dit pourvoi et par décision du 31 juillet 1874, il a rejeté la demande de la dame Levacher et déclare, sans s'arrêter à la question de savoir si la commission spéciale doit intervenir, conclure à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le pourvoi par le motif que les riverains n'ont droit ni à la propriété, ni à la jouissance des terrains formés dans le lit de la basse Seine, par suite des travaux d'endiguement exécutés par l'administration, tant qu'ils n'ont pas été mis en possession des terrains ainsi conquis; que les alluvions qui bordent la propriété de la dame Levacher n'auront acquis leur valeur véritable que dans un certain temps, et que, dès lors, l'expertise à laquelle il doit être procédé pour fixer l'indemnité de plus-value due par la dite dame, ne peut être faite actuellement;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la requérante... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que s'il appartient au ministre de prononcer sur la question de savoir si les terrains sont en état d'être délivrés aux riverains, le Conseil d'État est compétent pour statuer sur la légalité de sa décision; qu'en fait, il résulte de l'instruction et notamment de rapports d'ingénieurs en date de juillet 1874, que les digues n'ont souffert aucune dégradation depuis qu'elles sont construites, et que les alluvions sont susceptibles d'être cultivées, annuler la décision ministérielle du 31 juillet 1874, soit pour excès de pouvoirs, soit pour mal jugé;

Vu les décrets des 15 janvier, et 3 août 1853 et 15 juillet 1854;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 556 du Code civil;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que si, d'après les décrets des 15 janvier 1853 et 15 juillet 1854, les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 ont été déclarées applicables au profit de l'État, aux propriétés privées qui ont acquis ou acquerront une plus-value, par suite de l'exécution de travaux d'amélioration et d'endiguement, effectués ou à effectuer dans la basse Seine, et si le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés a été fixé à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auraient acquis, il ne peut appartenir qu'à l'administration d'apprécier si les travaux exécutés par ses soins doivent être considérés comme terminés, et si les terrains conquis sur le lit du fleuve sont devenus susceptibles d'être remis aux particuliers ; qu'ainsi le refus du ministre des travaux publics de délivrer immédiatement à la dame Levacher les terrains qui bordent sa propriété, ne constitue pas un acte de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse ; que d'ailleurs si la dite dame se croit fondée à revendiquer ses terrains par application de l'article 556 du Code civil, le dit refus ne fait pas obstacle à ce qu'elle porte sa réclamation devant l'autorité compétente pour en connaître. (Rejet.)

(N° 279)

[30 juillet 1875.]

Travaux publics. — Communes. — Établissement d'une distribution d'eau et de gaz. — Provision allouée à l'entrepreneur en obligations au porteur. — Exécution vicieuse des travaux. — Qualité et quantité insuffisantes des eaux. — Garantie d'un minimum de recettes. Procédure. — Expertise. — Formalités substantielles. — Expert unique. — Parties non mises en demeure. — (Ville de la Châtre contre sieurs Dalifol et Huet.) — *L'entrepreneur ayant déjà exécuté une partie importante des travaux dont la bonne confection n'est pas contestée, on décide que la ville sera tenue de lui remettre une provision sous la forme d'obligations au porteur remboursables d'après le mode prévu au cahier des charges, et que, faute par la ville d'avoir livré ces obligations dans la quinzaine de la notification du présent arrêt, la provision allouée portera intérêt à 5 p. 100. — Sursis à statuer sur la réception des travaux jusqu'après nouvelle expertise, l'instruction ne permettant pas de savoir si les travaux*

ont été exécutés dans les conditions prescrites (*). — *Lorsqu'une expertise, sans être obligatoire, est reconnue nécessaire, les parties doivent, à peine de nullité, être mises en demeure de s'entendre sur le choix d'un expert unique ou de désigner elles-mêmes leurs experts. — Le conseil de préfecture doit observer les formalités substantielles en matière d'expertise* (**).

Vu : 1° la requête présentée pour la ville de la Châtre, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 16 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de l'Indre l'a condamné à payer une provision aux sieurs Dalifol et Huet, entrepreneurs chargés de l'établissement du service de distribution d'eau et de gaz de la ville et a ordonné une expertise, et décider avant faire droit, au fond, qu'il sera sursis à l'exécution du dit arrêté; 2° la requête présentée pour la ville de la Châtre, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 22 juin 1874, qui l'a condamné à payer aux sieurs Dalifol et Huet la somme de 185.000 francs, formant le prix du marché, en 370 obligations au porteur remboursables en 50 ans, et à leur garantir un minimum de recettes brutes de 20.000 francs par an; 3° une requête présentée pour la ville de la Châtre, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté

(*) Difficultés analogues, 10 mars 1864 et 25 juin 1868, commune de Meaudre.

(**) L'arrêt a pris soin de déclarer que l'opération ordonnée constituait *une véritable expertise*. Dans un cas où elle avait le caractère d'une *enquête* plutôt que d'une expertise, et où, d'ailleurs, l'expertise n'était pas non plus obligatoire, on s'est abstenu de prononcer la nullité. — 18 novembre 1869, Castex.

Il a été déjà décidé que le conseil de préfecture ne pouvait nommer d'office un seul expert sans le consentement et la mise en demeure des parties. — 26 mars 1850 (René et les renvois); 7 décembre 1850 (Soullié, *Ann.* 1850, p. 1020); 14 septembre 1852 (Daviau); 9 décembre 1852 (Legrand); 18 mai 1854 commune de Senécé); 5 décembre 1860 (François), *Ann.* 1860, p. 947); 15 mai 1862 (Saint-Guily, *Ann.* 1862, p. 664). — Une expertise amiable peut aussi être déclarée irrégulière, 20 février 1868 (Estrabol, *Ann.* 1869, p. 44). — Toutefois, les articles 302, 303 et 318 du Code de procédure civile ne sont pas applicables à peine de nullité aux expertises non obligatoires. — 10 avril 1860 (Pilot); 13 juin 1860 (ville d'Auxonne, *Ann.* 1860, p. 625 et 776); 18 avril 1861 (Mingret, *Ann.* 1861, p. 402); 13 août 1867 (Bernard); 14 août 1867 (syndicat de Larnac, *Ann.* 1868, p. 867 et 891. — La tierce-expertise n'est pas non plus nécessaire. — 25 juin 1868 (Audouin, *Ann.* 1869, p. 606); 18 avril 1861 (Mingret). — Mais la prestation de serment est exigée. — 2 juin 1853 (Benoît) *Ann.* 1854, p. 16); 26 mars 1850 (René).

En matière de contributions directes, la tierce-expertise n'est prescrite par aucune disposition de loi. — 27 février 1868 (Reillet).

(*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*)

du conseil de préfecture de l'Indre, du 27 novembre 1874, rejetant l'opposition de la ville de la Châtre contre le précédent arrêté; ce faisant, attendu, en la forme, que le conseil de préfecture ne pouvait légalement désigner d'office un seul expert sans avoir adressé aucune mise en demeure aux parties, et qu'il aurait dû faire procéder à l'expertise dans les formes prévues par les articles 303 et suivants du Code de procédure civile; au fond, que les entrepreneurs ne peuvent prétendre au payement de leurs dépenses qu'après la réception des travaux et la constatation du parfait fonctionnement des usines, conformément à l'article 43 du cahier des charges; qu'il résulte des diverses constatations qui ont été faites que les travaux ne sont pas en état de réception, que l'eau n'est pas potable et ne remplit aucune des conditions fixées par l'article 2 du cahier des charges; que les travaux ont été mal exécutés et que le service ne peut faire face à une alimentation de 500 mètres cubes d'eau par 24 heures, ainsi que cela est prescrit par l'article 3 du cahier des charges; subsidiairement, que le conseil de préfecture, en décidant que les obligations de 500 francs à délivrer par la ville aux entrepreneurs, conformément à l'article 43 du cahier des charges, seraient au porteur, à enlevé à la ville toute garantie pour le payement de dommages-intérêts qui pourraient lui être dus par les concessionnaires, pendant la durée de la concession, et que, dans ces conditions, la délivrance des obligations constituerait un emprunt qui ne pourrait être autorisé que par une loi; que le minimum annuel de recettes brutes de 20.000 francs, garanti par la ville aux entrepreneurs, ne saurait être réclamé par ceux-ci, alors que, s'ils n'ont pas atteint le minimum de recettes, cela tient uniquement au mauvais fonctionnement du service; joindre les trois instances, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des trois arrêtés attaqués, et statuant au fond, annuler les arrêtés et renvoyer les parties devant le même conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à une expertise régulière; subsidiairement, déclarer que les travaux ne sont pas en état d'être reçus, et décharger la ville requérante des condamnations prononcées contre elle; plus subsidiairement, décider que la ville ne peut être contrainte de délivrer aux entrepreneurs des obligations au porteur, mais seulement des titres nominatifs portant l'indication de leur cause et la clause de compensation avec la redevance annuelle due par les concessionnaires à la ville, et les dommages-intérêts qu'ils pourraient encourir; décider également que la garantie de la ville, relativement au minimum de recettes utiles, ne peut recevoir d'application quant à présent, l'infériorité des pro-

duits tenant uniquement à la mauvaise installation du service, et condamner les sieurs Dalifol et Huet aux dépens;

Vu les mémoires en défense présentés pour les sieurs Dalifol et Huet, tendant au rejet des pourvois, tant sur la question de sursis qu'au fond, et à la confirmation pure et simple des arrêts attaqués avec intérêts et dépens, par les motifs, en la forme, que l'expertise n'était pas prescrite par la loi, et que le conseil de préfecture était libre de déterminer la forme de celle qu'il a cru devoir ordonner; au fond, que les travaux ont été bien exécutés, que les imperfections signalées ont été réparées et que l'expert désigné par le conseil de préfecture a conclu en déclarant que les entrepreneurs avaient loyalement et complétement rempli les conditions de leur contrat et que ceux-ci se sont conformés à toutes les prescriptions du cahier des charges, notamment en ce qui concerne le chiffre de mètres cubes qui doit être fourni chaque jour; qu'ils ont donc droit à la délivrance des obligations prévues par l'article 43 du cahier des charges, et que ces obligations, qui ne sont susceptibles d'aucune retenue, doivent être délivrées en titres au porteur; que, par l'article 46 du cahier des charges, la ville a garanti aux entrepreneurs un minimum de recette brute de 20.000 francs, et que ceux-ci sont fondés à se prévaloir de cette clause, vis-à-vis de la ville, à partir du jour où le conseil de préfecture a décidé que les travaux devaient être considérés comme reçus;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Dalifol et Huet sur le pourvoi n° 47,205 et par lesquelles ils concluent subsidiairement à ce que la ville de la Châtre soit condamnée à leur délivrer, à titre de provision, une somme de 100.000 francs représentée par 200 obligations au porteur, dans la quinzaine de la signification de la décision à intervenir;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 305 du Code de procédure civile;

Considérant que les trois arrêtés attaqués sont intervenus au sujet des difficultés pendantes entre la ville de la Châtre et les sieurs Dalifol et Huet, entrepreneurs des travaux d'établissement du service de distribution d'eau et de gaz de cette ville; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre les pourvois pour y statuer par une même décision;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'expertise:

Considérant que, si dans le cours d'une instance une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, le conseil de préfecture doit se conformer aux formalités substantielles en matière d'expertise;

Considérant que le travail, dont le conseil de préfecture avait

jugé nécessaire de charger le sieur Burel, par son arrêté du 16 janvier 1874, était une véritable expertise, et qu'il résulte de l'instruction que les parties n'ont pas été mises en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts, ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique; que, dans ces circonstances, la ville de la Châtre est fondée a demander l'annulation, tant de l'arrêté qui a ordonné l'expertise que des deux arrêtés qui sont intervenus après cette expertise;

Au fond:

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire, mais que les éléments de l'instruction ne permettent pas de décider si les travaux exécutés par les sieurs Dalifol et Huet sont en état de réception, conformément à l'article 43 du cahier des charges, si l'eau présente les qualités prévues par l'article 2 du dit cahier des charges, et si le service est installé dans les conditions prescrites par l'article 3; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner qu'il sera procédé à une expertise ayant pour but de vérifier si les travaux remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 du cahier des charges, et d'indiquer à quelle date, en cas d'affirmative, la réception des travaux doit être fixée, et, en cas de négative, quels travaux il y aurait à faire pour assurer le parfait fonctionnement du service; qu'un expert devra être nommé par la ville de la Châtre, un autre expert par les sieurs Dalifol et Huet, et qu'en cas de désaccord entre les experts, un tiers-expert devra être désigné par le prétet de l'Indre, entre les mains duquel les experts prêteront serment;

En ce qui concerne les questions relatives à la garantie du minimum de recettes:

Considérant qu'il ne peut être statué sur la question de garantie d'un minimum de recettes que lorsque la question de réception des travaux, dont l'examen est renvoyé à une expertise, sera jugée;

Sur les conclusions des sieurs Dalifol et Huet à fin de provision:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des travaux importants ont été exécutés par les sieurs Dalifol et Huet, notamment des travaux pour la distribution du gaz, dont la bonne exécution n'a pas été contestée; que les sieurs Dalifol et Huet sont fondés, dans ces circonstances, à demander qu'il leur soit alloué une provision dans les formes prévues par l'article 43 du cahier des charges; qu'il y a lieu, dès lors, de décider que la ville de la Châtre devra leur délivrer, à titre de provision, une somme de 85.000 francs, représentée par 170 obligations de 500 francs au porteur, remboursables d'après le mode prévu au dit article 43 du

cahier des charges, et que, au cas où les obligations ne seraient pas délivrées à l'expiration du délai de quinzaine à partir de la signification de la présente décision, la somme de 85.000 francs portera intérêt à 5 p. 100, au profit des sieurs Dalifol et Huet, à partir de l'expiration du délai précité jusqu'au jour de la délivrance des obligations;

Art. 1er. — Les arrêtés du conseil de préfecture sont annulés.

Art. 2. — Il sera procédé à une expertise ayant pour but de vérifier si les travaux exécutés par les sieurs Dalifol et Huet remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 du cahier des charges, et d'indiquer à quelle date, en cas d'affirmative, il y a lieu de fixer la réception des travaux, et, en cas de négative, quels travaux il y aurait à faire pour assurer le parfait fonctionnement du service. Un expert sera nommé par la ville de la Châtre, un autre expert par les sieurs Dalifol et Huet, et. en cas de désaccord entre les experts, un tiers-expert sera nommé par le préfet de l'Indre. Les experts prêteront serment entre les mains du dit préfet. Leurs rapports seront transmis au greffe du contentieux du Conseil d'État, pour être, par le dit Conseil, statué ce qu'il appartiendra.

Art. 3. — La ville de la Châtre est condamnée à payer aux sieurs Dalifol et Huet, à titre de provision, la somme de 85,000 fr., représentée par 170 obligations de 500 francs au porteur, remboursables d'après le mode prévu à l'article 43 du cahier des charges.

Art. 4. — Au cas où les obligations ne seraient pas délivrées à l'expiration du délai de quinzaine, à partir de la signification de la présente décision, la somme de 85,000 francs portera intérêts à 5 p. 100, au profit des sieurs Dalifol et Huet, à partir de l'expiration du délai précité jusqu'au jour de la délivrance des obligations.

Art. 5. — Les dépens sont réservés pour être mis à la charge de la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 280)

[31 juillet 1875.]

Travaux publics. — Compétence judiciaire ou administrative. — Ouvriers tués ou blessés par la chute d'un pont. — Poursuites

correctionnelles contre l'entrepreneur et les agents des ponts et chaussées. — (Sieurs Pradines, Mancel et autres.) — *Lorsqu'un entrepreneur et des agents de l'administration des ponts et chaussées sont poursuivis correctionnellement pour homicide par imprudence, à raison de la chute d'un pont qui a tué ou blessé plusieurs ouvriers, le conflit ne peut pas être valablement élevé sur la question préjudicielle de savoir si, dans les faits qui leur sont reprochés, les agents des ponts et chaussées se sont ou non conformés aux conditions et obligations professionnelles que les règlements administratifs leur imposent.* (*Du moment qu'il n'est excipé d'aucun ordre, d'aucun acte administratif déterminé dont l'existence serait contestée ou dont l'interprétation préalable serait nécessaire, l'action pénale et l'action civile, résultant de l'accident sont de la compétence des tribunaux judiciaires.*) (*)

Vu l'arrêt du 12 mai 1874, par lequel le préfet du Pas-de-Calais a élevé le conflit d'attributions dans l'instance en appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arras le 12 février 1875, introduite devant la cour d'appel de Douai, sur la question préjudicielle de savoir si, dans les faits qui leur sont reprochés, les employés des ponts et chaussées se sont ou non conformés aux conditions et obligations professionnelles que les règlements administratifs leur imposent;

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arras le 12 février 1875, qui déclare le sieur Pradines, entrepreneur, le sieur Filliol, son préposé, les sieurs Mancel, ingénieur, Martin, conducteur, et Talon, surveillant des ponts et chaussées, coupables d'homicide par imprudence, et qui les condamne à la peine de l'amende et à des dommages-intérêts envers les parties civiles.

Vu les appels que le ministère public et les accusés ont interjetés de ce jugement;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet devant la cour d'appel de Douai, le 11 mars 1875;

Vu l'arrêt du 4 mai 1875, par lequel la cour d'appel de Douai rejette le déclinatoire;

Vu... (extrait du registre tenu au parquet constatant l'accom-

---

(*) Jurisp. const. Voir notamment l'arrêt du 13 décembre 1866 (Auroux, *Ann.* 1868, p. 280). — Comp. décision du tribunal des conflits du 7 mars 1874, (veuve Desmolles). — Dans l'espèce, c'est surtout au point de vue de l'ingénieur en chef, et de la nature de la surveillance qu'il doit exercer, que l'administration soutenait le bien fondé de la question préjudicielle.

plissement des formalités prescrites, lettre du directeur des affaires civiles constatant la date de l'arrivée des pièces au ministère);

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef présenté à l'audience;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 24 mai 1872, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que le jugement du tribunal correctionnel d'Arras, en date du 12 février 1875, déféré en appel à la cour de Douai, après avoir constaté que la chute du pont de Wagnonlieu, qui a occasionné la mort et les blessures de plusieurs ouvriers, devait être attribuée exclusivement à des vices de construction, a, dans les poursuites dirigées contre le sieur Pradines, entrepreneur, et le sieur Filliol, son préposé, comme auteurs directs de ces malfaçons, compris les sieurs Mancel, ingénieur, Martin, conducteur, et Talon, surveillant des ponts et chaussées, pour avoir manqué aux devoirs de surveillance qui leur étaient imposés par leurs fonctions à raison de la construction de ce pont;

Considérant que l'action pénale et l'action civile auxquelles ces faits peuvent donner lieu sont de la compétence des tribunaux j diciaires;

Considérant que leur jugement n'est subordonné à aucune question préjudicielle, et qu'il n'a été excipé, ni en première instance ni en appel, d'aucun ordre, d'aucun acte administratif déterminé dont l'existence serait contestée ou dont l'interprétation serait nécessaire pour le jugement de l'affaire. (Arrêté de conflit annulé.)

(N° 281)

[6 août 1875.]

Travaux publics. — Occupation temporaire pour passage. — Propriété close. — Usages du pays. — Fleuve limitrophe. — Servitude de contre-halage. — Dépens. — (Sieur Busquet de Caumont.) — *Doit être considérée comme close, et par suite non susceptible d'être occupée temporairement pour l'exécution de travaux publics,*

une propriété en nature de jardin potager, attenant à l'habitation et renfermant la maison du jardinier, entourée de toutes parts soit par un parapet en terre ou en pierres sèches, soit par une haie vive, qui constituent des clôtures équivalentes à un mur, selon les usages du pays, soit par la Seine. — La servitude de contre-halage qui la grève dans l'intérêt exclusif de la navigation, ne saurait empêcher la propriété d'être close dans le sens des arrêts du Conseil de 1755 *et* 1780. — *Sont annulés l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation et l'arrêté du conseil de préfecture statuant sur la réclamation. — L'Etat est condamné aux dépens.*

Vu la requête présentée pour le sieur Busquet de Caumont, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 novembre 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté la réclamation par lui dirigée contre un arrêté du préfet de ce département, du 5 mars 1873, qui a autorisé le sieur Sabatier, entrepreneur des travaux d'entretien des digues de la basse Seine et des travaux de construction de la digue de Villequier, à pratiquer temporairement pour les besoins de ses entreprises, un passage à travers une propriété appartenant à l'exposant et située sur le territoire de la commune de Caudebec entre la Seine et le chemin de grande communication n° 81 ; ce faisant, attendu, d'une part, que l'administration n'a le droit d'autoriser les entrepreneurs de travaux publics à occuper temporairement les propriétés privées que pour y extraire des matériaux ou pour y ouvrir des chemins d'accès jusqu'à des carrières enclavées sur des fonds voisins; que l'autorisation qui a été accordée au sieur Sabatier ne rentre pas dans un de ces deux cas, qu'elle a uniquement pour objet de faciliter l'embarquement des matériaux nécessaires aux entreprises dont le dit sieur Sabatier est adjudicataire, en donnant un débouché direct sur la Seine à la carrière par lui exploitée en face de la propriété du requérant et sur le bord même du chemin vicinal n° 81 ; qu'ainsi, cette autorisation n'a pas été valablement donnée; et attendu, d'autre part, que la propriété du requérant est attenante à une habitation et entièrement close, tant par une banquette en terre et une haie vive que par la Seine; que, dès lors, aux termes des arrêts du Conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, elle ne pouvait pas être désignée à un entrepreneur de travaux publics pour être par lui occupée temporairement; décider que l'arrêté préfectoral du 5 mars 1873 a fait une fausse application des

arrêts du Conseil ci-dessus rappelés; en prononcer l'annulation et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, attendu que l'administration a le droit d'autoriser l'occupation de tous les terrains dont elle a un besoin temporaire pour l'exécution de travaux publics, à la seule condition de respecter les exceptions établies par les arrêts du Conseil de 1755 et de 1780; et attendu, en outre, que la propriété du sieur de Caumont n'est pas un verger attenant à l'habitation du requérant et n'est pas close d'une façon continue, spécialement du côté de la Seine, où le domaine est soumis, sur une largeur de 3m,65, à la servitude de contre-halage;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Busquet de Caumont (V. les motifs de l'arrêt);

Vu les arrêts du Conseil du 22 juin 1706, du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre 6, article 1er; celle du 28 pluviôse an VIII, article 4; celle du 16 septembre 1807, article 55, et le décret du 8 février 1868;

Vu l'ordonnance d'août 1669, titre 28, article 7; l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 et l'article 650 du Code civil;

Vu le décret du 2 novembre 1864, article 2;

Considérant qu'en vertu des dispositions des lois ci-dessus visées des 28 septembre-6 octobre 1791, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, il appartient à l'administration de désigner à ses entrepreneurs tous les terrains dont l'occupation temporaire est nécessaire pour l'exécution de travaux; mais qu'aux termes de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, elle ne doit pas désigner les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, et que cette occupation stipulée en faveur des lieux fermés doit, d'après l'arrêt du Conseil du 20 mars 1780, s'entendre des cours, jardins, vergers et autres possessions de ce genre attenant à une habitation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la propriété du sieur Busquet de Caumont, sur laquelle le sieur Sabatier a été autorisé, par arrêté du préfet, à établir un passage pour le transport des matériaux nécessaires aux entreprises dont il est adjudicataire, est en nature de jardin potager, qu'elle est attenante à l'habitation du requérant, qu'elle renferme la maison du jardinier et qu'elle est de toutes parts entourée soit par un parapet en terre et pierres sèches, soit par une haie vive, qui constituent des clôtures équivalentes à un mur suivant l'usage

du pays, soit par la Seine ; que, dans ces conditions, la servitude de contre-halage qui la grève le long de ce fleuve dans l'intérêt exclusif de la navigation, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit considérée comme close dans le sens des arrêts du Conseil de 1755 et de 1780 ; et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu en faveur de l'entrepreneur Sabatier la faculté d'établir un passage temporaire sur le domaine du sieur de Caumont ;

Art. 1er. — Sont annulés : 1° l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 20 novembre 1873 ; 2° l'arrêté du préfet de ce département du 5 mars 1873, qui a désigné à l'entrepreneur Sabatier la parcelle de terrain figurant au plan cadastral de la commune de Caudebec sous le n° 1, section A, et appartenant au sieur Busquet de Caumont, pour y établir un passage provisoire.

Art. 2. — L'État est condamné aux dépens.

PERSONNEL.

(N° 282)

Mai et Juin 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° NOMINATIONS.

(Décret du 28 mai 1877.)

MM. Bréart de Boisanger et Vicart, ingénieur en chef de 1re classe, au corps des ponts et chaussées, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe.

Ils conserveront d'ailleurs leur service actuel jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

(Décret du 31 mai 1877.)

Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, au corps des ponts

et chaussées, les ingénieurs ordinaires de 1re classe, dont les noms suivent :

MM. Cohen.
Potel.
Galland.
Boeswillwald.
Brosselin.
Arnoux.
Salva.

MM. Rousset de Pomaret.
Danse de Froissy.
André.
Durand-Claye (Léon).
Lefranc.
Floucaud de Fourcroy.
Lavoinne.

2° CONGÉS.

25 *mai* 1877. — M. Rocard, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement d'Avignon et attaché au service de la navigation du Rhône et au contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Moser, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement d'Aurillac et attaché à divers services de chemins de fer, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3° DISPONIBILITÉ.

7 *juin* 1877. — M. Antoine, ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service ordinaire du département de la Creuse, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour raisons de santé.

4° RETRAITES.

	Date d'exécution.
9 *juin* 1877. — M. Lacroix, ingénieur en chef de 1re classe	1er juin 1877.

5° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Blum, élève ingénieur de 1re classe.	13 mai 1877.

6° DÉCISIONS DIVERSES.

22 *mai* 1877. — M. Chambrelent, ingénieur en chef, chargé du service hydraulique du département de la Gironde, est chargé en

outre d'une mission ayant pour objet d'assurer la conservation des travaux exécutés en vue de l'assainissement des Landes de Gascogne, et à favoriser le développement des richesses agricoles qu'ils ont créées.

22 *mai* 1877. — M. Laurent, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Creuse et aux études et travaux du chemin de fer de Vielleville à Bourganeuf, est chargé du service de l'arrondissement de Tonnerre et attaché en outre au service du canal de Bourgogne et aux études d'une ligne d'Auxerre à Troyes, par Saint-Florentin, en remplacement de M. Étienne, précédemment appelé à une autre destination.

25 *mai.* — M. de Thélin, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Privas et attaché au contrôle des travaux des chemins de fer d'Alais au Pouzin et de Nîmes au Teil, par Remoulins, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Avignon, et du 4e arrondissement de la navigation du Rhône, et attaché en outre au contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Rocard, mis en congé illimité.

Idem. — M. Boulangier, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron) et attaché au service des inondations dans le bassin de la Garonne, est chargé du service de l'arrondissement d'Aurillac, et attaché en outre au service d'études et de construction des chemins de fer d'Aurillac à Saint-Denis, et de Vendes à Aurillac, en remplacement de M. Moser, mis en congé illimité.

29 *mai.* — M. Flamant, ingénieur ordinaire, attaché au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, est chargé du service de l'arrondissement Sud du département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Vigan, précédemment appelé à d'autres fonctions.

M. Flamant résidera à Paris.

Idem. — M. Peslin, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est remis en activité et attaché à la résidence de Lille, au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, en remplacement de M. Flamant, appelé à une autre destination.

30 *mai.* — M. de la Barre-Duparcq, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de la Marne et des études du chemin de fer d'Hirson à la ligne de Reims à Mézières, est en outre chargé des études de la ligne de Sézanne à Vitry-le-François.

1[er] *juin* 1877. — M. Radoult de Lafosse, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de l'Ain, est chargé en outre du contrôle des travaux du chemin de fer de Bourg à Bellegarde.

Idem. — M. Belley, ingénieur ordinaire, détaché temporairement au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Malo, et attaché au service maritime du département d'Ille-et-Vilaine et aux études des chemins de fer destinés à relier le fort de Châteauneuf à la ligne de Saint-Lô à Lamballe, et à la ligne de Rennes à Saint-Malo, en remplacement de M. Floucaud de Fourcroy, appelé précédemment à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

M. Belley ne quittera toutefois son service actuel qu'après l'arrivée de són successeur.

4 juin. — Le service spécial d'études et de contrôle de travaux de chemins de fer, confié à M. Lacroix, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon, est supprimé.

Il sera réparti de la manière suivante, entre MM. les ingénieurs en chef des départements de la Côte-d'Or et du Doubs, savoir :

M. Coffin, à Dijon.

Études des lignes de Chagny à Seurre, et de Dijon à Gray par Mirebeau ;

Contrôle des travaux des lignes : de Dijon à Langres; d'Épinay à Vélars; de Dijon à la ligne de Bourg à Lons-le-Saulnier.

M. Vernis, à Besançon.

Contrôle des travaux des lignes : de Gray à Besançon ; de Pontarlier à la frontière suisse, par Jougue; de Besançon à Vesoul; raccordement de la ligne de Morteau à la frontière suisse avec celle de Dijon à Belfort.

5 juin. — M. Guillemain, ingénieur en chef, chargé du service de la 2[e] section de la navigation de la Marne, est nommé professeur du cours de navigation, et de procédés généraux de construction, en remplacement de M. Malézieux, précédemment appelé à un autre poste.

M. Guillemain conservera d'ailleurs son service actuel.

Idem. — M. Balandier, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Limoux, est chargé du service de l'arrondissement Sud dans le département de Tarn et Garonne, et attaché au service de la navigation de la Garonne et au service des inondations dans le bassin de la Garonne, en remplacement de M. Lagout, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Journet, conducteur des ponts et chaussées de 1[re] classe, attaché au service ordinaire du département de l'Aude,

est chargé du service de l'arrondissement de Limoux, en remplacement de M. Balandier, appelé à une autre destination.

M. Journet remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

5 *juin* 1877. — M. Mondelet, ingénieur en chef, chargé du service d'études et travaux des chemins de fer de Vieilleville à Bourganeuf et d'Aubusson à Felletin, est chargé du service du département de la Creuse, en remplacement de M. Antoine, mis en disponibilité.

9 *juin*. — M. Lemaire, ingénieur en chef, chargé du service de la navigation de l'Allier, est chargé du service du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Vicart, nommé inspecteur général.

M. Lemaire conservera en outre le contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Montbrison, dont il est actuellement chargé.

Idem. — M. André, nommé par décret du 31 mai 1877, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe, est chargé du service de la navigation de l'Allier, en remplacement de M. Lemaire, appelé à une autre destination.

M. André résidera à Clermont-Ferrand.

11 *juin*. — M. Danse de Froissy, nommé par décret du 31 mai 1877, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe, est chargé du service du département du Morbihan, des études et travaux des chemins de fer de Questembert à Ploërmel, de Ploërmel à Caulnes, et d'Auray à Quiberon, et du contrôle des travaux de la ligne de Pontivy à Saint-Brieuc, en remplacement de M. de Boisanger, nommé inspecteur général.

Idem. — M. Rousset de Pomaret, nommé par décret du 31 mai 1877, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe, est chargé du service d'études et de construction des chemins de fer de Vieilleville à Bourganeuf, et d'Aubusson à Felletin, en remplacement de M. Mondelet, appelé à une autre destination.

M. Rousset de Pomaret, résidera à Guéret.

Idem. — M. Vicart, récemment nommé inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe, est chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, en remplacement de M. Compaing, décédé.

Idem. — M. de Boisanger, récemment nommé inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe, est chargé du service du 4e arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Deslandes, précédemment appelé à un autre service.

Idem. — M. Charpy, ingénieur en chef, chargé du service du département d'Ille-et-Vilaine et de plusieurs services de chemins

de fer, réunira à ses attributions la direction des études et travaux de chemins de fer, précédemment confié à M. de Boisanger, nommé inspecteur général

M. Charpy prendra le titre d'ingénieur en chef directeur.

12 *juin* 1877.— M. Marx, ingénieur en chef, chargé de plusieurs services d'études et de contrôle de travaux de chemins de fer, est chargé en outre du contrôle des travaux des lignes de Coulommiers à la Ferté-Gaucher et de la Ferté-Gaucher à Sézanne.

II. — CONDUCTEURS.

1° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur de 4e classe les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

22 *mai* 1877. — M. Guillery, Haute-Marne, service ordinaire.

Idem. — M. Picaud, Indre-et-Loire, chemins de fer.

Idem. — M. Raynaud, Allier, chemins de fer.

Idem. — M. Zylinski, Deux-Sèvres, chemins de fer.

Idem. — M. Petit, Meuse, canal de l'Est.

Idem. — M. Courtois, Ardennes, canal de l'Est.

23 mai. — M. Pollet, Calvados, service ordinaire.

Idem. — M. Carré, Loiret, service vicinal.

Idem. — M Perrot, Sarthe, service ordinaire.

30 *mai.* — M. Bernière, Seine-Inférieure, service maritime.

31 *mai.* — M. Rousseau, Loir-et-Cher, service ordinaire.

6 *juin.* — M. Lestendie, Lot, navigation du Lot.

9 *juin.* — M. Mornas, Mayenne, navigation de la Mayenne et de la Sarthe.

2° AVANCEMENTS.

22 *mai* 1877. — M. Gibassier, conducteur de 3e classe, attaché au contrôle de l'exploitation du réseau de l'Est, est élevé à la 2e classe de son grade.

Idem. — M. Louvel, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Orne, au service des études et travaux des chemins d'Orléans à la mer, est élevé à la 3e classe de son grade.

Idem. — M. Fougère, conducteur de 1re classe, attaché au ser-

vice ordinaire du département des Deux-Sèvres, est nommé conducteur principal.

22 *mai* 1877. — M. Guillaud, conducteur de 2e classe, attaché au service ordinaire du département des Deux-Sèvres, est élevé à la 1re classe de son grade.

3° SERVICE DÉTACHÉ.

25 *mai* 1877. — M. Aubert, conducteur de 3e classe, au service maritime du département des Bouches-du-Rhône, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine et des colonies pour être employé au service des ponts et chaussées au Sénégal.

4° CONGÉS.

30 *mai* 1877.—M. Rostaing, conducteur de 2e classe, attaché au service ordinaire du département de l'Ain, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des eaux de la ville de Lyon.

2 *juin*. — M. Dubos, conducteur principal, attaché, dans le département de Seine-et-Oise, au service de la navigation de la Seine (3e section), est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie française concessionnaire du chemin de fer de Bône à Guelma.

5° RETRAITE.

	Date d'exécution.
12 *juin*. — M. Rivière, Ariége, service ordinaire.	1er août 1877.

6° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Dupuis, Manche, service maritime.	7 mai 1877.
M. Celinski, Calvados, service ordinaire.	22 mai —

7° DÉCISIONS DIVERSES.

23 *mai* 1877. — M. Fontaine, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service du chemin de fer de Vendôme à Romorantin, passe au service hydraulique du département de la Sarthe.

24 *mai*. — M. Latron, conducteur de 2e classe, attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service de la navigation de la Loire (3e section), passe au service ordinaire du même département.

24 *mai* 1877. — M. Leclerc, conducteur de 3e classe, attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service de la Sologne, passe au service de la navigation de la Loire (3e section) dans le même département.

25 *mai.* — M. Lion, conducteur de 4e classe, au service de l'Algérie, passe, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service maritime.

30 *mai.* — M. Renault, conducteur de 4e classe, en congé sans traitement, est remis en activité et attaché, dans le département de la Haute-Saône, au service du canal de l'Est.

31 *mai.* — M. Haudiquet, conducteur de 4e classe, au service de la navigation de la Seine (3e section) dans le département de Seine-et-Oise, passe, dans le département de l'Eure, au même service.

Idem. — M. Lambert, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Marne, passe, dans le département de Seine-et-Oise, au service de la navigation de la Seine (3e section).

1er *juin.* — M. Mazaury, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de l'Hérault.

2 *juin.* — M. Jung, conducteur de 2e classe, en congé avec traitement entier pour raisons de santé, est remis en activité et attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, au service de construction du chemin de fer de Pau à Oloron.

Idem. — M. Deveaulx, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Allier, passe, au service ordinaire du département de la Loire.

Idem. — M. Ronfet, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de l'Allier, passe dans le département de la Creuse, au service des chemins de fer de Vieilleville à Bourganeuf et d'Aubusson à Felletin.

6 *juin.* — M. Cussac, conducteur de 3e classe, au service de la navigation de la Seine (3e section), dans le département de la Seine-Inférieure, passe au service ordinaire du département du Cantal.

Idem. — M. Saffroy, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département du Cantal, passe, dans le département de l'Eure, au service de la navigation de la Seine (3e section).

Idem. — M. Larrieu, conducteur de 3e classe démissionnaire, est réintégré dans ses fonctions et attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

6 *juin* 1877.— M. Dekerpezdron, conducteur de 3ᵉ classe, au service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine, passe au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest dans le même département.

12 *juin*. — M. Jarry, ancien conducteur de 4ᵉ classe, est réintégré dans ses fonctions. Il sera attaché au service d'études et de construction du réseau d'Orléans à la mer, dans le département de l'Eure.

14 *juin*. — M. Lasserre, conducteur de 4ᵉ classe, au service des études du chemin de fer de Questembert à Ploërmel, dans le département du Morbihan, passe au service ordinaire du même département.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS.

(N° 283)

[12 août 1876.]

Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt de 250.000 francs, dont le produit sera affecté aux chemins vicinaux d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.

(N° 284)

[12 août 1876.]

Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt de 400.000 francs dont le produit sera affecté aux travaux des lignes ordinaires.

(N° 285)

[12 août 1876.]

Loi qui autorise le département de la Seine à contracter un emprunt de 500.000 francs dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

(N° 286)

[12 août 1876.]

Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement pour l'exécution des travaux de routes départementales et autres.

(N° 287)

[12 août 1876.]

Loi qui autorise la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à contracter un emprunt de 4 millions de francs pour subvenir à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la construction d'un réseau général d'égouts, et à s'imposer extraordinairement.

(N° 288)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département des Alpes-maritime à s'imposer extraordinairement pour l'exécution des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

(N° 289)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt de 430.000 *francs, qui sera affecté aux travaux des lignes ordinaires.*

(N° 290)

[15 août 1876.]

Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, *un crédit supplémentaire de* 5.750.000 *francs pour l'achèvement des chemins vicinaux.*

(N° 291)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt de 247.000 *francs qui sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement.*

(N° 292)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt de 142.200 *francs qui sera affecté aux travaux des lignes ordinaires.*

(N° 293)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt de 648.400 *francs pour l'achèvement des chemins ordinaires.*

(N° 294)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un réseau de chemins de fer d'intérêt général.

(N° 295)

[15 août 1876.]

Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 1 *million de francs qui sera affecté à l'achèvement des chemins ordinaires.*

DÉCRETS.

(N° 296)

[6 avril 1876.]

Canal de Berry. — Alimentation.

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'alimentation complémentaire du canal de Berry, conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 avril 1874, 22 mars et 27 décembre 1875.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. La dépense, évaluée à 1.149.000 francs, sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des canaux*).

(N° 297)

[6 avril 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, par la commune de Château-Renault (Indre-et-Loire), et à ses frais, d'un canal destiné à mettre le ruisseau le Boisseau, bras de la rivière de Brenne, traversant la ville, en communication avec le canal de décharge du moulin Launoy, conformément au projet dressé, les 22 novembre-15 décembre 1875, par les ingénieurs des ponts et chaussées.

(N° 298)

[6 avril 1876.]

Canal maritime de la Charente et canal de Marennes (Charente-Inférieure).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'a-

mélioration du canal maritime de la Charente à la Seudre et du canal de Marennes (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions générales de l'avant projet et à l'avis, en date du 8 novembre 1875, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les ouvrages mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à 400.000 francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des canaux*).

(N° 299)

[6 avril 1876.]

Substitution du passage à niveau des Grelets et déviation d'un chemin vicinal (Cher).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de substitution d'un passage à niveau actuel des Grelets, qui limite la gare de Vierzon (Cher), à la jouction des lignes d'Orléans à Vierzon et de Tours à Vierzon, ainsi que ceux de déviation d'une partie du chemin vicinal, n° 5, dit *du Putet*, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article précédent, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation dudit décret.

3° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans.

(N° 300)

[6 avril 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 77 bis, *de Nevers à Dijon (Côte-d'Or).*

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale,

n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon, dans la rampe des Bordes (Côte-d'Or), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 17.500 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la dite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 301)

[20 avril 1876.]

Rectification du chemin de fer d'embranchement des mines de Lens au canal de la Haute-Deule.

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification du tracé du chemin de fer d'embranchement qui relie la fosse n° 1 de la société des mines de Lens au quai d'embarquement sur le canal de la Haute-Deule, entre le passage à niveau du chemin du moulin de Vendin et l'entrée de ce quai, conformément au plan présenté par la dite société le 20 février 1875, lequel restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des dits travaux, la société des mines de Lens est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés à l'embranchement de la fosse n° 1 des mines de Lens au canal de la Haute-Deule.

Les formalités d'expropriation devront être accomplies dans un délai de deux ans.

(N° 302)

[5 mai 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 6, de Tonnerre à Avallon (Yonne).

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 6, de Tonnerre à Avallon, entre Noyers et Tormancy (Yonne), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge modifiée en vert sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 303)

[30 mai 1876.]

Dérivation des eaux du Furens pour l'alimentation de réservoirs.

Décret portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux du Furens, pour l'alimentation des réservoirs du Pas-de-Riot et du Gouffre-d'Enfer et des fontaines de la ville de Saint-Étienne.

En conséquence, la ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à dévier, à la prise d'eau du réservoir du Pas-de-Riot, toutes les eaux du Furens, à les introduire dans les deux réservoirs susdits ainsi que dans l'aqueduc de ses fontaines, sous la condition de verser dans le lit de la rivière, immédiatement en aval du canal de vidange du Gouffre-d'Enfer, un volume d'eau de 25 litres par seconde, coulant d'une manière continue.

2° La ville de Saint-Étienne soumettra à l'approbation du préfet de la Loire le projet de déversoir destiné à assurer à la rivière le débit minimum de 25 litres par seconde, et la hauteur de la lame

d'eau correspondant à ce débit sera fixée par un repère apparent et après une instruction faite dans la forme usitée pour les règlements d'eau (circulaire ministérielle du 23 octobre 1851).

3° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4° L'arrêté du préfet de la Loire du 31 octobre 1872 est rapporté.

(N° 304)

[3 juin 1876.]

Amélioration du port des Sables (Vendée).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux complémentaires d'amélioration du port des Sables (Vendée), conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et aux avis, en date des 12 octobre 1874, 5 avril et 8 novembre 1875, du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à la somme de 2.200.000 francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes de commerce*).

(N° 305)

[16 juin 1876.]

Modification des voies du chemin de fer de Paris à Rennes.

DÉCRET portant ce qui suit :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification des voies du chemin de fer de Paris à Rennes, entre la gare de Saint-Cyr et la bifurcation de la ligne de Saint-Cyr à Surdon, conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à la date du 23 avril 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 2.—Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Rennes.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans.

(N° 306)

[28 juin 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 54, de Paris à Chevreuse (Seine).

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 54, de Paris à Chevreuse, dans la côte de Châtillon (partie basse), département de la Seine, à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 307)

[6 juillet 1876.]

Défense de la ville de Chalabre (Aude) contre les inondations.

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la défense de Chalabre (Aude) contre les inondations du Blan, du Chalabreil et de l'Hers, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2° La ville de Chalabre est autorisée à poursuivre à ses frais, risques et périls et à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 308)

[6 juillet 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 16 (Pas-de-Calais).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale, n° 16, de Paris à Dunkerque, dans la traversée des anciens terrains militaires de la place de Saint-Venant (Pas-de-Calais), conformément à la direction indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à 31.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

(N° 309)

[11 juillet 1876.]

Délimitation de la mer (Finistère).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Les limites de la mer autour de la presqu'île Saint-Laurent (commune de Porspoder), département du Finistère, quartier maritime de Brest, sont et demeurent fixées conformément à la ligne tracée en brun de A en B, avec l'indication : *Limites du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des tiers sont réservés.

(N° 310)

[25 juillet 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 4 (Loire).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification

de la route départementale, n° 4, de l'Allier au Rhône, dans la traverse de Belmont (Loire), à exécuter suivant le tracé indiqué par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 311)

[25 juillet 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 2 (Haute-Marne).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 2, de Saint-Dizier et Colombey-les-deux-Églises, dans les côtes de Montvilliers, près Colombey (Haute-Marne), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 312)

[25 juillet 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 2 (Gard).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 2, de Beaucaire à Mende, dans les côtes du Gagne-Petit, Monteils et Méjannes (Gard), à exécuter

suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 313)

[25 juillet 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 167 (Côtes-du-Nord).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 167, de Vannes à Lannion, entre les côtes de Buhulien et Lannion (Côtes-du-Nord), suivant le tracé rouge du plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 53.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la dite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 314)

[25 juillet 1876.]

Port de Brest. — Affectation de terrain.

Décret portant affectation au département des travaux publics d'une parcelle de terrain domanial de 7a,7, située près de l'extrémité de la jetée ouest du port de Brest (Finistère).

(N° 315)

[25 juillet 1876.]

Affectation de terrain (Loiret).

DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de trois parcelles de terrain domanial situées dans les communes de Dammarie-sur-Loing et de Montbouy (Loiret).

(N° 316)

[25 juillet 1876.]

Ligne de Lyon à Genève. — Agrandissement de la gare de Part-Dieu.

DÉCRET portant ce qui suit :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Part-Dieu (ligne de Lyon à Genève), conformément au plan dressé par les ingénieurs voyers de la ville de Lyon, à la date du 18 novembre 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 2. — La ville de Lyon est autorisée à poursuivre, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition de la parcelle de terrain teintée en vert sur le dit plan et qui sera incorporée au chemin de fer de Lyon à Genève.

Cette acquisition devra être effectuée dans un délai de deux ans.

(N° 317)

[25 juillet 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Tours et approuve le traité de rétrocession passé entre le maire de Tours et le sieur de la Hault.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de

Tours à l'effet d'obtenir : 1° la concession d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux à établir sur le territoire de cette ville; 2° l'approbation d'un traité passé entre le maire de Tours et le sieur de la Hault pour la rétrocession des dites voies ferrées;

Vu le traité susvisé, approuvé par délibération du conseil municipal, en date du 25 avril 1876 ;

Vu l'avant-projet, et notamment le plan d'ensemble visé par le maire de Tours;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 22 juin 1876;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu notamment l'avis de la commission d'enquête, du 26 mai 1875 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tours, en date du 1er juillet 1875;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tours, en date des 23 septembre 1875, 10 décembre 1875 et 25 avril 1876;

Vu la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire, du 28 avril 1876;

Vu les rapports des ingénieurs, des 15-19 juillet 1875 et 9-10 mai 1876;

Vu les lettres du préfet, en date des 3 août 1875, 20 décembre 1875 et 12 mai 1876 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 novembre 1875 et 31 janvier 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 6 juin 1876 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Tours.

Art. 2. — La ville de Tours est autorisée à établir et exploiter les dites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

Art. 3. — Est approuvé le traité passé entre le maire de Tours et le sieur de la Hault et accepté par le conseil municipal, suivant

délibération en date du 25 avril 1876, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent.

Les dits traité et délibération resteront également annexés au présent décret.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er — La ville de Tours est autorisée à placer, à ses risques et périls sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra la ligne suivante et les embranchements suivants :

De la barrière de Vouvray à l'octroi de Grammont.

Cette ligne suivra le quai Saint-Symphorien, la place Choiseul, le pont de la Loire, la place de l'Hôtel-de-Ville, la rue Royale, la place du Palais-de-Justice et l'avenue de Grammont jusqu'à l'octroi.

Premier embranchement :

De la gare à la place du Palais-de-Justice.

Cette gare suivra le boulevard Heurteloup.

Deuxième embranchement :

De la place de l'Hôtel-de-Ville au pont Bonaparte.

Cette ligne suivra le quai de la Poissonnerie.

Art. 2. — La ville de Tours est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Tours demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Art. 3. — Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum d'un an, à partir de la date du décret de concession, et de manière que la longueur totale du réseau soit livrée à la circulation durant cette période d'un an.

(*) Ce cahier des charges est identique avec celui des tramways de la ville du Havre (*Annales* 1874, p. 328), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

Art. 4. — La ville de Tours devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de deux mois, à compter de la date du délai de concession.

Ce projet comprendra, etc. (*Voir le même article du type indiqué.*)

Art. 5. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 6. — L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillies ni dépression suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 0m,35 au moins au delà de chaque côté.

Art. 7 et 8. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les dites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 10. — Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Art. 11. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service les dites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 12. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 13. — Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

Art. 14. — Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de $2^m,15$ au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places d'une classe.

On se conformera, pour la disposition des places, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

Art. 15. — (*Voir le même article du type pour les deux premiers paragraphes.*)

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 16. — La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

Art. 17. — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux; le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 18. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 19. — Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

Art. 20. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Tours, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 22. — A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Tours l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

CLASSE UNIQUE.

De la barrière de Vouvray à la place de l'Hôtel-de-Ville. . . .	0f,15
De la place de l'Hôtel-de-Ville à l'église Saint-Étienne. . . .	0,15
De l'église Saint-Étienne à l'octroi de Grammont.	0,15
De la place de l'Hôtel-de-Ville au pont Bonaparte.	0,10
De la barrière de Vouvray au pont Bonaparte.	0,15
De la gare au pont Bonaparte.	0,15
Tout voyageur employant deux sections consécutives, partielles ou totales, payera.	0,25
Pour trois sections (la première et la dernière partielles ou totales).	0,35

Tout voyageur arrivant par la ligne principale à la place du Palais-de-Justice aura le droit de prendre la voiture de la gare sans augmentation de rix, et *vice versa*.

Tout voyageur qui monte entre deux stations paye comme s'il était monté à la station précédente, et tout voyageur qui descend entre deux stations paye comme s'il était descendu à la station suivante.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Les places de plate-forme seront assimilées, pour le prix, aux places d'intérieur.

La compagnie aura la faculté d'établir des abonnements dont les prix seront à sa convenance.

Si le service est continué après neuf heures du soir en hiver et dix heures en été, et commencé avant huit heures du matin en hiver et sept heures en été, ce que le concessionnaire aura la faculté de faire, les prix ci-dessus seront doublés.

Art. 23 à 26. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 27. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Art. 28. — Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 29. — (*Voir le même article du type*).

Art. 30. — En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 31. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après une enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue, et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

Art. 32. et 33. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 34. — Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé, pour sa durée, par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

Art. 35. — (*Voir l'article 36 du type.*)

Art. 36.—La ville de Tours sera tenue de déposer à la préfecture d'Indre-et-Loire un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

Art. 37. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le soussigné accepte les clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus.

Le Maire : Signé D. Belle. Signé F. de la Hault.

Arrêté :

Versailles, 22 juin 1876.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Albert Christophle.

Entre les soussignés,

M. *Dieudonné Belle*, maire de la ville de Tours, y demeurant rue Saint-Éloi, n° 83, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 25 avril 1876,

D'une part,

Et M. *Fréderic de la Hault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La ville de Tours, concessionnaire d'un réseau de tramways, en vertu du décret du 25 juillet 1876, rétrocède à M. *F. de la Hault*, pour une durée de quarante années, l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

De la barrière de Vouvray à l'octroi de Grammont, avec embranchements allant, l'un de la place de l'Hôtel-de-Ville au pont Bonaparte, l'autre de la place du Palais-de-Justice à la gare.

Art. 2. — Par le fait de cette rétrocession, M. *F. de la Hault* sera subrogé à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Art. 3. — En outre, M. *F. de la Hault* payera annuellement à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance de 300 francs par voiture.

Art. 4. — Pour garantir l'exécution de son engagement, M. *F. de la Hault* versera à la caisse municipale un cautionnement de 50.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les trois cinquièmes du cautionnement lui seront restitués après la réception définitive des travaux. Les deux derniers cinquièmes resteront entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

Art. 5. — M. *F. de la Hault* devra faire élection de domicile à Tours.

Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Fait triple à Tours, le 25 juillet 1876.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Signé F. DE LA HAULT. Signé D. BELLE.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Séance du 25 avril.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des tramways, chargée d'examiner les modifications à apporter au cahier des charges et au traité de rétrocession.

M. *Autixier*, rapporteur, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom de la commission des tramways, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 25 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a annoncé à M. le préfet d'Indre-et-Loire que le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis qu'il y avait lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement, à Tours, du réseau de tramways comprenant la ligne de la barrière de Vouvray à celle de Grammont, avec embranchement de l'hôtel de ville au pont Bonaparte et de la place du Palais-de-Justice à la gare ; mais à la condition, toutefois, qu'on aura apporté au cahier des charges les modifications ci-après :

« 1° On devra ajouter à l'article 22 du cahier des charges un paragraphe ainsi conçu :

« Tout voyageur arrivé par la ligne principale à la place du Palais-de-Justice « aura le droit d'y prendre la voiture de la gare sans augmentation de prix, et « *vice versa*. »

« Cette disposition peut sans inconvénient être ajoutée, puisque le conseil et M. *de la Hault* l'ont toujours ainsi entendu.

« 2° On devra remplacer au même article la disposition relative aux paquets transportés gratuitement par la rédaction suivante :

« Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles « d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excé- « dera pas 10 kilogrammes. »

« L'article porte : « Il en sera de même des paquets, bagages peu volumi- « neux n'excédant pas 5 kilogrammes ou un volume de 0m,50 et 0m,30 en tout, « pourvu toutefois que ces objets ne soient pas de nature à incommoder les « voyageurs. »

« Cette nouvelle rédaction est favorable au public.

« 3° A la fin du paragraphe suivant, on devra substituer aux mots : « aux « places de première classe » ceux-ci : « aux places d'intérieur. »

« Ce changement, messieurs, est tout naturel, puisqu'il n'y a qu'une classe.

« 4° Supprimer à l'article 24 les mots : « et celui des marchandises. »

« La ville, en effet, ne contracte que l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et non celui des marchandises. La formule étant imprimée, on avait laissé subsister ces mots par erreur.

« 5° Supprimer à l'article 31 les mots : « la ville entendue. »

« Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire ou s'embranchant sur elle. Mais ces autorisations ne seront accordées qu'après enquête, avoir entendu la ville et pris l'avis du ministre de l'intérieur.

« Pour se conformer à un avis du Conseil d'État, les articles 17 et 18 devront être rédigés comme suit :

« Art. 17. — A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette ex- « piration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires « sur les voies ferrées ; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies « et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes na-

« tionales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux ; le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans « indemnité.

« Quant aux objets mobiliers et immobiliers servant à l'exploitation, l'État « se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il « jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

« Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie. »

Art. 18. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que « les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies « supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les « soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune « indemnité. »

« La nouvelle rédaction de ces deux articles a été admise en principe par vous, messieurs, dans la séance du 10 décembre dernier.

« Si vous acceptez les divers changements dont l'énumération précède, cette affaire recevra une prompte solution.

« Cependant, il faut encore que le conseil général soit appelé à donner son adhésion, en raison de l'emprunt, par le tramway projeté, d'une partie de la route départementale, n° 10 (de la place de l'Hôtel-de-Ville au pont Bonaparte). Cette affaire pourra lui être soumise ces jours-ci, si elle ne l'est déjà.

« Enfin, aux termes d'un avis du Conseil d'État, en date du 9 mars dernier, l'administration supérieure doit poursuivre, autant que possible, l'instruction simultanée des demandes en concession de tramways et des demandes de rétrocession, de manière à faire approuver l'ensemble de l'affaire par un seul et même décret.

« A cet effet, le Conseil d'État a adopté une formule-type à laquelle on devra se conformer.

« Par suite de l'adoption de cette formule, les traités de rétrocession se trouvent réduits à cinq articles.

« Dans le traité primitif de rétrocession passé avec M. *de la Hault*, il se trouve un certain nombre de conditions inscrites au cahier des charges imposées par l'État.

« Le Gouvernement conservant la surveillance immédiate sur cette exploitation et se substituant à la ville, à l'expiration de l'exploitation de la durée de la concession, d'autres articles sont devenus inutiles.

« Mais il est bien entendu que l'administration municipale conserve le droit de prendre toutes les dispositions réglementaires qui n'auraient pas été prises par l'autorité supérieure, dans l'intérêt de la sûreté publique.

« Enfin, messieurs, il reste bien entendu avec M. *de la Hault* que tous les frais quelconques pouvant résulter de la concession et de la rétrocession seront supportés par lui.

« En conséquence, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

« Article unique. — Sont approuvés :

« 1° Les modifications apportées au cahier des charges dans le sens indiqué

« par la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 31 mars « dernier;

« 2° Le traité de rétrocession passé entre M. le maire et *M. de la Hault.*»

Personne ne demandant la parole, le projet de délibération est mis aux voix et adopté.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

(Signé illisiblement.)

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(N° 318)

[6 août 1875.]

Travaux publics.—Dommage.—Construction d'un pont.—Commerce de vins et débit de tabac.— Difficulté d'accès.— Impasse.— Indemnité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Arrêt par défaut. — Opposition recevable. — Dépens. — (Sieur Delarasse.) — *Le droit à indemnité est reconnu au profit d'un marchand de vins et débitant de tabac, dont la maison, ayant avant les travaux un accès direct sur le quai de la Marne, s'est trouvée placée dans une impasse avec accès impossible pour les voitures et difficile pour les piétons. Appréciation de l'indemnité. — Opposition formée dans le délai de deux mois (décret 2 novembre* 1864, *art.* 4) *à un arrêt du Conseil d'Etat par une partie qui n'avait fourni aucune défense sur le pourvoi. — Recevabilité.*

Vu la requête présentée pour le sieur Delarasse tendant à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir opposant à la décision du Conseil d'État statuant au contentieux, du 18 juillet 1873, qui a fixé à 4.000 francs au lieu de 5.000 francs, chiffre fixé par le conseil de préfecture, l'indemnité due au dit sieur Delarasse par le sieur Legrand, concessionnaire des travaux du pont de Chenevières, sur la Marne, à raison des dommages que les dits travaux lui ont causés; ce faisant, attendu que la décision attaquée a été rendue par défaut, et que le requérant n'a jamais reçu signification de l'ordonnance de soit communiqué; qu'ainsi son opposition est recevable; au fond, que la maison dans laquelle il exerce la profession de marchand de vins et de débitant de tabac, et qui avait, avant

l'exécution des travaux du pont de Chenevières, un accès direct sur le quai de la Marne, se trouve, depuis la construction des rampes d'accès de ce pont, située dans une impasse où l'on ne peut accéder que par un escalier; que l'accès pour les voitures par l'extrémité de l'impasse qui existait encore lors de l'expertise n'existe plus, par suite des constructions du propriétaire voisin; que le préjudice causé à l'exposant a été d'autant plus grand que l'administration, à la suite des plaintes des habitants, fondées sur la difficulté d'accès du débit de tabac, a créé dans la commune un second débit de tabac; que la circonstance que le requérant aurait obtenu de l'autorité judiciaire une réduction de loyer à raison du préjudice locatif qu'il a éprouvé ne saurait être de nature à faire réduire l'indemnité à laquelle il a droit à raison du préjudice entièrement distinct causé à son commerce; le recevoir opposant à la décision rendue par défaut par le Conseil d'État statuant au contentieux le 18 juillet 1873 et incidemment demandeur en pourvoi sur le recours principal formé par le sieur Legrand le 13 mai 1870; condamner le dit sieur Legrand et au besoin les départements de la Seine et de Seine-et-Oise à lui payer à titre d'indemnité la somme de 25.000 francs; subsidiairement, la somme de 13.700 francs proposée par son expert; plus subsidiairement, la somme de 5.000 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande; condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Legrand tendant au rejet du pourvoi, avec dépens, par les motifs que l'indemnité de 4.000 francs allouée par la décision du 18 juillet 1873 au sieur Delarasse est très-suffisante pour compenser largement le préjudice éprouvé par le sieur Delarasse qui a obtenu à raison du même préjudice, par arrêt de la cour de Paris du 18 août 1870, une réduction de 150 francs par an sur un loyer de 600 francs pour huit années et dont la situation n'a pas d'ailleurs été modifiée depuis la décision du conseil de préfecture;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et le décret du 2 novembre 1864;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 1153 du Code civil;

Sur la recevabilité de l'opposition du sieur Delarasse :

Considérant que le sieur Delarasse n'a fourni aucune défense, en réponse au pourvoi du sieur Legrand contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 26 janvier 1870, sur lequel il a été statué par décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 18 juillet 1873, signifiée au dit sieur Delarasse le 22 janvier 1874; qu'ainsi la dite décision a été rendue par défaut et que l'opposi-

tion formée par le sieur Delarasse le 3 février 1874, dans le délai de deux mois, prescrit par l'article 4 du décret du 2 novembre 1864, est recevable;

Au fond :

Considérant que, par suite de la construction des remblais destinés à soutenir les rampes d'accès du pont de Chenevières, la maison occupée par le sieur Delarasse, marchand de vins et débitant de tabac, qui avait auparavant un accès direct sur le quai de la Marne, s'est trouvée située dans une impasse dont l'accès est impossible pour les voitures et difficile pour les piétons; que le sieur Delarasse a droit à une indemnité à raison de ces dommages et qu'il résulte de l'instruction que, en tenant compte, tant du préjudice qui lui a été causé dans son commerce de marchand de vins que celui qu'il a éprouvé dans son commerce de débitant de tabac, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire, en fixant l'indemnité à la somme de 5.000 francs et en rapportant, en conséquence, la décision du Conseil d'État du 18 juillet 1873, dans la disposition par laquelle elle a réduit à 4.000 francs l'indemnité de 5.000 francs allouée par le conseil de préfecture;

Sur les dépens :

Considérant que la décision du Conseil d'État du 18 juillet 1873 étant rapportée dans la disposition qui avait réduit l'indemnité allouée par le conseil de préfecture au sieur Delarasse, et le pourvoi du sieur Legrand contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, étant, dès lors, reconnu mal fondé, il y a lieu de condamner le dit sieur Legrand, tant aux dépens de son pourvoi qu'à ceux de la présente opposition, à l'exception des dépens nécessités dans cette seconde affaire, par la mise en cause des départements de la Seine et de Seine-et-Oise et la défense du département de la Seine, qui seront mis à la charge du sieur Delarasse;

Art. 1er. — L'opposition du sieur Delarasse à la décision du Conseil d'État statuant au contentieux, du 18 juillet 1873, est admise.

Art. 2. — La décision précitée du Conseil d'État est rapportée dans les dispositions par lesquelles elle a réduit à 4.000 francs l'indemnité de 5.000 francs allouée par le conseil de préfecture au sieur Delarasse et condamne le dit sieur Delarasse aux dépens. Le sieur Delarasse aura droit aux intérêts de l'indemnité de 5.000 francs à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande.

Art. 3. — Surplus des conclusions du sieur Delarasse rejeté.

Art. 4. — Le sieur Legrand est condamné aux dépens des pourvois, à l'exception des dépens nécessités, dans ce dernier pourvoi, par la mise en cause des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et la défense du département de la Seine qui sont mises à la charge du sieur Delarasse.

(N° 319)

[6 août 1875.]

Travaux publics. — Dommage. —Construction d'un pont oblique. — Eaux rejetées sur les terrains voisins.— Corrosions; éboulements. — Indemnité. — Expertise. — Expert unique désigné sans mise en demeure. — Présence de la partie à l'expertise. — Serment. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi. — Décision exécutée sans réserves. — Effet non suspensif. — (Commune de Saint-Didier-de-Formans, contre sieurs Bayet et Rérolle.) — *Décidé qu'une commune, dont le maire a assisté à l'expertise, assisté de l'agent voyer, et n'a pas contesté sa régularité devant le conseil de préfecture, était non recevable à exciper devant le Conseil d'Etat de la nullité qui résulterait de ce que cette expertise aurait été faite par un expert unique nommé d'office sans que les parties aient été mises en demeure de désigner leur expert* (*). — *Le payement, sans protestation ni réserves, du montant des condamnations prononcées par le Conseil d'Etat, ne peut pas être considéré comme un acte d'exécution volontaire rendant non recevable le pourvoi au Conseil d'Etat. — Le pourvoi n'est pas suspensif.*

Vu la requête présentée pour la commune de Saint-Didier-de-Formans, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 12 juin 1874, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a condamné la commune à payer aux consorts Bayet et Rérolle la somme de 100 fr. à titre d'indemnité pour dommages causés à leurs propriétés par la construction du pont, dit de Rochefort, avec réserve de leurs droits pour l'avenir; ce faisant, attendu que pour statuer sur la demande en indemnité dont il était saisi, le conseil de prefecture a, contrairement aux dispositions de la loi précitée, nommé d'of-

---

(*) Voir l'arrêt du 30 juillet 1875 (ville de la Châtre, *Ann.* 1877, p. 839) et la note.

fice un seul expert sans que les parties aient été mises en demeure de désigner leur expert; qu'ainsi l'arrêté est nul en la forme; subsidiairement et pour le cas où le Conseil d'État croirait devoir évoquer le fond, attendu que les dommages causés à la propriété des consorts Bayet et Rérolle ne proviennent pas de la construction du pont établi par la commune sur le Formans; que notamment l'obliquité du pont n'est pas la cause des corrosions qui se sont produites sur la berge de la propriété des réclamants; que ces corrosions s'expliquent par le régime torrentiel du Formans dont le lit coule dans un terrain d'alluvion offrant peu de résistance à l'action des eaux; déclarer la prétention des consorts Bayet et Rérolle mal fondée et les condamner en tous les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour les consorts Bayet et Rérolle, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le pourvoi ci-dessus visé et condamner la commune de Saint-Didier-de-Formans aux dépens, attendu que le maire de la commune requérante a, le 20 août 1874, mandaté au profit des consorts Bayet et Rérolle l'indemnité allouée par le conseil de préfecture et que cet acte, antérieur au pourvoi susvisé, constitue un acquiescement qui ne permet plus à la commune d'attaquer la décison qu'elle a exécutée; attendu que c'est du consentement de la commune de Saint-Didier-de-Formans que le conseil de préfecture n'a désigné qu'un expert; que d'ailleurs elle a accepté cette décision et l'a même ratifiée postérieurement; qu'en effet elle a concouru aux opérations de l'expertise et que par une délibération du conseil municipal en date du 1er avril 1874, la commune s'est bornée à demander une réduction sur le chiffre de l'indemnité mise à sa charge par l'expert, en alléguant que la construction du pont n'était pas l'unique cause du dommage; que par suite elle n'est plus recevable à se plaindre de l'irrégularité de la procédure; attendu, au fond, que la construction du pont a été la cause principale du dommage causé à la propriété des consorts Bayet et Rérolle; que ce dommage provient de l'obliquité des arches du pont et du rétrécissement du débouché des eaux qui ont occasionné un remous considérable à l'amont et augmenté l'action du courant sur la berge de la propriété des réclamants, et que, dès lors, il y a lieu de maintenir l'indemnité de 100 francs allouée par le conseil de préfecture;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 mars 1875 et transmis au ministre de l'intérieur sur sa demande par le ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique présenté par la commune de Saint-Didier-de-Formans, par lequel la commune persiste dans les conclusions de son recours en faisant observer que l'expertise est entachée d'une irrégularité qui la rend nulle de plein droit (l'expert n'aurait pas prêté serment);

Vu les observations présentées en réponse pour les consorts Bayet et Hérolle par lesquelles, ils invoquent pour établir la prestation de serment de l'expert, les énonciations du rapport de l'expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807, le décret du 22 juillet 1806;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les consorts Bayet et Hérolle au pourvoi de la commune de Saint-Didier-de-Formans et tirée de ce qu'elle aurait acquitté sans protestation ni réserves, antérieurement à l'introduction du dit pourvoi, le montant des condamnations prononcées contre elle par l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, le recours devant le Conseil d'État n'est pas suspensif; qu'en conséquence le seul fait d'avoir acquitté sans réserves le montant d'une condamnation prononcée par le conseil de préfecture, ne saurait être considéré comme un acte d'exécution volontaire;

Sur les conclusions de la commune de Saint-Didier-de-Formans tendant à ce que l'arrêté attaqué soit annulé par le motif que l'expertise aurait été faite par un seul expert nommé d'office sans que les parties aient été mises en demeure de désigner leur expert, et en outre parce que le dit expert n'aurait pas prêté serment avant de procéder à ses opérations:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de la commune de Saint-Didier-de-Formans en sa dite qualité, assisté de l'agent voyer d'arrondissement, a concouru aux opérations faites par l'expert nommé par l'arrêté susvisé du 16 janvier 1874 et que la commune n'a pas contesté la régularité de ces opérations devant le conseil de préfecture; qu'elle s'est bornée à demander une réduction sur le montant de l'indemnité proposée par l'expert; que, d'autre part, il résulte du procès-verbal du 23 février 1874 susvisé que le sieur Michaud a prêté serment avant de procéder à ses opérations; que, dans ces circonstances, la commune n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par le motif qu'il aurait été rendu sur une expertise irrégulière;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la construction du

pont a été en partie la cause des dommages causés aux propriétés des consorts Bayet et Rérolle, que notamment l'obliquité donnée à ce pont a eu pour effet de rejeter les eaux contre les terrains des réclamants et a amené les corrosions et les éboulements dont ils se plaignent; que la réparation du dommage causé à ces propriétaires a été justement évaluée, par le conseil de préfecture. (La requête de la commune est rejetée. La dite commune est condamnée aux dépens.)

(N° 320)

[7 août 1875.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Condamnation administrative. — Hypothèque. — Demande en radiation. — Compétence. — (Sieur Chérel contre département de l'Eure.) — *Un entrepreneur, sur les immeubles duquel un département a pris une inscription hypothécaire pour sûreté de condamnations prononcées à son profit par le conseil de préfecture, n'est pas recevable à demander devant le Conseil d'État la radiation des dites inscriptions. — Il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de statuer sur une réclamation de cette nature* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Chérel, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que des inscriptions hypothécaires ont été prises sur les biens du requérant, au nom du département de l'Eure, aussitôt qu'un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 17 mai 1872, eut condamné le sieur Chérel à rembourser au département de l'Eure la somme de 159.337 francs; que la condamnation prononcée contre lui par le conseil de préfecture a été depuis réformée par le Conseil d'État, qui dans sa décision en date du 26 juin 1874 a prescrit une expertise, à l'effet de rechercher le montant réel des travaux de terrassement et de maçonnerie qui ont été exécutés par le sieur Chérel, lors de la construction de l'hospice des aliénés d'Évreux; et que, par suite, il y a lieu de rendre à l'exposant la libre disposition de ses immeubles, en attendant la solution définitive à intervenir; ordonner, en exécution de la décision du 26 juin 1874, la radiation des inscrip-

---

(*) Voir arrêts des 13 février 1816, Boucher; 1er mai 1816, Jobart; 9 septembre 1818, Molinier; 13 novembre 1822, de Piré.

tions hypothécaires que le département de l'Eure a prise sur les biens du requérant;

Vu les observations en défense présentées pour le département de l'Eure, tendant au rejet de la requête du sieur Chérel ainsi qu'à sa condamnation aux dépens, attendu que les tribunaux civils sont seuls compétents pour ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires, et que d'ailleurs l'arrêté du conseil de préfecture en vertu duquel le département de l'Eure a pris inscription sur les immeubles du sieur Chérel continue à subsister;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 17 mai 1872, et la décision du Conseil d'État du 26 juin 1874, intervenus dans l'instance pendante entre les sieurs Chérel et Bourguignon et le département de l'Eure;

Vu les articles 2123, 2157 et 2159 du Code civil;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 25 thermidor an XII;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de statuer sur les réclamations qui ont pour objet la radiation des inscriptions hypothécaires prises en vertu de condamnations prononcées par l'autorité administrative; et que, dès lors, le sieur Chérel n'est pas recevable à demander devant le Conseil d'État la radiation des inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur ces immeubles par le département de l'Eure, en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture de ce département du 17 mai 1872;

La requête du sieur Chérel est rejetée; le sieur Chérel est condamné aux dépens.

(N° 321)

[7 août 1875.]

Travaux publics. — Communes. — Captage d'une source. — Malfaçons. — Reconfection des travaux. — Vices des plans successivement imposés par l'architecte à l'entrepreneur. — Responsabilité de l'architecte. — Entrepreneur non responsable. — Pourvois connexes; jonction. — (Sieur Martin contre commune de Cemboing.)

Vu les requêtes présentées pour le sieur Martin, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, des 22 novembre 1871 et 29 mai 1872, par lesquels le conseil de préfecture de la Haute-Saône a condamné : 1° la commune de Cemboing à payer aux héritiers du sieur Ardoin, entrepreneur, le montant des travaux exécutés

par leur auteur pour le captage de la source de Petterey; 2° le requérant à rembourser à la dite commune les sommes versées par elle aux ayants cause de l'entrepreneur; ce faisant, attendu que les malfaçons imputables à l'entrepreneur auraient rendu indispensables la démolition du récipient exécuté par lui et la reconstruction en régie du dit ouvrage, dire que c'est à tort que la commune de Cemboing a été condamnée à payer aux héritiers Ardoin le montant de ces travaux, avec les intérêts à partir de la mise en régie, sauf son recours contre l'architecte, et que le requérant a été condamné à indemniser la commune; ordonner la restitution des sommes qu'il a été contraint de payer de ce chef, avec intérêts à partir du jour de la demande et sous réserve de toute action en dommages-intérêts; subsidiairement, prescrire une nouvelle expertise, en tous cas condamner la commune de Cemboing et les héritiers Ardoin aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise;

Vu le mémoire en défense présenté pour les héritiers Ardoin, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du requérant aux dépens, par le motif qu'aucune malfaçon n'était imputable à l'entrepreneur et que le mauvais succès des travaux n'est dû qu'aux vices des plans successivement essayés par l'architecte;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les pourvois du sieur Martin sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Martin a prescrit la démolition des travaux exécutés par le sieur Ardoin, en l'absence de cet entrepreneur et sans avoir fait procéder à la constatation contradictoire des malfaçons qui lui auraient été imputables; que les nouveaux ouvrages opérés en régie, quoique présentant aux deux plans qui, en cours d'exécution de l'entreprise, avaient éte successivement imposés par l'architecte, des modifications de nature à amoindrir leurs vices, n'ont pas produit un résultat satisfaisant; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le sieur Ardoin ne pouvait être considéré comme responsable du mauvais succès de l'entreprise et que c'était à ses risques et périls que le sieur Martin avait fait procéder à la démolition des travaux exécutés par cet entrepreneur; que, dès lors, les héritiers Ardoin étaient fondés à réclamer de la commune de Cemboing le prix des dits travaux, mais que le requérant devait être condamné à en rembourser le montant à cette commune. (Rejet.)

(N° 322)

[7 août 1875.]

Travaux publics. — Dommage. — Travaux de grande voirie. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit. — (Ministre des travaux publics contre sieur Coulon-Deruelle.) — *En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer le dommage causé par des travaux de grande voirie exécutés par l'Etat, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef. — Objection tirée de ce que la tierce-expertise ne pouvait être confiée à l'ingénieur en chef qui avait ordonné et dirigé les travaux ayant occasionné le dommage.*

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 13 novembre 1874 par lequel le conseil de préfecture du Nord a condamné l'État à payer au sieur Coulon-Deruelle une somme de 3.149f,60 pour réparation des dommages qu'aurait causés à sa propriété un remblai effectué par le service des ponts et chaussées sur la digue de halage du canal d'Aire à la Bassée; ce faisant attendu que l'arrêté attaqué est intervenu après une tierce-expertise pour laquelle le conseil de préfecture, au lieu de désigner l'ingénieur en chef du service intéressé, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, a choisi le sieur Contanine, architecte à Lille; qu'ainsi le dit arrêté constitue une violation des dispositions de la loi précitée et doit, par suite, être annulée;

Vu le mémoire en défense du sieur Coulon-Deruelle, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours et condamner l'État aux dépens, par le motif qu'en ne confiant pas les fonctions de tiers-expert à l'ingénieur en chef, le conseil de préfecture n'a commis aucune violation de la loi; qu'en effet, les travaux qui ont causé un dommage à la propriété du sieur Coulon-Deruelle ont été ordonnés et dirigés par l'ingénieur en chef, qui par suite ne pouvait être appelé à exprimer comme tiers-expert un avis sur l'existence et la nature du dommage causé par les dits travaux; que, d'ailleurs, la nullité résultant de ce qu'on aurait substitué un architecte à l'ingénieur en chef se trouverait couverte par le silence de l'ingénieur ordinaire qui, dans ses observations orales, n'aurait pas présenté le moyen de nullité invoqué aujourd'hui;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi ci-dessus visée du 16 septembre 1807, en cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les dommages causés par les travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef; que dès lors, en présence du désaccord des experts chargés d'évaluer les dommages que le sieur Coulon-Deruelle prétendait avoir éprouvés, par suite de l'exécution du remblai effectué par le service des ponts et chaussées sur la digue de halage du canal d'Aire à la Bassée, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de désigner un tiers-expert autre que l'ingénieur en chef; qu'ainsi le ministre des travaux publics est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. (Arrêté annulé. Renvoi devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé par l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux du canal d'Aire à la Bassée à la tierce-expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. Dépens réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.)

(N° 323)

[12 novembre 1875.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Fournisseur du pavé de Paris. — Autorisation; compétence du préfet du département du lieu d'extraction. — Formalités du décret de 1868. — *Visa du devis et du rapport de l'ingénieur en chef. — Entrepreneur de fournitures. — Marché sans adjudication. — Procédure. — Conseiller de préfecture n'ayant pas assisté à toutes les audiences; pièces produites tardivement.* — (Sieur Juigné). — *L'autorisation d'extraction peut être donnée par le préfet du département du lieu d'extraction sans qu'un arrêté préalable du préfet du département où devaient s'exécuter les travaux ait été rendu. — Aucune loi n'exige cet arrêté préalable. — Les fournisseurs de pavés destinés à l'entretien du pavé de Paris, jouissent du privilége accordé par l'arrêt du conseil du* 7 *septembre* 1755 *aux entrepreneurs de ce pavé* (*). — *Le fait que ce fournisseur continuerait son marché*

(*) Voir l'arrêt du 9 mai 1867 (Stackler, *Ann.* 1868, p. 306) et les conclusions de M. Aucoc. — Voir aussi 5 avril 1854, Almeras, et les renvois.

avec la ville de Paris par suite d'une prorogation consentie sans concurrence ni publicité n'est pas de nature à le priver du privilége de l'arrêt de 1755, — Est nul l'arrêté auquel a pris part un conseiller qui n'a pas assisté à toutes les audiences, et rendu sur le vu de pièces produites après la clôture des débats.

Vu la requête présentée pour le sieur Juigné, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 18 juillet 1873, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a rejeté la demande par lui présentée, à l'effet de faire déclarer illégale l'occupation que le sieur Lesieur a été autorisé, par un arrêté rendu le 10 janvier précédent par le préfet de ce département, à pratiquer sur un bois, dit Bois-des-Roches, et dépendant du château de Gif; ce faisant, attendu, en la forme, qu'un conseiller de préfecture qui n'avait pas assisté aux débats, aurait pris part au délibéré; que l'expédition de l'arrêté attaqué mentionnerait comme ayant rempli les fonctions de commissaire du gouvernement le secrétaire général de la préfecture, alors qu'en réalité, ces fonctions auraient été exercées par un auditeur au Conseil d'État; que le dit arrêté viserait un certain nombre de pièces qui n'auraient pas été communiquées au demandeur avant la clôture des débats; et, au fond, que le préfet de Seine-et-Oise, qui a autorisé l'occupation du terrain du requérant pour l'extraction de grès de l'Yvette pour le pavage des rues de Paris, n'avait pas le pouvoir d'autoriser cette occupation pour l'exécution d'un travail à opérer dans un autre département, avant qu'elle eût fait l'objet d'un autre arrêté d'autorisation émané du préfet de ce département; que contrairement aux prescriptions de l'article 1er du décret du 8 février 1868, l'arrêté qui autorise l'occupation ne vise ni le devis qui désigne le terrain à occuper, ni le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation; que l'arrêt de 1755, qui confère à l'administration le droit d'autoriser les extractions de matériaux dans les propriétés particulières, spécifie en termes exprès que l'administration ne peut user de ce droit qu'en faveur des entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris et pour l'exécution des travaux dont ces entrepreneurs sont adjudicataires; que le sieur Lesieur, qui s'est seulement engagé envers l'administration à faire certaines fournitures de pavé de l'Yvette, destinés à l'entretien des chaussées de Paris, ne saurait être considéré comme un entrepreneur; qu'en vertu des ordonnances des 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837, les marchés de la nature de celui qui a été invoqué par le sieur Lesieur pour obtenir l'autorisation d'extraire

des matériaux du terrain du requérant ne peuvent être passés qu'avec concurrence et publicité; que, depuis 1870, le sieur Lesieur ne continue à opérer ses fournitures qu'en vertu d'une prorogation de son traité, consentie de gré à gré, sans concurrence et sans publicité; évoquer l'affaire, et annuler l'arrêté du 10 janvier 1873, par lequel est autorisée l'occupation du bois du requérant; condamner le sieur Lesieur aux dépens ;

Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet suivant;

Vu le décret du 8 février 1868;

Vu l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755;

Vu les ordonnances des 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837 et la loi du 24 juillet 1867;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En la forme :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un des membres du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui n'a pas assisté à la séance du 20 juin 1873, où ont été entendues les observations orales présentées par les parties ou par leurs mandataires, et les conclusions du commissaire du gouvernement, a pris part au délibéré vidé à l'audience du 18 juillet suivant, et que le dit délibéré a eu lieu sur le vu de pièces mentionnées dans l'arrêté attaqué, qui ont été introduites au dossier après la clôture des débats et qui n'ont pas été régulièrement communiquées aux parties; que, dans ces circonstances, le sieur Juigné est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué doit être annulé pour violation des dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du décret rendu le 12 juillet suivant pour régler le mode de procéder devant les conseils de préfecture;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'y statuer immédiatement;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté, en date du 10 janvier 1873, par lequel le préfet de Seine-et-Oise a autorisé l'extraction de matériaux de parcelles de terrain appartenant au requérant n'aurait pas été précédé d'un arrêté du préfet du département de la Seine où devaient s'exécuter les travaux auxquels ces matériaux étaient destinés:

Considérant que les terrains du requérant sont situés sur le territoire du département de Seine-et-Oise; que, dès lors, c'était au préfet de ce département qu'il appartenait d'autoriser l'extraction de matériaux des dits terrains, et qu'aucune disposition de loi ni de règlement ne prescrivait que cet arrêté d'autorisation fût précédé d'un autre arrêté rendu dans le même but par le préfet du

département où devaient s'exécuter les travaux auxquels les matériaux à extraire étaient destinés;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du 10 janvier 1873 ne viserait, contrairement aux prescriptions de l'article 1er du décret du 8 février 1868, ni le devis qui désigne le terrain à occuper, ni le rapport par lequel l'ingénieur en chef, chargé de la direction des travaux, propose l'occupation :

Considérant que l'arrêté précité, du 10 janvier 1873, vise le devis des travaux et les rapports des ingénieurs; qu'il résulte, en effet, de l'instruction, qu'il n'a été rendu que sur le vu, non-seulement des rapports des ingénieurs du département de Seine-et-Oise, mais encore des rapports ci-dessus visés, en date des 23-25 novembre 1872, des ingénieurs du département de la Seine, chargés de la direction des travaux;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Lesieur n'ayant soumissionné qu'un marché de fourniture, ne serait pas fondé à réclamer le droit d'extraction de matériaux réservé par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 aux seuls entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris :

Considérant que les pavés de grès de l'Yvette, que le sieur Lesieur a été autorisé par le préfet de Seine-et-Oise à extraire de la propriété du sieur Juigné, sont destinés à l'entretien du pavé de Paris; qu'ainsi, par l'arrêté attaqué, le préfet de Seine-et-Oise n'a fait qu'user du droit, conféré à l'administration par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, de désigner aux adjudicataires de l'entretien du pavé de Paris les lieux où ils peuvent extraire des matériaux;

Sur le moyen tiré de ce que la prorogation pour une nouvelle durée de cinq ans, du marché dont le sieur Lesieur s'était rendu adjudicataire le 2 décembre 1864, ayant été consentie par le préfet de la Seine, sans concurrence et sans publicité, en violation des prescriptions des ordonnances des 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837, rendues applicables à la ville de Paris par la loi du 24 juillet 1867, le dit sieur Lesieur ne pouvait être considéré par le préfet de Seine-et-Oise comme un entrepreneur de travail public, en faveur duquel pût être autorisée l'extraction de matériaux sur une propriété privée contre le consentement du propriétaire :

Considérant que la destruction des archives dans l'incendie de l'hôtel de ville de Paris ne permet pas de vérifier dans quelles circonstances la prorogation du marché du sieur Lesieur a été consentie; mais qu'en admettant même que cette prorogation ayant été faite sans concurrence et publicité, constitue une violation

des prescriptions des ordonnances précitées, des 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837, le requérant ne saurait se prévaloir de cette irrégularité pour contester à l'administration le droit de désigner les terrains à occuper pour l'extraction de matériaux destinés à l'exécution d'un travail public. (Arrêté annulé. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 324)

[12 novembre 1875.]

Travaux publics.—Cours d'eau.—Dommage.—Association syndicale. — Rupture d'une digue. — Demande en rétablissement de travaux et indemnité.—Compétence.— Procédure.—Arrêté préparatoire.— Recours.—(Sieurs Jullien contre le syndicat des digues du Reyran.) *— Il n'appartient pas à un conseil de préfecture d'ordonner l'exécution de travaux publics, et spécialement la construction d'ouvrages destinés à protéger à l'avenir une propriété contre l'envahissement des eaux* (*). *— Il ne peut statuer que sur les dommages résultant de la destruction ou la non-reconstruction de la digue. — Décidé que l'arrêté qui avait ordonné une expertise à l'effet de constater l'existence et l'étendue du dommage allégué, n'était qu'un arrêté préparatoire réservant les droits et moyens des parties : recours non recevable quant à présent.*

Vu la requête présentée pour les sieurs Jullien, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 9 avril 1873, par lequel le conseil de préfecture du Var, saisi d'une réclamation formée par les sieurs Jullien à l'effet d'obtenir que l'association syndicale constituée par décret du 29 janvier 1852 en vue d'ouvrir un nouveau lit au torrent le Reyran et de défendre par des digues les propriétés riveraines contre ses débordements, association dont ils sont membres à raison d'un domaine qu'ils possèdent à proximité du Reyran et de la rivière d'Argens, fût condamnée à rétablir divers travaux d'endiguement détruits depuis plusieurs années et à leur payer

---

(*) Le pourvoi soutenait que le conseil de préfecture pouvait ordonner les travaux et invoquait les arrêts suivants : 30 juin 1841 (L'Huillier, *Ann.* 1841, p. 274) ; 29 mai 1867 (pont de Cournon, *Ann.* 1868, p. 810) ; 15 décembre 1869 (Joret, *Ann.* 1871, p. 224); mais on remarquera que ces arrêts statuent dans des espèces où il s'agissait soit de l'inexécution d'un contrat, soit de l'application du cahier des charges.

une indemnité de 20.000 francs en réparation des dommages qui sont résultés pour leur propriété de la destruction des dits travaux, s'est déclaré incompétent pour ordonner le rétablissement de ces travaux et a prescrit une expertise à l'effet de constater l'existence et l'importance des dommages allégués; ce faisant, attendu qu'il appartient aux conseils de préfecture de contraindre les associations syndicales à remplir leurs engagements; que celle du Reyran avait contracté l'obligation en 1859 de construire un barrage et une digue insubmersibles et d'établir des enrochements à la suite de cette digue; que ces ouvrages n'ont pas été réparés après avoir été emportés par les eaux ; qu'il en est résulté un grave préjudice pour les requérants, et que, dès lors, il y a lieu d'ordonner le rétablissement des travaux nécessaires à la protection de leur propriété; attendu, d'autre part, que l'arrêté attaqué a eu le tort de définir d'une façon incomplète et inexacte les éléments d'indemnité dont devront tenir compte les experts; attendu, enfin, qu'il est juste de ne faire aucunement participer les sieurs Jullien aux dépenses devant résulter pour l'association syndicale des condamnations par eux sollicitées contre elle ; décider que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour ordonner la reconstruction des travaux d'endiguement; condamner l'association syndicale du Reyran à reconstruire sans délai le barrage et la chaussée insubmersibles qui sont détruits depuis plusieurs années et à établir l'enrochement qui devait être disposé dans la rivière d'Argens; la condamner en outre à payer aux requérants 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard apporté à cette reconstruction ; définir explicitement tous les points que devront examiner les experts chargés de déterminer l'importance du préjudice causé aux requérants par la destruction des travaux d'endiguement; leur enjoindre spécialement de ne pas faire entrer en compensation de ce préjudice la plus-value qui a pu résulter pour le domaine Jullien de la dérivation du Reyran, et de tenir compte au contraire de la moins-value qu'a entraînée pour le dit domaine l'exécution de ce travail; exempter les requérants de toute participation aux dépenses qu'occasionneront, pour l'association syndicale, le rétablissement des travaux d'endiguement ainsi que les condamnations à intervenir; enfin condamner la dite association aux dépens, y compris les frais d'expertise;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Jullien, dans lesquelles les requérants, modifiant sur un point leurs précédentes conclusions, demandent que le Conseil d'État déclare que

l'autorité judiciaire est seule compétente pour prescrire le rétablissement du barrage dont la reconstruction a été imposée à l'association syndicale par une décision passée en force de chose jugée, et rendue le 26 octobre 1859 par la commission spéciale qu'avait instituée le décret du 29 janvier 1852 constitutif du syndicat du Reyran, et se borne à ordonner l'exécution à bref délai de la chaussée insubmersible et des enrochements;

Vu les observations en défense présentées pour l'association syndicale des digues du Reyran, tendant au rejet de la requête des sieurs Jullien et à leur condamnation aux dépens, attendu qu'ils ne sont pas recevables à demander par la voie contentieuse l'exécution de travaux destinés à les préserver de dommages à venir, et qu'ils sont mal fondés à prétendre que l'objet de l'expertise n'est pas suffisamment déterminé par l'arrêté attaqué;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 21 juin 1865;

Considérant que la réclamation des sieurs Jullien frères devant le conseil de préfecture tendait: 1° à faire condamner l'association syndicale du Reyran à rétablir les travaux d'endiguement qui ont été détruits par les débordements de ce cours d'eau, et qu'ils estiment nécessaires à la protection de leur propriété; 2° à obtenir une indemnité de 20.000 francs, en réparation des dommages qui sont résultés pour eux de l'ouverture de la dérivation du Reyran, suivie du renversement du barrage et de la chaussée destinés à faire obstacle aux débordements de ce torrent;

Considérant que les requérants n'étaient pas recevables à demander par la voie contentieuse que l'association syndicale fût condamnée à exécuter des travaux qui ont le caractère de travaux publics; qu'en vertu des lois du 28 pluviôse an VIII et du 21 juin 1865, le conseil de préfecture n'était compétent que pour statuer sur les torts et dommages que les sieurs Jullien alléguaient être pour eux la conséquence de la mauvaise construction et du défaut d'entretien des ouvrages établis par l'association; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner la construction d'ouvrages destinés à protéger à l'avenir le domaine des sieurs Jullien contre l'envahissement des eaux, et qu'en présence des affirmations contraires produites par les parties en cause au sujet du préjudice réellement causé aux dits sieurs Jullien par la destruction des travaux de l'association syndicale du Reyran, il a prescrit, avant de statuer au fond, qu'il serait procédé à une expertise;

Considérant qu'en chargeant les experts de rechercher l'exis-

tence, l'origine, la nature et l'importance du préjudice qui a pu être causé à la propriété des sieurs Jullien, le conseil de préfecture n'a pas préjugé les questions de savoir si une indemnité leur est due ni à quel chiffre il conviendra de fixer cette indemnité; que cette disposition est purement préparatoire et qu'elle ne fait pas obstacle à ce que les sieurs Jullien puissent faire valoir devant les experts et ensuite devant le conseil de préfecture tous les droits qu'ils prétendent avoir à une indemnité, et que de ce qui précède il résulte que les griefs dirigés par les requérants contre l'arrêté du conseil de préfecture du Var du 9 avril 1873 ne sont pas justifiés. (Rejet avec dépens.)

(N° 325)

[13 novembre 1875.]

Conflit (procédure en matière de). — Déclinatoire admis en première instance. — Appel. — Conflit non élevé dans la quinzaine. — Jugement réformé. — Conflit élevé devant la cour sans déclinatoire préalable. — Nullité. — Refus de la cour d'ordonner le sursis. — Arrêt annulé. — (Sieur de Chargère contre l'Etat.) — *Lorsque le déclinatoire soumis au tribunal a été suivi d'un jugement d'incompétence et que le préfet a laissé passer le délai de quinzaine depuis l'acte d'appel sans élever le conflit, il ne peut plus valablement l'élever devant la cour, après l'arrêt qui a réformé le jugement sur la question de compétence, s'il n'a pas présenté au préalable un nouveau déclinatoire. (Le mémoire en déclinatoire prescrit par l'ordonnance du 1er juin 1828 est une formalité substantielle à laquelle il ne saurait être suppléé ni par le mémoire présenté par le préfet en première instance, ni par les conclusions prises en appel au nom de l'Etat; le préfet n'en aurait été dispensé que si, sur l'appel interjeté par les parties, il avait élevé le conflit dans le délai de quinzaine, conformément à l'article 8, deuxième alinéa, de l'ordonnance précitée)* (*). — *Lorsqu'une cour, après avoir réformé un jugement qui avait admis le déclinatoire d'un préfet, et avoir renvoyé l'affaire pour être jugée au fond devant un autre tribunal du ressort, est saisie*

(*) Jurisp. const. Mais remarquez que le préfet peut encore élever le conflit devant le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée par la cour.

d'un arrêté de conflit qui n'a pas été précédé d'un nouveau déclinatoire, elle ne peut pas refuser d'ordonner au tribunal de surseoir, soit parce qu'elle se trouverait dessaisie du litige, soit parce que le conflit serait irrégulier (*).

Vu l'arrêté du 9 juin 1875, par lequel le préfet de Saône-et-Loire a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant la cour d'appel de Dijon entre la veuve et les héritiers de Chargère et l'Etat;

Vu l'exploit introductif d'instance, par lequel les consorts de Chargère ont assigné l'État, en la personne du préfet de Saône-et-Loire, devant le tribunal civil de Charolles, « en payement de la somme de 19.786 francs, montant de l'indemnité qui leur a été allouée par le jury d'expropriation pour la valeur des terrains expropriés leur appartenant, et ce avec les intérêts légitimes à partir de la prise de possession par l'État » ;

Vu le mémoire présenté en exécution de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, par lequel le préfet décline la compétence du tribunal de Charolles et revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige;

Vu les conclusions du procureur de la République près le tribunal de Charolles, tendant à l'admission du déclinatoire par le double motif, d'une part, que l'indemnité dont le payement était réclamé n'avait pas été réglée par la décision du jury du 4 mai 1872, qu'éventuellement et sous la réserve des contestations qui existaient entre les héritiers de Chargère et l'État; d'autre part, que les actes par lesquels des propriétaires intéressés à des travaux d'utilité publique projetés par l'autorité administrative offrent de concourir à ces travaux, au moyen de subventions en argent, de prestations, de cessions gratuites de terrains ou de renonciations à des indemnités, forment, lorsque ces offres ont été acceptées, des contrats administratifs dont il appartient aux conseils préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'apprécier la validité, le sens et la portée;

(*) De précédentes décisions, soit du Conseil d'État, soit du tribunal des conflits ont déjà statué dans le même sens, mais dans le cas où le déclinatoire présenté en appel avait été rejeté par la Cour, ou bien dans le cas où le conflit avait été directement élevé devant la Cour, dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel. Voir notamment, Conseil d'État, 25 avril 1857 (Guimard); tribunal des conflits, 16 janvier 1875 (Dellac). La Cour n'étant pas juge de la régularité des conflits, doit, dans tous les cas, ordonner le sursis. Autrement elle commet un excès de pouvoirs. (Voir 17 janvier 1874, Ferrandini et Ribatti.)

Vu les conclusions des consorts de Chargère tendant au rejet du déclinatoire;...

Vu l'acte du 25 novembre 1861, par lequel le comte de Chargère s'oppose au projet d'établissement d'une rigole non navigable entre Gueugnon et Digoin, demande qu'il soit établi une rigole navigable et déclare que, pour engager l'administration à prendre en considération les vœux exprimés sur ce sujet par les représentants légaux du pays, il offre de céder gratuitement les terrains qu'il possède sur une grande partie du trajet, ajoutant que si la rigole ne sert que comme prise d'eau, il veut être indemnisé des dommages et de la moins-value qui résulteront de l'occupation de ses terrains et de leur division;

Vu le décret en Conseil d'État du 18 août 1866, lequel, après avoir visé la délibération du conseil général de Saône-et-Loire offrant de contribuer à la dépense pour une somme de 80.000 francs, à la condition que la rigole serait reconnue navigable, et celle du conseil municipal de la commune de Gueugnon offrant, sous la même condition, une somme de 3.000 francs, vise également « les offres de subventions faites par divers propriétaires » et décide : « Article 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur le territoire de la commune de Digoin, d'une rigole navigable destinée à l'alimentation de la partie inférieure du canal du Centre. Article 2. Il est pris acte des offres faites, tant par le conseil général du département et le conseil municipal de la commune de Gueugnon que par les propriétaires intéressés, de contribuer à la dépense pour une somme totale de 220.000 francs. Article 3. Les travaux sont déclarés d'utilité publique, etc. Article 4. La dépense évaluée à 1.120.000 francs, déduction faite des fonds du conseil général et des intéressés, sera imputée sur le budget extraordinaire (Amélioration des canaux) » ;

Vu le jugement du 14 août 1874, par lequel le tribunal de Charolles se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit ;

Vu l'acte du 3 octobre 1874 par lequel les consorts de Chargère interjettent appel du jugement du 14 août précédent et en conséquence assignent l'État, en la personne du préfet de Saône-et-Loire, devant la Cour de Dijon, pour voir dire que le tribunal civil était compétent pour statuer sur le litige existant entre eux et l'État ;

Vu les conclusions prises au nom de l'État le 4 juin 1875 devant la Cour de Dijon et tendant à la confirmation du jugement du 14 août 1874 ;

Vu l'arrêt, en date du 4 juin 1875, par lequel la Cour de Dijon, faisant droit à l'appel des consorts de Chargère, dit que le tribunal civil était compétent pour décider la contestation dont il avait été saisi par l'assignation du 1er juin 1874; que c'est à tort que le tribunal de Charolles a accueilli le déclinatoire élevé par le préfet de Saône-et-Loire et renvoie la cause devant le tribunal de Chalon-sur-Saône;

Vu les réquisitions du 24 juin 1875, par lesquelles le procureur général près la Cour d'appel de Dijon conclut à ce qu'il plaise à la dite Cour dire qu'il sera sursis, en ce qui concerne l'affaire de Chargère contre l'État, à toute procédure judiciaire;

Vu l'arrêt du 25 juin 1875 par lequel la Cour de Dijon décide qu'il n'y a lieu d'ordonner au tribunal de Châlon-sur-Saône de surseoir à juger le différend existant entre l'État et les héritiers de Chargère;

Vu l'extrait du registre tenu au parquet de la Cour de Dijon en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, duquel il résulte que les formalités et délais prescrits par les lois et règlements ont été observés; ensemble les lettres et certificats établissant que les pièces ont été envoyées au ministère de la justice le 14 juillet 1875 et qu'elles y sont parvenues le 15 du même mois;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 3 mai 1841; celles des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et du 16 fructidor an III; les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831; la loi du 24 mai 1872 et le décret du 13 brumaire an X;

En ce qui touche l'arrêté de conflit pris le 9 juin 1875 par le préfet de Saône-et-Loire :

Considérant que, sur l'appel interjeté par les consorts de Chargère du jugement rendu par le tribunal de Charolles, le 14 août 1874, le dit appel signifié le 3 octobre suivant, le préfet du département de Saône-et-Loire n'a pas élevé le conflit d'attributions dans le délai de quinzaine fixé par l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Considérant que l'arrêté de conflit du 9 juin 1875 n'a pas été précédé d'un mémoire en déclinatoire présenté par le préfet, en qualité de représentant de l'autorité publique, à la Cour de Dijon avant l'arrêt qui, sur la question de compétence, a infirmé la décision du tribunal de Charolles, et que le mémoire prescrit par l'ordonnance du 1er juin 1828 est une formalité substantielle à laquelle il ne saurait être suppléé ni par le mémoire présenté par le préfet en première instance, ni par les conclusions prises en appel au nom de l'État;

En ce qui touche l'arrêt du 25 juin 1875 :

Considérant qu'après le dépôt au greffe de la Cour de Dijon de l'arrêté de conflit du 9 juin 1875, et contrairement aux réquisitions du procureur général, la dite Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner au tribunal de Châlon-sur-Saône de surseoir à juger le différend existant entre les héritiers de Chargère et l'État, par le motif qu'elle se trouvait dessaisie du litige par son arrêt du 4 juin 1875 sur la compétence, et que le conflit devrait être élevé par le préfet devant le tribunal saisi du fond;

Considérant que l'arrêté de conflit avait été régulièrement déposé au greffe de la Cour de Dijon et que d'ailleurs, soit en appréciant la régularité du conflit, soit en n'ordonnant pas le sursis à toute procédure judiciaire, la dite Cour a violé les dispositions de la loi du 21 fructidor an III et de l'article 3 de l'arrêté du 13 brumaire an X;

Art. 1er. — (Arrêté de conflit annulé.)

Art. 2. — Est considéré comme non avenu l'arrêt rendu par la Cour de Dijon le 25 juin 1875.

(N° 326)

[19 novembre 1875.]

Travaux publics. — Dettes de l'Etat. — Chute d'un échafaudage. — Ouvrier tué. — Responsabilité. — Procédure. — Expertise non obligatoire.—(Dame veuve Zeig.) (*)—*L'expertise prescrite par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *n'est obligatoire que dans les instances dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture, par la loi du* 28 *pluviôse an VIII. — Chose jugée à cet égard par un précédent arrêt. — Décidé que la responsabilité de l'accident qui avait causé la mort d'un ouvrier, ne pouvait incomber à l'Etat, d'une part, l'échafaudage, qui s'était écroulé devait être entretenu par l'entrepreneur des travaux; d'autre part, les agents du service du génie n'ont donné à l'entrepreneur ou à ses ouvriers aucun ordre ou instruction pouvant engager la responsabilité de l'Etat.*

Vu la requête présentée pour la dame veuve Zeig, tendant à ce

---

(*) Suite de l'arrêt du 20 novembre 1874 (dame veuve Zeig, *Ann.* 1876, p. 1010).

qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 13 février 1875, par laquelle M. le ministre de la guerre a rejeté la demande formée par la requérante, à l'effet de faire condamner l'État à lui payer une indemnité, à raison du préjudice qui lui a été causé par la mort de son mari, occasionnée par la chute d'un échafaudage, alors qu'il travaillait aux travaux de blindage de la citadelle de Langres; ce faisant, attendu que le ministre a repoussé la demande qui lui était adressée sans même ordonner une expertise; que l'administration du génie militaire avait conservé la surveillance des travaux exécutés par le sieur Hiver; que, conformément aux dispositions de l'article 33 du cahier des clauses et conditions générales, celui-ci était tenu de se conformer aux instructions qui lui étaient données, tant pour la marche à suivre dans l'exécution des travaux que pour l'importance des moyens à employer en hommes et en machines, attendu d'une part, que c'est à une mauvaise manœuvre prescrite ou tolérée par les agents de l'administration qu'il faut attribuer la chute de l'échafaudage; attendu d'ailleurs, que cet échafaudage mis par l'État à la disposition du sieur Hiver était en mauvais état, allouer à la dame Zeig la somme de 6.000 francs à titre d'indemnité avec intérêts à partir du 28 mars 1873 et les intérêts des intérêts; subsidiairement, ordonner une expertise, et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre de la guerre tendant au rejet du pourvoi par le motif que ce n'est ni à l'administration ni à ses agents qu'il y a lieu d'imputer la responsabilité de l'accident survenu au sieur Zeig; que l'échafaudage présentait les conditions voulues de solidité et que l'ordre de le transporter a été donné par le préposé de l'entrepreneur;

Vu la décision du contentieux du 20 novembre 1874;

Vu l'article 1384 du Code civil;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 56;

Sur le moyen de forme tiré de ce qu'il aurait dû être procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807:

Considérant qu'il a été jugé par la décision rendue au contentieux, le 20 novembre 1874, que la demande d'indemnité présentée par la dame Zeig ne rentrait pas dans celle dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux conseils de préfecture; que, dès lors, l'expertise ordonnée par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 n'était pas obligatoire;

Au fond:

Considérant que l'exécution des travaux de blindage de la cita-

delle de Langres ont été confiés au sieur Hiver, entrepreneur; que c'était à lui qu'incombait le soin d'entretenir et de réparer l'échafaudage dont la chute a occasionné la mort du sieur Zeig;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les agents du service du génie aient donné soit à l'entrepreneur Hiver, soit directement à ses ouvriers, aucun ordre ou instruction pouvant engager la responsabilité de l'État; que, dans ces circonstances, ce n'est pas contre l'État que la requérante doit diriger sa demande d'indemnité, et que, dès lors, c'est à bon droit que, par la décision attaquée, cette demande a été repoussée. (Rejet).

(N° 327)

[26 novembre 1875.]

Algérie. — Concession. — Création de village. — Obligation de l'État. — Inexécution. — Indemnité. — Rejet par interprétation de l'acte de concession. — (Sieur Trémaux contre ministre de l'intérieur.) *— Décidé que l'État, ayant rempli tous ses engagements, ne devait pas d'indemnité au concessionnaire d'un territoire sur lequel devait être créé un village, à raison du préjudice que ce concessionnaire prétend résulter pour lui de la lenteur de certains travaux et des difficultés de la colonisation.*

Vu la requête présentée pour le sieur Trémaux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 3 avril 1873, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande tendant à obtenir que l'État soit condamné à lui payer une indemnité de 300.000 francs pour le préjudice qu'il lui a causé en n'exécutant que tardivement et incomplétement les obligations qui incombaient à la charge de l'administration, en vertu des clauses du décret du 10 août 1854, par lequel le territoire de Tipaza a été concédé au sieur Demonchy père, auteur du requérant; ce faisant, attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs qui précèdent ce décret, du texte même du décret, ainsi que de la nature du sol concédé, que le concessionnaire devait être indemnisé de l'opération tout onéreuse, qui consistait en la création, à ses frais, d'un village de cinquante feux, par le bénéfice qu'il réaliserait sur le prix de revente du surplus des terrains concédés, au cas où, ainsi que le faisait supposer la situation exceptionnellement favorable occupée par les ruines de l'ancienne cité romaine de Tipaza, ce village

deviendrait promptement une ville; que l'État, en refusant d'exécuter, dans les termes du contrat, les travaux publics qu'il s'était engagé à opérer pour amener des eaux potables, ouvrir une route, niveler les rues et places, construire un débarcadère, améliorer le mouillage, édifier une église et une école, a non-seulement empêché la création d'une ville, mais même rendu beaucoup plus difficile et plus onéreux l'établissement d'un village; que, dès lors, il doit indemniser l'ayant cause du concessionnaire du préjudice qu'il lui a ainsi causé; allouer au requérant, avec les intérêts de droit, les sommes par lui réclamées devant le conseil de préfecture; subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de vérifier l'étendue du préjudice éprouvé et de déterminer la quotité de l'indemnité qui peut être due; en tous cas, condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, tendant au rejet de la requête, par le motif que l'État a pleinement accompli toutes les obligations mises à sa charge par le décret de concession; ensemble la dépêche du gouverneur général de l'Algérie transmise par le dit ministre à l'appui de ses observations;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret du 26 avril 1851, relatifs aux concessions en Algérie;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction, et notamment des termes de l'exposé des motifs qui précède le décret du 12 août 1854, que la création éventuelle d'une ville sur l'emplacement qu'occupait l'ancienne cité romaine de Tipaza, a pu être envisagée comme une source de bénéfices futurs pour le concessionnaire, il est établi par le texte même du dit décret que les engagements réciproques pris par l'État et par le concessionnaire n'avaient en vue qu'un seul objet, l'établissement d'un village de cinquante feux, réduit encore à quarante, sur la demande du concessionnaire, par décret du 23 août 1859;

Considérant, en ce qui touche les travaux prévus à l'article 10 du décret de concession, que l'État a pris soin de stipuler qu'à l'administration seule il appartiendrait d'apprécier la nécessité des dits travaux et de déterminer leur importance, et même, pour certains d'entre eux, de décider s'il y avait lieu de les exécuter;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'État, qui a dépensé dans l'intérêt du village de Tipaza plus de 200.000 francs, s'est toujours efforcé de faire concorder l'avancement des ouvrages mis à sa charge avec les progrès souvent interrompus d'une colonisation lente et difficile;

Considérant, en ce qui touche les stipulations contenues à l'article 11 du décret de concession, que, par le dit article, l'administration s'engageait, en attendant l'achèvement d'une église et d'une maison d'école à Tipaza, et aussitôt que trente familles seraient établies dans ce village, à installer les services du culte et de l'instruction publique dans des locaux que le concessionnaire devait mettre à sa disposition, et dont le prix de location devait lui être payé par l'administration, d'après une fixation consentie de gré à gré ;

Considérant que le requérant ne justifie avoir fait aucune diligence pour livrer les locaux qu'il devait mettre à la disposition de l'administration et pour la mettre en demeure d'avoir à y installer les services du culte et de l'instruction primaire, conformément aux clauses du décret de concession ;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté les conclusions du sieur Trémaux tendant à ce que l'État soit condamné à lui payer 300.000 francs pour inexécution des obligations résultant du décret de concession, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires présentées par le requérant à l'effet d'obtenir qu'il soit procédé à une expertise pour démontrer l'existence du préjudice causé par la dite inexécution, et de déterminer le montant de l'indemnité due de ce chef. (Rejet.)

(N° 328)

[26 novembre 1875.]

Algérie. — Travaux publics. — Dommage. — Rupture d'un barrage. — Indemnité. — Expertise. — Désaccord des experts. — Tierce-expertise nécessaire. — Article 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 (*). — (Sieur Raveaud.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Raveaud, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un

---

(*) Conf. 24 février 1870 (Blanc) ; 24 février 1865 (compagnie du Nord, *Ann.* 1865, p. 479); 15 décembre 1859 (Cantagrel, *Ann.* 1860, p. 300). Comp. 5 décembre 1860 (François, *Ann.* 1860, p. 947); 13 août 1867 (Bernard, *Ann.* 1868, p. 867) ; syndicat de la plaine de Larnac, *Ann.* 1868, p. 891.—Voir Aucoc, t. II, n° 728.

arrêté du 13 juillet 1874, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a refusé de lui accorder une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété par la crue de la Me-Kerra, le 14 juin 1865; ce faisant, attendu que l'expédition de l'arrêté signifiée au requérant ne contient pas la mention que l'affaire a été jugée en séance publique et n'indique pas les signatures dont la minute est revêtue; attendu qu'une expertise ayant été ordonnée sur la demande du sieur Raveaud, les experts ont été d'avis, l'un d'accueillir, l'autre de repousser cette demande; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a statué sans ordonner une tierce-expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; renvoyer les parties devant le dit conseil de préfecture pour être statué à nouveau après qu'il aura été procédé à une tierce-expertise; subsidiairement au fond, attendu que les dommages occasionnés par les eaux ont eu pour cause principale la rupture du barrage de Tabia qui était construit par l'État et dans lequel l'administration avait maintenu les eaux à un niveau trop élevé, allouer au requérant une indemnité de 29.060 francs, tout au moins de 21.795 francs (dépens, frais d'expertise, à la charge de l'État);

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble le rapport du gouverneur général civil de l'Algérie, dont le ministre s'approprie les conclusions, le dit rapport tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que l'arrêt attaqué, duquel une expédition complète est produite, contient la mention qu'il a été rendu en séance publique et revêtu de la signature des membres présents; attendu que les deux experts ont été d'accord pour les constatations de fait et que, par suite, le conseil de préfecture a pu statuer sans ordonner une tierce-expertise; attendu, au fond, qu'il résulte suffisamment de l'instruction que les dommages dont se plaint le sieur Raveaud eussent été occasionnés à ses propriétés alors même que la Me-Kerra eût été laissée à son cours naturel et que le barrage de Tabia n'eût pas existé, rejeter le recours;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'une expertise ayant été ordonnée par le consei de préfecture, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, sur la demande en indemnité du sieur Raveaud, l'un des experts a été d'avis que les dommages causés en 1865 par les eaux de la Me-Kerra à la propriété du requérant devaient être entièrement attribués à la rupture du barrage de Tabia et qu'une indemnité de 29.060 francs devait être allouée; qu'au contraire le second expert a émis l'avis qu'il n'est pas établi que les dommages dont s'agit n'auraient pas été occasionnés par la crue de la Me-

Kerra, indépendamment de la rupture du barrage, et qu'il a en conséquence proposé de rejeter la dite demande ; qu'ainsi les experts étaient en désaccord sur les faits qu'ils avaient à constater et apprécier, et que, dès lors, d'après les dispositions précitées de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture était tenu d'ordonner une tierce-expertise; qu'il suit de là que le sieur Raveaud est fondé à demander que l'arrêté intervenu soit annulé et que l'affaire soit renvoyée devant le conseil de préfecture pour être statué à nouveau après qu'il aura été procédé à une tierce-expertise. (Arrêté annulé. Parties renvoyées devant le conseil de préfecture d'Oran pour être statué à nouveau après tierce-expertise. Dépens réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.)

(N° 329)

[26 novembre 1875.]

Ateliers insalubres. — Fermeture. — Préfet. — Intérêt de salubrité non engagé. — Excès de pouvoirs. — (1re espèce : sieur Pariset; 2e espèce : sieur Laumonnier-Carriol) (*). — *Un préfet n'a pu,*

(*) M. Aucoc a rappelé que, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les agents de l'administration commettent un excès de pouvoirs lorsque, même en faisant un acte de leur compétence et en suivant les formes prescrites par la législation, ils usent de leur autorité discrétionnaire pour un cas et des motifs autres que ceux en vue desquels cette autorité leur a été attribuée. — Voir *Conf.*, t. I, n° 283. p. 398, et les arrêts cités.

En fait, à la suite de la loi de 1872 qui établissait le monopole de la fabrication des allumettes chimiques, et prononçait l'expropriation des fabriques actuellement existantes, M. le ministre des finances ne fit régler par le jury d'expropriation que les indemnités des industriels dont les usines avaient une existence légale incontestée. Quant aux autres, dont les autorisations, limitées à une certaine durée, n'avaient pas été renouvelées, il pensa qu'elles n'avaient pas *droit* à une indemnité; que si, au moment de la loi, elles avaient une existence de fait, elles n'avaient pas d'existence légale; en conséquence, il n'offrit à ces dernières qu'une indemnité à titre gracieux. Plusieurs industriels prétendant avoir *droit* à une indemnité à régler par le jury d'expropriation, refusèrent les offres. — Dans ces circonstances, M. le ministre adressa aux préfets, le 18 février 1874, une circulaire dans laquelle, après avoir exposé la nécessité de faire prononcer judiciairement la fermeture des ateliers encore existants, et rappelé qu'il appartenait à l'autorité administrative de statuer sur la question de savoir « s'il y avait autorisation ou si le fabricant était dans les conditions voulues pour être dispensé de la demander ou de la renouveler », il ajoute : « Pour éviter les retards que pourrait entraîner la solution d'une ques-

sans excès de pouvoirs, ordonner la fermeture de fabriques d'allumettes (1re classe) à la requête du ministre des finances et dans un intérêt financier, alors qu'aucune question de salubrité n'était engagée.

(1re ESPÈCE. — *Sieur Pariset.*)

Vu la requête présentée pour le sieur Pariset, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs et violation des lois et règlements concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, un arrêté du 10 avril 1874, par lequel le préfet de l'Oise a déclaré que la fabrique d'allumettes de Saintines avait cessé d'avoir une existence légale depuis le 15 septembre 1858, par le motif qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'expédition de l'arrêté du 14 septembre 1853 autorisant l'exploitation de cette fabrique, notifiée aux auteurs du requérant, contînt la clause limitant à cinq années la durée de cette autorisation et que le contraire semblait même résulter d'une lettre écrite au requérant le 5 septembre 1873 par le sous-préfet de Senlis; que, d'ailleurs, l'administration n'ayant à autoriser les établissements clas-

---

tion préjudicielle de cette nature, il serait nécessaire de prendre un arrêté par lequel vous établirez l'existence illégale des fabriques dont il y a lieu de requérir la fermeture, en constatant notamment qu'elles n'ont jamais été autorisées, ou que l'autorisation qui leur a été concédée pour une durée limitée n'a pas été renouvelée en temps utile. Vous aurez soin de ne viser dans cet arrêté que les lois et règlements relatifs aux établissements insalubres et de vous abstenir d'y relater la loi du 2 août 1872 qui a attribué à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes. Aussitôt que l'arrêté dont il s'agit aura été rendu, vous le ferez parvenir au commissaire de police que vous chargerez de constater la contravention... Le procès-verbal ne fera aucune mention de la loi du 2 août 1872 et devra être uniquement fondé sur les dispositions combinées des décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 25 juin 1823 et décret du 31 décembre 1866, qui ont subordonné l'exploitation des fabriques d'allumettes chimiques à l'obtention d'une autorisation administrative... » Dans une nouvelle circulaire du 6 mai 1874, le ministre des finances rappelait les préfets à l'exécution de la précédente.

Ces citations, empruntées au dossier, suffisent pour établir que les préfets n'exerçaient pas les pouvoirs que les lois et règlements sur la matière leur confèrent dans un intérêt de salubrité publique et sous le contrôle du ministre du commerce, dans les attributions duquel se trouve la police des ateliers dangereux et insalubres, mais qu'ils n'agissaient que dans un intérêt fiscal et à l'instigation du ministre des finances, qui était incompétent pour statuer sur les mesures de police concernant ces établissements. Les arrêtés devaient donc être annulés. Cependant leur légalité avait été admise par la chambre criminelle de la Cour de cassation, 21 août 1874. Sur la compétence en cette matière, voir 13 février 1875, Anell, et les renvois.

(*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*)

sés comme dangereux, incommodes et insalubres que pour assurer l'exécution des mesures exigées par l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, n'avait pu se réserver le droit de supprimer un établissement régulièrement autorisé, non dans un intérêt de police, dont l'existence n'est pas même alléguée, mais dans un intérêt fiscal; que le droit de supprimer un établissement de première classe appartient, non au préfet, mais au chef de l'État qui doit statuer, le Conseil d'État entendu; qu'en admettant même qu'en règle ordinaire, le préfet puisse ordonner, à titre provisoire et jusqu'à ce que la situation soit régularisée, la fermeture d'un établissement de cette classe, il ne pourrait user de cette faculté dans l'espèce, alors que la loi du 2 août 1872 faisait obstacle à ce que la fabrique pût être remise en activité et que la mesure prise par l'administration avait pour effet de rendre impossible l'exécution de cette loi aux termes de laquelle les fabriques existantes ne pouvaient être fermées qu'après expropriation prononcées et indemnité payée;

Vu le nouveau mémoire dans lequel le sieur Pariset expose qu'en exécution de l'arrêté attaqué et avant que l'autorité judiciaire ait prononcé définitivement sur la poursuite en contravention intentée contre lui, le préfet a prononcé par voie administrative la fermeture de sa fabrique et y a fait apposer les scellés et conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du dit arrêté;

Vu les observations du ministre du commerce tendant au rejet du pourvoi, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures transmis par le ministre à l'appui de ses observations;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 25 juin 1823, le décret du 25 mars 1852 et celui du 31 décembre 1866;

Vu la loi du 2 août 1872;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le préfet, en ordonnant la fermeture de la fabrique d'allumettes du sieur Pariset, en vertu des pouvoirs de police qu'il tenait des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, n'a pas eu pour but les intérêts que ces lois et règlements ont en vue de garantir; qu'il a agi en exécution d'instructions émanées du ministre des finances à la suite de la loi du 2 août 1872 et dans l'intérêt d'un service financier de l'État; qu'il a ainsi usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres pour un objet autre que celui à raison desquels ils lui étaient conférés et que le sieur Pa-

riset est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; l'arrêté du préfet de l'Oise du 10 avril 1874 est annulé pour excès de pouvoirs.

(2e ESPÈCE. — *Sieur Laumonnier-Carriol.*)

Vu la requête présentée pour le sieur Laumonnier-Carriol, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs : 1° un arrêté du 29 avril 1874, par lequel le préfet du département de Maine-et-Loire a déclaré illégale l'exploitation d'une fabrique d'allumettes chimiques faite par le requérant à Angers, au lieu dit le Figuier, le dit arrêté déféré par le requérant au ministre du commerce, le 12 mai de la même année, et qui doit être considéré comme confirmé par le dit ministre qui n'a pas statué dans le délai fixé par l'article 7 du décret du 2 novembre 1864 ; 2° un arrêté du 26 septembre 1874, par lequel le même préfet a ordonné que, faute par le sieur Laumonnier-Carriol d'avoir cessé sa fabrication dans le délai de trois jours, il sera procédé à la fermeture de l'établissement par voie d'apposition de scellés, par le motif que l'administration n'ayant à autoriser les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, que pour assurer l'exécution des mesures exigées par l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, n'avait pu se réserver le droit de supprimer un établissement régulièrement autorisé, non dans un intérêt de police dont l'existence n'était pas même alléguée, mais dans un intérêt fiscal ; qu'ainsi l'expiration du délai pendant lequel il avait été autorisé à exploiter sa fabrique ne pouvait lui être opposée ; que, d'ailleurs, aux termes du décret du 31 décembre 1866, les fabriques d'allumettes chimiques ne sont comprises dans la première classe qu'autant que la fabrication a lieu avec des matières détonantes et fulminantes, ce qui ne se pratiquait pas dans son établissement ; que le droit de supprimer un établissement de première classe, appartient, non au préfet, mais au chef de l'État, le Conseil d'État entendu; qu'en admettant même qu'en règle ordinaire le préfet puisse ordonner, à titre provisoire, et jusqu'à ce que la situation soit régularisée, la fermeture d'un établissement de cette classe, il ne pourrait user de cette faculté, dans l'espèce, alors que la loi du 2 août 1872 faisait obstacle à ce que la fabrique pût être remise en activité, et que la mesure prise par l'administration avait pour effet de rendre impossible l'exécution de cette loi aux termes de laquelle les fabriques existantes ne peuvent être fermées qu'après expropriation prononcée et indemnité payée;

Vu les observations du ministre du commerce tendant au rejet du pourvoi, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures transmis par le ministre à l'appui de ses observations.

(Textes cités, motifs et solution comme dans l'arrêt précédent.)

(N° 330)

[26 novembre 1875.]

Communes.— Taxe de pavage.— Ville de Paris.— Prescription triennale.— Insuffisance des revenus.— Largeur de la voie à la charge des riverains.—Prix des travaux de premier pavage.—(Sieur Fournier.) — *Le riverain d'une rue nouvellement pavée à Paris (avenue de la Reine-Hortense) ne peut opposer à la demande en payement de sa part contributoire dans les frais de premier pavage, la prescription de trois ans édictée par l'article* 149 *de la loi du* 3 *frimaire an VII, en se fondant sur ce que le rôle n'aurait été émis que plus de trois ans après l'exécution des travaux* (1).— *Décidé qu'en* 1861 *les revenus de la ville de Paris étaient insuffisants pour subvenir aux travaux de premier pavage exécutés dans l'année* (2). — *Lorsqu'une largeur exceptionnelle est donnée à une voie publique dans un but d'embellissement et non dans le seul intérêt de la circulation, les riverains ne sont pas tenus des frais de premier pavage dans toute la largeur. — La largeur à la charge des riverains n'était pas à Paris, d'après les anciens usages, de* 12 *mètres au maximum* (3). — *Largeur de* 13 *mètres admise dans l'espèce, les contre-allées plantées d'arbres étant déduites de la largeur totale* (4). — *Le prix des travaux exécutés étant supérieur au prix réclamé,*

---

(1) L'arrêt que nous rapportons ne tranche pas la question de savoir si la prescription triennale peut être opposée à une réclamation formée plus de trois ans *après l'émission du rôle.* — Le moyen du pourvoi n'était fondé en effet que sur ce que la réclamation était faite plus de trois ans *après l'exécution des travaux.* Voir sur cette dernière question un arrêt du 5 mai 1876, Mosnier, espèce dans laquelle le recouvrement, poursuivi en 1873, avait pour objet le payement de travaux exécutés en 1858.

(2-3-4) Voir sur ces questions : 25 juin 1875, et la note (Corpet, *Ann.* 1877, p. 801); 7 mai et 4 juin 1875 (de Biencourt et de Gontaut, *Ann.* 1877, p. 722 et 784).—Voir 17 juillet 1874 (Coutet), 20 novembre 1874 (Geoffroy, *Ann.* 1876, p. 462 et 1004). — Voir encore les motifs de l'arrêt Carcenac, 21 juillet 1870, *Ann.*, 1872, p. 604.

rejet de la demande tendant à une réduction fondée sur ce que les travaux auraient coûté moins cher que le prix réclamé.

Vu le recours présenté pour le sieur Fournier, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 9 avril 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté sa demande en décharge ou réduction de la taxe de premier pavage à laquelle il a été imposé, en 1869, comme propriétaire riverain de l'avenue de la Reine-Hortense à raison des travaux effectués en 1861; — Ce faisant, attendu que l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII et l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII édictent une prescription de trois ans en faveur des contribuables; que, par suite, la ville ne pouvait établir en 1869 une taxe pour le payement de travaux remontant à 1861, attendu, d'autre part, que soit en 1861, soit en 1869, les revenus ordinaires, dans lesquels le conseil de préfecture a refusé à tort de comprendre les frais d'octroi, étaient suffisants pour subvenir, après payement de toutes les dépenses de même nature, aux travaux de premier pavage, et que, dès lors, la ville ne pouvait les mettre à la charge des riverains, accorder la décharge demandée; subsidiairement, attendu, d'une part, que, d'après les anciens usages, les taxes de premier pavage à Paris ne peuvent être calculées d'après une largeur de plus de 12 mètres, attendu, d'autre part, que la taxe a été établie à raison de 12 francs par mètre carré, et que les travaux effectués pour l'avenue de la Reine-Hortense n'ont coûté que 5 francs par mètre, réduire en conséquence la taxe dont s'agit;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris tendant à ce qu'il plaise au Conseil: 1° attendu que la prescription établie par la loi du 3 frimaire an VII n'existe que contre les poursuites du percepteur et n'a pour point de départ que le jour où remise du rôle lui est faite; 2° attendu qu'au moins depuis la loi du 18 juillet 1837 les taxes de pavage peuvent être établies sans qu'il y ait lieu de rechercher si les ressources ordinaires de la commune sont suffisantes pour subvenir aux travaux; qu'en tout cas, la question de l'insuffisance des revenus ordinaires ne saurait être discutée par la voie contentieuse; qu'enfin et tout au moins les revenus ordinaires doivent être comparés, non aux dépenses inscrites au budget comme ordinaires, mais à l'ensemble des dépenses régulièrement votées; 3° attendu que, d'après les anciens usages, les riverains sont tenus à supporter les frais de premier pavage pour la largeur totale de la voie; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la ville a déduit la largeur des contre-allées et n'a établi la

taxe que d'après une largeur de 13 mètres; 4° attendu que la dépense faite par la ville pour établir la chaussée empierrée et les revers pavés a été en moyenne de 18f,90, rejeter le recours;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, approuvée par décret du 28 novembre 1851;

Vu les anciens règlements et édits sur le premier pavage des rues de Paris;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu l'avis du Conseil d'État approuvé le 25 mars 1807;

Vu l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 3 frimaire an VII et l'arrêté des consuls du 4 thermidor an VIII;

Sur le moyen tiré de la prescription établie par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII et par l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII : — Considérant que l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII et l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII ne concernent que les poursuites exercées par les percepteurs pour le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées, et se bornent à déclarer les dits percepteurs déchus de toute action pour le cas où ils n'auraient pas commencé leurs poursuites dans un délai de trois ans à partir du jour où le rôle leur a été remis;

Sur les conclusions tendant à obtenir décharge par le motif que les revenus ordinaires de la ville étaient suffisants pour subvenir aux frais de premier pavage :

Considérant que, d'après l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, « dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il se pratiquait avant la loi du 11 frimaire an VII »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des budget et compte ci-dessus visés, qu'en 1861, année pendant laquelle les travaux de mise en état de viabilité de l'avenue de la Reine-Hortense ont été effectués, la ville de Paris, en outre de ses revenus ordinaires, a dû recourir à diverses ressources extraordinaires, telles qu'un décime perçu à titre temporaire sur l'octroi et à l'emprunt jusqu'à concurrence de plus de 50 millions; qu'il n'est nullement établi que cette situation ait eu uniquement pour cause des dépenses exceptionnelles qui auraient été effectuées pendant l'exercice 1861; qu'au contraire il résulte des documents produits que pour les exercices antérieurs, notamment pour 1859 et 1860,

la ville devait également, chaque année, faire usage de recettes extraordinaires; qu'il suit de là qu'il n'est pas justifié par le sieur Fournier que les revenus ordinaires de la ville fussent suffisants en 1861, après payement des dépenses qu'ils sont destinés à couvrir, pour subvenir aux travaux de premier pavage exécutés pendant la dite année, et que le dit requérant est, dès lors, mal fondé à prétendre que la ville n'était pas en droit de les mettre à la charge des riverains conformément à l'usage anciennement en vigueur à Paris et constamment observé;

En ce qui touche les conclusions tendant à obtenir réduction de la taxe :

Sur le moyen tiré de ce que les riverains ne pourraient être appelés à supporter les frais de premier pavage pour une largeur supérieure à 12 mètres :

Considérant que, d'après les anciens usages et règlements en vigueur à Paris, les frais de premier pavage des rues doivent être supportés par les propriétaires riverains et que le sieur Fournier n'apporte aucune justification de nature à établir que les usages et règlements précités limitaient à une largeur de 12 mètres la surface dont le premier pavage pouvait être mis à la charge des dits riverains; que, d'ailleurs et en fait, l'administration, pour calculer la taxe imposée au sieur Fournier, a déduit de la largeur totale de l'avenue celle des contre-allées sablées et plantées et n'a établi la taxe qu'à raison d'une largeur de 13 mètres (soit 6^{m},50 pour chaque riverain); qu'il suit de là que si la ville avait donné des dimensions exceptionnelles à l'avenue dont s'agit, non dans l'intérêt de la circulation, mais dans un but déterminé d'embellissement et pour en faire une promenade publique, elle n'a pas mis à la charge des propriétaires l'augmentation de dépense qui en est résultée;

Sur le moyen tiré de ce que la taxe réclamée serait supérieure à la somme dépensée par la ville :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés au devant de l'immeuble du sieur Fournier pour établir tant la chaussée empierrée que les revers pavés ont coûté en moyenne plus de 12 francs par mètre; que le sieur Fournier est dès lors mal fondé à se plaindre de ce que la taxe qui lui a été imposée soit calculée à raison de 12 francs par mètre carré, conformément au tarif approuvé par décret du 26 novembre 1851. (Rejet.)

(N° 331)

[26 novembre 1875.]

Travaux publics. — Construction d'un pont. — Destruction. — Responsabilité. — Expertise. — (Sieur David contre préfet de la Haute-Garonne.) — *Expertise préalable ordonnée par le Conseil d'Etat à l'effet de rechercher si la chute d'un pont a eu pour cause le vice des prescriptions contenues dans le cahier des charges, et, en cas d'affirmative, d'évaluer le préjudice qu'elle a occasionné. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Dépens réservés.*

Vu la requête présentée pour le sieur David, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 30 juillet 1873 par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a rejeté sa demande en payement de 185.000 francs de dommages-intérêts, et, faisant droit aux conclusions reconventionnelles du préfet, a condamné le requérant à procéder, dans le délai de trois mois, à la reconstruction du pont de Portet, sous peine d'encourir la déchéance définitive de sa concession, ainsi que les diverses pénalités édictées au cahier des charges et de rembourser les sommes par lui touchées; ce faisant, attendu que la chute du pont de Portet est due aux vices du plan imposé par le cahier des charges à l'adjudicataire et qu'aucune disposition du traité n'autorisait le conseil de préfecture à condamner le requérant à rembourser les sommes qu'il a touchées, accorder au sieur David une indemnité de 185.000 francs avec intérêts et intérêts des intérêts; subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de rechercher les causes de la chute du pont et d'évaluer l'indemnité qui pourrait être due; tout au moins, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le requérant, au cas où il ne reconstruirait pas le pont, à rembourser les subventions par lui reçues; condamner tous contestants aux dépens;

Vu le mémoire en défense du préfet de la Haute-Garonne, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du requérant aux dépens; par le motif que l'administration n'a imposé aucun plan au concessionnaire qui a construit le pont à ses risques et périls et à charge de le reconstruire, le cas échéant;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'article 1er du cahier des charges de la conces-

sion du pont de Portet imposait à l'adjudicataire certaines conditions relatives à l'ouverture et à la construction des piles et des arches, et que l'article 9 ajoutait qu'en aucun cas l'adjudicataire ne pourrait introduire de changements de nature à altérer le programme des travaux indiqués à l'article précité ;

Considérant que le sieur David soutient que la chute du pont de Portet doit être attribuée aux vices des prescriptions contenues au dit article qui auraient eu pour effet de ne laisser aux eaux, en temps de crue, qu'un débouché insuffisant; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de faire procéder à une expertise à l'effet de rechercher si la chute du pont de Portet doit être attribuée aux vices du plan imposé par l'article ci-dessus relaté du cahier des charges, et, dans le cas de l'affirmative, d'évaluer le préjudice qu'elle a occasionné;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le dit conseil de préfecture pour qu'il soit statué après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, et, en cas de désaccord des experts, à une tierce-expertise, à l'effet de rechercher si la chute du pont de Portet a eu pour cause le vice des prescriptions contenues dans l'article 1er du cahier des charges, et, en cas d'affirmative, d'évaluer le préjudice qu'elle a occasionné.

Art. 3. — Les experts seront choisis, l'un par le sieur David, l'autre conjointement par l'État et par les communes intéressées à l'entretien du chemin vicinal d'intérêt commun n° 8; le tiers-expert, s'il y a lieu, sera nommé par le conseil de préfecture.

(Art. 4. — Dépens réservés.)

(N° 332)

[3 décembre 1875.]

Travaux publics. — Dommages. — Désaccord des experts. — Nécessité d'une tierce-expertise. — (Compagnie du chemin de fer du Nord.) (*) — *Lorsque les experts sont d'accord sur le chiffre des dommages, mais en désaccord sur la question de savoir dans quelle mesure ils doivent être supportés par les parties, le conseil de préfecture ne peut pas statuer sans recourir à la tierce-expertise prescrite par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

(*) Voir l'arrêt du 26 novembre 1875 (Raveaud, *Ann.* 1877, p. 906).

Vu le recours présenté pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 5 décembre 1873, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a condamné la dite compagnie en même temps que la ville de Noyon à payer une indemnité aux sieurs Lecomte, Ceart, Pitel et Necq, à raison de dommages causés à une maison dont le sieur Lecomte est propriétaire et dont les sieurs Ceart, Pitel et Necq sont locataires; ce faisant (V. l'arrêt); subsidiairement, statuer au fond et décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle en tout cas, condamner les défendeurs aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807;

Considérant que, si les experts, nommés pour examiner la demande en indemnité formée contre la compagnie requérante et contre la ville de Noyon par les sieurs Lecomte, Pitel, Necq et Ceart ont évalué au même chiffre les dommages qui ont été occasionnées, à la suite de l'orage du 16 août 1871, à la maison dont les dits sieurs Lecomte sont propriétaires et locataires à Noyon, sur le chemin vicinal n° 11, ils ont été en désaccord sur la question de savoir dans quelle mesure les dits dommages devaient être supportés soit par la ville, soit par la compagnie, ou laissés à la charge des réclamants comme provenant d'un fait de force majeure; que, dans ces circonstances, la compagnie requérante est fondée à soutenir que le conseil de préfecture était tenu, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, d'ordonner qu'il fut procédé à une tierce-expertise. (Arrêté annulé. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué au fond après tierce-expertise conformément à la loi. Dépens à la charge de la partie qui succombera en fin de cause.)

(N° 333)

[10 décembre 1875.]

Travaux publics. — Mise en régie et résiliation indûment prononcées. — Perte de bénéfices.— Indemnité.— Supplément d'instruction ordonnée par le Conseil d'État.—(Sieur Joret contre le département du Calvados.) (*) — *Un préfet n'a pu ordonner la démolition d'ouvrages pour infraction aux prescriptions d'un avant-métré qui n'a pas été*

(*) Suite de l'arrêt du 15 décembre 1869 (Joret, *Ann.* 1870, p. 388).

soumis à la signature de l'entrepreneur au moment de sa soumission, et pour des malfaçons que n'établit aucune constatation régulière et contradictoire. — Il n'a pu par suite prononcer la mise en régie et la résiliation de l'entreprise. — Décidé que l'entrepreneur avait droit à indemnité : 1° pour perte de bénéfices ; 2° à raison des ouvrages dont la démolition a été indûment ordonnée ; 3° pour le préjudice résultant de la mise en régie et de la résiliation notamment de la dépréciation des matériaux préparés en vue d'une destination spéciale. — Renvoi pour évaluation contradictoire des indemnités dues à raison des deux derniers chefs, — devant un ingénieur dont le rapport sera déposé à la requête de la partie la plus diligente au secrétariat du Conseil d'État.

Vu la requête présentée pour le sieur Joret, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, du 14 août 1873, par lequel le conseil de préfecture du Calvados lui a accordé une indemnité de 7.600 francs en réparation du bénéfice dont il a été privé par suite de la mise en régie et de la réalisation irrégulièrement prononcées de son entreprise pour la construction d'un pont en fer, sur la Dive à Cabourg ; ce faisant, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a limité la réparation du préjudice souffert par le requérant à l'occasion d'une indemnité représentative du bénéfice qu'il aurait pu retirer de son entreprise et lui a refusé tous dommages-intérêts pour les pertes qu'il a subies; porter à 83.767f,73 le montant de l'indemnité que le département doit lui payer avec les intérêts, à partir du 4 juillet 1872, jour de la demande; condamner, en outre, le défendeur en tous les dépens tant de la précédente instance que de celle qui a été terminée par le décret rendu au contentieux le 15 décembre 1869, lequel a réservé les dépens pour être supportés par la partie qui succomberait en fin d'instance;

Vu le mémoire en défense présenté par le département du Calvados, tendant au rejet de la requête du sieur Joret et, par voie de recours incident, à la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle il a été alloué à cet entrepreneur une indemnité de 7.600 francs, et à la condamnation du requérant aux dépens, par le motif que la mise en régie et la résiliation de son entreprise auraient été régulièrement prononcées et que, par suite, il ne lui serait pas dû de dommages-intérêts ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Joret, par lequel il demande au conseil, pour le cas où il croirait devoir, avant

de fixer le chiffre de l'indemnité, recourir à une expertise, ne pas se dessaisir de l'affaire, mais charger tel expert qu'il lui plaira désigner de procéder à cette évaluation, le requérant déclarant se soumettre, par avance, au choix que fera le conseil et persistant, au surplus, dans ses précédentes conclusions;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble la dépêche du ministre des travaux publics et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 25 juillet 1874;

Vu la délibération du 26 août 1865, par laquelle le conseil général du Calvados vote les fonds nécessaires pour la construction d'un pont en fer sur la Dives à Cabourg;

Vu le devis descriptif et le cahier des charges visés par le sieur Joret dans sa soumission et signés par lui;

Vu l'avant-métré des travaux;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1866, par lequel le préfet du Calvados met le sieur Joret en demeure d'avoir à démolir les constructions opérées par lui;

Vu l'arrêté du 25 août 1867, par lequel le préfet du Cavados ordonne que la démolition des ouvrages du sieur Joret soit opérée en régie le 16 septembre suivant;

Vu la décision du ministre de l'intérieur, du 11 janvier 1868, par laquelle est prononcée la résiliation de l'entreprise du sieur Joret;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour ordonner la démolition des ouvrages de maçonneries exécutés par le sieur Joret, le préfet s'est fondé sur ce que cet entrepreneur aurait enfreint les prescriptions de l'avant-métré et sur l'existence de prétendues malfaçons;

Considérant que, le dit avant-métré n'ayant pas été soumis au visa et à la signature de l'adjudicataire au moment de sa soumission, ne pouvait constituer un des éléments obligatoires du contrat, et que l'existence des malfaçons alléguées n'est établie par aucune constatation régulière et contradictoire;

Considérant que, néanmoins, le sieur Joret avait signifié au préfet, par acte extrajudiciaire, son intention de se soumettre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et que, pour obéir aux injonctions du dit arrêté, il faisait procéder aux travaux de démolition qui lui étaient ordonnés, lorsque son entreprise a été mise en régie; que, par suite, la dite mise en régie ainsi que la résiliation qui en a été la suite ont été indûment prononcées;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que

le conseil de préfecture a mis à la charge du département du Calvados les conséquences de la régie et l'a condamné à payer au sieur Joret une indemnité de 7.600 francs pour le dédommager du bénéfice dont il avait été privé par suite de la résiliation de son marché;

Mais considérant que le sieur Joret est fondé à réclamer, en outre, une indemnité : 1° pour les ouvrages qu'il avait exécutés avant l'arrêté de mise en demeure et dont la démolition a été indûment ordonnée; 2° pour le préjudice que lui a causé la mise en régie et la résiliation de son entreprise, notamment à raison de la dépréciation subie par les matériaux préparés en vue d'une destination spéciale;

Considérant que l'état du dossier ne permet pas de fixer, dès à présent, le chiffre de cette indemnité et qu'il y a lieu, par suite, de procéder à un supplément d'instruction sur ce point;

Art. 1er. — Les parties sont renvoyées devant l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Honfleur ou, à son défaut, devant tel autre ingénieur qui sera désigné par le président de la section du contentieux pour qu'il soit procédé contradictoirement à l'évaluation de l'indemnité à laquelle le sieur Joret peut avoir droit : 1° pour les ouvrages qu'il avait exécutés et dont la démolition a été indûment ordonnée; 2° pour le préjudice que lui a causé la mise en régie et la résiliation de son entreprise. Le rapport sera, à la requête de la partie la plus diligente, déposé au secrétariat du contentieux pour qu'il soit ensuite statué par le Conseil d'État ce qu'il appartiendra. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Recours incident du département rejeté. Le département supportera les dépens de l'instance et ceux réservés par le décret du 13 décembre 1869.)

(N° 334)

[10 décembre 1875.]

Travaux publics. — Chemin de fer. — Retard dans la livraison des terrains par un département. — Indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Absence actuelle de litige : non-lieu à statuer. — (Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt contre le département de la Seine-Inférieure.)— *Aux termes du cahier des charges, le département de la Seine-Inférieure devait acheter et*

livrer gratuitement à la compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt, tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. dans les six mois de la présentation des projets par les concessionnaires. — Décidé que le département ne pouvait être déclaré responsable du retard dans l'exécution de cette clause, par le motif que, d'une part, la compagnie avait demandé des modifications au projet immédiatement après l'avoir remis ; que, d'autre part, le département avait, malgré les événements de guerre, livré une quantité de parcelles assez considérable pour permettre de commencer les travaux et de les continuer sans interruption; et qu'enfin le département n'avait pas été constitué en demeure de livrer les terrains. — Mais le département peut devoir une indemnité à la compagnie pour les faux frais que lui aurait causés le retard dans la livraison des terrains postérieurement à une mise en demeure, encore que ce retard n'ait eu aucune influence appréciable sur la marche générale des travaux. — Le conseil de préfecture n'a pas à statuer sur une question de remboursement de frais accepté en principe et n'ayant pas fait l'objet d'un litige.

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 19 avril 1873 par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande en indemnité à raison du retard que le dit département aurait apporté à la livraison des terrains destinés à l'établissement du chemin de fer; ce faisant, attendu : 1° qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges, le département devait lui livrer ces terrains dans le délai de six mois à partir de la présentation des projets par les concessionnaires, que les projets définitifs ont été présentés dès le 2 avril 1870; qu'en admettant que les événements de la guerre aient pu justifier une prolongation de délai, ces événements ne peuvent exonérer des suites de sa négligence le département qui n'avait pris, avant l'invasion ennemie aucune mesure pour arriver à l'expropriation des terrains, qui est resté également inactif après la réorganisation de l'administration française et qui n'a pas encore livré un grand nombre de parcelles, bien que la compagnie l'eût mis en demeure d'exécuter ses obligations par des lettres en date des 10 et 24 septembre 1870, 31 mars, 16 août et 23 septembre 1871, 15 mars et 11 septembre 1872; attendu : 2° que pour pouvoir exécuter ses travaux, la compagnie a été obligée d'acquérir des terrains et de soutenir des procès au lieu et place du département, et que c'est à

tort que le conseil de préfecture a omis de statuer sur ses conclusions à fin de remboursement des sommes dont elle a ainsi fait l'avance; dire que le département sera condamné à payer à la compagnie requérante des dommages-intérêts à fixer par état, tant à cause du défaut d'exploitation de la ligne qu'à cause de l'augmentation dans les frais généraux de construction, de fausses mains-d'œuvre et de tout motif de préjudice; ordonner le remboursement des sommes payées par la compagnie aux propriétaires des terrains ainsi que des frais de procès soutenu contre les dits propriétaires, le tout avec intérêts et intérêts des intérêts; condamner enfin le département aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département de la Seine-Inférieure, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que la compagnie, loin de présenter, le 2 avril 1870, un projet définitif, n'a présenté les plans des gares qu'en juin, et a proposé immédiatement des modifications nombreuses à son projet primitif dont les unes ont été adoptées en août 1870 et la plus importante abandonnée par les concessionnaires en octobre 1871 seulement; que le département a mis, nonobstant les difficultés résultant de la situation générale et qui avait le caractère de la force majeure, une telle activité dans l'exécution de ses engagements, que, dans le mois de septembre 1870, il avait livré à la compagnie une grande partie du terrain; que, si l'état de guerre et ensuite l'impossibilité de constituer les commissions d'enquête conformément à l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, ont empêché le département de procéder régulièrement à l'expropriation des terrains pour lesquels des traités amiables n'avaient pu être conclus, la compagnie a pu être mise en possession de la presque totalité des parcelles et terminer ses travaux dès le mois d'août 1873, quelques mois seulement après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'ouverture de la ligne; que, d'ailleurs, la compagnie n'avait jamais mis le département en demeure de livrer les terrains, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même par une lettre du 20 décembre 1872; qu'enfin, si la compagnie a dû faire quelques avances ou supporter quelques frais pour entrer en possession de terrains qui devaient lui être livrés gratuitement, remboursement lui sera dû, mais qu'elle n'avait précisé sur ce point aucune réclamation sur laquelle le conseil de préfecture ait pu avoir a statuer;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et 3 mai 1841;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges ci-dessus visé, le département de la Seine-Inférieure devait acheter et livrer gratuitement tous les terrains nécessaires à l'exécu-

tion des travaux, dans un délai de six mois à partir de la date de la présentation des projets par les concessionnaires; que, si les concessionnaires ont présenté, dès le 2 avril 1870, des plans avec pièces à l'appui, ils ont, dès le mois de juin suivant, demandé des modifications qui devaient changer sur trois sections l'assiette de la voie et qui ont dû être soumises à l'examen et à l'approbation de l'administration; qu'à la date du 10 octobre 1870, ils ont demandé à substituer à la section d'Aumale à Abancourt un tracé différent et aboutissant à un autre point et qu'ils n'ont renoncé à cette proposition qu'en octobre 1871; que, d'autre part, les événements de la guerre et ensuite l'invasion du département ont fait obstacle à l'expropriation des parcelles, dont les propriétaires refusaient de traiter à l'amiable; que malgré ces événements de force majeure, le département a, même pendant la guerre, fait les démarches nécessaires à l'égard des particuliers pour obtenir l'autorisation d'occuper provisoirement leurs terrains et a pu livrer à la compagnie une quantité de parcelles assez considérable pour qu'elle ait pu commencer les travaux et les continuer sans interruption; que, si la compagnie a signalé à plusieurs reprises au département les difficultés que lui opposaient certains propriétaires et a réclamé son intervention, il ne résulte d'aucune des pièces jointes au dossier qu'antérieurement au 20 décembre 1872, elle ait jamais cru devoir le mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé; qu'il résulte même des termes de la lettre ci-dessus visée, écrite à cette date par l'administrateur délégué au préfet, que c'est alors seulement que la compagnie a cru devoir recourir à une mise en demeure par la voie judiciaire; que, de tout ce qui précède, il résulte que la compagnie n'est pas fondée à demander au département une indemnité à raison de la prétendue faute qu'il aurait commise en retardant les travaux et, par suite, l'époque de l'ouverture de la ligne;

Mais considérant qu'il est allégué par la compagnie et qu'il n'est pas dénié par le département, qu'à la suite de la mise en demeure du 20 décembre 1872, le département n'a pu livrer immédiatement à la compagnie quelques parcelles de terrain, faute d'avoir traité à l'amiable avec les propriétaires ou d'avoir poursuivi en temps utile l'expropriation; que, si ces retards n'ont eu aucune influence appréciable sur la marche générale des travaux, ils ont obligé la compagnie à des faux frais et à des suppléments de main-d'œuvre; qu'il est même allégué qu'ils ont rendu nécessaire l'établissement sur quelques points de voies provisoires; que le département devrait indemniser la compagnie des dépenses que ces retards dans

la livraison des terrains lui auraient ainsi causées, mais que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement;

Sur les conclusions de la compagnie tendant à ce que le département soit condamné à lui rembourser le montant d'avances faites par elle à certains propriétaires pour obtenir la possession immédiate de leurs terrains et les frais de procès auxquels a donné lieu l'occupation de quelques parcelles :

Considérant que le département ne contestait pas qu'il dût rembourser à la compagnie le montant de ces avances et dépenses, si la compagnie, dans le but de hâter les travaux, avait utilement géré ses affaires et que la compagnie n'avait présenté aucun chiffre que le département pût accepter ou discuter; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, n'étant saisi d'aucun litige actuel, s'est abstenu de statuer;

Art. 1er. — La compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt est renvoyée devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure pour faire statuer sur les indemnités auxquelles elle peut avoir droit à raison des frais de main-d'œuvre, de matériel et autres analogues qu'a pu lui causer la livraison tardive des terrains que le département n'était pas en mesure de mettre à sa disposition le 20 décembre 1872. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions réjeté. Dépens compensés.)

(N° 335)

[10 décembre 1875.]

Travaux publics. — Digue. — Destruction causée par des malfaçons et aggravées par des pluies torrentielles et une inondation. — Responsabilité. — (Héritiers Mauger contre département du Calvados.) — *Décidé que, si les dégâts occasionnés à la digue exécutée par l'auteur des requérants et non définitivement reçue devaient être attribués, pour la majeure partie, à des malfaçons qu'il avait refusé de réparer, ces causes de destruction avaient été aggravées par des pluies exceptionnelles et une inondation. — L'entrepreneur est déclaré responsable jusqu'à concurrence des trois quarts* (*).

(*) Voir sur les effets de la réception au point de vue de la responsabilité : 2 août 1851 (Desfosseux) et la note; 21 juillet 1853 (Bouillant, *Ann.* 1854, p. 82). — Sur la question de responsabilité pouvant résulter de circonstances qui ont aggravé le dommage : 21 juin 1866 (chemin du Midi, *Ann.* 1868, p. 26); 20 novembre 1874 (Perrin, *Ann.* 1876, p. 671).

Vu la requête présentée pour les héritiers du sieur Mauger, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 9 août 1873, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a condamné le sieur Mauger à supporter les trois quarts des frais de réfection de la portion des digues de la vallée de la Dives qui avait été reconstruite par lui, ainsi que la totalité des frais de l'expertise; ce faisant, attendu que les travaux exécutés par le sieur Mauger ayant été l'objet d'une réception définitive, l'administration n'était plus recevable à lui demander d'opérer à ses frais les réparations dont ils pouvaient avoir besoin et que les dégâts éprouvés par les digues nouvellement reconstruites n'ayant eu d'autre cause que les pluies persistantes et exceptionnelles de l'hiver 1872-1873 et l'action prolongée de l'inondation dans la vallée, aucune part de responsabilité ne pouvait incomber de ce chef à l'entrepreneur, exonérer les requérants de la totalité des frais de réfection et d'expertise mis à la charge de leur auteur par l'arrêté attaqué; subsidiairement, réduire la proportion dans laquelle ils devront supporter les dits frais;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département du Calvados, tendant au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation des requérants aux dépens et, par voie de recours incident, à ce que les héritiers Mauger soient condamnés à supporter la totalité des frais de réparation des digues avec les intérêts de droit, par le motif que les dégâts éprouvés par elles n'auraient d'autre cause que les malfaçons imputables à l'entrepreneur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lettre ci-dessus visée de l'ingénieur ordinaire que la commission chargée par le préfet de procéder, au nom du département du Calvados, à la réception définitive des ouvrages exécutés par le sieur Mauger, après avoir constaté l'existence de certaines malfaçons à la charge de l'adjudicataire, a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à la dite réception jusqu'à ce que l'entrepreneur eût fait procéder, sur certains points, à la réfection des digues, et que l'auteur des requérants s'est refusé à opérer cette réparation;

Considérant qu'il est établi par l'expertise que c'est à ces malfaçons qu'il faut attribuer, pour majeure partie, les dégâts éprouvés par les digues; mais que le département ne justifie pas qu'en reconnaissant que ces causes de destruction avaient été aggravées par les pluies exceptionnelles de l'hiver de 1872-1873 et par la longue durée de l'inondation de la vallée, et qu'il y avait lieu d'avoir égard à ces circonstances pour restreindre la responsabilité

de l'entrepreneur aux trois quarts des dégâts, le conseil de préfecture a fait une fausse appréciation des circonstances de l'affaire. (Requête et recours incident rejetés. Dépens devant le Conseil d'État mis pour les trois quarts à la charge des héritiers Mauger et un quart à celle du département du Calvados.)

(N° 336)

[10 décembre 1875.]

Travaux publics. — Cours d'eau non navigables. Dommage aux usines. — Dérivation d'un ruisseau. — Chemin de fer. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre sieur Germain-Fleury.) — *Décidé que les travaux de dérivation d'un ruisseau par une compagnie de chemin de fer et les atterrissements en résultant n'avaient pas eu pour effet de relever la pente des eaux au droit des usines réclamantes, et qu'en conséquence cette compagnie n'était pas responsable des chômages qui avaient pu se produire. — Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à la charge de la compagnie une indemnité pour réparer le préjudice dans le passé et l'exécution de travaux pour les faire cesser dans l'avenir.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 30 août 1873, par lequel le conseil de préfecture du Calvados l'a condamnée à payer au sieur Germain-Fleury la somme de 1.535 francs, en réparation du préjudice que ce filateur aurait éprouvé par suite du chômage forcé de ses usines; l'a mise, en outre, en demeure d'avoir à faire cesser, par des travaux à exécuter dans le délai de deux mois, le dit dommage, et faute par elle de se conformer à cette injonction, a autorisé le sieur Germain-Fleury à se pourvoir de nouveau pour faire fixer à son profit une seconde indemnité consistant soit dans une somme exigible chaque année, à raison des dommages futurs auxquels il serait exposé, soit dans un capital une fois payé représentant la dépréciation causée à son usine; ce faisant, attendu qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de tierce-expertise que les travaux opérés pour le compte de la compagnie requérante, à l'effet de dériver le cours d'eau le Noireau en aval du pont où sont situées les usines du sieur Germain-Fleury, n'ont apporté aucune modification à l'état anté-

rieur de ces usines, dire que la compagnie ne peut, à aucun titre, être rendue responsable des chômages dont se plaint le sieur Germain-Fleury; le condamner aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Germain-Fleury, filateur, tendant au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de la compagnie requérante aux dépens, par le motif que les travaux opérés pour le compte de la dite compagnie ont eu pour effet de relever la pente des eaux au droit des filatures du défendeur et par suite d'entraîner la submersion des roues des dites usines à la moindre crue;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du dit procès-verbal de tierce-expertise ci-dessus visé que les travaux opérés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la dérivation du Noireau, et les atterrissements qui en ont été la conséquence, n'ont pas eu pour effet de relever la pente des eaux au droit des filatures du sieur Germain-Fleury et que les nivellements relevés, avant l'exécution des dits travaux, n'ont reçu aucune modification par le fait de leur achèvement; que, dès lors, en admettant même, avec le sieur Germain-Fleury, que les roues de ses usines soient souvent noyées et qu'il en résulte pour lui des chômages fréquents, c'est à tort que le conseil de préfecture a mis à la charge de la compagnie requérante le payement d'une indemnité pour réparer ce préjudice dans le passé et l'exécution de travaux pour le faire cesser dans l'avenir. (Arrêté annulé. Le sieur Germain-Fleury condamné aux dépens.)

(N° 337)

[10 décembre 1875.]

Voirie (grande). — Rues de Paris. — Alignement. — Interdiction de construire et de louer. — Arrêté préfectoral rapporté. — Non-lieu à statuer sur le recours. — (Sieur Pécourt.)

Vu la requête présentée pour le sieur Pécourt, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 13 avril 1874, par lequel le préfet de la Seine lui a enjoint d'ajourner les travaux de construction d'une maison lui appartenant, sise rue Raynouard, à l'angle de la rue de Passy, et de suspendre toutes locations jusqu'à ce qu'une nouvelle délimitation de sa pro-

priété sur la voie publique ait été opérée, par le motif qu'il avait été régulièrement autorisé à construire sur l'alignement auquel ces constructions ont été établies et qu'il n'appartenait pas à l'administration de révoquer cette autorisation;

Vu... (observation du ministre de l'intérieur dans le sens de l'arrêt);

Considérant que, par l'arrêté précité du 8 mai 1875, le préfet de la Seine a rapporté purement et simplement l'arrêté attaqué; que, dès lors, le pourvoi du sieur Pécourt est devenu sans objet. (Il n'y a lieu de statuer.)

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

(Chambre civile.)

(N° 338)

[18 juillet 1876.]

Chemins de fer. — Perte de la marchandise. — Responsabilité. — Délai de livraison à domicile. — (Sieur Eugène Robert.) — *Les délais prescrits par l'arrêté ministériel du* 12 *juin* 1866*, pour la remise au destinataire des marchandises transportées, ne s'appliquent pas lorsque les colis sont livrables à domicile. Dans ce cas la compagnie a droit à un délai supplémentaire à moins qu'il ne soit inutile, ce qu'il incombe au juge du fait de déclarer. — En conséquence la compagnie qui se trouve encore dans le délai accordé pour opérer la livraison à domicile ne peut être déclarée responsable de la perte des marchandises survenue par un vice propre, qu'autant que le destinataire établit qu'il s'est présenté à la gare pour se mettre en possession.*

La Cour,

Vu les articles 103 du Code de commerce; 1302, § 1er, du Code civil, et 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

Attendu que, tout en reconnaissant que la marchandise transportée avait péri par un vice propre, l'arrêt attaqué a déclaré la compagnie des chemins de fer de l'Est responsable de cet accident par la raison qu'il avait eu lieu à un moment où les colis auraient dû

être arrivés à Sedan et livrés au destinataire, conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

Attendu qu'expédiés le 3 octobre 1873 de la station de Lannois, ces colis devaient régulièrement, eu égard à la distance, parvenir, au plus tard, dans la soirée du 5 à Sedan; que, s'ils avaient été livrables *en gare*, la compagnie n'aurait eu que la journée du 6 pour en effectuer la remise;

Mais attendu qu'ils étaient livrables *à domicile*, et que, les délais prescrits par l'arrêté ministériel ne s'appliquant pas à ce cas, la compagnie avait droit à un délai supplémentaire, qui ne pouvait lui être refusé qu'autant qu'il aurait été inutile, ce qu'il incombait aux juges du fait de déclarer;

Qu'une telle délaration n'existe pas dans l'arrêt dénoncé;

Attendu que s'il est vrai que le destinataire eût pu se présenter le 6 à la gare, pour se mettre en possession de la marchandise, ni le jugement ni l'arrêt ne constatent une telle démarche, dont la preuve était à la charge de l'expéditeur;

Attendu, en conséquence, qu'en supposant que les colis fussent arrivés dans les délais réglementaires à Sedan, leur livraison à domicile aurait pu être différée jusqu'au 7, après six heures du matin, heure à laquelle les colis ont spontanément pris feu;

D'où il suit qu'en se fondant uniquement sur les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, pour décider que la compagnie était en demeure de livrer la marchandise et pour la rendre responsable de sa perte, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le dit arrêté et violé les autres dispositions légales ci-dessus visées;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse, etc.

(N° 339)

[18 juillet 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Défaut de notification. — (Sieur Dupont.) — *La décision du jury qui fixe l'indemnité d'expropriation est nulle, s'il n'est pas justifié que l'exproprié ait été cité à comparaître devant le jury pour débattre cette indemnité* (*art.* 31 *et* 42 *de la loi du* 3 *mai* 1841).

La Cour,

Vu les articles 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'un jugement du tribunal de la Seine, ayant, sur la poursuite de la ville de Paris, prononcé l'expropriation d'un immeuble appartenant au sieur Dupont, le jury du département a rendu, à la date du 28 janvier 1876, une décision par défaut fixant l'indemnité due au susnommé à raison de cette expropriation, décision dont le magistrat a, également par défaut, ordonné l'exécution;

Attendu que le dit sieur Dupont, demandeur en cassation, soutient qu'il n'a reçu aucune des notifications qui doivent précéder la fixation de l'indemnité, notamment celle qui, en exécution de l'article 31 de la loi du 3 mai 1841, doit être faite à l'exproprié pour l'appeler à comparaître devant le jury;

Attendu, en effet, qu'il n'est justifié, ni par la décision elle-même ni par la ville expropriante, que les notifications dont s'agit aient été faites à l'exproprié; que, dès lors, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui en a ordonné l'exécution doivent être annulées pour violation des articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 340)

[31 juillet 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage direct. — Compétence du jury. — (Sieur Fontaneau.) — *Le jury est compétent pour apprécier le dommage certain et immédiat dont l'expropriation est la cause directe. C'est donc à tort qu'un jury se déclare sans pouvoirs afin de fixer l'indemnité réclamée par l'exproprié pour une portion restante de sa propriété qui se trouve enclavée par le fait de l'expropriation.*

La Cour,

Donne défaut contre le maire de la commune de Saint-Denis-des-Murs;

Vu l'article 38 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que, devant le jury d'expropriation, Fontaneau, ainsi qu'il apport du procès-verbal, concluait à l'allocation : 1° d'une indemnité de 12.575f,10 pour emprises de terrain dans dix-neuf parcelles et d'appréciation de toute nature; 2° d'une indemnité dis-

tincte de 6.000 francs pour enclave absolue de prés et taillis non expropriés, si mieux n'aimait l'administration établir une arche sèche suffisante pour le passage des charrettes chargées;

Attendu que le jury était compétent pour statuer sur le second chef de ses conclusions comme sur le premier; qu'en effet le chemin de grande communication de Chambéret à Mézières, établi sur un corps d'immeubles appartenant à Fontaneau, doit, suivant les constatations de la décision attaquée, avoir pour effet nécessaire d'enclaver un bois et une prairie non expropriés faisant partie de ce domaine; qu'il en résulte que le dommage pour lequel le demandeur en cassation réclamait une indemnité était certain, immédiatement appréciable, et avait pour cause directe l'emprise des terrains expropriés;

Attendu que la faculté laissée à l'administration de construire une arche sèche sur le remblai du chemin si elle voulait s'affranchir d'une indemnité en argent, n'enlevait pas à la demande de Fontaneau son caractère pécuniaire; qu'elle ne créait qu'un droit d'option au profit de l'expropriant, et que rien par conséquent ne s'opposait à ce que le jury consacrât l'alternative proposée;

D'où il suit qu'en se refusant de se prononcer sur l'indemnité demandée du chef de l'enclave résultant de l'emprise, la décision attaquée a méconnu les règles de la compétence et violé l'article 38 susvisé de la loi du 3 mai 1841;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 341)

[2 août 1876.]

Cours d'eau. — Règlement administratif. — Compétence judiciaire. — (Sieur Prestrot.) — *L'ordonnance royale qui a réglé le régime de deux usines établies sur une rivière navigable et flottable, et spécialement qui a déterminé la dimension de leurs vannes respectives, ne perd pas le caractère de règlement d'intérêt public, par cela seul que depuis qu'elle a été rendue, la rivière sur laquelle sont établies ces usines a été déclassée et a cessé d'être navigable et flottable. Par suite, les tribunaux saisis de contestations entre les propriétaires des deux usines, relativement à l'usage des eaux, ne peuvent autoriser ni prescrire des ouvrages qui modifient le régime établi par cette ordonnance.*

NOTICE.

Une ordonnance royale du 4 mai 1846 a réglé le régime de deux usines établies sur la rivière d'Eure, alors navigable et flottable, et déterminé, notamment, la dimension des vannes lançoires de l'une et de l'autre.

En 1867, un décret du 14 avril a déclassé la rivière d'Eure et l'a fait rentrer dans la catégorie de celles qui ne sont ni navigables ni flottables. Ce déclassement a amené la suppression de la navigation et, par suite, un excédant de force motrice sur celle qui était attribuée à ces deux usines par l'ordonnance de 1846.

En 1868, le sieur Prestrot, propriétaire de l'usine ou du moulin supérieur, ayant augmenté la dimension de sa vanne lançoire, dans le but d'user d'une partie de cet excédant de force motrice, le sieur Bottier, propriétaire du moulin inférieur, l'a assigné devant le tribunal civil d'Évreux, à fin de rétablissement de cette vanne dans les dimensions fixées par l'ordonnance du 4 mai 1846, qui, d'ailleurs, n'avait fait, selon lui, que consacrer l'état de choses antérieur.

Cette demande a été accueillie par jugement du 25 février 1874; mais, sur l'appel interjeté par le sieur Prestrot, le jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 13 août 1874, qui, constatant dans la rivière d'Eure un excédant de force motrice sur celle qui était afférente aux moulins de Prestrot et de Bottier, et qui avait été déterminée par l'ordonnance du 4 mai 1846, fait le partage de cet excédant entre les deux moulins; dit qu'en conséquence Prestrot a eu le droit d'élargir la vanne lançoire et le pertuis de son moulin dans les proportions qu'il détermine; qui déclare l'action de Bottier mal fondée, et lui donne le droit d'élargir la vanne lançoire et le pertuis de son moulin dans la proportion de l'augmentation de force motrice qui lui est attribuée.

Le sieur Bottier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour, entre autres moyens, excès de pouvoir, violation de l'article 645 du Code civil et des principes généraux sur la séparation des pouvoirs administratif et judiçiaire, en ce que l'arrêt attaqué, trouvant dans la rivière d'Eure, depuis la suppression de la navigation, un excédant de force motrice, a cru pouvoir faire un partage de cet excédant entre les sieurs Bottier et Prestrot dans la proportion de la force actuelle de leurs usines, en attribuant à chacun d'eux une quantité proportionnelle d'eau, et en déterminant la dimension des ouvrages que l'un et l'autre auraient à exécuter pour mettre à profit les quantités qui leur sont attribuées.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoirs et de la violation de l'article 645 du Code civil :

Vu l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 et l'article 645 du Code civil;

Attendu que si l'autorité judiciaire est seule compétente en cas de litige pour statuer sur les questions de propriété qui s'agitent entre riverains, relativement à l'usage des eaux, et si ce pouvoir comprend celui de déterminer les droits respectifs des riverains, de régler le mode de jouissance des eaux et d'ordonner les ouvrages destinés à garantir aux intéressés le libre exercice de leurs droits, les tribunaux procédant en vertu de l'article 645 du Code civil, sont tenus de respecter les règlements locaux et particuliers sur l'usage des eaux, et spécialement les arrêtés administratifs qui, antérieurement au litige et dans un intérêt public, ont réglé le régime des cours d'eau et déterminé la forme et la dimension des ouvrages dont ils autorisaient la construction dans le but d'assurer, mais en même temps de limiter les droits respectifs des usiniers;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le régime de l'usine de Bottier et de l'usine de Prestrot a été réglé par une ordonnance royale du 4 mai 1846, qui a fixé notamment la dimension des vannes de l'un et de l'autre moulin;

Que cette ordonnance, qui s'appliquait à une rivière navigable et flottable, était évidemment d'intérêt général; qu'elle n'a pu perdre nécessairement et de plein droit ce caractère, par suite du décret du 14 avril 1867, qui a déclassé la rivière d'Eure et l'a fait rentrer dans la catégorie des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables; qu'elle continue à régler le régime de cette rivière, et qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité de laquelle elle émane de décider si le déclassement de la rivière a rendu les dispositions de cette ordonnance sans objet, et placé les riverains dans la même situation que s'il n'était intervenu aucun règlement administratif;

Attendu que l'arrêt attaqué, au lieu de respecter l'état de choses établi par l'ordonnance du 4 mai 1846, a ordonné ou autorisé des ouvrages qui modifient le régime auquel cette ordonnance a soumis les usines de Prestrot et de Bottier;

Qu'en décidant ainsi, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs, violé l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, et faussement appliqué l'article 645 du Code civil;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, donnant défaut contre Prestrot, défendeur non comparant,

Casse, etc.

(N° 342)

[7 août 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Publicité. — Défaut de constatation. — (Sieur Baunot.) — *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la publicité est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal des opérations du jury.*

La Cour,

Sur le second moyen, tiré du défaut de publicité :

Vu l'article 37, alinéa 5, de la loi du 3 mai 1841, portant :

« La discussion est publique; »

Attendu que la publicité est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal des opérations du jury;

Attendu que, dans l'espèce, le jury s'est réuni dans la salle des délibérations du conseil municipal de Frémery, local qui, d'ordinaire, n'est pas ouvert au public;

Qu'il ne ressort, ni explicitement ni même implicitement, d'aucune des énonciations du procès-verbal des opérations que le public ait été admis à la séance et que la discussion ait été publique;

D'où il suit que la disposition ci-dessus visée a été violée;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen,

Casse, etc.

(N° 343)

[14 août 1876.]

Commissionnaire de transport. — Voiturier. — Responsabilité. — Étendue. — (Sieur Lévy.) — *Le dernier commissionnaire ou le der-*

nier voiturier est responsable envers le destinataire, s'il ne livre pas le nombre de colis indiqués par la lettre de voiture, alors qu'il s'est substitué aux précédents commissionnaires ou voituriers en acceptant la lettre de voiture sans protestation ni réserves, sauf son recours contre le précédent voiturier ou commissionnaire qu'il prouverait être l'auteur de la perte. — La clause par laquelle une compagnie de chemins de fer règle à l'avance et à forfait les conséquences de la responsabilité qu'elle peut encourir en cas de perte de la marchandise n'est point contraire aux principes d'ordre public reçus en France, lorsqu'elle laisse à l'expéditeur la faculté d'opter au moment de l'expédition entre le règlement à forfait ou le remboursement de la valeur déclarée (*).

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est constant, en fait, que 36 balles de laine ont été confiées par Lévy à la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine pour être transportées de Strasbourg à Nancy, à son adresse, et que le transport de ces marchandises, commencé par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, a été terminé par la compagnie des chemins de l'Est, laquelle n'a livré au destinataire que 35 balles au lieu de 36;

Attendu qu'il n'a été ni constaté par les juges du fait, ni même allégué devant eux que la compagnie de l'Est ait fait, en recevant les marchandises de la direction d'Alsace-Lorraine, les réserves que comportait un déficit sur la quantité, assimilable à une avarie apparente; que, dès lors, en quelque lieu et en quelque temps que soit arrivée la perte de la balle de laine manquante, la compagnie de l'Est qui, en ne protestant pas au moment où elle s'est substituée à la direction d'Alsace-Lorraine, a contracté les mêmes obligations que la compagnie à laquelle elle succédait, est responsable vis-à-vis du destinataire des colis qu'elle a pris en charge, et qu'elle doit lui rendre en nombre ou en valeur, sauf son recours contre l'auteur du dommage;

Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en condamnant la compagnie de l'Est à payer à Lévy la balle de laine manquante, n'a contrevenu à aucune loi :

Rejette ce moyen;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil;

(*) Voir arrêt du 25 août 1875 (sieurs Adler et Rousseau, *Ann.* 1876, p. 1100).

Attendu que Lévy, en traitant à Strasbourg avec la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine pour le transport des marchandises de Strasbourg à Nancy, s'est soumis aux règlements qui la régissent;

Attendu que la compagnie de l'Est, qui a effectué le transport convenu pendant une partie du parcours, est aux droits de la direction des chemins de fer allemands, de même qu'elle est tenue de ses obligations;

Attendu que la clause litigieuse a pour objet, non d'exonérer l'entrepreneur du transport de la responsabilité qui lui incombe en cette qualité, mais seulement de régler d'avance et à forfait les conséquences de cette responsabilité; que cette clause qui laisse à l'expéditeur le choix entre deux modes d'évaluation, et lui donne la faculté, en déclarant la valeur des marchandises expédiées, de s'assurer le remboursement intégral de cette valeur, n'est nullement en opposition avec les principes d'ordre public reçus en France;

D'où il suit qu'en condamnant la compagnie des chemins de fer de l'Est à rembourser intégralement la valeur de la balle de laine perdue, contrairement à la clause qui, en l'absence de la déclaration de cette valeur, ne donnait à Lévy le droit de réclamer qu'une indemnité de 20 thalers, ou 75 francs, pour 50 kilogrammes, le jugement attaqué a formellement violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs et donnant défaut contre Lévy, défendeur non comparant, casse et annule, mais seulement au chef relatif au montant de la condamnation prononcée contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nancy, du 1er juin 1874.

(N° 344)

[28 août 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence judiciaire. — Arrêté de cessibilité. — (Ville de Versailles et autres.) *— Il n'appartient pas au tribunal saisi d'une demande d'expropriation, de la rejeter sous prétexte que le plan parcellaire et l'arrêté de cessibilité ne seraient pas conformes aux prévisions de la loi déclarative de l'utilité publique, alors que ces actes, sans sortir des limites des territoires et localités indiqués par ladite loi, et sans substituer un*

projet à un autre, se bornent à déterminer les parcelles qui doivent être cédées pour la confection de l'œuvre projetée et de ses accessoires nécessaires.

La Cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu l'article 14, § 1er. de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu : Dans les « trois jours, et sur la production des pièces constatant que « les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II « de la présente loi, ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour « cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans « l'arrêté du préfet; »

Attendu que le jugement attaqué a refusé de prononcer, quant à présent, l'expropriation requise, sous prétexte « qu'elle ne serait pas demandée pour l'établissement d'un chemin de fer *empruntant* SEULEMENT *l'avenue de Sceaux et la place d'Armes*, et ce sans clôture, qui seul a été déclaré d'utilité publique par la loi du 31 décembre 1875 »;

Mais attendu, d'une part, en ce qui touche l'étendue de l'entreprise, que, d'après ladite loi du 31 décembre 1875, le chemin de fer destiné à relier le palais de Versailles avec l'ancien chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) doit partir d'un point de raccordement à déterminer aux abords de la gare actuelle, et aboutir à la rue de la Bibliothèque, près de l'entrée du palais;

Que les points de départ et d'arrivée de l'embranchement à construire se trouvent ainsi nettement déterminés;

Qu'en expliquant qu'il emprunterait l'avenue de Sceaux et la place d'Armes, sans clôture et sans saillie des rails sur la voie publique, la convention passée, le 31 décembre 1875, entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest, assigne exactement au dit embranchement les mêmes points de départ et d'arrivée;

Qu'il s'ensuit que l'emprise ne saurait être circonscrite dans les limites de l'avenue de Sceaux et de la place d'Armes, qui ne sont que des parties intermédiaires de l'espace à parcourir;

Qu'en fait, conformément aux indications de la loi précitée et du traité y annexé, le tracé définitif, adopté par l'administration, se détache de l'ancien chemin de fer, aux abords de la gare de la rive gauche, suit l'avenue de Sceaux et la place d'Armes et aboutit

à la rue de la Bibliothèque, près de la nouvelle salle de l'Assemblée législative;

Attendu, d'autre part, en ce qui touche les travaux à exécuter pour la confection et l'exploitation de l'embranchement dont il s'agit, qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de la régler, et que l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour contrôler le mode d'exécution prescrit par l'administration;

Attendu, enfin, en ce qui touche le rescindement de la maison Assier, situé à l'angle des rues de la Chancellerie et des Récollets, qu'il est la conséquence forcée du palier et des quais d'embarquement, dont l'administration a ordonné l'établissement en tête de l'embranchement, et qui sont nécessaires à son exploitation;

D'où il suit que, dans ces circonstances, et en l'état de la procédure, en refusant de prononcer l'expropriation des parcelles comprises dans l'arrêté de cessibilité, pris par le préfet de Seine-et-Oise le 16 juin 1876, le tribunal civil de Versailles a méconnu la force obligatoire de cet acte administratif et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 345)

[28 août 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Désignation des membres du jury. — Jonction d'affaires distinctes. — Lieu des délibérations. — Délibération secrète et sans désemparer. — (Cie du Crédit agricole et autres.) — *Aucune disposition de loi n'oblige les jugements et arrêts contenant désignation des membres du jury d'expropriation, à dire* expressément *que ces désignations ont eu lieu d'après la dernière liste dressée par le conseil général du département. Il suffit que l'ensemble des énonciations ne laisse pas de doute sur l'observation de la loi. — De même, aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour l'avertissement que le magistrat directeur du jury doit donner aux parties, concernant la jonction de plusieurs affaires distinctes et la constitution d'un jury unique pour les juger. — Il n'importe qu'on puisse relever dans le procès-verbal des mentions équivoques ou même contradictoires, relativement au lieu où le jury d'expropriation a délibéré, s'il est constant que la délibération a été secrète et a eu lieu sans désemparer.*

La Cour,

Vidant le délibéré, donne défaut contre Deschamps, Duhamel, les époux Rotival, les époux Poirrier et Leclère et la veuve Lebel, qui ne comparaissent pas, quoique régulièrement assignés;

Et statuant sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841 et de l'irrégularité de l'arrêt de la Cour d'appel qui a désigné les membres du jury :

Attendu que, d'après le dit article 30, le jury spécial d'expropriation doit être choisi sur la liste dressée en exécution de l'article 29, par le conseil général du département, dans sa session annuelle;

Que, toutefois, il n'est nulle part exigé que, dans le jugement ou l'arrêt qui intervient, on mentionne expressément que c'est bien sur cette liste que les jurés ont été choisis; qu'il suffit que, par l'ensemble de ses énonciations, le jugement ou l'arrêt ne laisse point de doute sur l'observation qui a été faite de la loi;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris qui, dans l'espèce, a désigné les membres du jury, a été rendu sur une requête de la compagnie expropriante, demandant qu'ils fussent pris dans la liste dressée en vertu de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841; que cette requête étant non-seulement visée, mais transcrite dans l'arrêt, on en doit conclure que la Cour a entendu se référer aux énonciations qu'elle contenait et s'est conformée aux dispositions légales qui s'y trouvent rapportées; que, dans ces circonstances, le moyen n'est pas justifié;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 34. § 2, de la même loi, en ce que les parties n'auraient pas été prévenues de la jonction des diverses affaires et que leur droit de récusation en aurait souffert :

Attendu qu'il est sans doute nécessaire que les parties intéressées aux affaires diverses inscrites au rôle d'une session d'expropriation soient averties par le magistrat directeur de son intention de constituer un jury unique pour le jugement de plusieurs affaires, afin qu'elles puissent repousser ou accepter la jonction, et, dans ce dernier cas, s'entendre, s'il y a lieu, sur les récusations à exercer, mais qu'aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour cet avertissement;

Attendu que le procès-verbal de l'espèce constate que, après avoir fait procéder à l'appel des parties et avant de passer à la formation du jury, le magistrat directeur a fait remarquer que les parties, en s'entendant entre elles, avaient le droit d'exercer deux

récusations, et que le même droit appartenait à la compagnie expropriante; que, de plus, une fois le jury unique constitué, les diverses affaires ayant été successivement appelées, la compagnie demanderesse aussi bien que les expropriés ont fait, à chaque appel de cause, l'exposé de leurs prétentions, sans réclamer ni faire aucune réserve contre la formation du jury;

Que, de cet ensemble d'énonciations, il résulte manifestement que, préalablement a la constitution du jury, les parties ont été informées de la jonction projetée par le magistrat directeur et qu'elles ne s'y sont point opposées; qu'ainsi le moyen manque en fait;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 38 de la même loi et de l'irrégularité de la délibération du jury :

Attendu qu'il est constaté au procès-verbal que, le jury siégeant dans la salle des référés du tribunal de la Seine, la clôture des débats y fut prononcée; que le magistrat directeur a alors invité les jurés à se retirer dans la chambre de leurs délibérations pour y délibérer sans désemparer sur toutes les affaires à eux soumises; qu'à 2 heures 55 minutes, c'est-à-dire aussitôt après, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations; que la séance a été suspendue, puis, qu'étant sortis à 7 heures 30 minutes du soir, l'audience publique a été reprise;

Attendu que ces énonciations ne permettent pas de douter que le jury a délibéré secrètement et sans désemparer, quel que soit d'ailleurs le lieu où sa délibération s'est accomplie; d'où suit que le moyen manque en fait;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 346)

[7 novembre 1876.]

Cours d'eau. — Rivières non navigables ni flottables. — Droit de jouissance. — Action en complainte. — Compétence. — Appel des jugements de justice de paix. — Demande reconventionnelle. — (Sieur Lautel.) — *L'usage des cours d'eau non navigables ni flottables constitue, non pas une jouissance promiscue avec les autres riverains, mais un droit individuel pouvant servir de base à une action en complainte. — Lorsqu'un tribunal de première instance statue sur un appel formé contre un jugement de justice de paix, sa*

compétence est renfermée dans les mêmes limites que celle du juge de paix. — Spécialement, il ne peut connaître d'une demande en dommages-intérêts, si cette demande excédait le quantum prévu par la loi du 25 mai 1838, et n'était pas fondée exclusivement sur la demande principale.

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2229 du Code civil;

Vu l'article 23 du Code de procédure;

Attendu que l'usage d'un cours d'eau non navigable ni flottable constitue, au profit de chacun des riverains, non une jouissance promiscue, mais un droit individuel, dans la possession duquel il est autorisé à se faire maintenir contre les entreprises des riverains supérieurs ou inférieurs; que le jugement attaqué a donc méconnu les caractères légaux de la possession, lorsqu'il a déclaré que l'appelant et l'intimé, ayant joui en commun du cours d'eau de la Meuse comme force motrice de leurs usines, n'avaient eu qu'une possession promiscue ne pouvant servir de base à une action en complainte;

Attendu, d'autre part, que, pour déclarer que la possession de Hocloux n'avait pas les caractères exigés par l'article 2229 du Code civil, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur ce que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1855, qui avait ordonné l'abaissement du barrage de l'usine de Roncieux, avait été constamment frappé des protestations de Lautel devant tous les degrés de la justice administrative et civile, et que l'administration elle-même avait expressément reconnu que cet arrêté était fondé sur une erreur, sans relever aucun fait qui fût de nature à constituer un trouble, une interruption civile ou tout autre vice légal rendant inefficace la possession annale du demandeur; d'où il suit que la décision du jugement attaqué manque de base légale;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1 et 7 de la loi du 25 mai 1838;

Attendu qu'aux termes de ces articles les juges de paix ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts qui excèdent 200 francs, à moins qu'elles ne soient fondées exclusivement sur la demande principale; que cette règle de compétence s'applique aux tribunaux de première instance, lorsqu'ils statuent sur l'appel des sentences rendues par les juges de paix;

Attendu que Lautel, cité au possessoire par Hocloux, devant le

juge de paix de Neufchâteau, avait formé une demande reconventionnelle en 3.000 francs de dommages-intérêts, sur laquelle le juge de paix s'était déclaré incompétent;

Attendu que le tribunal de Neufchâteau statuant en appel sur cette demande, a condamné Hocloux à payer 1.000 francs de dommages-intérêts à Lautel, par le motif que son usine avait été frappée d'une dépréciation énorme, tant par l'abaissement de niveau obtenu par Hocloux que par les procès qui en avaient été la suite;

Attendu que cette condamnation, ayant pour objet la réparation de dommages causés à Lautel par des faits antérieurs à l'instance, n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale; d'où il suit qu'en la prononçant le tribunal de Neufchâteau a excédé les limites de sa compétence comme juge d'appel et qu'il a ainsi violé les dispositions légales ci-dessus visées;

Par ces motifs, casse, etc,

(N° 347)

[8 novembre 1876.]

Compétence. — Question préjudicielle. — Interprétation d'actes administratifs. — (Commune de Payrac et sieur Albarel.) — *Une Cour d'appel, compétente pour connaître d'un litige, ne peut surseoir à y statuer jusqu'à interprétation par l'autorité compétente d'actes qui n'ont aucun caractère administratif, ou dont le sens ne présente aucune obscurité, ou de tous autres actes pouvant concerner le litige et que l'arrêt ne précise pas.*

La Cour,

Vu l'article 2 du titre XIII de la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 16 fructidor an III;

Attendu que la Cour d'appel, saisie de la question de savoir si le terrain sur lequel avaient été élevées les constructions dont les époux Lagranville demandaient la suppression dépendait de la voie publique, a renvoyé devant l'autorité administrative pour avoir l'interprétation de l'ordonnance royale du 26 mars 1829 qui avait autorisé la commune de Payrac à faire l'acquisition de ce terrain pour établir une communication entre une grande route et divers chemins communaux, de l'acte de vente dudit terrain, passé en conséquence de cette ordonnance le 18 avril suivant, et

de tous autres actes administratifs qui pourraient être intervenus au sujet de la rue dont il s'agit;

Mais attendu, en premier lieu, que l'ordonnance royale du 26 mars 1829 se borne à autoriser la commune à faire l'acquisition de ce terrain, dont elle détermine la destination, et que les termes de ladite ordonnance ne présente ni doute ni obscurité; qu'il appartenait donc à la Cour d'appel de faire à la cause l'application dont cette ordonnance pouvait être susceptible, et de rechercher quelle influence elle pouvait exercer sur le point de savoir si le terrain dont elle autorisait l'acquisition avait été employé en totalité ou seulement en partie à l'établissement de la voie publique à laquelle il était destiné;

Attendu, en second lieu, que l'acte de vente du 18 avril 1829, passé devant notaire entre le vendeur et la commune, n'a aucun caractère administratif, et que dès lors l'interprétation de cet acte, si elle était nécessaire, appartenait à l'autorité judiciaire;

Attendu, enfin, qu'en renvoyant devant l'autorité administrative pour l'interprétation de tous actes administratifs qui pourraient être intervenus au sujet de la création de la rue litigieuse, sans préciser quels sont ces actes, leur caractère, leur nature, et, par conséquent, sans qu'il soit possible de vérifier si cette interprétation était nécessaire, ou si l'autorité judiciaire ne devait pas en faire directement l'application à la question du procès, la Cour a méconnu sa propre compétence;

Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les lois ci-dessus citées;

Donnant défaut contre Albarel et le maire de la commune de Payrac, non comparants,

Casse, etc.

(N° 348)

[15 novembre 1876.]

Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Supplément de taxe à l'arrivée. — (Sieur Fougère.) — *Les compagnies de chemins de fer ont le droit, nonobstant toute convention contraire, de rectifier, à la gare d'arrivée, les erreurs de tarification commises à la gare de départ pour le prix de transport des marchandises expédiées, bien que ce prix ait été fixé et inscrit dans la lettre de voiture, d'accord entre l'expéditeur et les employés de la gare de départ.*

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 101 du Code de commerce;

Attendu que, pour demander un supplément de taxe à raison du transport des vingt-trois crics expédiés par Meuvant à Fougère de la gare de Charleville à celle d'Angoulême, la compagnie d'Orléans se fondait sur une prétendue erreur qui aurait été commise à son préjudice dans la fixation du prix de transport à la gare de départ; qu'elle soutenait que ce prix aurait dû être établi conformément à son *tarif général*, comprenant nommément les crics sous le n° 42 de la troisième série, tandis qu'il avait été calculé suivant le *tarif commun E, n°* 62, lequel serait inapplicable à la marchandise dont il s'agit;

Attendu que, sans vouloir examiner la teneur de ces tarifs ni rechercher celui qui était vraiment applicable, le jugement attaqué a rejeté la demande sous l'unique prétexte que la lettre de voiture forme un contrat qui lie les parties, et que le prix qu'elle stipule devrait être maintenu, lors même qu'il ne serait pas réglementaire;

Mais attendu qu'en matière de transports par voies ferrées, les cahiers des charges ainsi que les tarifs dûment approuvés et publiés ont force de loi; qu'ils sont obligatoires pour et contre les compagnies concessionnaires, sans qu'elles puissent y déroger par aucune convention expresse ou tacite;

Qu'il s'ensuit que les dites compagnies ont le droit et même le devoir, nonobstant toutes stipulations contraires, de rectifier les erreurs de tarification qui ont pu être commises à leur préjudice ou à leur profit dans les lettres de voiture, relativement au prix des transports qui leur sont confiés;

Que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de faire état des tarifs invoqués par la compagnie demanderesse et en prenant la lettre de voiture pour seule base de sa décision, a faussement appliqué et par conséquent violé l'article de la loi ci-dessus-visé;

Par ces motifs et donnant défaut contre Fougère,

Casse et annule, mais seulement dans les rapports de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans avec Fougère, le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce d'Angoulême le 11 février 1875, etc.

(N° 349)

[20 novembre 1876.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Alignement. — Indemnité. — (Sieur Bertucat.) — *Aux termes de l'article* 50 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *en cas de retranchement partiel d'une propriété pour cause d'alignement, l'indemnité due à la partie intéressée doit être restreinte à la valeur du terrain cédé à la voie publique. En conséquence, est nulle la décision du jury qui accorde une indemnité, non-seulement pour la valeur du terrain délaissé, mais encore pour toutes dépréciations et toutes choses.*

La Cour,

Vu l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807;

Attendu que la servitude d'alignement qui grève les propriétés riveraines de la voie publique, trouve sa compensation dans les avantages résultant de leur situation;

Attendu que c'est par ce motif que l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 a voulu qu'en cas de retranchement partiel d'une propriété pour cause d'alignement, l'indemnité due à la partie intéressée fût restreinte à la valeur du terrain cédé à la voie publique;

Attendu que le jury, dont la décision est attaquée, en allouant à Bertucat, pour le terrain par lui cédé à la voie publique, une indemnité de 2.000 francs pour toutes dépréciations et toutes choses, ne s'est pas uniquement préoccupé de la valeur du terrain délaissé, et a ainsi méconnu et par suite violé la disposition de loi susvisée;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 350)

[6 décembre 1876.]

Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Délais de transport. — (Sieur Longe.) — *Les tarifs des compagnies de chemins de fer sont obligatoires pour les compagnies comme pour les expéditeurs. —*

Toutes conventions contraires, par exemple l'engagement de transporter des marchandises dans un délai plus court que celui prévu par les tarifs, sont illicites et nulles.

La Cour,

Vu les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et les conditions générales du tarif de factage de la compagnie d'Orléans du 15 février 1867;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les colis remis, le 21 octobre 1873, à 4 heures du soir, par le sieur Dupuy, à la compagnie d'Orléans, en son bureau de ville à Paris, pour être expédiés, en grande vitesse, au sieur Longe, à Bayonne, ont été livrés à celui-ci, en son domicile, le 24 du même mois, à 9 heures du matin;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions réglementaires ci-dessus visées que la compagnie n'a point excédé les délais qui lui étaient légalement impartis pour le transport dont s'agit;

Que le jugement attaqué, pour décider le contraire, se fonde sur ce que la compagnie d'Orléans, lors de la remise que Dupuy lui a faite, en son bureau de ville, des colis à expédier, se serait engagée à les transporter dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, et aurait ainsi renoncé au délai supplémentaire qui lui est accordé, en pareil cas, par le tarif de factage du 15 février 1867;

Mais attendu que cette renonciation, en supposant qu'elle ait eu lieu, ce qui est nié, ne saurait prévaloir en droit contre les prescriptions réglementaires susmentionnées;

Qu'il est de principe que les règlements et tarifs en matière de transports par les chemins de fer sont obligatoires pour les compagnies comme pour les expéditeurs, et que toute convention contraire est illicite et nulle;

D'où suit que le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 351)

[11 décembre 1876.]

Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Transport des chiens. — Responsabilité. — (Sieur Levasseur-Bouchez.) — *Les dispositions*

des tarifs dûment homologués ont force de loi entre les compagnies de chemins de fer et les parties qui contractent avec elles. — En conséquence, lorsque les tarifs stipulent qu'en cas de transport d'un chien les accidents seront à la charge de l'expéditeur et du destinataire, la compagnie ne doit être déclarée responsable de la perte de l'animal qui s'est enfui que lorsque le propriétaire établit la faute ou la négligence des agents de la compagnie (*).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 23 des conditions générales des tarifs généraux régulièrement approuvés et portant : « Lorsque les chiens voyageront sans être accompagnés, le chargement et le déchargement de ces animaux seront opérés par les soins et aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.—Si le destinataire ne se trouve pas présent à l'arrivée du train, la compagnie sera exonérée de toute responsabilité pour les accidents qui pourraient arriver aux chiens pendant le déchargement, et ces animaux seront mis en fourrière, conformément à l'article 29 ci-après...— La compagnie sera également exonérée de toute responsabilité, en l'absence du destinataire, pour la perte des chiens qui s'enfuiraient pendant le déchargement »;

Attendu que les dispositions des tarifs dûment homologués ont force de loi entre les compagnies de chemins de fer et les parties qui contractent avec elles;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le chien transporté par la compagnie du chemin de fer du Nord de la gare de Nesle à celle du Cateau s'est enfui au moment du déchargement à l'arrivée, alors que le sieur Levasseur-Bouchez, destinataire, n'était pas présent pour le recevoir;

Attendu qu'il résultait de la clause des tarifs susvisés que, dans ces circonstances, la compagnie ne pouvait être déclarée responsable de la perte de l'animal qu'autant que le propriétaire aurait établi, à la charge de la compagnie ou de ses agents, la preuve d'une faute ou d'une négligence;

Attendu que le jugement attaqué a méconnu expressément la force obligatoire de la disposition de l'article 23 des tarifs, et que, sans constater aucune faute à la charge de la compagnie, il a condamné celle-ci à payer au propriétaire du chien la somme de 300 francs pour valeur de l'animal et dommages-intérêts;

(*) Voir arrêt du 4 janvier 1875 (sieurs Morelière et André, *Ann.* 1876, p. 566).

Qu'en statuant ainsi il a ouvertement violé la disposition d'un tarif ayant force de loi ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 352)

[2 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnités distinctes. — (Dame veuve Paul Barthez.) — *Lorsque le propriétaire de terrains expropriés a consenti à l'occupation immédiate de certaines parcelles, à la condition que pour ces parcelles l'intérêt à* 5 *p.* 100 *du chiffre d'indemnité ultérieurement fixé lui serait dû à partir du jour de la dépossession, le jury d'expropriation doit, à peine de nullité, et pour éviter toute ambiguïté, fixer deux indemnités distinctes, l'une concernant les parcelles occupées d'urgence, et l'autre concernant les terrains occupés suivant les règles ordinaires.*

La Cour,

Vu l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que par jugements rendus les 2 mars 1875 et 18 janvier 1876, par le tribunal de première instance de Castres, il a été ordonné qu'il serait procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de divers terrains nécessaires pour l'installation d'une brigade d'artillerie et l'établissement d'un champ de manœuvres, les dits terrains appartenant pour partie à la veuve Barthez ;

Attendu que, dans le cours de l'instance, l'administration a été autorisée, tant par une ordonnance du 3 avril 1875 que par une convention intervenue le 22 octobre suivant entre les parties intéressées, à prendre possession d'urgence d'une partie des terrains susénoncés, sous la condition que l'intérêt à 5 p. 100 de l'indemnité qui serait ultérieurement fixée par le jury d'expropriation commencerait à courir du jour de la dépossession ;

Attendu que les indemnités dues devant donner lieu à des perceptions d'intérêt différentes selon la date de la prise de possession des terrains expropriés, il y avait nécessité d'allouer deux indemnités distinctes, applicables, l'une aux parcelles occupées d'urgence, l'autre aux parcelles occupées suivant les règles ordinairement suivies en matière d'expropriation;

Attendu que le jury n'a alloué dans l'espèce qu'une indemnité

unique, et a ainsi rendu une décision obscure et incomplète, laquelle ne peut être régulièrement exécutée; qu'il s'ensuit que la dite décision n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 353)

[2 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Composition du jury. — (Sieurs Blanc et consorts.) — *L'affirmation d'un juré, qu'il s'est présenté au palais de justice à l'heure indiquée par sa convocation, même quand elle aurait paru suffisante au magistrat directeur du jury pour faire décharger le juré de l'amende prononcée contre lui, ne saurait former preuve légale de sa comparution et, par suite, servir de base à un moyen de cassation pris de ce que, vu l'absence du dit juré, le jury aurait été irrégulièrement composé.*

NOTICE.

Les jurés avaient été convoqués à se rendre le 30 août 1876, dix heures du matin, dans la salle d'audience de la 1re chambre du tribunal civil de Grenoble. En fait, cette salle se trouva indisponible, et les jurés se réunirent dans le local affecté au service de la seconde chambre. Un des jurés titulaires, le sieur Martel, manqua à l'appel de son nom et fut condamné à l'amende. Environ une heure plus tard, il se présenta et, apprenant sa condamnation, il demanda à en être déchargé. Il expliqua s'être présenté à dix heures, mais qu'il avait trouvé fermée la porte de la 1re chambre, et, comme un avoué venait de lui dire que l'audience ne commençait réellement qu'à onze heures et demie, il crut pouvoir se retirer. Sur ces explications, confirmées par l'avoué en ce qui le concernait, le magistrat directeur du jury prononça décharge de l'amende, attendu qu'il n'était pas prouvé qu'il y eût eu mauvais vouloir ou négligence de la part du juré Martel.

La commune de Pont-de-Claix a vu dans cet incident une cause de cassation de la décision du jury, en ce que ce jury n'ayant pas siégé dans le local qu'on avait fixé et notifié tant aux jurés qu'aux parties, il s'en est suivi qu'un des jurés s'est retiré en voyant fer-

mée la porte du local primitivement désigné, et qu'ainsi la composition du jury de jugement a été irrégulièrement modifiée.

ARRÊT.

La Cour,

Après en avoir régulièrement délibéré,

Donne défaut contre les défendeurs, qui ne comparaissent pas, et statuant sur l'unique moyen proposé à l'appui du pourvoi :

Attendu qu'aucun document de la cause n'établit légalement que le juré Martel se soit présenté, à dix heures du matin, au palais de justice de Grenoble, le jour où le jury d'expropriation s'y est réuni ;

Qu'à défaut de cette constatation, le moyen du pourvoi manque en fait,

Rejette, etc.

(N° 354)

[9 janvier 1877.]

Chemins de fer. — Application des tarifs. — (Sieur Boisset.) — *Il n'appartient pas aux tribunaux de décider que certains savons de toilette peuvent, à raison de leur prix modique et de leur qualité inférieure, bénéficier d'un tarif spécial à prix réduit, lorsque ce tarif est muet sur les savons de toilette et que le tarif général dénomme au contraire ce genre de savons d'une manière expresse et sans aucune distinction.*

La Cour,

Vu le tarif général des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et le tarif spécial n° 39 ;

Attendu que le tarif général susvisé classe les savons en plusieurs séries dont la première comprend les savons de toilette ;

Attendu que le tarif spécial n° 39, à prix réduit, est établi pour les savons communs en caisses ou cadres ou bâches jointives, mais ne vise pas les savons de toilette qui demeurent régis par le tarif général ;

Attendu que les savons expédiés dans l'espèce et qui font l'objet du litige ont été déclarés par l'expéditeur comme savons communs en caisses avec demande du tarif spécial, demande qui a été accueillie par la compagnie à la gare de départ ;

Mais attendu qu'à la gare d'arrivée la compagnie, ayant considéré les savons dont s'agit comme savons de toilette, leur a appliqué le tarif général et a exigé du destinataire un supplément de taxe;

Attendu que ce dernier a cité la compagnie en restitution de ce supplément, soutenant que les objets transportés n'étaient pas des savons de toilette, mais bien des savons communs d'un prix peu élevé et d'une qualité inférieure, la compagnie soutenant de son côté que c'étaient des savons blancs propres à la toilette, ne pouvant servir qu'à la toilette, et, par conséquent, non susceptibles d'être taxés au tarif spécial;

Attendu que, sur ces conclusions respectives, le jugement attaqué n'a point contesté que les savons dont s'agit fussent des savons de toilette, mais a déclaré que le tarif général applicable aux savons fins, dits de toilette, ne pouvait concerner les savons en litige, ceux-ci étant du prix de 50 francs les 100 kilogrammes et de la qualité la plus inférieure;

Qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a ajouté au texte du dit tarif général et l'a conséquemment violé;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 355)

[10 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession amiable. — (Dame veuve Deligny.) — *Les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique cessent d'être nécessaires, lorsqu'un terrain est cédé amiablement par le propriétaire ou réuni à la voie publique par exécution d'alignement. Mais le jugement qui renvoie directement le propriétaire devant le jury d'expropriation doit porter en lui-même la preuve du consentement de la partie ou de la production de l'arrêté d'alignement. Faute par lui de contenir ces justifications, il doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir.*

La Cour,

Vu l'article 14, § 5, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que si les formalités de l'expropriation cessent d'être nécessaires lorsque le propriétaire d'un terrain l'a volontairement cédé à la voie publique ou qu'il a été régulièrement réuni par

suite d'alignement, il résulte de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 que le jugement qui le renvoie devant le jury pour le règlement de l'indemnité doit porter en lui-même la preuve directe de ce consentement ou de la production de l'arrêté d'alignement;

Attendu, en fait, qu'il ne ressort d'aucune des énonciations du jugement attaqué que la ville de Paris ait justifié devant le tribunal de l'abandon à la voie publique, soit par exécution d'alignement, soit autrement, d'une portion de terrain appartenant à la veuve Deligny;

D'où il suit qu'en se basant, pour la renvoyer devant le jury d'expropriation, sur la simple et unique déclaration du préfet de la Seine affirmant qu'elle avait consenti à l'abandon, par exécution d'alignement, de 194^{m},90 de terrain pour l'ouverture de la rue Ordener, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'article 14 ci-dessus visé de la loi du 3 mai 1841,

Casse, etc.

(N° 356)

[15 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi en cassation. — Délai. — Envoi des pièces au greffe. — Nature de l'indemnité. — (Sieurs Raignoux et consorts.) — *Les principes généraux de la procédure sur la computation des délais, et particulièrement ceux qui sont consacrés par les articles* 1033 *du Code de procédure civile et l'article* 9 *de la loi des* 2-3 *juin* 1862, *sont applicables aux délais fixés par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, le délai de quinze jours accordé par l'article* 42 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *au propriétaire exproprié pour se pourvoir contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur se compose de jours francs dans lesquels ne doit pas être compris celui où a été formé le pourvoi, et si le jour de l'échéance de ce délai est un jour férié, il doit être prorogé au lendemain. — Les articles* 20 *et* 42 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *ne prononcent pas la déchéance pour le cas où les pièces relatives au pourvoi n'ont pas été adressées au greffe de la Cour de cassation, dans le délai de quinzaine à partir de la notification de ce pourvoi. — L'indemnité d'expropriation doit, aux termes de l'article* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *con-*

sister exclusivement en une somme d'argent, et le jury ne saurait y faire entrer une servitude de passage, qu'il établirait sur la portion de propriété expropriée au profit de celle qui resterait entre les mains du propriétaire dépossédé.

NOTICE.

La commune de Nuret-le-Ferron avait besoin de bâtir une maison d'école; elle jeta les yeux à cet effet sur un terrain qui appartenait à la famille Raignoux et qui était d'une superficie de 25 ares 49 centiares. Après avoir fait dresser un devis de l'édifice à construire et compris, dans la superficie sur laquelle il devait s'asseoir, les 15 ares 50 centiares de ce terrain qui avoisinent l'église, elle fit déclarer d'utilité publique la construction de cette école.

La famille Raignoux réclamait 1.200 francs d'indemnité; la commune lui offrit moins que cette somme. Le jury d'expropriation fut donc convoqué : il alloua aux consorts Raignoux une indemnité de 900 francs, sous la condition qu'ils aurait le droit de passage à perpétuité, tant pour entrer dans le terrain qu'ils conservaient que pour en sortir sur un chemin qui serait laissé le long de l'église et de la maison d'école à la place publique, cette servitude devant s'exercer pour le service de tous les besoins de la maison des expropriés,

Le directeur du jury déclara cette décision exécutoire. La commune de Nuret-le-Ferron se pourvut en cassation contre la décision du jury et contre l'ordonnance du magistrat : elle notifia son pourvoi, mais elle laissa passer un certain temps sans le faire parvenir à la Cour de cassation; les consorts Raignoux demandèrent à la Cour, par des conclusions déposées au greffe, de la déclarer déchue de son pourvoi pour l'avoir formé tardivement, et pour n'avoir ni produit ses pièces au greffe ni consigné l'amende.

ARRÊT.

La Cour.

En ce qui touche l'exception tendant à faire prononcer la déchéance de la commune de Nuret-le-Ferron :

Attendu que les principes généraux de la procédure sur la computation des délais doivent être appliqués aux délais fixés par les lois spéciales, toutes les fois que ces lois ne contiennent pas des dispositions contraires;

Qu'ainsi l'article 42 de la loi du 3 mai 1841 statuant que le délai

du recours en cassation contre la décision du jury spécial en matière d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique sera de quinze jours et partira du jour de la décision, il faut, en appliquant à cette disposition la règle établie par les articles 1033 du Code de procédure civile et 9 de la loi des 2-3 juin 1862, reconnaître que, la décision dont s'agit étant du 1er août 1874, et les 15 et 16 de ce mois étant des jours fériés, la déclaration du pourvoi a été légalement faite le 17 du même mois;

Attendu que les articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ne prononcent pas la déchéance pour le cas où les pièces relatives au pourvoi formé contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur n'ont pas été adressées au greffe de la Cour de cassation dans le délai de quinzaine à partir de la notification de ce pourvoi;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été ultérieurement régularisée, que l'amende prescrite par la loi a été consignée et que l'affaire a été mise en état;

Par ces motifs, rejette cette exception;

En ce qui touche le fond et sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 39 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'indemnité d'expropriation doit, à peine de nullité, être claire, précise et de nature à ne donner plus tard lieu à aucun litige entre l'expropriant et l'exproprié, et qu'elle doit consister exclusivement en une somme d'argent;

Que dès lors le jury, lorsqu'il la détermine, ne saurait y faire entrer autre chose, en créant, sur la portion de propriété qui a été expropriée, une servitude au profit de celle qui est restée entre les mains du propriétaire dépossédé,

Qu'en statuant comme l'ont fait le jury d'expropriation de l'arrondissement du Blanc par sa décision du 1er août 1874, et le magistrat directeur de ce jury par son ordonnance du même jour, ils ont excédé leurs pouvoirs et par suite violé l'article susvisé de la loi du 3 mai 1841,

Casse, etc.

(N° 357)

[29 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Serment. — (Sieur Abel Milhé.) — *La décision rendue par le jury d'expropria-*

tion est nulle si les jurés ont commencé leurs opérations avant d'avoir prêté le serment prescrit par l'article 36 *de la loi du* 3 *mai* 1841.

La Cour,

Vu l'article 36 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury d'expropriation de Saint-Pons, du 4 décembre 1876, que le jury ayant été constitué, mais sans avoir encore prêté serment, a décidé qu'il se rendrait sur les lieux pour procéder à la visite des terrains expropriés, à huit heures du matin, le lendemain;

Qu'il est également constaté que cette opération a eu lieu aux jour et heure indiqués par le jury auquel les plans parcellaires et le tableau des offres et demandes avaient été remis;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 6 décembre 1876 que c'est seulement à l'audience de ce jour, et après la visite des lieux, que les jurés ont prêté le serment prescrit par la loi;

Attendu que le serment est une formalité nécessaire pour investir les jurés de leur caractère légal, et qu'ils ne peuvent, avant l'accomplissement préalable de cette formalité, ni commencer leurs opérations ni faire aucun acte d'instruction;

D'où il suit qu'en procédant ainsi qu'il est expliqué au procès-verbal, le jury ne s'est point conformé aux prescriptions de l'article de loi susvisé, et que par conséquent sa décision doit être annulée;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, donne défaut contre le préfet de l'Hérault, défendeur, non comparant,

Casse, etc.

(N° 358)

[29 janvier 1877.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Liste ancienne. — (Sieur Garnier, 1er arrêt; Sieur Nicolas, 2e arrêt.) — *Le renouvellement de la liste prescrit par l'article* 29 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *a pour objet de faire cesser les pouvoirs des jurés portés sur la liste de l'année précédente. En conséquence, il y a nullité de la décision d'un jury pris sur cette dernière liste et procédant après le renouvellement.*

1er ARRÊT [sieur Garnier].

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 21 mai 1836, portant : « Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires », et l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, portant : « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ; »

Attendu que, d'après le premier de ces articles, le jury spécial chargé de régler les indemnités dues à raison de l'expropriation nécessitée par des travaux de redressement de chemins vicinaux doit, comme au cas où il s'agit de tous autres travaux publics, être composé de jurés choisis sur la liste dressée par le conseil général, en exécution de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 la dite liste est soumise à un renouvellement, et que ce renouvellement une fois opéré a pour effet de faire cesser le pouvoir des jurés portés sur la liste de l'année précédente ;

Attendu, en fait, que le jury qui, le 7 novembre 1876, a réglé l'indemnité due au demandeur en cassation, avait été désigné par le tribunal de Die, le 13 mars 1876, et qu'il est établi, par les documents du procès, que, dans l'intervalle qui sépare ces deux dates, le conseil général de la Drôme avait, lors de la session ordinaire du mois d'août, procédé au renouvellement de la liste générale du jury ;

D'où il suit qu'il a été statué dans la cause par des jurés destitués de tout pouvoir ;

Par ces motifs, donnant défaut contre la commune défenderesse, et faisant usage, vu les circonstances de la cause, de la faculté que lui donne le second alinéa de l'article 43 de la loi du 3 mai 1841,

Casse et annule la décision du jury de l'arrondissement de Die, du 7 novembre 1876, ensemble l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury, en date du même jour;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état qu'auparavant, et, pour être fait droit, les renvoie devant un jury choisi dans l'arrondissement de Valence par le tribunal du dit arrondissement.

2e ARRÊT [sieur Nicolas].

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1836, portant : « Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires », et l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, portant : « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, le membre du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique; »

Attendu que, d'après le premier de ces articles, le jury spécial chargé de régler les indemnités dues à raison de l'expropriation nécessitée par des travaux de redressement de chemins vicinaux doit, comme au cas où il s'agit de tous autres travaux publics, être composé de jurés choisis sur la liste dressée par le conseil général en exécution de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 la dite liste est soumise à un renouvellement annuel, et que ce renouvellement une fois opéré a pour effet de faire cesser les pouvoirs des jurés portés sur la liste de l'année précédente;

Attendu, en fait, que le jury qui, le 6 novembre 1876, a réglé l'indemnité due au demandeur en cassation, avait été désigné par le tribunal de Die, le 13 mars 1876, et qu'il est établi par les documents du procès, que dans l'intervalle qui sépare ces deux dates le conseil général de la Drôme avait, lors de sa session ordinaire du mois d'août, procédé au renouvellement de la liste générale du jury;

D'où il suit qu'il a été statué dans la cause par des jurés destitués de tout pouvoir ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Donnant défaut contre la commune défenderesse, et faisant usage, vu les circonstances de la cause, de la faculté que lui donne le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 3 mai 1841,

Casse et annule la décision du jury de l'arrondissement de Die, du 6 novembre 1876, ensemble l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury en date du même jour;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état qu'auparavant, et, pour être fait droit, les renvoie devant un jury choisi dans l'arrondissement de Valence par le tribunal du dit arrondissement.

(N° 359)

[6 février 1877.]

Chemins de fer. — Avaries. — Réception de marchandises. — Mandataire. — (Bonassieu et sieurs Billy.) — *La réception de la marchandise et le payement du prix du transport par un mandataire en exécution de son mandat, sans protestation ni réserve, ont pour effet d'éteindre toute action pour avaries contre le voiturier* (*).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 105 du Code de commerce;

Attendu que le jugement attaqué constate que Billy a été chargé par Bonassieu de retirer de la gare de Saint-Victor-Thisy les vingt-cinq sacs de farine qui lui avaient été expédiés par le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Attendu que Billy a reçu cette marchandise et en a payé le prix de transport, sans qu'il apparaisse d'aucune protestation ou réserve de sa part;

Attendu qu'aux termes de l'article ci-dessus visé cette réception et ce payement opérés par le mandataire Billy, en exécution de son mandat, devaient avoir pour effet d'éteindre toute action en responsabilité du mandant Bonassieu contre la compagnie demanderesse;

D'où il suit qu'en décidant le contraire et en condamnant cette compagnie à payer à Bonassieu la somme de 64 francs comme in-

---

(*) Voir arrêt du 26 avril 1876 (sieurs Hauser et autres, *Ann.* 1877, p. 676).

demnité de l'avarie dont il se plaignait, le jugement attaqué a ouvertement violé le dit article;

Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs,

Casse, etc.

(N° 360)

[6 février 1877.]

Chemins de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (Sieur Stable et Cie.) — *En matières de transports par voies ferrées, la clause de* non-garantie, *stipulée dans un tarif spécial dûment homologué, a pour effet d'affranchir la compagnie du chemin de fer de la présomption de faute édictée par l'article* 103 *du Code de commerce et d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que l'avarie dont il se plaint provient d'une faute commise par la compagnie ou par ses agents* (*).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu le tarif spécial n° 65 des transports en petite vitesse, portant que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée ne répond pas des déchets et avaries de route;

Attendu, en fait, que, le 4 octobre 1873, les défendeurs avaient remis à la dite compagnie, en gare à Nice, deux paniers contenant chacun un estagnon d'huile d'olive, lesquels, expédiés à Châlon-sur-Saône, se sont trouvés complétement vides à la gare d'arrivée;

Que les expéditeurs avaient expressément requis le transport en petite vitesse aux *conditions du tarif le plus réduit;*

Que cette réquisition entraînait nécessairement l'application du tarif spécial n° 65, qui comprend l'huile d'olive dans ses nomenclatures, et qui, dûment homologué par l'autorité supérieure, a force de loi;

Attendu que si la clause de de non-garantie, stipulée dans ce tarif, n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents, elle a pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou destinataires;

(*) Voir arrêt du 24 janvier 1876 (sieurs Abegg et Cie, *Ann.* 1877, p. 662).

Que cependant le jugement attaqué, sans relever aucune faute à la charge de la compagnie, a condamné celle-ci au payement de la valeur des colis dont il s'agit, sous l'unique prétexte qu'ils avaient été reçus en bon état de conditionnement à la gare de départ, et que l'expertise faite à la gare d'arrivée pour rechercher la cause de l'avarie n'aurait pas été contradictoire;

Qu'en jugeant ainsi, et en dispensant l'expéditeur de prouver que la faute dont il se plaignait était réellement due à une faute de la compagnie ou de ses agents, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article 103 du Code de commerce et ouvertement violé le tarif spécial ci-dessus visé;

Par ces motifs, donnant défaut contre Stable et compagnie,

Casse, etc.

(N° 361)

[12 février 1877.]

Chemins de fer. — *Tarif spécial.* — (Sieurs Chailan frères.) — *Les chéneaux en tôle de fer ne sauraient être assimilés à des charpentes en fer, et par conséquent ne peuvent profiter de l'application du tarif spécial n° 65 de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

La Cour,

Statuant sur le moyen unique dn pourvoi :

Vu le tarif spécial n° 65 de la compagnie demanderesse, désignant les charpentes en fer comme article admis à profiter du dit tarif;

Attendu que l'application des tarifs spéciaux ne doit pas être arbitrairement étendue en dehors des cas qui y sont prévus;

Attendu que les tarifs de la compagnie demanderesse, et notamment son tarif général, prennent soin de distinguer les ouvrages en fer d'avec les ouvrages en tôle;

Que par conséquent, même en admettant avec le jugement attaqué que des chéneaux en tôle de fer soient des pièces de charpente, ils formeraient, dans tous les cas, des pièces de charpente en tôle, tandis que les charpentes en fer sont seules désignées au tarif n° 65;

Que, dès lors, le dit tarif n'est point applicable aux chéneaux en

tôle de fer, et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé, par fausse application, le tarif ci-dessus visé;

Par ces motifs, casse, etc.

(Chambre criminelle.)

(N° 362)

[10 novembre 1876.]

Abandon d'instrument. — Échelles. — Cour ouverte. — Pas de surveillance de nuit. — Contravention. — Maçon. — Engins journellement nécessaires. — Obligation gênante. — Excuse illégale. — (Sieur Toussaint Marinichi.) — *L'article* 471, 7°, *du Code pénal punit tout abandon d'instruments (exemple des échelles) dont peuvent abuser des malfaiteurs, non-seulement sur la voie publique ou dans les lieux publics, mais encore dans une cour ouverte à tout venant et non placée, la nuit, sous une surveillance spéciale. — Est illégale l'excuse de cette contravention tirée de ce que l'on ne pourrait imposer à un maçon l'obligation de retirer chaque nuit des lieux où il travaille les engins mêmes, tels que les échelles, qui lui sont journellement nécessaires pour exécuter ses travaux.*

La Cour,

Attendu que d'un procès-verbal, dressé le 21 juillet 1876 par le commissaire de police d'Aïn-Beïda, le dit procès-verbal non débattu par la preuve contraire, il résulte que le prévenu Marinichi aurait, le dit jour, abandonné pendant la nuit deux échelles dans une cour ouverte à tout venant et dépendant d'une maison en construction;

Le dit Marinichi, traduit devant le tribunal de simple police d'Aïn-Beïda, a été relaxé des poursuites commencées contre lui, par ce double motif que les dispositions du § 7 de l'article 471 du Code pénal ne seraient pas applicables à ceux qui ont abandonné des échelles dans une cour non close, la dite cour ne pouvant être considérée comme une rue ou lieu public et qu'il n'est pas admissible qu'il pût être imposé à un maçon l'obligation de retirer chaque nuit des lieux où il travaille les engins mêmes, tels que les échelles, qui lui sont journellement nécessaires pour exécuter les travaux qu'il a entrepris;

Sur le premier moyen :

Attendu que de l'esprit du dit n° 7 du dit article 471 résulte que le législateur a voulu proscrire et punir tout abandon d'instruments dont peuvent abuser des malfaiteurs, non-seulement sur la voie publique ou les lieux publics, mais encore dans une cour ouverte à tout venant et non placée, la nuit, sous une surveillance spéciale; que le jugement attaqué, en s'appuyant sur le premier moyen, a fait une fausse interprétation du dit § 7 du dit article 471;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le jugement attaqué a reconnu, en relaxant le prévenu, l'existence d'une excuse non prévue ou autorisée par la loi; qu'il a donc violé les dispositions de l'article 65 du Code pénal,

Casse et annule le jugement rendu, le 4 septembre 1876, par le tribunal de simple police d'Aïn-Beïda en faveur du dit Marinichi;

Et pour être procédé sur la poursuite, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple police du canton de Constantine, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de simple police d'Aïn-Beïda, avec mention d'icelui en marge du jugement annulé.

(N° 363)

[23 novembre 1876.]

Voie publique (dépôt de matériaux sur la). — Jeu de paume. — Commissaire de police. — Procès-verbal. — Contravention non appliquée. — Débats. — Relaxe. — Appréciation souveraine. — (Sieurs Martial Gasquet et autres.) — *L'établissement d'un jeu de paume n'implique pas le dépôt de choses inanimées pouvant empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, et prévu par l'article 471, 4°, du Code pénal. — Lors donc qu'un procès-verbal d'un commissaire de police a simplement constaté la réunion de jeunes gens se livrant à ce jeu sur la voie publique, le juge de police peut relaxer les prévenus en déclarant souverainement, en fait, que l'embarras de la voie publique ne résulte ni du procès-verbal ni des débats.*

La Cour,

Attendu que le jugement attaqué, après avoir rappelé les prescriptions de l'article 471, § 4, déclare que ni du procès-verbal dressé par le commissaire de police ni des débats ne résulte la preuve que la voie publique de Solliès-Pont (Var) ait été embarrassée par le dépôt de matériaux ou de choses quelconques, de nature à empêcher ou à diminuer la liberté ou la sûreté du passage;

Attendu que cette déclaration souveraine, en fait, n'est pas contredite par les énonciations du procès-verbal du commissaire de police, qui se borne à constater la réunion de jeunes gens qui se livraient à un jeu de paume sur la voie publique;

Attendu que l'établissement d'un jeu de paume n'implique pas le dépôt de choses inanimées, prévu par l'article 471, § 4, du Code pénal;

Qu'ainsi, au lieu de violer le dit article, le juge en a fait une saine application,

Rejette, etc.

(N° 364)

[24 novembre 1876.]

Peines. — Circonstances atténuantes. — Lois spéciales. — Saint-Pierre et Miquelon. — Défense de faire jeter du lest dans la rade. — Arrêté du 20 mars 1874. — Article 463 du Code pénal non réservé. — Inapplicabilité. — (Sieur Édouard David.) — *Les tribunaux de répression ne peuvent accorder les circonstances atténuantes qu'à l'égard des délits prévus par le Code pénal ou des délits pour lesquels les lois spéciales qui les ont prévus ont expressément réservé l'applicabilité de l'article 463 du Code pénal. — De ce nombre n'est pas l'arrêté colonial du 20 mars 1874 (Saint-Pierre et Miquelon), défendant, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de trois à quinze jours, de faire jeter du lest dans la rade.*

La Cour,

Attendu, en fait, qu'Édouard David, capitaine au long cours, commandant le navire *l'Ynez*, de Bordeaux, a été traduit devant le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, pour avoir fait jeter du lest dans la rade, contravention prévue par un arrêté local du

20 mars 1874 et punie d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de trois à quinze jours;

Attendu que l'arrêt attaqué, faisant application au prévenu de l'article 42 de cet arrêté et ensemble de l'article 463 du Code pénal, l'a condamné à 100 francs d'amende;

Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent user du pouvoir que leur attribue cette dernière disposition qu'à l'égard des délits prévus par le Code pénal et de ceux qui, définis et réprimés par les lois spéciales, y sont expressément indiqués comme sujets à l'application du dit article;

Attendu que l'arrêté colonial du 20 mars 1874 ne contient aucune disposition autorisant l'admission de circonstances atténuantes, en ce qui concerne l'infraction prévue par son article 42;

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a faussement appliqué l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule ledit arrêt du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon;

Et, pour être statué à nouveau, renvoie le prévenu David et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

CONSEIL DE PRÉFECTURE (*).

(N° 365)

[**MEUSE**. — 26 juin 1875.]

Contraventions. — (Grande voirie.—Chemins de fer.)—Obstacles à la circulation. — Contravention à un arrêté préfectoral pris en exécution du cahier des charges. — Condamnation à l'amende réduite au minimum et aux dépens. — (L'État contre la compagnie de Lille à Valenciennes.)

Vu trois procès-verbaux en date du 21 avril 1875, dûment enregistrés dans le délai légal, par lesquels le sieur Leturcq, conduc-

(*) Les deux arrêtés qui suivent sont extraits du Recueil de MM. Léon Garnier et Paul Dauvert (livraison de mars 1877).

teur des ponts et chaussées, en résidence à Verdun, attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Lérouville à Sedan, constate qu'à la date précitée, par suite d'un éboulement survenu sur le chemin latéral entre les piquets 705 et 713, aux abords du piquet 705, et à cause : 1° du mauvais état du raccordement du chemin de Forges à Regnéville avec le chemin latéral à établir entre les piquets 676 et 683; 2° de la non-exécution du chemin latéral à établir sur le territoire de la commune de Doulcon, entre la route départementale n° 2 et la limite du territoire de la commune de Cléry-le-Petit, la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lérouville à Sedan a, en ne se conformant pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1873, interrompu les communications sur les territoires des communes de Regnéville, Forges et Doulcon;

. . . .

Considérant que les procès-verbaux ci-dessus visés sont réguliers en la forme; que les faits y relatés constituent trois contraventions à l'arrêté préfectoral du 7 août 1873, rendu par application des articles 3 et 17 du cahier des charges annexé au décret de concession ci-dessus visé;

Considérant que la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, punit d'une amende de 300 à 3.000 francs les concessionnaires du chemin de fer qui ont contrevenu aux arrêtés pris par les préfets, en exécution du cahier des charges, dans l'intérêt de la viabilité;

Considérant que les circonstances dans lesquelles ont été commises les contraventions permettent de leur appliquer le minimum de l'amende;

La compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions est condamnée en 900 francs d'amende et aux frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux liquidés à la somme de 14f,85.

(N° 366)

[MEUSE. — 26 juin 1875.]

Contraventions. (Grande voirie. — Chemins de fer.) — Passages à niveau (défaut de gardiennage des). — Contravention à un arrêté préfectoral pris en exécution du cahier des charges. — Condamnation à

l'amende et aux dépens. — (L'État contre la compagnie de Lille à Valenciennes.)

Vu deux procès-verbaux des 28 et 29 mai 1875, dûment enregistrés dans les délais voulus par la loi, par lesquels le sieur Leturcq (Lucien), conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Verdun, attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Lérouville à Sedan, constate qu'aux dates précitées la compagnie concessionnaire de la dite ligne n'avait pourvu, ni de barrières, ni de gardiens, pendant la circulation de trains de ballast et de matériel, deux passages à niveau situés sur les territoires des communes de Charny et Cumières;

. . . .

Considérant que les procès-verbaux ci-dessus visés sont réguliers en la forme;

Considérant qu'aux termes des articles 12 et 14 de la loi du 15 juillet 1845, sont passibles d'une amende de 300 à 3.000 francs les concessionnaires du chemin de fer qui ont contrevenu aux arrêtés pris par les préfets, en exécution du cahier des charges dans l'intérêt de la navigation, de la viabilité et de l'écoulement des eaux;

Considérant qu'aux termes des articles 13, 17 et 31 du cahier des charges annexé au décret de concession du chemin de fer de Lérouville à Sedan, la compagnie concessionnaire devait établir des barrières et des gardiens à la rencontre des routes et chemins;

Considérant que par arrêté du 15 octobre 1874, le préfet de la Meuse, par application des articles 13 et 17 du cahier des charges, a prescrit à la compagnie de Lille à Valenciennes et ses extensions, l'établissement de barrières et gardiens à la rencontre des routes et chemins avant de pouvoir circuler avec ses machines;

Considérant que par les deux procès-verbaux ci-dessus visés, le sieur Leturcq, conducteur des ponts et chaussées, a constaté que deux passages à niveau n'étaient pourvus ni de gardiens ni de barrières pendant la circulation des trains, conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 15 octobre 1874; qu'ainsi la compagnie a contrevenu aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1845;

Considérant qu'en présence du nouveau refus de la compagnie d'exécuter les prescriptions de l'arrêté précité, ces deux contraventions présentent un caractère de gravité exceptionnelle;

La compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses

extensions est condamnée en 2.000 francs d'amende et aux frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux liquidés à la somme de 9f,90.

PERSONNEL.

(N° 367)

Juin 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° NOMINATIONS.

(Décret du 16 juin 1877.)

Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, au corps des ponts et chaussées, les quatorze élèves de 1re classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Résal (Louis-Jean-Victor-Aimé).
Maurer (Jean-Baptiste-Robert).
Weiss (Auguste-Eugène).
Cavaignac (Jacques-Marie-Eugène-Godefroy).
Desmures (Jean).
Bloch (Richard).
Gilliot (Marie - Rodolphe - Auguste-Paul-Martin).

MM. Baldy (Marie-Joachim-Gabriel).
Toulon (Paul-Donat).
Coustolle (Louis-Étienne-Théophile).
Imbert (Auguste-Jean-François-Régis-Henri).
Becquerel (Antoine-Henri).
Willotte (Henri-Louis-Émile).
Hérard (Marie-Eugène).

2° SERVICES DÉTACHÉS.

16 *juin* 1877. — M. Marion, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Pont-Audemer, est mis à la disposition de M. le maire de Reims pour être chargé de la direction des travaux municipaux de cette ville.

M. Marion sera considéré comme étant en service détaché.

26 *juin* 1877.— M. Becquerel, élève ingénieur de 1re classe hors

de concours, nommé, par décret du 16 juin 1877, ingénieur ordinaire de 3e classe au corps des ponts et chaussées, est mis à la disposition de M. le ministre de la guerre pour remplir les fonctions de répétiteur de physique à l'École polytechnique.

M. Becquerel sera considéré comme étant en service détaché.

3° DISPONIBILITÉ.

23 *juin* 1877. — M. Cadot, ingénieur en chef de 2e classe, précédemment détaché au service municipal de la ville de Marseille, est mis en disponibilité pour cause de défaut d'emploi.

4° DÉCISIONS DIVERSES.

18 *juin* 1877. — M. Belley, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Saint-Malo et attaché à plusieurs services de chemins de fer, est attaché, en outre, au contrôle des travaux de la ligne de Saint-Lô à Lamballe, en remplacement de M. Floucaud de Fourcroy précédemment appelé à d'autres fonctions.

20 *juin*. — M. Monnet, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Nantua, est attaché, en outre, au contrôle des travaux du chemin de fer de Bourg à Bellegarde.

Idem. — M. Bannerot-Hogard, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Castres et attaché au service des inondations dans le bassin de la Garonne et aux études et travaux des chemins de fer de Mazamet à Bédarieux et de Saint-Sulpice à Castres, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dijon et attaché, en outre, au service hydraulique du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Mocquery.

21 *juin*. — La résidence de l'inspecteur général chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi est transférée de Bordeaux à Paris,

Idem. — M. Aubry, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Montargis (Loiret) et attaché, en outre, au service d'études et de construction du chemin de fer de Trignères à Clamecy, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement du Centre dans le département du Puy-de-Dôme et attaché, en outre, au service de la navigation de l'Allier et au contrôle des travaux de chemins de fer de Clermont à Tulle et d'Arvant à Saint-Étienne, en remplacement de M. Lordereau, qui le remplace lui-même à Montargis.

23 *juin* 1877. — M. Sébillotte, conducteur principal, attaché au service maritime du département des Bouches-du-Rhône, est chargé du 1er arrondissement dudit service, en remplacement de M. André, nommé ingénieur en chef.

M. Sébillotte remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Guillaume, conducteur principal, chargé du service de l'arrondissement de Montluçon, est chargé, dans le département des Alpes-Maritimes, du service ordinaire de l'arrondissement de Grasse et attaché, en outre, au canal de la Siagne et du Loup, en remplacement de M. Pigeon, précédemment appelé à une autre detination.

M. Guillaume remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

26 *juin.* — M. Biéron, conducteur de 1re classe détaché au service de l'Algérie, chargé depuis plusieurs années du service de l'arrondissement Sud de Constantine, prendra le titre de conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — Les élèves-ingénieurs de 1re classe hors de concours ci-après désignés, nommés, par décret du 16 juin 1877, ingénieurs ordinaire de 3e classe au corps des ponts et chaussées, recevront les destinations suivantes :

Desmures.	Ardèche.......	Service ordinaire de l'arrondissement de Privas, et contrôle des travaux des chemins de fer d'Alais au Pouzin et de Nîmes au Theil.
Bloch...	Tarn.........	Service ordinaire de l'arrondissement de Castres. — Inondations. — Études et travaux du chemin de fer de Mazamet à Bédarieux et contrôle des travaux de la ligne de Castres à Mazamet.
Gilliot...	Hautes-Pyrénées..	Service ordinaire de l'arrondissement Est.
Baldy...	Haute-Garonne...	Service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Gaudens. — Inondations.
Toulon...	Haute-Garonne...	Service ordinaire de l'arrondissement de Muret. — Inondations.
Coustolle.	Aveyron.......	Service ordinaire de l'arrondissement de Villefranche. — Inondations.
Imbert...	Var.........	Service du port militaire de Toulon.
Willotte..	Finistère......	Service du port militaire de Brest.
Hérard...	Creuse.......	Service ordinaire de l'arrondissement de Guéret et service d'études et travaux du chemin de fer de Vieilleville à Bourganeuf.

28 *juin.* — M. Monchovet, conducteur principal, chargé des fonctions d'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Gourdon, est chargé, à la résidence de Mont-de-Marsan, du service de l'arrondissement du Nord, dans le département des Landes (emploi créé) et attaché, en outre, au service d'études et travaux de la 1re section du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Marmande.

28 *juin* 1877.— Le contrôle des travaux de chemin de fer de Saint-Brieuc à Pontivy sera supprimé à partir du 1er juillet 1877.

Les archives de ce service seront remises au service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest (2e section).

29 *juin.* — M. Frossard, ingénieur ordinaire, précédemment attaché, à la résidence de Montargis, au service des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, et chargé, par décision du 12 avril dernier, de l'arrondissement de Dieppe, est maintenu à la résidence de Montargis. Il sera attaché au service des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, au service d'études et travaux du chemin de fer de Solterre à Bléneau et contrôle des travaux de la ligne d'Orléans à Châlons.

Par décret du 24 mai 1877, M. Joly, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bordeaux, a été autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « de Boissel », et à s'appeler à l'avenir : « Joly de Boissel ».

Par décret du 24 mai 1877, M. Violette, ingénieur des ponts et chaussées à Boulogne-sur-Mer, a été autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « de Noircarme », et à s'appeler à l'avenir « Violette de Noircarme ».

II. — CONDUCTEURS.

1° AVANCEMENTS.

Sont élevés à la 2e classe de leur grade les conducteurs des ponts et chaussées de 3e classe dont les noms suivent :

	MM.		
1re inspection.	Lemonnier.	Eure.	Service ordinaire.
	Simony.	Seine-et-Oise. . . .	Chemin de fer.
	Barbier.	Eure.	Service ordinaire.
	Bailly.	Seine.	Navigation de la Seine.
2e inspection.	Coupey.	Nord.	Service ordinaire.
	Vallez.	Idem.	Idem.
	Cointe.	Somme	Idem.
3e inspection.	Fitte	Ardennes.	Canal de l'Est.
	Bouché.	Haute-Marne. . . .	Service ordinaire.
	Piroux.	Ardennes.	Canal des Ardennes.
	Morel.	Meuse.	Canal de l'Est.
	Gillon.	Seine-et-Marne. . .	Navigation de la Marne.
4e inspection.	Bossuat.	Nièvre.	Service ordinaire.

	MM.		
5e inspection.	Caïphaz.	Doubs.	Canal du Rhône au Rhin.
	Guyard.	Ain.	Service ordinaire.
6e inspection.	Greffe.	Drôme.	Idem.
	Robert.	Isère.	Idem.
7e inspection.	Deluy.	Var.	Idem.
8e inspection.	Bardol.	Lozère.	Idem.
9e inspection.	Chausse.	Hérault.	Chemin de fer.
	Santoul.	Tarn.	Service ordinaire.
10e inspection.	Geslot.	Basses-Pyrénées.	Chemin de fer.
	Samanos.	Landes.	Service ordinaire.
	Jouchoux.	Basses-Pyrénées.	Idem.
	Planté.	Lot-et-Garonne.	Navigation de la Garonne.
11e inspection.	Lairain.	Vienne.	Service ordinaire.
12e inspection.	Bertrand.	Loire-Inférieure.	Idem.
	Ruello (Victor).	Côtes-du-Nord.	Idem.
13e inspection.	Péan.	Sarthe.	Idem.
	Hervieu.	Manche.	Idem.
	Poupon.	Sarthe.	Idem.
14e inspection.	Pillebout.	Loir-et-Cher.	Chemin de fer.
15e inspection.	Pechméja.	Lot.	Service ordinaire.
Services divers	Maurial.	Seine.	Administration centrale.
	Boulet.	Somme.	Chemins de fer.
	Grillot.	Seine.	Serv. municipal de Paris.
	Bonnettée.	Idem.	Idem.
	Bonne.	Idem.	Idem.
	Pozzi.	Algérie.	Service de l'Algérie.
	Huttier.	Idem.	Idem.

25 *juin* 1877. — Sont élevés à la 3e classe de leur grade les conducteurs des ponts et chaussées de 4e classe au traitement de 1.600 francs dont les noms suivent :

	MM.		
1re inspection.	Cadeau, dit Cètre.	Eure.	Navigation de la Seine.
	Brémond.	Seine.	Chemins de fer.
	Balland.	Idem.	Navigation de la Seine.
	Legendre.	Seine-et-Oise.	Service ordinaire.
	Gelée.	Seine-Inférieure.	Idem.
	Peutat.	Seine.	Navigation de la Seine.
	Dupin.	Calvados.	Service ordinaire.
	Dupré.	Seine-et-Oise.	Navigation de la Seine.
	Aubert.	Seine.	Service ordinaire.
	Paulus.	Seine-et-Oise.	Chemins de fer (congé illimité).
	Amann.	Idem.	Idem.
2e inspection.	Thérouanne.	Pas-de-Calais.	Service ordinaire.
	Merché.	Aisne.	Navigation de l'Aisne.
	Hellio.	Pas-de-Calais.	Service ordinaire.
	Roussel.	Nord.	Idem.
	Langlet.	Oise.	Idem.
	Leroux.	Idem.	Idem
	Dominois (Isidore).	Pas-de-Calais.	Service maritime.
	Lacome.	Idem.	Idem.
	Commien.	Oise.	Service ordinaire.
	Plichart.	Nord.	Idem.
	Secq.	Idem.	Voies navigables.
	Maroteaux.	Aisne.	Service ordinaire.
	Robin.	Nord.	Idem.
	Plessier.	Oise.	Idem.
	Boullenoy.	Somme.	Idem.
	Brassart.	Aisne.	Navigation de la Belgique vers Paris.
3e inspection.	Fontan.	Ardennes.	Canal de l'Est.
	Chédeville.	Aisne.	Navigation de l'Aisne.
	Baudin.	Meuse.	Canal de l'Est.

	MM.		
	Melling	Ardennes	Canal des Ardennes.
	Bernhardt	Haute-Marne	Navigation de la Marne.
	Dutel	Meurthe-et-Moselle	Service ordinaire.
	Dessus	Ardennes	Canal de l'Est.
3 inspection. (*suite*).	Drivet	Meurthe-et-Moselle	Canal de la Marne au Rhin.
	Assy	Marne	Service ordinaire.
	Boutteçon	Haute-Saône	Canal de l'Est.
	Picart	Meuse	Idem.
	Doldé	Meurthe-et-Moselle	Idem.
	Mégrot	Nièvre	Navigation de la Loire.
	Nicolas	Haute-Loire	Navigation de l'Allier.
4e inspection.	Trepreau	Indre-et-Loire	Chemins de fer.
	Lemarié	Creuse	Service ordinaire.
	Durin	Cher	Idem.
	Boutilly	Haute-Saône	Idem.
	Dunoyer	Jura	Idem.
5e inspection.	Vaillant	Idem	Idem.
	Plénard	Ain	Navigation de la Saône.
	Desroches	Saône-et-Loire	Service ordinaire
	Richonnier	Ain	Idem.
	Samuel	Haute-Savoie	Idem.
	Perrier	Idem	Idem.
	Pomaret	Drôme	Idem.
	Barre	Idem	Génie militaire (service détaché).
6e inspection.	Rigaud	Vaucluse	Navigation du Rhône.
	Allène	Ardèche	Idem.
	Dillenseger	Hautes-Alpes	Service ordinaire.
	Guignes	Savoie	Idem.
	Juge	Isère	Idem.
	Blanche	Corse	Idem.
	Euzière	Basses-Alpes	Idem.
	Sorel	Corse	Idem.
	Mourguès	Bouch.-du-Rhône	Idem.
	Gény	Alpes-Maritimes	Idem.
7e inspection.	Escavy	Basses-Alpes	Idem.
	Durand	Bouch.-du-Rhône	Idem.
	Clément	Alpes-Maritimes	Idem.
	Guilhermet	Bouch.-du-Rhône	Navigation du Rhône.
	Bonhomme	Basses-Alpes	Service ordinaire.
	Monnier	Corse	Idem.
	Balmès	Lozère	Chemins de fer.
	Trément	Hérault	Idem.
	Fabre	Aveyron	Service ordinaire.
	Gauffre	Hérault	Service maritime.
	Souche	Ardèche	Service ordinaire.
	Nicolas	Gard	Idem.
8e inspection.	Griffié	Aveyron	Idem.
	André	Gard	Idem.
	Autigeon	Aveyron	Chemins de fer.
	Querbes	Hérault	Service maritime.
	Lamotte	Aveyron	Chemins de fer.
	Domergue	Idem	Idem.
	Pigeire	Idem	Service ordinaire.
	Laffargue	Idem	Chemins de fer.
	Trilhe	Haute-Garonne	Service ordinaire.
	Fauré (Joseph)	Hérault	Chemins de fer.
	Feillon	Haute-Garonne	Service ordinaire.
	Oulmière	Idem	Idem.
	Etienne	Idem	Service hydraulique.
	Combettes	Aude	Service ordinaire.
	Capus	Tarn	Idem.
9e inspection.	Maury-Bonnelle	Ariége	Idem.
	Bonnet	Aude	Chemins de fer.
	Lacroix	Haute-Garonne	Navigation du Tarn.
	Fourquet	Tarn-et-Garonne	Service ordinaire.
	Saly	Ariége	Chemins de fer.
	Chartron	Tarn	Idem.
	Fauré (Joseph)	Ariége	Service ordinaire.

	MM.		
10e inspection.	Mairand	Hautes-Pyrénées	Chemins de fer.
	Richet	Gironde	Service ordinaire.
	Dulocty	Landes	Idem.
	Elie	Gironde	Service maritime.
	Albert	Idem	Idem.
	Charriol	Idem	Service départemental.
	Carrèse	Hautes-Pyrénées	Chemins de fer.
	Malon	Landes	Service ordinaire.
	Daudoux	Gers	Idem.
	Coutens	Idem	Idem.
	Deyris	Landes	Idem.
	Larrieu	Gironde	Navigation de la Garonne.
	Espirac	Gers	Service ordinaire.
	Davy	Hautes-Pyrénées	Idem.
	Andrieu	Lot-et-Garonne	Navigation de la Garonne.
	Tiné	Basses-Pyrénées	Service ordinaire.
11e inspection.	Veyeaux	Charente-Inférieure	Service maritime.
	Villeneuve	Vienne	Service ordinaire.
	Devillechenoux	Charente	Idem.
	Bourdeau	Charente-Inférieure	Service maritime.
	Capolun	Idem	Service ordinaire.
	Guilbot	Deux-Sèvres	Idem.
	Dardillac	Vienne	Idem.
	Ordonnaud	Charente	Idem.
12e inspection.	Le Rouge	Morbihan	Idem.
	Hervé	Loire-Inférieure	Idem.
	Bernard (Victor)	Côtes-du-Nord	Idem.
	Bazire	Morbihan	Canal de Nantes à Brest.
	Benard	Ille-et-Vilaine	Service maritime.
	Kerboliou	Côtes-du-Nord	Service ordinaire.
	Lubben	Loire-Inférieure	Idem.
	Brochard	Maine-et-Loire	Idem.
13e inspection.	Servain	Manche	Idem.
	Savary	Idem	Idem.
	Fleury	Idem	Idem.
	Loiseau	Idem	Idem.
	Mercier	Maine-et-Loire	Navigation de la Loire.
	Chartier	Mayenne	Service ordinaire.
	Guérin	Sarthe	Idem.
	Fafin	Manche	Service maritime.
	Rubé	Idem	Service ordinaire.
	Omond	Idem	Idem.
	Duveau	Maine-et-Loire	Idem.
	Plessis	Idem	Idem.
	Lhermitte	Idem	Idem.
	Le Bis	Eure-et-Loir	Idem.
	Gennevée	Orne	Chemins de fer.
14e inspection.	Hinard	Loiret	Service ordinaire.
	Comte	Nièvre	Canal du Nivernais.
	Pouteau (Henri)	Loiret	Canaux d'Orléans.
	Lemoine	Seine	Navigation de la Seine.
	Fontaine	Loir-et-Cher	Chemins de fer.
	Carré	Aube	Navigation de la Seine.
	Lejeune	Yonne	Service ordinaire.
	Pouteau (Camille)	Seine-et-Marne	Idem.
	Beauhaire	Loiret	Idem.
	Couloy	Idem	Idem.
	Bellue	Aube	Idem.
	Elquinet	Seine-et-Marne	Idem.
15e inspection.	Cavalier	Lot	Chemins de fer.
	Martine	Dordogne	Service ordinaire.
	Bories	Lot	Navigation du Lot.
	Creput	Dordogne	Service ordinaire.
	Bertrand	Haute-Vienne	Idem.
	Jabot	Lot-et-Garonne	Idem.

	MM.		
16e inspection.	Grimal	Cantal	Service ordinaire.
	Dreux	Loire	Idem.
	Gaitte	Idem	Idem.
	Giraudier	Idem	Idem.
	Berchet	Rhône	Idem.
	Amadou	Idem	Idem.
	Bartre	Haute-Loire	Idem.
	Jobert	Puy-de-Dôme	Idem.
Serv. divers	Candegabe	Seine	Administration centrale.
	Alexandre	Idem	Idem.
	Larrouy	Idem	Idem.
	Bessy	Ille-et-Vilaine	Chemins de fer.
	Belhomme	Seine	Serv. municipal de Paris.
	Gauthier	Idem	Idem.
	Couderchon	Idem	Idem.
	Bajanowski	Idem	Idem.
	Branlière	Algérie	Service de l'Algérie.
	Blayac	Idem	Idem.
	Cruchet	Idem	Idem.
	Labatut	Idem	Voirie départementale d'Alger (congé illimité).
	Croixmarie	Loiret	Service municipal d'Orléans (service détaché).

Sont élevés à la 3e classe de leur grade les conducteurs des ponts et chaussées de 4e classe au traitement de 1.500 francs dont les noms suivent :

	MM.		
1re inspection.	Gérard	Seine-Inférieure	Service maritime.
	Guillot	Seine	Navigation de la Seine.
	Porcher	Seine-Inférieure	Idem.
	Pelletier	Seine	Service ordinaire.
	Warest	Idem	Idem.
2e inspection.	Barré	Somme	Chemins de fer.
	Mallet	Nord	Voies navigables.
	Ravin	Pas-de-Calais	Service maritime.
	Derain	Idem	Service ordinaire.
	Bouchez	Somme	Chemins de fer.
3e inspection.	Bentz	Vosges	Service ordinaire.
	Barbot de Terceville	Ardennes	Canal de l'Est.
	Vautier	Haute-Saône	Idem.
	Poirel	Vosges	Service ordinaire.
	Genser	Meuse	Canal de l'Est.
	Dickant	Marne	Navigation de la Marne.
4e inspection.	Picaud	Creuse	Service ordinaire.
5e inspection.	Maliverney	Doubs	Idem.
	Buchalet	Ain	Idem.
	Beaurepère	Doubs	Idem.
6e inspection.	Faget de Casteljau	Vaucluse	Idem.
	Gauthier	Isère	Idem.
	Boyer	Idem	Idem.
	Nicolas	Vaucluse	Idem.
7e inspection.	Pinelli (Achille)	Corse	Idem.
	Becchi	Alpes-Maritimes	Idem.
8e inspection.	Blin	Hérault	Chemins de fer.
	Raous	Idem	Service ordinaire.
9e inspection.	Viviès	Ariége	Idem.
	Lafargue	Tarn-et-Garonne	Idem.
	Regambert	Tarn	Navigation du Tarn.
10e inspection.	Bernard	Gironde	Voirie départementale.
	Duvergé	Idem	Service ordinaire.
	Aché	Idem	Bassin à flot de Bordeaux.
	Fazembat	Idem	Service maritime.
	Garric	Lot-et-Garonne	Chemins de fer.

	MM.		
11e inspection.	Robineau	Charente-Inférieure.	Service maritime.
	Rocheteau	Vendée	Service ordinaire.
12e inspection.	Le Tacon	Côtes-du-Nord	Idem.
	Cadieu	Ille-et-Vilaine	Idem.
	Charrier	Loire-Inférieure	Canal de Nantes à Brest.
13e inspection.	Coulange	Mayenne	Service ordinaire.
	Bariller	Sarthe	Idem.
	Laroque	Idem	Chemins de fer.
	Bequignon	Idem	Idem.
14e inspection.	Gillet	Loiret	Service ordinaire.
	Chesneau	Loir-et-Cher	Idem.
	Violeau	Idem	Idem.
	Sanglé	Yonne	Idem.
15e inspection.	Soulier	Corrèze	Idem.
	Marpillat	Idem	Idem.
16e inspection.	Lamby	Puy-de-Dôme	Idem.
	Mournaud	Loire	Idem.
	Menu	Idem	Idem.
Serv. divers.	Léger (Amédée)	Seine	Administration centrale.
	Poux	Idem	Idem.
	Fournier	Idem	Idem.
	Judon	Idem	Idem.
	Lenoble	Idem	Idem.
	Palas-Hau	Idem	Idem.
	Freulon	Idem	Idem.
	Rambourd	Idem	Chemins de fer.
	Labaye	Idem	Idem.
	Dupé	Loire-Inférieure	Idem.
	Grégoire	Bouch.-du-Rhône.	Idem.
	Vidal	Hautes-Pyrénées	Idem.
	Viatour	Seine	Service municipal de Paris.
	Prieur	Idem	Idem.
	Liévin	Idem	Idem.
	Noceto	Algérie	Service de l'Algérie.
	Bouzeran	Idem	Idem.
	Dornier	Idem	Idem.

2° CONGÉS.

22 *juin* 1877. — M. Bouyard, conducteur de 4e classe, au service maritime du département de la Charente-Inférieure, est mis en congé illimité.

25 *juin*. — M. Brunel, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Somme, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la voirie municipale d'Amiens.

Idem. — M. Lenoir, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Somme, est mis en congé illimité pour raisons de santé.

Idem. — M. Bron, conducteur de 3e classe, attaché, dans le département du Rhône, au service de la navigation du Rhône, est mis en congé illimité.

Idem. — M. Morel, conducteur de 3e classe, attaché dans le département de la Meuse, au service du chemin de fer de Gondrecourt à Neufchâteau, est mis en congé illimité.

3° SERVICE DÉTACHÉ.

25 *juin* 1877.— M. Lallouette, conducteur de 2e classe, sans emploi, est remis en activité et mis à la disposition de M. le ministre de la marine et des colonies pour être employé en Cochinchine.

4° DISPONIBILITÉ.

30 *juin*. — M. Poulain, conducteur de 3e classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest, dans le département de l'Orne, est mis en disponibilité avec demi-traitement pour raison de santé.

5° RETRAITES.

	Date d'exécution.
20 *juin*. — M. Diéval, conducteur principal, Loiret, navigation de la Loire.	1er juillet 1877
27 *juin*. — M. Pomassé, conducteur principal, Gironde, voirie départementale.	1er juin 1877
28 *juin*. — M. Capéran, conducteur de 1re classe, Cher, service ordinaire.	1er janvier 1878
30 *juin*. — M. Hanneuze, conducteur de 3e classe, Orne, chemin de fer.	1er juillet 1877

6° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Pissère, conducteur de 1re classe, Bouches-du-Rhône, service maritime.	12 juin 1877
Joly, conducteur de 1re classe, Haute-Saône, navigation de la Saône.	31 mai 1877

7° DÉCISIONS DIVERSES.

14 *juin* 1877.—M. Quénescourt, conducteur de 2e classe, détaché dans les bureaux de l'administration centrale, est nommé rédacteur à la division de la comptabilité.

16 *juin*. — M. Quégain, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département du Doubs, passe, dans le département de la Haute-Saône, au service de la navigation de la Saône.

18 *juin*. — M. Lamain, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, passe au service ordinaire du département de la Marne.

19 *juin*. — M. Vallée, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département de la Manche, passe, dans le département de l'Eure, au service de la navigation de la Seine (3e section).

Idem. — M. Larrieu, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Garonne, passe au service ordinaire du département du Gers.

Idem. — M. Gillet, conducteur de 3e classe, au service de la navigation de la Dordogne, dans le département de la Gironde, passe au service ordinaire du département de la Dordogne.

20 *juin* 1877. — M. Dubois, conducteur de 2e classe, attaché au service du 2e bureau de la division du personnel, est nommé rédacteur au même service.

Idem. — M. Chastaingt, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Aveyron, passe au service ordinaire du département d'Indre-et-Loire.

Idem. — M. Berthelot, conducteur de 4e classe, au service du chemin de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, dans le département du Puy-de-Dôme, passe, dans le département de l'Allier, au même service, en remplacement de M. Raynaud, conducteur de 4e classe, qui le remplace lui-même, au service du chemin de fer de Vichy à Thiers.

21 *juin*. — M. Camus, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de l'Aisne, passe, dans le département de l'Eure, au service de la navigation de la Seine (3e section).

25 *juin*. — M. Rocher, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département des Ardennes au service du canal des Ardennes, passe, dans le département de la Mayenne, au service d'études et de construction du réseau d'Orléans à la mer.

26 *juin*. — M. Raoulx, conducteur de 2e classe, attaché au service du 1er bureau de la division du personnel, est nommé rédacteur au même service.

27 *juin*. — M. Lhôte, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Oise, passe au service de la navigation de la Seine (3e section), dans le même département. Il résidera provisoirement à Paris.

Idem.— M. Martin, ancien conducteur de 2e classe, est réintégré dans ses fonctions et attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Oise.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD.— Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

DÉCRETS.

(N° 368)

[4 août 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux sur la route nationale, n° 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite sud de la ville d'Orléans, et approuve les deux traités de rétrocession passés entre la ville d'Orléans et le sieur de la Hault.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville d'Orléans à l'effet d'obtenir:

1° L'autorisation d'établir et d'exploiter une voie ferrée à traction de chevaux sur la route nationale, n° 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite sud de la ville; 2° l'approbation de deux traités passés entre la ville d'Orléans et le sieur *de la Hault*, pour l'établissement et l'exploitation de cette voie ferrée;

Vu les dits traités, en date du 20 mai 1876;

Vu l'avant-projet, et notamment le plan visé par le maire d'Orléans;

Vu le cahier des charges visé par le maire d'Orléans et par le sieur *de la Hault*, et arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme réglée par l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête des 27 janvier, 2 et 15 février 1872;

Vu l'enquête complémentaire prescrite par l'arrêté du préfet du 23 juillet 1873, sur le tarif des prix de transport à appliquer sur la voie ferrée, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 9 septembre 1873;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Orléans, en date des 18 février 1872 et 9 octobre 1873;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Orléans, en date des 14 novembre 1874, 3 septembre 1875, 4 avril 1876 et 17 juillet 1876;

Vu les lettres du préfet du Loiret, des 9 juin et 6 septembre 1875 et 12 juin 1876;

Vu les rapports des ingénieurs et les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 mars 1874 et 5 août 1875;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux sur la route nationale, n° 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite sud de la ville d'Orléans.

Art. 2. — La ville d'Orléans est autorisée à établir et exploiter la dite voie ferrée à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint et suivant les dispositions générales du plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont et demeurent approuvés, sous réserve des droits qui résultent du cahier des charges en faveur de l'État vis-à-vis de la ville, les deux traités passés, le 20 mai 1876, entre la ville d'Orléans et le sieur *de la Hault*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Les dits traités resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — La ville d'Orléans est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs.

Le réseau comprendra la ligne suivante :

De la Bascule, faubourg Bannier, à la limite sud de la ville d'Orléans, route nationale, n° 20.

(*) Ce cahier des charges est identique avec celui des tramways de la ville du Havre (*Ann.* 1874, p. 528,), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

Cette ligne suivra le faubourg Bannier, la place Bannier, la rue Bannier, la place du Martroi, la rue Royale, le pont sur la Loire, la rue Dauphine et la route nationale, n° 20.

Art. 2. — La ville d'Orléans est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges, ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville d'Orléans demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Art. 3. — Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière que la longueur totale du réseau soit livrée à la circulation durant cette période de deux ans.

Art. 4. — La ville d'Orléans devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra, etc. (*Voir l'article 4 du type.*)

Art. 5. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 6. — L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 0m,35 au moins au delà de chaque côté.

Dans toutes les rues de la ville et des faubourgs, la voie sera unique et placée au milieu de la chaussée.

Art. 7 et 8. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les dites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 10. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 11. — (*Voir le premier paragraphe du type.*)

. . . .

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service les dites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 12 et 13. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 14. — Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de $1^{m},98$ au plus.

Ces voitures. . . . .

Art. 15.—L'entretien et les réparations, etc. (*Voir le même article du type.*)

. . . .

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 16. — La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

Art. 17. — A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait, la ville entendue, que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 18. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies sup-

primées seront enlevées et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 19. — Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

Art. 20. — En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville d'Orléans sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville d'Orléans si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Art. 22. — A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville d'Orléans l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Le tramway desservira les sections suivantes :

1° De la Bascule au pont du chemin de fer, faubourg Bannier;

2° Du pont du chemin de fer, faubourg Bannier, à la place Bannier;

3° De la place Bannier au pont sur la Loire (côté d'Orléans);

4° Du pont sur la Loire à la limite sud du territoire d'Orléans.

Le prix des places est le suivant :

		fr. c.
En 2e classe.	1re section. De la Bascule au pont du chemin de fer, faubourg Bannier.	0,15
	2e section. Du pont du chemin de fer, faubourg Bannier à la place Bannier. . . .	0,10
	3e section. De la place Bannier au pont sur la Loire.	0,10
	4e section. Du pont sur la Loire à la limite sud du territoire d'Orléans.	0,10
	Prix du parcours total en 2e classe.	0,45

En 1re classe et plates-formes, 0f,05 en plus, quels que soient le point de départ et le nombre de stations parcourues.	fr. c. 0,05
Prix du parcours total en 1re classe.	0,50

Les voyageurs auront la faculté d'opter entre ce tarif et le suivant :

En 2e classe.	1° Du Martroi au pont du chemin de fer, faubourg Bannier.	0,15
	2° Du pont du chemin de fer, faubourg Bannier, à la Bascule.	0,15
	3° Du Martroi à la limite du territoire d'Orléans.	0,20
	Prix du parcours total en 2e classe.	0,50
	En 1re classe et plates-formes, 0f,05 de plus, quels que soient le point de départ et le nombre des sections parcourues.	0,05
	Prix du parcours total en 1re classe.	0,55

Chacune de ces combinaisons pourra, au gré des voyageurs, leur être appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus. En conséquence, la faculté d'opter pour l'un ou l'autre des sectionnements indiqués appartiendra exclusivement au voyageur.

Le concessionnaire aura la faculté d'établir des abonnements dont les prix seront à sa convenance exclusive.

Si le service est continué après neuf heures du soir en hiver et dix heures en été, et commencé avant huit heures du matin en hiver et sept heures en été, ce que le concessionnaire aura la faculté de faire, les prix ci-dessus seront doublés.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux n'excédant pas 5 kilogrammes ou un volume de 0m,50 sur 0m,30, en tant toutefois que ces objets ne soient point de nature à incommoder les voyageurs.

Art. 23 *à* 26. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 27. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Art. 28. — Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 29. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 30. — En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exé-

cutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 31. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis,

Art. 32 et 33. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 34. — Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

Art. 35. — Les contestations qui s'élèveraient entre la ville d'Orléans et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Loiret, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 36. — La ville d'Orléans sera tenue de déposer à la préfecture du Loiret un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

Art. 37. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le soussigné accepte les clauses et conditions du cahier des charges qui précèdent.

Orléans, le 25 avril 1876.

Signé F. de la Hault.

Vu et accepté par nous, maire d'Orléans, conformément à la délibération du conseil municipal du 4 avril 1876.

Orléans, le 26 mai 1876.

Le Maire d'Orléans,
Signé Germon.

Arrêté :

Versailles, le 4 juillet 1876.

Le Ministre des travaux publics,
Signé Albert Christophle.

Entre les soussignés :

M. *Agnan-Jacques-Alexis Germon,* propriétaire, demeurant à Orléans, rue Croix-de Bois, n° 3, maire d'Orléans,

Agissant en cette qualité et en conformité d'une délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 1876,

D'une part,

Et M. *Frédéric de la Hault,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39,

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — La ville d'Orléans rétrocède éventuellement à M. *Frédéric de la Hault,* pour une durée de quarante années, l'établissement et l'exploitation de la ligne de tramways dont elle demande elle-même la concession et qui comprend la ligne suivante :

De la Bascule, faubourg Bannier, à la limite sud de la ville d'Orléans, route nationale, n° 20.

Art. 2. — Par le fait de cette rétrocession, M. *Frédéric de la Hault* est subrogé à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Art. 3. — En outre, M. *Frédéric de la Hault* payera annuellement à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance de 100 francs par voiture, les cinq premières années, et 150 francs par voiture après les cinq premières années et jusqu'à la fin de la concession.

Art. 4. — Pour garantir l'exécution de son engagement, M. *Frédéric de la Hault* versera à la caisse municipale un cautionnement de 25.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

La totalité de cette somme restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

Art. 5. — M. *Frédéric de la Hault* devra faire élection de domicile à Orléans. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Fait triple à Orléans, le 20 mai 1876.

Approuvé l'écriture :
Signé F. DE LA HAULT.

Signé GERMON.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Entre les soussignés :

M. *Agnan-Jacques-Alexis Germon,* maire de la ville d'Orléans, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 avril 1876,

D'une part ;

Et M. *Frédéric de la Hault,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Le traité par lequel la ville d'Orléans, à la date du 20 mai 1876, rétrocède éventuellement à M. *de la Hault* l'entreprise de la construction et de l'exploitation du tramway à établir de la Bascule, faubourg Bannier, à la limite sud de la commune d'Orléans, route nationale, n° 20, est complété de la manière suivante :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 3 du cahier des charges, M. *de la Hault* s'engage à exécuter aussi promptement que possible, et au plus tard dans le délai d'une année, la ligne du pont du chemin de fer, faubourg Bannier, à la limite sud de la commune d'Orléans.

Art. 2. — M. *de la Hault* s'engage, aussitôt qu'il aura établi le tramway sur la ligne concédée, à compléter le service, soit en organisant des voitures spéciales, soit en s'entendant avec les omnibus existant aujourd'hui, de manière à assurer un service régulier d'omnibus aller et retour, toutes les demi-heures au moins, à partir du point d'interruption de la voie ferrée à la limite de la commune d'Orléans jusqu'au bourg d'Olivet, à l'embranchement de la route de Saint-Cyr et Saint-Mesmin.

Les conditions de ce service seront réglées entre la ville et M. *de la Hault*.

Art. 3. — En cas d'inachèvement des travaux dans les délais stipulés ci-dessus et au cahier des charges, et par ce seul fait, le rétrocessionnaire sera passible, par chaque jour de retard, d'une indemnité de 100 francs à titre de dommages et intérêts, qui sera prélevée sur le cautionnement fourni. Si, de plus, il ne se trouvait pas en mesure de commencer le service d'exploitation général dans les mêmes délais, la ville pourra faire exécuter, par tels moyens qu'elle jugera convenables et pour le compte du dit rétrocessionnaire, des transports publics sur les divers points que le tramway et les omnibus lui faisant suite sont appelés à desservir.

Art. 4. — Il est entendu que le traité de rétrocession fait à la date du 20 mai et la convention additionnelle de la même date annulent tous les projets de traités antérieurement passés.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, le présent traité et les diverses conventions intervenues ou à intervenir entre M. le maire d'Orléans et M. *de la Hault* seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait double à Orléans, le 20 mai 1876.

Approuvé l'écriture :
Signé F. de la Hault.

Signé Germon.

(N° 369)

[18 août 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

	fr.
Projet d'établissement du service d'entretien des wagons à la gare de Paris (partie dite *gare de Rambouillet*), présenté le 26 août 1875, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.	728.728
Projet de construction d'un pont sur rails sur l'emplacement du passage à niveau du chemin de Nuits à Agencourt, et d'établissement d'un passage à niveau de cinquième catégorie sur le chemin de Nuits à Boncourt, présenté le 31 janvier 1876, avec un détail estimatif réduit à.	28.500

LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS.

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Mennecy, présenté le 24 février 1876, avec un détail estimatif montant à	78.848

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'établissement d'une halle à marchandises à la gare de Solterre, présenté le 24 février 1876, avec un détail estimatif montant à	12.000

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement de la gare de Terrenoire, présenté le 31 mars 1876, avec un détail estimatif montant à.	225.120
Projet de construction d'un aqueduc dallé au P. 547 + 242,70, présenté le 21 mars 1876, avec un détail estimatif montant à	2.016

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet de modification de la voie de garage n° 4 à la station de Pont-d'Héry, présenté le 26 janvier 1876, avec un détail estimatif réduit à	2.000

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

	fr.
Projet de construction d'un réservoir à la gare de Livron, présenté le 18 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	19.000
Projet d'établissement d'un pont tournant de 14 mètres de diamètre à la gare d'Orange, présenté le 24 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	11.000

LIGNE DE LIVRON A PRIVAS.

Projet de construction d'une annexe aux maisons de garde de divers passages à niveau, présenté le 13 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	8.600

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'agrandissement des annexes de la remise des machines à la gare de Cavaillon, présenté le 24 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	10.300

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'installation d'une machine fixe de 100 chevaux aux ateliers d'Arles, présenté le 7 mars 1876, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.	19.890
Projet de modifications à apporter aux installations de la gare de Lestaques, présenté le 24 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	11.300
Ensemble.	1.157.302

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte des 192 millions de francs ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaire de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 370)

[18 août 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

	fr.
Projet d'établissement du service d'entretien des wagons à la gare de Paris (partie dite *gare de Rambouillet*), présenté le 26 août 1875, avec un détail estimatif s'élevant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.	72.072
LIGNE DE SAINT-GEORGES D'AURAC A SAINT-ÉTIENNE.	
Projet d'agrandissement de la gare du Puy, présenté le 27 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	76.160
Projet de construction, à la gare de Saint Étienne, d'un bâtiment pour bureaux d'un nouveau chef de section de la voie, présenté le 17 mai 1876, avec un détail estimatif montant à.	8.512
LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.	
Projet d'établissement d'une machine fixe de 100 chevaux aux ateliers d'Arles, présenté le 7 mars 1876, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.	2.210
LIGNE DE BESANÇON A VESOUL.	
Projet d'établissement d'une halte à Auxon-Dessus, présenté le 24 mai 1875, avec un detail estimatif montant à.	10.000
LIGNE DE CAVAILLON A GAP.	
Projet de divers travavaux à la gare de Pertuis, présenté le 10 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	29.300
LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.	
Projet d'établissement d'un quai et d'une voie spéciale pour le chargement des grands bois à la gare de Frugières-le-Pin, présenté le 14 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	34.000
Projet d'établissement de deux nouvelles voies de garage paires à la gare de la Bastide, présenté le 24 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	62.000
Ensemble.	294.254

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14 mil-

lions de francs ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Est rapportée celle des dispositions du décret du 23 janvier 1876 qui approuvait l'établissement d'une halte à Auxon-Dessus (ligne de Besançon à Vesoul).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 371)

[24 août 1876.]

Construction d'un pont fixe à péage sur la Mayenne (Maine-et-Loire).

DÉCRET portant :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe à péage, avec tablier métallique, sur la Mayenne, entre les bourgs de Grez et de Neuville, au passage du chemin vicinal ordinaire, n° 5, de la commune de Grez-Neuville, ainsi que ceux des abords et dépendances du dit ouvrage, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges présenté le 30 janvier 1875, également annexé au présent décret.

Art. 3. — Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, à l'aide :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder vingt ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° D'un emprunt de 70.000 francs que la commune de Grez-Neuville a été autorisée à contracter à la caisse des chemins vicinaux ;

3° De souscriptions particulières s'élevant à 21.218f,50.

4° De prélèvements, jusqu'à concurrence de 2.502f,50, sur le produit de 0f,05 spéciaux, et des prestations à recouvrer dans la commune de Grez-Neuville ;

5° D'une allocation de 18.220 francs sur les fonds accordés par l'État et le département en faveur des chemins vicinaux ordinaires.

Art. 4. — Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Art. 5. — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

	fr. c.
Une personne à pied, chargée ou non chargée	0,05
Un enfant âgé de trois ans accomplis payera la taxe d'une personne	0,05
Un cheval, un mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0,05
Bœuf vache ou taureau	0,05
Veau ou porc	0,02
Mouton, brebis, agneau, chèvre ou chevreau et cochon de lait	0,01
Voiture suspendue, à deux roues, conducteur compris, à un cheval ou mulet	0,25
Voiture suspendue, à quatre roues, conducteur compris, à un cheval	0,30
Voiture suspendue, à quatre roues, conducteur compris, à deux chevaux	0,40
Voiture suspendue, à quatre roues, conducteur compris, à trois chevaux	0,50
Voiture suspendue, à quatre roues, conducteur compris, à quatre chevaux	1,00
Voiture suspendue, à quatre roues, conducteur compris, à cinq chevaux	1,10
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.	
Charrettes ou voitures non suspendues, conducteurs compris, à un cheval ou mulet, ou paires de bœufs ou vaches, chargées ou non chargées	0,15
Pour chaque cheval ou paire de bœufs ou vaches en plus	0,05
Charrette attelée d'un âne ou ânesse, chargée ou non chargée, conducteur compris	0,10
Charrette à bras, traînée par une personne, chargée ou non chargée	0,10
Brouette traînée par une personne, chargée ou non chargée	0,15
Pour chaque personne en sus	0,05
Les droits seront réduits à 0f,01 par tête pour les bestiaux allant au pâturage ou en revenant	0,01

Art. 7. — Exemptions d'usage.

(N° 372)

[29 août 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

	fr. c.
Projet de modification des voies de la grande vitesse dans la gare de Bordeaux, présenté le 26 avril 1876, avec un détail estimatif montant à	15.736,00
Projet de construction d'un mur de clôture du côté de la rue de la Gare, à Bordeaux, présenté avec un détail estimatif, en date du 11 mai 1876, montant à.	24.879,24
Projet d'agrandissement de la halle B des marchandises à la gare de Bordeaux, présenté le 26 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	36.678,00
Projet de modification des voies de la gare de Bordeaux-Brienne, présenté le 6 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	44.016,00
Projet de modification des voies et d'exécution de divers travaux à la station de la Villedieu, présenté le 13 mars 1876, avec un détail estimatif montant à.	9.889,60
Projets de nouvelles installations dans la gare d'Agen, présentés le 9 juin 1874, avec un détail estimatif montant à.	449.008,00
LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.	
Projet de modification des voies de la station de Leucate, présenté le 6 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	14.224,00
Projet de modification des voies de la station de Saulce, présenté le 6 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	3.416,00
Ensemble.	597.846,84

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57 millions de francs ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, [pour

travaux complémentaires de l'ancien réseau jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 373)

[10 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 22.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy.*

(N° 374)

[10 septembre 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à Masnières.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à Masnières.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin ne sont pas remplies dans le délai de deux années, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention susvisée du 24 mars 1875, dont une copie certifiée restera annexée au présent décret.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une

somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer dont il s'agit, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôts de cautionnement.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de l'embranchement dont il s'agit, ainsi que de toutes les lignes antérieurement concédées à la compagnie de Picardie-et-Flandres, compte rendu comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel.*

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

Entre le préfet du Nord, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général, en date du 14 novembre 1871, en vertu de la délibération de la commission départementale, du 10 du présent mois, et sous réserve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'une part,

Et M. *de Saint-Paul* (*Gaston*), président du conseil d'administration de la compagnie de Picardie-et-Flandres, agissant en cette qualité et faisant élection de domicile à Lille.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le préfet concède, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à M. *de Saint-Paul* (*Gaston*) en sa susdite qualité, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local d'Épéhy à Cambrai.

Art. 2. — M. *de Saint-Paul* (*Gaston*), agissant en sa susdite qualité, s'engage à exécuter le chemin de fer désigné dans l'article précédent dans un délai maximum de deux mois, à partir du décret déclaratif d'utilité publique et de l'approbation définitive des projets d'exécution.

Art. 3. — Il soumettra dans un délai de six mois, le projet de la ligne concédée.

En cas d'inexécution de cette condition, le concessionnaire payera une indemnité de 225 francs par jour jusqu'au moment où il y aura satisfait.

Art. 4. — Une indemnité de 450 francs par jour sera payée au département par le concessionnaire, s'il n'a pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration du délai de deux ans.

Art. 5. — En garantie de l'exécution de ces engagements, le concessionnaire fournira un cautionnement de 3.000 francs par chaque kilomètre à exécuter, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Art. 6. — Cette somme sera rendue par cinquième et proportionnellement à l'achèvement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 7. — La concession de la ligne ci-dessus fixée est faite sans garantie d'intérêt et moyennant une subvention de 24.000 francs.

Art. 8. — Il est stipulé que le quart du produit brut de l'exploitation appartiendra au département au delà d'une recette kilométrique brute de 20.000 francs.

Art. 9. — Il est interdit à la compagnie concessionnaire soit de vendre la ligne concédée en tout ou en partie, soit de fusionner avec une autre compagnie, soit d'affermer l'exploitation à une autre compagnie, sans l'autorisation du conseil général, le tout à peine de déchéance.

Approuvant la subsitution des mots: quatrième, cinquième, huitième et neuvième, aux mots: cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et onzième.

Fait en double, à Lille, le 22 janvier 1873.

Le Concessionnaire,
Signé G. DE SAINT-PAUL.

Le Préfet du Nord,
Signé SÉGUIER.

Pour expédition conforme:
Le Conseiller faisant fonctions de Secrétaire général,
Signé H. DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

Vu comme annexe de l'acte de concession de l'embranchement de Masnières, en date de ce jour.

Lille, le 24 mars 1875.

Le Concessionnaire,
Signé G. DE SAINT-PAUL.

Le Conseiller d'État, préfet du Nord,
Signé SÉGUIER.

Entre le conseiller d'État préfet du Nord, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général, en date du 28 octobre 1874, et sous réserve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'autre part,

Et M. *de Saint-Paul*, président de la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres, faisant élection de domicile à Lille,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le préfet concède à M. *de Saint-Paul*, en sa susdite qualité, la construction et l'exploitation d'un embranchement de Marcoing-sur-Masnières, du chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Épéhy, pour faire partie intégrante de cette ligne et ne former avec elle qu'une seule et même concession.

La concession de cet embranchement est faite sans subvention ni garantie d'intérêt, aux clauses et conditions stipulées dans la convention portant concession de la ligne principale et dans le cahier des charges y annexé, l'un et l'autre en date du 22 janvier 1873, dont des expéditions sont ci-annexées.

Toutefois, l'embranchement ayant une longueur de 2.432m,50, la compagnie fournira, pour la garantie de l'exécution de ses obligations, un cautionnement supplémentaire de 7.300 francs, à réaliser dans les formes prescrites par l'article 66 du cahier des charges.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la compagnie.

L'embranchement sera établi pour une voie, conformément à la délibération du conseil général, du 28 août 1873.

Fait en double, à Lille, le 24 mars 1875.

Le Concessionnaire,
Signé G. DE SAINT-PAUL.

Le Conseiller d'État, préfet du Nord,
Signé Baron LE GUAY.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend le chemin de fer d'Épéhy à Cambrai.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir de la date de l'approbation définitive des projets d'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de manière que les chemins soient praticables et exploités à l'expiration du dernier délai.

Art. 3 à 5. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

Art. 6. — Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails

---

(*) Ce cahier de charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer (*Annales* 1877, p. 9, *Cahier de janvier*), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^m,44$ à $1^m,45$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de $0^m,50$ de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 500 mètres; ce rayon pourra toutefois, être réduit à 300 mètres aux abords des gares. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixée à $0^m,012$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration préfectorale.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de $0^{m},01$ par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 11. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à $0^{m},80$.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de $4^{m},50$ au moins.

Art. 12. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à $4^{m},80$ au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de $4^{m},50$.

Art. 13 et 14. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 15. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et $4^{m},50$ sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à $0^{m},80$.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Art. 16 – Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^{m},80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais né-

cessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, partout où elles seront reconnues nécessaires par l'administration dans les termes de la loi du 12 juillet 1865.

Art. 21 à 29. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 et 31. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — (*Voir le même article du type pour les quatre premiers paragraphes.*)

. . . .

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

Art. 34. — (*Voir le même article du type.*)

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 35. — La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt dix-neuf ans. Elle commencera à courir à partir de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2 ci-dessus.

Art. 36 et 37.— (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 38. — Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 54.900 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 39. — (*Voir le même article du type pour les deux premiers paragraphes.*)

. . . .

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à 'exploitation appartiendront au département.

Art. 40 et 41. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42.— Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. . Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,067	0,033	0,10
Voyageurs. . Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe). . . .	0,050	0,025	0,075
Voyageurs. . Voitures couvertes et fermées à vitres (3 classe)	0,037	0,018	0,055
Enfants. . . Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 0,30).	0,010	0,005	0,015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0,02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0,20	0,16	0,36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés — Armes.	0,09	0,07	0,16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux — Maïs — Riz. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde* — Perches. — Chevrons — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons — Laines. — Vins. — Vinaigres — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non — Fontes moulées	0,08	0,06	0,14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.	0.06	0.04	0,10

SUITE DU TARIF.		PRIX de péage	PRIX de transport.	PRIX totaux.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe — Houille. — Marne. — Cendre — Fumiers et engrais.— Pierres à chaux et à plâtre.— Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.	0,05	0,03	0,08
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.	0,03	0,02	0,05
	Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.	0,025	0,015	0,04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.				
Par pièce et par kilomètre				
(*Voir le cahier des charges type*).		. . . .	. . . .	. . . .
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORTS DES CERCUEILS.				
Grande vitesse.				
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes		0,36	0,28	0,64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.		0,18	0,12	0,30
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.		0,60	0,40	1,00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Cette disposition n'est pas applicable, toutefois, aux machines et wagons provenant d'affluents qui viendraient se souder aux lignes faisant partie de la présente concession, lesquels ne payeront qu'en raison des distances parcourues. Tout kilomètre entamé sera compté comme s'il avait été entièrement parcouru.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0f.40.

Dans le cas où le prix de l hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Lille à 20 francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à 0f,07 par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageur devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44 à 47. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 48. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à me-

sure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiées par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pout tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 52. — La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — (*Voir l'art.* 51 *du type.*)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 et 55. — (*Voir les art.* 52 *et* 53 *du type.*)

Art. 56. — (*Voir l'art.* 54 *du type.*)

. . . .

2° Si le le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter, etc. . . . .

Art. 57. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, aux frais de l'État, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 58. — Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de

la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 à 64. — (*Voir les art. 57 à 62 du type.*)

Art. 65. — Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de 100 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront eté fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 66. — Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 54.900 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement. En retour de cet avantage, les parties de lignes construites serviront de garantie au département jusqu'à leur complet achèvement.

Art. 67. — La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Arrêté à Lille, le 22 janvier 1875.

Le Concessionnaire,
Signé G. de Saint-Paul.

Le Préfet du Nord,
Signé Séguier.

Vu comme annexe de l'acte de concession de l'embranchement de Masnières, en date de ce jour.

Lille, le 24 mars 1875.

Le Concessionnaire,
Signé G. de Saint-Paul.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,
Signé Séguier.

(N° 375)

[15 septembre 1876.]

Décret qui fixe les droits de navigation intérieure à percevoir sur le canal de Roubaix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 9 juillet 1836, relative à la perception des droits de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue pour l'exécution de la dite loi;

Vu le décret du 9 février 1867, portant tarif général des droits de navigation sur les fleuves, rivières et canaux qui y sont désignés;

Vu l'avis du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, les droits de navigation intérieure seront perçus sur le canal de Roubaix dans les conditions déterminées par le décret du 9 février 1867 et conformément au tarif fixé par le dit décret pour les canaux et rivières canalisées.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 376)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 200.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale, n°* 103, *de la Voulte-au-Puy.*

(N° 377)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 200.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.*

(N° 378)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 1 *million de francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le Port de Saint-Nazaire.*

(N° 379)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 509.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 380)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 900.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.*

(N° 381)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercie 1876, *un crédit de* 1.500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 382)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 383)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 384)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 100.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 385)

[22 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 2.718.750 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction de la ligne d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.*

(N° 386)

[25 septembre 1876.]

Décret qui autorise l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'Ablon, près de la rivière Saint-Sauveur (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre-dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande déposée, le 10 juin 1875, à la préfecture du Calvados, par le sieur *Ibos*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36, la dite demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir au plateau d'Ablon, près de la rivière Saint-Sauveur (Calvados), une fabrique de dynamite, à laquelle serait annexée une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitro glycérine;

Vu les plans annexés à la dite demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les délibérations du conseil d'hygiène de Pont-l'Évêque, des 20 novembre 1875 et 20 juillet 1876;

Vu les avis du préfet du Calvados, des 18 décembre 1875 et 25 juillet 1876;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 9 août 1876,

Décrète :

Art. 1er. — Le sieur *Ibos*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36, est autorisé à établir au plateau d'Ablon, près de la rivière Saint-Sauveur (Calvados), une fabrique de dynamite, à laquelle sera annexée une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitroglycérine.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions indiqués aux plans annexés au présent décret.

Il n'y pourra être fait de changement qu'avec l'approbation du préfet du Calvados.

Si les changements affectaient d'une manière sensible l'importance ou la disposition des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

2° Les ateliers seront isolés les uns des autres et isolés du voisinage au moyen de levées en terre ayant 8 mètres d'épaisseur à la base et dépassant de 0m,50 le niveau supérieur de la toiture des ateliers.

3° Les ateliers seront construits en matériaux légers. Les toitures seront aussi légères que possible et peintes en blanc, de façon à absorber le moins possible les rayons solaires.

4° Les opérations seront fractionnées ainsi qu'il va être dit, et

s'effectueront dans des ateliers indépendants, afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à s'en produire, savoir :

A. Fabrication de l'acide nitrique;
B. Fabrication de la nytro glycérine;
C. Purification de la nytro glycérine et premier mélange avec les matières absorbantes;
D. Achèvement de la dynamite;
E. Mise en cartouches;
F. Emballage des cartouches;
G. Emmagasinage dans les lieux de dépôt ou poudrières.

5° La fabrication de l'acide nitrique sera conduite de façon à absorber complétement les vapeurs nitreuses.

6° La fabrication de la nytro glycérine s'effectuera à une température ne dépassant pas 25 degrés centigrades.

Des thermomètres disposés dans les appareils et placés sous la surveillance constante d'un chef d'atelier permettront de modérer, à tout instant, la température. En outre, des moyens de vidange seront ménagés pour que les matières en voie de réaction puissent être immédiatement noyées et rendues inoffensives, si la température venait à s'élever et à faire craindre une explosion.

7° Les appareils de fabrication et ceux d'épuration de la nitro-glycérine seront disposés les uns par rapport aux autres de manière que les liquides circulent des premiers aux seconds par le seul effet de la pesanteur et sans qu'il soit nécessaire de les reprendre et transporter à la main.

La nitro glycérine terminée sera reçue dans des vases non métalliques, et l'absorption de la nitro glycérine s'effectuera immédiatement au fur et à mesure de la fabrication.

8° La conversion en dynamite terminée suivra sans interruption.

La mise en cartouches aura lieu dans des ateliers dont la température ne sera jamais inférieure à 12 degrés centigrades.

Des thermomètres indicateurs, seront placés dans les ateliers où se prépare la dynamite et dans ceux où elle est mise en cartouches.

9° L'appareil pour la fabrication de la nitro glycérine sera formé de deux cuves superposées dans lesquelles les matières passeront successivement. Il ne pourra être produit plus de 800 kilogrammes de nitro glycérine par jour en une seule opération.

La fabrication de la dynamite s'exercera sur 200 kilogrammes de nitro glycérine au maximum.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de 25 ki-

logrammes au maximum dans la cartoucherie mécanique et de 50 kilogrammes au maximum dans la cartoucherie à la main.

10° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera : de 4 dans l'atelier pour la fabrication de la nitro glycérine, de 2 dans le local où la nitro glycérine est purifiée et incorporée aux matières absorbantes, de 3 dans celui où la dynamite est terminée et séchée, de 6 dans chacune des cartoucheries mécaniques, de 12 dans chacune des cartoucheries à la main.

Dans les autres parties de l'usine, le nombre d'ouvriers variera suivant les besoins.

Chaque atelier de fabrication sera dirigé par un chef d'atelier qui aura la responsabilité des opérations.

11° Toutes les opérations seront accomplies exclusivement à la lumière du jour.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosible fabriquée ou en cours de fabrication ne devra exister dans aucun des ateliers susmentionnés, sauf dans l'atelier de séchage, qui sera gardé et ne contiendra que de la dynamite.

Un nettoyage général aura lieu chaque soir, de manière que le lendemain la fabrication soit reprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

12° Les opérations seront suspendues pendant les forts orages où l'on pourrait craindre que la foudre ne produisît des ébranlements susceptibles d'entraîner l'explosion des matières.

13° Les matières employées dans l'usine sont : l'acide sulfurique, l'acide nitrique, la glycérine et, en outre, des matières absorbantes de nature indéterminée, mais dont la nomenclature sera fournie à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

14° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

15° Les expéditions de dynamite au dehors de la fabrique ne pourront avoir lieu que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitro glycérine que la dynamite contient.

Art. 2. — L'exploitant s'engage à n'écouler hors de sa propriété aucun liquide acide, ni aucun résidu contenant des parcelles de matières explosibles.

Art. 3. — L'autorité supérieure pourra toujours prescrire, le fabricant entendu, telles autres mesures qui paraîtraient utiles pour sauvegarder la sécurité publique ou les intérêts du trésor, au point de vue de la perception de l'impôt.

L'exploitant sera d'ailleurs tenu de se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par le règlement du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re classe.

Art. 4. — Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N° 387)

[27 septembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 388)

[3 octobre 1876.]

Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Nice, la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions, pour l'établissement et l'exploitation du réseau de tramways concédé à cette ville.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 septembre 1875 (*), qui déclare d'utilité publique l'établissement à Nice d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques dépendant de la grande et de la petite voirie et qui concède ce réseau à la dite ville;

Vu le cahier des charges annexé au dit décret, et notamment l'article 2, ainsi conçu :

« La ville de Nice est autorisée à passer des traités avec une ou « plusieurs compagnies pour l'établissement des lignes ci-dessus

---

(*) *Annales* 1876, p. 1356.

« décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du « présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décret « rendu en Conseil d'État. La ville de Nice demeurera garante en- « vers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des « charges lui impose; »

Vu le traité passé, le 12 juillet 1876, entre la ville de Nice et les deux compagnies réunies : la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions, pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées dont il s'agit;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nice, en date des 25 novembre 1875 et 26 juin 1876;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 9 mars et 8 mai 1876;

Vu la lettre du préfet des Alpes-Maritimes, du 20 juillet 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 7 août 1876;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le traité passé, le 12 juillet 1876, entre la ville de Nice et les deux compagnies réunies : la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions, pour l'établissement et l'exploitation du réseau de tramways concédé à cette ville par décret susvisé du 9 septembre 1875.

Ce traité restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

TRAITÉ.

Entre les soussignés :

M. *Auguste Raynaud*, maire de la ville de Nice, stipulant au nom de la ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 octobre 1875, approuvée par le préfet, le 22 octobre de la même année.

D'une part,

Et la société des travaux publics et constructions, société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siége social est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15, représentée par M. *Frédéric Barrot*, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de la dite société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 1er décembre 1875,

D'autre part;

Ces deux sociétés agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte d'une société anonyme en voie de formation,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La ville de Nice, concessionnaire d'un réseau de tramways en

vertu du décret du 9 septembre 1875, rétrocède aux sociétés citées plus haut, société financière de Paris et société des travaux publics et constructions, agissant comme il est dit ci-dessus, pour une durée de quarante ans, à partir de l'époque fixée par le cahier des charges de l'État pour l'achèvement des travaux, l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

1° De la place Masséna jusqu'au pont Magnan, par la rue de France ;

Du pont Magnan jusqu'à l'embranchement de la Californie, sur la route nationale, n° 7 ;

2° De la place Masséna à l'auberge Cotto, par l'avenue de la Gare ;

3° De la place Masséna à l'abattoir ;

4° De la gare au port Lympia ;

Art. 2. — Par le fait de cette rétrocession, les sociétés susénoncées sont subrogées à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Art. 3. — En outre, les sociétés concessionnaires payeront à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance annuelle de 100 francs pour chaque voiture en exploitation.

Art. 4. — Pour garantir l'exécution de leur engagement, les sociétés concessionnaires verseront à la caisse municipale un cautionnement de 100.000 francs en numéraire, ou en rentes sur l'État, ou en obligations de la ville de Nice ou du département des Alpes-Maritimes. Les intérêts ou coupons des sommes ou titres déposés comme cautionnement seront prélevés ou détachés au profit des sociétés concessionnaires.

La moitié du cautionnement sera remboursée aux compagnies concessionnaires par cinquièmes, au fur et à mesure de l'exécution proportionnelle des travaux. La seconde moitié restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

Art. 5. — Les concessionnaires pourront percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix de transport ci-après déterminés :

Pour un parcours direct ou par correspondance dans le périmètre déterminé par la ligne d'octroi qui s'arrête au pont Magnan, sur la route de France, au passage sous rails du chemin de fer, sur l'avenue de la Gare et sur la route de Turin, le prix à percevoir sera de 0f,20 ; au delà de la ligne de l'octroi jusqu'à l'extrémité de la ligne pour chaque prolongement, le prix sera augmenté de 0f,05 ; sur la route du Var, cette augmentation sera de 0f,10 ; le tout sous la réserve de la faculté de révision stipulée en faveur de l'État par l'article 25 du cahier des charges de la ville.

Art. 6. — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, les concessionnaires remettront à la ville, sans indemnité, les voies ferrées de tout le réseau et leurs dépendances établies sur la voie publique, telles que bureaux d'attente, voies de garage, etc. Ces voies et dépendances devront être livrées à la ville en parfait état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers autres que chevaux, la ville pourra les reprendre à dire d'experts, en faisant connaître aux concessionnaires son intention trois mois à l'avance.

A l'égard des droits réservés par les articles 17 et 18 du cahier des charges

de la concession accordée par l'État à la ville, il est bien entendu que, dans tous les cas (c'est-à-dire la concession se renouvelant au profit de la ville ou ne se renouvelant pas), toutes les voies ferrées et leurs dépendances resteront la propriété de l'État.

Art. 7. — Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Art. 8. — Le présent traité ne sera définitif qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait double, à Paris, le 12 juillet 1876, et à Nice, le 8 juillet 1876.

Signé Auguste Raynaud.

Société financière de Paris, société anonyme au capital de 40 millions de francs.

L'Administrateur délégué,
Signé G. de Bussière.

Société de travaux publics et constructions, société anonyme au capital de 3 millions de francs.

L'Administrateur délégué,
Signé Frédéric Barrot.

Vu et approuvé :

Nice, le 20 juillet 1876.

Pour le préfet empêché :

Le Conseiller de préfecture délégué,
Signé (*illisible*).

(N° 389)

[9 octobre 1876.]

Bac de Palavas (Hérault). — Approbation de tarif.

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Palavas, sur le canal du Gruau-du-Lez (Hérault).

Art. 2. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au dit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des dits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Palavas, sur le canal du Gruau-du-Lez.

	fr.
Art. 1er. — Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de 5 myriagrammes, 0f,05, ci.	0,05

	fr. c.
Les personnes qui voudront passer isolément entre le coucher du soleil et l'heure du dernier train de Palavas à Montpellier devront assurer au fermier une recette au moins égale à ce qui serait dû pour 6 personnes à pied, soit $0^f,30$, ci.	0,30
Pour le passage de denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de 5 myriagrammes, $0^f,05$, ci.	0,05
Pour chaque myriagramme excédant, $0^f,01$, ci.	0,01

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Le passage sera interdit lorsqu'une barque montante ou descendante arrivera à la hauteur de l'un des poteaux établis de chaque côté du port et quand l'état des eaux pourra faire craindre des accidents.

Le bac ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

Art. 2. — Exemptions d'usage.

Art. 3. — Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, ainsi que les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article précédent, sans autre délai que celui pouvant résulter de l'application des dispositions relatées à l'article 1er, lesquelles interdisent le passage dans certains cas déterminés.

Il sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

(N° 390)

[9 octobre 1876.]

Bac de la Cresse sur le Tarn (Aveyron). — Tarif.

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — Le tarif ci-dessous visé et approuvé par décret du 24 novembre 1855 pour le bac de la Jourdame, sur la rivière du Tarn, département de l'Aveyron, est et demeure applicable au bac établi sur la même rivière à la Cresse, dans la commune de ce nom (Aveyron).

Art. 2. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au dit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des dits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de la Cresse.

	fr. c.
Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de 5 myriagrammes, $0^f,05$, ci.	0,05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour 2 personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté. Sont néanmoins exceptés les cultivateurs qui vont travailler aux terres, lesquels devront être passés sur-le-champ moyennant le droit simple par personne.

	fr. c.
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, un cheval ou un mulet, mais à bras d'homme et d'un poids de 5 myriagrammes, 0f,03, ci.	0,03
Pour chaque myriagramme excédant, 0f,01, ci.	0,01
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Pour un cheval ou mulet chargé ou non chargé et son conducteur, 0f,05, ci.	0,05
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, 0f,10, ci. .	0,10
Pour un âne ou ânesse chargé ou non chargé, non compris le conducteur, 0f,05, ci.	0,05
Par veau ou porc, 0f,05, ci.	0,05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, 0f,02, ci.	0,02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, ou à des propriétaires qui les conduisent à la foire, 0f,05, ci. . . .	0,05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon pour hiverner et par paire d'oies ou de dindons, 0f,02, ci.	0,02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons pour hiverner, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront 0f,05, ci.	0,05
Le batelier ne sera astreint à passer isolément dans les barques les chevaux, bœufs et autres animaux que lorsqu'il sera assuré d'une recette d'au moins 0f,10, ci.	0,10
Pour une voiture suspendue, à deux roues, avec un cheval ou un mulet et le conducteur, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, 0f,30, ci.	0,30
Pour une voiture suspendue, à quatre roues, le cheval ou mulet, et le conducteur, 0f,40, ci.	0,40
Pour une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, 0f,50, ci.	0,50
Les voyageurs payeront séparément, par tête le droit pour une personne à pied, 0f,05, ci.	0,05
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, 0f,25, ci.	0,25
Pour la même, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, 0f,50, ci.	0,50
Pour la même, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur,	

	fr. c.
0f,80. ci.	0,80
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, 0f,12, ci.	0,12
Pour la même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, 0f,08, ci.	0,08
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, 0f,08, ci.	0,08
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, 0f,30, ci.	0,30
Pour le même, deux chevaux et le conducteur, 0f,45, ci.	0,45
Pour trois chevaux et le conducteur, 0f,70, ci.	0,70
Pour le même, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, 0f,10, ci.	0,10

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé ou non chargé, et, par âne ou ânesse, le droit fixe pour les ânes et ânesses chargés ou non chargés.

(N° 391)

[9 octobre 1876.]

Bac de Boucoiran (Gard). — Approbation de tarif.

DÉCRET portant ce qui suit :

Art. 1er. — Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Boucoiran, sur le Gardon, département du Gard.

Art. 2. — Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des dits droits, sont affranchis de toute formalité à cet égard.

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Boucoiran, sur le Gardon.

	fr. c.
Art. 1er. — Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de 5 myriagrammes, 0f,05, ci.	0,05
Pour chaque myriagramme excédant, 0f,01, ci.	0,01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du dit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les embarcations servant au passage ne pourront jamais être chargées au

delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Art. 2. — Exemptions d'usage.

Art. 3. — Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

(N° 392)

[14 octobre 1876.]

Décret qui accorde à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, un nouveau délai d'un an pour l'exécution de cette ligne.

(N° 393)

[14 octobre 1876.]

Délimitation de la mer dans le havre de Saint-Lô-d'Ourville (*Manche*).

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — La limite de la mer à l'embouchure de la rivière de Grise ou d'Ollonde, dans le havre de Saint-Lô-d'Ourville (Manche), est et demeure fixée à la ligne ABCD du plan dressé à la date des 6-7 septembre 1875, joint au présent décret, laquelle ligne suit, dans sa première partie, le pied extérieur de la digue ouest de la parcelle n° 4, section A, du plan cadastral de la commune d'Ourville, appartenant au sieur *Le Marvis,* et joint, dans sa deuxième partie, l'extrémité nord de cette digue avec un point pris, sur le rivage opposé, à 25 mètres en aval de l'axe du chemin qui, partant de ce rivage, aboutit sur la route départementale n° 17, à peu près à égale distance des bornes kilométriques nos 12 et 13.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

(N° 394)

[26 octobre 1876.]

Décret qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la compagnie des Polders de l'Ouest de remettre à l'Etat le canal de Coutances au pont de la Roque.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1836, portant concession d'un canal de Coutances au pont de la Roque (Manche);

Vu la demande, en date du 18 août 1874, de la compagnie des polders de l'Ouest, concessionnaire du dit canal, tendant à faire abandon à l'État de cette concession, notamment le procès-verbal de la réunion tenue, le 30 avril 1874, par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société;

Vu la lettre du préfet de la Manche, du 20 avril 1875;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 22 juillet 1875 et 10 juillet 1876;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la compagnie des polders de l'Ouest, concessionnaire du canal de Coutances au pont de la Roque, de remettre ce canal à l'État, ainsi qu'il résulte de la délibération ci-dessus visée, prise, le 30 avril 1874, par l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie.

Cette remise aura lieu aux conditions énoncées dans les avis, également ci-dessus visés, du conseil des ponts et chaussées, qui resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il sera dressé, par les soins des ingénieurs et contradictoirement avec les délégués de la compagnie, dans une forme analogue à celle qui est usitée pour les chemins de fer concédés, un état descriptif des travaux exécutés par les concessionnaires.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 395)

[4 décembre 1876.]

Décret qui ouvre un crédit de 3.882.957.58f,58 *sur l'exercice* 1876, *à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.*

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (1re et 2e section), un crédit de 3.882.957f,58. — Cette somme de 3.882.957f,58 est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la 1re et de la 2e section ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

		fr. c.
Chap. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.). . . .	61.823,29
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).	221.358,78
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).	7.956,68
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).	117.943,25

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Chap. XXIX.	Lacunes des routes nationales..	19.600,00
—— XXX.	Rectification des routes nationales.	52.500,00
—— XXXIII.	Construction de ponts.	65.000,00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.	36.115,00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	144.844.00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations. .	69.500,00
—— XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	776,00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	2.985.540,58
	Ensemble, comme ci-dessus. . . .	3.882.957,58

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION (SERVICE ORDINAIRE).	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES.	fr. c.
Aisne	Construction d'un aqueduc en remplacement d'un cassis dans la traverse de Courcelles (route nationale, n° 31)	1.000,00
Allier	Élargissement de la route nationale, n° 153, dans la traverse de Bourbon-l'Archambault	500,00
Ardèche	Établissement de trottoirs le long de la route nationale, n° 104, à l'entrée de Privas	260,60
Aube	Rescindement de la maison Royer-Cottel, rue Saint-Jacques, à Troyes, dans la traverse de la route nationale n° 19	300,00
Bouches-du-Rhône.	Construction au quartier Saint-Just, à Marseille, d'un aqueduc destiné à conduire au ruisseau de Jarret les eaux de la route nationale, n° 8 *bis*	2.500,00
Charente-Inférieure.	Restauration du pavage de la route nationale, n° 22, et construction d'un aqueduc sous la dite route, dans la traverse de la Rochelle	5.000,00
	Construction de trottoirs en pavés avec bordures le long de la route nationale, n° 139, dans la traverse du faubourg d'Aunis, à Saint-Jean-d'Angely	1.215,11
	Amélioration de la route nationale, n° 11, entre la porte Bégon et le chemin du port de la Cabanne-Carrée, aux abords de Rochefort	2.766,70
Cher	Élargissement de la rue Mayenne, à Bourges (route nationale, n° 76)	35.000,00
Côte-d'Or	Construction d'un aqueduc sous la route nationale, n° 5, dans la traverse de Montbard, et amélioration de la rampe de l'Arquebuse, à la sortie de cette ville	1.000,00
Gironde	Entretien de la route nationale, n° 137, dans la traverse de Blaye	289,30
	Entretien des routes nationales, n°s 10 *bis* et 89, dans la traverse de Libourne	222,06
	Entretien des routes nationales dans la traverse de Bordeaux	10.000,00
	Restauration du passage de la route nationale, n° 10, place et rue Dauphine, à Bordeaux	21.000,00
Loir-et-Cher	Élargissement de la route nationale, n° 157, dans la traverse de Vendôme	150,00
Loire	Construction d'un acqueduc sous la route nationale, n° 7, dans la traverse de la commune de Coteau	5.000,00
Loire (Haute-)	Élargissement de la route nationale, n° 102, dans la traverse de Brioude	500,00
Lot-et-Garonne.	Amélioration de la route nationale, n° 127, dans la traverse de Sainte-Bazeille	5.000,00
	Construction d'une chaussée pavée et de trottoirs dans la rue Maliméo, à Agen (route nationale, n° 127)	4.519,00
	A reporter	96.222,77

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report	96.222,77
Maine-et-Loire.	Construction de trottoirs le long de la route nationale, n° 152, entre la rue de la Madeleine et la place des Jutiers, à Angers	10.000,00
	Amélioration de la route nationale, n° 138, dans la traverse de Baugé	2.467,26
Manche.	Abaissement du pont Sainte-Anne, dans la traverse de Carentan (route nationale, n° 13)	2.700,00
Orne.	Rescindement de la maison de Mme veuve Gontier, à Domfront, dans la traverse de la route nationale, n° 162	3.333,33
Rhône.	Amélioration de la route nationale, n° 6, dans la traverse des faubourgs du nord et du midi de la ville de Villefranche	7.000,00
Pyrénées (Basses-).	Arrosage de la route nationale, n° 10, entre Bayonne et Biarritz	2.000,00
Saône (Haute).	Élargissement de la route nationale, n° 19, dans la traverse de Ronchamp	970,53
Sarthe.	Amélioration de la route nationale, n° 157, dans la traverse de Saint-Calais	3.069,40
Seine.	Entretien des ponts et passerelles à péage rachetés par la ville de Paris	2.000,00
	Construction d'un égout sous la route nationale, n° 20, dans la traverse de Montrouge	12.000,00
Seine-Inférieure.	Réfection du pavage de la rue Jeanne-d'Arc, entre les rues Ganterie et de l'Hôtel-de-Ville, à Rouen (route nationale, n° 138)	7,560,00
Seine-et-Oise.	Construction d'un égout sous la rectification de la route nationale, n° 14 annexe, dans la traverse d'Argenteuil	7.500,00
	Entretien de la route nationale, n° 13	1.500,00
Deux-Sèvres.	Rescindement de la maison du sieur Janneau (Abraham), dans la traverse de Mauzé (route nationale, n° 11)	500,00
	Construction de caniveaux pavés (route nationale, n° 11) dans la traverse de Niort	1.500,00
Vendée.	Amélioration de la route nationale, n° 149 *bis*, dans la rue de Bordeaux, à la Roche-sur-Yon	1.500,00
	Total du chapitre XI	161.823,29
	CHAPITRE XII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)	
Ain.	Construction du pont Vert, sur le chemin de halage de la Saône	10.000,00
	Travaux définitifs contre la rivière de l'Ain	1.100,00
Allier.	Plantations d'arbres sur le talus du perré de Vermillières	100,00
	Réparation du perré de la Grande-Garenne, sur l'Allier	982,31
	Construction du perré de Louzat, sur la rivière d'Allier	290,03
Alpes (Basses-).	Endiguement de l'Ubayette et consolidation des terrains sur lesquels est situé le village de Meyronnes	8.250,00
Ardèche.	Établissement d'un bas port sur le Rhône, dans la ville de Tournon	5.750,00
	Entretien du barrage de Ternay	5.400,00
Gironde.	Défense des rives de la Garonne, à Cadaujac	2.667,00
	A reporter	34.539,34

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report	34.539,34
Lot	Frais de translation, à Bouziès, du bac de Conduché	4.000,00
Lot-et-Garonnne.	Construction d'une cale sur la Baïse, à Buzet.	3.333,33
Nièvre	Entretien des pertuis établis sur l'Yonne	770,00
Pas-de-Calais.	Frais de curage de la Scarpe et entretien du chemin de halage de cette rivière et de la Lys	2.373,14
	Entretien du pont de Saint-Momelin, sur la rivière de l'Aa	109,50
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense contre la rivière d'Allier	10,000,00
Pyrénées (Basses-).	Entretien des quais de la Nive	1.600,00
Rhône	Réparation des dégâts occasionnés au quai de la Tête-d'Or, à Lyon, par les travaux de l'exposition	41.646,64
	Entretien des quais du Rhône et de la Saône	20.000,00
	Construction d'une rampe pour le tirage des bois sur la rive gauche du Rhône, à Lyon	680,16
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône	1.050,00
Seine	Rectification du quai des Célestins et reconstruction du mur du bas port Henri IV, sur la Seine	58.000,00
	Exhaussement de la rampe et du mur du quai des Orfèvres, à Paris	500,00
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de la Mailleraye, sur la basse Seine	13.000,00
Seine-et-Oise.	Réparations à l'abreuvoir de la commune de Bezons	150,00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne	25.856,67
Vendée	Construction de trois ponts sur le chemin de halage (rive gauche) du redressement de la Sèvre, dit *de Pomère*	3.300,00
Yonne	Entretien des pertuis établis sur la Cure	450,00
	Total du chapitre XII	221.358,78

CHAPITRE XIII.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.
(Travaux ordinaires.)

Aisne	Amélioration du port de la commune de Seraucourt, sur le canal de Saint-Quentin	500,00
Meurthe-et-Moselle.	Reconstruction d'une passerelle pour piétons près du pont tournant de Malzéville, sur le canal de la Marne au Rhin	3.920,00
Nord	Entretien des ponts de la Sambre	1.490,00
	Entretien des ponts des canaux du Nord	878,26
Oise	Frais de curage du canal de Manicamp, entre Chauny et Manicamp	350,00
Pas-de-Calais.	Entretien du chemin de halage des canaux du Nord	818,42
	Total du chapitre XIII	7.956,68

CHAPITRE XIV.

PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.
(Travaux ordinaires.)

Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc, à Martigues	500,00
	A reporter	500,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report	500,00
Charente-Inférieure	Défense de la plage balnéaire de Fouras	1.600,00
	Curage du port de Saint-Bonnet	11.000,00
Gironde	Restauration du quai de Paludate, au port de Bordeaux	4,800,00
	Entretien de la chaussée des quais du port de Bordeaux	11.805,45
	Entretien des ports de différentes communes du département de la Gironde	3.688,65
Hérault	Agrandissement du port de Marseillan	6,000,00
	Elargissement du quai nord du port de Mèze	9.000,00
	Entretien des ports de Marseillan, de Bouzigues, de Balaruc et de Mèze	2.400,00
Ille-et-Vilaine	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240,00
Manche	Achèvement de la jetée du port Racine	500.00
Nord	Entretien du canot servant à la police du port de Dunkerque	1.000,00
	Entretien des chaussées et quais du port de Dunkerque	4.500.00
	Appropriation de la rive est du canal de Bergues et construction d'un pont sur le canal de jonction	9.600.00
Pas-de-Calais	Réparation d'avaries causées au port de Calais	25.114,15
	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	360,00
	Entretien et appropriation du boulevard de Châtillon, au port de Boulogne	750.00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	1.500,00
Somme	Elargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville	15.000,00
Var	Construction d'un mur de quai au port de Bandol	5.585.00
	Total du chapitre XIV	117.943,25
	IIe SECTION (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES).	
	CHAPITRE XXIX. LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale, n° 207, entre Entrevaux et la limite des Alpes-Maritimes	13.600.00
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale, n° 202, entre Cluses et le pont de Bioge	6.000.00
	Total du chapitre XXIX	19.600.00
	CHAPITRE XXX. RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Alpes (Hautes-).	Rectification de la route nationale, n° 94, par la vallée des Moulettes, entre Chorges et la Conche	30.000.00
Alpes-Maritimes.	Rectification de la route nationale, n° 85, entre le col du Coulombier et le ruisseau de la Vanade (section de la rectification générale), entre Grasse et le pré du Lac	20.000,00
	A reporter	50.000,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report.	50.000,00
Côte-d'Or.	Rectification de la route nationale, n° 71, dans la traverse de Châtillon-sur-Seine.	2.500,00
	Total du chapitre XXX.	52.500,00
	CHAPITRE XXXIII.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Aveyron.	Construction du nouveau pont de la Mouline, sur l'Aveyron (route nationale, n° 88).	5.000,00
Seine.	Rectification du quai des Célestins et mise en état de viabilité de ce quai.	60.000,00
	Total du chapitre XXXIII.	65.000,00
	CHAPITRE XXXIV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Ardèche.	Établissement d'une digue de défense sur le Rhône, en amont du pont de Viviers.	115,00
Gironde.	Modification de la cale du port de Langoiran.	1.000,00
	Construction d'un port à Cadillac.	11.000,00
Manche.	Rectification de la coupure du Pas-aux-Bœufs, à l'embouchure du Couesnon.	8.000,00
Mayenne.	Construction du quai Béatrix, sur la haute Mayenne.	16.000,00
	Total du chapitre XXXIV.	36 115,00
	CHAPITRE XXXVI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados.	Construction d'un bassin intérieur d'échouage au port de Port-en-Bessin.	30.000,00
Manche.	Amélioration des ports de Saint-Vaast et de Toury.	5.200,00
	Construction d'une jetée au cap Lévy.	4.000,00
	Construction d'une jetée au havre d'Omonville-la-Rogue.	5.000,00
Nord.	Appropriation de la digue de contrescarpe des fronts de mer de l'Est, au port de Dunkerque.	16.000,00
Pas-de-Calais.	Entretien du pavage des quais du port de Boulogne.	10 000,00
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe.	67.854,00
	Réfection du pavage du quai Lamblardie.	6.790,00
	Total du chapitre XXXVI.	144.844,00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la commune de Vouvray contre les inondations.	7.500,00
Jura.	Redressement du Doubs au coude de Fretterans.	2.000,00
Maine-et-Loire.	Construction des digues du Marillats, à la Patache.	50.000,00
	Exhaussement des bas quartiers de la ville d'Angers.	10.000,00
	Total du chapitre XXXVII.	69.500,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXVII *bis*. RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS PAR LES INONDATIONS.	fr. c.
Landes.	Reconstruction de la digue de Messade, sur l'Adour.	776,00
	CHAPITRE XLIII. TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Gers et Lot-et-Garonne.	Achèvement du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.	2.100.000,00
Hérault.	Déviation du chemin de fer de Graissessac à Béziers, entre le souterrain de Pétafy et Latour.	800.000,00
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.	215.58
Vienne (Haute-).	Construction d'une partie du chemin de fer de Limoges à Eymoutiers, et d'une section du chemin de fer de grande communication, n° 39.	85.325,00
	Total du chapitre XLIII. . . .	2.985.540,58

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.
CHAP. XI.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires.	161.823,29
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).	221.358,78
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).	7.956 68
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).	117.943,25
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales.	19.600,00
—— XXX.	Rectification des routes nationales.	52.500,00
—— XXXIII.	Construction de ponts.	65.000,00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.	36.115,00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	144 844,00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations. . . .	69.500,00
—— XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	776,00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. .	2.985.540,58
	Total général.	3.882.957,58

Vu pour être annexé au décret en date du 4 décembre 1876, enregistré sous le n° 666.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

(N° 396)

[4 décembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2.250.000 francs sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.

(N° 397)

[4 décembre 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du chemin de fer industriel de Commentry au canal du Berry et à Montluçon jusqu'à la mine des Bourdignats.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du chemin de fer industriel de Commentry au canal de Berry et à Montluçon jusqu'à la mine des Bourdignats, située sur le territoire de la commune de Montvicq.

La société des mines, forges et hauts fourneaux de Commentry-Fourchambault est autorisée à exécuter ce prolongement à ses frais, risques et périls, suivant le tracé qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique.

Art. 2. — Le dit prolongement formera une seule et même concession avec les chemins et embranchements concédés antérieurement à la société de Commentry-Fourchambault par l'ordonnance susvisée du 16 février 1844 et les décrets également susvisés des 14 mars 1855 et 18 mars 1865.

Il sera, en conséquence, régi par le cahier des charges annexé à l'ordonnance précitée, insérée au *Bulletin des lois* n° 1085, premier semestre de 1844, série neuvième, et la concession en prendra fin à la date à laquelle expire celle du chemin de fer principal.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires à l'exécution du dit

prolongement devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

La société de Commentry-Fourchambault est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 398)

[4 décembre 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'agrandissement des ateliers d'Oullins (département du Rhône), conformément au projet présenté, le 16 septembre 1875, avec un détail estimatif montant, pour les dépenses afférentes à l'ancien réseau, à . . . . 2.384.928 francs.
et pour les dépenses afférentes au nouveau réseau, à . . 235.872

Ensemble 2.620.800

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 192 millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires des lignes de l'ancien réseau, et sur le compte de 14 millions prévu par l'article 6 de la même convention pour les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées à chacun de ces comptes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 399)

[4 décembre 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE CHALONS A REIMS.

	francs
Projets de divers travaux à exécuter entre Saint-Hilaire et Mourmelon et à la gare de Mourmelon, présentés le 14 septembre 1875, avec un détail estimatif montant à.	76.500

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet de construction d'une voie de garage dans la gare d'Épernay, présenté le 5 novembre 1875, avec un détail estimatif montant à. .	36.800
Projet d'agrandissement de la station de Port-à-Binson, présenté le 12 novembre 1875, avec un détail estimatif montant à.	82.600
Projet d'agrandissement de la gare de Toul, présenté le 12 novembre 1875, avec un détail estimatif montant à.	200.000
Ensemble.	395.900

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 40 millions ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 400)

[18 décembre 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'agrandissement des installations de la gare du Péage de Roussillon, sur la ligne de Lyon à Avignon, conformément au projet présenté le 15 janvier 1876, avec un devis estimatif montant à 32.000 francs.

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte des 192 millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 401)

[18 décembre 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

	fr. c.
Projet d'installations nouvelles pour le service des arrivages à la gare des Batignolles, présenté le 8 février 1876, avec un détail estimatif montant à.	108.000,00

LIGNE DE PARIS AU HAVRE.

Projets de divers travaux à la gare de Meulan, présentés le 1er avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	20.200,00
Projet de construction d'une remise pour une machine, et diverses installations nouvelles à la gare de Motteville, présenté le 27 mars 1876, avec un détail estimatif montant à. .	37.500,00
Projet d'établissement d'une grue à pivot de 6 tonnes à la gare de Bolbec-Nointot, présenté le 29 mars 1876, avec un détail estimatif montant à.	8.400,00

LIGNE DE MALAUNAY A DIEPPE.

Projet d'établissement d'une prise d'eau et de diverses installations nouvelles à la gare de Clères, présenté le 27 mars 1876, avec un détail estimatif montant à.	65.000,00

LIGNE D'AUTEUIL.

Pavage dans diverses rues du 16e arrondissement, taxes dues à la ville de Paris pour l'année 1875.	9.647,55
Ensemble.	248.747,55

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124 millions ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, et notamment à l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — La disposition du décret du 23 janvier 1876 qui autorisait la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à imputer au compte de premier établissement une somme de 9.467f.55, pour frais de taxes de pavage dues à la ville de Paris pour 1875, est rapportée et remplacée par la disposition de l'article 1er, § 6, du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 402)

[18 décembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 250.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.*

(N° 403)

[18 décembre 1876.]

Décret qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Marlieux à Châtillon-sur-Chalaronne.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 121.119f,25 sera payée en trois termes semestriels égaux, à partir du 15 juillet 1877, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(N° 404)

[7 janvier 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Frais de viabilité. — Subrogation des entrepreneurs aux droits de la ville de Paris.—(Sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau contre ville de Paris.) — *Traité passé entre la ville de Paris et les entrepreneurs, aux termes duquel ces entre-*

preneurs prenaient à leur charge les dépenses résultant des travaux de viabilité exécutés par l'ouverture de la voie nouvelle.—Subrogation des entrepreneurs dans le droit qu'avait la ville de Paris de se faire rembourser par les riverains certains frais de viabilité. — Les entrepreneurs n'ont pas le droit de réclamer à la ville l'écart entre ce qu'ils ont obtenu des riverains et la somme payée à la ville de Paris, pour l'exécution des frais de viabilité. — Les termes du traité ne permettent pas de considérer le versement de la somme représentant le prix des travaux exécutés par la ville comme une simple avance de fonds, mais comme l'existence d'un forfait; la subrogation consentie par la ville n'a eu ni pour but ni pour effet de garantir à la société le remboursement intégral de la somme versée, mais seulement d'abandonner aux entrepreneurs le produit des taxes auxquelles les riverains pourraient être astreints en vertu des règlements en vigueur (*).

Vu la requête présentée pour les sieurs Tétu, Brunot et Brossonneau, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande formée par les requérants à l'effet d'obtenir que la ville de Paris fût condamnée à leur rembourser la somme de 93.730f,55, montant de la différence entre celle de 180.000 francs payée par la société à la ville de Paris pour faire face aux frais de viabilité nécessités par l'ouverture de l'avenue de Latour-Maubourg et celle de 86.269f,45 à laquelle s'élevait seulement le recouvrement qui aurait été opéré par les requérants sur les propriétaires riverains

---

(*) Il importe de rappeler les termes des articles 4 et 7 du traité passé le 17 décembre 1861, dont cette décision contient l'interprétation :

Art 4. — Les travaux de viabilité et d'assainissement de la voie nouvelle, ainsi que des parties en retour sur les voies latérales dans l'étendue des immeubles atteints, tels que nivellement, macadamisage, caniveaux, trottoirs, égouts, conduites d'eau, etc., seront à la charge des concessionnaires, mais exécutés par la ville de Paris, moyennant une somme de 180.000 francs, *fixée à forfait*, que MM. Tétu, Brunot et Brossonneau devront verser préalablement à l'entreprise des travaux. — Les concessionnaires conserveront, de convention expresse, le droit dans lequel la ville les subroge formellement, d'exiger des riverains et de se faire rembourser comme la ville le ferait tous les frais de viabilité au prorata des longueurs des façades.

Art. 7. — La totalité de la subvention promise par la ville aux entrepreneurs sera productive d'intérêts à 5 p. 100 par an, à partir du jour où ceux-ci auront livré à la ville le terrain nécessaire à la voie publique, et versé à la caisse municipale l'avance stipulée à l'article 4 pour les travaux de viabilité.

(*Extrait du Recueil des Arrêts du Conseil d'État.*)

de la voie nouvelle; ce faisant, attendu qu'un traité a été conclu le 19 décembre 1861 entre la ville de Paris et la société Tétu, Brunot et Brossonneau, pour la continuation et l'achèvement du boulevard de Latour-Maubourg, dans la partie comprise entre la rue Saint-Dominique et l'avenue de Lamothe-Picquet; que c'est seulement à titre d'avance que les requérants se sont obligés par l'article 4 de ce traité à verser à la ville, préalablement à l'exécution des travaux, la somme de 180.000 francs représentant les frais de viabilité et d'assainissement de la voie nouvelle dont la ville s'était réservé l'exécution; que, par le dit article, les requérants ont été formellement subrogés par la ville de Paris dans le droit d'exiger des riverains et de se faire rembourser tous les frais de viabilité au prorata des longueurs des façades; attendu que les requérants n'ont pu obtenir des riverains que le remboursement des frais de premier pavage, soit la somme de 86.000 francs; que, dès lors, la ville doit leur tenir compte de la différence; attendu, d'ailleurs, que la dite ville aurait reconnu elle-même le principe et la portée de l'engagement contenu dans l'article 4, en remboursant aux requérants la totalité des frais d'établissement du boulevard au droit du square Latour-Maubourg sans distinguer entre ceux de pavage et les autres; attendu, en outre et subsidiairement, que les dépenses résultant de l'exécution des travaux ne se sont élevées en réalité qu'à la somme de 154.344f,41; que, dès lors et dans tous les cas, les requérants ont droit à la différence entre cette somme et celle qu'ils ont avancée à la ville, condamner celle-ci à leur restituer avec intérêts et dépens la somme de 93.730f,55, subsidiairement, la différence entre la somme de 180.000 francs et celle qui a été réellement dépensée par la ville;

Vu le mémoire en défense présenté par la ville de Paris, par lequel la ville de Paris conclut au rejet du pourvoi ci-dessus visé et à la condamnation aux dépens des sieurs Tétu, Brunot et Brossonneau, par le motif que l'article 4 du traité précité du 19 décembre 1861, en mettant à la charge des requérants les dépenses résultant des travaux de viabilité et d'assainissement, les a subrogés dans le droit d'exiger des riverains comme la ville le ferait elle-même, les frais de viabilité seulement; que la ville ne leur a cédé que le droit qui lui appartenait, c'est-à-dire celui de faire supporter aux riverains les dépenses du premier pavage de la voie nouvelle; que, d'autre part, c'est en vertu d'une clause formelle du contrat de vente du 29 octobre 1863 que la ville a remboursé aux concessionnaires, en même temps que les dépenses de premier pavage, les frais d'égout, de conduites d'eau et d'appareils d'éclairage, et que

l'obligation de verser à la ville la somme de 180.000 francs a été stipulée et consentie à titre de forfait et que d'ailleurs la ville aura dépensé, pour les travaux dont elle s'est chargée, et lorsqu'ils seront terminés, une somme supérieure à celle qu'elle a reçue des concessionnaires;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes du traité ci-dessus visé du 19 décembre 1861, les sieurs Tétu, Brunot et Brossonneau se sont chargés de tous les travaux et opérations nécessités par l'ouverture du boulevard de Latour-Maubourg prolongé, dans la partie comprise entre la rue Saint-Dominique et l'avenue de Lamothe-Picquet; qu'ils se sont engagés non-seulement à faire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition à leurs frais des immeubles nécessaires à l'ouverture du boulevard et à livrer à la ville de Paris les terrains destinés à l'emplacement de la voie nouvelle et de ses abords; mais, qu'à la différence des stipulations du précédent traité intervenu le 1er février 1858 entre eux et la ville de Paris pour l'ouverture de la partie du boulevard comprise entre le quai d'Orsay et la rue Saint-Dominique, les requérants ont consenti par l'article 4 de leur traité à prendre à leur charge tous les travaux de viabilité et d'assainissement de la voie nouvelle, tels que nivellement, macadamisage, caniveaux, trottoirs, égouts, conduites d'eau, etc.; qu'il a été convenu que ces travaux seraient directement exécutés par la ville de Paris, moyennant une somme de 180.000 francs fixée à forfait, dont les requérants se sont engagés à verser le montant préalablement à l'entreprise des travaux;

Considérant que, de son côté, la ville a pris l'engagement de payer aux concessionnaires une subvention de 325 francs par mètre de terrain livré à la voie publiqne et que, si elle les a subrogés dans le droit d'exiger des riverains et de se faire rembourser comme elle le ferait elle-même, tous les frais de viabilité, cette subrogation n'a eu ni pour but ni pour effet de garantir aux requérants le remboursement intégral de la somme de 180.000 fr., moyennant laquelle la ville a exécuté pour le compte des concessionnaires les travaux de viabilité et d'assainissement mis à leur charge, mais seulement de leur abandonner le montant des taxes auxquelles les riverains pouvaient être soumis en vertu des usages et règlements;

Considérant que les termes de l'article 7 du traité invoqués par les requérants ne permettent pas de considérer le versement de la somme de 180.000 francs comme une simple avance de fonds; et

que si, en remettant aux concessionnaires l'état estimatif des travaux dont l'exécution leur avait été confiée et la répartition des dépenses entre les riverains, les agents de l'administration municipale ont déclaré que le montant en serait recouvré par les requérants sur les divers acquéreurs, et si, lors de l'acquisition qu'elle a faite elle-même en 1863, la ville a consenti à tenir compte aux concessionnaires, indépendamment des frais de premier pavage, des autres dépenses de viabilité et d'assainissement, au prorata de la longueur de la façade du terrain par elle acquis, ces actes n'ont pas eu pour résultat de déroger aux stipulations formelles de l'article 4 du traité;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que tous les frais de viabilité et d'assainissement mis par le dit article à la charge des requérants ne s'élèveront pas, lorsqu'ils seront achevés, à une somme inférieure à celle dont ils ont opéré le versement entre les mains de la ville; que de tout ce qui précède il résulte que les sieurs Tétu, Brunot et Brossonneau ne sont pas fondés à soutenir qu'en rejetant leur réclamation, le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte du traité ci-dessus visé du 19 décembre 1861. (Rejet et condamnation aux dépens.)

(N° 405)

[7 janvier 1876.]

Travaux publics. — Construction de l'hospice général de Pellegrin à Bordeaux. — Entrepreneur. — Ajournement indéfini des travaux. — Résiliation; conséquences. — Indemnités diverses; cautionnement; retenues de garanties; intérêts; intérêts des intérêts. — Conditions générales de 1866 (*). — (Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre divers entrepreneurs.) — *Résiliation accordée sur la demande des entrepreneurs pour cause de désorganisation des ateliers et d'ajournement indéfini des travaux par suite du transport des varioleux d'un autre hospice dans*

(*) Les mêmes questions ayant été tranchées de la même manière dans plusieurs des arrêts ci-dessous, nous n'avons pas cru devoir reproduire autant de fois les motifs donnés à l'appui de ces solutions. Nous nous bornons à les donner une seule fois soit dans le premier arrêt, soit dans les six autres. Le lecteur trouvera d'ailleurs dans le sommaire l'indication des espèces où chaque solution est intervenue.

l'un des bâtiments déjà construits. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèce.) — Le droit réservé par le cahier des charges de réduire jusqu'à concurrence d'un sixième les travaux en cours d'exécution, n'a pas pu être exercé après la cessation absolue des travaux et postérieurement à la demande de résiliation formée par les entrepreneurs. — Conditions générales de 1866, *articles* 30 *et* 31. — *(1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèce.) — Au point de vue de l'indemnité due aux entrepreneurs dans le cas de résiliation, il n'y a pas lieu de déduire du montant des travaux compris dans l'adjudication les travaux imprévus de même nature, qui auraient été ordonnés en cours d'exécution. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèce.) — Annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il a accordé une indemnité à certains entrepreneurs pour le préjudice qui serait résulté pour eux des lenteurs et de l'irrégularité dans la direction des travaux antérieurement à la date de la suspension des travaux qui a motivé la résiliation : ce grief n'était pas justifié. — (1re espèce.) — Certains entrepreneurs ayant réclamé, par des conclusions déposées au conseil de préfecture, une indemité à raison des dites lenteurs et irrégularités, on décide que le conseil de préfecture n'a pas statué* ultra petita *en ordonnant aux experts de rechercher s'il y avait eu préjudice et dans quelle mesure. — Renvoi des parties devant le même conseil. — (2e et 6e espèce.) — Décidé que le conseil de préfecture avait pu autoriser les experts à tenir compte des dépenses que les entrepreneurs justifieraient avoir faites pour les dispositions, outillages et approvisionnements extraordinaires nécessités par l'entreprise. — (4e espèce.) — Demande d'indemnité fondée sur les pertes et dépenses que les entrepreneurs auraient subies jusqu'au jour où la résiliation a été prononcée par le conseil de préfecture. — Rejet. — Les entrepreneurs ne justifient pas qu'ils aient fait des dépenses et subi des pertes pouvant motiver une indemnité distincte de celle qui leur est accordée à raison de la résiliation prononcée à leur profit. — (1re et 5e espèce.) — Décidé que les pertes d'intérêts, frais de commission et d'agio rentraient dans les frais généraux que les entrepreneurs étaient tenus de supporter. — (3e, 4e, 5e et 7e espèce.) — L'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer la restitution de la portion des frais d'enregistrement afférente aux travaux non exécutés. — La résiliation a été prononcée dans des conditions telles que l'entrepreneur a été placé dans la même situation que s'il avait exécuté les travaux. — (3e, 4e, 5e et 7e espèce.) — Décidé que l'administration des hospices*

doit payer le solde des travaux, tel qu'il sera établi d'après les états de situation faits ou à faire. — (1re espèce.) — L'entrepreneur a droit à la restitution de son cautionnement à partir du jour de la résiliation, et au payement, à partir du jour de la demande qui en a été faite, de la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal à 5 p. 100. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèce.) — La prise de possession d'un bâtiment ne peut pas être assimilée à une réception provisoire des travaux, lorsque les entrepreneurs ne justifient pas d'ailleurs qu'ils aient mis l'administration en demeure de procéder à cette réception. — D'où il suit que les entrepreneurs n'ont pas droit au payement de retenues de garantie. — (1re espèce.) — Allocation des intérêts à partir du jour de la demande et des intérêts des intérêts dus pour une année entière. — (1re et 4e espèce.) — Pourvois connexes. — Une seule décision. — (1re espèce.)

[1re ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieurs Breil et Goeytes.*]

Vu la requête présentée pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 22 août 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a prononcé la réalisation, à partir du 2 mai 1870, de l'entreprise des sieurs Breil et Goeytes, adjudicataires depuis le 24 janvier 1867, des travaux de terrasse, maçonnerie, carrelage et plâtrerie de l'hospice général de Pellegrin, et ordonner une tierce-expertise pour déterminer la façon dont les dits travaux avaient été conduits; ce faisant, attendu que les droits de l'administration, quant à la direction des travaux, étaient établis par les article 14, 29 et 36 du cahier des charges de l'entreprise; qu'elle n'a fait qu'user des droits qui lui étaient conférés par ces articles, et qu'aucune irrégularité notable dans la délivrance des ordres de service et dans la conduite des ouvrages n'a été établie par l'instruction; qu'il est au contraire démontré par l'administration que les travaux ont commencé dès le 18 mai 1867; que, pendant l'année 1868, les ordres de service se sont succédé rapidement et sans que les travaux aient été conduits d'une façon excessive; qu'en 1869 la marche de l'entreprise a été régulière et qu'il en a été ainsi pendant les quatre premiers mois de l'année 1870; qu'à cette époque les entrepreneurs avaient exécuté plus des trois quarts des travaux prévus au marché; que si le cahier des charges

stipulait que l'entreprise devait être achevée dans un délai de quatre ans, l'administration s'était réservé de prolonger ce délai d'une année, et qu'en admettant que les travaux prévus aient subi une augmentation d'un cinquième, cette augmentation devait correspondre à celle d'un cinquième du délai dans lequel ils auraient dû être exécutés; que les entrepreneurs, d'après leur dernier décompte, ayant exécuté pour 1.597.514f,12 de travaux, ne pouvaient plus prétendre qu'à un solde s'élevant à 198.879f,26, et que, par suite, les sieurs Breil et Goeytes ne peuvent invoquer, à l'appui de leur demande en résiliation, l'irrégularité apportée par la commission dans la direction des travaux, ni se fonder sur cette prétendue irrégularité pour prétendre qu'il leur est dû une indemnité distincte à raison du préjudice qu'ils auraient souffert antérieurement à la résiliation; attendu, d'autre part, que si la commission des hospices, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal de Bordeaux, a fait transférer, en mai 1870, dans les bâtiments achevés de l'hospice de Pellegrin, les varioleux qui se trouvaient dans l'hospice de Saint-André, cette translation ne pouvait entraîner qu'une suspension momentanée des travaux, mais n'était pas de nature à faire prononcer la résiliation du marché; attendu, enfin, que l'administration a toujours eu des ressources suffisantes pour assurer la continuation des travaux; qu'au mois de mai 1870, elle disposait d'une somme de 504.218f,45; que, dès lors, il n'est pas possible, pour prononcer la résiliation de l'entreprise, de se fonder sur ce que les travaux auraient été indéfiniment ajournés par suite de l'insuffisance de ressources de la commission, et qu'ainsi l'administration ne saurait être responsable de ce qu'après la translation des varioleux à Pellegrin, les sieurs Breil et Goeytes ont abandonné leurs chantiers; que, dans tous les cas, c'est à tort que l'arrêt attaqué a fixé le montant des travaux restant à exécuter à 988.767f,60, et ordonné que les bénéfices dont les entrepreneurs ont été privés seront calculés sur cette somme; qu'en vertu de la faculté qu'avait l'administration de réduire d'un sixième le montant des travaux adjugés, les sieurs Breil et Goeytes n'avaient plus droit qu'à des travaux s'élevant au solde de 198,879f,26, et que c'est sur cette somme que la privation des bénéfices alléguée par les entrepreneurs devrait être calculée si la résiliation venait à être prononcée contre l'administration; qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les sieurs Breil et Goeytes à retirer le solde de leur cautionnement avec les intérêts, ni de condamner l'administration des hospices à leur tenir compte de la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et

consignations et les intérêts calculés au taux légal de 5 p. 100; que c'est également à tort qu'elle a été condamnée à payer, avec intérêts, le solde du coût des travaux exécutés, tel qu'il résultera des états de situation faits ou à faire; rejeter les conclusions prises par les sieurs Breil et Goeytes et les condamner aux dépens;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident présenté pour les sieurs Breil et Goeytes, tendant au rejet du pourvoi susvisé, avec dépens, par le motif que les travaux, conduits d'abord avec une extrême lenteur, ont été enfin ajournés indéfiniment, et que les irrégularités qui se sont produites pendant la durée des dits travaux ont causé aux entrepreneurs un préjudice considérable; que, par suite de la translation des varioleux à l'hospice générale de Pellegrin, les chantiers ont été complétement désorganisés, les ouvriers refusant de continuer les travaux à raison de la présence des varioleux auprès des bâtiments en construction; que, d'ailleurs, la commission qui, dès le 4 février 1870, avait donné ordre aux entrepreneurs de suspendre tout approvisionnement, se trouvait à ce moment, faute de ressources suffisantes, dans l'impossibilité de reprendre les travaux et d'achever l'œuvre commencée; que la somme dont elle disposait alors ne dépassait pas 200.000 fr., bien que le chiffre des travaux restant à exécuter par les sieurs Breil et Goeytes s'élevât à 988.767f,60; qu'aucune disposition du cahier des charges ne permet actuellement à la commission de réduire d'un sixième le montant des ouvrages, alors qu'en cours d'exécution elle n'a point manifesté son intention d'opérer cette réduction, et qu'au contraire les dits ouvrages ont été augmentés d'environ 25 p. 100; et statuant sur le recours incident : attendu que l'arrêté attaqué a fait remonter les effets de la résiliation au 2 mai 1870, date de la suspension des travaux, mais que depuis cette date jusqu'au 22 août 1871, jour où le conseil de préfecture a statué, les entrepreneurs n'ont pu contracter de nouveaux engagements et ont ainsi supporté des dépenses et fait des pertes à raison desquelles il leur est dû une indemnité distincte de celle qui leur sera allouée par le fait même de la résiliation; attendu, en outre, que les sieurs Breil et Goeytes avaient droit au payement des retenues de garantie aux termes de l'article 28 du cahier des charges de l'entreprise; dire que les entrepreneurs sont fondés à réclamer une indemnité distincte à raison des pertes et des dépenses qu'ils ont faites antérieurement à la résiliation et qu'ils ont droit au payement de leurs retenues de garantie, avec intérêts;

Vu la requête présentée par la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil

annuler un arrêté du 31 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a condamné la commission à payer aux sieurs Breil et Goeytes une somme de 16.250 francs pour le préjudice que leur aurait causé l'irrégularité apportée dans la direction des travaux, et a fixé à 10 p. 100 la quotité du bénéfice que les entrepreneurs auraient réalisé sur les travaux restant à exécuter, lesquels ont été évalués à tort par l'arrêté susvisé du 22 août 1871 à 988.767^{f},60 ; ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué a été rendu à la suite d'un supplément d'instruction ordonné par le conseil de préfecture sans que les parties aient été prévenues ; que, d'ailleurs, il résulte de la tierce-expertise à laquelle il avait été procédé par le sieur Périer, que la commission a toujours dirigé les travaux conformément aux droits qui lui étaient attribués par le cahier des charges, et qu'aucune irrégularité sérieuse ne peut lui être reprochée ; attendu que, pour déterminer la quotité du bénéfice à allouer aux entrepreneurs, et en admettant qu'une indemnité soit due par la commission à raison de la résiliation de l'entreprise, il faut établir d'abord le chiffre des travaux restant à exécuter et rechercher ensuite le bénéfice qui aurait pu être réalisé sur ces travaux ; qu'il a été justifié ci-dessus que le solde des travaux à exécuter doit être évalué à 198.879^{f},26 ; que, d'autre part, il est établi qu'à raison des événements survenus depuis 1870, les entrepreneurs n'ont éprouvé aucuns dommages par suite de la cessation de leurs travaux, mais que dans tous cas on ne pourrait fixer à une proportion supérieure à 4 1/2 p. 100 la quotité du bénéfice que les sieurs Breil et Goeytes auraient pu réaliser sur les travaux restant à exécuter ; dire que l'administration des hospices n'a point excédé, dans la direction des travaux, les droits qui lui étaient conférés par les usages et le cahier des charges, dire en outre que les entrepreneurs n'ayant éprouvé aucun préjudice par suite de l'interruption des travaux, il ne leur sera alloué aucune indemnité, et les condamner aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Breil et Goeytes, par lequel ils concluent au rejet du nouveau pourvoi de la commission des hospices et à sa condamnation aux dépens, par le motif que le rapport demandé après la tierce-expertise n'est qu'un complément d'instruction auquel le conseil de préfecture avait le droit de recourir ; qu'il est établi que, à raison des irrégularités commises par l'administration dans la direction des travaux, un préjudice a été causé aux entrepreneurs, et que l'indemnité fixée par le conseil de préfecture n'est pas exagérée ; qu'en outre, l'indemnité qui doit leur être allouée pour privation de bé-

néfices sur des travaux restant à exécuter ne peut être évaluée à moins de 10 p. 100 sur le montant des dits travaux ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la commission administrative des hospices de Bordeaux, par lequel la commission conclut à ce que le recours incident susvisé soit déclaré non recevable, les sieurs Breil et Goeytes n'ayant pris de ce chef aucune conclusion devant le conseil de préfecture et dans tous les cas à ce que le dit recours soit rejeté comme mal fondé, et persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le certificat du 22 juin 1875, par lequel le trésorier-payeur général de la Gironde déclare que, le 13 février 1872, les sieurs Breil et Goeytes ont été remboursés du montant du cautionnement auquel ils étaient assujettis ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que les deux pourvois susvisés de la commission administrative des hospices civils de Bordeaux sont connexes, et qu'ainsi il y a lieu d'y statuer par une seule et même décision ;

En ce qui touche la résilialion de l'entreprise des sieurs Breil et Goeytes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de la construction de l'hospice général de Pellegrin, adjugés aux sieurs Breil et Goeytes, ont été suspendus le 2 mai 1870 ; que cette suspension a été la conséquence de la translation dans l'un des bâtiments nouvellement construits, des varioleux qui se trouvaient à l'hospice Saint-André, et que cette mesure a entraîné la désorganisation des ateliers de l'entreprise ; qu'il est également établi par l'instruction que depuis le 2 mai 1870, date de la suspension des ouvrages, les travaux adjugés ont été indéfiniment ajournés ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les sieurs Breil et Goeytes étaient fondés à se prévaloir de cet ajournement indéfini, pour demander la résiliation de leur entreprise à dater du 2 mai 1870, et la réparation du préjudice qui leur était causé par le fait de cette résiliation ;

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué aux entrepreneurs une indemnité de 98.876f,76, pour la privation de bénéfices et les dommages résultant de la résiliation du marché :

Considérant que si, aux termes de l'article 29 du cahier des charges susvisé, la commission avait le droit d'apporter au projet mis en adjudication les modifications qu'elle jugerait convenables, cette faculté ne lui a été réservée que pour lui permettre des changements qui seraient reconnus nécessaires en cours d'exécu-

tion des travaux; qu'il n'est pas contesté que pendant la durée des dits travaux l'administration des hospices n'a apporté au projet aucune modification qui aurait eu pour effet de diminuer d'un sixième le montant de l'entreprise, et que ce n'est qu'après la cessation absolue des ouvrages et postérieurement à la demande de résiliation formée par les entrepreneurs, que la commission a prétendu que l'indemnité qui leur était due devait être calculée sous la déduction du sixième du montant des travaux adjugés; que, dans ces circonstances, l'administration des hospices n'est pas fondée à demander que l'évaluation du montant des dits travaux soit préalablement diminuée d'un sixième;

Considérant d'autre part, que les sieurs Breil et Goeytes s'étaient rendus adjudicataires de l'entreprise des travaux de terrasse, maçonnerie, carrelage et plâtrerie à exécuter pour la construction de l'hospice général; que cette entreprise comprenait aussi bien les travaux prévus au devis que les travaux imprévus qui pourraient être ordonnés en cours d'exécution; que, dès lors, la commission des hospices n'est pas fondée à prétendre qu'il y a lieu de déduire du montant des dits travaux les travaux imprévus commandés en cours d'exécution;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant réel des travaux à exécuter peut être fixé à 855.023f,98, et qu'en évaluant à 40.000 francs l'indemnité due aux sieurs Breil et Goeytes, il sera fait une juste appréciation du préjudice qui leur a été causé par la résiliation de leur entreprise;

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à payer aux sieurs Breil et Goeytes la somme de 16.250 fr., à raison du préjudice qui serait résulté pour eux des lenteurs et de l'irrégularité apportées dans la direction des travaux, antérieurement au 2 mai 1870;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a renvoyé les parties devant un nouvel expert et si l'acte intervenu à la suite de cette nouvelle expertise sont entachés d'irrégularité :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration des hospices ait apporté dans la direction des travaux une irrégularité ou des lenteurs qui auraient été de nature à causer un préjudice aux entrepreneurs; qu'il est au contraire établi que du 13 mai 1867, date des premiers ordres de service, jusqu'au 2 mai 1870, date de la résiliation de l'entreprise, la somme dépensée par les sieurs Breil et Goeytes s'élève à 1.598.000 francs, et que le

montant total des travaux pour l'achèvement desquels l'administration des hospices s'était réservé un délai qui pouvait être porté à cinq ans, n'excédait pas 2.156.000 francs; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que les travaux avaient été conduits d'une manière anormale et alloué aux entrepreneurs une indemnité de 16.250 francs pour le préjudice que lui auraient causé les irrégularités apportées dans la direction des dits travaux;

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a autorisé les sieurs Breil et Goeytes à retirer leur cautionnement, et l'a condamnée à leur payer la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et le taux légal de 5 p. 100:

Considérant qu'il résulte du certificat susvisé du trésorier-payeur général de la Gironde que les sieurs Breil et Goeytes ont été remboursés du montant de leur cautionnement le 13 février 1872;

Considérant, d'autre part, que si pendant la durée du marché les sieurs Breil et Goeytes n'avaient droit qu'aux intérêts dudit cautionnement servis par la caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 28 du cahier des charges susvisé, en cas de cessation absolue ou d'ajournement indéfini des travaux, l'entrepreneur a droit à la restitution de son cautionnement à dater du jour de la résiliation; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'administration des hospices devait tenir compte aux sieurs Breil et Goeytes, à partir du 11 mai 1870, jour où ils en ont fait la demande, de la différence existant entre les dits intérêts et les intérêts au taux légal de 5 p. 100;

Sur les conclusions incidentes des sieurs Breil et Goeytes, tendant : 1° à ce qu'il leur soit alloué une indemnité distincte à raison des dépenses et des pertes qu'ils auraient faites jusqu'au 22 août 1871, date à laquelle le conseil de préfecture a prononcé la résiliation; 2° au payement du montant des retenues de garantie :

Considérant que le conseil de préfecture a fait remonter la résiliation de l'entreprise au 2 mai 1870, date de la cessation des travaux; que, en dehors de la perte subie par les sieurs Breil et Goeytes sur l'intérêt de leur cautionnement, les entrepreneurs ne justifient pas que, depuis le 2 mai 1870, jusqu'au jour où l'arrêté est intervenu, ils ont fait des dépenses et subi des pertes de nature à leur donner droit à une indemnité distincte de celle qui leur a été accordée à raison de la résiliation de leur marché; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner s'ils avaient soumis cette

prétention au conseil de préfecture, il y a lieu de rejeter leur demande;

En ce qui touche le payement des retenues de garantie :

Considérant que les sieurs Breil et Goeytes réclament le payement du montant des retenues de garantie en se fondant sur ce que la translation des varioleux dans un des établissements de l'hospice de Pellegrin, peut être considérée comme une réception des ouvrages;

Mais considérant que, si la commission des hospices a pris possession d'un des bâtiments construits par les sieurs Breil et Goeytes, cette prise de possession ne peut être assimilée à une réception provisoire des travaux; que les entrepreneurs ne justifient pas qu'ils ont mis l'administration en demeure de procéder à cette réception et que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a décidé que, dans ces circonstances, ils n'étaient pas fondés à demander le payement des retenues de garantie;

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort qu'elle a été condamnée à payer le solde des travaux exécutés :

Considérant que les entrepreneurs étaient fondés à demander le payement des travaux exécutés, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'administration des hospices serait tenue de leur payer le coût de ces travaux, tel qu'il sera établi d'après les états de situation faits ou à faire;

Sur les intérêts : — Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil les intérêts sont dus à partir du jour de la demande; que les sieurs Breil et Goeytes ont demandé les intérêts des sommes qui leur étaient dues à dater du 11 mai 1870; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture leur a alloué les dits intérêts à partir de cette date;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil les intérêts des capitaux échus peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale; que, devant le conseil de préfecture, les sieurs Breil et Goeytes ont demandé les intérêts des intérêts à la date du 19 avril 1873; qu'à cette date il leur était dû plus d'une année d'intérêts et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture leur a alloué, à partir de cette époque, les intérêts des intérêts;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du 31 mai 1873 est réformé en tant qu'il a alloué aux sieurs Breil et Goeytes la somme de 98,876f,76

pour le préjudice que leur aurait causé la résiliation de leur entreprise, et celle de 16.250 francs pour le préjudice qui serait résulté pour eux de l'irrégularité apportée dans la direction des travaux.

Art. 2. — L'indemnité due aux sieurs Breil et Goeytes, à raison du préjudice qui leur a été causé par la résiliation de leur entreprise, est fixée à la somme de 40.000 francs.

Art 3. — Le surplus des conclusions de la commission des hospices civils de Bordeaux et le recours incident des sieurs Breil et Goeytes sont rejetés.

Art. 4. — Les dépens, les frais d'expertise et de tierce-expertise seront supportés, deux tiers par la commission des hospices, et un tiers par les sieurs Breil et Goeytes.

[2e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieur Rozier et Cie.*]

Vu la requête présentée pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 1er septembre 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a prononcé la résiliation des travaux de couverture et de zinguerie de l'hospice général de Pellegrin, dont les sieurs Rozier et Cie étaient adjudicataires ; ce faisant... (moyens et motifs semblables à ceux de l'arrêt qui précède, sauf le considérant ci-après) :

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que l'arrêté attaqué a ordonné aux experts de rechercher le dommage qui serait résulté pour les sieurs Rozier et Cie de l'irrégularité et des lenteurs apportées par l'administration des hospices dans la direction des travaux :

Considérant que, dans leurs conclusions déposées devant le conseil de préfecture le 3 juillet 1871, les sieurs Rozier et Cie ont réclamé une indemnité à raison du préjudice que leur aurait causé l'irrégularité apportée par l'administration des hospices dans la direction des travaux ; que, dès lors, la commission des hospices n'est pas fondée à prétendre que le conseil de préfecture aurait statué *ultra petita* en ordonnant aux experts de rechercher si la lenteur apportée dans la direction des ouvrages a causé un préjudice aux entrepreneurs et de déterminer l'étendue de ce préjudice ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement sur cette demande et qu'ainsi il y a lieu de main-

tenir également sur ce point l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture, tous droits et moyens des parties demeurant réservés. (La requête de la commission des hospices civils de Bordeaux est rejetée.)

[3e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre siaur Doreillac.*]

Vu le recours formé pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 11 juillet 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a décidé que le bénéfice dont le sieur Doreillac, entrepreneur des travaux de peinture et vitrerie à exécuter à l'hospice général de Pellegrin, sera privé par suite de la résiliation de son marché, doit être calculé sur le montant des travaux restant à faire, sans autre déduction que celle du rabais et ordonner la restitution immédiate du cautionnement de cet entrepreneur; ce faisant... (voir la première espèce);

Sur les conclusions incidentes du sieur Doreillac tendant à faire condamner la commission des hospices au payement d'une indemnité représentant les diverses pertes qui lui auraient été causées antérieurement à la résiliation:

Considérant qu'en admettant que le sieur Doreillac ait subi des pertes sur les intérêts et les frais de commission qu'il prétend avoir payés, ces pertes rentrent dans les frais généraux que les entrepreneurs sont tenus de supporter pendant la durée du marché; que le sieur Doreillac ne justifie d'aucune perte de nature à lui donner droit à une indemnité autre que celle qui pourra lui être allouée à raison de la privation des bénéfices résultant pour lui de la résiliation de son entreprise; que, d'autre part, en tenant compte au sieur Doreillac des bénéfices dont il a été privé sur les travaux non exécutés, cet entrepreneur sera placé dans la situation où il aurait été s'il avait effectué les dits travaux; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander la restitution des frais d'adjudication et d'enregistrement afférents à la portion des travaux non exécutés; qu'ainsi le recours incident du sieur Doreillac doit être rejeté.

(Art. 1er. — Requête de la commission administrative et recours incident du sieur Doreillac rejetés. Dépens supportés par la commission, sauf ceux du recours incident qui demeureront à la charge du sieur Doreillac.)

[4e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieurs Oudenot père et fils.*]

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 30 janvier 1872 par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a prononcé la résiliation des travaux de menuiserie adjugés au sieur Oudenot père et fils, à dater du 7 septembre 1870, et ordonné une expertise pour déterminer le montant des travaux restant à exécuter à l'hospice général de Pellegrin, ainsi que le bénéfice qu'auraient pu réaliser les entrepreneurs sur les dits travaux; ce faisant... (voir les arrêts précédents);

(Sur la résiliation, comme au premier arrêt, sauf ce qui suit)... Mais, considérant que devant le conseil de préfecture, les sieurs Oudenot avaient conclu à ce que la résiliation fût prononcée à partir du 28 février 1871, date de leur demande; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a fixé le point de départ au 7 septembre 1870;

Sur les conclusions de la commission des hospices tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture a autorisé les experts à tenir compte, s'il y a lieu, des dispositions, outillage et approvisionnements extraordinaires que les entrepreneurs avaient pu faire en vue de l'entreprise; — et sur le recours incident du liquidateur de la société Oudenot père et fils, tendant à faire condamner la commission des hospices au payement : 1° de la somme de 7.345f,80 pour perte d'intérêts sur leur cautionnement; 2° de la somme de 12.000 francs pour les pertes subies par les sieurs Oudenot; 3° de celle de 1.564f,97, montant des frais d'enregistrement:

Considérant qu'en autorisant les experts à tenir compte des dépenses que les sieurs Oudenot justifieraient avoir faites pour les dispositions, outillage et approvisionnements extraordinaires nécessités par l'entreprise, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des droits résultant pour ces entrepreneurs de la résiliation de leur marché;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Gironde est réformé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a été décidé que la résiliation de l'entreprise des sieurs Oudenot remonterait, quant à ses effets, au 7 septembre 1870, et rejeté la demande des entrepreneurs à raison des pertes par eux subies sur le montant de leur cautionnement.

Art. 2. — L'entreprise des sieurs Oudenot est déclarée résiliée à partir du 28 février 1871. (Surplus des conclusions de la commission et du recours incident rejeté. Intérêts à dater du 28 février 1871, capitalisés au 19 avril 1873. Dépens supportés par la commission des hospices, sauf ceux du recours incident.)

[5e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieur Barny.*]

Vu le recours formé pour la commission administrative des hospices de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler — un arrêté du 30 juillet 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a prononcé la résiliation de l'adjudication consentie au sieur Barny, des travaux de serrurerie à exécuter à l'hospice général de Pellegrin, et a ordonné une expertise à l'effet de déterminer le montant des travaux restant à exécuter, en décidant que la privation de bénéfice résultant de cette résiliation serait calculée sur le montant de ces travaux, sans autre déduction que celle du rabais; — Ce faisant... (voir les arrêts précédents);

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que l'arrêté attaqué a alloué au sieur Barny les intérêts des sommes qui pourront lui être allouées, à partir du 25 novembre 1871, jour où il en a fait la demande; qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts des capitaux échus peuvent produire des intérêts lorsqu'ils sont dus pour une année entière et qu'il en a été fait une demande spéciale; qu'à la date du 19 mars 1873, jour auquel le sieur Barny a demandé au Conseil d'État les intérêts des intérêts auxquels il avait droit, il lui était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, ces intérêts d'intérêts doivent lui être alloués à partir du 19 mars 1874;

Art. 1er. — Requête de la commission administrative et recours incident au sieur Barny rejetés.

Art. 2. — Le sieur Barny aura droit, à partir du 19 mars 1873, aux intérêts des intérêts qui lui seront dus à cette date.

Art. 3. — Dépens supportés par la commission administrative des hospices, sauf ceux du recours incident.

[6e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieur Bigeard.*

Vu la requête présentée pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 30 janvier 1872, par lequel le conseil de pré-

fecture de la Gironde a prononcé la résiliation des travaux de charpente à exécuter à l'hospice générale de Pellegrin, et dont le sieur Bigeard était adjudicataire, et ordonné un expertise à l'effet de déterminer le dommage causé à cet entrepreneur, par une prétendue irrégularité apportée par l'administration dans la marche des travaux, et de fixer le montant des travaux restant à exécuter, ainsi que le bénéfice qu'aurait pu réaliser le sieur Bigeard sur les dits travaux; ce faisant... (V. les arrêts précédents);

En ce qui touche l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture à l'effet de rechercher si les lenteurs et les irrégularités apportées dans la direction des travaux ont causé un préjudice au sieur Bigeard :

Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur Bigeard a prétendu que, par suite de l'irrégularité et des lenteurs apportées dans la direction des travaux, l'administration des hospices lui avait causé un préjudice dont il devra lui être tenu compte en dehors de l'indemnité qui pourra lui être allouée, à raison de la résiliation de son entreprise; que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement sur cette demande, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a chargé les experts de constater l'existence et l'étendue du préjudice allégué par le sieur Bigeard, tous droits et moyens des parties demeurant réservés. (Requête de la commission administrative rejetée. Dépens.)

[7e ESPÈCE. — *Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre sieur Laborde.*]

Vu le recours présenté pour la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 5 septembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, en prononçant la résiliation de l'adjudication consentie au sieur Laborde des travaux de plomberie et fontainerie à exécuter à l'hospice général de Pellegrin et en ordonnant une expertise à l'effet de déterminer le montant des travaux restant à exécuter, a décidé que la privation de bénéfices résultant de cette résiliation serait calculée sur le montant de ces travaux sans autre déduction que celle du rabais ; ce faisant... (V. les arrêts précédents.)

Art. 1er. — Requête de la commission administrative rejetée.

Art. 2.—La dite commission est condamnée à rembourser au sieur Laborde le montant du cautionnement auquel il a été assujetti.

Art. 3. — Le sieur Laborde aura droit, à dater du 10 février 1872 et jusqu'au jour du remboursement, à la différence existant entre les intérêts du dit cautionnement servis par la caisse des dépôts et consignations et les intérêts au taux légal de 5 p. 100. (Surplus des conclusions du recours incident rejeté. Arrêt susvisé réformé en ce qu'il a de contraire. Dépens supportés par la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, sauf ceux du recours incident.)

(N° 406)

[14 janvier 1876.]

Travaux publics. — Dommage. — Ville de Paris. — Difficulté d'accès. — Raccordement avec la voie publique. — Suppression de marches. — Interprétation d'une décision antérieure. — (Dame veuve Souchay contre ville de Paris.) — *Demande d'indemnité contre la ville de Paris pour la suppression de marches établies au devant d'un immeuble placé en contre-haut de la voie publique. — Rejet, par le motif que les dépenses de raccordement de l'immeuble avec la voie publique avaient été comprises dans l'indemnité précédemment accordée à raison de l'abaissement de la voie publique* (*).

Vu la requête de la dame veuve Souchay, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 15 juillet 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a refusé de lui allouer une indemnité, à raison de la suppression par la ville de Paris des marches établies au devant d'un immeuble appartenant à la requérante et situé, 46, rue de Rivoli, marches qui étaient destinées à maintenir les accès du dit immeuble sur le sol de la voie publique; ce faisant, attendu que si par décret rendu au contentieux, en date du 12 juillet 1864, la requérante a été indemnisée à raison du dommage qu'avaient causé à son immeuble, en le mettant en contre-haut de la voie publique, les travaux exécutés en 1855 par la ville de Paris dans la rue de Rivoli, cette indemnité était destinée à compenser la dépréciation causée au dit immeuble par l'exécution de ces travaux et l'établissement de cinq à six marches au devant de la maison; qu'en supprimant les dites marches qu'elle avait

(*) Suite de l'arrêt du 12 juillet 1864, *Souchay* (*Ann.* 1865, p. 9).

fait établir en 1855, la ville de Paris a modifié l'état des choses qui avait donné lieu à une première indemnité, et causé un nouveau dommage à la requérante, dont il lui est dû réparation; renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour y être procédé à une expertise contradictoire tendant à fixer le chiffre de l'indemnité demandée; allouer à la requérante les intérêts et les intérêts des intérêts; lui accorder une somme de 10.000 francs à raison du trouble apporté à sa jouissance par le traité passé par la ville de Paris avec les sieurs Simon et Ravaut, locataires de la requérante, pour la suppression des marches; condamner la ville de Paris aux dépens, toutes réserves faites sur les indemnités que la requérante pourrait devoir à ses locataires, en cas de travaux à exécuter pour le raccordement de son immeuble avec la voie publique, et autres conséquences, dommageables des dits travaux;

Vu le mémoire en défense de la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise au conseil, attendu que le décret rendu au contentieux, le 12 juillet 1864, a entendu allouer au sieur Souchay, mari de la requérante, une indemnité destinée à couvrir les dépenses qu'entraînerait le raccordement de l'immeuble de la requérante avec le sol de la voie publique; que cela résulte des rapports d'experts auxquels le décret s'est référé, ainsi que l'arrêté du conseil de préfecture, du 14 novembre 1862, qui a été confirmé par le dit décret; qu'il suit de là que la ville de Paris était en droit de supprimer les marches qu'elle avait primitivement fait établir, et que la dame Souchay devait exécuter à ses frais les travaux de raccordement qui pouvaient devenir nécessaires, et à raison desquels elle avait déjà été indemnisée; rejeter le recours, condamner la dame veuve Souchay en tous les dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la requérante soutient que l'indemnité de 54.711 francs qui lui a été accordée par le décret rendu au contentieux, du 12 juillet 1864, a eu seulement pour objet de l'indemniser de la dépréciation résultant pour son immeuble de l'abaissement du sol de la rue de Rivoli et de l'établissement de marches au devant du dit immeuble, et que, dès lors, la ville de Paris, en supprimant les dites marches, lui a causé un nouveau dommage pour lequel il lui est dû une nouvelle indemnité;

Mais considérant que, pour fixer la somme de 54.711 francs, l'indemnité due au sieur Souchay, alors propriétaire de l'immeuble dont s'agit, le décret précité s'est référé à l'expertise à laquelle il avait été procédé devant le conseil de préfecture; que le tiers expert proposait d'allouer au sieur Souchay 44.111 francs pour les

travaux de raccordement à exécuter, 10.600 francs pour indemnités locatives, et de déduire de cette somme celle de 14.711 fr. à raison de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux de la ville ; que le décret s'est borné à refuser d'opérer aucune déduction sur l'indemnité à raison de la plus-value opposée; qu'ainsi, en fixant l'indemnité à la somme proposée par le tiers-expert, tant pour indemnités locatives que pour l'exécution des travaux de raccordement, il a eu en vue soit de compenser la dépréciation de l'immeuble, si la ville de Paris maintenait l'emmarchement précédemment établi par elle, soit d'indemniser le propriétaire des dépenses de raccordement, si le dit emmarchement venait à être supprimé; que, dans ces circonstances, la dame Souchay n'est pas fondée à réclamer une nouvelle indemnité à raison de l'enlèvement des marches sises au devant de son immeuble;

Art. 1er. — La requête de la dame Souchay est rejetée.

Art. 2. — La dame veuve Souchay est condamnée aux dépens.

(N° 407)

[14 janvier 1876.]

Voirie (grande). — Procédure. — Contravention. — Chemin de halage. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Délai. — Recevabilté. — (Sieur Mignonneau.) — *Le ministre n'est recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture (dans l'espèce, en matière de contravention de grande voirie), qu'autant que cet arrêté n'a pas été attaqué par les parties dans les délais du règlement* (*).

(*) Voir la note sous l'arrêt du 29 avril 1872, Coulanges, *Ann.* 1873, p. 782.

M. le commissaire du gouvernement, Laferrière, a rappelé que la loi du 24 mai 1872 ne prévoyait pas expressément le recours dans l'intérêt de la loi. Le Conseil d'État pour résoudre la question soulevée, à défaut d'un texte, est parti de ce principe qu'en aucun cas le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne devait nuire à la partie. Tant qu'elle peut être mise en cause, il ne faut pas qu'il puisse y avoir à son détriment un préjugé résultant d'une simple consultation de droit. Certes, on aurait pu comprendre que lorsque, comme dans cette affaire, le pourvoi est jugé plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué, le Conseil d'Etat eût statué au fond. Cela n'aurait point présenté d'inconvénient. Mais ce tempérament n'a pas été admis; c'est à la date de l'introduction du recours qu'il faut s'attacher, et non à l'époque où le Conseil a statué. (*Recueil des Arrêts du Conseil d'État.*)

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du 12 mai 1875, par lequel le conseil de préfecture de la Vendée a prononcé sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre le sieur Mignonneau, pour avoir labouré et ensemencé un terrain situé sur la rive droite de la Sèvre-Niortaise, dans les limites du chemin de halage, dans la disposition par laquelle le dit arrêté a réduit à 10 francs l'amende à laquelle il condamnait le sieur Mignonneau ; le dit recours fondé sur ce que les contraventions de la nature de celle à raison de laquelle le sieur Mignonneau était poursuivi, sont punies d'amende par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, et sur ce que, d'après l'article 1er de la loi du 28 mars 1842, les amendes établies par les anciens règlements de voirie ne peuvent être abaissées au-dessous de 16 francs;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et le décret du 29 mai 1808;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que les ministres ne sont recevables à former devant le Conseil d'État des pourvois dans l'intérêt de la loi, qu'autant que les décisions qui font l'objet de ces pourvois n'ont pas été attaquées par les parties dans les délais du règlement ;

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, dont le ministre des travaux publics demande l'annulation dans l'intérêt de la loi, a été rendu le 12 mai 1875, et que le recours du ministre a été enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 7 août 1875; qu'à cette date, le sieur Mignonneau pouvait encore se pourvoir contre l'arrêté précité; que, dès lors, le recours ci-dessus visé du ministre des travaux publics n'est pas recevable. (Rejet.)

(N° 408)

[14 janvier 1876.]

Voirie (grande). — Rues de Paris. — Travaux confortatifs. — Contravention. — Démolition ordonnée. — (Sieur Radiguet.) — *Décidé que l'adjonction d'un dosseret en pierre dure de* $0^{m},30$ *de largeur à une pile de porte cochère constituait un travail confortatif. — (Le conseil de préfecture avait renvoyé le contrevenant des fins du*

procès-verbal en s'appuyant sur le résultat de l'expertise. Le Conseil d'Etat adopte l'avis contraire du conseil général des bâtiments civils.)

Vu le recours formé par le ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 9 juillet précédent par lequel le conseil de préfecture de la Seine, sur un procès verbal de contravention dressé contre le sieur Radiguet, propriétaire d'un immeuble sis à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 24, pour avoir exécuté, à la façade dudit immeuble en saillie sur les alignements de la voie publique, divers travaux qui auraient eu pour effet de la consolider, a décidé, après expertise, qu'il n'y avait lieu d'ordonner la démolition desdits travaux, comme n'ayant pas eu le caractère confortatif; — Ce faisant, attendu que les travaux reprochés consistent à avoir construit un dosseret en pierre dure de $0^{m},30$ de largeur, incorporé au moyen de harpes dans la pile gauche de la porte cochère; que ces travaux ont eu pour effet de consolider cette pile qui porte une partie de la construction, et, par suite, d'en assurer la durée; qu'ainsi, ils ont le caractère de travaux confortatifs dans le sens des lois et règlements sur les alignements, ordonner la démolition des dits travaux;

Vu ensemble annexé aux observations ci-dessus visées du ministre de l'intérieur, l'avis du conseil général des bâtiments civils, transmis par le dit ministre et qu'il déclare s'approprier;

Vu l'article 4 de l'édit de décembre 1607 et l'arrêt du Conseil du 27 février 1765;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'avis ci-dessus visé du conseil général des bâtiments civils, que les travaux exécutés par le sieur Radiguet au rez-de-chaussée de sa maison, et qui ont fait l'objet du procès-verbal de contravention dressé contre lui, ont eu pour effet, en consolidant la pile de gauche sur laquelle une partie de la façade repose, de réconforter l'ensemble de la construction; qu'ainsi ces travaux avaient le caractère de travaux confortatifs dans le sens des dispositions ci-dessus visées de l'édit de décembre 1607 et de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et que c'est à tort que le conseil de préfecture, se fondant sur une expertise qui ne leur avait pas reconnu ce caractère, s'est refusé à en ordonner la suppression;

Art. 1er. — Le sieur Radiguet est condamné à supprimer, dans le délai de deux mois à dater de la notification de la présente déci-

sion, les ouvrages confortatifs de la pile de gauche de la façade de son immeuble, qui sont spécifiés dans le procès-verbal de contravention. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire.)

(N° 409)

[21 janvier 1876.]

Dettes de l'Etat. — Voirie (grande). — Ports maritimes. — Police. — Mise à sec des bassins. — Echouement d'un navire. — Responsabilité du préjudice. —[Sieurs Pesarési et Leva (navire Maria S".)] — *Décidé que l'Etat ne peut être déclaré responsable des avaries éprouvées par un navire, par suite de la mise à sec des bassins d'un port, lorsque le capitaine a été prévenu en temps suffisant par le maître de port et a négligé d'opérer dans le chargement l'allégement indispensable pour permettre à son navire de se réfugier dans le bassin laissé à flot.*

Vu la requête des sieurs Pesarési et Leva, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, du 31 décembre 1873, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la demande présentée par les requérants à l'effet d'obtenir que l'État soit condamné à leur payer une indemnité de 185.553f,53 pour le dommage à eux causé par l'échouement de leur navire et la perte de sa cargaison, survenus le 20 décembre 1872, dans le bassin du commerce du port de Dunkerque, par suite de la mise à sec du dit bassin ;

Ce faisant, attendu que le préjudice éprouvé par les requérants aurait eu pour cause les ordres émanés des officiers chargés de la police du port de Dunkerque, qui ne leur auraient pas laissé le temps nécessaire pour opérer l'allégement de leur navire et ne leur aurait pas permis de le conduire dans le bassin de la marine, resté à flot; ordonner que l'État les indemnisera du dit préjudice, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; le condamner aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que l'échouement du navire *la Maria S"* n'a eu d'autre cause que l'inertie et la négligence de son capitaine; ensemble les avis des ingénieurs du port de Dun-

kerque, tant sur la réclamation devant le ministre que sur le pourvoi au Conseil d'État;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, portant règlement général pour la police des ports maritimes du commerce de Dunkerque et de Graveline;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11, et l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en présence d'un péril imminent d'inondation pour le pays formant le delta de l'Aa, il a été ordonné par les ingénieurs du service maritime du département du Nord, qu'à la marée baissante du 20 décembre 1872, au soir, d'après la pratique suivie en semblable circonstance, il serait procédé à l'ouverture des portes à la mer des bassins de l'arrière-port et du commerce du port de Dunkerque, manœuvre qui aurait eu pour effet d'amener la mise à sec momentanée des dits bassins; que les requérants ont été prévenus de cette opération dès le 19 au matin par le maître de port de service Tresca, en même temps que tous les autres capitaines de près de 200 navires ou bateaux amarrés à côté du leur dans le bassin du commerce; et que si, seul de tous ces bâtimens, le trois mâts *la Maria S"* a éprouvé des avaries, les sieurs Pesarési et Leva ne justifient pas que ce soit par le fait des agents de l'administration et non par la faute des requérants qui ont négligé d'opérer dans le chargement de leur navire l'allégement jugé indispensable pour permettre à *la Maria S"* de se réfugier, avec les autres navires placés dans les mêmes conditions que le leur, dans le bassin de la marine laissé à flot pour les recevoir; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le ministre des travaux publics a rejeté la demande des sieurs Pesarési et Leva tendant à faire déclarer l'État responsable du préjudice que leur a causé la perte de leur navire et d'une partie de sa cargaison. (Rejet.)

(N° 410)

[21 janvier 1876.]

Légion d'honneur. — Droit au traitement. — Marine. — Conducteur des travaux hydrauliques. — (Sieur Durel.) — *Les conducteurs des travaux hydrauliques de la marine dans un établissement situé hors des ports, ne peuvent pas réclamer le traitement attaché à la décoration de la Légion d'honneur par les articles* 33 *et* 34 *du dé-*

cret du 16 *mars* 1852, *lorsqu'ils ne justifient pas que la décoration leur a été conférée pour des services militaires* (*).

Vu la requête du sieur Durel, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, du 26 août 1875, par laquelle le ministre de la justice a confirmé une décision rendue, le 3 juin 1874, par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, et portant refus d'allouer à l'exposant nommé, en activité de service, chevalier de la Légion d'honneur par décret du 13 août 1864, le traitement attribué par l'article 33 du décret organique du 16 mars 1852 aux officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre;

Ce faisant, attendu que les conducteurs de travaux hydrauliques ont droit, en vertu des lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861, à une pension de retraite payable sur les fonds du ministère de la marine, et que deux décisions du grand chancelier de la Légion d'honneur ont reconnu, en 1863 et 1866, que lorsqu'ils seraient décorés en activité de service, ils pourraient invoquer le bénéfice de l'article 33 ci-dessus rappelé du décret du 16 mars 1852, décider que le sieur Durel a droit au traitement de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre de la justice, tendant au rejet de la requête, attendu qu'aux termes d'une décision du grand chancelier de la Légion d'honneur du 13 octobre 1866, décision qui en a rapporté une autre rendue en sens contraire le 18 août 1863, les conducteurs des travaux hydrauliques ne sont pas compris parmi les fonctionnaires et agents du ministère de la marine qui, par assimilation avec les officiers et soldats de l'armée de mer, peuvent réclamer le traitement attribué aux légionnaires militaires;

Vu les lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861 sur les pensions de l'armée de mer et les tableaux y annexés;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1822 et le décret du 10 août

(*) Pour reconnaître si un légionnaire a droit au traitement, le Conseil d'État s'attache au point de savoir si les fonctions présentent le caractère militaire. — V. l'arrêt du 18 juillet 1873, Lavieille.— Ainsi il n'a pas reconnu le droit au traitement : aux officiers administratifs des directions des ports (24 janvier 1861, Septans); aux professeurs à l'école de Brest (15 juin 1861, Collet); — au contraire, il a reconnu ce droit : aux aumôniers de la flotte et des régiments (2 août 1860, Cresp; 6 août 1861, Guiraud; 15 février 1872, Darnis), aux commis du commissariat de la marine lorsqu'ils sont embarqués (24 mai 1859, Isaac, et 27 mars 1862, Griffon). — V. les conclusions données par M. le commissaire du gouvernement Robert dans l'affaire *Septans*.

1868 sur l'organisation du personnel des travaux hydrauliques de la marine, et le décret du 2 mai 1857 sur l'organisation et le service des établissements de la marine situés hors des ports, notamment l'article 57;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret ci-dessus visé du 16 mars 1852, les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ont seuls droit aux allocations annuelles déterminées par le même article;

Considérant que le sieur Durel remplissait les fonctions de conducteur ordinaire des travaux hydrauliques dans l'établissement des forges de la Chaussade, lorsqu'il a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret en date du 13 août 1864, et qu'il n'est pas allégué qu'il ait obtenu la décoration pour des services militaires;

Considérant que ni le décret du 10 août 1868 qui a assimilé les conducteurs des travaux hydrauliques aux maîtres principaux et aux maîtres entretenus des arsenaux maritimes, ni aucune disposition des règlements qui ont organisé le personnel des conducteurs des travaux hydrauliques, n'a attribué le caractère militaire aux fonctions que ces agents remplissent dans les ports et dans les établissements de la marine situés hors des ports; et que, dès lors, le sieur Durel n'est pas fondé à réclamer le traitement alloué par l'article 33 du décret du 16 mars 1852 aux officiers, sous-officiers et soldats décorés en activité de service. (Rejet.)

(N° 411)

[21 janvier 1876.]

Procédure. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Département. — Hôtel de gendarmerie. — Contestation relative aux prix et aux métrages. — Désignation d'un expert unique par le conseil de préfecture. — Parties non appelées à s'entendre pour cette désignation. — Absence de consentement écrit. — Irrégularité. — (Sieur Mercier contre le département des Deux-Sèvres.) — *Lorsque dans le cours d'une instance relative au règlement du décompte d'un entrepreneur de travaux publics, une expertise est reconnue nécessaire, — bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, — le con-*

seil de préfecture ne peut pas, sans avoir mis les parties en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique, et par cela seul que les parties présentes à l'audience n'y font pas d'opposition, nommer d'office cet expert. — (Le conseil de préfecture doit se conformer aux dispositions substantielles, en matière d'expertise, de l'article 305 *du Code de procédure civile, et l'on ne saurait opposer au réclamant qu'il a consenti à l'audience à cette désignation, si ce consentement n'a pas été donné dans des conclusions écrites)* (*).

Vu la requête du sieur Mercier, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 18 mars 1874, par lequel le conseil de préfecture des Deux-Sèvres a statué sur les contestations pendantes entre le dit entrepreneur et le département des Deux-Sèvres relativement au prix et au métrage des fouilles effectuées pour les travaux de l'hôtel de la gendarmerie à Melle; ce faisant, condamner tous contestants aux dépens, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise, a désigné lui-même le sieur Giraudeau comme expert, au lieu de mettre les parties en demeure de s'entendre sur le choix du dit expert; attendu que l'expert ainsi nommé n'avait pour mission que de vérifier le métrage des fouilles; qu'en effet, pour les prix à allouer, il avait déjà été procédé à une expertise, avant que le conseil de préfecture ne fût saisi et en vertu d'un arrangement amiable intervenu entre le préfet et l'entrepreneur; que les deux experts avaient été d'accord; au fond, attendu que le prix à allouer pour les déblais d'argile compactes, travail non prévu au devis, doit être porté de 1f,50 à 2f,50; que le prix des déblais de rocher doit être, par suite de la dureté imprévue du roc, fixée à 5 francs au lieu de 3, prix prévu au devis et maintenu par le conseil de préfecture; qu'enfin les chiffres admis par le dit conseil pour le métrage des différents déblais sont inexacts; qu'ils sont même inférieurs à ceux résultant des états de situation dressés par l'architecte départemental;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 12 juillet 1865 sur la procédure devant le conseil de préfecture;

(*) L'arrêté du conseil de préfecture constatait dans un de ses considérants « que les parties étaient d'accord pour laisser au conseil le soin de désigner un seul expert »; mais il ne faut pas perdre de vue que devant les conseils de préfecture, la procédure est essentiellement écrite. — Voir dans le même sens, notamment 15 mai 1862 (Saint-Guily), *Ann.* 1862, p. 664.

Vu l'article 305 du Code de procédure civile;

Considérant que si, dans le cours d'une instance relative au règlement du décompte d'un entrepreneur de travaux publics, une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, le conseil de préfecture doit se conformer aux dispositions substantielles en matière d'expertise; que, notamment, il doit mettre les parties en demeure d'user de leur droit de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique.

Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise sur les réclamations du sieur Mercier, a nommé d'office le sieur Giraudeau comme expert unique sans avoir appelé les parties à s'entendre pour le désigner et sans que le sieur Mercier ait consenti, dans ses conclusions écrites, à ce que cette désignation fût faite par le conseil de préfecture; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué à raison de l'irrégularité de l'expertise et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être à nouveau statué au fond;

Art. 1er. — (Arrêté du conseil de préfecture annulé.)

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour être à nouveau statué au fond, après qu'il aura été procédé à une expertise régulière sur les réclamations relatives tant aux prix qu'au métré des déblais. (Dépens réservés.)

(N° 412)

[21 janvier 1876.]

Procédure. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction d'un canal. — Difficultés sur l'exécution de conventions avec l'Etat concernant l'allocation de subventions et la garantie du payement des ouvrages. — Compétence du conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Recours direct au Conseil d'Etat. — Non-recevabilité. — (Sieur Garnier.)

Vu la requête du sieur Garnier, concessionnaire des travaux de construction du canal de Gap, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 6 août 1875, par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de lui payer : 1° un complément de subvention montant à 782.000 francs; 2° diverses indemnités pour

inexécution des stipulations intervenues entre le requérant et l'administration, relativement à la garantie du payement des ouvrages opérés par lui ; ce faisant, attendu qu'en refusant d'exécuter les engagements pris par l'État, le ministre a causé au requérant un grave préjudice ; condamner l'État à payer au sieur Garnier : 1° un complément de subvention s'élevant à 782.000 francs ; 2° un capital suffisant pour indemniser le requérant de la perte de l'annuité de 190.000 francs qui lui était assurée par l'application des conventions acceptées par le ministre ; 3° une indemnité de 600.000 francs pour les autres dommages causés par l'inaccomplissement des dits engagements.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4);

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché ;

Considérant que la demande du sieur Garnier, concessionnaire des travaux de construction du canal de Gap, tend à faire prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre lui et l'administration, concernant l'exécution des conventions intervenues relativement à l'attribution des subventions allouées pour ces travaux et à la garantie du payement des ouvrages exécutés par lui ; que, dès lors, il n'est point recevable à la présenter directement au Conseil d'État. (Rejet.)

(N° 413)

[21 janvier 1876.]

Travaux publics. — Dommages. — Endiguement. — Usines. — Canal de fuite encombré de graviers en cas d'inondation. — Plus-value opposée en compensation. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Mars, Michel et Mancel.) — *Recours du ministre contre des arrêtés du conseil de préfecture qui ont condamné l'Etat à payer une indemnité aux usiniers. — Plus-value alléguée ; expertise suffisante ; rejet. — Locataire ; intérêt distinct. Location postérieure aux travaux, cause du dommage, mais antérieure à la résolution de l'administration d'interrompre un déblayement qui l'aurait évité ; indemnité maintenue.*

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés du 13 novembre 1874, par lesquels le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a condamné l'État à payer une somme de 2.500 francs aux sieurs Mars et Michel, et une somme de 2.000 francs au sieur Mancel, pour dommages causés par les travaux d'endiguement du Var et du torrent de Baumet à des usines situées sur le territoire de la commune d'Aspremont;

Ce faisant, attendu, en ce qui concerne les sieurs Mars et Michel, que le dommage dont ils se plaignent proviendrait de ce que, depuis l'exécution des travaux d'endiguement du torrent de Baumet, à son confluent avec le Var, les eaux de ce torrent, dans lequel débouche le canal de fuite de leurs usines, débordent, en cas de crue, par-dessus la digue, et encombrent de graviers le canal de fuite, ce qui nécessite des curages qu'on ne faisait pas auparavant; qu'il est juste de compenser ce dommage, en supposant qu'il soit établi, avec la plus-value dont les usines sont redevables aux travaux d'endiguement, qui les ont mises à l'abri des dévastations du Var et du torrent de Baumet; que cette plus-value est supérieure au dommage, et que, les experts n'ayant pas étudié l'affaire dans cet ordre d'idées, une nouvelle expertise paraît nécessaire; attendu, en ce qui concerne le sieur Mancel, que lorsque cet industriel a pris à bail, le 15 novembre 1872, une partie des usines des sieurs Mars et Michel, dite Martinet, pour y exploiter une fabrication de pipes, cuillers et fourchettes en bois de buis et de bruyère, il avait pleine connaissance des conditions de fonctionnement du canal de fuite des usines, puisque le dommage s'était manifesté dès le 27 octobre, et qu'il n'était pas, dès lors, recevable à exercer contre l'État une action en indemnité; subsidiairement, au fond, qu'il y a lieu de renvoyer à une nouvelle expertise l'examen de sa réclamation; décider que le sieur Mancel n'est pas recevable à exercer une action en indemnité contre l'État; renvoyer les sieurs Mars et Michel, et subsidiairement le sieur Mancel, au cas où son action serait déclarée recevable, devant le même conseil de préfecture pour y être statué à nouveau, après une nouvelle expertise contradictoire, qui devra porter à la fois sur l'appréciation des dommages éprouvés ou à épouver, par suite du déversement des crues du torrent par-dessus sa digue dans le canal de fuite, et sur la plus-value que les usines ont acquise par suite des travaux d'endiguement du Var et du torrent de Baumet;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Mars, Michel et Mancel, tendant au rejet du recours et à la condamnation de

l'État aux dépens, par les motifs que l'expertise, faite dans l'affaire Mars et Michel par les sieurs Durady, ingénieur, et Doray, conducteur principal des ponts et chaussées, a établi très-nettement l'existence, la cause et l'importance des dommages; que les experts, dans leur rapport, ont examiné la question de la plus-value, et que, conformément à leur avis, le conseil de préfecture a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'opposer aux réclamants une compensation de plus-value; que le sieur Mancel avait un intérêt distinct des sieurs Mars et Michel, et qu'il ne pouvait se rendre compte, lorsqu'il a conclu son bail, des dommages causés au canal de fuite par les travaux de l'État, ces dommages ne s'étant manifestés qu'à la fin du mois de décembre 1872, lorsque l'administration s'est refusée à continuer des travaux de déblayement et de curage du torrent, qu'elle avait exécutés jusque-là, et qui dissimulait le tort que devait causer à l'usine l'endiguement du torrent de Baumet;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 15 septembre 1807;

En ce qui concerne l'arrêté du conseil de préfecture des Alpes-Maritimes, du 13 novembre 1874, qui a condamné l'État à payer aux sieurs Mars et Michel une somme de 2.500 francs à titre d'indemnité, à raison des dommages causés à leurs usines par les travaux d'endiguement du Var et du torrent de Baumet:

Considérant que les conclusions du ministre des travaux publics tendant à ce que l'arrêté attaqué soit annulé, et à ce que les sieurs Mars et Michel soient renvoyés devant le conseil de préfecture pour y être statué à nouveau après une nouvelle expertise, qui devra porter sur le dommage éprouvé ou pouvant être éprouvé à l'avenir par le déversement des eaux du torrent de Baumet par-dessus sa digue, dans le canal de fuite de leurs usines, et sur la plus value que les dites usines auraient acquise par suite de l'exécution des travaux d'endiguement du Var et du torrent de Baumet; que ces conclusions tendent à faire rejeter complétement toute indemnité pour les dommages qui se seraient produits autrement que par le déversement des eaux par-dessus la digue; qu'il résulte de l'instruction que, devant le conseil de préfecture, les sieurs Mars et Michel ont réclamé, non-seulement à raison du dommage spécial provenant du déversement des eaux par-dessus la digue, mais aussi à raison des dommages provenant de ce que les eaux du canal de fuite ne peuvent plus s'écouler, en cas de crues du torrent, par suite des graviers qui s'accumulent dans le dit torrent au lieu où il doit recevoir les eaux de ce canal de fuite; que l'expertise a établi l'existence, la cause et l'importance de ces dommages, et

que c'est avec raison que le conseil de préfecture en a tenu compte dans la fixation de l'indemnité;

Considérant, en ce qui concerne la plus-value, que si l'État a opposé aux réclamations des sieurs Mars et Michel la plus-value que leurs usines auraient acquise par suite des travaux d'endiguement du Var et du torrent de Baumet, la question de la plus-value, dans les termes où elle a été posée par l'État, a été examinée par les experts, qui ont émis l'avis que, depuis les travaux exécutés par l'État, les usines étaient dans une situation plus mauvaise qu'auparavant, et que, dès lors, elles n'avaient profité d'aucune plus-value; qu'ainsi le conseil de préfecture a statué après une instruction suffisante, et qu'il n'est pas établi qu'il ait, par son arrêté, apprécié d'une manière inexacte les circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne l'arrêté du conseil de préfecture des Alpes-Maritimes, du 13 novembre 1874, qui a condamné l'État, à raison des mêmes dommages, à payer au sieur Mancel, locataire d'une partie des usines des sieurs Mars et Michel, une somme de 2.000 fr. à titre d'indemnité :

Considérant que le sieur Mancel, locataire d'une partie des usines des sieurs Mars et Michel, dite le Martinet, avait un intérêt distinct de celui des dits sieurs Mars et Michel, et était recevable à exercer directement une action contre l'État, à raison du dommage qui lui était causé; que le ministre des travaux publics ne saurait se prévaloir, pour faire rejeter sa réclamation, de ce que, lorsque le sieur Mancel a conclu son bail le 15 novembre 1872, les travaux d'endiguement, cause du dommage, étaient complétement terminés; qu'il résulte, en effet, de l'instruction que le dommage causé au canal de fuite n'a pu être apprécié que lorsque l'administration s'est refusée, au mois de décembre 1872, à continuer les travaux de déblayement, qui avaient précisément pour but d'éviter le dommage;

Considérant, au fond, qu'il y a les mêmes raisons de décider que pour les sieurs Mars et Michel, et qu'il y a lieu de rejeter les conclusions du ministre des travaux publics tendant à une nouvelle expertise et de maintenir l'arrêté attaqué. (Recours rejeté. État condamné aux dépens.)

(N° 414)

[28 janvier 1876.]

Communes. — Pavage. — Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'Empereur. — Anciens usages. — Insuffisance des revenus ordinaires. — Procédure. — Onze pourvois semblables; jonction. — (Ville de Vannes contre sieurs Pitel et autres, dames Cloirec et autres.) — *Une commune ne peut pas se prévaloir d'anciens usages mettant les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains, lorsque ses revenus ordinaires ont, pendant l'année où les travaux ont été exécutés et pendant les trois précédentes, présenté un excédant sur les dépenses qu'ils étaient destinés à couvrir. — Il résulte de l'instruction que pendant la période de* 1869 *à* 1872, *en tenant compte de l'ensemble de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le budget de la ville de Vannes s'est soldé par un excédant de recettes dépassant notablement la somme de* 1.536 *fr. réclamée aux riverains* (*).

Vu la requête de la ville de Vannes, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler onze arrêtés du 19 septembre 1873, par lesquels le conseil de préfecture du Morbihan a accordé aux sieurs Pitel et consorts décharge des taxes de pavage qui leur avaient été imposées à raison des travaux exécutés dans les rues des Bons-Enfants et autres; — Ce faisant, attendu que, d'après les anciens usages, non contestés par la ville de Vannes, le pavage des voies publiques doit être mis à la charge des riverains; que, si les frais de pavage ne peuvent leur être imposés qu'en cas d'insuffisance des ressources de la commune, on ne doit pas, pour apprécier l'insuffisance des revenus ordinaires, se borner à tenir compte des dépenses que le conseil municipal aurait inscrites au budget comme dépenses ordinaires, les dépenses ordinaires n'ayant été énumérées ni définies par aucune loi ni aucun règlement; mais qu'il doit être tenu compte de toutes les dépenses ordinaires et obligatoires; qu'il est constant que dans les années 1869 à 1872 les ressources ordinaires de la ville étaient insuffisantes pour couvrir ces dépenses; que pendant cette période elle a été obligée de recourir

(*) Voir 25 juin 1875, ville de Paris contre sieur Corpet, *Ann.* 1877, p. 801.

à des ressources extraordinaires, déclarer qu'il y a lieu de maintenir les taxes de pavage auxquelles ont été assujettis les sieurs Pitel et autres;

Vu les observations des sieurs Pitel et autres, tendant à ce qu'il plaise au conseil rejeter le recours de la ville de Vannes attendu qu'au moment où les travaux dont s'agit ont été exécutés les recettes ordinaires de la ville excédaient ses dépenses ordinaires;

Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au rejet des dits pourvois;

Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'État approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;

Considérant que, dans les circonstances où se sont présentés les onze pourvois formés au nom de la ville de Vannes, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que, d'après l'avis du Conseil d'État ci-dessus visé, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires ainsi qu'il se pratiquait avant la loi du 11 frimaire an VII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des comptes et budgets ci-dessus visés, que dans les quatre années de 1869 à 1872 les revenus ordinaires de la ville de Vannes ont présenté des excédants sur les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir; que, dans ces circonstances, la dite ville n'est pas fondée à se prévaloir d'usages en vertu desquels les propriétaires riverains seraient tenus de subvenir aux travaux de pavage; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé aux sieurs Pitel et autres décharge des taxes de pavage qui leur avaient été imposées. (Rejet.)

(N° 415)

[28 janvier 1876.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Canal. — Déblais mouillés et exécutés dans la vase. — Prétendus retards apportés aux travaux. — Délais d'exécution. — Transports emis. — Extraction de souches et fascines. — Obligation imposée de commencer les déblais dans une direction qui les a rendus plus oné-

reux. — Frais de régalage de remblais. — Déblais employés en remblais; prix spécial demandé. — Frais d'expertise. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu. — (Sieur Haudost-Sauvage.) — *Est suffisamment motivé l'arrêté d'un conseil de préfecture sur le décompte d'un entrepreneur de travaux publics, qui alloue exactement au réclamant le montant des sommes proposées par le tiers-expert sur les chefs qui n'ont pas été écartés, encore bien que l'arrêté ne mentionne pas expressément qu'il a adopté les propositions du tiers-expert.*

Vu la requête du sieur Haudost-Sauvage, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 18 août 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Marne a rejeté une partie des réclamations qu'il avait formées contre le décompte des travaux exécutés par lui sur le canal d'amenée des eaux motrices des machines du Condé, entre Châlons et Saint-Martin ;

Ce faisant, attendu : 1° que le requérant a été obligé d'exécuter dans l'eau ou dans la vase des déblais qui auraient dû être exécutés à sec d'après le devis ; que l'administration est d'autant plus responsable des difficultés imprévues qu'il a rencontrées qu'elle était tenue de détourner les eaux des chantiers ; 2° que le retard apporté à la marche des travaux a prolongé pendant deux campagnes une entreprise qui devait être terminée en une année; 3° qu'une certaine quantité de transports a été oubliée au devis, porter à 16.169f,16, conformément à l'avis du tiers-expert, le supplément de prix fixé par le conseil de préfecture à 6.271f,24; allouer en outre au requérant une indemnité de 7.000 francs à raison du préjudice que lui aurait causé la prolongation des travaux qui auraient dû être terminés en une campagne, et une somme de 1.778 francs pour frais de transports omis au décompte, le tout avec dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, portant recours incident tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le pourvoi par le motif : 1° que les déblais rentraient dans les prévisions du devis qui alloue un prix moyen de 0f,60 non pas seulement pour les déblais à sec, mais aussi pour ceux qui seront opérés à 0m,25 sous l'eau et que, d'ailleurs, le requérant n'a pas rencontré, par suite de la présence des eaux, des difficultés imprévues, l'administration ayant fait, pour garantir les chantiers, des ouvrages auxquels elle n'était pas tenue; 2° que le devis n'imposait pas à l'administration l'obligation de terminer les travaux en une seule campagne; 3° que la demande de 1.778 francs n'est accompagnée

d'aucune justification et est produite pour la première fois devant le Conseil d'État;

Ce faisant, et statuant sur le recours incident, attendu : 1° que l'arrêté attaqué ne fait pas connaître quelle est la somme qu'il entend allouer au sieur Haudost-Sauvage pour chacune des réclamations qu'il admet comme fondées et se contente de fixer une indemnité totale de 6.271f,24; 2° que les souches et fascines existant dans l'ancien lit de la Marne étaient visibles au moment de l'adjudication et qu'il a été tenu compte des difficultés d'entretien dans la fixation du prix moyen des déblais et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a fixé un prix nouveau pour les déblais où elles se rencontraient; 3° que l'administration avait le droit de commencer les travaux du côté qui lui paraissait préférable; que, d'ailleurs, les eaux avaient, dans tous les cas, un écoulement suffisant, et qu'ainsi l'ordre donné de commencer les travaux en amont n'a causé au requérant aucun dommage de nature à lui ouvrir droit à indemnité; 4° qu'aucun prix spécial n'est dû pour les régalages des remblais du port Jacquesson, ces déblais étant prévus au devis et les régalages étant compris dans le prix des déblais et remblais; 5° que, si l'entrepreneur a déposé pour les reprendre ensuite, une partie des terres qu'il avait à transporter, les frais de cette fausse manœuvre ne peuvent être mis au compte de l'État; 6° qu'à raison de l'exagération des demandes du sieur Haudost-Sauvage, qui réclamait plus de 57.000 francs, c'est à tort que l'arrêté attaqué a mis le tiers des frais d'expertise à la charge de l'État, annuler l'arrêté attaqué pour vice de forme, fixer à 2.000 francs l'indemnité due au sieur Haudost-Sauvage, et mettre à sa charge dans les frais d'expertise une part proportionnelle à la différence entre ses demandes et la somme qui lui sera allouée;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du ministre des travaux publics tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, pour vice de forme :

Considérant que, si l'arrêté attaqué ne mentionne pas expressément qu'il a adopté les propositions du tiers-expert, la somme allouée à l'entrepreneur représente exactement le montant de celles que le tiers-expert avait proposées pour ceux des chefs de réclamation qui étaient admis par le conseil de préfecture; qu'ainsi le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé;

Au fond :

Sur les conclusions du sieur Haudost-Sauvage :

En ce qui concerne le prix des déblais mouillés et de ceux qui ont été effectués dans la vase :

Considérant que, d'après l'article 1er du bordereau, le prix du mètre cube de déblais fait à sec, ou après épuisement, ou jusqu'à 0m,25 sous l'eau dans un terrain quelconque était fixé à 0f,60; que le requérant n'a jamais réclamé l'application de l'article 2, aux termes duquel le mètre cube de déblais fouillé ou dragué à plus de 0m,25 sous l'eau devait être payé 1f,60; que, d'autre part, l'administration n'avait aucunement pris l'engagement de mettre les chantiers à sec; qu'aux termes de l'article 42 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, le requérant ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché; qu'ainsi il est non recevable à demander un supplément de prix à raison de la nature des terrains à déblayer;

Sur la demande d'indemnité pour retards apportés par l'administration dans l'exécution des travaux :

Considérant que l'administration ne s'était pas engagée envers le sieur Haudost-Sauvage à terminer en une seule campagne les travaux qui faisaient l'objet de son entreprise et que, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que ces travaux aient jamais été interrompus par le fait de l'administration;

Sur la demande d'allocation d'une somme de 1.778 francs pour prix de transports qui auraient été omis au décompte :

Considérant que le requérant se borne à énoncer cette réclamation, sans même indiquer les transports auxquels elle s'applique;

Sur le pourvoi incident du ministre des travaux publics :

En ce qui concerne le prix nouveau alloué par le conseil de préfecture pour les déblais qui ont exigé l'extraction de souches et de fascines :

Considérant que, si l'article 1er du bordereau fixait un prix applicable aux déblais dans un terrain quelconque, il ne prévoyait pas la présence de souches et de fascines qui rendaient les travaux beaucoup plus dispendieux, quelle que fût la nature du terrain; que le tiers-expert et, après lui, le conseil de préfecture ont estimé que, dans les conditions où a eu lieu l'extraction de ces souches et fascines, elle constituait un travail imprévu, et que le ministre ne justifie pas que cette appréciation soit inexacte;

En ce qui concerne l'indemnité allouée à raison du préjudice résultant pour l'entrepreneur de l'obligation qui lui a été imposée de commencer les déblais en amont :

Considérant qu'il a été reconnu par le tiers-expert que, dans l'ordre naturel des travaux, les déblais auraient dû être commencés à l'aval de l'ancien lit de la Marne qu'il s'agissait de transformer en canal, ce qui aurait permis aux eaux de s'écouler; que le ministre n'allègue même pas que ce soit dans l'intérêt de la bonne direction des travaux que les ingénieurs aient interdit à l'entrepreneur de procéder ainsi; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à soutenir qu'aucune indemnité ne pouvait lui être allouée;

En ce qui concerne les frais de régalage des remblais sur le port Jacquesson :

Considérant que ces remblais étaient prévus par l'article 4 du devis et de l'article 1er du bordereau, les prix alloués comprenant la décharge et le régalage; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué pour ce régalage un prix spécial de 513 francs, réduit à 452 francs par l'application du rabais de 12 p. 100 consenti par l'entrepreneur;

En ce qui concerne la reprise de 1.500 mètres cubes de déblais déposés en cavalier pour être ensuite employés en remblais :

Considérant que les articles 1er et 4 du bordereau fixent les prix dus à l'entrepreneur pour fouille et transport et que les manœuvres qui ont pu être faites par l'entrepreneur pour ces opérations ne peuvent donner lieu à l'établissement d'un prix spécial; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué de ce chef une somme de 375 francs, réduite, par l'application du rabais, à 330 francs;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il n'y a lieu de modifier la répartition de ces frais, telle qu'elle a été faite par le conseil de préfecture;

Art. 1er. — La requête du sieur Haudost-Sauvage est rejetée.

Art. 2. — Les sommes allouées au sieur Haudost-Sauvage en sus du décompte de son entreprise sont réduites de 782 francs. (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du recours incident du ministre des travaux publics rejeté.)

(N° 416)

[28 janvier 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Entrepreneurs. — Décompte. — Réparations à un presbytère. — Caractère de travaux publics. — Compétence du conseil de préfecture. — Dépense supplémentaire; souscriptions volontaires; devis convenu avec le maire. — Nécessité urgente. — Travaux bien exécutés. — Obligation de payer. — Intérêts alloués en l'absence de demande. — (Commune de Naves contre sieur Nadal.) — *Décidé qu'une commune était tenue de payer à l'entrepreneur ses travaux supplémentaires exécutés par ordre du maire, bien faits, d'une nécessité urgente et dont la commune avait profité, sauf à elle à poursuivre le recouvrement des souscriptions particulières qui, en vertu d'une délibération du conseil municipal, devaient être demandées et auraient été régulièrement consenties.*

Vu la requête de la commune de Naves, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 novembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche a condamné la dite commune à payer au sieur Nadal, entrepreneur, la somme de 700 francs avec intérêts à partir de la date de l'arrêté, pour des travaux de réparation du presbytère de la commune exécutés par le dit entrepreneur ; — Ce faisant, en premier lieu, dire que le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour statuer sur la contestation entre la commune requérante et le sieur Nadal, attendu que les travaux dont il s'agit n'ont pas le caractère de travaux publics; en deuxième lieu, et au fond, attendu que les travaux auraient été exécutés sur l'initiative et sous les ordres de l'abbé Merle, desservant de la commune, et au moyen de souscriptions volontaires ; que la commune ne se serait engagée à y contribuer que jusqu'à concurrence d'une somme de 225 francs qu'elle a payée, et qu'il n'est pas établi que les travaux aient été nécessaires et qu'elle en ait retiré un profit correspondant à la dépense faite; décharger la commune requérante de la condamnation prononcée contre elle; décider que la somme de 700 francs réclamée par l'entreneur Nadal demeurera à la charge soit du dit sieur Nadal, soit de l'abbé Merle, avec dépens ; subsidiairement,

réformer l'arrêté attaqué dans sa disposition finale par laquelle il alloue à l'entreprenear les intérêts de la dite somme de 700 francs, attendu qu'il résulte des termes mêmes de la dite disposition que ces intérêts n'ont pas été demandés;

Vu le mémoire en défense présenté : 1° pour l'abbé Merle, curé à Naves; 2° pour le sieur Nadal, plâtrier, tendant au rejet du recours, et en outre aux intérêts au profit du sieur Nadal de la somme de 700 francs qui lui a été allouée, et aux dépens contre la commune; attendu, sur la compétence, que la question de compétence a été résolue par un arrêté du même conseil de préfecture du 15 juillet 1872, passé en force de chose jugée; au fond, que les travaux ont été exécutés sur l'initiative de l'autorité municipale et avec son consentement, et sous les ordres du maire; que ces travaux étaient nécessaires et que la commune en a profité dans les limites de la dépense faite pour leur exécution; que d'ailleurs l'intégralité de la somme à payer sera recouvrée sur le montant des souscriptions volontaires régulièrement souscrites et non encore acquittées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 18 juillet 1837;

Considérant que les travaux qui font le sujet du litige ont eu pour objet la réparation du presbytère de la commune de Naves; qu'ainsi ils avaient le caractère de travaux publics et qu'il appartenait au conseil de préfecture de connaître des contestations auxquelles ils pouvaient donner lieu;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture que l'exécution des travaux dont il s'agit a été décidée par le conseil municipal de Naves; que ce conseil a décidé en même temps, à défaut de ressources communales suffisantes, qu'il serait demandé des subventions volontaires aux particuliers et une subvention à l'État, et que, dans une délibération ultérieure, il a voté l'aliénation d'une parcelle de terrain communal pour achever de pourvoir à la dépense; que, d'autre part, les travaux ont été exécutés par l'ordre du maire, sur un devis convenu entre lui et le sieur Nadal; que ces travaux étaient d'une nécessité urgente, qu'ils ont été bien faits et que la commune en a profité; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture a décidé avec raison que la commune serait tenue de payer au sieur Nadal la somme de 700 francs fixée au décompte pour solde de ses travaux, sauf à elle à poursuivre le recouvrement des souscriptions volontaires régulièrement consenties et dont le montant n'aurait pas été acquitté par leurs souscripteurs;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Nadal, en l'absence d'une demande d'intérêt, les intérêts de la somme de 700 francs ci-dessus relatée; qu'il y a lieu de réformer sur ce point l'arrêté attaqué;

Mais considérant que le sieur Nadal a demandé devant le Conseil d'État, à la date du 2 décembre 1873, les intérêts de la dite somme de 700 francs; qu'il y a lieu de lui allouer les dits intérêts à partir du dit jour. (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a alloué les intérêts de la somme de 700 francs à partir du 23 novembre 1872. Ces intérêts courront à partir du 2 décembre 1873. Surplus des conclusions de la commune rejeté. Commune condamnée aux dépens.)

(N° 417)

[28 janvier 1876.]

Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention prétendue. — Bestiaux. — Pommiers broutés. — Barrières non brisées. — (Ministre des travaux publics contre sieur Suriray.) — *Le fait d'avoir laissé des bestiaux brouter les tiges de pommiers plantés par une compagnie de chemin de fer en arrière des barrières en bois établies à la limite même de la voie ferrée, ne constitue pas une contravention de grande voirie, alors que, d'ailleurs, il n'est pas allégué que ces bestiaux aient brisé les barrières, ni pénétré sur la voie. — (Ces pommiers, dans les conditions où ils sont plantés, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la clôture de la voie.)* (*).

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 mars 1875, par lequel le conseil de préfecture du Calvados, statuant sur un procès-verbal dressé le 20 juin 1874 contre le sieur Suriray, propriétaire à Saint-Remy, pour avoir laissé ses bestiaux brouter 286 pieds de pommiers sur la ligne de Caen à Flers, entre les kilomètres

(*) Voir une décision conçue en termes identiques, du 20 novembre 1874, Suriray (*Ann.* 1876, p. 1014), et la note sous l'arrêt ministre de l'intérieur contre sieur Thomas, 14 mai 1875 (*Ann.* 1877, p. 763).

274 et 275, s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention relevée contre le dit sieur Suriray;

Ce faisant, attendu que les pieds de pommiers qui ont été endommagés par les bestiaux de ce propriétaire n'ont pas été plantés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest dans un intérêt purement privé, et afin d'utiliser les bas côtés de la voie en y faisant croître des arbres productifs de revenus; qu'ils sont au contraire destinés à remplacer les barrières en bois qui sont aujourd'hui établies à la limite même des terrains dépendant de la voie ferrée; qu'ils sont, dès lors, protégés par les dispositions de l'arrêt du conseil, du 16 décembre 1759, qui fait expresse défense de laisser répandre des bestiaux sur les bords des grands chemins plantés, ledit arrêt applicable aux chemins de fer en vertu de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845; condamner le sieur Suriray à 16 francs d'amende, à 37f,20 de dommages-intérêts envers la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et aux frais du procès-verbal;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Suriray, tendant au rejet du recours par le motif que les arbres fruitiers plantés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ne peuvent être considérés comme constituant la clôture de la ligne de Caen à Flers, et que leur préservation n'importe en rien à la sécurité de la voie ferrée;

Vu les lois du 29 floréal an X et du 15 juillet 1845, article 2;

Vu l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la clôture qui sépare la ligne de Caen à Flers des propriétés riveraines se compose de barrières en bois, établies à la limite même des terrains dépendant de la voie ferrée; qu'il n'est pas allégué que les bestiaux du sieur Suriray aient brisé ces barrières ni qu'ils aient pénétré sur la voie ferrée; que les pommiers plantés en arrière des barrières ne peuvent être considérés comme faisant partie de la clôture de la voie; que, dans ces conditions, le fait d'avoir laissé des bestiaux brouter les tiges des dits pommiers ne constitue pas une contravention de grande voirie et ne tombe pas sous l'application des défenses édictées par l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759. (Rejet.)

PERSONNEL.

(N° 418)

Juillet 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° NOMINATION.

(Décret du 12 juillet 1877.)

M. Delaître, ingénieur en chef de 1re classe, admis à la retraite, est nommé inspecteur général honoraire.

2° SERVICE DÉTACHÉ.

17 *juillet* 1877. — M. Proszynski, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Pau et attaché au service des inondations dans le bassin de l'Adour, est mis à la disposition du ministère de la marine et des colonies pour être chargé de la direction du service des ponts et chaussées à la Martinique.

M. Proszynski sera considéré comme étant en service détaché.

3° CONGÉS ILLIMITÉS.

3 *juillet* 1877. — M. Révol, ingénieur ordinaire, attaché à la résidence de Paris, au service du contrôle des travaux et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

27 *juillet*. — M. Aubry, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département du Puy-de-Dôme, du service de l'arrondissement du Centre et attaché en outre au service de la navigation de l'Allier et au contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Tulle, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du Midi.

4° RETRAITE.

(Décret du 12 juillet 1877.)

	Date d'exécution.
M. Delaître, ingénieur en chef de 1re classe.	»

5° DÉCISIONS DIVERSES.

(Décret du 30 juin 1877.)

M. Lalanne, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Jégou d'Herbeline, admis à la retraite.

1er *juillet* 1877. — M. Bourguin, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Sedan, est attaché en outre provisoirement au service du canal des Ardennes, pour la partie comprise entre Vouziers et l'écluse de Vieux, en remplacement de M. Choisy, précédemment appelé à une autre destination.

3 *juillet*. — M. de Bazire, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département d'Indre-et-Loire, du service ordinaire de l'arrondissement de l'Ouest et attaché en outre au service de la 3e section de navigation de la Loire et à divers services de chemins de fer, est attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle des travaux et au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Révol, mis en congé illimité.

5 *juillet*. — M. Estoublon, sous-ingénieur, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Nontron et attaché à plusieurs services de chemins de fer, est attaché en outre au contrôle des travaux de la ligne de Querroy à Nontron, en remplacement de M. Faure, qui cesse d'être attaché à ce service.

Idem. — M. Faure, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement du Sud, dans le département de la Charente et attaché à plusieurs services de chemins de fer, est attaché en outre au service d'études et de construction de la ligne de Montmoreau à Périgueux, en remplacement de M. Estoublon, sous-ingénieur, qui cesse d'être attaché à ce service.

Idem. — La partie de la navigation du Tarn, comprise dans le département de la Haute-Garonne, est distraite du 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire et rattachée au 2e arrondissement.

6 *juillet*. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne est supprimé.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

6 *juillet* 1877. — Le service de contrôle des travaux des 1re et 6e sections du chemin de fer de Monsoult à Amiens, compris pour la 1re section, entre Monsoult et Beaumont-Persan, et pour la 6e section, entre la limite du département de la Somme et Amiens, est supprimé à partir du 1er juillet 1877.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

11 *juillet*. — Le service ordinaire du département de la Somme, actuellement divisé en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, est divisé en trois arrondissements, savoir :

Arrondissement de l'Est. — Comprenant les arrondissements administratifs de Péronne et de Montdidier, moins le canton d'Ailly-sur-Noye. — Ingénieur : M. Boyeldieu, à Péronne.

Arrondissement du Centre. — Comprenant les arrondissements administratifs d'Amiens et de Doullens, plus le canton d'Ailly-sur-Noye. — Ingénieur : M. Fabre, à Amiens.

Arrondissement de l'Ouest. — Comprenant l'arrondissement administratif d'Abbeville. — Ingénieur : M. Journet, à Abbeville.

13 *juillet*. — Le contrôle de l'exploitation de la section du chemiu de fer de Dijon à Langres, comprise entre Is-sur-Tille et Chalindrey, est rattaché au service du contrôle du réseau des chemins de fer de l'Est.

Idem. — Le contrôle de l'exploitation de la section du chemin de fer de Grande-Ceinture de Paris, comprise entre Noisy-le-Sec et Juvisy, est rattaché au service du contrôle du réseau des chemins de fer de l'Est.

Idem. — M. Gauthier, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Bellay, est attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Virieu-le-Grand à Saint-André-le Gaz, pour la partie comprise entre Virieu-le-Grand et Belley.

17 *juillet*. — M. Fabre, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département de la Somme, du service ordinaire de l'arrondissement du Centre, est attaché en outre au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (2e section), en remplacement de M. Froissy, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Idem. — Sont nommés membres de la Commission des *Annales des ponts et chaussées :*

MM. Gendarme de Bévotte, inspecteur général de 1re classe, en remplacement de M. Jégou d'Herbeline, admis à la retraite.

Voisin, ingénieur en chef, professeur à l'École des ponts et

chaussées, en remplacement de M. Collignon, nommé secrétaire de la dite commission.

19 *juillet* 1877. — M. Frossard, ingénieur ordinaire, attaché, à la résidence de Montargis, au service des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing et à plusieurs services de chemins de fer, est attaché en outre au service d'études et de construction de la section de la ligue d'Auxerre à Gien, comprise entre Gien et Saint-Sauveur, en remplacement de M. Jouffray, qui cesse, sur sa demande, d'être attaché à ce service.

20 *juillet*. — M. Mouton, conducteur de 1re classe, chargé, dans le département de la Meuse, de l'intérim du 3e arrondissement de la 2e section du canal de l'Est, est chargé définitivement de ce service.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

23 *juillet*. — M. Bloch, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Castres et attaché au service des inondations dans le bassin de la Garonne et à plusieurs services de chemins de fer, est attaché en outre au service d'études et de construction de la ligne de Saint-Sulpice à Castres (pour la partie comprise entre le territoire communal de Fiac et Castres), en remplacement de M. Bannerot-Hogard, précédemment appelé à une autre destination.

24 *juillet*. — La résidence de M. Ricour, ingénieur en chef, attaché au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer, est fixée définitivement au Mans.

25 *juillet*. — M. Lefébure de Fourcy, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre des commissions de vérification des comptes de premier établissement des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et de Victor-Emmanuel, en remplacement de M. Jégou d'Herbeline, admis à la retraite.

Idem. — M. Lefort, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la commission de vérification des comptes de premier établissement du chemin de fer de Victor-Emmanuel, en remplacement de M. Lalanne.

Idem. — M. Gendarme de Bévotte, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre des commissions de vérification des comptes de premier établissement des chemins de fer de l'Ouest et du Midi, en remplacement de M. Jégou d'Herbeline, admis à la retraite.

Idem. — M. Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la commission de vérification des comptes de premier établissement des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Lalanne.

25 *juillet* 1877. — M. Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la commission de vérification des comptes de premier établissement des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Jégou d'Herbeline, admis à la retraite.

27 *juillet*. — M. Lefranc, ingénieur en chef, chargé du service du département de l'Aveyron et du contrôle des travaux d'une section du chemin de fer de Millau à Montpellier, est chargé en outre des études d'une ligne destinée à relier la ville d'Espalion au chemin de fer de Mende à Sévérac-le-Château.

Idem. — La répartition actuelle de la baie des Veys entre le service du département du Calvados et le service maritime du département de la Manche, est modifiée de la manière suivante :

1° Tout ce qui concerne le chenal de l'Aure ainsi que l'éclairage et le balisage des chenaux de l'Aure et de la Vire, jusqu'à la mer, est rattaché au service du département du Calvados.

2° L'entretien et l'amélioration du chenal de la Vire jusqu'à la mer, y compris l'établissement du chemin de halage de la rive droite, sont maintenus dans les attributions des ingénieurs du service maritime du département de la Manche jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration du dit chenal, après quoi ils seront remis au service du département du Calvados.

30 *juillet*. — M. Séjourné, ingénieur ordinaire, attaché au service de construction du chemin de fer de Mende à Sévérac, et provisoirement aux études de la ligne de Mende au Puy, reste attaché en outre définitivement à ce dernier service.

II. — CONDUCTEURS.

1° DÉCORATION.

(Décret du 14 juillet 1877.)

M. Rousseau, conducteur de 3e classe, en congé, ingénieur à la compagnie des chemins de fer de l'Est, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur de 4e classe les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

14 *juillet* 1877. — M. Simonot, Côte-d'Or, service ordinaire.
26 *juillet.* — M. Asselin, Seine, service municipal de Paris.
Idem. — M. Durand, Haute-Garonne, service ordinaire.

3° SERVICES DÉTACHÉS.

9 *juillet* 1877. — M. Lacaze, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est remis en activité et mis à la disposition de M. le gouverneur général civil de l'Algérie, pour être employé dans le département d'Alger.

Idem. — M. Arnould, conducteur de 4e classe, détaché au service de l'Algérie (Mostaganem), est mis à la disposition de M. le ministre de la marine et des colonies pour être employé en Cochinchine.

17 *juillet.* — M. Moncourant, conducteur de 1re classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, dans le département du Gard, est mis à la disposition de M. le gouverneur général civil de l'Algérie pour être employé dans le département de Constantine.

4° CONGÉS.

5 *juillet* 1877. — M. Clerc, conducteur de 4e classe, attaché au service ordinaire du département des Ardennes, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

16 *juillet.* — M. Chevallier, conducteur de 3e classe, attaché au service ordinaire du département d'Indre-et-Loire, est mis en congé illimité et autorisé à accepter les fonctions d'architecte voyer de la ville de Chollet.

23 *juillet.* — M. Gervais, conducteur de 3e classe, attaché au service ordinaire du département des Hautes-Alpes, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer du Midi.

5° RETRAITES.

	Date d'exécution
20 *juillet.* — M. Poterel-Maisonneuve, conducteur de 1re classe, Finistère, service ordinaire.	1er septembre 1877
Idem. — M. Serrière, conducteur de 1re classe, Hautes-Alpes, service ordinaire.	*Idem.*

	Date d'exécution.
20 *juillet* 1877. — M. Malgrat, conducteur de 2ᵉ classe, Isère, service ordinaire.	1ᵉʳ septembre 1877
Idem. — M. Malude, conducteur de 3ᵉ classe, sans emploi.	*Idem.*
23 *juillet.* — M. Laborde, conducteur principal, Hautes-Pyrénées, service hydraulique. . . .	1ᵉʳ août 1877
28 *juillet.* — M. Maire, conducteur principal, Seine-Inférieure, service maritime.	1ᵉʳ septembre 1877

6° DÉCISIONS DIVERSES.

3 *juillet* 1877. — M. Gœpfert, conducteur de 4ᵉ classe, au service ordinaire du département de Meurthe-et-Moselle, passe au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, dans le même département.

Idem. — M. Herbert, conducteur de 4ᵉ classe, attaché, dans le département de la Seine, au service central des phares, est détaché temporairement dans les bureaux de l'administration centrale.

5 *juillet.* — M. Kerboliou, conducteur de 3ᵉ classe, au service ordinaire du département des Côtes-du-Nord, passe au service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine.

Idem. — M. Kervingant, ancien conducteur auxiliaire, démissionnaire, est réintégré en qualité de conducteur de 4ᵉ classe, au traitement de 1.500 francs, et attaché au service ordinaire du département des Côtes-du-Nord.

12 *juillet.* — M. Petit (Jean), conducteur de 3ᵉ classe, au service du canal du Centre, dans le département de Saône-et-Loire, passe au service de la navigation de la Saône, dans le département de la Haute-Saône.

Idem. — M. Lenoble, conducteur de 3ᵉ classe, service de la navigation de la Loire (2ᵉ section), dans le département de Saône-et-Loire, passe au service ordinaire du département du Doubs.

12 *juillet.* — M. Lislot, conducteur de 3ᵉ classe, au service ordinaire du département de Loir-et-Cher, passe au service ordinaire du département de la Haute-Loire.

Idem. — M. Carriol, conducteur de 4ᵉ classe, au service ordinaire du département de la Haute-Loire, passe au service de la navigation du Lot, dans le département du Lot.

Idem. — M. Colin, conducteur principal, attaché, dans le département du Lot, au service de la navigation du Lot et accessoirement au service du chemin de fer de Cahors à Capdenac, est attaché exclusivement à ce dernier service.

14 juillet 1877. — M. Ostrowski, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département du Nord, est détaché, temporairement, dans les bureaux de l'administration centrale.

16 juillet. — M. Bordenave, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département des Hautes-Pyrénées, passe au service ordinaire du département de la Haute-Loire.

18 juillet. — MM. Graff, conducteur principal, Fitte, conducteur de 2e classe, et Maire, conducteur de 4e classe, attachés, dans le département des Ardennes, au service du canal de l'Est, passent, dans le département des Vosges, au même service.

Idem. — M. Dessus, conducteur de 3e classe, au service du canal de l'Est, dans le département des Ardennes, est attaché au même service dans le département de la Haute-Saône.

21 juillet. — M. Rimbault, conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département des Deux-Sèvres, passe au service ordinaire du département de l'Allier.

Idem. — M. Maubert, conducteur de 2e classe, attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service de la Sologne, passe au service ordinaire du même département.

23 juillet. — M. Clercy, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de l'Aude.

Idem. — M. Hilléreau, conducteur de 3e classe, au service de l'Algérie (Alger), passe au service maritime du département de la Charente-Inférieure.

24 juillet. — M. Labbé, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département de l'Indre, passe au service ordinaire du département de la Creuse.

Idem. — M. Dossat, conducteur de 3e classe, au service hydraulique du département des Hautes-Pyrénées, passe au service ordinaire du même département.

Idem. — M. Lenoble, conducteur de 3e classe, est attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service de la navigation de la Saône.

La décision du 12 juillet qui attachait M. Lenoble au service ordinaire du département du Doubs, est rapportée.

25 juillet. — M. Drogo, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de Lot-et-Garonne, au service du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie, passe, dans le département du Gers, au service des études du chemin de fer de Condom à Riscle.

Idem. — M. Henry, conducteur de 3e classe, en congé illimité. est remis en activité et attaché, dans le département de la Seine,

au service de la commission de l'atlas statistique des irrigations.

26 *juillet* 1877. — M. Leharle, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, est détaché temporairement dans les bureaux de l'administration centrale.

Idem. — M. Pernot, conducteur de 4e classe, détaché au service municipal de la ville de Paris, passe au service ordinaire du département du Nord.

Idem. — M. Louvart, conducteur de 4e classe, sans emploi, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

28 *juillet.* — M. Ducros, conducteur de 4e classe, au service de la navigation du Rhône, dans le département de l'Ardèche, passe dans le département du Gard, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Idem. — M. Barbier, conducteur de 3e classe, détaché temporairement dans les bureaux de l'administration centrale, passe, dans le département de l'Orne, au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

DÉCRETS.

(N° 419)

[4 août 1876.]

Agrandissement de la gare de Reims (Marne).

DÉCRET portant ce qui suit :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Reims (Marne), suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article précédent, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et elle est substituée, pour cette acquisition, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi précitée.

Les expropriations doivent être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du dit décret.

Art. 3. — Les terrains acquis sont incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est.

(N° 420)

[8 août 1876.]

Construction d'un réservoir sur l'Armançon (Côte-d'Or).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un réservoir sur l'Armançon, à Pont-et-Massène (Côte-d'Or), en vue de l'alimentation complémentaire du canal de Bourgogne (versant de la Seine), conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs et des avis, en date des 2 juillet 1874, 20 janvier et 8 juin 1876, du conseil général des ponts et chaussées.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 1.180.000 francs, sera prélevée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du département des travaux publics (*Amélioration des canaux*).

(N° 421)

[8 août 1876.]

Canal de la Marne au Rhin. — Alimentation du bief de Mauvages (Meuse).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'alimentation du bief de partage de Mauvages, canal de la Marne au Rhin (Meuse), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs, à la date du 27 décembre 1875.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 1.187.000 francs, sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du département des travaux publics (*Amélioration des canaux*).

(N° 422)

[8 août 1876.]

Etablissement d'une gare de marchandises à Clazay (Deux-Sèvres).

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare de marchandises à Clazay (Deux-Sèvres), entre les poteaux kilométriques 116 et 117 du chemin de fer de la Roche-sur-Yon à Bressuire, conformément au plan dressé, le 29 novembre 1875, par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer de la Vendée, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution des dits travaux, la compagnie du chemin de fer de la Vendée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans un délai de deux ans.

(N° 423)

[29 août 1876.]

Construction d'un pont sur le bras de la Madeleine, à Nantes (Loire-Inférieure).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont sur le bras de la Loire dit *de la Madeleine*, à Nantes (Loire-Inférieure), en face la rue Haubourdine, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet présenté par les ingénieurs, à la date des 30 novembre et 17 décembre 1875.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La part de la dépense incombant à l'État, laquelle s'élève à 430.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le budget du ministère des travaux publics à la construction des ponts.

(N° 424)

[29 août 1876.]

Elargissement de la plate-forme de la gare de Nouzon.

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement de la plate-forme de la gare de Nouzon (ligne de Charleville à Givet), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, le 5 novembre 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des dits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'État, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains en question feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux devront être exécutés dans le délai de dix-huit mois.

(N° 425)

[10 septembre 1876.]

Remplacement du tablier en bois du pont d'Auxonne (Côte-d'Or).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé au remplacement du tablier en bois du pont d'Auxonne (Côte-d'Or) par un tablier métallique, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs, les 25 mars et 25 avril 1876.

2° La dépense, évaluée à 273.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le budget du ministère des travaux publics à la construction des grands ponts.

(N° 426)

[10 septembre 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 134 (Basses-Pyrénées).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 134, de Bordeaux en Espagne, dans les côtes de Sarrance (Basses-Pyrénées), conformément à la direction figurée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 23 novembre 1869, et qui est annexé au décret du 2 avril 1870.

La dite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 130.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 427)

[10 septembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 1 (Gers).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 1, du département du Gers, dans les côtes de la Saubole et du Sourd, entre le point kilométrique $53^k,069^m$ et la plaine de l'Arros, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 428)

[10 septembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 4 (Meurthe-et-Moselle).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Meurthe-et-Moselle, n° 4, de Nancy à Saint-Mihiel, entre les Quatre-Vents et Manonville, à exécuter suivant la direction générale indiquée par le tracé lilas et rouge A, B, C, D, E du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les

travaux n'ont pas été adjugés dans le délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 429)

[18 septembre 1876.]

Affectation de terrain.

Décret portant affectation au département des travaux publics d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1.275 mètres carrés 94 décimètres (1.276 en nombre rond), sise en aval du quai Saint-Bernard et dépendant de l'ancien arsenal de la marine, à Bayonne (Basses-Pyrénées), la dite parcelle indiquée par des hachures roses sur un plan annexé au présent décret, à charge par ce département de faire construire le mur de clôture qui séparera le terrain en question des terrains de l'arsenal.

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(N° 430)

[5 janvier 1877.]

Communes. — Chemins vicinaux. — Classement. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — Recours. — Contribuables. — Industriels. — Subventions spéciales. — Réclamation prématurée. — Droits réservés. — (Sieurs Beaumini, Bolikowski et autres.) — *Recours, pour excès de pouvoirs, contre la délibération d'un conseil général qui a déclassé simultanément toutes les routes départementales d'un département, et les a classées comme chemins vicinaux de grande communication, en réservant les droits de ce département sur la propriété du sol desdites routes, et des plantations qui en dépendent. — Rejet :* 1° *les réclamants, en tant que contribuables, ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel qui leur donne qualité pour attaquer cette délibération ;* 2° *en tant que propriétaires d'établissements industriels passibles de subventions spécia-*

les, c'est seulement à l'occasion des subventions qui leur seraient réclamées qu'ils pourront être admis à contester la régularité du classement (*).

Vu la requête présentée pour les sieurs Beaumini et consorts, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, comme entachée d'excès de pouvoirs, une délibération du 24 avril 1873, par laquelle le conseil général de l'Oise a classé toutes les routes départementales de l'Oise comme chemins vicinaux de grande communication, en réservant les droits du département sur la propriété du sol des

---

(*) La mesure prise par le conseil général était ainsi justifiée dans une note jointe à l'avis du ministre de l'intérieur et émanant de la 1re division de l'administration départementale et communale (2e bureau), note que le 3e bureau de la 2e division déclarait s'approprier :

« Les causes pour lesquelles les routes départementales ont été déclassées dans l'Oise sont d'ordres divers.

« D'abord, on avait projeté depuis longtemps de réunir sous la direction du corps des ingénieurs des ponts et chaussées le double service des routes et des chemins vicinaux. La suppression de l'une de ces catégories de lignes réalisait le système proposé.

« D'un autre côté, on avait reconnu que les routes départementales ne sont plus affectées au grand mouvement en vue duquel elles avaient été instituées par le décret de 1811. Ce sont aujourd'hui les chemins vicinaux qui établissent des moyens de communication entre les villes ou les centres de population de quelque importance. Les conditions primitives s'étant modifiées, il n'y avait plus aucune différence sous le rapport de la circulation entre les routes départementales et les chemins de grande vicinalité. Pourquoi maintenir un classement différent, lorsque les voies de communication, distinctes autrefois, sont devenues presque pareilles au point de vue des services qu'elles rendent?

« Mais en vue de répondre à l'argumentation du pourvoi, on veut bien supposer que le conseil général n'ait eu en vue qu'une économie à réaliser.

« Les dépenses que nécessitait l'entretien des routes départementales allaient toujours croissant depuis que l'industrie des fabricants de sucre s'était développée dans l'Oise. Les transports de betteraves amenaient, surtout pendant l'hiver, des dégradations considérables.

« Si l'on déclassait ces routes pour en faire des chemins vicinaux, les industriels auteurs des dégâts pouvaient être forcés de contribuer à les réparer.

« Aussi le conseil général a-t-il exprimé hautement son intention d'user des moyens que la loi mettait à sa disposition pour laisser une partie des réparations à la charge des industriels.

« Comment voir dans cette application du droit strict un excès de pouvoirs? Quelle est la disposition législative ou le règlement d'administration publique qui ont été méconnus? Quels sont les textes qui défendent au conseil général d'améliorer la situation financière du département? Les assemblées n'ont-elles pas, au contraire, pour devoir de mettre à profit les progrès de la législation? En appelant les industriels à réparer le chemin qu'ils dégradent, la loi du 21 mai 1836 apportait un principe d'équité qui faisait défaut à la législation sur les routes départementales. Le conseil général de l'Oise n'a qu'un regret,

anciennes routes déclassées et sur les plantations qui en dépendent; ce faisant, attendu que, si d'après l'article 40, § 8, de la loi du 10 août 1871, il appartenait au conseil général de déclasser les routes départementales, ce droit ne comportait pas celui de supprimer entièrement et en bloc cette classe de voies de communication créée par le décret du 16 décembre 1811; qu'en tous cas, il ne lui appartenait pas de procéder à ce déclassement dans le but avoué d'exonérer le département des charges d'entretien qui lui incombaient; que ce déclassement était d'ailleurs purement fictif, attendu que par sa délibération le conseil général réservait en même temps les droits du département sur la propriété du sol des routes déclassées;

---

c'est d'avoir tardé si longtemps à utiliser les dispositions de la loi. Le premier moyen du pourvoi n'est donc pas fondé. Il reste à examiner le second argument.

« En classant comme chemins vicinaux de grande communication les anciennes routes départementales, le conseil général a-t il pu réserver au département son droit de propriété sur le sol de ces routes?

« Les requérants croient pouvoir affirmer que, dès qu'elles étaient classées dans le réseau de la vicinalité, ces lignes entraient dans le domaine communal. Cette question est grave. Pour la résoudre, il faut raisonner par analogie.

« En 1811, le gouvernement, voulant mettre à la charge des départements l'entretien des routes impériales de 3e classe, créa les routes départementales par décret du 16 décembre.

« Croit-on que, par le seul fait de ce classement, les anciennes routes impériales soient devenues partie intégrante du domaine départemental? Des doutes s'élevèrent sur ce point. La question de droit fut soumise à l'examen du Conseil d'État qui, aux termes d'un avis du 27 août 1834, déclara que le décret du 16 décembre 1811 n'avait point concédé aux départements la propriété du sol.

« Par une décision qui est relatée dans l'ouvrage de M. Herman (*Traite d'administration départementale*, t. I, p. 230), M. le ministre des finances, adoptant cet avis, donne des instructions dans ce sens aux agents du domaine, pour le cas où il y aurait lieu d'aliéner les terrains provenant de délaissés de routes départementales qui avaient appartenu primitivement au réseau des routes impériales de 3e classe. Lorsqu'une parcelle de terrain était aliénée, le trésor revendiquait le prix de vente.

« Il n'avait donc pas suffi du déclassement des routes impériales et de leur classement à titre de routes départementales pour que les départements devinssent propriétaires du sol. Il a fallu pour cela la disposition finale que le législateur a introduite dans l'article 59 de la loi du 10 août 1871 : « Sont com-
« prises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes
« routes impériales de 3e classe, dont l'entretien a été mis à la charge des
» départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement. »

« En déclassant les routes de l'Oise pour les faire passer dans le régime vicinal, le conseil général a entendu faire une œuvre analogue à celle que le décret précité a eu en vue pour les routes d'intérêt national. Si l'assemblée a modifié la nature d'un certain nombre de lignes, elle n'a pas voulu porter

Vu les observations en défense présentées par le préfet de l'Oise, au nom et comme représentant de ce département, par lesquelles il conclut au rejet des pourvois, par le motif, d'une part, que le droit attribué aux conseils généraux par l'article 46, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 10 août 1871 de classer ou de déclasser les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, n'établit aucune distinction entre le classement ou le déclassement d'une seule route ou d'un seul chemin et le déclassement d'une catégorie entière de voies publiques; que, d'autre part, la réserve relative au droit de propriété du département sur le sol des anciennes routes déclassées ne saurait avoir aucun effet aussi longtemps que les routes seront livrées à la circulation comme chemins vicinaux et n'a eu d'autre but que de constater que le département, en changeant la destination des routes départementales, n'entendait pas en aliéner la propriété;

Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au rejet;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu la loi du 21 mai 1836 et la loi du 10 août 1871, notamment l'article 46, §§ 6, 7 et 8;

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Considérant que, par la délibération attaquée, le conseil gé-

---

atteinte au domaine du département. C'est pourquoi elle a établi les réserves que le pourvoi considère comme illégales et qui sont au contraire parfaitement justifiées.

« Ce n'est pas la première fois, du reste, que la question est examinée par a division d'administration départementale. Déjà dans une note adressée le 4 décembre 1872 à la 2e division, au sujet du classement, dans l'Ain, de portions délaissées de routes départementales comme chemins vicinaux ordinaires, la 1re division avait fait connaître son opinion. Elle s'exprimait dans des termes qui peuvent se résumer ainsi : Lorsqu'un conseil général a déclassé des routes départementales pour les classer dans le régime vicinal, le département conserve la propriété du sol à moins que, par des dispositions formelles, cette propriété n'ait été aliénée. En fait, le conseil général n'a consenti qu'une sorte de droit d'usage. En vertu du § 4 de l'article 46 de la loi du 10 août, il a changé la destination d'une propriété immobilière qui ne cessera pas cependant de faire partie du domaine départemental.

« D'après cette théorie, les communes ne sont qu'usufruitières à charge d'entretien : elles ne sont propriétaires qu'autant que le conseil général leur a cédé le sol des anciennes routes. »

M. le ministre de l'intérieur rappelait, en outre, qu'à l'occasion d'un pourvoi formé par la ville de Bayeux contre le déclassement des routes départementales du Calvados, il avait déjà exprimé sa manière de voir sur plusieurs des points discutés de nouveau ici, notamment sur la question de savoir si un conseil général peut déclasser les routes départementales par mesures d'ensemble.

[*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*]

néral a déclassé toutes les routes départementales du département de l'Oise, et les a classées comme chemins vicinaux de grande communication; que les requérants, en tant que contribuables, ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel qui leur donne qualité pour attaquer cette délibération pour excès de pouvoirs; qu'en tant que propriétaires d'établissements industriels passibles des subventions établies par l'article 14 de la loi ci-dessus visée du 21 mai 1836, c'est seulement à l'occasion des subventions qui leur seraient réclamées que les requérants pourraient être admis à contester la régularité du classement des chemins pour l'entretien desquels des subventions leur seraient réclamées; que de ce qui précède il résulte que les requérants ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État la délibération ci-dessus visée par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. (Rejet.)

(N° 431)

[5 janvier 1877.]

Travaux publics. — Construction d'un port. — Résiliation. — Indemnité. — Privation de bénéfices. — Reprises du matériel par l'Etat. — Intérêts ; point de départ. — (Ministre des travaux publics contre sieur Ladouceur.) (*) — *Calcul de bénéfices présumés d'après le prix de revient des enrochements à fournir et à employer, avec réduction moyenne pour cause d'augmentation de la main-d'œuvre, et d'après le prix des couronnements en pierre de taille dans les conditions du devis, sans tenir compte de changements allégués, mais non justifiés. — Décidé que l'Etat était tenu de reprendre le matériel et les outils existants sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, mais non pas de payer une indemnité, à raison de la dépréciation de ce matériel. — Application d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat et de l'article 43 des conditions générales du 16 novembre 1866.*

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 13 octobre 1875, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche a condamné l'État à payer au sieur Ladouceur, entrepreneur des travaux de construc-

---

(*) Suite de l'arrêt du 8 mai 1874, *Ann.* 1876, p. 9.

tion d'un bas port à Tournon, la somme de 20.521f,20 pour privation de bénéfices résultant de la résiliation de son entreprise, et celle de 4.537f,48 pour dépréciation du matériel qui eût été nécessaire pour l'achèvement des travaux, avec intérêts à partir du 1er janvier 1873, et a mis les frais d'expertise à la charge de l'État; ce faisant, fixer l'indemnité pour perte de bénéfices à: 1° 12.291f,10 au lieu de 14.668f,54, sur les enrochements à fournir et à employer; 2° à 54f,15 au lieu de 103f,80, sur les enrochements à employer; 3° à 780f,30 au lieu de 2.348f,70, pour les couronnements en pierre de taille; dire que, aux termes de l'article 43 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, et conformément à la décision du Conseil d'État, du 8 mai 1874, l'État était tenu de reprendre le matériel existant sur les chantiers et qui eût été nécessaire pour l'achèvement des travaux, et non de payer une indemnité à raison de la dépréciation du matériel de l'entreprise; supprimer, en conséquence, l'indemnité allouée de ce chef par le conseil de préfecture, fixer à 1.144f,40 la somme due par l'État pour la reprise des objets figurant sur l'état dressé par les experts, et dire que dans le cas où ces objets ne seraient pas intégralement remis à l'administration, le prix ci-dessus indiqué subira une réduction proportionnelle à la valeur des objets manquants; fixer le point de départ des intérêts au 4 octobre 1875, jour où ils ont été demandés pour la première fois;

Vu le mémoire en défense du sieur Ladouceur, tendant: 1° à ce que le pourvoi soit rejeté, avec dépens; 2° par voie de recours incident, à ce que l'indemnité pour dépréciation du matériel soit portée de 4.537f,48 à 5.671f,85, conformément à l'avis des premiers experts, et à ce que le point de départ des intérêts soit fixé au 5 août 1872, date de la demande qui en a été faite dans la requête introductive d'instance, le tout avec intérêts des intérêts;

Vu les nouvelles observations du ministre des travaux publics par lesquelles il déclare persister dans ses conclusions, en ce qui concerne le point de départ des intérêts, et s'en rapporter sur ce dernier point à ce qui sera décidé par le Conseil après vérification de la requête introductive d'instance;

Vu la décision du Conseil d'État, du 8 mai 1874, renvoyant...

Vu le cahier de clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

Sur les conclusions tendant à faire réduire les indemnités pour perte de bénéfices sur les enrochements à fournir et à employer,

de 14.668f,54 à 12.291f,10 et sur l'emploi d'enrochements fournis, de 103f,80 à 54f,15 :

Considérant que, pour demander ces réductions, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que le tiers-expert, après avoir déterminé exactement le prix de revient des enrochements en 1874, aurait à tort fait subir à ce prix une réduction pour tenir compte de l'augmentation de la main-d'œuvre survenue depuis 1870, et aurait ainsi évalué à un chiffre trop élevé le bénéfice de l'entrepreneur, qui doit être apprécié, non d'après les prix courants de l'époque à laquelle l'adjudication a eu lieu, mais d'après ceux que l'adjudicataire aurait eu à payer si l'entreprise avait suivi son cours ;

Considérant que, pour apprécier, conformément à la décision ci-dessus visée du Conseil d'État, du 8 mai 1874, le bénéfice dont le sieur Ladouceur a été privé par suite de l'ajournement des travaux à partir du 10 octobre 1870, le tiers-expert a recherché les prix courants de l'époque à laquelle les travaux ont été suspendus; que les prix de revient ainsi obtenus pour 1870, et dont le ministre ne conteste pas l'exactitude, laisseraient à l'entrepreneur un bénéfice de 1f,198 par mètre cube d'enrochements à fournir et à employer, et de 0f,24 par mètre cube d'enrochements à employer; que les indemnités allouées par le conseil de préfecture ont été calculées d'après un bénéfice de 1f,048 et de 0f23; que la différence entre ces chiffres et ceux qui résultent des calculs du tiers-expert est suffisante pour tenir compte de la réduction moyenne qu'aurait subie les bénéfices de l'entrepreneur par suite de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre, si les travaux avaient suivi leur cours; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir que les indemnités allouées au sieur Ladouceur, pour perte de bénéfice sur les enrochements, sont trop élevés;

Sur les conclusions tendant à faire réduire de 2.348f,70 à 780f,30 l'indemnité pour perte de bénéfices sur les couronnements en pierre de taille :

Considérant qu'il résulte du rapport du tiers-expert et qu'il n'est pas contesté que, si cet ouvrage avait été exécuté dans les conditions prescrites au devis, le bénéfice aurait été 3 francs par mètre courant, soit pour l'ensemble 780f,30; que, pour porter l'indemnité à 2.348f,70 le conseil de préfecture l'a calculée, sur la proposition du tiers-expert, d'après le bénéfice qu'aurait procuré à l'entrepreneur l'exécution du travail dans les conditions résultant de divers changements qu'il avait introduits au projet; que, si le sieur La-

douceur prétend que ces changements ont été prescrits par les agents de l'administration, il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation, qui est formellement contredite par les ingénieurs; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que l'indemnité doit être calculée d'après le bénéfice qu'aurait procuré à l'entrepreneur l'exécution du travail dans les conditions prescrites au devis, et fixée en conséquence, à la somme de 780f,30;

Sur les conclusions du ministre des travaux publics tendant à faire substituer à l'indemnité de 4.537f,48 pour dépréciation du matériel l'allocation d'une somme de 1.144f,40 pour reprise du matériel existant sur les chantiers, et sur les conclusions du sieur Ladouceur tendant, au contraire, à ce que l'indemnité précitée soit portée à la somme de 5.671f,85 :

Considérant que le Conseil d'État a décidé, par application de l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales ci-dessus visé, que l'État était tenu de reprendre le matériel et les outils existants sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux; qu'il a, en conséquence, chargé les experts d'en déterminer la valeur; qu'au lieu de fixer la somme due par l'État pour la reprise du matériel, le conseil de préfecture a, sur l'avis des experts et du tiers-expert, condamné l'État à payer au sieur Ladouceur une indemnité à raison de la dépréciation du dit matériel; que cette disposition est contraire à l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales précité, et méconnaît l'autorité de la chose jugée par la décision ci-dessus rappelée du Conseil d'État; que, dès lors, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que l'État ne peut être tenu qu'au payement d'une allocation proportionnelle à la valeur des objets existant encore en magasin et qui seront remis à l'administration;

Considérant qu'il résulte du rapport des experts et qu'il n'est pas contesté que la valeur primitive des objets existant encore en magasin au moment de l'expertise était de 2.086,f10; qu'à raison de la dépréciation éprouvée par ces objets, le ministre des travaux publics demande que le prix en soit fixé à 1.144f,40, qui en représente, d'après les experts, la valeur au 19 octobre 1874, date de l'expertise;

Mais considérant que le tiers-expert estime qu'un cinquième seulement de la dépréciation doit être considéré comme s'étant produit pendant l'exécution des travaux; qu'ainsi la valeur des objets portés, sur l'état dressé par les experts, comme existant encore en magasin, était, à la date du 10 octobre 1870, où

les travaux ont été suspendus, de 1.897f,76; que c'est à cette somme que doit être fixé le prix dû par l'État pour la reprise desdits objets, sauf à la réduire proportionnellement à la valeur, à ladite date, de ceux de ces objets qui ne pourraient être remis à l'administration.

Sur les intérêts :

Considérant que le sieur Ladouceur ne justifie pas qu'il ait demandé les intérêts avant le 4 octobre 1875 ; que, dès lors, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir qu'ils ne peuvent, aux termes de l'article 1153 du Code civil, lui être alloués qu'à partir de cette date; que les intérêts des intérêts ont été demandés le 19 avril 1876; qu'à cette date il n'était pas dû au sieur Ladouceur une année entière d'intérêts; que, dès lors, et par l'application de l'article 1154 du Code civil, cette demande doit être rejetée;

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Ardèche, du 13 octobre 1875, est réformé dans les dispositions par lesquelles il a : 1° fixé à 2.348f,70 l'indemnité due au sieur Ladouceur pour perte de bénéfices sur les couronnements en pierre de taille; 2° alloué au sieur Ladouceur une indemnité de 4.537f,48 pour dépréciation du matériel; 3° fixé au 1er janvier 1873 le point de départ des intérêts.

Art. 2. — L'indemnité due au sieur Ladouceur, pour perte de bénéfices sur les couronnements en pierre de taille, est fixée à la somme de 780f,30.

Art. 3. — L'État payera au sieur Ladouceur, pour la reprise des objets portés sur l'état dressé par les experts, comme existant encore en magasin, la somme de 1,897f,76. Dans le cas où ces objets ne seraient pas intégralement remis à l'administration, la somme ci-dessus serait réduite proportionnellement à la valeur, au 10 octobre 1870, de ceux de ces objets qui manqueraient.

Art. 4. — Les sommes dues au sieur Ladouceur porteront intérêts à son profit à partir du 4 octobre 1875.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics et les conclusions du sieur Ladouceur sont rejetées.

(N° 432)

[5 janvier 1877.]

Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Locataire de carrière ; difficultés d'accès.— Expropriation.— Décision du jury. — Interprétation judiciaire. — Dommage éventuel réservé. — Indemnité.— Compétence administrative. — (Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. contre sieur Guglielminoti.) — *Une décision du jury, fixant l'indemnité due au locataire d'une carrière pour dépossession de terrains nécessitée par l'établissement d'un chemin de fer, a été interprétée par l'autorité judiciaire en ce sens que le dommage résultant du rétrécissement des chantiers et de la privation d'accès sur une route nationale, avait été réservé par le jury pour être statué par l'autorité compétente en matière de dommages provenant de l'exécution des travaux publics. — Décidé que les travaux avaient privé le locataire de la dite carrière de l'accès direct qu'il avait précédemment à la route et avait rendu les transports plus difficiles et plus onéreux.— Droit à indemnité reconnu en conséquence* (*).

(*) Voir la note sous l'arrêt Ogier, 5 février 1875, *Ann.* 1877, p. 31.

En exécution des plans approuvés, la compagnie avait établi en remblai la voie ferrée entre les carrières et la route nationale, en construisant des passages par-dessous, à la rencontre de chaque chemin desservant les dites carrières. Le demandeur articulait néanmoins les griefs suivants :

1° La proximité du remblai avait rendu ruineuse l'exploitation de sa carrière.

2° Le passage pour l'exploitation, établi avant l'expropriation à quelques pas de la route, aurait été porté à plus de 150 mètres plus loin.

3° Sa forge et sa maison seraient devenues sans valeur par suite de l'établissement du chemin de fer,

M. le ministre des travaux publics a émis l'avis que l'arrêté devait être annulé, par les motifs suivants :

« La seule question doit être celle de savoir si les dommages causés par l'exécution de la voie ferrée pouvaient être considérés comme une conséquence directe et immédiate de l'expropriation, et s'ils existaient au moment même de l'expropriation et indépendamment de la nature des travaux à exécuter ultérieurement. Or, je pense, avec MM. les ingénieurs, que l'affirmation ne saurait être douteuse.

« Si l'on a pu s'y méprendre, c'est que la compagnie, par tolérance, bien qu'elle soit entrée en possession des terrains du demandeur, a laissé celui-ci libre de continuer son exploitation jusqu'au moment où elle a commencé les travaux de remblai : de telle sorte que le dommage n'a pas existé en fait à

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 12 mars 1875, par lequel le conseil de préfecture de la Savoie a alloué au sieur Guglielminoti une indemnité de 3.000 francs à raison du dommage qu'il aurait éprouvé, en qualité de locataire des carrières de la commune d'Orelle, par suite de l'établissement de la voie ferrée de Saint-Michel au mont Cenis, qui a rétréci les chantiers existant au pied des dites carrières sur des terrains lui appartenant et rendu plus difficile le transport des matériaux préparés sur ces chantiers; ce faisant, attendu que, si le jury, chargé de régler l'indemnité due au sieur Guglielminoti pour la dépossession de la partie de sa propriété nécessaire aux travaux, a fixé à 10.000 francs l'indemnité éventuelle qui pouvait lui être due comme locataire des dites carrières, il a compris dans l'indemnité allouée à titre définitif pour la dépossession des terrains tous les dommages qui sont la conséquence de cette dépossession et notamment la gêne qui a pu résulter pour les chantiers du rétrécissement des terrains sur lesquels ils étaient installés; attendu, d'autre part, que le sieur Guglielminoti n'accédait à la route nationale, n° 6, qu'en traversant une parcelle sur laquelle il n'avait aucun droit de passage; que la compagnie, après avoir acquis cette parcelle par la voie de l'expropriation, a pu faire cesser cette tolérance sans ouvrir aucun droit à indemnité et que, d'ailleurs, l'allongement du parcours n'est pas un dommage de nature à motiver l'allocation d'une indemnité, dire qu'aucune indemnité n'est due au sieur Guglielminoti et le condamner aux dépens et aux frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu le nouveau mémoire du 14 novembre 1876 par lequel la compagnie déclare produire un arrêt du 31 décembre 1870 par le-

---

partir de l'expropriation, mais seulement à partir de l'exécution des travaux, et l'on a pu croire que c'étaient les travaux qui occasionnaient les dommages.

« Il est évident pourtant que la tolérance de la compagnie ne peut changer la nature de ces dommages. Le fait de la privation d'accès à la route nationale et du rétrécissement des chantiers, n'ayant produit ses effets qu'à partir de l'exécution des travaux, n'en a pas moins été occasionné par l'expropriation d'une partie de ces chantiers. Dès lors, les dommages étant une conséquence immédiate de l'expropriation, ont dû être réglés par le jury d'expropriation. Par conséquent le conseil de préfecture, en interprétant la décision du jury, est sorti de ses attributions.

« En outre, aucun dommage n'ayant été causé par les travaux du chemin de fer, il ne devait allouer aucune indemnité de ce chef. »

[*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*]

quel la Cour de Chambéry a rejeté l'appel formé par le sieur Guglielminoti contre un jugement du 4 août précédent par lequel le tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne s'était déclaré incompétent pour ordonner le payement entre les mains du demandeur de la somme consignée par la compagnie en exécution de la décision du jury du 23 août 1869, ensemble l'arrêt précité (*);

Vu la décision du jury d'expropriation du 23 août 1869, portant qu'il est alloué au sieur Guglielminoti, pour les terrains situés sur la commune d'Orelle désignés au plan parcellaire sous les nos 183, 184, 185, 186, 187, savoir : 1° pour les terrains, toutes dépréciations comprises, la somme de 2.840 francs; 2° pour la carrière, s'il est décidé que l'indemnité est due, la somme de 10.000 francs, ensemble les conclusions présentées pour le sieur Guglielminoti, et par la compagnie.

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et 10 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Sur les conclusions de la compagnie tendant à faire décider que le dommage résultant pour le sieur Guglielminoti du rétrécissement des chantiers établis sur des terrains lui appartenant, pour l'exploitation des carrières qu'il tenait en location, et de la privation d'accès sur la route nationale n° 6 aurait été compris dans l'indemnité allouée par le jury pour la dépossession d'une partie de sa propriété :

Considérant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de déterminer le sens et la portée de la décision du jury d'expropriation; que, par l'arrêt ci-dessus visé du 31 décembre 1870 qui a l'autorité de la chose jugée, la Cour de Chambéry a interprété la décision du 23 août 1869, en ce sens que le jury avait considéré comme éventuel le dommage que pourrait éprouver le sieur Guglielminoti comme locataire des carrières et que la gêne résultant pour l'exploitation desdites carrières et du rétrécissement des chantiers et de l'impossibilité d'accéder, comme par le passé, à la route nationale, étaient au nombre des causes du dommage qne le jury avait entendu réserver pour être statué par l'autorité compétente pour connaître des dommages résultant de l'exécution des travaux publics;

(*) Cet arrêt de Chambéry pouvait bien lui-même prêter à quelque ambiguïté : il se fondait sur « ce que les faits articulés étaient la preuve la plus éclatante que ces plaintes et griefs ne portent que sur une difficulté ou une impossibilité d'exploitation par l'effet des remblais et autres travaux de a compagnie, et que la seconde indemnité n'était réclamée qu'en raison des dommages sérieux et permanents qui en résultent. »

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que le sieur Guglielminoti n'avait droit à aucune indemnité pour allongement de parcours :

Considérant que le sieur Guglielminoti se trouve privé, par l'établissement de la voie ferrée, de l'accès direct qu'il avait sur la route nationale et que ses transports ne peuvent s'effectuer que dans des conditions difficiles et onéreuses; que la compagnie soutient, il est vrai, qu'avant l'exécution du remblai sur lequel est établie la voie, le sieur Guglielminoti accédait à la route en traversant une parcelle appartenant alors à la commune et sur laquelle il n'avait aucun droit de passage et que, dès lors, après avoir acquis cette parcelle, elle n'a fait qu'user de son droit en faisant cesser cette tolérance;

Mais considérant qu'il résulte du rapport du tiers-expert qu'avant les travaux, le sieur Guglielminoti pouvait, à défaut de ce passage, et moyennant une dépense insignifiante, établir une communication directe entre ses chantiers et la route sur la parcelle n° 187, dont il était propriétaire. (Rejet.)

(N° 433)

[5 janvier 1877.]

Voirie (grande). — Contravention. — Fleuve. — Arbustes coupés et brisés par un cheval. — Maître responsable. — Amende. — Dommages-intérêts. — Procédure. — Procès-verbal non notifié dans le mois de sa date.—(Sieur Durillon.)—*Des pousses d'acacias excrues sur la levée de la Loire ont été coupées et brisées par un cheval que conduisait un domestique. — Le propriétaire de ce cheval doit être condamné à l'amende et à des dommages-intérêts: — Arrêt du Conseil,* 23 *juillet* 1783, *titre II, article* 16; *loi des* 19-22 *juillet* 1791. *— Les formes établies par l'article* 23 *de la loi du* 30 *mai* 1851 *(nécessité de notifier le procès-verbal dans le mois de sa date) sont spéciales à la police du roulage, et, par suite, inapplicables à la contravention dont il s'agit. — L'arrêt constate d'ailleurs que les prescriptions de l'article* 8 *du décret du* 12 *juillet* 1865 *avaient été observées* (*).

(*) Il résultait bien de l'arrêté du conseil de préfecture que la notification

Vu la requête du sieur Durillon tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 janvier 1876, par lequel le conseil de préfecture de la Loire, sur l'opposition formée par le requérant contre un précédent arrêté par défaut, du 30 juillet 1875, l'a condamné à une amende de 40 francs, à 20 francs de dommages-intérêts et aux frais, en vertu d'un procès-verbal de contravention, dressé contre lui, à la date du 9 juin 1875, duquel il résulte qu'un cheval, appartenant au dit sieur Durillon, et conduit par le sieur Chiloré, son domestique, a rongé et brisé, sur une longueur de 300 mètres, des acacias poussés sur la levée de la Loire, dite de Bachelard ; ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué avait été rendu sur une procédure irrégulière, en ce que le procès-verbal n'a pas été notifié au requérant dans le mois de sa date, conformément à l'article 23 de la loi du 30 mai 1851; en deuxième lieu, que le requérant ne pouvait, dans aucun cas, être condamné à l'amende comme n'étant que civilement responsable de la contravention reprochée, annuler l'arrêté attaqué, ensemble le précédent arrêté rendu par défaut par le même conseil de préfecture, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête;

Vu les arrêts du Conseil des 3 mai 1720, 16 décembre 1759 et 24 juin 1777;

Vu l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, celles des 29 floréal an X et 23 mars 1842;

Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet suivant;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, comme ayant été rendu sur une instruction irrégulière :

Considérant que l'arrêté du 14 janvier 1876 a été rendu après l'accomplissement des mesures d'instruction prescrites par l'article 8 du décret du 12 juillet 1865; que le sieur Durillon n'est pas fondé à se plaindre de l'inobservation des formes établies par l'article 23 de la loi du 30 mai 1851, qui est spéciale à la police du roulage;

Au fond :

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé, dressé à la date du 9 mai 1875, contre le sieur Durillon, constate que des pousses

---

du procès-verbal n'avait pas eu lieu dans les cinq jours; mais l'arrêté faisait remarquer que cette formalité n'était pas ordonnée à peine de nullité du procès-verbal, et que son omission pourrait être réparée.

d'acacias excrues sur la levée de la Loire, dite de Bachelard, ont été coupées et brisées sur une longueur de 300 mètres au moins, par un cheval appartenant au sieur Durillon, et conduit par son domestique; que ce fait constituait une contravention aux termes de l'article 16, titre II, de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, qui défend à toutes personnes de faire pâturer aucuns chevaux, bœufs, vaches et autres bestiaux sur le couronnement et talus des banquettes et levées de la Loire, à peine de 20 livres d'amende, et que, d'après les dispositions du dit arrêt maintenues par la loi ci-dessus visée des 19-22 juillet 1791, le sieur Durillon a été avec raison, comme propriétaire du cheval, condamné à l'amende et à des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé aux arbres; que néanmoins il y a lieu, par application de l'arrêt précité, de réduire à 20 francs le chiffre de l'amende. (Amende réduite à 20 francs. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus de la requête rejeté.)

(N° 434)

[5 janvier 1877.]

Voirie (grande).—Contravention.— Dépendances d'un fleuve.— Coupe d'herbes et d'osiers.— Prescription d'un an.— Dépens.—(Ministre des travaux publics contre sieurs Martin, Letellier et autres.) —*Application à une contravention de grande voirie, de l'article* 640 *du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue depuis le jour où elle a été commise (faits accomplis en* 1869 ; *procès-verbal dressé en* 1871; *arrêté rendu en* 1873) (*). —*En cette matière, alors même que les prévenus sont renvoyés des fins du procès-verbal, il n'y a lieu de prononcer contre l'Etat aucune condamnation aux dépens* (**).

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 4 avril 1873, en tant que le dit arrêté a renvoyé les sieurs Martin, Letellier et autres des fins d'un procès-verbal dressé

(*) Arrêt du 8 mai 1874 (Boucher, *Ann.* 1876, p. 16, et la note).
(**) 20 mars 1874, Pams, *Ann.* 1875, p. 1104; 15 mai 1874, Sauvignon; 12 juin 1874, ministre des travaux publics, *Ann.* 1876, p. 378 et 435.

contre eux à la date du 2 août 1871, pour avoir, pendant l'année 1869, coupé, au droit de leurs propriétés, des herbes et osiers accrus sur la rive gauche de la Seine; ce faisant, attendu que les terrains sur lesquels ont été effectuées les coupes d'herbes dont s'agit sont recouverts par les plus hautes eaux du fleuve sans débordement; qu'ainsi ils font partie du domaine public; condamner les contrevenants à 25 francs d'amende et aux dépens;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Martin, Letellier et autres, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que les terrains sur lesquels auraient été commises les contraventions n'étaient pas recouverts par les eaux du fleuve; qu'ainsi ils appartenaient aux riverains dont la propriété s'étend jusqu'à la rivière; que d'ailleurs l'arrêté de délimitation du 12 novembre 1872 n'a pu comprendre dans le domaine public des propriétés privées; rejeter le recours et condamner l'État aux dépens; subsidiairement, surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de Louviers, actuellement saisi de la question de propriété des terrains litigieux, ait rendu son jugement;

Vu les nouvelles observations du ministre des travaux publics, du 18 novembre 1875, et tendant aux mêmes fins que dessus;

Vu le procès-verbal de contravention dressé le 2 août 1871, contre les sieurs Martin et autres ci-dessus dénommées;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle des 19-22 juillet 1791;

Vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 21 juin 1865, article 12, et le décret du 2 novembre 1864, article 2;

Considérant qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal susvisé que les coupes d'herbes, à raison desquelles les sieurs Martin, Letellier et autres étaient poursuivis devant le conseil de préfecture, ont été faites par eux pendant l'année 1869; que le dit procès-verbal n'a été dressé que le 2 août 1871, et que le conseil de préfecture n'a statué qu'à la date du 4 avril 1873; qu'ainsi il y avait lieu de renvoyer les sieurs Martin et consorts des fins de la contravention;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à faire condamner l'État aux dépens :

Considérant qu'en matière de contraventions de grande voirie, il n'y a lieu de prononcer contre l'État aucune condamnation aux dépens;

Art. 1er. — Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

Ar. 2. — Les conclusions des sieurs Martin et autres à fin de dépens sont rejetées.

(N° 435)

[5 janvier 1877.]

Voirie (grande). — Contravention. — Rives et berges d'un fleuve. — Coupes d'herbes. — Question de propriété. — Sursis. — Pas d'amende. — Dommages-intérêts. — Frais. — (1re et 2e espèce.) — Le propriétaire riverain d'un fleuve, qui coupe des herbes accrues sur des terrains recouverts par les hautes eaux avant tout débordement, commet une contravention de grande voirie. — L. du 29 floréal an X. — Ces coupes d'herbes étaient de nature à occasionner des détériorations sur les berges du fleuve (*). — La dite contravention peut être poursuivie et réprimée administrativement, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, saisie de la question de propriété, ait rendu sa décision (**).

(*) Dans le sens de la solution qui a prévalu, M. le ministre des travaux publics (rapport au Président de la République tendant à l'annulation des arrêtés du conseil de préfecture) et MM. les ingénieurs (rapport complémentaire du 17 juillet 1875) invoquaient la jurisprudence du Conseil d'État.

« D'après l'arrêté attaqué, disaient les ingénieurs, la propriété des riverains s'étend jusqu'à l'eau et varie avec ses fluctuations. Le domaine public est le sol recouvert par l'eau : le cours d'eau est le véritable domaine public; le lit n'en serait que l'accessoire. A une semblable théorie, dont les conséquences dangereuses n'ont pas besoin d'être signalées, nous opposons la doctrine exposée par M. Aucoc, alors commissaire du gouvernement, et admise par le Conseil d'État sur le pourvoi du ministre des travaux publics contre Murillon et autres riverains du Rhône (17 août 1866, *Ann.* 1868, p. 225, et arrêts cités). La Cour de cassation s'est ralliée à cette doctrine (8 décembre 1863), en déclarant que *le lit des rivières comprend tout le terrain qu'atteignent et couvrent, dans les habitudes de leur cours, les eaux parvenues à leur plus haut point d'élévation.*

(**) Sur la portée légale de l'arrêté de délimitation pris par le préfet le 12 novembre 1872 (arrêté visé dans l'arrêt), les ingénieurs s'exprimaient ainsi :

« La question des pouvoirs respectifs des autorités judiciaire et administrative en matière de délimitation du domaine public (fleuves, rivières et rivages de la mer), est une des plus délicates et des plus controversées : elle a déjà donné lieu à plusieurs évolutions de la jurisprudence. Elle avait été accentuée au profit de la juridiction administrative par un arrêt de la commission provisoire remplaçant le Conseil d'État (Jabouin, 7 mai 1871, *Ann.* 1871, p. 945, voir la note sous cet arrêt), et vient d'être récemment tranchée dans un sens

— Cette contravention n'est pas punie d'une amende. — Décidé, en fait, après une vérification complémentaire ordonnée par le Conseil d'Etat et effectuée par les ingénieurs, que les terrains sur lesquels ont eu lieu les coupes d'herbes sont recouverts par les hautes eaux du fleuve avant tout débordement. — L'instruction n'établissant pas la quotité du dommage causé, les contrevenants sont condamnés seulement aux frais du procès-verbal.

[1re ESPÈCE. — *Ministre des travaux publics contre sieurs Martin Letellier et autres.*]

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 4 avril 1873, en tant que le dit arrêté a renvoyé les sieurs Martin, Letellier et autres des fins d'un procès-verbal dressé contre eux à la date du 2 août 1871 pour avoir coupé, au droit de leurs propriétés, des herbes accrues sur la rive gauche

---

opposé par deux arrêts du tribunal des conflits (11 janvier 1873, Paris-Labrosse; 1er mars 1873, Guillé, *Ann.* 1874, p. 34 et 178 et les notes). Nous sera-t-il permis d'exprimer l'espoir que cette solution ne devienne pas définitive et n'ait pas le temps de produire les inconvénients que nous redoutons, tant au point de vue des principes qu'à celui des intérêts de l'État?

« D'ailleurs, aux termes mêmes des arrêts de 1873, pour infirmer la présomption qui confère à l'État la propriété des terrains compris dans l'arrêté de délimitation, il faudrait prouver la possession constante ou produire des titres privés, comme ceux qui reposeraient sur des aliénations ou sur des concessions émanées de l'administration. Or, les contrevenants ne peuvent alléguer une possession constante, puisque, depuis de longues années, ces terrains étaient affermés comme propriété domaniale et exploités sans trouble par le fermier. Quant aux titres, on n'en produit pas de sérieux, et l'on se borne à invoquer des mentions du cadastre ou d'actes de vente qui sont sans valeur dans l'espèce. C'est d'ailleurs devant le tribunal civil, où ils ont assigné l'État, que les riverains auront à établir la validité de leurs titres. Ils ont encore, s'ils le préfèrent, le recours administratif par la voie gracieuse et le recours contentieux qui leur est ouvert devant le Conseil d'État depuis une dizaine d'années, pour faire modifier ou annuler l'arrêté de délimitation (23 mai 1861, Coquard, *Ann.* 1861, p. 503; 27 mai 1863, Drillet de Lanigou, *Ann.* 1863, p. 585, et conclusions de M. L'Hôpital; 15 décembre 1866, La Gafette; 13 décembre 1866, Richet et Coicaud, *Ann.* 1868, p. 295 et 286; 9 janvier 1868, Archambaud, *Ann.* 1868, p. 1041). Mais en aucun cas, le conseil de préfecture n'avait à connaître de cette question de propriété qu'il a tranchée en leur faveur, et dont il a, par le fait, dessaisi la justice ordinaire : il devait les condamner à l'amende sans s'arrêter à cette exception préjudicielle de propriété (29 mai 1867, Lebourg, et 23 janvier 1868, Petit-Jean, *Ann.* 1868, p. 812 et 955). Le premier de ces arrêts réservait seulement, au profit des riverains, leur droit éventuel à indemnité. » [*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*]

de la Seine; ce faisant, attendu que les terrains sur lesquels ont été effectuées les coupes d'herbes dont s'agit sont recouverts par les plus hautes eaux du fleuve sans débordement; qu'ainsi ils font partie du domaine public, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé les contrevenants des fins du procès-verbal dressé contre eux, condamner les sieurs Martin, Letellier et autres à 25 francs d'amende et aux dépens;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Martin et autres, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que les terrains sur lesquels auraient été commises les contraventions n'étaient pas recouverts par les eaux du fleuve; qu'ainsi ils appartenaient aux riverains dont la propriété s'étend jusqu'à la rivière; que, d'ailleurs, l'arrêté de délimitation du 12 novembre 1872 n'a pu comprendre dans le domaine public des propriétés privées; rejeter le recours et condamner l'État aux dépens; subsidiairement surseoir à statuer, jusqu'à ce que le tribunal de Louviers, actuellement saisi de la question de propriété des terrains litigieux, ait rendu son jugement;

Vu les nouvelles observations du ministre des travaux publics, du 18 novembre 1875 et tendant aux mêmes fins que dessus, ensemble le rapport des ingénieurs des 23 janvier-17 juillet 1875;

Vu le procès-verbal de contravention dressé le 2 août 1871, par le sieur Hourdou, conducteur des ponts et chaussées, attaché au service de la navigation de la Seine (3e section), et constatant qu'au droit de diverses parcelles de terrains, situées entre les 169 et 172e kilomètres, et aboutissant sur le chemin de halage, la récolte des herbes accrues sur les berges de la rive gauche de la Seine, affermée au profit de l'État, avait été coupée dans tout ou partie de la largeur de ces parcelles, entre la crête des dites berges et la baisse des eaux du fleuve, et que ces coupes d'herbes étaient le fait des riverains ci-dessus dénommés;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 12 novembre 1872, délimitant le lit de la Seine entre les bornes kilométriques 167k,805 et 172k,345.

Vu l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669;

Vu la loi du 29 floréal an X, l'article 538 du Code Napoléon et la loi des 19-22 juillet 1791, notamment l'article 29 du titre Ier;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains sur lesquels ont été effectuées les coupes d'herbes signalées dans le procès-verbal dressé le 2 août 1871, contre les sieurs Martin, Letellier et autres, sont recouverts par les hautes eaux de la Seine avant tout débordement; que les coupes d'herbes étaient de nature à

occasionner des détériorations sur les berges du fleuve ; que, dès lors, elles constituaient une contravention aux termes de la loi du 29 floréal an X, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé les sieurs Martin et consorts des fins du procès-verbal dressé contre eux, par le motif que les coupes d'herbes auraient eu lieu sur leur propriété ;

Mais considérant que ni la loi précitée, ni les anciens règlements maintenus par l'article 29 du titre Iᵉʳ de la loi des 19-22 juillet 1791, ne punissent d'une amende les faits commis par les contrevenants, et que l'instruction n'établit pas la quotité du dommage qui aurait pu être causé par eux ; qu'ainsi il n'y a lieu de condamner les sieurs Martin et consorts qu'aux frais du procès-verbal. (Arrêté annulé en tant qu'il a renvoyé les sieurs Martin et autres des fins du procès-verbal. Les sieurs Martin et autres supporteront les frais du procès-verbal. Rejet du surplus des conclusions du ministre.)

[2ᵉ ESPÈCE. — *Ministre des travaux publics contre sieur Hache.*]

Vu le recours du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 4 avril 1873, en tant que le dit arrêté a renvoyé le sieur Hache des fins d'un procès-verbal dressé contre lui à la date du 7 octobre 1871, comme civilement responsable de sa femme (Hortense) Rouen, qui aurait fait pâturer une vache dans les osiers accrus dans le lit de la Seine entre la crête du chemin de halage et la baisse des eaux du fleuve ; ce faisant, attendu que les terrains sur lesquels a été commise la contravention sont recouverts par les plus hautes eaux du fleuve sans débordement ; qu'ainsi ils font partie du domaine public ; condamner le sieur Hache à 25 francs d'amende et aux dépens ;

Vu les observations en défense du sieur Hache (identiques à celles des défendeurs dans l'affaire précédente) ;

Vu le rapport des ingénieurs des 23 janvier et 17 juillet 1875 ;

Vu le procès-verbal de contravention ;

Vu l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 ;

Vu la loi du 29 floréal an X, l'article 538 du Code Napoléon et la loi des 19-22 juillet 1791, notamment l'article 29 du titre Iᵉʳ ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain sur lequel la vache appartenant au sieur Hache a été mise en pâturage est recouvert par les hautes eaux de la Seine avant tout débordement... (la suite comme dans le premier considérant de l'arrêt précédent) ;

Mais considérant que ni la loi précitée ni les anciens règlements... (comme dans l'arrêt précédent); qu'ainsi il n'y a lieu de condamner le sieur Hache qu'a la réparation du dommage évalué par le procès-verbal à la somme de 2 francs et aux frais du dit procès-verbal. (Arrêté annulé en tant qu'il a renvoyé le sieur Hache des fins du procès-verbal. Le sieur Hache est condamné au payement d'une somme de 2 francs et aux frais du procès-verbal. Rejet du surplus des conclusions du ministre.)

(N° 436)

[5 janvier 1877.]

Voirie (grande). — Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Digues. — Coupes d'herbes plantées. — Amendes et frais. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Delavigne et Mercier.) — *Application de l'article* 11 *de l'arrêt du Conseil du* 24 *juin* 1877 *et de l'article* 1er *de la loi du* 23 *mars* 1842, *à des propriétaires ayant coupé, au droit de leurs domaines, les herbes plantées par l'administration sur le talus d'une digue construite pour l'élargissement et la régularisation d'un bras de la Seine. — Condamnation à l'amende réduite au minimum de* 16 *francs et aux frais des procès-verbaux.*

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 4 avril 1873, en tant que le dit arrêté a renvoyé les sieurs Delavigne et Mercier des fins de deux procès-verbaux dressés contre eux les 5 juillet et 16 août 1871, pour avoir coupé, chacun au droit de leur propriété, les herbes accrues sur le talus de la digue du canal Goulet, dit digue Cabot; ce faisant, attendu que le talus sur lequel ont été faites les coupes d'herbes dont s'agit fait partie du domaine public; qu'ainsi le fait relevé à la charge des sieurs Delavigne et Mercier constitue une contravention de grande voirie; condamner les sieurs Delavigne et Mercier à 25 francs d'amende et aux dépens;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Delavigne et Mercier, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours avec dépens, attendu que les sieurs Delavigne et Mercier sont propriétaires des terrains sur lesquels ont été faites les coupes dont s'agit, et qu'ils n'ont fait d'ailleurs qu'user d'un droit qu'ils ont toujours exercé;

Vu les nouvelles observations du ministre des travaux publics, tendant aux mêmes fins que dessus, ensemble le rapport des ingénieurs des 23 janvier et 17 juillet 1875;

Vu l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669;

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle des 19-22 juillet 1791, notamment l'article 29, titre Ier;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Delavigne et Mercier ont coupé et enlevé des herbes plantées par l'administration sur le talus de la digue qu'elle a fait construire en 1847, pour l'élargissement et la régularisation du bras de la Seine, dit bras du Goulet; que ce fait était de nature à causer des détériorations à cette digue; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé les sieurs Delavigne et Mercier des fins des procès-verbaux susvisés;

Considérant que, d'après l'article 11 de l'arrêté du Conseil du 24 juin 1777, il est interdit, sous peine d'amende arbitraire, de dégrader, détruire ou enlever les ouvrages publics construits pour la facilité et la sûreté de la navigation et du halage, et que, d'après l'article 1er de la loi du 3 mars 1842, les amendes arbitraires peuvent varier entre un maximum de 300 francs et un minimum de 16 francs;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de l'affaire, de fixer l'amende à ce dernier chiffre. (Arrêté annulé en tant qu'il a renvoyé les sieurs Delavigne et Mercier des fins des procès-verbaux. Condamnation à une amende de 16 francs et aux frais des procès-verbaux.)

(N° 437)

[12 janvier 1877.]

Travaux publics. — Décompte. — Mise en régie. — Réadjudication. — Soumissionnaires non admis. — Intérêts. — Capitalisation. — Dépens compensés. — Procédure. — Connexité : jonction. — Conseil de préfecture; composition; communication du dossier (*V. les visas*) *: arrêté par défaut : observations orales à fin de sursis, absence de mémoire écrit : opposition recevable.* — (Sieur Guernet

contre le département des Landes.) (1) —*Mise en régie régulièrement prononcée par suite de l'abandon des travaux par l'entrepreneur, de l'inexécution des ordres de transport à lui donnés par le préfet, et son impossibilité reconnue de reprendre les travaux. — Objection tirée de ce que ces faits seraient la conséquence de retenues indûment faites par l'administration: grief mal fondé.—Application des articles* 35, 44, 49 *des conditions de* 1866 (2).— *Matériaux approvisionnés non déposés sur les chantiers : reprise non obligatoire* (*art.* 43) (3). — *Pierres reprises. — Cube. Augmentation sur le cube des pierres brutes et cassées en tenant compte de leur tassement du jour de la mise en régie au jour de l'expertise, et de la présence de matières terreuses dont ces pierres n'étaient pas débarrassées contrairement à l'article* 16. — *Pierres non cassées reprises ; déduction du prix effectif du cassage payé par la régie. — Pose et dépose de rails fournis par le département ; plus-value accordée à raison de leur mauvaise qualité reconnue sur une partie des fournitures, et impossible à vérifier sur le surplus. — Crampons et chevillettes : sursis pour expertise ; indemnité allouée après expertise. — Dépenses de régie prétendues exagérées : conséquence de la régie régulièrement prononcée.—Pont et voie ferrée; mauvais état dû à la faute de l'entrepreneur : responsabilité maintenue, mais réduite. — Réadjudication sur folle enchère : conditions de l'adjudication ; pas de modifications de nature à être portées à la connaissance des soumissionnaires : refus d'admettre les promesses de caution de deux soumissionnaires ; pouvoir discrétionnaire de l'administration* (4). — *Procédure. Le défendeur qui n'a produit devant le conseil de préfecture aucun mémoire écrit, qui s'est borné dans ses observations orales à demander un sursis, est fondé à considérer l'arrêté qui intervient comme rendu par défaut et peut y former opposition* (5).

---

(1) Suite de l'arrêt du 7 février 1873, *Ann.* 1875, p. 116.

(2) Comp. les arrêts des 19 juillet 1872, Sarlin, *Ann.* 1874, p. 39 ; 9 avril 1868, Martine, *Ann.* 1869, p. 137 ; 29 juin 1869, Fabre, *Ann.* 1870, p. 1002 ; 19 mars 1849, Daussier, *Ann.* 1849, p. 264.

(3) Rapp. 2 mars 1839, Piedvache, *Ann.* 1839, p. 199.

(4) Rapp. 9 janvier 1843, Chovelon, *Ann.* 1843, p. 56 ; 29 novembre 1866 ; Gris, *Ann.*, 1868, p. 249.

(5) Il est de principe que devant les conseils de préfecture l'instruction est écrite, et l'on peut dès lors considérer comme rendu par défaut l'arrêté rendu sans qu'il y ait production de mémoire écrit ; cette règle ne saurait cependant être absolue, et l'on peut concevoir que le fait de présenter des observations

Vu la requête présentée pour le sieur Guernet tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 18 juillet 1873 par lequel le conseil de préfecture des Landes l'a condamné à payer au dit département la somme de 131.488f,12 formant la différence entre l'adjudication tranchée en sa faveur, le 29 juin 1869, et l'adjudication sur folle enchère à laquelle il a été procédé le 10 juin 1873, et un autre arrêté du 16 août de la même année par lequel le même conseil a rejeté son opposition contre l'arrêté précité du 18 juillet; ce faisant, attendu, d'une part, que l'arrêté du 16 août 1873 a été rendu par le conseil irrégulièrement composé, un des membres qui ont siégé ne remplissant pas les conditions d'aptitude exigées par l'article 2 de la loi du 21 juin 1865; attendu, d'autre part, que son opposition aurait dû être admise (V. l'arrêt); renvoyer l'exposant devant le conseil de préfecture; subsidiairement, attendu, au fond, que le conseil de préfecture ne pouvait mettre à sa charge les conséquences de la réadjudication tant qu'il n'avait pas été décidé si la mise en régie et ensuite la résiliation de son entreprise avaient été prononcées à tort ou avec raison, et qu'au moment où le conseil a refusé de surseoir à statuer, il était procédé à une expertise sur laquelle le requérant entendait se fonder pour faire décider que c'était à tort que ces mesures avaient été prises, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui, et dire qu'il sera sursis à statuer sur la demande du département jusqu'à l'issue de l'expertise pendante entre les parties et de l'instance engagée devant le conseil de préfecture à la suite de cette expertise; dans tous les cas, condamner le département aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département des Landes tendant à ce que le pourvoi soit rejeté avec dépens en ce qui concerne l'arrêté du 16 août 1873, par le motif, d'une part, qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de rechercher si les membres nommés par décret remplissaient les conditions d'aptitude exigées par la loi, et, d'autre part, que l'arrêté contre lequel le sieur Guernet avait formé opposition avait été pris après avoir entendu le sieur Guernet dans ses observations et ne pouvait, dès lors, être considéré comme rendu par défaut; et, en ce

---

orales suffise pour donner à la décision le caractère contradictoire. (Voir en ce sens, 30 mars 1867, Loutrel.)

Dans l'espèce, les observations orales n'avaient pas porté sur le fond du débat; elles tendaient seulement à un sursis, et il semblait difficile, dans les circonstances, de considérer l'arrêté comme contradictoire.

qui concerne l'arrêté du 18 juillet 1873, par le motif, d'une part, que le conseil de préfecture avait, aux termes des articles 4 et 6 du décret du 12 juillet 1865, le droit d'apprécier s'il y avait lieu de communiquer au sieur Guérnet la demande du département et de l'inviter à faire connaître s'il entendait présenter des observations, et d'autre part, que le dit conseil ne pouvait se dispenser, enprésenc e de la résiliation qui constituait un acte de pure administration, de tirer de cet acte ses conséquences nécessaires, sauf au requérant, dans le cas où il justifierait ultérieurement que la résiliation a été prononcée à tort, à demander une indemnité au département;

Vu la requête pour le sieur Guernet tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 24 décembre 1874, par lequel le conseil de préfecture des Landes a réglé à 282.544f,40 le montant des travaux et fournitures, dont le prix est dû au sieur Guernet, et à 47.400f,17 les déductions à opérer pour travaux en régie, réparations et sommes payées directement aux ouvriers, et a fixé en conséquence la somme à laquelle il a droit à 235.144f,23, somme inférieure de 875f,90 au montant des à-compte qui lui ont été payés; ce faisant, attendu qu'il a droit: 1° augmentation des quantités de matériaux approvisionnés (V. l'arrêt); 2° augmentation de 10 p. 100 des quantités de pierres brutes et cassées (V. l'arrêt); 3° réduction sur la retenue pour le cassage des pierres (V. l'arrêt); 4° augmentation de 25 p. 100 pour pose et dépose de la voie ferrée (V. l'arrêt); 5° payement des crampons supplémentaires (V. l'arrêt); en résumé, le décompte doit être porté de 282.544f,40 à 320.234 francs; les réparations à faire à la voie ferrée et aux ponts de la Leyre ne peuvent être mises au compte de l'entrepreneur (V. l'arrêt; les dépenses faites par la régie sont exagérées; la régie a été établie irrégulièrement); dire que la somme due au requérant au moment où a statué le conseil de préfecture, époque à laquelle il avait touché des à-compte montant à 236.022f,13, doit être fixée à 60.457f,88; condamner le département à payer à l'entrepreneur les intérêts et les intérêts des intérêts échus, et mettre à sa charge les frais d'expertise et les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département tendant à ce que le pourvoi soit rejeté avec dépens, par le motif que... (1°, 2°, 3°; V. l'arrêt); 4° que l'allocation de 25 p. 100 en sus du prix du devis n'avait été accordée que par la décision du 7 février 1873, que pour la partie de la voie comprise dans le décompte alors dressé, et que le sieur Guernet n'a pas fait constater

en temps utile si, pour les autres parties des voies ferrées, le département n'avait pas fourni des rails de la qualité prévue au marché; 5° que la disposition par laquelle le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la réclamation relative aux crampons ne fait aucunement grief au requérant; 6° que les conséquences de la régie doivent être supportées par le sieur Guernet; 7° que les dépenses à effectuer pour la réparation de la voie ferrée et des ponts sur la Leyre ont eu pour cause le mauvais état de ces ouvrages dont l'entrepreneur n'osait plus se servir au moment où la mise en régie a été prononcée, et que l'évaluation de la dépense à faire proposée par les experts et adoptée par le conseil de préfecture est très-inférieure à celle qui a été réellement effectuée;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Guernet expose que, par arrêté du 4 août 1875, le conseil de préfecture lui a alloué 756 francs pour crampons et chevillettes; qu'il n'a plus à réclamer que les frais de transport et autres afférents à cette fourniture s'élevant à 752f,85, ce qui réduit de 243f,30 la somme totale qu'il avait demandée primitivement de ce chef, et déclare, sous la réserve de cette rectification, persister dans ses conclusions, ensemble l'arrêt précité du 4 août 1875;

Vu la requête présentée pour le sieur Guernet tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 19 février 1875 par lequel le conseil de préfecture des Landes a rejeté sa demande tendant à faire décider que la régie avait été établie à tort, que c'était également à tort qu'il avait été procédé à la réadjudication des travaux à la folle enchère, que les conséquences de ces mesures devaient être supportées par le département et que le département devait lui payer des dommages-intérêts; ce faisant, attendu, en ce qui concerne la régie : 1° que l'ordre donné au requérant par la mise en demeure du 13 novembre 1872, d'avoir à transporter 135 mètres de matériaux par jour était une mesure purement vexatoire et qui était si peu motivée que la régie n'a fait effectuer aucun transport pendant les mois suivants; 2° que l'impossibilité où a été le requérant de continuer les travaux a eu pour cause le fait du département qui a refusé de lui payer les à-compte auxquels il avait droit d'après l'article 44 des clauses et conditions générales; qu'en effet, il lui était dû alors 60.457f,88, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus; en ce qui concerne la folle enchère, attendu : 1° que l'irrégularité de cette mesure est la conséquence nécessaire de ce que la régie avait été prononcée à tort; 2° que, dans tous les cas, le département avait compromis les droits de l'ancien entrepreneur en ne faisant pas connaître aux soumissionnaires

qu'une décision rendue au contentieux le 7 février 1873 avait augmenté de 25 p. 100 les prix portés au bordereau pour la pose et la dépose des voies ferrées et en écartant arbitrairement deux soumissionnaires, sous prétexte que les promesses des cautionnements n'étaient pas suffisantes, alors que ces promesses étaient valables et identiques à celles qui avaient été acceptées lors de l'adjudication à la suite de laquelle le requérant avait obtenu l'entreprise; dire que les conséquences de la mise en régie et de la réadjudication doivent rester à la charge du département; donner au requérant mainlevée de son cautionnement; condamner le département à des dommages-intérêts à fixer par état et dont le requérant fixe provisoirement le chiffre à 80.000 francs, le tout avec les intérêts de droit; condamner enfin le département aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département tendant à ce que le pourvoi soit rejeté avec dépens par le motif, en ce qui touche la régie : 1° que l'entrepreneur n'était pas recevable à discuter l'utilité ou l'opportunité des ordres qui lui étaient donnés et que, si la régie n'a pu effectuer les transports nécessaires à la marche des travaux, c'est par suite des difficultés et formalités auxquelles a donné lieu l'établissement de cette régie et que, d'ailleurs, cette mesure a été prise parce que le sieur Guernet avait complétement interrompu les travaux; 2° que la valeur totale des travaux et fournitures était de 282.544f,40; qu'en admettant même qu'il n'y eût pas lieu de déduire de cette somme celles qui étaient nécessaires pour remettre en bon état ses ouvrages et celles qui ont été dépensées ultérieurement en régie, le département avait le droit de retenir les 10 p. 100 de garantie et le 1 p. 100 pour le service sanitaire; qu'en tenant compte de ces retenues, la somme de 243.789f,31, payée soit à l'entrepreneur, soit à sa décharge et sur sa demande, à ses ouvriers et employés, était supérieure à celle dont il avait le droit d'obtenir le payement; que, d'autre part, en droit, d'après l'article 49 des clauses et conditions générales, le retard dans le payement des à-compte n'est pas un motif qui autorise l'entrepreneur à suspendre les travaux, en ce qui concerne la régie; que le décret du 7 février 1873 n'avait pas modifié les conditions du marché, l'administration ne devant un supplément de prix que dans les cas où elle ne fournirait pas les rails de la qualité prévue au dit marché et qu'il appartenait à l'administration d'apprécier la solvabilité des soumissionnaires, sans que cette appréciation pût devenir l'objet d'un débat par la voie contentieuse;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Guernet par lequel il déclare persister dans les conclusions des deux pourvois

ci-dessus visés, par les motifs développés dans les dits pourvois et, en outre, en ce qui concerne la régie, par le motif que les formalités prescrites par l'article 35 des clauses et conditions générales n'auraient pas été observées; conclure subsidiairement à ce que l'évaluation des frais de réparation de la voie ferrée et des ponts du Leyre soit rectifiée, les experts ayant porté pour les traverses un prix supérieur à celui du bordereau et pour les rails un prix supérieur à celui qui a été réellement payé par le département et conclure enfin à l'allocation des intérêts des intérêts échus;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, approuvées le 16 novembre 1866 et rendues applicables à l'entreprise du sieur Guernet;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 8 juillet suivant;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Sur le pourvoi dirigé contre les arrêtés des 18 juillet et 16 août 1873 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le requérant :

Considérant que le sieur Guernet n'avait fourni aucun mémoire écrit en réponse aux conclusions prises devant le conseil de préfecture par le département des Landes, et que, même dans ses observations orales, il s'était borné à solliciter un sursis; qu'il suit de là que l'arrêté du 18 juillet 1873, par lequel le conseil de préfecture l'a condamné à payer au département la somme de 131.488f,12, formant la différence entre l'adjudication tranchée en sa faveur le 29 juin 1869 et l'adjudication sur folle enchère à laquelle il a été procédé le 10 juin 1873, a été rendu par défaut, et que c'est à tort que le conseil de préfecture, par arrêté du 16 août suivant, a rejeté son opposition;

Considérant qu'il sera statué par la présente décision à l'occasion du recours dirigé contre l'arrêté du 19 février 1875, sur la question de savoir si les conséquences de la régie de la réadjudication doivent être mises à la charge du sieur Guernet;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 24 décembre 1874;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas compris parmi les matériaux approvisionnés à reprendre par le département 30 mè-

tres de pierre existant sur le bord de la Leyre et 48 mètres restés en carrière :

Considérant que, d'après l'article 43 des clauses et conditions générales, les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, lorsque l'administration reprend, après résiliation, les matériaux approvisionnés par ordre ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les pierres dont il s'agit avaient été, les unes abandonnées à la suite d'un déraillement, les autres employées, au lieu même de l'extraction, à l'usage personnel de l'entrepreneur ;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider qu'il a droit à une augmentation de 10 p. 100 sur le cube des pierres cassées et des pierres brutes :

Considérant que la quantité admise par le conseil de préfecture est celle qui résulte des vérifications faites par les experts; que le sieur Guernet se fonde sur ce que les pierres laissées pendant un long espace de temps, en tas considérables au lieu d'être rangées en cordons, auraient subi un tassement par suite des intempéries et de la gelée qui les auraient en partie désagrégées, et sur ce que ce tassement aurait été rendu plus considérable encore par le cassage opéré sur les tas pendant la régie ;

Considérant que le tiers-expert Juhlia, chargé spécialement de donner son avis sur cette réclamation, a reconnu qu'elle était fondée et que l'ingénieur en chef du département, dont l'avis a été adopté par le conseil général des ponts et chaussées, a également admis que le sieur Guernet avait droit à une augmentation qu'il propose de fixer à 5 p. 100, sur le cube des pierres brutes et à 10 p. 100 sur celui des pierres cassées ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la vérification faite par les experts avait suivi de quelques mois et non de plusieurs années, ainsi que le prétend le sieur Guernet, l'époque de la mise en régie, et, d'autre part, qu'une partie des détritus dont l'existence a été constatée par le tiers-expert provenait, non de la désagrégation des matériaux, mais de substances terreuses dont l'entrepreneur n'avait pas débarrassé ces matériaux, bien que l'article 16 du cahier des charges lui prescrivît de faire cette opération en carrière ; qu'en tenant compte de ces faits, il y a lieu de fixer à 3. p. 100 pour la pierre brute, et à 6 p. 100 pour la pierre cassée, les quantités à compter au sieur Guernet en sus de celles qui ont été trouvées par les experts ;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider que la retenue de 1f,29 par mètre cube opérée sur le prix des maté-

riaux qu'il devait livrer à $0^{m},08$, à raison de ce qu'il ne leur avait fait subir aucun cassage, sera fixée à $0^{f},80$ seulement par mètre cube :

Considérant que le prix de $1^{f},29$ est celui qui a été effectivement dépensé par la régie et que, ainsi qu'il sera décidé ci-dessous, la régie avait été régulièrement établie;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à obtenir une augmentation de 25 p. 100 sur le prix de la dépose et de la pose de la voie ferrée :

Considérant que, par décision rendue au contentieux, le 7 février 1873, il a été jugé que pour la première partie de la voie ferrée, un grand nombre de rails fournis par le département avaient des cassures à leurs extrémités, et que d'autres avaient des fêlures et que le sieur Guernet avait droit, à raison de la mauvaise qualité de ces rails, à un supplément de 25 p. 100 en sus des prix portés au bordereau pour la pose et la dépose;

Considérant que, sur la demande de l'entrepreneur tendant à obtenir ce même supplément pour les parties de voies ferrées établies postérieurement au décompte sur lequel avait statué la décision précitée, le conseil de préfecture a refusé à tort d'ordonner une vérification qui serait actuellement impossible; le département n'allègue ni qu'il ait acheté des rails autres que ceux qui avaient d'abord été employés, ni qu'il ait fait faire des triages ou réparations nécessaires pour que l'entrepreneur n'ait à supporter aucun supplément de frais; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer au sieur Guernet, le supplément de prix qu'il demande;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a pas, sans surseoir à statuer, alloué le prix qui lui était dû pour crampons et frais accessoires et qu'il évalue actuellement à $1.508^{f},55$:

Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté attaqué avait sursis à statuer sur ce chef de réclamation jusqu'à ce que l'instruction fût complète étant purement préparatoire et que, d'ailleurs, le conseil de préfecture a, par un arrêté ultérieur du 4 août 1875, alloué à l'entrepreneur une somme de 756 francs pour acquisition de crampons et chevillettes;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider qu'il n'est pas tenu de rembourser les dépenses faites par la régie par le motif que ces dépenses auraient été exagérées et que la régie aurait été établie à tort :

Considérant qu'ainsi qu'il sera décidé ci-dessous le sieur Guer-

net n'est pas fondé à contester que les conséquences de la régie doivent être mises à sa charge et qu'il n'articule aucun fait duquel il résulterait que tout ou partie des sommes admises par le conseil de préfecture aurait été à tort porté dans les comptes de la régie;

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à faire décider qu'il n'est pas responsable du mauvais état des ponts de la Leyre et de la voie ferrée qui proviendrait de faits postérieurs à la mise en régie :

Considérant que les experts ont été d'accord pour reconnaître que l'état de la voie devait être attribué à l'espacement exagéré des traverses, au poids exagéré de la machine employée et à une pose généralement mal faite et que les ponts avaient été construits de la manière la plus défectueuse;

Sur les conclusions subsidiaires du requérant tendant à faire décider que la somme mise, de ce chef, à sa charge est exagérée :

Considérant que la somme fixée par le conseil de préfecture est celle qui avait été proposée par les deux experts; que le sieur Guernet ne justifie pas qu'elle soit exagérée, sauf en ce qui concerne le prix des traverses qui a été porté, y compris faux frais et bénéfices, à 1f,15 la traverse, alors que le département a fait faire cette fourniture par les nouveaux entrepreneurs au prix du bordereau qui était de 0f,75, avec déduction de 7 p. 100 de rabais; qu'il y a lieu de réduire la somme de 14,375 francs portée pour 12.500 traverses à 8.708f,75, soit une différence de 5.666f,25;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 19 février 1873 :

En ce qui concerne la mise en régie :

Considérant qu'au moment où le sieur Guernet a interrompu les travaux, le département avait payé, soit entre ses mains, soit, sur sa demande, entre les mains de ses ouvriers et employés, une somme montant à 243.789f,30;

Considérant que le décompte des travaux et fournitures a été arrêté par l'arrêté précité du 24 décembre 1874 à la somme de 282.544f,40; que ce décompte ne doit être augmenté que des sommes allouées ci-dessus pour les pierres brutes et cassées et pour la pose et dépose de la voie ferrée et de celles qui ont été ajoutées au décompte par le conseil de préfecture pour les crampons;

Considérant que, par application de l'article 44 des clauses et conditions générales, le département était en droit de retenir, sur les sommes dues à l'entrepreneur, un dixième sur la valeur des travaux exécutés, un cinquième sur la valeur des matériaux approvisionnés qui représentaient, dans l'espèce, la majeure partie

des sommes dues, et enfin un centième pour la caisse de secours des ouvriers; que, de plus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la voie ferrée et les ponts offraient de si graves défectuosiés que ces ouvrages ne pouvaient être considérés comme des travaux exécutés et portés comme tels, sur les états de situation; qu'ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, dans les circonstances de l'affaire, l'article 49 des clauses et conditions générales aurait pu être opposé à l'entrepreneur, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que le département, en retenant des sommes considérables qui lui auraient été dues, l'aurait mis dans l'impossibilité de continuer les travaux;

Considérant, d'autre part, que les transports que le préfet l'avait mis en demeure d'effectuer ne dépassaient pas les quantités qui pouvaient lui être réclamées pour assurer l'exécution de son marché; que, d'ailleurs, le sieur Guernet ne conteste pas qu'i fût dans l'impossibilité absolue de reprendre les travaux qu'il avait abandonnés;

Considérant enfin, que la mise en régie n'a été prononcée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 35 des clauses et conditions générales, et que pour la solution des questions actuellement soumises au Conseil d'État, il est sans intérêt d'examiner si les formalités prescrites par le même article, pour la rédaction de l'inventaire descriptif du matériel, ont été observées;

En ce qui concerne la réadjudication sur folle enchère :

Sur les conclusions du sieur Guernet tendant à ce qu'il soit décidé que l'administration aurait commis une faute dont les conséquences doivent rester à sa charge, en ne portant pas à la connaissance des soumissionnaires la décision rendue par le Conseil d'État au contentieux le 7 février 1873 :

Considérant que la décision précitée s'est bornée à accorder une indemnité à l'entrepreneur à raison de ce que la fourniture des rails par le département n'aurait pas été faite dans les conditions prévues au marché, et qu'elle n'a pas, ainsi que le prétend le requérant, apporté aux conditions de l'adjudication une modification qui aurait dû être portée à la connaissance des soumissionnaires;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le bureau chargé de procéder à l'adjudication aurait refusé d'admettre les promesses de cautionnement fournies par deux soumissionnaires :

Considérant qu'il appartient à l'administration d'apprécier si les

engagements produits par les soumissionnaires peuvent être admis, par application de l'article 2 des clauses et conditions générales, pour tenir lieu d'un acte régulier de cautionnement;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts échus :

Considérant que le sieur Guernet a droit aux intérêts des sommes qui lui sont allouées à partir du jour où il justifiera les avoir demandés pour la première fois; qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, il a également droit aux intérêts des intérêts échus, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'il en soit fait une demande spéciale; que le sieur Guernet a demandé les intérêts échus : 1° dans sa requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 1er mars 1875; 2° dans son mémoire enregistré le 28 août 1876;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que le conseil de préfecture a fait une juste répartition de ces frais. (Arrêté du 16 août 1873 annulé. Les quantités de matériaux approvisionnés dont le prix est alloué au sieur Guernet sont augmentées de 3 p. 100 pour les pierres brutes et de 6 p. 100 pour les pierres cassées. Il est accordé au sieur Guernet un supplément de 25 p. 100, en sus des prix du bordereau pour la pose et la dépose des voies ferrées. Retenue à faire pour la réparation de la voie ferrée et des ponts sur la Leyre, réduite de 5.666f,25. Arrêté du 24 décembre 1874 réformé en ce qu'il a de contraire. Intérêts du jour de la demande, capitalisés au 1er mars 1875 et au 28 août 1876. Surplus des conclusions rejeté. Dépens compensés.)

(N° 438)

[19 janvier 1877.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Ruisseau comblé.— Rétablissement d'office aux frais des propriétaires. — Emplacement contesté. — Compétence. — (Ministre des travaux publics contre dame veuve Michaux.) — *L'administration ayant fait rétablir d'office, dans la traverse d'une propriété particulière, le lit d'un ruisseau qu'elle prétend y avoir existé, avant qu'il n'ait été peu à peu comblé, le propriétaire allègue que le dit ruisseau n'a jamais traversé son terrain et demande que l'administration soit tenue de le reporter ailleurs, sur son emplacement naturel. — Une semblable*

demande ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture par application de la loi du 14 floréal an XI. — Il ne s'agit ni d'une taxe réclamée à l'occasion d'un curage, ni de difficultés soulevées par le mode d'exécution des travaux (*).

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 12 avril 1875 par lequel le conseil de préfecture du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de la dame veuve Michaux tendant à la suppression du fossé creusé dans un pré qui lui appartient, situé sur le territoire de la commune d'Englefontaine, pour l'écoulement des eaux du ruisseau de l'Abyme dans la traversée de la propriété de la dame Michaux, en son emplacement naturel et en son état ancien constatés par des traces visibles; qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déterminer les vieux fonds et vieux bords des cours d'eau non navigables ni flottables; qu'ainsi les difficultés soulevées par l'exécution des travaux sur le cours d'eau de l'Abyme sont de la compétence du conseil de préfecture, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture du Nord s'était déclaré incompétent pour statuer sur la requête de la dame veuve Michaux;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 24 floréal an XI, celle du 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790, la loi du 3 mai 1841;

Considérant que devant le conseil de préfecture du Nord, la dame Michaux soutenait que le ruisseau de l'Abyme n'avait jamais traversé le pré qui lui appartient situé dans la commune d'Englefontaine, et que l'administration avait porté atteinte à sa propriété

(*) L'administration ne voyait dans cette opération qu'un curage à *vif fond et vieux bords*, et, dans l'instance engagée, qu'une réclamation ayant pour cause des dommages résultant de l'exécution des travaux de curage régulièrement ordonnés. « Si l'on peut admettre, disait le rapport ministériel à l'appui du recours, qu'un changement considérable dans la direction d'un cours d'eau pour le rectifier soulève des questions de propriété, il n'en était pas ainsi pour le ruisseau de l'Abyme qu'il s'agissait de rétablir dans la traversée d'une propriété suivant son emplacement et son état anciens, accusés par des traces non équivoques, ainsi que MM. les ingénieurs l'ont clairement établi.

« Et comme il est de jurisprudence qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de déterminer les vieux fonds et les vieux bords des cours d'eau non navigables ni flottables, les travaux exécutés dans ces limites pour le curage *ou le rétablissement* du ruisseau ne pouvaient donner lieu qu'à des réclamations rentrant nécessairement dans la compétence des conseils de préfecture. »

M. le ministre invoquait un arrêt du 11 février 1876, de Nérondel. Mais voir 3 juin 1858, Mocker, *Ann.* 1859, p. 1, et les arrêts cités en note.

en faisant creuser dans le dit pré un fossé destiné à l'écoulement des eaux du ruisseau de l'Abyme; qu'ainsi ce fossé devait être supprimé aux frais de l'administration et le cours du ruisseau rétabli dans son ancien lit en dehors de sa propriété; que pour repousser cette demande, l'administration prétendait que le cours d'eau de l'Abyme traversait anciennement le pré appartenant à la dame Michaux et qu'elle s'était bornée à le ramener dans son ancien lit qui avait été comblé;

Considérant que si, aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 14 floréal an XI, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les réclamations relatives aux taxes de curage et à la confection des travaux, la demande de la dame Michaux n'était relative ni à la taxe réclamée à l'occasion du curage ordonné par l'arrêté susvisé du préfet du Nord, ni à des difficultés soulevées par la manière dont les travaux de curage ont été exécutés, mais qu'elle tendait à faire décider si le cours d'eau de l'Abyme traverse la propriété de la dame Michaux; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la dite demande. (Rejet.)

(N° 439)

[19 janvier 1877.]

Travaux publics. — Décompte. — Palais de justice. — Travaux distraits de l'entreprise. — Privation de bénéfices. — Indemnité. — (Sieur Berneau.) *— L'entrepreneur affirmant que des travaux de menuiserie compris dans son entreprise en ont été distraits indûment, il est donné mission aux experts de vérifier l'exactitude du fait et d'évaluer, dans ce cas, l'indemnité due pour les bénéfices dont l'entrepreneur a été privé. — Dépens réservés. — Rejet de la même demande en ce qui touche l'ameublement des salles et leur décoration; ces objets n'étaient pas mentionnés dans le devis estimatif et sont restés en dehors de l'adjudication.*

Vu la requête du sieur Berneau tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 29 novembre 1873 par lequel le conseil de préfecture du Lot a rejeté sa demande en une indemnité de 25.000 francs, représentant la perte des bénéfices que lui auraient

procurés certains travaux qui auraient été distraits indûment, d'après la requête, de son entreprise; ce faisant, attendu que le requérant s'est rendu adjudicataire des travaux à faire pour la construction du palais de justice de Cahors, et que son marché, passé sous la forme des marchés sur série de prix, comprenait dans la généralité de ses termes l'ensemble des travaux nécessaires pour l'établissement et l'installation complète du bâtiment et de ses dépendances; que, dans ces circonstances, c'est à tort et indûment que le préfet du Lot en a distrait divers travaux consistant notamment dans le lambrissage des salles d'audience, qui cependant était formellement prévu et énoncé dans le délai estimatif, et dans l'aménagement et l'installation de divers objets d'ameublement à demeure, appliqués aux murs ou fixés aux planchers, qui forment une dépendance des travaux de lambrissage; allouer au requérant, à raison du préjudice qui est résulté pour lui de la distraction indue desdits travaux de son marché, l'indemnité réclamée devant le conseil de préfecture, avec intérêts, intérêts des intérêts et dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'arrêté attaqué a décidé que le sieur Berneau serait sans droit à l'indemnité qu'il réclame, en premier lieu, pour des travaux de menuiserie qui, d'après sa requête, auraient été indûment distraits de son entreprise; en deuxième lieu, pour des travaux de décoration et d'ameublement dont il prétend avoir été pareillement privé;

En ce qui touche les travaux de menuiserie :

Considérant que le sieur Berneau était adjudicataire de la construction du palais de justice de Cahors; que ces travaux comprenaient, entre autres, des travaux de menuiserie parmi lesquels sont expressément énoncées la fourniture et la pose des lambris d'assemblage des portes, des plinthes et cymaises des salles et des planchers; que, dans ces circonstances, le sieur Berneau était fondé à soutenir que tous les travaux de menuiserie compris dans la construction rentraient dans son marché, et que, si une partie de ses travaux, notamment ceux des lambris des salles, ont été indûment distraits de son entreprise, il a droit à être indemnisé du préjudice qui en sera résulté pour lui;

En ce qui touche les fournitures d'ameublement et travaux de décoration énoncés dans la requête :

Considérant que le devis estimatif ne contient aucune mention de la fourniture de l'ameublement des salles; que, pareillement, il n'y est pas fait mention des travaux de décoration des dites salles

en portraits et peintures de luxe; qu'il suit de là que si, postérieurement à l'adjudication, des travaux de cette nature ont été reconnus utiles et exécutés, le sieur Berneau n'est pas fondé à soutenir qu'ils ont été indûment distraits de son entreprise et à réclamer une indemnité de ce chef; qu'il y a lieu de rejeter sa réclamation sur ce point;

Art. 1er. — La mission confiée aux experts par l'arrêté du 29 novembre 1873 portera, en outre, sur la question de savoir si des travaux de menuiserie compris dans la construction ont été distraits de l'entreprise, et d'évaluer dans ce cas le montant de l'indemnité qui sera due au sieur Berneau à raison de ces travaux. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire; surplus de la requête rejeté. Dépens réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.)

(N° 440)

[19 janvier 1877.]

Voirie (grande). — Rivages de la mer. — Travaux d'endiguement. — Contravention. — Exception de propriété. — Compétence. — Sursis. — (Ministre des travaux publics contre sieur Périer.) — *Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir exécuté des travaux sans autorisation sur un terrain qui, suivant l'administration, ferait partie du rivage de la mer, soutient que ce terrain est sa propriété, le conseil de préfecture ne peut pas surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention, en se fondant sur ce qu'aucun acte de délimitation (décret du* 21 *février* 1852) *n'aurait compris le dit terrain dans le rivage maritime. — Le conseil de préfecture, juge de la contravention, a qualité pour reconnaître si le terrain litigieux fait partie du rivage de la mer, aux termes de l'ordonnance d'août* 1861, *titre VII, livre IV, article* 1er (*). — *Renvoi devant le même conseil de préfecture.*

(*) « MM. les ingénieurs ont soutenu que le grand flot de mars recouvrant la terre endiguée, ce que M. Perrier ne conteste pas, la digue avait été construite sur le domaine maritime, ce qui constituait une contravention tant à l'ordonnance de 1681 qu'à la loi du 16 septembre 1807. D'ailleurs, une commission a été chargée (en dehors complétement du fait en litige) de préparer le décret délimitantla mer au droit des propriétés bordant la Seine, et d'un plan dressé par elle, il résulte que le 3 mars 1875, la mer recouvrait la propriété de M. Pé-

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrête du 18 décembre 1875 (*) par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, sur un procès-verbal dressé contre le sieur Périer, propriétaire dans la commune de Sandouville, pour avoir fait exécuter, sans autorisation, des travaux d'endiguement sur un terrain faisant partie du domaine public maritime, a décidé qu'en l'absence de décision portant délimitation du domaine maritime au point litigieux, il n'y avait lieu, en l'état, de statuer sur les poursuites; ce faisant, attendu que le terrain sur lequel le sieur Périer a fait exécuter sans autorisation les travaux reprochés, fait partie du rivage maritime couvert par les eaux de la mer lors des marées d'équinoxe; que, dès lors, leur exécution constituait une contravention à l'ordonnance d'août 1681, sur la marine, et à l'article 33 de la loi du

---

rier et s'étendait au delà. Le fait que la propriété est recouverte par le grand flot de mars étant ainsi établi d'une manière indiscutable, MM. les ingénieurs ont demandé la condamnation à l'amende et la démolition de la digue indûment élevée. Les endiguements effectués dans la basse Seine ont déjà restreint le champ d'épanouissement des marées, et cela a agi dans un sens défavorable sur les conditions nautiques du port du Havre. On ajoute qu'il y a le plus grand intérêt, à ce point de vue, à ne pas laisser restreindre encore les terrains que la marée recouvre. La contravention Périer peut sembler de peu d'importance en apparence, à cause de la faible étendue du terrain endigué, mais elle en a une très-réelle par suite du précédent que son maintien constituerait. Ainsi, sur plusieurs kilomètres de développement, M. Périer aurait des imitateurs, et l'on se trouve dès lors en face d'un véritable péril pour la navigation du Havre. La loi donnant les moyens de les conjurer, les ingénieurs estiment qu'il y a lieu de ne pas reculer devant leur emploi.

« M. Périer sera d'ailleurs libre de faire valoir ses titres, s'il en a. Mais les dits titres ne sauraient faire obstacle à ce que le terrain, objet du débat, reste soumis aux règlements s'appliquant aux terrains que le grand flot de mars recouvre. La jurisprudence paraît complétement fixée sur ce point. (Voir notamment 27 mars 1874, Barlabé, *Ann.* 1875, p. 1125.)

« M le préfet avait pensé, au contraire, que la délimitation du domaine maritime au droit du terrain endigué étant en ce moment à l'étude, il n'y avait pas de suite a donner aux propositions des ingénieurs; que si, en effet, la délimitation décrétée est telle que la propriété soit englobée dans le domaine maritime, il sera donné suite au procès-verbal; dans le cas inverse, le procès-verbal restera sans effet. » (Extrait du rapport ministériel présenté à l'appui du pourvoi.)

Rapp. plusieurs décisions. Trib. des conflits, en matière de cours d'eau navigables: 11 janvier (de Paris-Labrosse); 1er février (sr Pascal); 1er mars 1873 (sr Guillié, *Ann.* 1874, p. 34, 159 et 178).

(*) On trouvera le texte de cet arrêté dans le Recueil des arrêtés des conseils de préfecture, 1876, p. 35.

[*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*]

16 septembre 1807; condamner le sieur Périer à l'amende, à la démolition des travaux indûment faits et aux frais;

Vu le mémoire en défense et le recours incident du sieur Périer, tendant d'une part au rejet du recours du ministre, d'autre part et par voie de recours incident à ce qu'il plaise réformer l'arrêté attaqué en ce qu'il s'est borné à surseoir à statuer sur les poursuites, renvoyer le sieur Périer des fins du procès-verbal, attendu que le terrain litigieux ne ferait point partie du rivage de la mer, mais que ce terrain est la propriété du sieur Périer, qui a pu, dès lors, sans autorisation, y faire exécuter un simple travail d'amélioration;

Vu l'ordonnance d'août 1681 sur la marine;

Vu la loi du 29 floréal an X, celle du 16 septembre 1807 et celle du 23 mars 1842;

Vu le décret du 21 février 1852;

Considérant que le sieur Périer a été poursuivi en vertu du procès-verbal de contravention ci-dessus visé, pour avoir exécuté sans autorisation des travaux sur un terrain qui, d'après ce procès-verbal, ferait partie du rivage de la mer; que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a sursis à statuer sur ce procès-verbal, en se fondant sur ce qu'aucun acte de délimitation dans les formes du décret du 21 février 1852 n'aurait compris le dit terrain dans le rivage maritime;

Considérant qu'il appartenait au conseil de préfecture, juge de la contravention, de reconnaître si le terrain sur lequel a eu lieu le fait reproché au procès-verbal fait partie du rivage de la mer, aux termes de l'article 1er du titre VII, livre IV, de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, d'après lequel est réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer, et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Périer devant le dit conseil, pour être statué au fond sur le procès-verbal, ainsi qu'il appartiendra, par application de l'article précité de l'ordonnance d'août 1681 et des lois ci-dessus visées sur la grande voirie;

Art. 1er. — (Arrêté annulé. Renvoi du sieur Périer devant le dit conseil de préfecture pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur le procès-verbal de contravention. Surplus du recours du ministre et recours incident du sieur Périer rejetés.)

(N° 441)

[26 janvier 1877.]

Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs du préfet. — Répartition des eaux. — Absence d'ancien règlement et d'usage : caractère d'un règlement préfectoral de l'an XI. — Excès de pouvoirs. — (Sieurs Fritsch, Bardot et autres.) — *On ne peut pas considérer comme règlement ancien et, par suite, comme définitif et obligatoire, un règlement fait en l'an XI et qui a été approuvé seulement par arrêté préfectoral. — A cette époque, il n'appartenait qu'à l'administration supérieure d'approuver les règlements sur les cours d'eau. — En conséquence, l'arrêté préfectoral qui, en l'absence d'usages locaux, a réglementé les eaux d'une rivière servant à la fois aux usines et aux irrigations, — et a déclaré, tant pour la prise d'eau que pour la durée des irrigations, se référer à un règlement approuvé seulement par arrêté préfectoral de l'an XI, — doit être annulé pour excès de pouvoirs* (*).

Vu la requête présentée tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté du 14 septembre 1874, de l'administration du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet, en tant que le dit arrêté a réglementé une prise d'eau appartenant aux requérants, sur la rivière la Savoureuse, pour l'irrigation d'environ 15 hectares de prairies dont ils sont propriétaires; attendu que l'administrateur de Belfort, en réglementant, sur la demande du sieur Page, usinier, la prise d'eau dont les requérants jouissent de temps immémorial a prétendu leur faire application d'un arrêté préfectoral des 4 et 6 thermidor an XI, aux termes duquel les arrosants ne peuvent user des eaux de la rivière que du samedi soir au dimanche soir de chaque semaine; attendu que, d'après les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, les préfets ne sont compétents pour répartir les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables que de la manière prescrite par les anciens règlements et usages locaux; qu'en l'espèce,

(*) Voir sous un arrêt semblable relatif à la même rivière, les conclusions de M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement, 26 août 1867, *Ann.* 1868, p. 903.

il n'existe pas d'ancien règlement, ce caractère ne pouvant être attribué à l'arrêté préfectoral de l'an XI; que, d'autre part, aucun usage ne limitait la prise d'eau dont s'agit; que, par suite, l'administrateur, faisant fonctions de préfet pour le territoire de Belfort, a excédé ses pouvoirs en procédant à la répartition des eaux de la Savoureuse entre l'usine du sieur Page et les requérants; attendu, enfin, que le dit arrêté a eu pour but de statuer sur une contestation privée précédemment portée devant le tribunal civil de Belfort et jugée contre le sieur Page; qu'à ce point de vue encore, il est entaché d'excès de pouvoirs;

Vu le mémoire présenté par le sieur Page, propriétaire de l'usine située sur la Savoureuse en aval de la prise d'eau du sieur Fritsch et autres, tendant à ce qu'il plaise, attendu qu'il appartient à l'administration de régler l'usage des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables; que, si l'arrêté de l'an XI était sans valeur légale, le préfet a pu s'en approprier les dispositions comme tenant compte aussi équitablement que possible des différents intérêts engagés dans l'affaire, rejeter le recours;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861;

Considérant qu'aux termes du décret ci-dessus visé du 13 avril 1861, les préfets ne peuvent faire la répartition des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables entre l'agriculture et l'industrie qu'autant que cette répartition est faite de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; que l'administrateur, faisant fonctions de préfet pour le territoire de Belfort, a, par un arrêté du 14 septembre 1874, fait cette répartition en ce qui concerne le barrage situé sur la rivière la Savoureuse qui sert à la fois à l'usine du sieur Page et aux irrigations des propriétés des sieurs Fritsch et consorts;

Considérant qu'il a déclaré se fonder, pour limiter la durée des irrigations des sieurs Fritsch et autres, sur un ancien règlement approuvé par un arrêté préfectoral du 4 thermidor an XI; mais qu'à l'époque où a été fait ce règlement, et sous l'empire de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, c'était à l'administration supérieure qu'il appartenait d'approuver définitivement les règlements sur les cours d'eau; que, dès lors, le règlement du 4 thermidor an XI, approuvé seulement par le préfet, ne constituait pas un règlement définitif et obligatoire pour les riverains; qu'il suit de là que la répartition des eaux

prescrite par l'arrêté du 14 septembre 1874 ne l'a pas été de la manière déterminée par un ancien règlement; que, d'autre part, il n'est pas justifié qu'il existât d'ancien usage en ce qui touche la répartition des dites eaux entre l'usine du sieur Page et les requérants; que, dès lors, l'administrateur du territoire de Belfort a excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret précité du 13 avril 1861. (Est annulé, pour excès de pouvoirs, l'arrêté de l'administrateur du territoire de Belfort, du 14 septembre 1874, en ce qui concerne le règlement de la prise d'eau des sieurs Fritsch et autres.)

(N° 442)

[26 janvier 1877.]

Travaux publics. — Ville de Paris. — Adjudication annulée : soumissionnaire demandant à être déclaré adjudicataire : nouvelle adjudication ordonnée.—(Sieur Toinet.)— *Lorsque le préfet de la Seine a refusé d'approuver une adjudication de travaux publics par application de l'ordonnance du 14 novembre 1837, il ne lui appartient pas de substituer un soumissionnaire à l'adjudicataire évincé, mais il doit faire procéder à une nouvelle adjudication.*

Vu la requête présentée pour le sieur Toinet, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du ministre de l'intérieur du 19 février 1876, rejetant le recours par lui formé contre un arrêté du 12 janvier précédent par lequel le préfet de la Seine, après avoir annulé l'adjudication passée le 20 décembre 1875, au profit des sieurs Jacob frères, des travaux de terrasse, maçonnerie, carrelage, etc., à exécuter du 1er janvier 1876 au 31 décembre 1878, dans les édifices composant la troisième section du service d'architecture, a décidé qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication des travaux dont il s'agit; ce faisant, attendu que le requérant, s'étant présenté à l'adjudication du 20 décembre 1875, en a été écarté, comme associé de son frère, le sieur Édouard Toinet, adjudicataire des travaux de même nature à exécuter dans les édifices de la première section, et par application de l'article 3 du cahier des charges, d'après lequel les soumissionnaires ne pourront devenir adjudicataires que d'un seul lot dans chaque nature d'ouvrages; qu'en fait, il n'existe aucune association entre

lui et le sieur Édouard Toinet; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été exclu de l'adjudication sans que sa soumission eût été ouverte; que cette soumission offrait un rabais de 23f,80 p. 100, supérieur au rabais consenti par aucun de ses concurrents, le déclarer adjudicataire des travaux dont il s'agit, lui donner acte de ses réserves, de réclamer devant toute juridiction compétente tels dommages-intérêts que de droit à raison de l'exclusion dont il a été l'objet, et condamner le préfet de la Seine, comme représentant de la ville de Paris, aux dépens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au maintien de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837;

Considérant que, si le préfet de la Seine pouvait, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, refuser d'approuver l'adjudication passée le 20 décembre 1875, au profit des sieurs Jacob frères, il ne lui appartenait pas de substituer le sieur Toinet, comme adjudicataire aux dits sieurs Jacob; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que, après avoir, sur sa demande, refusé d'approuver l'adjudication, le préfet s'est borné, par l'arrêté ci-dessus visé du 12 janvier 1876, à prescrire qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication des travaux, et que c'est avec raison que, par la décision attaquée, le ministre de l'intérieur a rejeté la réclamation du sieur Toinet contre le dit arrêté. (Rejet.)

(N° 443)

[26 janvier 1877.]

Travaux publics.— Communes.— Projet d'hôtel de ville.— Concours. — Conditions incomplétement remplies. — Architecte. — Direction des travaux non donnée au concurrent le mieux placé. — Droit de la ville. — Indemnité accordée.— Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (Sieur Racine contre ville de Cannes.) — *La ville de Cannes ayant mis au concours un projet d'hôtel de ville, la commission du concours décide qu'aucun des deux concurrents n'a complétement rempli les obligations du concours, et que leurs plans doivent être combinés ensemble. Dans ces circonstances, le concurrent qui a obtenu le n° 1, ne peut pas revendiquer le bénéfice de la clause du programme de concours aux termes de laquelle l'auteur du projet qui*

aurait obtenu le n° 1, devait être chargé de l'exécution des travaux. — Il n'a droit qu'à l'indemnité de 500 francs que le conseil municipal lui avait accordée, pour le cas où il livrerait son plan afin de permettre de l'utiliser dans la confection du plan définitif.

Vu la requête du sieur Racine tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 12 février 1875 par lequel le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a rejeté les réclamations par lui formées contre la ville de Cannes; ce faisant, attendu que, le 27 mars 1873, l'administration municipale de Cannes a mis au concours la rédaction de plans et devis pour la construction d'un hôtel de ville; que, d'après les conditions du concours, celui des concurrents qui obtiendrait le n° 1 devait être chargé de la direction des travaux avec des honoraires fixés à 2 p. 100 et que celui qui obtiendrait le n° 2 devrait, moyennant une indemnité de 500 francs, abandonner ses plans à l'autorité municipale si elle désirait les utiliser; que deux architectes seulement, dont le requérant, ont pris part au concours; que le jury a attribué le n° 1 au projet du requérant; que, par suite, il avait le droit d'être chargé de la direction des travaux et que, la dite direction ayant été confiée à l'auteur du second projet, il est fondé à réclamer, d'une part, les honoraires qui devaient lui revenir; d'autre part, une indemnité pour le préjudice moral qu'il a subi par suite de la mesure prise à son égard par l'autorité municipale; qu'en admettant même que la ville ne fût pas tenue de charger le requérant de l'exécution des travaux, elle devait, tout au moins, à raison de la confection du plan, lui allouer une indemnité représentant la rémunération de son travail et le profit qu'elle en a tiré, condamner la ville de Cannes à payer au sieur Racine la somme de 4.300 francs, montant des honoraires qui devaient lui appartenir pour la construction de l'hôtel de ville et celle de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, allouer au requérant les intérêts des dites sommes, condamner la ville de Cannes aux dépens;

Vu le mémoire en défense de la ville de Cannes tendant à ce qu'il plaise, attendu que si le jury a classé, par ordre de mérite, les deux plans qui lui étaient soumis, il a en même temps déclaré que ni l'un ni l'autre des dits plans ne remplissait des conditions du concours et qu'un nouveau plan devait être rédigé; que, dans ces conditions, le sieur Racine n'avait aucun droit à être chargé de la direction des travaux; attendu en outre que le conseil municipal avait voté une somme de 1.000 francs à partager par moitié entre les auteurs des projets déposés, à titre d'indemnité et à rai-

son du profit que la ville pourrait tirer de leurs travaux ; mais que le sieur Racine a refusé de remettre son projet entre les mains de l'administration municipale; que celle-ci n'a donc pu en user et que, dès lors, aucune indemnité n'est due; rejeter le recours, condamner le sieur Racine aux dépens ;

Vu... (mémoire en réplique du sieur Racine, demande d'intérêts à dater du 3 décembre 1874 et des intérêts des intérêts actuellement échus) ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'un concours ayant été ouvert en vertu d'une délibération du conseil municipal de Cannes pour la rédaction des plans de construction de l'hôtel de ville, le jury chargé de juger le concours, tout en classant par ordre de mérite les deux projets qui lui étaient soumis et en attribuant le n° 1 à celui du sieur Racine, a déclaré que ni l'un ni l'autre des dits projets ne remplissait rigoureusement les conditions du programme, et qu'il y aurait lieu de les combiner pour la rédaction d'un nouveau plan; que, dès lors, le sieur Racine, n'ayant pas rempli les conditions du concours, ne pouvait se prévaloir de la disposition d'après laquelle l'auteur du projet qui aurait obtenu le n° 1 devait être chargé de l'exécution des travaux ;

Mais considérant qu'il résulte de la décision ci-dessus rappelée du jury que le dit projet devait être utilisé pour la confection du plan définitif; que le conseil municipal de Cannes, par sa délibération du 3 août 1873, a voté en faveur du sieur Racine, pour le cas où celui-ci ne serait pas appelé à diriger les travaux, une indemnité de 500 francs à raison du profit que la ville tirerait de son projet; que la ville, pour refuser le payement de cette somme au sieur Racine, s'est fondée sur ce que celui-ci n'aurait pas remis ses plans et devis entre les mains du maire; mais que, sur la demande à lui adressée, il a immédiatement fait connaître au maire que les dits documents avaient été antérieurement déposés à la préfecture et que, par suite, ils étaient à la disposition de l'autorité municipale; qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Racine est fondé à réclamer l'indemnité de 500 francs qui lui avait été allouée par la délibération du conseil municipal;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que le sieur Racine a demandé les intérêts devant le conseil de préfeture le 3 décembre 1874; qu'il y a droit à partir de ce jour;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que le sieur Racine a demandé les intérêts des in-

térêts le 19 mai 1876; qu'à cette date, il était échu plus d'une année d'intérêts; que, par suite et d'après l'article 1154 du Code civil, il y a lieu de lui accorder à partir du 19 mai 1876 les intérêts des intérêts échus le dit jour. (Ville condamnée à payer au sieur Racine 500 francs, avec intérêts du 3 décembre 1874, capitalisés à partir du 19 mai 1876. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Racine rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 444)

[2 février 1877.]

Cours d'eau. — Association syndicale. — Inexécution des conditions du décret constitutif. — Décharge. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.) — *Lorsqu'un syndicat général a été divisé, par décret, en plusieurs associations syndicales distinctes et que le décret impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et la classification des terrains, et de soumettre le tout à une enquête, l'inexécution de ces conditions entache d'irrégularité les taxes arrêtées par un des syndicats nouveaux, d'après les bases précédemment établies pour l'ancien syndicat général. — Décharge accordée.*

Vu la requête présentée par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 28 janvier 1876 par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté sa demande en décharge de la taxe qui lui avait été imposée sur le rôle du syndicat de la Durance de la commune de Pertuis, publié le 15 avril 1875; ce faisant, attendu que le syndicat de la Durance de la commune de Pertuis a été créé par le décret du 5 septembre 1851, qui divisait en huit associations partielles le syndicat nouveau; qu'ainsi il devait faire procéder, conformément à la loi du 16 septembre 1807 et au décret du 5 septembre 1851, à l'établissement du périmètre et du classement des terrains syndiqués; qu'ainsi les taxes imposées par le dit syndicat ont été irrégulièrement établies; accorder à la compagnie décharge de la taxe de 3.266f,40, qui lui a été imposée sur le rôle dont s'agit;

Vu le procès-verbal de la délibération du syndicat de la Durance

de la commune de Pertuis, du 17 mai 1876, tendant au rejet de la requête, attendu qu'aux termes du décret du 5 septembre 1851, constitutif de l'association, il ne devait être nommé de commission spéciale pour l'établissement du périmètre et du classement des terrains syndiqués que si des réclamations se produisaient de la part des intéressés; qu'aucune réclamation n'ayant jamais été élevée, le syndicat pouvait continuer à percevoir ses taxes d'après les bases précédemment arrêtées en 1842, pour le syndicat général de la Durance;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

Considérant que le décret du 5 septembre 1851 a divisé en huit associations syndicales distinctes le syndicat général de la première section des bords de la Durance, précédemment institué par ordonnance royale du 15 avril 1818; qu'aux termes de l'article 15 du dit décret, chacun des syndicats nouveaux était spécialement chargé de faire dresser un plan parcellaire, appuyé d'un rapport indiquant, avec des teintes diverses, le périmètre et la classification des terrains à comprendre dans l'association; que l'article 16 du même décret disposait que le dit plan parcellaire et le dit rapport seraient déposés, pendant le délai d'un mois, à la mairie de la commune de la situation des lieux, afin que chacun pût en prendre connaissance;

Considérant que le syndicat de Pertuis, constitué par le dit décret du 5 septembre 1851, ne s'est conformé à aucune des prescriptions contenues aux articles précités; qu'il s'est borné, au lieu de procéder à l'établissement du périmètre et de la classification qui, aux termes du décret constitutif du syndicat, devaient être mis à l'enquête, à répartir les dépenses d'après les bases précédemment arrêtées par une décision du 12 mars 1842 de la commission spéciale, qui avait été chargée de fixer le périmètre et la classification des terrains du syndicat général de la première section des bords de la Durance; que, dans ces conditions, les taxes portées au rôle émis en 1875 par le syndicat de Pertuis n'ont pas été régulièrement établies, et que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est fondée à demander décharge de la taxe de 3.266f,40, à laquelle elle a été imposée sur le dit rôle. (Arrêté annulé. Décharge.)

(N° 445)

[2 février 1877.]

Travaux publics. — Communes. — Compétence. — Fourniture de bustes par un sculpteur. — Caractère du marché. — Procédure : Conseil d'Etat. — Délai. — Notification administrative. — Recevabilité. — Dépens. — (Dame veuve Lefèvre-Deumier contre commune des Eaux-Bonnes.)—*Il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer sur une contestation relative à l'exécution d'un marché qui aurait exclusivement pour objet la fourniture de deux bustes à une commune* (*). — *Dans une instance engagée entre une commune et un tiers, le délai du recours contre un arrêté du conseil de préfecture ne court pas à partir de la notification qui a pu être faite par l'administration supérieure. — Il faut une notification opérée à la requête de la partie intéressée à poursuivre l'exécution de la décision attaquée. — Les dépens d'une instance engagée devant un tribunal incompétent doivent être mis à la charge de la partie qui a introduit l'instance.*

Vu la requête de la dame veuve Lefèvre-Deumier tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 6 août 1875 (**) par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a rejeté la demande par elle présentée à l'effet d'obtenir que la commune des Eaux-Bonnes fût condamnée à payer à la requérante : 1° immédiatement, 9.000 francs à valoir sur la somme totale de 18.000 francs moyennant laquelle elle s'est engagée à exécuter, pour le compte de la dite commune, les bustes des docteurs Bordeu et Darralde; 2° le solde de 9.000 francs après livraison de ces bustes; 3° 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Ce faisant, attendu que les bustes dont il s'agit ont été commandés par le maire, à ce régulièrement autorisé par délibération du conseil municipal du 8 novembre 1868,

(*) Voir sur les caractères distinctifs du marché de travaux publics et du marché de fournitures : Ducrocq, 5e édition., t. I, nos 315-432; Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 592; Arsène Périer, *Des marchés de fournitures*, nos 1, 97, 98, 304 et suiv.

(**) Voir le texte de cet arrêté : *Jurisprudence des conseils de préfecture*, 1876, p. 310.

allouer à la requérante les conclusions par elle prises devant le conseil de préfecture ; condamner la commune des Eaux-Bonnes aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune des Eaux-Bonnes tendant au rejet de la requête, par le motif que le marché dont l'existence est alléguée par la dame Lefèvre-Deumier constituerait un marché de fournitures de la compétence des tribunaux civils et non un marché de travaux publics, et qu'en admettant que certains engagements soient intervenus entre la requérante et le maire alors en exercice de la commune défenderesse, ces engagements n'ayant été ni ratifiés par le conseil municipal, ni approuvés par l'autorité administrative supérieure, ne peuvent en aucun cas obliger la commune des Eaux-Bonnes ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi n'aurait été déposé au secrétariat du contentieux qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé par le règlement du 22 juillet 1806 : — Considérant que, pour soutenir que la dame veuve Lefèvre-Deumier a encouru la déchéance, la commune d'Eaux-Bonnes se fonde sur ce que sa requête a été enregistrée plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué opérée par les soins du maire du VIIIe arrondissement de Paris ;

Considérant que cette notification a eu lieu en vertu des ordres du préfet de la Seine qui avait été invité par son collègue à porter la décision attaquée à la connaissance de la dame Lefèvre-Deumier ;

Mais considérant que, pour que la notification ait pour effet, conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, de faire courir le délai de trois mois à l'expiration duquel la déchéance est encourue, il faut qu'elle ait été opérée à la requête de la partie intéressée à poursuivre l'exécution de la décision attaquée, et que la commune d'Eaux-Bonnes ne justifie d'aucune notification faite à sa requête ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par elle doit être écartée ;

Sur la compétence : — Considérant que le marché dont l'existence est alléguée par la dame veuve Lefèvre-Deumier aurait eu exclusivement pour objet la fourniture de deux bustes qui devaient être placés par les soins de la commune d'Eaux-Bonnes dans son établissement thermal ; que cette contestation n'est pas de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, par application du § 2 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; que, dès lors, c'est à tort que le dit conseil ne s'est pas déclaré

ncompétent. (Arrêté annulé. Surplus des conclusions de la dame veuve Lefèvre-Deumier rejeté. La dame veuve Lefèvre-Deumier est condamnée aux dépens.)

(N° 446)

[2 février 1877.]

Travaux publics communaux. — Résiliation. — Vérification des travaux. — Convocation des parties. — Réception des travaux. — Demande d'expertise non produite devant le conseil de préfecture; vérification nouvelle inutile. — Demande en dommages-intérêts non justifiée. — (Sieur Bertin contre commune de Cusy.) — *Lorsqu'un conseil de préfecture se borne, avant de statuer, à faire procéder à une vérification des travaux et dresser un décompte, l'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette mission ait été confiée à un architecte, en dehors des formes ordinaires de l'expertise. — La réception des travaux peut être confiée à un architecte autre que celui qui a dirigé les travaux, notamment lorsque celui-ci a abandonné ses fonctions.*

Vu la requête du sieur Bertin tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 5 mai 1875, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Savoie, statuant à la suite d'une résiliation prononcée par le préfet, sur le décompte des travaux exécutés par le requérant, a réglé à la somme de 5.807f,39 le montant des dits travaux; — Ce faisant, attendu que cet arrêté a été pris à la suite d'une expertise irrégulière; qu'en effet, le fait de vérifier les travaux et de dresser le décompte a été confié à tort à l'architecte du département; que cette mission aurait dû être confiée à deux experts nommés par les parties en cause; qu'en tout cas la réception des travaux ne pouvait être faite, en vertu du cahier des charges, que par l'architecte préposé par la commune à la direction de l'entreprise; que, de plus, cette opération a eu lieu sans que le requérant ait été mis en demeure d'y assister, et qu'un relevé exact des ouvrages exécutés démontrerait que leur prix doit être fixé à 8.269f,39, déclarer nulle l'expertise qui sert de base à l'arrêté attaqué, et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à une nouvelle expertise; subsidiairement, dire que la somme à laquelle ont été évalués les travaux

exécutés par le sieur Bertin est insuffisante, et condamner la commune de Cusy à payer à celui-ci telle somme qu'une nouvelle vérification des travaux conduira à mettre à sa charge ; en outre, la condamner à 1,000 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens;

Vu le mémoire en défense de la commune de Cusy tendant au rejet du pourvoi avec dépens; attendu que l'architecte du département n'a pas procédé à une expertise, mais uniquement à la réception des travaux ; qu'il n'a été chargé de faire cette réception, que parce que l'architecte de la commune avait renoncé à la direction de l'entreprise, et qu'il n'a procédé à la vérification des ouvrages qu'après avoir convoqué l'entrepreneur à cette opération;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur le grief tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été rendu à la suite d'une expertise irrégulière :

Considérant que le sieur Ruplig, architecte du département de la Haute-Savoie, n'a pas été chargé par le conseil de préfecture de procéder à une expertise, et que son rôle s'est borné à vérifier les travaux exécutés par l'entrepreneur et à en dresser le décompte, à la suite et en exécution d'un arrêté préfectoral qui avait prononcé la résiliation du marché passé entre le sieur Bertin et la commune de Cusy;

Sur le grief tiré de ce que la réception des travaux n'a pas été confiée à l'architecte préposé par la commune à la direction de l'entreprise :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cet homme de l'art avait depuis plusieurs mois abandonné la direction dont il était chargé, et que, dans ces circonstances, le sieur Bertin n'est pas fondé à se plaindre de ce que la réception des travaux ait été confiée par le préfet à un autre architecte ;

Sur le grief tiré de ce que le requérant n'aurait pas été convoqué aux opérations de l'architecte vérificateur :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur a été invité par écrit, plusieurs jours à l'avance, à assister à ces opérations;

Au fond :

Considérant que devant le conseil de préfecture le sieur Bertin s'est borné à prétendre que le décompte dressé par l'architecte Ruplig contenait de nombreuses erreurs, mais qu'il n'a pas demandé qu'il fût procédé à une expertise, et que, devant le Conseil d'État, il n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande,

tendant à ce qu'il soit ordonné une nouvelle vérification des travaux et à ce que le chiffre de son décompte soit augmenté ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que la commune de Cusy soit condamnée à lui payer 1.000 francs de dommages-intérêts :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de condamner la dite commune à des dommages-intérêts envers l'entrepreneur. (Rejet avec dépens.)

(N° 447)

[2 février 1877.]

Travaux publics. — Décompte. — Demande de supplément de prix et de plus-value. — Demande d'indemnités pour frais d'épuisement, fourniture de plâtras, de lambourdes : pour augmentation de droits d'octroi. — Malfaçons. — Procédure : conseil de préfecture. — Conclusions signifiées par huissier. — Arrêté contradictoire : opposition non recevable. — Avertissement du jour de l'audience donné au domicile du mandataire constitué ; régularité. — Conclusions orales ; irrégularité ; non-recevabilité. — Conseil d'Etat. — Désistement ; donné acte. — Demandes nouvelles ; non-recevabilité. — (Sieur Martin et héritiers Bourdillon.) (*) — *L'arrêté d'un conseil de préfecture est contradictoire vis-à-vis de la partie qui a saisi le Conseil par voie d'assignation. — L'avertissement du jour de l'audience publique est régulièrement donné au domicile élu, et en la personne du mandataire de la partie. — Un conseil de préfecture n'est pas régulièrement saisi et ne peut pas connaître d'une demande qui lui est seulement présentée à l'audience dans des conclusions orales. — Décidé qu'aux termes du cahier des charges il n'était pas dû de supplément de prix pour la pose des pierres de taille en saillie ; — qu'il était dû une indemnité pour la substitution d'une pierre de prix supérieur à celui de la pierre prévue ; que les épuisements de fondations ayant été faits dans les conditions prévues au devis, il n'était pas dû d'indemnité de ce chef ; qu'il y avait lieu de tenir compte aux entrepreneurs des fournitures de lambourdes et de plâtras pour planchers ; qu'il n'était pas justifié*

(*) Suite de l'arrêt du 5 décembre 1873.

d'un préjudice par suite d'augmentation des droits d'octroi.—Fixation du montant des malfaçons mises à la charge de l'entreprise.

Vu la requête présentée pour le sieur Martin et les héritiers du sieur Boudillon tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté du 19 février 1875, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Savoie a rejeté plusieurs des chefs de réclamation présentés par eux contre les décomptes de leurs entreprises pour la construction de la préfecture et de la maison de justice et d'arrêt d'Annecy, et a mis à leur charge pour malfaçons signalées dans les dites constructions et pour rectification dans leurs comptes certaines condamnations; 2° un arrêté du 29 juin 1875, par lequel le même conseil de préfecture a rejeté leur opposition contre l'arrêté du 19 février 1875; ce faisant, attendu que l'arrêté du 19 février 1875 a été rendu par défaut sans que les requérants aient été appelés ni entendus; que, dès lors, c'est à tort que leur opposition a été repoussée par l'arrêt du 19 juin suivant; que l'arrêté du 19 février 1875 a été rendu en violation des dispositions de l'article 12 du décret du 12 juillet 1865, sans que les parties aient été prévenues du jour de l'audience quoiqu'elles eussent fait connaître leur intention de présenter des observations orales; que c'est également à tort que le conseil de préfecture a refusé d'admettre : 1° une plus-value de 4.241f, 59, représentant un supplément de prix pour la pose des pierres de taille en saillie; 2° 2.283f,25 pour emploi de moellons de Talloires dans les jambages à dosserets, alors que ces deux allocations avaient été acceptées d'un commun accord par les experts; 3° 13.482 francs pour substitution dans les maçonneries de la préfecture de moellons extraits des carrières de Talloires aux moellons du Cret-du-Maure prévus au devis; 4° 15.261 francs pour la même substitution dans les maçonneries de la maison de justice et d'arrêt; 5° 56f,40 pour épuisement d'eau; 6° 600 francs ou subsidiairement 400 francs pour chargement de planchers avec des plâtras; 7° 66f,92 pour remplissage en chevrons et en lattis des jouées de lucarnes, quoique tous ces chefs de demande aient été accueillis ou en totalité ou, au moins, en principe, par les experts; 8° 1.076f,40 pour encastrements faits, après coup, dans les pierres de taille, pour la pose des fers; 9° 93f60 pour salaires du gardien de nuit; 10° 250 francs pour frais d'agrandissement du local du garde; 11° 1.534f,40 et 427f,50 pour cube supplémentaire de bois et de charpente; 12° 500 francs pour échafaudages supplémentaires fournis au sculpteur; 13° 874f,27 pour régalage de terres; 14° 918f,62 pour

frais de pose de la pierre de Villebois achetée directement par l'administration à un autre fournisseur; 15° 499f,60 pour plus-value dans la pierre de taille des soubassements; 16° 54 francs pour démolition des charpentes; 17° 5.683f,36 pour supplément de droits payés a l'octroi par suite de l'élévation des tarifs après l'adjudication de la préfecture; 18° 400 francs pour consoles employées dans la maison d'arrêt; que les bâtiments de la préfecture et de la prison ayant été définitivement reçus sous réserve de la réparation de certaines malfaçons limitativement spécifiées aux procès-verbaux de réception, et ces réparations ayant été depuis lors opérées par les entrepreneurs, le département n'est plus recevable à réclamer l'allocation d'indemnités pour d'autres prétendues malfaçons; qu'enfin les rectifications opérées au compte des requérants par le conseil de préfecture ne sont appuyées d'aucune justification; dire qu'il ne sera donné aucune suite aux dites rectifications; que les requérants seront exonérés du montant des condamnations mises à leur charge pour réparation de malfaçons signalées dans les constructions de la préfecture et de la maison de justice et d'arrêt; que le département de la Haute-Savoie leur payera le montant des diverses indemnités ci-dessus spécifiées avec intérêts, intérêts des intérêts et dépens;

Vu le décret du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 29 juin 1875 par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Savoie a déclaré non recevable l'opposition par eux formée contre son arrêté du 19 février suivant :

Considérant que, par exploit d'huissier ci-dessus visé du 8 janvier 1875, les sieurs Martin et consorts ont assigné à comparaître devant le conseil de préfecture, le préfet comme représentant du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'entendre adjuger aux requérants le montant de leurs conclusions spécifiées au dit acte; que, dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à soutenir que c'est par défaut que le conseil de préfecture a statué à leur égard le 19 février suivant;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 19 février 1865 pour violation des dispositions de l'article 12 du décret du 12 juin 1865 :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret précité, toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie, à son domicile ou à celui de son

mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique;

Considérant qu'en vertu de la notification susvisée, du 12 janvier 1875, les sieurs Martin et consorts ont été prévenus au domicile élu par eux et en la personne de Me Tochon, leur mandataire, du jour où leur affaire serait appelée en séance publique; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que les prescriptions de l'article ci-dessus relaté ont été violées;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir l'allocation d'une somme de 4.241f,59 pour supplément de prix de la pose des corniches, des bossages et autres pierres en saillie:

Considérant que l'article 24, au chapitre des conditions particulières, dans le cahier des charges, stipule expressément que, dans les murs de pierre de taille et de maçonnerie, on ne doit compter, pour la pose de la pierre de taille, que le cube engagé dans le mur lequel, à cet effet, n'est pas déduit de la maçonnerie; que, dès lors, c'est à tort que les entrepreneurs demandent de compter aussi le cube qui est en saillie;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir trois plus-values, la première de 2.283f,25; la seconde de 13.482 francs; la troisième, de 15.261 francs, pour la substitution des moellons de Talloires aux moellons du Cret-du-Maure, dans les deux constructions de la préfecture et des prisons:

Considérant que les experts ont formellement déclaré que la substitution des carrières de Talloires à celles prévues au devis n'avait été prescrite qu'à raison de l'impossibilité de se procurer dans ces dernières carrières des moellons de nature à satisfaire aux exigences des constructions à édifier et qu'elle avait été préjudiciable aux entrepreneurs; que, dès lors, ceux-ci sont fondés à réclamer une indemnité, mais qu'ils ne justifient pas qu'en fixant le montant de cette indemnité, à raison de 1f,50 le mètre cube, aux sommes de 1.332f,78; 6.741 francs et 7.630f,50, les experts aient inexactement apprécié les circonstances de l'affaire; que, par suite, c'est aux dits chiffres qu'il convient d'arrêter le montant des plus-values à allouer;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir l'allocation d'une somme de 56f,40, représentant les frais d'épuisement des fondations des écuries:

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du devis, les frais d'épuisement sont compris dans le prix des fondations; que les entrepreneurs ne justifient pas que les épuisements aient eu lieu dans d'autres conditions que celles qui avaient été prévues au devis;

que, dès lors, ils ne sont pas recevables à réclamer une indemnité de ce chef;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir 600 francs ou subsidiairement 400 francs pour prix de la fourniture du plâtras étendu sur les planchers :

Considérant que les experts ont reconnu qu'une partie seulement de la fourniture avait été payée par l'architecte et qu'il y avait lieu d'ajouter pour le surplus une somme de 200 francs; qu'il n'est pas établi que cette appréciation ne soit pas exacte;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir 66f,92 pour prix des lambourdes et chapeaux de corniches des lucarnes :

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise ci-dessus visés que, sur la somme de 141f,47 réclamée de ce chef par les entrepreneurs, une partie représentait des frais qui avaient été occasionnés par la pose défectueuse de la pierre de taille et qui ont été en conséquence laissés à la charge des entrepreneurs par les experts, mais qu'une somme de 66f,40 leur était due pour fourniture des lambourdes et chapeaux de corniches des lucarnes; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est fondé sur l'existence de la malfaçon ci-dessus spécifiée pour refuser les prix de cette fourniture;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir une somme de 60f,75 pour 81 entailles de gâches :

Considérant que, par leur mémoire enregistré le 18 juillet 1876, les requérants se désistent sur ce point;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir une somme de 5.683f,36 pour augmentation dans les droits d'octroi, postérieure à l'adjudication des travaux de construction de la préfecture :

Considérant que, par son arrêté du 21 mars 1868, le conseil de préfecture n'a reconnu le principe de l'indemnité que, sous la condition, pour les requérants, d'avoir à justifier, dans le cours de l'instance, du préjudice éprouvé; que, ceux-ci n'ayant présenté aucun élément d'appréciation, c'est avec raison que, par son arrêté du 19 février 1875, le conseil de préfecture a rejeté leur réclamation pour absence de justification ;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir : 1° 1.076f,40 à raison des encastrements opérés dans la pierre de taille pour la pose des fers; 2° 93f,60 pour salaire du gardien de nuit; 3° 250 francs pour agrandissement du local du garde; 4° et 5° 1.534f,40 et 427f,50 pour cube de bois de char-

pente; 6° 500 francs pour échafaudages supplémentaires; 7° 874f,27 pour régalage des terres; 8° 918f,62 pose de la pierre de Villebois; 9° 499f,60 pour bossages des pierres de taille des soubassements; 10° 54 francs pour démolition des charpentes; 11° 54 francs pour consoles en fer :

Considérant que les experts ont proposé d'écarter ces différents chefs de réclamation et que, dans leurs conclusions devant le conseil de préfecture, signifiées le 8 janvier 1875 au département de la Haute-Savoie, les requérants se sont bornés à demander l'allocation des indemnités qui avaient été admises par les experts; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à conclure devant le Conseil d'État à ce qu'il soit fait droit à leurs réclamations sur les points mêmes où les experts les avaient repoussés;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à être exonérés des condamnations mises à leur charge, pour réparations de malfaçons signalées dans les constructions de la préfecture et de la maison de justice et d'arrêt :

Considérant que la réception des travaux de la préfecture et de la maison de justice et d'arrêt n'a eu lieu que sous réserve de la réparation de certaines malfaçons spécifiées dans l'arrêté du conseil de préfecture du 21 mai 1868, qui a donné aux experts mission de vérifier l'existence et de déterminer l'importance des dites malfaçons; que cette disposition a été maintenue par la décision du Conseil d'État statuant au contentieux; que les évaluations des réparations à opérer ont été arrêtées d'un commun accord par les experts et que les entrepreneurs ne justifient pas qu'il y ait lieu de les modifier; mais que c'est avec raison qu'ils demandent la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture les a condamnés à payer, pour la réfection des tuiles des toitures des prisons, un somme double de celle que les experts avaient fixée;

Sur les conclusions des sieurs Martin et consorts, tendant à obtenir que les diverses rectifications à leurs comptes ordonnées par l'arrêté attaqué ne soient pas opérées :

Considérant que c'est seulement dans des conclusions orales présentées à l'audience publique du conseil de préfecture que le département a, pour la première fois, demandé les dites rectifications aux comptes présentés par les entrepreneurs; que, dans ces conditions et par application de l'article 1er du décret du 12 juillet 1865, les sieurs Martin et consorts sont fondés à soutenir que le conseil de préfecture n'a pas été régulièrement saisi des dites conclusions et ne pouvait en connaître. (Donné acte du désiste-

ment de la demande de 60f,92 pour entailles de 81 gâches. Département condamné à payer les allocations proposées par les experts pour substitution des moellons de Talloires à ceux des carrières prévues au devis dans les dosserets et les maçonneries des bâtiments de la préfecture et des prisons; pour la fourniture des plâtras étendus sur les planchers; pour prix des lambourdes et chapeaux des corniches des lucarnes. Intérêts du 4 mars 1867, capitalisés le 8 janvier 1875. Indemnité pour malfaçons réduite à la somme fixée par les experts. Arrêté du 19 février 1875 réformé en ce qu'il a de contraire, et, en outre, dans la disposition par laquelle il a ordonné certaines rectifications dans les comptes des sieurs Martin et consorts. Surplus des conclusions rejeté. Département condamné aux deux tiers des dépens devant le Conseil d'État et des frais d'expertise, le surplus à la charge des sieurs Martin et consorts.)

(N° 448)

[9 février 1877.]

Cours d'eau. — Association syndicale de Tencin à Lancey. — Champtourne construite par une compagnie de chemin de fer. — Apport. — Appréciation de la valeur. — Chose jugée. — Expertise. — Arrêté interlocutoire. — Recevabilité du recours. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.) — *Décidé, par application d'un précédent arrêt du Conseil d'État, que la compagnie n'était pas fondée à faire accepter, comme offert à un syndicat, une certaine partie de champtourne, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise pour en apprécier la valeur. — Décidé qu'une autre portion de champtourne devait être acceptée en apport, et qu'une expertise supplémentaire avait été ordonnée avec raison par le conseil de préfecture, pour en faire l'estimation, en recherchant notamment les conditions et le prix de la champtourne, si elle eût été construite dans un but exclusif d'assainissement. — Décidé que l'arrêté qui ordonne l'expertise sur le premier point, était interlocutoire et pouvait faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat avant le jugement du fond.*

(*) Suite des arrêts des 7 septembre 1869. — 17 décembre 1870, *Ann.* 1872, p. 831.

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 mai 1874 par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a annulé un rapport complémentaire d'expertise, et ordonné un supplément d'instruction sur une contestation pendante entre la dite compagnie et le syndicat de Tencin à Lancey; ce faisant, attendu, en ce qui touche la champtourne de Tencin à Champalud, que la valeur de cette partie de l'apport de la compagnie avait été unanimement fixée par les experts à la somme de 37.144f,69; qu'ainsi, il n'y avait lieu, par le conseil de préfecture, d'ordonner sur ce point un supplément d'expertise; dire que le rapport d'expertise complémentaire, relatif à la portion de champtourne, comprise entre Champalud et les Champs-Élysées, restera acquise au débat, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné sur ce point un nouveau complément d'expertise; sur le fond, statuer définitivement et homologuer les rapports d'expertise des 28 janvier et 30 septembre 1873; fixer par suite à la somme de 50.278f,11 le montant de l'apport fait au syndicat du Tencin à Lancey par la compagnie, savoir : 37.144f,69, pour la portion de champtourne, de Tencin à Champalud, et 13.133f,42, pour la portion de champtourne, de Champalud aux Champs-Élysées (avec intérêts du jour de la demande et intérêts des intérêts); très-subsidiairement, ordonner qu'il sera, par tels experts que le Conseil commettra, procédé à un supplément d'expertise, pour être le rapport des experts déposé au secrétariat du contentieux du Conseil d'État;

Vu le mémoire par lequel la compagnie requérante conclut très-subsidiairement, et pour le cas où le Conseil d'État jugerait nécessaire de procéder à un supplément d'instruction, en ce qui touche la champtourne comprise entre Champalud et les Champs-Élysées, à ce qu'il lui soit alloué immédiatement une somme de 37.144f,69, représentant l'apport de la champtourne, de Tencin à Champalud, et en ce qui touche les intérêts, à ce qu'ils lui soient alloués, à partir du 1er janvier 1864, date de l'achèvement des travaux apportés par la compagnie dans le syndidat, avec intérêts des intérêts;

Vu le mémoire présenté pour le syndicat de Tencin à Lancey, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, d'une part, annuler l'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, du 2 septembre 1873, qui a ordonné une expertise supplémentaire à l'effet d'évaluer la valeur, comme apport de la champtourne de Champalud aux Champs-Élysées, et l'arrêté du 23 mai 1874, dans celle de ses dispositions par laquelle,

tout en annulant comme irrégulière l'expertise à laquelle il avait été procédé en exécution de l'arrêté précité du 2 septembre 1873, il a ordonné une nouvelle expertise; prononcer la dite annulation, attendu que cette portion de champtourne a été construite pour le compte du syndicat, et en vertu d'engagements pris vis-à-vis du dit candidat pour le sieur de Monteynard; qu'ainsi elle ne pouvait constituer un apport au profit de la compagnie; que, d'ailleurs, le décret rendu au contentieux, le 7 septembre 1869, a déjà rejeté la demande de la compagnie, en ce qui touche cette partie de la champtourne; d'autre part, rejeter le recours de la compagnie, par le motif que les experts ayant recherché dans leur rapport, non pas la valeur utilisable pour le syndicat de la portion de champtourne constituant l'apport de la compagnie, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné sur ce point un supplément d'instruction; que, d'ailleurs, le syndicat ne saurait être tenu de payer une somme en capital à la compagnie, et qu'il y aurait lieu tout au plus à décider que la compagnie serait payée de son apport par voie de dégrèvement des taxes qu'elle aurait versées dans le passé ou serait appelée à verser dans l'avenir; qu'enfin, il ne saurait être dû d'intérêts;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

Sur le pourvoi du syndicat :

En la forme :

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 2 septembre 1873 constitue un arrêté interlocutoire; qu'ainsi le syndicat est recevable à le déférer au Conseil d'État, en même temps que l'arrêté du 23 mai 1874;

Au fond :

Considérant que par son arrêté précité du 2 septembre 1873, le conseil de préfecture de l'Isère a prescrit qu'il serait procédé à un supplément d'expertise, pour fixer la valeur, comme apport, de la portion de champtourne comprise entre le ruisseau de Champalud et les Champs-Élysées; que, par son arrêté du 23 mai 1874, le dit conseil, tout en annulant comme irrégulière l'expertise supplémentaire à laquelle il avait été procédé en exécution de la décision précitée, a ordonné sur le même point une nouvelle expertise;

Considérant que le syndicat soutient que cette portion de champtourne ne saurait être comptée comme apport à la compagnie, par le motif, d'une part, qu'elle aurait été, aux termes de conventions passées avec le sieur de Monteynard, construites pour le compte du syndicat; d'autre part, qu'elle n'aurait pas été comprise parmi

les travaux dont il devait être tenu compte comme apport à la compagnie, d'après le décret rendu au contentieux, le 7 septembre 1869;

Considérant que des pièces produites au dossier, et notamment de celles sur lesquelles a été rendu le décret précité du 7 septembre 1869, il résulte que la compagnie avait, à cette époque, pris des conclusions tendant à faire compter comme apport la totalité de champtourne établie entre Tencin et les Champs-Élysées; que sa demande n'a été admise par le décret dont s'agit que pour la partie de Tencin à Champalud, et que le surplus de ses conclusions a été définitivement rejeté; qu'il suit de là que le syndicat est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture. par ses arrêtés des 2 septembre 1873 et 23 mai 1874, a ordonné une expertise à l'effet de fixer la valeur comme apport de la champtourne, de Champalud aux Champs-Élysées;

Sur le pourvoi de la compagnie :

Considérant que de ce qui précède, il résulte que les conclusions de la compagnie, tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 13.153f,42, représentant l'apport du canal de Champalud aux Champs-Élysées, doivent être rejetées;

En ce qui touche la champtourne de Tencin à Champalud :

Considérant que les constations des experts n'étaient pas suffisantes pour permettre au conseil de préfecture d'évaluer la valeur utile de cette portion de champtourne pour le syndicat; qu'ainsi c'est avec raison que, par son arrêté du 23 mai 1874, le dit conseil de préfecture a ordonné un supplément d'instruction à l'effet de compléter ces constatations, en recherchant notamment quels eussent été les dimensions, l'emplacement et le prix de revient du canal, s'il eût été construit par le syndicat dans un but exclusif d'assainissement. (Arrêté du 2 septembre 1873 annulé. Arrêté du 23 mai 1874 réformé, en tant qu'il a ordonné une expertise a l'effet de fixer la valeur comme apport de la portion de champtourne comprise entre Champalud et les Champs-Élysées. Requête de la compagnie rejetée.)

(N° 449)

[9 février 1877.]

Travaux publics. — Travaux à exécuter en cinq exercices. — Inapplicabilité de la faculté de résiliation après trois ans. — (Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.) — *Décidé que l'entreprise ne devant prendre fin, aux termes du cahier des charges spécial, qu'après cinq exercices ou par l'achèvement des travaux, le droit réciproque de résiliation, après le premier ternaire prévu par le § 1er de l'article 57 du devis général arrêté par le ministre de la guerre le 7 mai 1857, était inapplicable dans l'espèce.*

Vu le recours du ministre de la guerre, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 3 octobre 1876, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne a déclaré résilié, à partir du 1er janvier 1877, le marché passé par le sieur Guillotin, le 14 octobre 1874, avec l'État, pour la construction du fort de Dampierre, près de Langres; ce faisant, attendu... (V. l'arrêt);

Vu le mémoire en défense du sieur Guillotin, par lequel il conclut au rejet du recours du ministre de la guerre et à la condamnation de l'État aux dépens, par le motif que l'article 1er du cahier des charges de son entreprise porte que les conditions du devis général arrêté par le ministre de la guerre, le 7 mai 1857, sont obligatoires pour l'adjudicataire des travaux du service du génie à exécuter pour la construction du fort de Dampierre pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, sauf quelques dérogations limitativement déterminées; que l'article 57 dn devis général précité n'est pas compris au nombre des articles abrogées ou modifiés, et qu'en vertu du § 1er de cet article, le marché peut être résilié à l'expiration du premier ternaire à la demande de l'entrepreneur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, d'après l'article 2 du cahier des charges de l'entreprise du sieur Guillotin, l'adjudicataire doit, pendant les exercices 1874-75-76-77-78, exécuter les travaux de construction du fort de Dampierre, près Langres, et qu'il résulte des dispositions de cet article que le dit marché ne doit prendre fin qu'avec les cinq années ou par l'achèvement, avant l'expiration de cette

période, des travaux en vue desquels les parties contractent; qu'il suit de là que le premier paragraphe de l'article 57 du devis général arrêté par le ministre de la guerre, le 7 mai 1857, aux termes duquel les deux parties jouissent d'une faculté réciproque de résiliation à l'expiration du premier ternaire, n'est pas applicable au marché passé avec le sieur Guillotin pour la construction du fort de Dampierre;

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 3 octobre 1876, qui a prononcé la résiliation de l'entreprise du sieur Guillotin, est annulé.

(N° 450)

[9 février 1877.]

Travaux publics. — Résiliation par suite d'interruption. — Interprétation du cahier des charges. — Infirmation. — (Ministre de la guerre contre sieur Raskin.) — *Le cahier des charges ayant stipulé que, dans le cas d'interruption imprévue des travaux, l'administration pourrait exiger la prolongation de l'entreprise jusqu'au* 31 *décembre* 1877, *c'est à tort que la résiliation a été fixée au* 1er *janvier* 1877, *par le conseil de préfecture.*

Vu le recours du ministre de la guerre, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 30 octobre 1876 par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a décidé que le marché passé par le sieur Raskin avec l'État pour la construction de la caserne de Coulommiers, serait résilié à partir du 1er janvier 1877, et que l'État était condamné aux dépens; ce faisant, attendu... (V. l'arrêt);

Vu le mémoire en défense du sieur Raskin, par lequel il conclut au rejet du recours du ministre et à la condamnation de l'État aux dépens, par le motif que, en vertu de l'article 57 du devis général des travaux du génie, applicable à l'entreprise du sieur Raskin, l'adjudicataire a le droit de résilier son contrat à l'expiration des trois premières années;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du cahier des charges spécial à l'entreprise du sieur Raskin, la dite entreprise, qui était limitée à l'achèvement des travaux de la caserne à exécuter à

Coulommiers, et aux exercices 1874, 1875 et 1876, pouvait se prolonger, en cas d'interruption imprévue des travaux, jusqu'au 31 décembre 1877; que le sieur Raskin ne conteste pas l'interruption imprévue des travaux alléguée par le ministre; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de reconnaître à l'administration le droit qui lui était réservé par la disposition précitée de l'article 1er du cahier des charges d'exiger la prolongation de l'entreprise jusqu'au 31 décembre 1877;

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marme, du 30 octobre 1876, par lequel a été résilié le marché passé par le sieur Raskin avec l'État, pour la construction de la caserne de Coulommiers, est annulé.

(N° 451)

[9 février 1877.]

Travaux publics. — Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'État. — Profondeur des fouilles; fouilles imprévues; distinction relative aux intérêts des sommes dues; travaux postérieurs à la première introduction d'instance. — (Sieur Grelault contre ville de Poitiers.) (*)

Vu la requête présentée pour le sieur Grelault, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 5 juin 1874 par lequel le conseil de préfecture de la Vienne a ordonné : 1° qu'il serait procédé à l'expertise contradictoire prescrite en exécution de la décision du Conseil d'État du 30 janvier 1874, en distinguant, entre les travaux exécutés lors de la première requête présentée par le sieur Grelault et ceux qui n'ont été exécutés que postérieurement, pour l'allocation des intérêts et la répartition des frais; 2° qu'en ce qui concerne la profondeur des fouilles, les experts ne devraient considérer comme fouilles imprévues que celles qui dépasseraient une profondeur de 5m,50 au-dessous du sol naturel : ce faisant attendu que la décision du Conseil d'État du 30 janvier 1874 ne distingue pas entre les travaux exécutés antérieurement ou postérieurement à sa demande formée devant le conseil de préfecture, et que l'évaluation des quantités et le règlement des prix doivent avoir

(*) Suite de l'arrêt du 30 janvier 1874, *Ann.* 1875, p. 930.

lieu d'après les mêmes bases ; qu'en ce qui concerne les intérêts et les frais, la décision du Conseil d'État qui alloue au sieur Grelault les intérêts à dater du 15 décembre 1870, jour de la demande qui en avait été faite, s'applique à l'ensemble des travaux par lui exécutés et que ces frais ont été définitivement réglés ; qu'ainsi il n'y a de ce chef aucune distinction à établir entre les travaux imprévus exécutés antérieurement ou postérieurement au 15 décembre 1870 ; qu'en ce qui concerne la profondeur des fouilles imprévues, la décision du Conseil d'État a admis que les fouilles et autres travaux exécutés au-dessous de la cote horizontale de 112 mètres devraient être considérés comme imprévus en tant qu'ils auraient été exécutés au-dessous des profondeurs prévues au devis ; que la profondeur des fouilles est fixée par le devis à 2 mètres au-dessous du sol des cours, qu'ainsi le conseil de préfecture a faussement interprété la décision du Conseil d'État en fixant à 5m,50 au-dessous du sol actuel le point de départ des travaux imprévus ; dire que les experts procéderont en même temps, d'après les mêmes bases et sans distinction entre les travaux dont le prix a été réclamé par la première ou la seconde requête introduite devant le conseil de préfecture, à l'évaluation des quantités et au règlement des prix ordonnés par l'article 3 de la décision du Conseil d'État ; que les experts prendront pour point de départ de leurs opérations, en ce qui touche la profondeur des fouilles imprévues, la cote de 112 mètres au-dessus du niveau de la mer et les énonciations du devis en tant qu'elles fixent la profondeur des dites fouilles en 2 mètres en contre-bas du sol des cours ; qu'il sera alloué au sieur Grelault les intérêts et les intérêts des intérêts des sommes dues à raison de l'ensemble des travaux imprévus à partir du 15 décembre 1870, condamner la ville de Poitiers aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Poitiers, tendant à ce qu'il plaise rejeter le recours et condamner le sieur Grelault aux dépens par le motif : 1° que par sa requête introductive d'instance du 23 avril 1870 le sieur Grelault ne demandait qu'une indemnité de 60.218f,75 pour les travaux de fondations exécutés par lui à cette date ; que si, par une nouvelle requête du 31 mars 1874, il réclame une somme totale de 135.498f,18, 75.279f,43 s'appliquent à des travaux imprévus de fondations exécutés postérieurement à l'introduction de sa première instance ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu de distinguer entre les deux demandes quant à l'allocation des intérêts et des frais ; que si, aux termes de la

décision du Conseil d'État les travaux de fouilles et de fondations exécutés au-dessous de la cote de 112 mètres doivent être considérés comme imprévus, ce n'est qu'en tant que ces travaux auraient été exécutés au-dessous des profondeurs prévues au devis; que le devis fixe à 5m,50 la profondeur des fouilles sous toutes les parties des bâtiments de l'hôtel de ville; et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture interprétant la décision du Conseil d'État a fixé à 5m,50 au-dessous du sol naturel le point de départ des travaux imprévus;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui a prescrit aux experts de distinguer, dans le procès-verbal de leurs opérations, les travaux supplémentaires de fouilles et de fondations se rapportant à la première requête du sieur Grelault devant le conseil de préfecture, sur laquelle il a été statué par la décision du Conseil d'État du 30 janvier 1874, et les travaux de même nature exécutés postérieurement à l'introduction de cette requête et compris dans la nouvelle requête introduite devant le conseil de préfecture le 31 mars 1874 :

Considérant que le sieur Grelault soutient que par la disposition précitée le conseil de préfecture a faussement interprété la décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 30 janvier 1874, qui lui aurait alloué à partir du 15 décembre 1870 les intérêts des sommes qui pourraient être dues à raison des travaux imprévus de fouilles et de fondations de l'hôtel de ville de Poitiers, sans distinguer entre les travaux qui avaient fait l'objet de la première instance et ceux compris dans la nouvelle requête du 31 mars 1874;

Considérant que, si la décision du Conseil d'État statuant sur la demande du sieur Grelault tendant au payement d'une somme de 60.218f,75, montant du prix des travaux imprévus de fouilles et de fondations exécutés lors de l'introduction de la dite demande, lui a alloué les intérêts des sommes qui lui seraient dues en fin d'expertise à raison de ces travaux à partir du 15 décembre 1870, cette décision ne saurait s'appliquer à la nouvelle demande d'une somme de 75.279f,43 formée le 31 mars 1874 à raison de travaux imprévus qui n'étaient pas exécutés lors de la première instance; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a prescrit aux experts de distinguer dans leurs opérations les travaux imprévus de fouilles et de fondations compris dans la première instance et ceux qui font l'objet de la seconde pour l'allocation des intérêts;

En ce qui touche la fixation de la cote d'altitude au-dessous de laquelle tous les travaux de fouilles et de fondations exécutés par le sieur Grelault devraient être considérés comme imprévus :

Considérant que le sieur Grelault soutient que par sa décision du 30 janvier 1874 le Conseil d'État statuant au contentieux a fixé à 112 mètres la cote d'altitude en contre-bas de laquelle les travaux de fouilles et de fondations de l'hôtel de ville de Poitiers devraient être considérés comme imprévus;

Considérant que par l'article 3 de la décision ci-dessus visée le Conseil d'État a décidé qu'il serait procédé contradictoirement et après expertise à l'évaluation des quantités et au règlement des prix des travaux de fouilles et de fondations en contre-bas de la cote de 112 mètres, en tant qu'ils n'auraient pas été prévus au devis; que, s'il s'est référé à la cote d'altitude de 112 mètres en tenant compte de l'altitude de 117m,50 au point le plus élevé du sol sur lequel est construit l'hôtel de ville et de la profondeur de 5m,50 prévue au devis, il n'a eu pour but que de décider que tous les travaux exécutés au-dessus de la cote de 112 mètres ne pourraient être considérés comme imprévus et non d'établir une cote moyenne d'altitude au-dessous de laquelle les travaux de fouilles et de fondations devraient être considérés comme imprévus, quels que fussent le niveau naturel du sol et les profondeurs prévues au devis; que, dans ces circonstances, le sieur Grelault n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Vienne a prescrit aux experts d'établir le décompte des travaux supplémentaires qui auraient été exécutés au-dessous des profondeurs prévues au devis, c'est-à-dire qui dépasseraient 5m,50 au-dessous du sol naturel dont l'altitude est de 117m,50 au maximum. (Rejet avec dépens.)

(N° 452)

[9 février 1877.]

Travaux publics. — Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. — Délai d'exécution non opposable à l'administration. — Ralentissement et suspension des travaux : expertise pour en déterminer les causes. — Procédure : chef de demande devenu sans objet par suite de la résiliation de l'entreprise. — Indemnité pour retards et dommages du fait de l'administration : renonciation prétendue; vérification

de faits devant le Conseil d'Etat; rejet. — (Sieur Violet contre l'Assistance publique.) — *Décidé, par interprétation du cahier des charges* (*art.* 49), *que le délai d'exécution imposé à l'entrepreneur ne liait pas l'administration, mais que celle-ci pouvait être responsable du ralentissement et de la suspension des travaux. — Expertise maintenue à l'effet d'en rechercher les causes et d'apprécier l'importance du préjudice. — Décidé, à la suite d'une vérification de faits à laquelle il a été procédé devant le Conseil d'Etat, que l'administration ne justifiait pas que l'entrepreneur eût renoncé à une indemnité de ce chef* (*).

(*) La vérification a été ordonnée par une ordonnance ainsi conçue : « Nous, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat; — Vu les requête sommaire, mémoire ampliatif, mémoires en réplique et observations présentés pour le sieur Violet et enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 14 novembre 1872, 14 décembre 1875, 15 mars et 29 mai 1876, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 31 juillet 1872, et subsidiairement à une expertise; — Vu le mémoire en défense présenté pour l'administration de l'assistance publique, représentée par son directeur en exercice, enregistré comme ci-dessus le 23 juillet 1875, ensemble le mémoire en réplique contenant recours incident enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1876, par lequel l'administration de l'assistance publique conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État rejeter comme non recevable la demande du sieur Violet, par le motif que le dit sieur Violet aurait formellement renoncé à cette demande, et subsidiairement admettre l'administration à prouver, tant par témoins que par tous autres moyens de droit : 1° le fait de la disparition, par suite de circonstances de force majeure, de l'écrit contenant la renonciation donnée par le sieur Violet; 2° le fait de la renonciation dont s'agit consentie dans les termes et les circonstances indiqués par l'administration de l'assistance publique pour être, la dite preuve faite, conclu ce qu'il appartiendra; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Violet, enregistrées comme ci-dessus le 30 juin 1876, et tendant au rejet du recours incident et à ce qu'il plaise au Conseil d'État l'admettre en toute hypothèse à faire la preuve contraire ;

« Vu l'article 14 du décret du 22 juillet 1806; — Vu l'article 15 de la loi du 24 mai 1872;

« De l'avis de la section du contentieux;

« Ordonnons qu'avant faire droit, il sera, par M. Tétreau, maître des requêtes, en présence des parties dûment appelées, procédé à une vérification qui portera : 1° sur le fait de la disparition;... 2° le fait de la renonciation... (Voir ci-dessus.) — En conséquence, il admettra l'administration de l'Assistance publique et le sieur Violet à produire contradictoirement devant lui les pièces, documents et témoignages qui seraient de nature à justifier leurs dires respectifs, lesquels dires seront insérés au procès-verbal, pour, sur le dit procès-verbal, être statué ce qu'il appartiendra;

« Le secrétaire du contentieux donnera avis de la présente ordonnance aux avocats des parties; le 12 juillet 1876 (signé), vicomte du Martroy. »

Le 15 juillet, cette ordonnance fut communiquée aux avocats avec convoca-

Vu la requête du sieur Violet, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 31 juillet 1872 par lequel le conseil de préfecture de la Seine a décidé qu'il ne serait procédé à l'expertise ordonnée par le dit arrêté qu'à la fin de l'entreprise, et a considéré le délai de trois ans et demi dans lequel les dits travaux auraient dû être terminés comme opposable seulement à l'entrepreneur; ce faisant, attendu que le requérant a soumissionné le 28 août 1866 les travaux de terrassement et de maçonnerie du nouvel Hôtel-Dieu de Paris jusqu'à concurrence de la somme de 7 millions, moyennant un rabais de 11 p. 100; qu'aux termes de l'article 49 du cahier des charges de l'entreprise, ces travaux devaient être entièrement terminés dans le délai de trois ans et demi, que cependant les dits travaux sont actuellement loin d'être achevés, et que cette prolongation de la durée de l'entreprise a causé un préjudice au requérant; qu'une indemnité lui est due à raison de ce préjudice; que l'administration de l'Assistance publique ne justifie pas que le sieur Violet ait jamais renoncé à demander la réparation du dommage qui lui a été causé; qu'aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette allégation; que si, dans une lettre du 20 mai 1870, le requérant a offert de renoncer à tout droit à indemnité moyennant certaines conditions, ses propositions n'ont pas été accueillies; qu'enfin, la concession faite au sieur Violet le 19 août 1869, de différents travaux supplémentaires ne saurait impliquer la renonciation à l'indemnité qui peut être due à l'entrepreneur; attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué a déclaré que le délai de trois ans et demi n'était imposé qu'aux adjudicataires et ne liait pas l'administration; que les engagements des parties étaient réciproques et que l'inobservation du délai fixé par le marché doit avoir pour conséquence de faire condamner l'administration à payer aux entrepreneurs une indemnité représentant le dommage qui leur a été occasionné; que l'administration est responsable, notamment des conséquences que la guerre a

---

tion pour le 22 juillet; le 21, l'avocat de l'administration signifia à celui du sieur Violet la liste des témoins qu'il avait assignés pour le lendemain 22, et à cette date eut lieu la comparution des parties assistées de leurs avocats, des témoins qui prêtèrent serment avant de faire leurs dépositions et qu'ils signèrent après lecture. Le procès-verbal est conforme à celui d'audition de témoins dont la formule est rapportée par Dufour, t. II, 3e édit., n° 347, p. 355.

La procédure adoptée par le Conseil rentre dans les moyens d'instruction prévus par la loi; mais elle est d'une application tout à fait exceptionnelle. (Voir comme précédent, 5 avril 1833, Mauguin, coll. Roche et Lebon, t. V, p. 315.) [*Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'État.*]

eues pour les entrepreneurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le préjudice causé jusqu'au mois d'août 1870, par les retards apportés à la remise des plans et le préjudice résultant, à partir de cette époque, de la suspension des travaux ; que la somme de 751.449f,99, réclamée par le requérant à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée ; que le conseil de préfecture aurait dû ordonner, pour l'appréciation de cette indemnité, une expertise immédiate ; que la demande était basée sur des faits accomplis indépendants des événements ultérieurs, et que rien ne s'opposait à ce qu'elle fût dès à présent l'objet d'une vérification qui présenterait, au contraire, beaucoup plus de difficultés à la fin de l'entreprise ; qu'il en est ainsi de la seconde demande portée devant le conseil de préfecture par le requérant et tendant au payement du montant de ses mémoires et des états de situation qu'il a produits ; que l'article 35 du cahier des charges précité dispose que des mémoires spéciaux relatifs à des parties distinctes de travaux pourront être produits par l'adjudicataire durant le cours de l'entreprise ; que, par suite, les mémoires qui se trouvent dans cette catégorie doivent être réglés, mais que ce règlement ne peut être ajourné jusqu'à la fin de l'entreprise sans violation des dispositions de l'article 35, allouer au requérant les conclusions par lui prises en première instance, avec les intérêts de toutes les sommes qui peuvent lui être dues et les dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour l'administration de l'Assistance publique, par lequel elle conclut à ce qu'il plaise au Conseil lui donner acte de ce qu'elle déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil en ce qui touche les conclusions du recours et de ce qu'elle consent à renoncer à la disposition de l'arrêté attaqué suivant laquelle c'est seulement à la fin de l'entreprise qu'il devra être procédé à l'expertise ordonnée par le dit arrêté, mais sous la condition que cette expertise n'aura lieu que tous droits et moyens des parties demeurant réservés, tant sur le principe même de l'indemnité que sur toutes autres questions, et notamment sur la fin de non-recevoir que l'administration se propose d'opposer pour tout ou partie aux réclamations du sieur Violet ;

Vu les observations présentées pour le sieur Violet, par lesquelles le sieur Violet déclare, tout en persistant dans ses précédentes conclusions, que si, le 20 mai 1870, il a écrit au directeur de l'Assistance publique pour demander qu'en considération du chiffre élevé des travaux exécutés, la retenue de garantie fût réduite au vingtième, cette proposition n'a jamais été acceptée ; qu'ainsi l'administration n'est pas fondée à lui opposer une pré-

tendue renonciation à toute indemnité pour les retards subis au 20 mai 1870; que, si le conseil supérieur de l'Assistance publique a ultérieurement réduit du cinquième au dixième la retenue de garantie, cette mesure prise en faveur de tous les entrepreneurs ne peut être considérée comme la réalisation de la proposition faite par le requérant auquel il n'a jamais été demandé ni désistement, ni renonciation; que, dès lors, l'Assistance publique ne peut sérieusement prétendre qu'un engagement souscrit par le sieur Violet aurait disparu pendant l'incendie de la Commune et qu'elle ne peut être admise à prouver, soit par les attestations de ses agents, soit par témoins, la renonciation que le requérant aurait faite de son droit à indemnité; qu'enfin les documents produits par l'administration n'ont pas été versés régulièrement au dossier, et que, par suite, il y a lieu d'ordonner qu'ils en seront retranchés;

Vu les observations en réplique présentées pour l'assistance publique, contenant recours incident tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, attendu que, dans le cours de l'année 1870, le sieur Violet a demandé que le taux de la retenue de garantie fût abaissé du cinquième au dixième; que l'administration a accepté cette proposition à la condition expresse qu'il souscrivît l'engagement de renoncer à toute espèce de répétition à quelque titre que ce fût, à raison de son entreprise; que cet engagement a été accepté par le sieur Violet dans une lettre par lui remise au directeur de l'assistance publique, et que les 5 et 26 août 1870, le dit sieur Violet a touché la somme de 517.800 francs, formant le complément des neuf dixième du montant des travaux alors exécutés; que cet avantage n'a jamais été accordé aux autres entrepreneurs, comme le soutient le sieur Violet; que si, lors des événements de la Commune, la lettre contenant cet engagement a disparu, l'administration peut en prouver l'existence et les termes, tant par les attestations qu'elle produit que par les témoignages qu'elle offre de faire entendre; que les événements de 1871 constituent un cas de force majeure qui rendent cette preuve admissible, aux termes de l'article 1348 du Code civil; que, d'autre part, aucune loi ne s'oppose à ce que le témoignage des agents de l'administration soit accueilli; ce faisant, rejeter la demande du sieur Violet comme non recevable, et condamner le dit sieur Violet aux dépens; subsidiairement, admettre l'administration de l'Assistance publique à prouver, tant par témoins que par tous autres moyens de droit : 1° le fait de la disparition, par suite de circonstances de force majeure, de l'écrit contenant la renonciation susénoncée; 2° le fait

de la renonciation dont s'agit dans les circonstances et dans les termes ci-dessus spécifiés, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra, les dépens en ce cas demeurant réservés; très-subsidiairement, donner acte à l'Assistance publique de ce qu'elle consent à ce qu'il soit procédé immédiatement à l'expertise ordonnée par l'arrêté attaqué, et à ce que la dite expertise porte sur toutes les prétentions respectives des parties, tous droits, moyens et dépens demeurant expressément réservés;

Vu l'ordonnance rendue le 12 juillet 1876, par le président de la section du contentieux du Conseil d'État (V. plus haut la note);

Vu le procès-verbal de la vérification à laquelle il a été procédé le 22 juillet 1876 en exécution de l'ordonnance ci-dessus visée du président de la section du contentieux du Conseil d'État; ensemble les pièces et documents y annexés;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 2 décembre 1876, portant résiliation de l'entreprise du sieur Violet;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le recours principal du sieur Violet:

Sur les conclusions du sieur Violet, tendant à la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a décidé que l'expertise ordonnée par lui n'aurait lieu qu'à la fin de l'entreprise :

Considérant que l'entreprise du sieur Violet a pris fin par suite de la résiliation qui en a été prononcée par l'arrêté ci-dessus visé du préfet de la Seine; que, dans ces circonstances, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué dans la disposition par laquelle il a ajourné l'expertise jusqu'à la fin de l'entreprise sont devenues sans objet;

Sur les conclusions du sieur Violet, tendant à la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a déterminé la mission confiée aux experts :

Considérant qu'à l'appui de sa réclamation, le requérant soutient que les travaux dont il était adjudicataire devaient, aux termes de l'article 49 du cahier des charges ci-dessus visé, être terminés dans le délai de trois ans et demi et que ce délai s'imposait à l'administration comme aux entrepreneurs; que par suite de faits provenant uniquement de l'Assistance publique, les travaux ont subi un ralentissement considérable, et enfin, ont été suspendus au mois d'août 1870; qu'à raison de ces faits et notamment de l'inobservation du délai fixé par le marché, l'administration doit être condamnée à une indemnité représentant les

différents préjudices qu'il aurait éprouvés, notamment par suite des retards apportés à la remise des plans, de la suspension des travaux à partir d'août 1870 et des conséquences dommageables qui seraient résultées pour lui des événements de 1870 et 1871;

Considérant que, si l'article 49 du cahier des charges dispose que les travaux adjugés au sieur Violet devront être terminés dans le délai de trois ans et demi à dater du jour où l'architecte aura donné l'ordre de les commencer et que, faute par l'adjudicataire d'avoir satisfait à cette condition, il sera fait sur le montant total de son mémoire une retenue de 1 p. 100 par chaque semaine de retard, le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition pour soutenir que l'administration était obligée à faire terminer les travaux dans le même délai, sauf à l'entrepreneur à réclamer la réparation du préjudice qui proviendrait pour lui des fautes imputables à l'administration;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier si le ralentissement des travaux et la suspension dont se plaint le requérant doivent être attribués à des fautes imputables à la dite administration; que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de vérifier si ce dommage existe, d'en apprécier le caractère et de déterminer le montant du préjudice pouvant résulter soit des retards dans la remise des plans, soit de la suspension de travaux depuis le mois d'août 1870; et que, pour le cas où cette suspension devrait être attribuée à un fait de force majeure, les experts auraient à rechercher si elle n'aurait pas dû cesser avec la cause qui l'a produite et dans quelle mesure la responsabilité de l'Assistance peut être engagée;

En ce qui touche le recours incident de l'administration de l'Assistance publique, tendant à la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a ordonné une expertise sur la demande d'indemnité présentée par le sieur Violet pour retards et dommages procédant du fait de l'administration au mois de juillet 1870 :

Considérant que pour soutenir que, sur ce point, la demande du sieur Violet était non recevable, l'administration de l'Assistance publique se fonde sur ce que le dit requérant aurait formellement renoncé à ce chef de réclamation;

Considérant que l'administration de l'Assistance publique ne justifie ni le fait de la disparition, par suite de circonstances de force majeure, de l'écrit contenant la renonciation qu'aurait

donnée le sieur Violet, ni le fait de cette renonciation dans les termes et dans les circonstances indiqués par elles. (Recours principal et recours incident rejetés. Dépens compensés.)

(N° 453)

[9 février 1877.]

Travaux publics. — Communes. — Distribution d'eau. — Interprétation du cahier des charges; partage des bénéfices. — Procédure. — Exécution sans réserve de l'arrêté attaqué; pourvoi non suspensif; pas de fin de non-recevoir — (Sieur Fortin-Hermann et compagnie contre la ville de Laon.) — *Décidé, par interprétation du cahier des charges, que les entrepreneurs sont tenus d'exécuter dans la ville de Laon, les faubourgs exceptés, tous les travaux de distribution réclamés par l'administration, même dans les rues dont la canalisation n'était pas prévue au projet, et sans augmentation du forfait stipulé. — Décidé aussi que le produit des abonnements dans ces rues n'appartient pas exclusivement aux entrepreneurs et qu'ils doivent venir en atténuation de la garantie d'intérêts accordée par la ville. — L'exécution sans réserves d'un arrêté du conseil de préfecture ne fait pas obstacle à la recevabilité du pourvoi contre cet arrêté, le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif.*

Vu la requête présentée par les sieurs Fortin-Hermann et Cie, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 19 novembre 1875, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a décidé, par interprétation du traité par eux passé le 4 janvier 1870, avec la ville de Laon, en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une distribution d'eau, que les travaux de canalisation nécessaires pour prolonger les conduites d'eau dans des rues qui ne sont pas portées sur le plan comme devant être canalisées, sont compris parmi ceux que les sieurs Fortin-Hermann et Cie se sont engagés à exécuter, moyennant un forfait de 300.000 francs, et a, en conséquence, enjoint aux requérants de poser à leurs frais des conduites d'eau dans la partie basse de la rue des Casernes, portion de rue où, d'après le plan, aucune canalisation ne devait être établie; ce faisant, attendu qu'il ressort des clauses du traité que

les concessionnaires n'ont entendu se charger, moyennant le forfait ci-dessus indiqué, que de l'exécution des travaux de canalisation à effectuer dans les rues où, d'après le plan, devaient être posées des conduites; qu'en ce qui concerne l'extension de la canalisation dans les autres rues, elle ne peut, aux termes du dernier alinéa de l'article 2, être imposée aux sieurs Fortin-Hermann que si des demandes d'abonnements sont faites en quantité suffisante pour les couvrir de ce supplément de dépense; qu'ainsi le produit des abonnements pris dans les rues nouvellement canalisées doit appartenir en entier aux entrepreneurs de la distribution d'eau; et que le conseil municipal a interprété le traité en ce sens, en approuvant, en 1873, sans formuler aucune réserve quant au prolongement éventuel des conduites d'eau, le procès-verbal de la réception provisoire des travaux; dire qu'en vertu des clauses du traité de concession, les nouvelles canalisations à établir dans les rues de la ville de Laon ne sont pas comprises dans le forfait de 300.000 francs, stipulé au traité; reconnaître à ceux-ci droit au produit total de l'exploitation de ces canalisations supplémentaires, et condamner la ville de Laon aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Laon, tendant au rejet du pourvoi avec dépens; attendu que les requérants ayant exécuté sans protestation ni réserve l'arrêté attaqué, ne sont plus recevables à en contester le mérite; et attendu, au fond, qu'ils ont pris dans les articles 2 et 17 du traité par eux passé, en 1870, avec la ville de Laon, l'engagement d'exécuter, pour une somme fixée à forfait à 300.000 francs, les travaux de la distribution d'eau, aussi bien dans les rues dont la canalisation immédiate était indiquée sur le plan, que dans celles où le conseil municipal viendrait à prescrire ultérieurement le prolongement des conduites; et que, par suite, le conseil municipal n'a pas eu besoin, lors de la réception provisoire des travaux, de réserver le droit qui lui appartient d'ordonner aux concessionnaires d'effectuer à leurs frais cette extension de la distribution d'eau;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 3;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que les sieurs Fortin-Hermann et Cie auraient exécuté, sans protestation ni réserve, l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret du 22 juillet 1806, le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif, et que, dès lors, le seul fait que les requérants ont exécuté, sans formuler de réserves, les travaux mis à leur charge par la décision du conseil

de préfecture, ne peut pas être considéré comme un acte d'exécution volontaire qui les rende non recevables à attaquer la dite décision;

Au fond :

Considérant qu'en vertu des clauses du traité intervenu à la date du 4 janvier 1870, entre la ville de Laon et les sieurs Fortin-Hermann et Cie, ceux-ci se sont engagés pour une somme fixée à forfait à 300.000 francs, à exécuter à leurs frais tous les travaux de la distribution d'eau de la dite ville, tels que ces travaux figurent dans le projet qui a été dressé par l'ingénieur Renard, et, en outre, à fournir de l'eau aux particuliers, même dans les rues où le susdit projet n'a pas prévu l'établissement de conduites de distribution, pourvu que des demandes d'abonnement soient faites dans une proportion suffisante, que le conseil municipal sera appelé à apprécier;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 7 du traité, la ville a garanti aux entrepreneurs, pendant toute la durée de leur concession, un minimum d'intérêts à 5 pour 100 de la somme de 300.000 francs ci-dessus indiquée en sus de l'amortissement et des frais annuels de personnel d'exploitation et d'entretien, fixés également à forfait à 17.000 francs par an; et qu'elle s'est réservé, par le dernier alinéa du même article, la moitié des bénéfices que pourra donner la distribution d'eau, après le prélèvement des intérêts, de l'amortissement et des frais annuels;

Considérant enfin que c'est seulement pour le cas où les conduites d'eau seraient prolongées jusque dans les faubourgs de Laon, qu'il a été réservé par l'article 15 que la dépense et les bénéfices de cette nouvelle canalisation ne se confondraient pas avec ceux de la distribution d'eau de la ville, et que la garantie déterminée par l'article 7 ne s'y appliquerait pas, à moins d'une convention contraire;

Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que tous les travaux de canalisation à effectuer dans la ville de Laon, et sauf ceux à exécuter dans les faubourgs, sont compris parmi ceux que les sieurs Fortin-Hermann et Cie se sont engagés à exécuter moyennant un forfait de 300.000 francs, et que les produits de l'exploitation de la distribution d'eau de la dite ville viennent pour la totalité jusqu'à concurrence de 32.000 francs, et pour moitié au delà de cette somme, en atténuation de la garantie d'intérêts accordée par la ville aux sieurs Fortin-Hermann et Cie; qu'il suit de là que ceux-ci ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ont le droit

de profiter seuls des abonnements qui seront pris par les particuliers dans les rues dont la canalisation n'a pas été prévue au projet de l'ingénieur Renard. (Rejet avec dépens.)

(N° 454)

[10 février 1877.]

Conflit négatif. — Requête en règlement de juges. — Conclusions et jugement au fond. — Chose jugée. — Requête sans objet. — Cours d'eau non navigables. — Droits des riverains. — Limites. — Intérêt privé. — Compétence (*). — (Commune de Bussang contre sieur Tocquaine et consorts). — *Lorsqu'une partie, après avoir formé une demande en règlement de juges devant le Conseil d'Etat sur conflit négatif, a posé des conclusions à fin de sursis et des conclusions au fond devant le tribunal civil qui y a statué par des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la requête en règlement de juges doit être rejetée comme étant devenue sans objet.*

Vu la requête présentée par la commune de Bussang par Me Mimerel, son avocat, enregistrée le 9 novembre 1875, tendant à ce qu'il plaise au tribunal, à raison de l'existence d'un conflit négatif, statuer par la voie de règlement de juges;

Vu le jugement du tribunal civil de Remiremont, du 18 avril 1861, qui, considérant que si les sources, objet du litige, émergeaient en lit de rivière, la commune de Bussang n'aurait acquis aucune possession utile et que la complainte devait être rejetée; mais considérant qu'à l'administration seule il appartient, aux termes des lois des 22 décembre 1789, section III, et 12-20 août 1790, chapitre VI, § 3, de fixer et de déterminer le lit et les rives de la rivière; que, par conséquent, la commune doit être renvoyée à vider préalablement cette question par-devant l'autorité compétente, avant faire droit, renvoie la commune de Bussang à faire régler, par qui de droit, la limite qui sépare le terrain communal de la rive droite de la rivière;

Vu l'arrêté du 20 juin 1868, par lequel le préfet du département des Vosges a fixé la limite du lit de la Moselle;

(*) Voir un arrêt du 28 février 1873, Bussang, *Ann.* 1875, p. 167.

Vu la décision du ministre des travaux publics, du 24 février 1870, qui annule cet arrêté;

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 28 février 1873, qui rejette le pourvoi formé contre cette décision ministérielle, en considérant que si, aux termes des lois visées, les préfets ont le droit, dans un but de police et d'autorité générale, de reconnaître et de constater la largeur des cours d'eau non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de déterminer, au point de vue des contestations privées, le lit des rivières non navigables ni flottables;

Vu l'ordonnance de M. le garde des sceaux, président du tribunal des conflits, en date du 26 novembre 1875, qui a prescrit la communication de la requête aux sieurs Tocquaine et consorts;

Vu la signification de la dite ordonnance aux parties sus nommées;

Vu le mémoire en défense pour les défendeurs, déposé par Me Bosviel;

Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics, en date du 31 mai 1876;

Vu l'article 27 de la loi du 24 mai 1872;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, portant : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées; »

Vu les expéditions des jugements du tribunal civil de Remiremont, en date des 12-18 novembre 1875 et 18 mars 1876, ensemble la signification de ces jugements, en date du 7 août 1876, à la commune de Bussang, les dites pièces produites le 6 novembre 1876;

Attendu qu'il résulte des pièces produites le 6 novembre 1876 : — 1° Que, le 21 août 1875, les défendeurs ont repris l'instance pendante devant le tribunal civil de Remiremont; — 2° Que la commune de Bussang n'a formé que le 6 novembre 1875 sa demande en règlement de juges; — 3° Qu'en se basant sur cette demande, la commune a conclu à un sursis devant le tribunal de Remiremont, mais que ses conclusions ont été repoussées par les jugements des 12-18 novembre 1875; — 4° Que la commune de Bussang, après avoir fait la réserve de se pourvoir en cassation contre les jugements qui avaient refusé le sursis, a consenti à plaider au fond et a même sollicité du tribunal une décision définitive sur le fond; — 5° Que le tribunal, par jugement du 18 mars

1876, a prononcé définitivement sur le fond et a débouté la commune de Bussang de ses conclusions ; — 6° Que ces jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande en règlement de juges est devenue sans objet ;

Art. 1er. — La requête de la commune de Bussang est rejetée.

Art. 2. — La demanderesse est condamnée aux dépens.

(N° 455)

[10 février 1877.]

Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Dommage à une usine. — Construction d'un aqueduc communal. — Chômage temporaire. — Convention prétendue. — Dommages-intérêts. — Compétence administrative. — (Sieur Faidides contre la ville de Bourgoin.) — *C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formée par un usinier, à raison du dommage temporaire qu'il prétend avoir été causé à son usine par les travaux d'établissement d'un aqueduc pour l'alimentation de fontaines communales, travaux dont l'utilité publique a été déclarée. — Il en est ainsi, encore bien que le demandeur allègue l'existence d'une convention verbale qui aurait réglé à l'avance l'indemnité. Cette allégation ne saurait changer ni le caractère de la contestation, ni la compétence* (*).

Vu l'arrêté du 30 novembre 1876, par lequel le préfet de l'Isère a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le tribunal de Bourgoin entre le sieur Faidides, propriétaire et industriel à Sérézin, et la ville de Bourgoin ;

Vu l'exploit introductif d'instance, du 21 octobre 1875, par lequel le sieur Faidides assigne la ville de Bourgoin en la personne de son maire devant le tribunal de Bourgoin, pour voir dire qu'elle sera condamnée à lui payer une somme de 500 francs, avec les intérêts à dater du 29 août 1873, à titre d'indemnité pour le dommage que la dite ville lui a fait éprouver en interrompant la

---

(*) Voir conflit. Ville de Lyon contre Gaz de la Guillotière, 16 décembre 1876, et la note.

marche de l'usine du requérant pour l'exécution d'un aqueduc qui alimente les fontaines publiques, et dont la réparation aurait été évaluée à la somme de 500 francs par une convention antérieure à l'exécution des travaux;

Vu le mémoire en déclinatoire, du 9 septembre 1876, par lequel le préfet de l'Isère revendique pour la juridiction administrative le jugement de l'action;

Vu les conclusions prises devant le tribunal par le sieur Faidides et tendant à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée, condamner la ville de Bourgoin à lui payer, avec les intérêts, la somme de 500 francs, montant de l'indemnité stipulée par la convention précitée;

Vu les conclusions prises par la ville de Bourgoin, tendant à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent, attendu que les travaux pour l'exécution desquels l'usine du sieur Faidides a été mise en chômage ont été déclarés d'utilité publique, et qu'en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics;

Vu les conclusions du ministère public tendant à ce que le déclinatoire présenté par le préfet soit rejeté;

Vu le jugement du 21 novembre 1876, par lequel le tribunal civil de Bourgoin rejette le déclinatoire et dit qu'il sera ultérieurement plaidé au fond, ensemble le jugement du même tribunal, en date du 25 janvier 1876, dont le tribunal de Bourgoin déclare adopter de nouveau les motifs;

Vu... (jugement du 5 décembre 1876, prononçant le sursis);

Vu l'extrait du registre tenu au parquet en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits, duquel il résulte que le dossier a été rétabli au greffe le 5 décembre, et qu'il en a été donné avis aux parties;

Vu les observations présentées par l'avoué du sieur Faidides;

Vu les observations présentées par l'avoué de la ville de Bourgoin;

Vu les observations du procureur de la République sur l'arrêté de conflit;

Vu... (arrivée des pièces à la chancellerie, le 15 décembre 1876);

Vu... (observations du ministre de l'intérieur);

Vu la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 24 mai 1872, notamment les articles 25 à 28, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que le dommage, à raison duquel le sieur Faidides réclame de la ville de Bourgoin une indemnité de 500 francs, consiste exclusivement dans un chômage temporaire de son usine, et qu'il n'est pas contesté que ce dommage aurait été causé par l'exécution des travaux d'établissement d'un aqueduc construit en vue de l'alimentation des fontaines publiques de la ville, travaux qui avaient été déclarés d'utilité publique par décret du 12 août 1874; que, dès lors, la contestation pendante entre le sieur Faidides et la ville de Bourgoin doit être soumise à la juridiction administrative, en vertu de la disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, relative aux dommages causés par l'exécution des travaux publics; que si le sieur Faidides allègue que l'adjoint au maire lui aurait écrit, avant l'exécution des travaux, que la ville lui tiendrait compte de l'indemnité qui lui serait due pour le chômage de son usine, et qu'en outre l'indemnité aurait été fixée verbalement à la somme de 500 francs, cette allégation n'est pas de nature à changer le caractère de la contestation engagée entre l'usinier et la ville à l'occasion de l'exécution de travaux publics régulièrement autorisés, et à modifier la compétence établie par la loi précitée; qu'ainsi, c'est avec raison que le préfet du département de l'Isère a revendiqué pour la juridiction administrative la connaissance de l'action intentée par le sieur Faidides contre la ville de Bourgoin;

Art. 1er. — (Arrêté de conflit confirmé.)

Art. 2. — Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance et les jugements du tribunal de Bourgoin, en date du 25 janvier et du 21 novembre 1876.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(N° 456)

[9 juillet 1877.]

Ponts métalliques. — Révision des circulaires du 26 *février* 1858 *et du* 15 *juin* 1869, *relatives aux épreuves des ponts métalliques.*

Monsieur le préfet, une circulaire ministérielle du 26 février 1858 a réglé les épreuves à faire subir aux ponts métalliques supportant

les voies des chemins de fer. Une autre circulaire du 15 juin 1869 a déterminé les épreuves auxquelles seront soumis les ponts métalliques destinés aux voies de terre.

Diverses observations ont été soumises à l'administration au sujet des épreuves de ces ouvrages, et l'un de mes prédécesseurs, après avis du conseil général des ponts et chaussées, a chargé une commission spéciale composée d'inspecteurs généraux et d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'examiner les modifications dont pourraient être susceptibles les dispositions énoncées dans les deux circulaires précitées.

Sur le rapport de cette commission, le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis, Monsieur le préfet, et j'ai reconnu avec lui que les ponts métalliques doivent satisfaire aux conditions ci-après :

PONTS SUPPORTANT DES VOIES DE FER.

Art. 1er. — Les ponts à travées métalliques qui portent des voies de fer devront être en état de livrer passage à toutes les machines et à tous les trains autorisés à circuler sur le réseau auquel ils appartiennent.

Art. 2. — Les dimensions des pièces métalliques des travées seront calculées de telle sorte que, dans la position la plus défavorable des surcharges que l'ouvrage peut avoir à supporter, le travail du métal, par millimètre carré de section, soit limité, savoir :

A 1 kilogramme 1/2 pour la fonte travaillant à l'extension directe ;

A 3 kilogrammes pour la fonte travaillant à l'extension dans une pièce fléchie ;

A 5 kilogrammes pour la fonte travaillant à la compression, soit directement, soit dans une pièce fléchie ;

A 6 kilogrammes pour le fer forgé ou laminé, tant à l'extension qu'à la compression.

Toutefois, l'administration se réserve d'admettre des limites plus élevées pour les grands ponts, lorsque des justifications suffisantes seront produites en ce qui touche les qualités des matières, les formes et les dispositions des pièces.

Art. 3. — Les auteurs des projets de travées métalliques devront justifier, par des calculs suffisamment détaillés, qu'ils se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

En ce qui concerne les fermes longitudinales, ils pourront ad-

mettre l'hypothèse de surcharges uniformément réparties. Dans ce cas, ces surcharges, par mètre courant de simple voie, seront réglées conformément au tableau suivant :

PORTÉE des travées.	SURCHARGE uniforme.	PORTÉE des travées.	SURCHARGE uniforme.	PORTÉE des travées.	SURCHARGE uniforme.	PORTÉE des travées.	SURCHARGE uniforme.
mètres.	kilogr.	mètres.	kilogr.	mètres.	kilogr.	mètres	kilogr.
2	12.000	11	6.900	20	4.900	70	3.500
3	10.500	12	6.500	25	4.500	80	3.400
4	10.200	13	6.200	30	4.300	90	3.300
5	9.800	14	5.900	35	4.200	100	3.200
6	9.500	15	5.700	40	4.100	125	3.100
7	8.900	16	5.500	45	4.000	150 et au delà.	3.000
8	8.300	17	5.400	50	3.900		
9	7.800	18	5.200	55	3.800		
10	7.300	19	5.100	60	3.700		

NOTA. — Les surcharges correspondant à des portées intermédiaires à celles qui sont indiquées ci-dessus seront déterminées par voie d'interpolation.

Les dimensions des pièces qui ne font pas partie des fermes longitudinales, et notamment celles des pièces de pont, seront calculées d'après les plus grands efforts qu'elles peuvent avoir à supporter.

Art. 4. — Chaque travée métallique sera soumise à deux natures d'épreuves, l'une par poids morts, l'autre par poids roulant.

Ces épreuves s'opéreront au moyen de trains d'essai composés de machines locomotives et de wagons à marchandises.

Pour les ponts à travées indépendantes, la longueur du train d'essai, mesurée entre les deux essieux extrêmes, devra être au moins égale à celle de la plus grande des travées à éprouver.

Pour les ponts à travées solidaires, le train d'essai devra être assez long pour couvrir les deux plus grandes travées consécutives.

Le poids total du train d'essai devra être au moins égal à celui d'un train de même longueur, qui serait composé d'une locomotive pesant, avec son tender, 72 tonnes, et d'une suite de wagons pesant chacun 15 tonnes.

Il sera procédé à l'épreuve par poids mort de la manière suivante :

Pour les ponts à travées indépendantes, le train d'essai sera amené successivement sur chaque travée, de manière à la couvrir en entier.

Il séjournera, dans chacune de ces positions, au moins pendant deux heures après que les tassements auront cessé de se manifester dans le tablier.

Pour les ponts à travées solidaires, chaque travée sera d'abord chargée isolément comme il vient d'être dit. A cet effet, le train d'essai sera coupé de façon que la longueur de la partie antérieure ne dépasse pas sensiblement celle de la plus grande travée; ensuite on chargera simultanément les deux travées contiguës à chaque pile, à l'exclusion de toutes les autres, au moyen du train d'essai tout entier.

Les travées dont les tabliers sont supportés par arcs métalliques seront d'abord chargées sur la totalité de leur portée et ensuite sur chaque moitié seulement.

Les épreuves par poids roulant seront au nombre de deux.

La première aura lieu avec le train d'essai qu'on fera passer sur le pont à la vitesse de 25 kilomètres par heure au moins..

La seconde se fera au moyen d'un train composé, quant au poids des véhicules, comme les trains de voyageurs les plus lourds dont la circulation est à prévoir, et ayant une longueur au moins égale à celle de la plus grande des travées à éprouver. Ce train marchera successivement avec des vitesses de 35 et de 50 kilomètres à l'heure.

Toutefois, la partie de l'épreuve relative à la circulation en grande vitesse pourra être ajournée jusqu'à l'époque où la voie, aux abords du pont, sera parfaitement consolidée.

Les prescriptions qui viennent d'être formulées s'appliquent aux ponts à une seule voie, ainsi qu'aux ponts à deux voies indépendantes, dont chacune sera éprouvée séparément.

Pour les ponts à deux voies solidaires entre elles, l'épreuve par poids mort se fera d'abord sur chaque voie séparément, l'autre restant libre, puis sur les deux voies simultanément. Il en sera de même pour l'épreuve par poids roulant. L'épreuve simultanée des deux voies se fera, dans ce cas, au moyen de deux trains marchant dans le même sens aux vitesses fixées ci-dessus.

Les dispositions de détail des épreuves seront réglées, dans chaque cas particulier, par les ingénieurs en chef du contrôle de la construction et de l'exploitation du chemin de fer, de concert avec la compagnie concessionnaire.

Art. 5. — La mise en circulation, sur le tablier du pont, de locomotives dont le poids, tender compris, dépasserait notablement 72 tonnes, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Art. 6. — Lorsque le poids du matériel roulant destiné à circuler sur le pont sera notablement inférieur à celui qui correspond au train d'essai défini à l'article 4, l'administration supé-

rieure décidera dans quelle mesure les indications données dans cet article et dans l'article 3 pourront être modifiées.

Art. 7. — Elle se réserve d'ailleurs d'apprécier les cas exceptionnels qui pourraient motiver des dérogations quelconques aux prescriptions du présent règlement.

PONTS SUPPORTANT DES VOIES DE TERRE.

Art. 1er. — Les ponts à travées métalliques dépendant des voies de terre devront être en état de livrer passage à toute voiture dont la circulation est autorisée par le règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries, c'est-à-dire aux voitures attelées, au maximum, de cinq chevaux si elles sont à deux roues, et de huit chevaux si elles sont à quatre roues.

Art. 2. — Les dimensions des pièces métalliques des travées seront calculées de telle sorte que, dans la position la plus défavorable des surcharges que l'ouvrage peut avoir à supporter, et notamment sous l'action des épreuves prescrites par l'article 3, le travail du métal, par millimètre carré de section, soit limité savoir :

A 1 kilogramme 1/2 pour la fonte travaillant à l'extension directe;

A 3 kilogrammes pour la fonte travaillant à l'extension dans une pièce fléchie;

A 5 kilogrammes pour la fonte travaillant à la compression, soit directement, soit dans une pièce fléchie;

A 6 kilogrammes pour le fer forgé ou laminé, tant à l'extension qu'à la compression.

Toutefois, l'administration se réserve d'admettre des limites plus élevées pour les grands ponts, lorsque des justifications suffisantes seront produites en ce qui touche les qualités des matières, les formes et les dispositions des pièces.

Art. 3. — Dans les calculs de stabilité des travées, on admettra que le poids des plus lourdes voitures, véhicules et chargement, s'élève à 11 tonnes si elles sont à deux roues et à 16 tonnes si elles sont à quatre roues, l'écartement des essieux étant d'ailleurs fixé pour ces dernières à 3 mètres.

Dans les localités où ces poids seraient exagérés, ils pourront être réduits, eu égard aux circonstances locales, sans que, dans aucun cas, le poids du véhicule et de son chargement puisse être inférieur à 6 tonnes pour les voitures à deux roues, et à 8 tonnes

pour les voitures à quatre roues, sur les routes soumises à la police du roulage.

En ce qui concerne le calcul des fermes longitudinales, on admettra, pour la voie charretière, celle des deux combinaisons de poids suivantes qui fera subir à ces fermes la plus grande fatigue eu égard à leur portée, savoir : une surcharge uniformément répartie et évaluée à raison de 300 kilogrammes par mètre carré, ou bien une surcharge composée d'autant de voitures ayant les poids ci-dessus déterminés que le tablier pourra en contenir avec leurs attelages, sur le nombre de files que comporte la largeur de la voie. On fera d'ailleurs le choix entre les voitures à deux roues ou à quatre roues, de manière à obtenir le plus grand travail du métal, et l'on supposera qu'une file de voitures occupe une zone de $2^m,50$ de largeur.

Dans les deux cas, les trottoirs seront censés porter une surcharge de 300 kilogrammes par mètre carré.

Les dimensions des pièces qui ne font point partie des fermes longitudinales, notamment celles des pièces de pont, seront calculées d'après les plus grands efforts qu'elles pourront avoir à supporter.

Art. 4. — Chaque travée métallique sera soumise à deux natures d'épreuves, l'une par poids mort, l'autre par poids roulant.

La première épreuve aura lieu au moyen d'une surchage uniformément répartie de 300 kilogrammes par mètre carré de tablier, trottoirs compris. Cette charge devra demeurer en place pendant deux heures au moins après que les tassements auront cessé de se manifester dans le tablier.

Si le pont se compose de plusieurs travées solidaires, chacune sera chargée d'abord isolément; puis on chargera simultanément les travées contiguës à chaque pile, à l'exclusion de toutes les autres.

Les travées dont les tabliers sont supportés par des arcs métalliques seront d'abord chargées sur la totalité de leur portée et ensuite sur chaque moitié seulement.

On procédera à l'épreuve par poids roulant avec celles des voitures à deux roues ou à quatre roues qui, étant chargées comme il est dit à l'article 3, produiront le plus grand effort eu égard à l'ouverture de la travée. Cette épreuve sera réalisée en faisant passer au pas, sur le tablier de la travée, autant de voitures qu'il en pourra contenir avec leurs attelages, sur le nombre de files que comportera la largeur de la voie charretière.

Pour les ponts à plusieurs travées solidaires, la longueur de cha-

que file de voitures devra embrasser la longueur totale des deux plus grandes travées consécutives.

L'épreuve par poids mort, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, n'est pas obligatoire pour les travées dont la portée ne dépasse pas 12 mètres. Mais pour les travées d'une portée moindre, on y suppléera en faisant stationner pendant deux heures au moins sur le tablier, et de manière à le couvrir entièrement, l'ensemble des voitures destinées à l'épreuve par poids roulant.

Art. 5. — Le passage sur le tablier du pont de chargements notablement supérieurs à ceux qui auront été adoptés dans les calculs relatifs à la stabilité de l'ouvrage ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le préfet, conformément au rapport de l'ingénieur en chef du département.

Art. 6. — L'administration supérieure se réserve d'apprécier les cas exceptionnels qui pourraient motiver des dérogations quelconques au présent règlement.

Veuillez, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation à MM. les ingénieurs en chef et aux compagnies de chemins de fer.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 457)

[10 juillet 1877.]

Tramways. — Comptes moraux et tournées d'inspection. Renseignements statistiques.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser trois formules (A, B, C), relatives aux comptes moraux et renseignements statistiques à produire par MM. les ingénieurs chargés du service de contrôle des tramways.

Le tableau A s'applique aux tramways en construction et doit être fourni à l'expiration de chaque trimestre jusqu'à la réception définitive qui précède l'ouverture de l'exploitation.

Le tableau B s'applique aux tramways en exploitation et doit être fourni à la fin de chaque semestre.

Afin de faciliter le classement de ces tableaux, il convient de dresser un compte moral distinct pour chaque réseau qui a fait l'objet d'un décret spécial de concession.

Le modèle C n'est autre qu'un tableau d'inspection spécial pour les tramways en exploitation, en construction ou dont la concession est demandée (tableau analogue à ceux qui sont fournis chaque année pour les chemins de fer concédés), et sur lequel MM. les inspecteurs généraux en tournée consigneront leurs observations.

Indépendamment de ces divers documents, vous voudrez bien, Monsieur, fournir, en même temps que les procès-verbaux de réception définitive des tramways, ou peu de temps après la production de ces procès-verbaux, pour l'ensemble des lignes comprises dans un même décret :

1° Un plan du tracé à l'échelle de $\frac{1}{10000}$;

2° Un profil en long des lignes comprises dans le réseau, à l'échelle de $\frac{1}{5000}$ pour les longueurs et à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ pour les hauteurs;

3° Un profil en travers et tous autres dessins nécessaires pour faire connaître le mode de construction ou les dispositions de détail dignes de quelque intérêt qui auraient été adoptée par les concessionnaires. Ce profil et ces dessins seront à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ environ.

Les pièces ci-dessus indiquées seront d'ailleurs pliées suivant le format de 0,21 sur 0,31.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser le plus tôt possible le tableau A appliqué au premier trimestre de 1877, ainsi que le tableau B appliqué au second semestre de 1876.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

PONTS
ET CHAUSSÉES

COMPTE MORAL
TRIMESTRE 18 .

A

CONTRÔLE

DES TRAMWAYS EN CONSTRUCTION

DÉPARTEMENT d

VILLE d

TRAMWAY

Concédé à la ville d
par décret du
Cédé à
suivant traité approuvé par décret du

LONGUEUR TOTALE DU RÉSEAU CONCÉDÉ.

	ROUTES nationales.	ROUTES départementales.	CHEMINS VICINAUX de grande communication.	CHEMINS VICINAUX ordinaires.	VOIES urbaines.	TOTAL.
Voies doubles. .						
Voies simples. .						
Voies de garage.						
Totaux. . .						

Date fixée pour l'achèvement des travaux
Longueur construite pendant le trimestre de l'année. . . .
Longueur construite antérieurement. . . . .
Total au 18 . . . .
Reste à construire. . . . .

OBSERVATIONS.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

PONTS
ET CHAUSSÉES

COMPTE MORAL
SEMESTRE 18 .

B

CONTROLE

DES TRAMWAYS EN EXPLOITATION

DÉPARTEMENT d

VILLE d

TRAMWAY

Concédé à la ville d
par décret du
Cédé à
suivant traité approuvé par décret d
Longueur du réseau
dont l'exploitation a commencé le

1° ENTRETIEN ET ÉTAT DE LA VOIE.

2° ENTRETIEN ET ÉTAT DU MATÉRIEL.

3° OBSERVATIONS DIVERSES.

4° RÉSULTATS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE.

Longueur kilométrique du réseau. . . . .

Dépense de premier établissement, compris le matériel roulant. . . . . { Du réseau entier. . . . . . / moyenne par kilomètre. .

Recettes brutes en 18 . . . . { 1er semestre. . . . . / 2e semestre. . . . . / totales. { pour le réseau. / par kilomètre.

Recettes brutes de l'année précédente { 1er semestre. . . . . / 2e semestre. . . . . / totales. { pour le réseau. / par kilomètre.

	AUGMENTATION		DIMINUTION	
	pour le réseau.	par kilomètre.	pour le réseau.	par kilomètre.
Différence entre les années 18 et 18 . { 1er semestre.				
2e semestre.				
Totales.				

Proportion des dépenses aux recettes brutes en 18 .

N. B. — Les chiffres douteux devront être soulignés à l'encre rouge.

Présenté par l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

__________, le ______________ 18 .

C

TABLEAU N°

(Circulaire du 10 juillet 1877.)



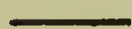
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



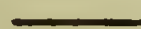
INSPECTION



DÉPARTEMENT d



TRAMWAYS



CHAP. 1er. — Lignes en exploitation.
CHAP. 2. — Lignes en construction.
CHAP. 3. — Lignes dont la concession est en instance.



TOURNÉE D'INSPECTION DE 18 .



NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des lignes. (Dates de la concession, de la cession, de la mise en exploitation).	LONGUEURS kilométriques.	OBSERVATIONS de l'ingénieur en chef.	NOTES de l'inspecteur général.
CHAPITRE 1er. — **Lignes en exploitation.**				

RÉSUMÉ ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

(N° 458)

[12 juillet 1877.]

Tournées d'inspection. — Renseignements à fournir sur les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines en service détaché ou en congé illimité.

Monsieur, d'après les instructions administratives, MM. les inspecteurs généraux doivent fournir sur le compte des ingénieurs, conducteurs et gardes-mines en service détaché des notes rédigées dans la même forme que pour les fonctionnaires et agents restés au service de l'État.

Je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à l'exécution de ces prescriptions. Il importe, en effet, que l'administration supérieure soit constamment tenue au courant des services rendus par ceux de ces agents qui, bien qu'ayant cessé d'être en rapports directs avec elle, ont néanmoins conservé des droits à l'avancement. Je vous prie, en conséquence, dans le cours de votre tournée annuelle d'inspection, de vous mettre en rapport avec MM. les préfets des départements, qui vous donneront tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin sur le compte des ingénieurs et agents en service détaché, soit auprès des départements, soit auprès des municipalités.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 459)

[12 juillet 1877.]

Renseignements à fournir sur les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines en service détaché.

Monsieur le préfet, d'après les instructions administratives, MM. les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines doivent fournir, chaque année, sur le compte des ingénieurs, con-

ducteurs et gardes-mines en service détaché, des notes rédigées dans la même forme que pour les fonctionnaires et agents au service de l'État.

Je viens d'appeler particulièrement l'attention de MM. les inspecteurs généraux sur l'exécution de ces prescriptions. Il importe, en effet, que l'administration supérieure soit constamment tenue au courant des services rendus par ceux de ses agents qui, bien qu'ayant cessé d'être en rapports directs avec elle, ont néanmoins conservé des droits à l'avancement.

MM. les inspecteurs généraux devront, dans le cours de leur tournée annuelle, se mettre en rapport avec vous; je vous serai obligé, Monsieur le préfet, de leur donner sur le compte des ingénieurs et agents en service détaché soit auprès des départements, soit auprès des municipalités, tous les renseignements dont ils auraient besoin.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 460)

[31 juillet 1877.]

Adjudications des travaux publics.

Monsieur le préfet, d'après les règlements généraux de la comptabilité publique, lorsque, dans un concours ouvert pour une adjudication de travaux publics, plusieurs soumissions stipulent un rabais égal et que ce rabais est le plus fort, on ouvre immédiatement un concours entre les concurrents, et l'on adjuge les travaux à celui d'entre eux qui a souscrit le rabais le plus considérable.

Dans une circonstance récente où cette marche a été suivie, deux concurrents, demeurés seuls en présence, ont ajouté chacun 1 p. 100 à leurs premières offres, et comme on les invitait à concourir de nouveau, ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient faire un rabais plus fort, et qu'il serait inutile de tenter une nouvelle épreuve. Le bureau déclara alors qu'il n'y avait pas adjudication.

Il importe, Monsieur le préfet, de prévenir le retour d'un pareil incident.

J'ai décidé, à cet effet, que, dans le cas où, comme dans l'exemple que je viens de citer, on arriverait à un résultat négatif, il serait procédé par voie du sort. Il conviendra donc, désormais, d'insérer

dans les affiches annonçant l'ouverture des concours, une condition ainsi conçue :

« Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par « plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours sera ouvert, « séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Les ra- « bais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à « ceux de la première.

« Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des « chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les « soumissionnaires qui les ont souscrits. »

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de considération la plus distinguée.

(N° 461)

[1er août 1877.]

Droit des créanciers sur le montant de la retenue de garantie imposée aux entrepreneurs de travaux publics.

Monsieur le préfet, aux termes du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées par l'arrêté du 16 novembre 1866, « les payements « d'à-compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation « des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie « (article 44) », et « si la retenue du dixième est jugée devoir « excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entre- « prise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécu- « tion qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un « maximum déterminé (article 45). »

La retenue exercée sur les sommes dues aux entrepreneurs a pour objet, concurremment avec le cautionnement, d'assurer la complète exécution du marché avec l'État et de laisser l'entrepreneur responsable de ses ouvrages pendant un délai déterminé. L'administration est ainsi sauvegardée contre les malfaçons, et elle a certainement le droit de restreindre la retenue à la somme jugée suffisante pour les intérêts de l'État, nonobstant l'opposition

d'un tiers et, dans le cas où il existerait des saisies-arrêts de la part des créanciers, c'est aux trésoriers payeurs ou à leurs délégués qu'il incombe d'examiner entre les mains de qui le payement de la somme remboursée à l'entrepreneur doit être fait. Néanmoins, il s'est élevé récemment des difficultés à raison de la réduction de la retenue de garantie d'une entreprise, alors que cette retenue tout entière était frappée d'opposition comme affectée à la sûreté de la créance d'un tiers contre l'entrepreneur. M. le ministre des finances a pensé qu'il conviendrait, dans le cas où une réduction de la retenue de garantie serait demandée, d'astreindre les entrepreneurs à fournir aux ingénieurs un certificat délivré par le trésorier général chargé d'acquitter les mandats, et constatant que le montant de la dite retenue n'est frappé d'aucune opposition et qu'il ne lui a été signifié non plus aucun acte de cession ou de transport.

Je ne fais aucune difficulté d'adopter cette mesure qui me paraît, en effet, de nature à ménager les divers intérêts engagés dans la question. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter MM. les ingénieurs à se conformer, à l'avenir, aux prescriptions qui précèdent.

J'adresse, d'ailleurs, à ces fonctionnaires une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PERSONNEL.

(N° 462)

Août 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° DÉCORATIONS.

(Décret du 7 août 1877.)

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. Baudart, inspecteur général de 2e classe ;
Marx, *Idem.*

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. Arnaud, ingénieur ordinaire de 1re classe ;
Lefebvre, *Idem.*
Caméré, *Idem.*
Gruson, *Idem.*

2° CONGÉS.

10 *août* 1877. — M. Bruniquel, ingénieur ordinaire, chargé des fonctions d'ingénieur en chef du département du Var, est mis de nouveau, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

3° RETRAITES.

(Décret du 2 août 1877.)

	Date d'exécution.
M. Chauvisé, ingénieur ordinaire de 1re classe.	»

(Décret du 14 août 1877.)

	Date d'exécution.
M. Bordas, ingénieur en chef de 1re classe. . .	1er septembre 1877.

(Décret du 16 août 1877.)

M. Floucaud, sous-ingénieur.	1er octobre 1877.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. le comte Dumoulin, ingénieur en chef de 1re classe.	20 août 1877.

5° DÉCISIONS DIVERSES.

3 *août* 1877. — Les parties du service d'études et de construction des chemins de fer de Port-de-Piles à Port-Boulet et de Port-de-Piles à Preuilly, et du contrôle des travaux de la ligne de Tours à Montluçon, comprises dans le département d'Indre-et-Loire, précédemment confiées à M. de Basire, ingénieur ordinaire, seront divisées en deux arrondissements, savoir :

1° Études et construction de la ligne de Port-de-Piles à Port-Boulet avec embranchements sur le camp du Ruchard. — M. X..., ingénieur, déjà chargé du service ordinaire de l'arrondissement de l'Ouest, à Tours;

2° Études et construction de la ligne de Port-de-Piles à Preuilly et contrôle des travaux du chemin de fer de Tours à Montluçon. — M. Guillon, ingénieur, déjà chargé du service ordinaire de l'arrondissement Est, à Tours.

9 *août*. — Sont distraites de la remise à faire au service du contrôle de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Midi et maintenues dans les attributions de M. l'ingénieur en chef Michelier, les parties ci-après désignées du service de contrôle des travaux de la ligne de Toulouse à Bayonne, savoir :

1° Bornage de la ligne;

2° Achèvement de la remise, aux parties intéressées, des chemins déviés et exécution des travaux complémentaires qu'il pourra y avoir lieu de faire sur ces chemins, préalablement à cette remise;

3° Achèvement de l'instruction des affaires contentieuses en cours, se rapportant aux dommages dont la cause est attribuée aux travaux d'infrastructure exécutés par l'État.

10 *août*. — M. Celler, ingénieur en chef en disponibilité, est remis en activité et chargé du service ordinaire du département du Var, en remplacement de M. Bruniquel, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef, mis en congé illimité.

ARRÊTÉ DU 11 AOUT.

Art. 1er. — La commission spéciale, instituée près le ministère des travaux publics par arrêté du 6 janvier 1872, sous la dénomination de *Commission centrale des chemins de fer*, est chargée de donner des avis sur toutes les questions relatives soit à la concession et à la construction, soit à l'exploitation des chemins de fer, qui ne rentrent pas exclusivement dans les attributions des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, et de la commission des inventions et règlements des chemins de fer, notamment sur :

L'étude et le choix des tracés;

Les actes de concession et les cahiers des charges y relatifs;

L'établissement des gares et stations;

L'exploitation technique;

L'exploitation commerciale et les tarifs;

Et, en général, toutes les questions concernant les rapports des compagnies avec l'administration.

Elle sera composée :

Avec voix délibérative dans toutes les affaires,

Du ministre des travaux publics,
Du vice-président du Conseil d'État,
Du président de la section des travaux publics au Conseil d'État,
D'un conseiller d'État appartenant à la section des travaux publics,
Du secrétaire général du ministère des travaux publics,
Du directeur des chemins de fer,
Du directeur des mines,
Du directeur des routes et de la navigation,
D'un délégué du ministère de l'intérieur,
De trois délégués du ministère de la guerre,
De quatre délégués du ministère des finances,
D'un délégué du ministère de l'agriculture et du commerce,
Du président de la chambre de commerce de Paris,
D'un membre ou ancien membre de la chambre de commerce de Paris,
Du président du tribunal de commerce de la Seine,
D'un membre ou ancien membre du tribunal de commerce de la Seine,
Du vice-président du conseil général des ponts et chaussées,
De trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du vice-président du conseil général des mines,
De deux inspecteurs généraux des mines (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du président de la commission des inventions et règlements des chemins de fer,
De trois inspecteurs généraux des chemins de fer (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du secrétaire du conseil général des ponts et chaussées,
Du secrétaire du conseil général des mines,
D'un secrétaire.

Avec voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles concernant leurs services respectifs,	Des inspecteurs généraux des contrôles des chemins de fer, Des chefs des divisions des études et travaux et de l'exploitation des chemins de fer.

Deux secrétaires adjoints assisteront aux séances de la commission et auront voix consultative.

Art. 2. — Les administrateurs, directeurs ou chefs de service des compagnies de chemins de fer peuvent être appelés par le ministre des travaux publics à présenter leurs observations à la commission sur des questions déterminées.

Art. 3. — Sont rapportés tous les arrêtés antérieurs relatifs à la commission centrale des chemins de fer.

ARRÊTÉ DU 16 AOUT.

Sont nommés :

Membres de la commission centrale des chemins de fer à raison de leurs fonctions ou qualités :

MM. Andral, vice-président du Conseil d'État;
Aucoc président de la section des travaux publics au Conseil d'État;
Collignon, conseiller d'État de la section des travaux publics;
Pascal, conseiller d'État, secrétaire général du ministère des travaux publics;
Schlemmer, directeur des chemins de fer;
Lamé Fleury, directeur des mines;
Rousseau, directeur des routes et de la navigation;
Durangel, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale, au ministère de l'intérieur;

Faidherbe, général de division, Cadart, *idem.* Dubost, *idem.*	délégués du ministère de la guerre;
Dufrayer, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations. . . . . Villet, directeur du mouvement général des fonds, au ministère des finances. . . . . Musnier de Pleignes, secrétaire général du ministère des finances. . . . . Léon Riant, directeur général des postes.	délégués du ministère des finances.

Ozenne, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;
Houette, président de la chambre de commerce de Paris;
Gouin, ancien membre de la chambre de commerce de Paris;
Baudelot, président du tribunal de commerce de la Seine;
Denière, membre du tribunal de commerce de la Seine;
Kleitz, inspecteur général, vice-président du conseil général des ponts et chaussées;
Lalanne, inspecteur général des ponts et chaussées;
Lefort, *idem.*
Croizette-Desnoyers, *idem.*
Grüner, inspecteur général, vice-président du conseil général des mines;

MM. De Boureuille, inspecteur général des mines;
Couche, *idem.*
Lefébure de Fourcy, inspecteur général des mines, président de la commission chargée de l'examen des inventions et règlements concernant les chemins de fer;
Moussette, inspecteur général des chemins de fer en retraite;
Comte de Ruolz, inspecteur général des chemins de fer;
De Condé, *idem.*
Malézieux, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des ponts et chaussées;
Hanet-Cléry, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines;
Comte de Franqueville, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire de la commission;
Meissonnier, Planchat, Quilliard, Cacarrié, Martin, Vicart, inspecteurs généraux des contrôles des chemins de fer;
Langlois de Neuville, chef de division des études et travaux de chemins de fer;
Gilly, chef de la division de l'exploitation des chemins de fer;
Clérault, ingénieur des mines, Peyrot, auditeur au Conseil d'État, secrétaires adjoints.

13 *août* 1877.— M. Rouville, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Vitry-le-François et attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Révigny à Vouziers, est attaché en outre au service d'études de la ligne de Sézanne à Vitry-le-François.

Idem. — M. Jouffray, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Gien et attaché au service de la navigation de la Loire (3e section), est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tournon et attaché, en outre, au contrôle des travaux du chemin de fer de Givors à la Voulte, par la rive droite du Rhône, en remplacement de M. Barre, ingénieur ordinaire, qui le remplace lui-même dans le service de l'arrondissement de Gien.

16 *août.* — M. Bachèlerie, conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, attaché au service ordinaire du département de la Corrèze, actuellement chargé de l'intérim du service de l'arrondissement de Tulle, est chargé du service de l'arrondissement d'Ussel et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Tulle, en remplacement de M. Floucaud, sous-ingénieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bachèlerie remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Charron, conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, attaché, dans le département du Loiret, au service de la

2e section de la navigation de la Loire, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tulle et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Tulle, en remplacement de M. Journet, précédemment appelé à une autre destination.

M. Charron remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

16 *août* 1877.— M. Massé, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or) et attaché au service du canal de Bourgogne et à divers services de chemins de fer, est chargé, dans le département du Puy-de-Dôme, du service ordinaire de l'arrondisssement du Centre et attaché en outre au service de la navigation de l'Allier et au contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Tulle, en remplacement de M. Aubry, précédemment mis en congé illimité.

M. Massé résidera à Clermont-Ferrand.

17 *août*. — M. Vidalot, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de l'Ariége et au service des inondations, dans le bassin de la Garonne, est chargé du service ordinaire du département de l'Aude, en remplacement de M. Bordas, admis à la retraite.

M. Vidalot remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

23 *août*. — M. Harel de la Noé, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Rodez et attaché au service de construction du chemin de fer de Mende à Séverac, est attaché en outre aux études de l'embranchement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Mende à Séverac.

27 *août*. — M. Méray, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département du Cantal et du service d'études et travaux des chemins de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel et de Vendes à Aurillac, est chargé du service ordinaire du département de la Savoie, du contrôle des travaux des lignes de Saint-Michel à la frontière italienne, de Chamousset à Albertville, de Chambéry à Saint-André-le-Gaz et de Saint-André-le-Gaz à Virieu, et du contrôle de l'exploitation de la 4e section du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. le comte Dumoulin, décédé.

Idem. — M. Vivenot, ingénieur ordinaire, attaché au service maritime du département du Pas-de-Calais, est chargé du service du département du Cantal et des études et travaux des chemins de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel et de Vendes à Aurillac, en remplacement de M. Méray, appelé à une autre destination.

M. Vivenot remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

27 *août* 1877. — M. Mauris, ingénieur ordinaire, attaché au service du département des Hautes-Alpes, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Semur et attaché, en outre, au service hydraulique du département de la Côte-d'Or, au service du canal de Bourgogne, aux études des lignes de chemins de fer de Montbard à Saulieu et de Pouillenay ou Marigny-le-Cahouët vers Autun, par Épinac, et au contrôle des travaux des lignes de Cravant aux Laumes et d'Avallon à Autun, en remplacement de M. Massé, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Amade, conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, est chargé, dans le département de la Lozère, du service de l'arrondissement de Mende, en remplacement de M. Séjourné, précédemment appelé à un autre service.

M. Amade remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

II. — CONDUCTEURS.

1° DÉCORATION.

(Décret du 7 août 1877.)

M. Guy, conducteur principal, attaché au service ordinaire du département de la Loire-Inférieure, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

2° NOMINATION.

31 *août* 1877. — M. Douet, candidat déclaré admissible, est nommé conducteur de 4e classe au service ordinaire du département de la Côte-d'Or.

3° AVANCEMENTS.

1er *août* 1877. — M. Simon, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Sarthe, au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer, est élevé à la 3e classe de son grade.

2 *août* 1877. — M. Laclaverie, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département du Gers, passe au service ordinaire du département des Landes.

M. Laclaverie est élevé à la 2e classe de son grade.

7 *août*. — M. Carpentier, conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département des Landes, admis à la retraite, est nommé conducteur principal honoraire.

4° SERVICES DÉTACHÉS.

11 *août* 1877.— M. Bailly, conducteur de 2e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service de la 3e section de la navigation de la Seine, est mis à la disposition de M. le gouverneur général civil de l'Algérie.

13 *août*. — M. Corlay, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département des Hautes-Alpes, est mis à la disposition du gouverneur général civil de l'Algérie.

25 *août* — M. Ropert, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département des Côtes-du-Nord, au service du canal de Nantes à Brest, est mis à la disposition du gouverneur général civil de l'Algérie.

27 *août*. — M. Fauré, conducteur de 2e classe, attaché, dans le département du Tarn, au service du chemin de fer de Mazamet à Bédarieux, est mis à la disposition du gouverneur général civil de l'Algérie.

28 *août*. — M. Juge, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Isère, est mis à la disposition du gouverneur général civil de l'Algérie.

5° CONGÉS.

10 *août* 1877. — M. Rixens, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Garonne, est mis en congé illimité.

14 *août*. — M. Maugenot, ancien conducteur de 2e classe, est réintégré et mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de l'Est.

24 *août*.— M. Renaudin, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Meuse, au service du canal de l'Est, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local du même département.

6° RETRAITES.

	Date d'exécution.
7 *août* 1877. — M. Carpentier, conducteur principal, Landes, service ordinaire.	1er sept. 1877.
8 *août* 1877. — M. Bic, conducteur de 2e classe, Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.	1er mai 1877.
15 *août* 1877. — M. Grimaud, conducteur principal, Hérault, service hydraulique.	1er sept. 1877.

7° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Brun, conducteur de 3e classe, Haute-Saône, navigation de la Saône.	21 juillet 1877.
M. Tournié, conducteur de 2e classe, au service de l'Algérie.	24 juillet 1877.
M. Cambier, conducteur de 3e classe, Pas-de-Calais, service de chemins de fer.	24 juillet 1877.
M. Bertin, conducteur principal, Vosges, service ordinaire.	26 juillet 1877.
M. Pigeire, conducteur de 3e classe, Aveyron, service ordinaire.	1er août 1877.
M. Martin, conducteur de 4e classe, Isère, service ordinaire.	5 août 1877.
M. Girard, conducteur de 2e classe, Eure-et-Loir, service ordinaire.	12 août 1877.
M. Berecki, conducteur de 2e classe, Haute-Savoie, service ordinaire.	17 août 1877.

8° DÉCISIONS DIVERSES.

1er *août* 1877. — M. Roquefort, conducteur de 4e classe, détaché au service du ministère de la marine et des colonies, passe au service ordinaire du département de l'Ardèche.

Idem. — M. Guillaud, conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département des Deux-Sèvres, passe au service ordinaire du département de l'Ardèche.

Idem. — M. Bussière, conducteur de 3e classe, au service du chemin de fer de Carcassonne à Quillan, dans le département de l'Aude, passe, dans le département de la Dordogne, au service du chemin de fer de Saint-Denis-au-Buisson.

2 *août* 1877. — M. Baritaud, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service maritime du département du Finistère.

Idem. — M. Le Taro, conducteur de 3e classe, au service maritime du département du Finistère, passe au service ordinaire du département de la Manche.

8 *août.* — M. Demiremont, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département des Ardennes, passe au service ordinaire du département de Meurthe-et-Moselle.

Idem. — M. Deltour, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Aveyron, au service du chemin de fer de Rodez à Millau, passe au service du chemin de fer de Mende à Séverac, dans le même département.

Idem. — M. Neyrolles, conducteur de 4e classe, attaché au service ordinaire du département de la Lozère, passe, dans le département de l'Aveyron, au service du chemin de fer de Mende à Séverac.

Idem.— M. Louchambon, conducteur de 4e classe, sans emploi, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de la Lozère.

10 *août.* — M. Huet, conducteur de 1re classe, attaché, dans le département de la Seine-Inférieure, au service de la navigation de la Seine (4e section), passe au service ordinaire du département de la Manche.

Idem. — M. Letellier, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Seine-Inférieure, passe au service de la navigation de la Seine (4e section), dans le même département.

Idem. — M. Léger, conducteur de 3e classe, détaché dans les bureaux de l'administration centrale, passe au service ordinaire du département de la Seine-Inférieure.

Idem. — M. Laffargue, conducteur de 3e classe, attaché, dans le département de l'Aveyron, au service du chemin de fer d'Albi au Vigan, passe au service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

13 *août.* — M. Taillefer, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Haute-Garonne, au service des études d'une ligne de chemin de fer à travers la partie centrale des Pyrénées, passe au service ordinaire du département de l'Ariége.

Idem. — M. Guilmart, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département des Ardennes, au service du canal de l'Est, passe au service ordinaire du même département.

Idem. — M. Frérot, conducteur de 4e classe, attaché au service

de la navigation de la Loire (2e section), dans le département de la Loire, passe, dans le département de Saône-et-Loire, au même service.

14 *août* 1877.— M. Charriol, conducteur de 3e classe, détaché au service de la voirie départementale de la Gironde et remis à la disposition du ministre des travaux publics, est attaché, dans le département de la Gironde, au service de la navigation de la Dordogne.

21 *août*. — M. Michaud, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Charente-Inférieure, passe au service maritime du même département, en remplacement de M. Bourdeau, conducteur de 3e classe, qui le remplace lui-même au service ordinaire.

22 *août*. — M. Lignier, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

Idem. — M. Bocquenet, conducteur de 3e classe, attaché au service de la navigation de la Saône dans le département de Saône-et-Loire, passe, dans le département de la Haute-Saône, au même service.

Idem. — Est rapportée la décision qui a nommé M. Lautier conducteur de 4e classe, et qui l'attachait au service vicinal du département de la Haute-Loire.

Idem. — M. Prieur, conducteur de 3e classe, attaché au service municipal de la ville de Paris, passe au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de la Seine.

27 *août*. — M. Denniel, conducteur de 4e classe, détaché au service municipal de la ville de Rennes et remis à la disposition du ministre des travaux publics, est attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service d'études et de construction des chemins de fer de Vendôme à Romorantin, etc.

Idem. — M. Le Bars, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Corrèze, passe au service ordinaire du département des Landes.

31 *août*. — M. Charbonnel, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Oise, passe, dans le département de la Mayenne, au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer.

Idem. — M. Trément, conducteur de 3e classe, attaché, dans le département de la Sarthe, au service d'études et de construction

du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer, passe, dans le département de l'Orne, au même service.

31 *août* 1877. — M. Maudoy, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Eure, au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer, passe, dans le département de la Sarthe, au même service.

Idem. — M. Castet, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Orne, au service d'études et de construction du réseau des chemins de fer d'Orléans à la mer, passe, dans le département de l'Eure, au même service.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.— Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS.

(N° 463)

[29 décembre 1876.]

Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1877.

(EXTRAITS.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

Crédits accordés.

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses générales de l'exercice 1877, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

. . . .

Aux services généraux des ministères, pour. . 1.259.508.580 fr.

. . . .

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à convertir les obligations quinzenaires existant dans le portefeuille du trésor en obligations amortissables, par voie de tirages semestriels, dans une période qui n'excédera pas l'année 1907, et à négocier ces nouvelles obligations au mieux des intérêts de l'État.

Il est également autorisé à faire face aux engagements pris par l'État envers les compagnies de chemins de fer, jusqu'à concurrence de 14.660.682 francs, en 1877, au moyen d'obligations semblables à celles dont la création et la négociation sont prévues au précédent paragraphe.

Il sera pourvu, dans les mêmes conditions, à l'acquittement des

engagements de même nature pris par l'État pour les années 1878 et suivantes, jusqu'à concurrence de 72.506.868 francs.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre, par voie d'adjudication, les travaux de construction de chemins de fer énoncés à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1875 et aux articles 1er et 3 de la loi du 31 du même mois.

Le ministre des finances, pour se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux, devra émettre des obligations du trésor semblables à celles dont la création et la négociation ont été autorisées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Le produit de la négociation des obligations pour travaux publics, à créer en vertu des articles 7 et 8 ci-dessus, est évalué, pour l'exercice 1877, à la somme de 69.460.682 francs.

Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1877.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	. . . .	fr. c.
XXXIV.	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.	5.750.000
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
	. . . .	
XVI.	Travaux publics. — Service ordinaire.	5.725.875
XVII.	Travaux publics. — Service extraordinaire.	3.700.000
XIX.	Garanties d'intérêts pour les chemins de fer de l'Algérie concédés à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	2.480.000
	Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie.	11.905.875
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	. . . .	
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	6.700.000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — Service ordinaire.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	813.000
	A reporter.	813.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Report	813.000
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	153.000
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées	3.863.000
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.	100.000
IV *bis*.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4.156.600
V.	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles	822.200
VI.	Personnel des gardes-mines	196.300
VII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	288.500
VIII.	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327.000
IX.	Frais généraux, secours	75.000
X.	Etablissements thermaux appartenant à l'Etat	30.000
XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	29.000.000
XI *bis*.	Chaussées de Paris	3.000.000
XI *ter*.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.)	150.000
XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	5.000.000
XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	5.000.000
XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	6.000.000
XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	250.000
XVI.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concession	30.000
XVII.	Matériel des mines	50.000
XVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	15.176.083
XIX.	Exposition des œuvres des artistes vivants	50.000
XX.	Personnel des bâtiments civils	103.600
XXI.	Entretien des bâtiments civils	850.000
XXII.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.	900.000
XXIII.	Entretien des palais nationaux	1.041.500
XXIV.	Grosses réparations des palais nationaux	500.000
XXV.	Service des régies des palais nationaux	500.800
XXV *bis*.	Service du mobilier national	322.000
XXV *ter*.	Frais de logement à Versailles du Président de la République	136.400
XXVI.	Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350.000
XXVII.	Dépense des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.
XXVIII.	Dépenses des exercices clos	Idem.
	Total de la 1re section	79.234.983
	2e SECTION. — Travaux extraordinaires.	
XXIX.	Lacunes des routes nationales	2.000.000
XXX.	Rectification des routes nationales	1.400.000
XXXI.	Nouvelles routes nationales de la Corse	300.000
XXXII.	Routes forestières de la Corse	150.000
XXXIII.	Construction de ponts	2.000.000
XXXIV.	Amélioration des rivières	6.840.000
XXXIV *bis*.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des rivières	2.145.000
	A reporter	14.835.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits. accordés.
		francs.
	Report	14.835.000
XXXV.	Établissement de canaux de navigation	3.850.000
XXXV *bis*.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	75.000
XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	7.300.000
XXXVI *bis*.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	5.575.000
XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations	550.000
XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole	2.000.000
XXXIX.	Travaux de routes agricoles et salicoles	150.000
XL.	Assainissement des marais communaux	25.000
XLI.	Prêts pour irrigations et desséchements	10.000
XLII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80.000
XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	2.172.600
XLV.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	3.273.270
XLVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	40.000.000
XLVI *bis*.	Annuité pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies des chemins de fer de 1871 et 1872	4.000.000
XLVII.	Édifices publics	2.290.000
XLVIII.	Construction de nouvel Opéra	1.000.000
XLIX.	Reconstruction du palais de justice	65 000
L.	Construction des bâtiments destinés à l'Ecole supérieure de pharmacie	1.000.000
LI.	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	700.000
LII.	Restauration de la chapelle du palais de Versailles	200.000
LIII.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	400.000
	Total de la 2[e] section	89.550.870
	2[e] SECTION *bis*. — Travaux extraordinaires sur ressources extraordinaires.	
XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	40.000.000
XLIV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	14.660.682
LIV.	Travaux projetés aux rivières. — (Lois spéciales non votées.)	12.300.000
LV.	Travaux projetés aux canaux. — (Lois spéciales non votées.)	2.500.000
	Total de la 2[e] section *bis*	69.460.682
	RÉCAPITULATION.	
	1[re] section. — Service ordinaire	79.234.983
	2[e] section. — Travaux extraordinaires	89.550.870
	2[e] section *bis*. — Travaux extraordinaires sur ressources extraordinaires	69.460.682
	Total pour le ministère des travaux publics.	238.246.535

Tableau des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1877.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAP. Ier. Contrôle et surveillance des chemins de fer en France. 2.470.600 fr.

(N° 464)

[29 décembre 1876.]

Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1875.

. . . .

TITRE II.

EXERCICE 1876.

Art. 3. — Il est alloué sur l'exercice 1876, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 50.911.768f,55.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1876.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par chapitre.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
....	....	....	....
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
XVI.	Travaux publics. — (Service extraordinaire.)	68.258,89	68.258,89
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — Service ordinaire.		
XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. — (Travaux ordinaires.)	591.000,00	591.000,00
	2e SECTION. — Travaux extraordinaires.		
XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	1.092.180,00	
XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	2.701.000,00	
XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole.	965.000,00	
XLVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	24.000.000.00	
XLVII *bis*.	Travaux à l'Ecole polytechnique.	320.000,00	
XLVII *ter*.	Installation du Sénat.	75.000,00	
XLVII *quater*.	Travaux divers à l'Elysée.	125.000,00	30,131.564,00
LVI.	Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne.	40.000,00	
LVII.	Établissement d'un lazaret à Mindin, près de Saint-Nazaire.	1.684,00	
LVIII.	Acquisition de terrains pour l'isolement de l'Ecole polytechnique.	621.700,00	
LIX.	Acquisition pour l'agrandissement du Muséum.	190.000,00	

DÉCRETS.

(N° 465)

[27 septembre 1876.]

Agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Saint-Quentin (Aisne).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Saint-Quentin (Aisne), sur la ligne de Creil à Erquelines, conformément au plan dressé, le 10 décembre 1875, par les ingénieurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, et modifié par le Conseil d'État, de manière à comprendre dans les surfaces à acquérir le périmètre A, B, C, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet agrandissement, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les dits terrains seront incorporés à la concession du chemin de de fer du Nord.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans un délai de deux ans.

(N° 466)

[27 septembre 1876.]

Agrandissement de la gare de Longueville (Seine-Inférieure).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation d'une parcelle de terrain appartenant à la commune de Longueville (Seine-Inférieure) et nécessaire à l'agrandissement de la gare de ce nom, sur la ligne de Malaunay à Dieppe, conformément aux indications du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie le 19 avril 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition de la dite parcelle, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Le dit terrain sera incorporé à la concession des chemins de l'Ouest.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans un délai de deux ans.

(N° 467)

[3 octobre 1876.]

Défense de la pointe de Grave (Gironde) contre la mer.

DÉCRET portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux complémentaires nécessaires pour la défense de la pointe de Grave (Gironde) contre la mer, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs et des avis, en date des 1er août 1872, 4 février, 8 mars, 5 juillet 1875 et 26 juin 1876, du conseil général des ponts et chaussées, qui resteront annexés au présent décret.

2° La dépense, évaluée à 1.350.000 francs, sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du département des travaux publics. (*Amélioration des ports maritimes.*)

(N° 468)

[3 octobre 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 24 bis, de Paris à Granville (Orne).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 24 *bis*, de Paris à Granville, dans la traverse d'Argentan (Orne), suivant le tracé figuré en rouge entre les points C et E d'un plan qui est annexé au présent décret

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 187.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement dans le budget du ministère des travaux publics à la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification précitée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 469)

[9 octobre 1876.]

Décret relatif aux droits de navigation intérieure à percevoir sur le canal de Séclin à la Deule.

Le Président de la République française,

Vu la lettre du ministre des finances;

Vu la loi du 9 juillet 1836, relative à la perception des droits de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 (*), rendue pour l'exécution de la dite loi;

Vu le décret du 9 février 1867, portant tarif général des droits de navigation sur les fleuves, rivières et canaux qui y sont désignés;

Vu l'avis du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1876, les droits de navigation intérieure seront perçus, sur le canal de Séclin à la Deule, conformément au tarif fixé pour le canal de la Deule, par le décret du 9 février 1867.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(*) *Annales* 1837, p. 96.

(N° 470)

[18 octobre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit pour les dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1876, aux termes de laquelle les dépenses de construction et autres nécessitées par l'Exposition universelle internationale de 1878 seront imputées à un compte ouvert parmi les services spéciaux du trésor :

Considérant que cette loi n'a pas déterminé la somme à laquelle s'élèveront les dépenses, mais qu'il résulte de l'exposé des motifs que les devis sont évalués à la somme de 35.313.000 francs.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre des services spéciaux du trésor, un crédit de 35.313.000 francs pour les dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878.

Art. 2. — L'emploi de cette somme aura lieu suivant les formes indiquées dans les règlements de finances et de comptabilité annexés au présent décret.

Art. 3. — Aucune dépense ne pourra être engagée au delà du chiffre de 35.313.000 francs, à moins qu'il n'y ait été pourvu par une loi spéciale.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RÈGLEMENT FINANCIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — En exécution des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1876, les recettes et les dépenses auxquelles donnera lieu l'exposition de 1878 seront

imputées, par le ministre des finances, à un compte ouvert parmi les services spéciaux du trésor et intitulé : *Exposition universelle internationale de* 1878.

Le solde nécessaire pour balancer ce compte représentora la part contributive de l'État et sera seul inscrit au budget de 1878.

Les recettes comprendront :

1° Le fonds de concours versé par la ville de Paris;

2° Le produit des entrées;

3° Lo produit des concessions et locations;

4° Le produit de la revente des bâtiments et des matériaux;

5° Les recettes diverses.

Les divers faits de dépenses comprendront tout ce qui est nécessaire à la construction des bâtiments et dépendances de l'exposition, à l'entretien de ces bâtiments et dépendances pendant la durée de l'exposition, au fonctionnement des divers services, à la surveillance de police et de sûreté, et enfin à la remise en état des différents terrains et locaux occupés pendant la durée de l'exposition.

Ces divers chefs de dépenses seront classés par chapitres et articles, ainsi qu'il est indiqué dans la nomenclature ci-après :

CHAPITRE 1er. — *Service général.*

Art. 1er. — Administration, gratifications et dépenses diverses.
Art. 2. — Médailles.
Art. 3. — Fêtes.
Art. 4. — Exposition d'animaux vivants.

CHAPITRE II. — *Travaux de la rive gauche.*

Construction, installation et mise en marche des machines.

Art. 1er. — Bâtiments de l'exposition.
Art. 2. — Jardins et fabriques du Champ de Mars.
Art. 3. — Bureaux.
Art. 4. — Clôtures et barrières.
Art. 5. — Tranchées le long du quai.
Art. 6. — Eau et gaz.
Art. 7. — Exposition des beaux-arts.
Art. 8. — Mise en mouvement des machines.
Art. 9. — Remise en état du Champ de Mars.

CHAPITRE III. — *Travaux de la rive droite.*

Art. 1er. — Grandes salles et galeries.
Art. 2. — Cascades et jardins.
Art. 3. — Barrières et clôtures.
Art. 4. — Eau et gaz.
Art. 5. — Tranchées en continuation du quai.
Art. 6. — Remise en état du Trocadéro.

CHAPITRE IV. — *Imprévus.*

Art. 1er. — Service général.

Art. 2. — Travaux de la rive droite.
Art. 3. — Travaux de la rive gauche.

RECETTES.

Art. 2. — Les locations d'emplacements et redevances diverses seront réglées par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du commissaire général.

Un avis sommaire des droits à percevoir devra être remis au ministre des finances, pour servir de titre de perception au comptable chargé de leur recouvrement.

Art. 3. — La revente des bâtiments et matériaux sera effectuée par les soins de l'administration des domaines, avec le concours du commissaire général, et le produit en sera imputé aux recettes de l'exposition.

Art. 4. — Il sera ultérieurement statué sur le mode de perception des produits et sur l'organisation du service des droits d'entrée.

Art. 5 — Le service préposé à la perception des recettes de l'exposition devra, pour ordre, à l'expiration de chaque mois, remettre au commissaire général un état des recettes effectuées pendant le mois écoulé.

DÉPENSES.

Art. 6. — Le commissaire général dispose, en qualité d'ordonnateur secondaire, des crédits qui lui sont délégués par le ministre de l'agriculture et du commerce sur le compte ouvert à l'exposition de 1878.

Art. 7. — Le budget général des dépenses est préparé par le commissaire général et arrêté par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 8. — Les situations financières mensuelles donnant les évaluations des dépenses pour le mois suivant serviront de bases aux crédits d'ensemble à déléguer par le ministre au commissaire général.

Art. 9. — Jusqu'à la limite de 1.000 francs, les marchés de gré à gré pourront être approuvés par le commissaire général ; de 1.000 à 10.000 francs, et au terme du paragraphe 1er de l'article 69 du décret du 31 mai 1862, les marchés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce ; au-dessus de 10.000 francs, ils devront être au préalable autorisés par une décision de la commission spéciale (paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1876).

Art. 10. — Les traitements et indemnités des agents de l'exposition seront déterminés par des arrêtés ministériels, d'après les propositions du commissaire général.

Art. 11. — La constatation et la justification des dépenses, ainsi que les communications avec le ministre ordonnateur, d'une part, et le comptable chargé du payement, de l'autre, seront établies conformément aux règlements sur la comptabilité des travaux publics.

Le commissaire général est assimilé, à ce point de vue de la comptabilité, à un ingénieur en chef, et les directeurs placés à la tête des différentes sections à des ingénieurs ordinaires.

Les services de l'exposition seront répartis entre les directions suivantes :

Commissariat général.
Direction des travaux.
Direction de la section française.
Direction des sections étrangères.
Direction des beaux-arts.
Direction de l'agriculture.
Direction des animaux vivants.

Le service de la comptabilité installé au commissariat général centralisera toutes les comptabilités des directions et sera chargé de l'établissement des mandats de payement et de comptes rendus mensuels. Un chef de matériel sera préposé à l'achat du mobilier et des fournitures de bureau nécessaires. Ce chef de matériel ne pourra donner suite à une demande de fournitures quelconques qu'autant qu'elle sera formulée sur un bon de modèle spécial, signé par le directeur compétent et visé pour exécution par l'inspecteur des finances chargé de la comptabilité et du contrôle. Un certificat de prise en charge doit être fourni par les soins du chef de matériel lors de la livraison de tout objet, de valeur supérieure à 1 franc, de nature à être représenté à la fin des travaux ; ces certificats serviront de base à l'établissement d'un état d'inventaire ouvert au commissariat général et constamment tenu à jour.

Art. 12. — Les payements des crédits délégués conformément à l'article 6 seront faits par la caisse centrale du trésor public, sur mandats signés par le commissaire général. Les mandats et pièces justificatives seront adressées directement à ce comptable, qui devra renvoyer les mandats au commissariat général après les avoir revêtus de son visa.

Un état des payements faits dans le courant de chaque mois devra être adressé par la caisse centrale au commissaire général, dans les premiers jours du mois suivant (art. 297 du décret du 31 mars 1862).

Art. 13. — Au commencement de chaque mois, le commissaire général adressera au ministre de l'agriculture et du commerce un état sommaire des crédits et des dépenses et le bordereau détaillé des mandats délivrés pendant le mois sur chaque chapitre et article de son budget spécial.

Art. 14. — Des avances destinées aux payements d'urgence pourront être faites aux régisseurs institués près de chaque direction et dont la signature devra préalablement être accréditée auprès de la caisse centrale du trésor. Ces avances ne pourront dépasser la somme de 5.000 francs pour la direction des travaux et celle de 1.000 francs pour les autres directions. Les régisseurs devront se conformer au règlement général sur la comptabilité des travaux publics pour la justification de leurs dépenses et l'alimentation de leurs caisses respectives.

Vu pour être annexé au décret du 18 octobre 1876.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé TEISSERENC DE BORT.

(N° 471)

[14 octobre 1876.]

Construction d'un port sur la rive droite de l'Adour et défense contre les inondations du quartier de Sablar (Landes).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la construction d'un port sur la rive droite de l'Adour, en amont du port de Dax (Landes), et pour la défense d'une partie du quartier de Sablar contre les inondations, conformément aux dispositions du projet en date des 9-18 février 1876, modifié par l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 juillet 1876.

2° La dépense, évaluée à 112.000 francs, sera répartie comme suit :

A la charge de la ville de Dax.	12.000 fr.
A la charge de l'État	100.000

La part contributive de l'État sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense des villes contre les inondations.

(N° 472)

[14 octobre 1876.]

Canal de Saint-Maurice. — Augmentation du tirant d'eau.

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour augmenter le tirant d'eau au point de jonction du canal de Saint-Maurice et de la Seine, conformément aux dispositions générales des projets des 20 mars et 6 avril 1876.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à 120.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés au budget du ministère des travaux publics pour ouvrages extraordinaires d'amélioration des rivières.

(N° 473)

[26 octobre 1876.]

Reconstruction du pont de Saint-Pierre, à Montluçon (Allier).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Saint-Pierre, à Montluçon (Allier), dépendant de la route nationale, n° 143, de Clermont à Tours, conformément aux dispositions générales du projet.

2° La dépense laissée au compte de l'État, et fixée à 175.000 fr., sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le budget du ministère des travaux publics à la construction des grands ponts.

Il est pris acte de l'offre faite par la ville de Montluçon de contribuer à la reconstruction du pont dont il s'agit pour une somme de 20.000 francs.

(N° 474)

[26 octobre 1876.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.

La société métallurgique de la Haute-Moselle est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, le dit chemin de fer d'embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — L'embranchement concédé pourra, quant à présent,

être exclusivement affecté aux transports des produits des mines du Val-de-Fer, aux conditions du cahier des charges susvisé.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 55, 56, 57 et 58 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

La société métallurgique de la Haute-Moselle est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer concédé partira du haut du Val-de-Fer, descendra par le vallon de la Presle et aboutira, d'une part, au port du canal de l'Est dit *de la Ballastière-de-Neuves-Maisons*, et, d'autre part, à l'usine métallurgique de la société de la Haute-Moselle, voisine du port précité.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir du décret de concession, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

Art. 3 à 5. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

Art. 6. — Les terrains seront acquis et les ouvrages seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 1m,80.

(*) Ce cahier des charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer (*Ann.* 1877, p. 9), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de $0^{m},80$ au moins.

La largeur de la plate-forme ne sera pas inférieure à 4 mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 120 mètres. Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m},035$ par mètre.

Une partie horizontale de 50 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9. — (*Voir les sept premiers paragraphes du même article du type.*)

Art. 10. — A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, ainsi que des chemins de fer concédés, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces voies de communication.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 11. — (*Voir le paragraphe 1er du même article du type.*)

. . . .

La largeur entre les parapets sera d'au moins $3^{m},50$; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à $0^{m},80$.

Art. 12. — (*Voir le paragraphe 1er du même article du type.*)

. . . .

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de $3^{m},50$, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à $4^{m},50$.

Art. 13. — Lorsque le chemin de fer devra passer soit au-dessus, soit au-dessous d'un autre chemin de fer concédé, les dimensions générales de l'ouvrage à construire seront déterminées, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Art. 14. — (*Voir les trois premiers paragraphes de l'art. 13 du type*).

. . . .

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Dans le cas où le chemin de fer devrait traverser à niveau un autre chemin de fer concédé, l'administration déterminera, suivant les circonstances locales, sur la proposition de la compagnie, les dispositions à prendre, tant pour les voies de fer que pour les barrières et leur manœuvre.

Art. 15. — (*Voir l'art.* 14 *du type.*)

Art. 16. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 3m,50 de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 0m,80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Art. 17. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 3m,50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et 4m,75 de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m,50. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 18. — (*Voir le paragraphe* 1er *de l'art.* 17 *du type.*)

. . . .

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 19. — La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 20. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

Art. 21. — L'administration pourra dispenser la compagnie, sur sa proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

Art. 22 à 30. — (*Voir les art.* 21 *à* 29 *du type.*)

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 31. — (*Voir l'art.* 30 *du type.*)

Art. 32. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 33. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées.

2° Celles de deuxième classes seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 34. — (*Voir les quatre premiers paragraphes de l'art.* 33 *du type.*)

. . . .

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Art. 35. — (*Voir l'art.* 34 *du type.*)

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 36. — Le terme de la durée de la concession, pour la ligne mentionnée

à l'article 1er du présent cahier des charges, sera le même que celui de la concession du chemin de fer de Nancy à Vézelise.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fai de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Néanmoins, la compagnie aura le droit de faire transporter ses produits sur le chemin en acquittant seulement les frais de transport et sans supporter le droit de péage.

La compagnie sera tenue, etc. (*Voir l'art.* 36 *du type.*)

Art. 38. — A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, etc. (*Voir l'art.* 37 *du type.*)

Art. 39. — Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 4.000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Art. 40 et 41. — (*Voir les art.* 39 *et* 40 *du type.*)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 43. — Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX			PRIX TOTAL	
	Droit de péage.	de transport simple — pour la descente	de transport simple — pour la montée.	pour la descente.	pour la montée
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.					
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. . { 1re classe.	0,060	0,030	0,060	0,090	0,120
Voyageurs. . { 2e classe.	0,030	0,020	0,040	0,050	0,070
Enfants. . . { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.					
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f,30).	0,015	0,010	0,020	0,025	0,035
Petite vitesse.					
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,070	0,030	0,060	0,100	0,130
Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,030	0,040	0,055
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,010	0,010	0,020	0,020	0,030
Quand ces animaux seront transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.					
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.					
Grande vitesse.					
Huîtres, poissons frais, denrées coloniales, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0,300	0,250	0,375	0,550	0,675
Petite vitesse.					
1re classe. — Spiritueux. — Huiles — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0,140	0,080	0,120	0,220	0,260
2e classe. — Blés — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière.					

SUITE DU TARIF.	Droit de péage.	PRIX de transport simple pour la descente.	PRIX de transport simple pour la montée.	PRIX TOTAL pour la descente.	PRIX TOTAL pour la montée.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
— Levûre sèche. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0,110	0,060	0,090	0,170	0,200
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Coke.	0,100	0,060	0,090	0,160	0,190
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumier et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0,090	0,060	0,090	0,150	0,180
TARIF SPÉCIAL POUR TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS.					
Par tonne et par kilomètre.					
1re classe.	0,120	0,060	0,090	0,180	0,210
2e classe.	0,090	0,050	0,075	0,140	0,165
3e classe.	0,080	0,050	0,075	0,130	0,155
4e classe.	0,070	0,050	0,075	0,120	0,145

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 4 kilomètres, elle sera comptée pour 4 kilomètres.

Le poids de la tonne, etc. (*Voir l'art.* 42 *du type.*)

Art. 44. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 45 et 46. — (*Voir les art.* 44 et 45 *du type.*)

Art. 47. — La compagnie ne pourra être tenue au transport des objets dont

les dimensions excéderaient celles du matériel, comme aussi de toute masse indivisible pesant plus de 3.000 kilogrammes.

Dans ce cas, il sera traité de gré à gré, si la compagnie se charge du transport.

Dans le cas d'un marché de gré à gré, la compagnie devra accorder, pendant trois mois au moins, les mêmes facultés à tous ceux qui en feraient la demande.

A défaut d'une entente amiable sur les prix de transport, ces prix seront fixés par l'administration.

Art. 48. — (*Voir l'art. 47 du type.*)

Art. 49. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 50. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 51. — La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés et des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 52. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 53. — (*Voir l'art.* 51 *du type.*)

Art. 54. — Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 55. — (*Voir l'art.* 52 *du type.*)

Art. 56. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 57. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillace du service, les agents préposés à

l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 58. — Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts réparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligue télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera la long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Art. 59. — Les dispositions des art. 55, 56, 57 et 58 ci-dessus ne seront applicables que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 3 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 60 et 61. — (*Voir les art. 57 et 58 du type.*).

Art. 62. — (*Voir l'art 59 du type.*)

. . . .

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

Art. 63. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines ou établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines,

d'usines ou établissements commerciaux, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé et l'établissement de la voie des dits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

Art. 64. — (*Voir l'art.* 61 *du type.*)

Art. 65. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 66. — Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera determinée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 68. — Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de 4.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 69. — La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent

cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 71. — Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Présenté par l'ingénieur ordinaire soussigné.

Nancy, le 31 mai 1876.

Signé O. Derome.

Arrêté le 25 juillet 1876.

Le Ministre des travaux publics,
Signé Albert Christophle.

(N° 475)

[26 octobre 1876.]

Agrandissement de la gare de Chauny (Aisne).

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Chauny, ligne de Creil à Saint-Quentin (Aisne), conformément au plan dressé, le 4 février 1876, par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer du Nord, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution de ces travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. L'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution des dits travaux devra être terminée dans un délai de deux ans, à dater de la notification du présent décret.

(N° 476)

[11 novembre 1876.]

Etablissement d'un déversoir sur la rive gauche de la Loire (Loiret).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement, en amont de Jargeau (Loiret) et sur la rive gauche de la Loire, d'un déversoir dans la levée qui borde le fleuve, ainsi qu'à l'exhaussement de cette levée sur 5.572 mètres en amont du déversoir, le tout conformément aux dispositions générales du

projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 juillet 1876.

2° Les ouvrages mentionnés dans l'article précédent sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à 700.000 francs, sera imputée sur les fonds inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

(N° 477)

[24 novembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 4 (Ariége).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 4, entre Audinac et la route nationale, n° 117 (Ariége), à exécuter suivant la direction générale indiquée par le tracé vert du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 478)

[24 novembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 7 (Haute-Garonne).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectificaton de la route départementale, n° 7, de Toulouse à Lectoure, dans les côtes de Mondouville (Haute-Garonne), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges pleines sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 479)

[24 novembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 18 (Meurthe-et-Moselle).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 18, de Vézelize à Vaucouleurs, dans les côtes de la verrerie de Vannes (Meurthe-et-Moselle), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 480)

[4 décembre 1876.]

Agrandissement de la plage d'Etretat (Seine-Inférieure).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la plage ou port d'Étretat (Seine-Inférieure) suivant le périmètre déterminé par une ligne rouge sur un plan en date du 17 février 1876.

2° En conséquence, l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments compris dans le dit périmètre nécessaires à l'exécution du projet présenté par les ingénieurs, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 481)

[4 décembre 1876.]

Chemin de P.-L.-M.— Agrandissement des ateliers d'Oullins (Rhône).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement des ateliers d'Oullins, département du Rhône, conformément aux indications du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie, le 11 août 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des dits travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits, comme aux obligations, qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les dits terrains sont incorporés à la concession des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

(N° 482)

[4 décembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 4 (Hautes-Alpes).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 4, du département des Hautes-Alpes, du Plan-de-Phazy à Abriès, à l'entrée du bourg d'Aiguilles, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 483)

[4 décembre 1876.]

Rectification de la route départementale, n° 4 (Rhône).

Décret portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 4, de la Saône à la Loire, entre Chenelette et Chansage (Rhône), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 484)

[4 décembre 1876.]

Modification de la route nationale, n° 60 (Haute-Marne).

Décret portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la modification de la route nationale, n° 60, de Nancy à Orléans, dans la rampe de Courcelles (Haute-Marne), suivant la direction générale figurée par un trait rouge

plein sur le plan des 22-23 août 1868, annexé au décret du 7 juillet 1869.

2° La dépense, évaluée à 50.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 485)

[4 décembre 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 74 (Haute-Marne).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 74, aux abords et dans la traverse du village d'Harréville (Haute-Marne), suivant la direction figurée par une ligne rouge sur le plan des 15-16 mars 1866, annexé au décret du 9 mai 1866.

2° La dépense, évaluée à 90.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 486)

[8 décembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 55.400 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.*

(N° 487)

[18 décembre 1876.]

Rectification de la route nationale, n° 119 (*Aude*).

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes de Montréal (Aude), entre les kilomètres 18,2 et 18,8, sur une longueur de 792 mètres, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 58.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 488)

[18 décembre 1876.]

Chemin de fer de P.-L.-M. — Agrandissement de la gare du Péage-de-Roussillon.

DÉCRET portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare du

Péage-de-Roussillon, sur la ligne de Lyon à Avignon, conformément aux indications du plan d'ensemble dressé par l'ingénieur de la compagnie et portant la date du 15 janvier 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet agrandissement, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les dits terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans le délai de deux ans.

(N° 489)

[28 décembre 1876.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 300.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 490)

[11 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2.250.000 *francs sur l'exercice* 1876 *à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.*

(N° 491)

[11 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 300.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 492)

[11 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 100.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.*

(N° 493)

[11 janvier 1877.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans.

M. *Stéphen* (*Marc*), concessionnaire de la ligne d'Alais au Rhône, est autorisé à exécuter cet embranchement à ses frais, risques et périls, suivant le tracé qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique.

Art. 2. — Le dit embranchement formera une seule et même concession avec la ligne concédée à M. *Stéphen* (*Marc*) par la loi susvisée du 4 décembre 1875.

Il sera, en conséquence, régi par le cahier des charges annexé à la loi précitée et soumis aux dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne l'article 5.

La concession de l'embranchement prendra fin en même temps que celle de la ligne principale.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires à l'exécution du dit prolongement devront être accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation du présent décret.

M. *Stéphen* (*Marc*) est substitué, pour ces expropriations, aux

droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 494)

[25 janvier 1877.]

Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1877. (*Approvisionnement de Paris.*)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics :

Vu la délibération, en date du 26 novembre 1876, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, la dite délibération ayant pour objet d'autoriser la communauté à pourvoir aux dépenses d'intérêt commun que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1877, le transport et la conservation de ces bois ;

Vu les lois annuelles de finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il sera perçu, à titre de cotisation, pendant l'exercice 1877, savoir :

	fr. c.
1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Seine et ses affluents, 18 francs (comprenant les frais de garage à l'arrivée), ci.	18,00
2° Et par chaque stère de bois à brûler qui sera expédié des ports d'approvisionnement ayant pour destination Paris et la banlieue, 0f,03, ci.	0,03

La longueur maximum d'un train est fixée à 90 mètres, celle d'un coupon à 5 mètres.

Art. 2. — Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté :

1° Pour la cotisation sur trains, aussitôt l'arrivée de ces trains ;

2° Et pour l'autre cotisation, à la fin de chaque trimestre, sur les états officiels du mouvement des ports, états qui seront communiqués par l'inspecteur principal des ports.

L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des cotisations, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

Art. 3. — Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1877, dans les bureaux de l'agent général préposé à la perception des cotisations.

Art. 4. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N° 495)

[25 janvier 1876.]

Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877. (*Approvisionnement de Paris.*)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 19 novembre 1876, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, la dite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1877, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877, savoir :

	fr.
1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 5 fr., dont 2f,50 à l'entrée et 2f,50 à la sortie, ci.	5
2° Pour chaque coupon de charronnage provenant des dites rivières, 5 francs, dont 2f,50 à l'entrée et 2f,50 à la sortie, ci.	5
Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne.	
3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 8 francs, dont 4 francs à l'entrée et 4 francs à la sortie, ci.	8
4° Pour chaque part de sciage provenant de la dite rivière, 8 francs, dont 4 francs à l'entrée et 4 francs à la sortie, ci.	8
5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de la dite rivière,	

	fr.
6 francs, dont 3 francs à l'entrée et 3 francs à la sortie, ci.	6
6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 20 francs, dont 10 francs à l'entrée et 10 francs à la sortie, ci.	20
7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 40 francs, dont 15 francs à l'entrée et 25 francs à la sortie, ci. . . .	40
8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 40 francs, dont 15 francs à l'entrée et 25 francs à la sortie, ci.	40
9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 8 francs, dont 4 francs à l'entrée et 4 francs à la sortie, ci. .	8
10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur les dits canaux, 6 francs, dont 3 francs à l'entrée et 3 francs à la sortie, ci.	6
11° Pour chaque part de sciage flotté sur les dits canaux, 8 francs, dont 4 francs à l'entrée et 4 francs à la sortie, ci.	8

Selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de 3 pour 2.

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 4 francs pour le service des flots de cette rivière.

Art. 2.— Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

Art. 3. — L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et diligence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

Art. 4. — Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1877, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N° 496)

[25 janvier 1877.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit du Blayais, *partant d'Ambarès et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande (Gironde).*

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit *du Blayais*, partant de la station d'Ambarès, sur la ligne d'Orléans à Bordeaux, et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande, en passant par ou près Cubzac, Saint-André-de-Cubzac, Bourg et Blaye.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans et demi, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 25 octobre 1876, avec les sieurs *Armand Bouquié* et *J. Courtines*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Il est alloué au département de la Gironde, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 575.000 fr.

Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'État, le département et les communes, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé,

sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignatiens, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

L'an 1876, le 25 octobre,

Entre M. *Decrais*, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur, etc., agissant au nom du département,

D'une part;

Et, d'autre part,

MM. *Armand Bouquié* et *J. Courtines*, concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local du Blayais, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, et agissant tant en leur nom et pour leur compte que pour le compte d'une société anonyme qu'ils se réservent le droit de constituer et dont les statuts seront soumis à l'approbation du conseil général,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La convention du 2 juin 1875, en vertu de laquelle MM. *Bouquié* et *Courtines* ont été déclarés concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local du Blayais, est annulée; sont annulées de même les autres conventions ultérieures et portant une date antérieure à celle de ce jour.

Art. 2. — Le préfet du département de la Gironde concède, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à MM. *Bouquié* et *Courtines*, qui acceptent, la construction et l'exploitation du chemin d'intérêt local du Blayais, la dite ligne devant partir de la Grave-d'Ambarès sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux,

passer par ou près Cubzac, Saint André-de-Cubzac, Bourg, Blaye et aboutir à Saint-Ciers-la-Lande.

Art. 3. — Le chemin de fer de Blayais traversera la Dordogne par un bac à vapeur à établir à l'amont du pont de Cubzac, à une distance qui sera déterminée par l'administration supérieure.

Le système de traversée sera analogue à celui qui est employé pour franchir le Rhin à Rheinhausen, sur le chemin de fer d'Osterah à Essen, et les véhicules des trains devront, sans transbordement de voyageurs et de marchandises, passer d'une rive à l'autre. Les concessionnaires auront à présenter un projet détaillé pour l'établissement du bac à vapeur, et l'administration prescrira les dispositions à prendre tant pour en assurer le fonctionnement que pour sauvegarder les intérêts de la navigation.

Art. 4. — Les concessionnaires s'engagent à exécuter et à exploiter le chemin du Blayais, sous la surveillance et le contrôle de l'administration, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et se réservant spécialement le droit d'employer les rails du poids de 30 kilogrammes, d'exécuter la largeur de la plate-forme sous le ballast à 5 mètres et de pouvoir élever à $0^{m},02$ le maximum des pentes et rampes.

Art. 5. — Les concessionnaires construiront entièrement à forfait la ligne qui fait l'objet de la présente convention et ses dépendances, y compris le bac à vapeur pour la traversée de la Dordogne; ils fourniront le matériel fixe et le matériel roulant nécessaires à l'exploitation, moyennant une subvention de 2.300.000 francs, se composant :

De 1.525.000 francs à fournir par le département;

De 200.000 francs à fournir par les communes;

Et de 575.000 francs à fournir par l'État.

Art. 6. — La subvention sera payée aux concessionnaires par le département, pour la part qui lui incombe, de la manière suivante :

Les payements seront effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur la production trimestrielle d'états estimatifs des dépenses faites en terrains, travaux, approvisionnements et matériel fixe et roulant conduits à pied d'œuvre.

Ces états seront dressés contradictoirement entre l'administration et les concessionnaires.

Le montant de chaque payement sera égal aux deux cinquièmes des dépenses constatées comme ci-dessus, sans qu'à aucune époque la somme des payements puisse dépasser le montant de la subvention correspondant à la longueur de la ligne ou section de ligne entreprise.

Le dernier payement qui s'effectuera, pour chaque section, à l'époque de la mise en exploitation, se composera du reliquat dû sur la subvention correspondant à cette section.

Quant aux subventions de l'État et des communes, le département ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de leur payement à des échéances déterminées.

Il sera fait une retenue de un vingtième du montant de ces états, qui restera comme garantie jusqu'à réception provisoire des travaux dont il est question à l'article 22 du cahier des charges.

Dès que cette réception provisoire aura été faite pour une section de ligne, les concessionnaires auront droit au remboursement de la retenue de garantie afférente à la section reçue.

Comme conséquence de cette disposition, les travaux, approvisionnements et matériel de toute nature qui seront portés sur les états de situation seront affectés spécialement à l'exécution de la présente convention et ne pourront plus être distraits de cette destination.

Art. 7. — Les travaux devront être commencés six mois après la notification aux concessionnaires du décret déclaratif d'utilité publique, et la mise en exploitation aura lieu trois ans au plus après l'époque à laquelle les travaux auront dû être entrepris.

20 kilomètres au moins devront être achevés au bout de la deuxième année.

Art. 8. — Les concessionnaires auront la faculté d'introduire dans les tracés et études fournis soit par eux, soit par l'administration, pour l'enquête d'utilité publique, toutes modifications compatibles avec la sécurité future de la voie exploitée, pourvu que ces modifications soient acceptées par l'administration.

Art. 9. — Les concessionnaires seront tenus, pendant toute la durée de la concession, de transporter les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des voies publiques de communication à un tarif qui n'excédera pas 0f,05 par tonne et par kilomètre, non compris les frais de manutention.

Art. 10. — La somme de 100.000 francs déposée par les concessionnaires à titre de cautionnement comme garantie de l'exécution de leurs engagements, conformément à l'acte de concession du 2 juin 1875, sera acquise de plein droit au département par le fait de l'inexécution des engagements pris par les concessionnaires.

Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires aussitôt après la réception définitive de la ligne de la Grave-d'Ambarès à Saint-Ciers-la-Lande.

Art. 11. — Les concessionnaires devront verser les sommes prévues à l'article 54 du cahier des charges, à partir du 2 juin 1875. Ces sommes leur seraient rendues si la concession était annulée.

Art. 12. — La présente convention ne sera définitive qu'après le décret déclaratif d'utilité publique et l'acceptation par l'État et les communes des conditions de concours qui les concernent.

Fait double à Bordeaux, le 25 octobre 1876.

Approuvé la présente convention :
Signé Albert Decrais.

Approuvé la présente convention :
Signé J. Courtines.

Approuvé la présente convention :
Signé Armand Bouquié.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer du Blayais partira de la station de la Grave-

(*) Ce cahier des charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt

d'Ambarès, sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux, passera par ou près de Cubzac, Saint-André-de-Cubzac, Bourg, Blaye, et aboutira à Saint-Ciers-la-Lande.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés, sur la ligne de la Grave-d'Ambarès à Saint-Ciers-la-Lande, six mois après la notification aux concessionnaires du décret déclaratif d'utilité publique et fixatif du mode de traversée de la Dordogne.

Les travaux seront terminés dans le délai de trois ans et demi, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation du préfet, et, à cet effet, les concessionnaires soumettront à son approbation le tracé et les profils du chemin, ainsi que les projets des ouvrages d'art et des stations; ces projets comprendront notamment :

1° Un plan général, etc. (*Voir l'art. 5 du type.*)

. . . .

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets de détail à fournir pour chacun des ouvrages. Avant, comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

Art. 4. — Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement des voies de garage des stations.

Les terrains acquis par les concessionnaires pour l'établissement d'une seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 5. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^m,44$ à $1^m,45$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres. La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de $0^m,75$ au moins.

La largeur en couronne de la plate-forme des terrassements sera de 5 mètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

Art. 6. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont

---

local de Granges à Gérardmer (*Annales* 1877, p. 9), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m},020$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

Art. 7. — On réservera une deuxième voie à chaque station.

L'emplacement et l'étendue des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, après une enquête spéciale, les concessionnaires entendus.

Les bâtiments des stations seront de la construction la plus simple, les halles de marchandises pourront être de simples hangars en bois.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un millième;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centième;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

Art. 8. — Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

Art. 9 et 10. — (*Voir les art.* 11 *et* 12 *du type.*)

Art. 11. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières, si l'administration le juge indispensable pour la sécurité.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Art. 12. — (*Voir l'art.* 14 *du type.*)

Art. 13. — Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 mètres de largeur entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être

inférieure à $0^m,80$; toutefois, les parapets ne seront pas établis au-dessus des aqueducs.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur chargé du service du canal ou du cours d'eau.

Art. 14. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, des routes nationales ou départementales et autres chemins publics, les concessionnaires prendront toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs désignés, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef, pour l'exécution des travaux définifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 15. — Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 16. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du système Vignole ou à double champignon, éclissés et du poids de 30 kilogrammes chacun par mètre courant, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

Le ballast aura $0^m,45$ d'épaisseur.

Il ne sera placé des clôtures le long de la voie que sur les points où l'administration reconnaîtra que la sécurité l'exige.

Art. 17. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Art. 18. — (*Voir l'article 22 du type.*)

Art. 19. — (*Voir l'art. 25 du type.*)

Art. 20. — Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 21. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteraient des projets approuvés.

Art. 22. — (*Voir l'art. 28 du type.*)

Art. 23. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera

fixé par l'administration, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 24. — (*Voir l'art.* 30 *du type.*)

Art. 25. — Les concessionnaires entretiendront le nombre d'agents jugé nécessaire par l'administration pour la sécurité de la voie et la manœuvre des barrières qu'il aura été reconnu indispensable d'établir.

Art. 26. — Les machines locomotives devront être construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y aura deux classes de compartiments.

Les compartiments de première classe seront fermés à glaces, et auront les banquettes et les dossiers rembourrés, comme les deuxièmes des grandes compagnies.

Ceux de deuxième classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossiers, comme les troisièmes des grandes compagnies.

L'intérieur de chacun des compartiments de toutes classes contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures pourront être à impériales fermées.

Les concessionnaires pourront, en outre, mettre à la disposition du public des compartiments de luxe.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Art. 27. — La vitesse minima des trains de voyageurs sera de 25 kilomètres par heure, temps d'arrêt compris.

Le nombre des trains sera au moins de deux par jour dans chaque sens et s'arrêtant à toutes les stations ou haltes, sans que les concessionnaires puissent être obligés à un service de nuit. Ils resteront libres d'augmenter le nombre des trains journaliers suivant les besoins du trafic.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 28. — La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du dit cahier des charges.

Art. 29 et 30. — (*Voir les art. 36 et 37 du type.*)

Art. 31. — (*Voir les trois premiers paragraphes de l'art. 39 du type.*)

. . . .

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été remboursée deviendront la propriété du département.

Art. 32 et 33. — (*Voir les art. 40 et 41 du type.*)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 34. — Indépendamment des subventions accordées et stipulées dans la convention annexée au présent cahier des charges, et pour indemniser les concessionnaires des dépenses auxquelles ils s'engagent, sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, il leur est accordé l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. Voitures de luxe	0,067	0,033	0,100
Voyageurs. Voitures de 1re classe	0,050	0,025	0,075
Voyageurs. Voitures de 2e classe	0,037	0,018	0,055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains des voyageurs (perception minimum, 0f,30)	0,0133	0,0067	0,02
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,08	0,04	0,12
Veaux et porcs	0,04	0,02	0,06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,02	0.01	0,03
(Ces prix seront doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0,15	0,09	0,24
2e classe. — Vins et spiritueux. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Paille. — Fourrages et produits résineux	0,10	0,08	0,18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Bois à brûler	0,08	0,06	0,14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	0,06	0,04	0,10
5e classe. — Matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des voies publiques de communication	0,03	0,02	0,05

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,25	0,15	0,40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0,30	0,20	0,50
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0,20	0,10	0,30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0,10	0,08	0,18
4° MATÉRIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Wagon ou chariot pouvant porter 2 à 6 tonnes.	0,09	0,06	0,15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. . . .	0,12	0,08	0,20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1,80	1,20	3,00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2,25	1,50	3,75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0,90	0,60	1,50
Tender de plus de 10 tonnes.	1,35	0,90	2,25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
5° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes, et au prix de.	0,36	0,28	0,64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0,18	0,12	0,30

Les prix déterminés ci-dessus, etc. . . . .

Art. 35. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des compartiments des deux classes en nombre suffisant pour recevoir tous les voyageurs qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Art. 36 et 37. — (*Voir les art.* 44 *et* 45 *du type.*)

Art. 38. — (*Voir les cinq paragraphes de l'art.* 46 *du type.*)

. . . .

Pour tous poids indivisibles de 3.000 kilogrammes et au-dessus, les délais de livraison et de transport seront doublés.

Art. 39. — Les prix déterminés au tarif, etc. (*Voir l'art.* 47.)

Art. 40. — Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

Art. 41. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdite.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions et remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 42. — Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Des règlements émanant de l'autorité préfectorale détermineront, sur la proposition des concessionnaires, les dispositions relatives au camionnage, les formalités des transports et la forme des récépissés, dans le cas où il en serait délivré, les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, ainsi que les délais du transport.

Art. 43. — L'administration préfectorale déterminera, sur la proposition des concessionnaires :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour;

2° Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que la vitesse de la marche.

Art. 44. — (*Voir l'art.* 51 *du type.*)

TITRE V.

SERVICES PUBLICS.

Art. 45. — (*Voir l'art.* 52 *du type.*)

Art. 46. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle

et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires; l'état nominatif en sera arrêté par le préfet, les concessionnaires entendus.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture de fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la répartition. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué aux concessionnaires une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés, et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à leurs frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

Art. 47. — Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire

partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou du département; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons où voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures des concessionnaires, ceux-ci seront tenus de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de $0^{f},20$ par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 48. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour les concessionnaires, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 49. — (*Voir l'art.* 57 *du type.*)

Art. 50. — Toute concession, exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

Art. 51. — L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou en prolongement.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, en observant les règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, moyennant les prix fixés au tarif ci-dessus ou de gré à gré.

Toutefois, les concessionnaires ne seront pas tenus d'admettre sur leurs rails un matériel dont le poids et les dimensions seront hors de proportion avec les éléments constitutifs de leur voie.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés soulevées entre elles à cet égard.

Dans le cas où les concessionnaires d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'useraient pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de la présente ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, ils seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servirait d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera à l'autre une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Art. 52 et 53. — (*Voir les art.* 61 et 62 *du type.*)

Art. 54. — Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires. Afin de pourvoir à ces frais, ils seront tenus de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé; cette somme sera portée à 75 francs par année pendant

la durée de la construction. Si les concessionnaires ne versent pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 55. — Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Bordeaux. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

Art. 56. — Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 57. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront supportés par les concessionnaires.

Fait double à Bordeaux, le 25 octobre 1876.

Approuvé
le présent cahier des charges :
Signé Albert Decrais.

Approuvé
le présent cahier des charges :
Signé J. Courtines.

Approuvé le présent cahier des charges :
Signé Armand Bouquié.

(N° 497)

[30 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 1.354.250 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville.*

(N° 498)

[30 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 852.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville.*

(N° 499)

[30 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, *un crédit de* 75.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction de la ligne d'Annecy à Annemasse.*

(N° 500)

[30 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 1.675.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

(N° 501)

[30 janvier 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 6.148.750 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne, pour la construction de divers chemins de fer.*

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le fonds du budget de l'exercice 1877 (IIe section et IIe section *bis*) un crédit de 6.148.750 francs, applicable à la construction de divers chemins de fer.

Cette somme de 6.148.750 francs est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

IIe SECTION.

CHAP. XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds du trésor.	fr. 6.018.750

IIe SECTION *bis*.

CHAP. XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés.	130.000
	Ensemble comme ci-dessus.	6.148.750

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par le département de la Haute-Vienne et par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	IIe SECTION.	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT SUR LES FONDS DU TRÉSOR.	
		fr. c.
Divers.	Construction des chemins de fer de Cette à Montbazin, Moux et Cannes, Narbonne à Bize et Mont-de-Marsan à Roquefort.	581.250
Gers et Lot-et-Garonne.	Construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.	250.000
Divers.	Construction du chemin de fer de Condom à Riscle, Montauban à Saint-Sulpice, Saint-Sulpice à Castres, Pujoo à Saint-Palais et Tarascon-sur-Ariége à Ax.	1.687.500
Ariége, Lozère, Aveyron.	Construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Séverac, avec embranchement sur Marvejols.	1.250.000
Divers.	Construction des chemins de fer d'Oloron à Pau, de Mazamet à Bédarieux et de Marvejols à Neufsargues.	2.250.000
	Total du chapitre XLIII.	6.018.750
	IIe SECTION *bis*.	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE XLIII *bis*.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER DÉCRÉTÉS ET NON CONCÉDÉS.	
Haute-Vienne. .	Établissement des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges à Dorat et de Saillat à la ligne de Limoges à Périgueux.	130.000
	RÉCAPITULATION.	
CHAP. XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds du trésor.	6.018.750
— XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés.	130.000
	Total.	6.148.750

(N° 502)

[31 janvier 1877.]

Construction d'un pont fixe en maçonnerie sur le Cher (Indre-et-Loire).

DÉCRET portant ce qui suit :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe en maçonnerie à péage, sur le Cher, au lieu dit *le Port-Olivier*, à la limite des communes de Chisseaux et de Francueil (Indre-et-Loire), au passage des chemins vicinaux d'intérêt commun nos 19 et 20, ainsi que ceux des abords et dépendances du dit ouvrage, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges dressé le 14 avril 1876, annexé au présent décret et modifié conformément à l'avis émis par le conseil des ponts et chaussées dans sa séance du 2 dédécembre 1876.

Art. 3. — Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, à l'aide :

	fr.
1° De subventions fournies par plusieurs communes intéressées et s'élevant à.	13.650
2° De contingents qui pourront, s'il y a lieu, être imposés aux communes de Chadigny et de Chambourg, figurant parmi les communes intéressées des chemins nos 19 et 20.	500
3° D'une subvention du département montant à. . . .	25.000
4° D'une allocation de 1.000 francs offerte par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ci.	1.000
5° D'une souscription consentie par le sieur Serreau, maire de Francueil, de.	850
6° Du produit approximatif d'un péage dont la durée ne pourra excéder trente-cinq ans, et qui est évalué à. . . .	53.000

Art. 4. — Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Art. 5. — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — A compter du jour où le passage du pont sera livré

au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

	fr. c.
Une personne à pied	0,05
Cheval ou mulet avec son cavalier	0,10
Cheval, mulet, âne ou ânesse	0,05
Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache allant au labour, au pâturage ou à la vente	0,03
Bœuf ou vache appartenant à des marchands allant à la vente	0,05
Veau ou porc	0,05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0,01
Les conducteurs de ces animaux payeront le droit de	0,05
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture à deux roues, suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur	0,40
Voiture à quatre roues, suspendue, attelée d'un cheval, avec le conducteur	0,50
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux ou plusieurs chevaux ou mulets, avec le conducteur	0,70
Les voyageurs payeront séparément le droit de	0,05
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet avec le conducteur	0,40
Chariot chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur.	0,65
Chaque cheval ou mulet attelé en sus	0,25
Chariot non chargé attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs avec le conducteur	0,25
Chaque cheval ou mulet en sus	0,10
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, avec le conducteur	0,30
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur.	0,50
Chaque cheval ou mulet attelé en sus	0,15
Charrette non chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, avec le conducteur	0,20
Chaque cheval ou mulet en sus	0,10
Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, avec le conducteur.	0,15
Chaque âne ou ânesse attelé en sus	0,05
Charrette non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, avec le conducteur.	0,05
Chaque âne ou ânesse attelé en sus	0,05
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, avec le conducteur	0,15
Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, avec	

	fr. c.
le conducteur.	0,10
Chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, en sus.	0,05
Carriole ou patache, attelée d'un cheval ou mulet avec le conducteur. .	0,20
Chaque cheval ou mulet en sus.	0,10
Charrette à bras ou brouette traînée par un homme.	0,05
Les voyageurs payeront séparément le droit de.	0,05

Une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, le droit sera double, en ce qui concerne le passage des voitures et des piétons.

Art. 7. — Exemptions d'usage.

(N° 503)

[3 février 1877.]

Limites du rivage de la mer (Charente-Inférieure).

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — Il est constaté qu'à la date du 9 mars 1875, les limites de la mer à l'entrée de la Seudre, au point appelé *Côte-de-l'Ile* (département de la Charente-Inférieure, commune et quartier maritime de Marennes), étaient déterminées par la ligne bleue tracée de A en B sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limites du rivage de la mer.*

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

(N° 504)

[6 février 1877.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère par la vallée de la Serre (Aisne).

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local se détachant, à Crécy-Mortiers, de

la ligne de Laon à Hirson, et aboutissant à la Fère, en suivant la rive gauche de la vallée de la Serre.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département de l'Aisne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 24 septembre 1875, avec les sieurs *Turquin* et consorts, ainsi que de la déclaration, en date du 3 septembre 1876, qui y fait suite, et du cahier des charges annexé à la convention.

Des copies certifiées de ces convention, déclaration et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Il est alloué au département de l'Aisne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 65.000 fr.

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'État, le département, les communes et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Lorsque, conformément à l'article 8 de la convention, le département participera pour un quart dans l'excédant des produits bruts de l'exploitation du chemin au delà de 15.000 francs par kilomètre, l'État entrera lui-même en partage dans les sommes acquises de ce chef au département, et ce au prorata des subventions fournies respectivement par le département et par l'État.

Art. 6.—Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *J. de Crisenoy*, préfet du département de l'Aisne, en l'hôtel de préfecture, à Laon.

Agissant aux fins ci-après comme représentant le département de l'Aisne, en vertu des décisions prises par le conseil général, les 27 octobre 1874 et 21 août 1875, dont des copies certifiées demeureront ci-annexées,

Sous réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part,

Et 1° M. *Turquin*, conseiller général, maire et propriétaire cultivateur, demeurant à Chalandry;

2° M. *Baudouin*, ancien notaire, maire et fabricant de sucre à Nouvion-et-Catillon ;

3° M. *Caurette*, ancien notaire, conseiller d'arrondissement à Crécy-sur-Serre;

4° M. *Sarazin*, maire de Crécy-sur-Serre ;

5° M. *Mazuriez*, fabricant de sucre à Pouilly;

6° M. *Ed. Viéville*, propriétaire, fabricant de sucre à Chevresis-Monceau ;

7° M. *Ed. Luzin*, propriétaire à Crépy-en-Laonnois,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de l'Aisne, ès-noms qu'il agit, concède à MM. *Turquin* et consorts, conjointement, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, un chemin de fer d'intérêt local dit *de Crécy à la Fère*, s'embranchant sur la ligne de Laon à Hirson, à la station de Crécy-Mortiers, et sur la ligne de Reims à Tergnier, aux abords de la station de la Fère, et d'une longueur évaluée approximativement à 21 kilomètres.

Cette concession est faite avec une subvention, dont il sera parlé plus bas, et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles MM. *Turquin* et consorts se sont obligés solidairement.

Art. 2. — La voie ferrée dont il s'agit devra être construite dans un délai de quatre ans, à partir de la loi ou du décret déclaratif d'utilité publique, de manière qu'à l'expiration de ce délai le chemin soit entièrement livré à l'exploitation.

Les travaux seront commencés dans l'année qui suivra cette déclaration.

Les concessionnaires fourniront, en outre, à l'administration préfectorale, dans un délai de six mois, à dater de la ratification des présentes, les plans, profils, pièces et renseignements devant composer l'avant-projet à soumettre à l'administration préfectorale, conformément au § 3 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

Art. 3. — MM. *Turquin* et consorts ne pourront céder la construction, la propriété, la location ou l'exploitation de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, sans l'autorisation expresse du conseil général.

Toute infraction à la présente clause emportera de plein droit, et au profit du département, la déchéance prévue et dont les conséquences sont réglées par les articles 39 et 40 du cahier des charges.

Art. 4. — Les concessionnaires recevront une subvention, dont le montant est fixé à forfait, quelle que soit la longueur du tracé définitivement adopté, à la somme de 521.000 francs, qui sera acquittée dans les proportions suivantes :

	fr.
1° Par le département, 250.000 francs, ci.	250.000
2° Par les communes et les particuliers intéressés, 141.000 fr., ci.	141.000
3° Par l'État, conformément à l'article 5 de la loi des 12-19 juillet 1865, 130.000 francs, ci.	130.000
Total, 521.000 francs, ci.	521.000

Art. 5. — Le payement de la subvention accordée par le département se fera en cinq annuités égales, dont la première sera payable en 1877. Aucun versement ne sera effectué qu'après justification, par les concessionnaires, d'une dépense faite, en travaux exécutés, approvisionnements sur place et acquisitions de terrains, égale au moins au quintuple de la somme à recevoir : la dernière annuité ne sera mandatée qu'après la mise en exploitation de la ligne.

Art. 6. — Le recouvrement de subventions à fournir par l'État, les communes ou les particuliers sera effectué par les soins de l'administration, mais pour le compte des concessionnaires, à leurs risques et périls, aux époques

ainsi que dans les conditions arrêtées par l'État, les conseils municipaux ou les souscripteurs, et dont MM. *Turquin* et consorts reconnaissent avoir une parfaite connaissance, sans toutefois que ceux-ci puissent, en aucun cas, se décharger des engagements qu'ils contractent par les présentes envers le département, étant expressément stipulé, en outre, qu'il n'existe aucune solidarité ni dépendances éventuelles entre les subventions ci-dessus énoncées.

Les versements de ces subventions seront effectués de la manière qui est indiquée et aux époques fixées dans l'article précédent pour le payement de la subvention départementale.

Art. 7. — Les concessionnaires ne pourront être tenus d'établir des stations à Pouilly et à Assis-sur-Serre que dans le cas où les souscriptions et les subventions réclamées tant des communes de Pouilly et d'Assis que de la fabrique de sucre de Mesbrecourt seraient réalisées.

Ils ne seraient pas non plus obligés à la construction du chemin de fer s'ils ne pouvaient réunir le capital nécessaire. Dans ce dernier cas, ils seront tenus de faire connaître leur renonciation avant la prochaine session du conseil général (avril 1876), leur silence à cet égard devant être considéré comme une acceptation pure et simple des charges à eux imposées par la présente convention.

Art. 8. — Le département aura droit au quart des recettes brutes (impôts déduits) excédant la somme de 15.000 francs par kilomètre, jusqu'au remboursement total de sa subvention en capital.

Art. 9. — En exécution des articles 38 et 66 du cahier des charges, et à titre de cautionnement, MM. *Turquin* et consorts verseront, avant le 31 décembre 1875, au lieu et dans la caisse qui leur seront indiqués par l'administration, une somme de 20.000 francs.

Le versement de ce cautionnement sera effectué en numéraire ou en rentes sur l'État français, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, avec transfert des titres nominatifs au profit de la caisse des dépôts et consignations.

La déclaration de versement ou la lettre d'avis constatant le dépôt demeurera ci-annexée.

Art. 10. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1f,50.

Fait double à Laon, le 24 septembre 1875.

Signé Ch. Turquin, Baudoin, C. Caurette, Sarazin, Mazuriez, Ed. Viéville, Ed. Luzin.

Le Préfet de l'Aisne,
Signé de Crisenoy.

En marge il est écrit:

« Enregistré à Laon, le 24 septembre 1875, folio 123 verso, case 1re. Reçu « 3 francs; décimes, 0f,75. Signé *Galle.* »

A la suite se trouve encore :

« Les soussignés, concessionnaires dénommés au traité d'autre part,

« Après avoir pris connaissance de la dépêche ministérielle du 29 août dernier, déclarent accepter, sans aucune réserve, la réduction de la subvention

« de l'État à 65.000 francs au lieu de 130.000 francs stipulés dans la convention qui précède.

« Le 3 septembre 1876.

« Signé Ch. Turquin, Mazuriez, Ed. Viéville, Sarazin, Baudoin, Ed. Luzin, C. Caurette. »

« Pour le Préfet de l'Aisne et par autorisation :
« *le Conseiller de préfecture.*
« Signé Noizet. »

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer d'intérêt local de Crécy à la Fère par la vallée de la Serre se détachera de la ligne de Soissons à la frontière belge, au passage à niveau du chemin de Mortiers à Cohartille, et aboutira sur la ligne de Tergnier à Reims, entre Versigny et la Fère.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an et terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique.

Art. 3. — Les concessionnaires soumettront à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce, dans le délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer des dits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles, modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise aux

(*) Ce cahier de charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer (*Annales* 1877, p. 9), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

concessionnaires, avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4 et 5. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Toutefois, s'il en est ainsi ordonné, les concessionnaires entendus, les terrains seront acquis pour deux voies sur la totalité ou sur une partie de la longueur du chemin.

Dans ce cas, les travaux nécessaires pour l'établissement de la deuxième voie seront exécutés soit immédiatement, soit plus tard, suivant ce qui aura été décidé par l'administration.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^{m},44$ à $1^{m},45$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de $0^{m},75$ au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins $0^{m},40$, et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de $0^{m},50$ de largeur.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 250 mètres. Une partie droite de 60 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 10 millièmes.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, les concessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également determinés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après (stations, haltes ou ports secs):

Chalandry, Crécy, Pouilly, Pont-à-Bucy, Nouvion-le-Comte, Auguilcourt-le-Sart, Versigny.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, les concessionnaires entendus, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnus nécessaires après la mise en exploitation, seront déterminés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de $0^{m},01$ par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 11. — (*Voir les deux paragraphes du même article du type.*)

. . . .

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de 8 mètres au moins.

Art. 12. — (*Voir les deux paragraphes du même article du type.*)

Sur les lignes ou sections pour lesquelles les concessionnaires exécuteront les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de 8 mètres.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

L'administration compétente déterminera, les concessionnaires entendus, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du préfet les projets-types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver, aux abords des passages à niveau, et sur chaque coté, un palier de 10 mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas 20 millièmes.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m,03 par mètre pour les routes nationales et 0m,05 pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et 4m,50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à 0m,80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et 4m,50 pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef, au-dessus de la surface des rails, sera de 6 mètres dans le premier cas, ou de 5m,50 dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m,80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — (*Voir le premier paragraphe du même article du type.*)

. . . .

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18.—Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 30 kilog. par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de 1 mètre.

Art. 20. — Partout où les concessionnaires n'en auront pas été dispensés, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

Des clôtures semblables seront établies :

1° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics;

2° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations, qui seront elles-mêmes entièrement closes.

Art. 21 *à* 29. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 et 31. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places dans ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisatinn d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchements ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Art. 34. — (*Voir le même article du type.*)

TITRE III.

DURÉE, RAÇHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 35 et 36. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 37. — (*Voir les quatre paragraphes du même article du type.*)

. . . .

Les concessionnaires ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

Art. 38. — Si les concessionnaires n'ont pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, ils seront déchus de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 20.000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 39. — (*Voir les trois premiers paragraphes du même article du type.*)

. . . .

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène, etc. . . . .

Art. 40 et 41. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42. — Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le département leur accorde l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. . — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,067	0,033	0,010
Voyageurs. . — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). . . .	0,055	0,025	0,08
Voyageurs. . — Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0,042	0,018	0,06
Enfants. . . — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f,30.)	0,01	0,005	0,015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
Veaux et porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres. . . .	0,025	0,015	0,04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.	0,20	0,16	0,36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Comestibles. — Tissus. — Objets manufacturés. — Cafés. — Armes.	0,09	0,08	0,17
2e classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Sucre. — Drogues. — Epiceries. — Denrées coloniales. — Peaux brutes. — Grosse serrurerie. — Grosse quincaillerie. — Lins. — Chanvre en balles et autres. — Gibier. — Marbre en bloc et albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. .	0,085	0,065	0,15
3e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Jantes brutes. — Fer brun. — Bois à brûler dit *de corde*. — Chaux et plâtre.	0,08	0,005	0,13
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Pierres de			

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
taille et produits de carrières. — Argile. — Briques. — Ardoises. — Mélasse. — Betteraves, pulpes et résidus analogues servant à l'alimentation des bestiaux.	fr. c. 0,065	fr. c. 0,045	fr. c. 0,11
NOTA. Lorsque le produit kilométrique atteindra 1.200 f. par an, les prix ci-dessus seront réduits, savoir : 1re classe, à 16 centimes ; 2e classe, à 14 centimes ; 3e classe, à 12 centimes ; 4e classe, à 10 centimes.			
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0,09	0,06	0,15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0,12	0,08	0,20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1,80	1,20	3,00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2,25	1,50	3,75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0,90	0,60	1,50
Tender de plus de 10 tonnes.	1,35	0,90	2,25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0,18	0,14	0,32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0,12	0,08	0,20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0,08	0,06	0,14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0,36	0,28	0,64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.	0,18	0,12	0,30

Les prix déterminés ci-dessus, etc. (*Voir les six paragraphes du même article du type.*)

. . . .

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de la Fère à 20 francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger des concessionnaires que le tarif de transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à $0^{f},07$ par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition des concessionnaires; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44 à 47. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 48. — Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. Toutefois, le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Art. 52. — Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont il répondront, le factage et le camionnage pour

la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 5.000 habitants, soit un centre de population de 5.000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin, etc. (*Voir l'art.* 52 *du type.*)

Art. 55. — (*Voir l'art.* 53 *du type.*)

Art. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour les concessionnaires, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échéance ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

5° Une place de deuxième classe sera concédée, à titre gratuit, aux facteurs de la poste, dans les trains propres à l'exécution de leur service.

Art. 57. — (*Voir l'article* 55 *du type.*)

Art. 58. — (*Voir les trois premiers paragraphes de l'article* 56 *du type.*)

. . . .

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés et, au besoin, requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de leurs appareils, ainsi que l'organisation à leurs frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 et 60. — (*Voir les articles* 57 *et* 58 *du type.*)

Art. 61. — (*Voir les six premiers paragraphes de l'article* 59 *du type.*)

. . . .

Les concessionnaires seront tenus, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des dites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, les concessionnaires entendus, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intéret général.

Art. 62 *et* 63. — (*Voir les articles* 60 *et* 61 *du type.*)

Art. 64. — Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 65. — Il pourra être institué près des concessionnaires un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 66. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel.*

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

Art. 68. — Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires déposeront à la caisse des dépôts et consignations une somme de 20.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de la dite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue aux concessionnaires par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 69. — Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Laon.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 71. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Accepté par nous, demandeurs en concession, pour être substitué purement

et simplement au cahier des charges annexé à la convention du 24 septembre 1875, et enregistré à Laon le même jour, folio 123 verso, case 2.

Le 3 septembre 1876.

Signé CH. TURQUIN, ED. LUZIN, ED. VIÉVILLE, BEAUDOIN, MAZURIEZ, C. CAURETTE, SARAZIN, LETELLIER, FÉLIX DECROIX et LEVENT.

Pour le Préfet de l'Aisne et par autorisation :

Pour le Secrétaire général :

Signé V. NOIZET.

(N° 505)

[6 février 1877.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt (Meuse).

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt, passant par ou près Ville-sur-Saulx, Mognéville, Revigny-aux-Vaches, Noyers et Vaubecourt.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 10 octobre 1876, avec le sieur *Léon Soulié*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 403,667 francs.

Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'État, le département, les communes et les particuliers, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

L'an 1876, le 10 octobre,

Entre M. *Hippolyte Rousseau*, préfet de la Meuse, agissant au nom et pour

le compte du département de la Meuse, en vertu des délibérations du conseil général de la Meuse, en date des 20 et 21 août 1875,

D'une part,

Et M. *Léon Soulié*, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 96, agissant pour son propre compte,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de la Meuse concède à M. *L. Soulié*, ès noms qu'il agit, le chemin de fer à voie étroite à établir sur les accotements des routes et chemins vicinaux du département de la Meuse, partant d'Haironville, passant par ou près Ville-sur-Saulx, Lisle-en-Rigault, Robert-Espagne, Beurey, Couvonges, Mognéville, Revigny, Brabant-le-Roi, Noyers, Auzécourt, Lahaycourt, Villotte-devant-Louppy, Lisle-en-Barrois et Vaubecourt et aboutissant à Triaucourt;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent traité.

Art. 2. — De son côté, M. *Soulié* s'engage à exécuter et à exploiter le dit chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession dans un délai de trois ans, à partir de l'approbation des projets.

Ces projets devront être déposés dans un délai d'un an, à partir du décret d'utilité publique.

Art. 3. — Le concessionnaire recevra, pour l'exécution de ce chemin, une subvention totale de	fr. 1.312.667
se décomposant de la manière suivante :	
1° Le département payera 10.000 francs par kilomètre, et pour 61 kilomètres, longueur totale de la ligne.	fr. 610.000
Cette somme payable par douzièmes, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, à partir du dépôt des plans par le concessionnaire.	
Toutefois, aucun de ces payements ne pourra être fait sans que le concessionnaire ait justifié d'une dépense double effectuée par lui, soit en travaux, soit en matériel.	
Le département payera en outre au concessionnaire la somme de 50.000 francs à forfait, à titre d'indemnité, pour travaux de toute nature à exécuter sur les parties où le chemin de fer devrait abandonner l'accotement des routes et chemins et pour tous autres travaux d'accès et de raccord. Ce payement sera fait dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que le précédent, ci.	50.000
2° Subventions des communes.	49.500
3° Subventions des industriels.	87.500
4° Terrains fournis par les communes, évalués à.	112.000
5° Subvention demandée à l'État, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, ci.	403.667
Total égal.	1.312.667

Art. 4. — Le concessionnaire aura le droit, après l'obtention du décret d'u-

tilité publique, de constituer une société anonyme pour l'émission des titres, actions ou obligations. La société qui sera ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra solidairement responsable, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aurait contractés envers ce dernier.

Art. 5. — La présente concession est faite pour quatre-vingt-dix ans, qui courront à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière. A l'expiration de ce délai, le chemin de fer et ses dépendances, lesquels devront être en bon état d'entretien, deviendront la propriété du département, sans que ce dernier ait à donner à la compagnie aucune indemnité. En ce qui concerne les objets mobiliers, matériaux et combustibles, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation à dire d'experts.

Art. 6. — La présente convention est subordonnée à l'obtention de la subvention de l'État, telle qu'elle résulte de l'application de la loi du 12 juillet 1865. Cette subvention appartiendra au concessionnaire, ainsi que les sommes qui pourraient être souscrites par les communes et les particuliers.

Il est entendu que les terrains nécessaires aux rectifications, élargissements, traverses de villages, changements de direction et à la construction des ateliers, remises, réservoirs, dépôts de combustibles et de matériel, conformément aux plans approuvés par l'administration, seront fournis gratuitement au concessionnaire.

Art. 7. — La ligne qui fait l'objet de la présente concession étant construite à titre d'essai, le département réservera la préférence au concessionnaire, à conditions égales et pendant un délai de trois ans, à partir du jour de la signature du présent traité, pour tout autre chemin de fer à voie étroite à établir ultérieurement, et notamment :

1° La ligne de Void à Étain, par Sorcy, Gironville et Vigneules;

2° De Vigneules à Clermont-en-Argonne, par Saint-Mihiel, Chaumont-sur-Aire et Beauzée;

3° De Bar-le-Duc à Verdun, par Vavincourt et Souilly;

4° De Void à Naix.

Art. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé seront supportés par le concessionnaire.

Et ont les parties prenantes signé, lecture faite.

Le Concessionnaire,
Signé L. Soulié.

Le Préfet de la Meuse,
Signé H. Rousseau.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt, passera par ou près Ville-sur-Saulx, Lisle-en-Rigault, Robert-Espagne, Beurey, Couvonges, Magnéville, Revigny-aux-Vaches, Brabant-le-Roi, Noyers, Auzécourt, Lahaycourt, Villotte-devant-Louppy, Lisle-en-Barrois et Vaubecourt, et aboutira à Triaucourt.

Il pourra suivre les chemins de grande communication et les routes départementales, à la condition de laisser pour la circulation des voitures une largeur libre de 6 mètres au moins, comptée à partir de la plus forte saillie des machines ou wagons.

La voie sera posée sur un des côtés de la route, à une distance de l'arête de l'accotement qui sera fixée par les projets d'exécution.

Toutefois, dans les traverses des villes ou villages où le passage du chemin de fer aura été autorisé, la voie occupera généralement le milieu de la chaussée.

Il sera placé des contre-rails dans les traverses ainsi qu'à la rencontre des voies de communication, et partout où l'administration le jugera nécessaire, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour desservir les propriétés riveraines.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à partir de l'approbation des projets définitifs, et terminés dans un délai de trois ans, à partir de l'approbation des dits projets.

Art. 3. — Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce, dans un délai d'un an, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et des dits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en

---

(*) Ce cahier des charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer (*Annales* 1877, p. 9), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne les routes nationales et les cours d'eau navigables avec leurs dépendances; à celle du préfet, pour le surplus; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas ; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Les projets de rectification et élargissement des routes ou chemins vicinaux qui seront nécessaires seront présentés dans le même délai et ne pourront être exécutés par le concessionnaire que conformément aux projets de l'administration compétente et avec son autorisation.

Tous ces travaux seront entièrement à la charge du concessionnaire, ainsi que les chemins latéraux et voies d'accès à construire dans les parties ou la ligne abandonnera les accotements, sauf l'élargissement de la route départementale, n° 15, entre Brabant-le-Roi et Nettancourt, qui reste à la charge de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Art. 6. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. D'ailleurs, le tracé du chemin de fer sera celui des routes et des chemins vicinaux sur les accotements desquels il sera établi, et sera indiqué par le numéro de ces routes et chemins, sauf les points où la nécessité d'une déviation sera reconnue et où la voie ferrée abandonnera les accotements.

La position des gares, etc. . . . .

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $0^m,85$ à $0^m,86$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de $1^m,80$.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de $0^m,275$.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins $0^m,25$, et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de $0^m,50$ de largeur dans les profils en dehors des routes et chemins.

Dans les parties de la voie ferrée sur les accotements des routes et chemins,

la largeur entre l'arête extérieure de l'accotement de la route ou du chemin et les bords extérieurs du rail sera de 0^{m},40 au moins.

Les traverses auront 1^{m},50 au moins de longueur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 50 mètres. Une partie droite de 20 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 30 millièmes.

Une partie horizontale de 20 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Art. 9. —(*Voir les sept premiers paragraphes du même article du type.*)

Art. 10. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 11. — (*Voir le premier paragraphe du même article du type.*)

. . . .

La largeur entre les parapets sera au moins de 3^{m},25; la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0^{m},80.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de 6 mètres au moins.

Art. 12 — (*Voir le premier paragraphe du même article du type.*).

. . . .

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 3^{m},25, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^{m},80 au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de 6 mètres.

Art. 13. — Dans le cas où les routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau, et sur chaque côté, un palier de 10 mètres de longueur.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiés ne pourra excéder $0^{m},03$ par mètre pour les routes nationales et $0^{m},05$ pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 6 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et $3^{m},25$ sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à $0^{m},80$.

Les parapets pourront consister en une simple main courante en fil de fer.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 6 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et $3^{m},25$ pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 6 mètres dans le premier cas, ou de $5^{m},50$ dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^{m},80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — (*Voir le premier paragraphe du même article du type.*).

. . . .

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 19 — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de 14 kilogrammes en acier Bessemer ou autre, et de $16^{k},50$ en fer, par mètre courant, sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de 1 mètre.

Art. 20. — Le concessionnaire est dispensé de poser des clôtures et des

barrières sur tout le parcours de la ligne qui fait l'objet de la présente concession.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront fournis gratuitement au concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômages, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payées par le concessionnaire.

Art. 22 à 29. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 31. — Annulé.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura d'une seule espèce, contenant deux classes couvertes :

1° Les compartiments de première classe seront fermés à glaces et les siéges cannés ou garnis;

2° Les compartiments de deuxième classe seront aussi fermés à glaces, avec siéges en bois.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, au sujet de la police et de

l'exploitation des chemins de fer, qui ne sont pas contraires à celles de la loi du 12 juillet 1865.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de deux par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

Art. 34. — (*Voir le même article du type.*)

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 35. — La durée de la concession, pour le chemin de fer d'intérêt local à voie étroite mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la mise en exploitation de la ligne entière. Elle prendra fin quatre-vingt-dix années après cette date.

Art. 36. — (*Voir les cinq paragraphes du même article du type.*)

. . . .

L'autorisation qui résulte de l'article 1er d'établir tout ou partie du chemin sur le sol des routes et chemins pourra être retirée en tout ou en partie avant le terme fixé par le cahier des charges, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en aura été reconnue par l'administration, après enquête, dans l'intérêt public.

En cas de retrait de la concession par le motif ci-dessus indiqué, le concessionnaire aura droit au remboursement des dépenses utiles faites pour l'établissement du chemin.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des vingt premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

Art. 38. — Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'articles 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 100.000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 39. — (*Voir les deux premiers paragraphes du même article du type.*)

. . . .

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le cautionnement deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène, etc. . . . .

Art. 40 et 41. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. . . { Voitures couvertes, cannées ou garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0,10	0,050	0,15
Voyageurs. . . { Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes en bois (2e classe).	0,067	0,033	0,10
Enfants. . . . . { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f,50).	0,013	0,007	0,020
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,08	0,04	0,12
Veaux et porcs.	0,034	0,016	0,05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,015	0,01	0,025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0,32	0,28	0,60
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0,11	0,09	0,20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0,11	0,09	0,20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0,11	0,09	0,20

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable.	0,11	0,09	0,20
Marchandises de toutes classes transportées par wagons complets.	0,07	0,05	0,12
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0,27	0,23	0,50
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0,32	0,28	0,60
Locomotive pesant de 12 à 15 tonnes, ne traînant pas de convoi.	1,80	1,20	3,00
Tender de 7 à 10 tonnes.	0,90	0,60	1,50
Tender de plus de 10 tonnes.	1,35	0,90	2,25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,32	0,28	0,60
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0,42	0,38	0,80
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0,32	0,28	0,60
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0,135	0,115	0,25
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes.	0,84	0,76	1,60
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.	0,27	0,23	0,50
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0,60	0,40	1,00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Les frais de transbordement dans les gares de raccordement avec les chemins de fer de la compagnie de l'Est seront supportés par le concessionnaire, étant entendu qu'ils ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge des expéditeurs ni des destinataires.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5, jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieure à $0^{f},60$.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer,

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera sur la proposition du concessionnaire ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train. Le concessionnaire pourra délivrer, avec un rabais de 20 p. 100, d'une station de la ligne à une autre, des billets d'aller et retour valables pour un ou deux jours.

Il aura la faculté de faire délivrer des billets par les conducteurs de trains en mouvement et d'appliquer le système de contrôle qui lui conviendra.

Il aura le droit d'organiser des trains de plaisir; il pourra également délivrer des cartes d'abonnement, valables pour trois, six ou douze mois, à des prix réduits qui seront soumis à l'approbation du préfet.

Art. 44 à 47. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toutefois le concessionnaire pourra, quand il le jugera

convenable, sans être astreint à la formalité d'homologation indiquée plus bas, établir à prix réduits les trains de plaisir mentionnés à l'article 43.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits sur des registres spéciaux tenus par chaque chef de train ; mention sera faite, sur les registres, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription au départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée par un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Le préfet déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition du concessionnaire :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur le chemin de fer;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche. Cette vitesse ne pourra pas excéder 20 kilomètres à l'heure et devra être réduite dans la traversée des lieux habités et en cas d'embranchement de la route.

Aucun service ne pourra être exigé du concessionnaire pendant la nuit.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux et sur la proposition du concessionnaire, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 52. — Le chargement et le déchargement seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, qui feront eux-mêmes le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Art. 53. — (*Voir l'art.* 51 *du type.*)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 55. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 56. — Le services des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux siéges de deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux siéges, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Les facteurs ruraux en service seront transportés gratuitement en deuxième classe.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert, par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 2e classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers,

faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs siéges de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de la location en sera fixé à raison de 0f,02 par siége et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 58. — (*Voir les trois premiers paragraphes de l'art. 56 du type.*)

. . . .

Dans les cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, à établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 et 60. — (*Voir les art. 57 et 58 du type.*)

Art. 61. — Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer à voie étroite s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin, en réservant la préférence, à conditions égales, au concessionnaire pendant trois ans.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police ou de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, les dits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des dites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Art. 62. — (*Voir l'art.* 60 *du type.*)

. . . .

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 0f,15 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0f,06 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le concessionnaire percevra, en outre, un droit d'embranchement fixe de 0f,25 par tonne; seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué par une subvention agréée par le préfet à la construction de la ligne, le concessionnaire entendu.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux

frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3.000 kilog., déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 63. — (*Voir l'art. 61 du type.*)

Art. 64. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 65. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 66. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de 20 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

Art. 68. — Dans les trois mois qui suivront l'obtention du décret d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier général du département une somme de 100.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de la dite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre, ou en actions ou obligations des grandes lignes françaises.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Le concessionnaire percevra les intérêts du cautionnement.

Le cautionnement sera rendu au concessionnaire un an après la réception définitive et la mise en exploitation de la ligne dûment constatées par le préfet.

Art. 69. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 71. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en l'hôtel de la préfecture, à Bar-le-Duc, le 10 octobre 1876.

Le Préfet de la Meuse,
Signé H. Rousseau.

Le Concessionnaire,
Signé Soulié.

(N° 506)

[10 février 1877.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE.

	fr. c.
Projets de divers travaux à exécuter dans les gares de la Chapelle et de Paris, présentés le 8 janvier 1876, avec des détails estimatifs montant ensemble à.	18.088,00
Projets de divers travaux à exécuter dans la gare de la Chapelle, présentés le 8 janvier 1876, avec des détails estimatifs montant ensemble à.	24.350,00
Projet d'installation d'un atelier spécial d'ébénisterie, pour les voitures à la gare de la Chapelle, présenté le 18 mai 1875, avec un détail estimatif montant à.	5,605,00
Projet d'une jonction de voies à poser dans la gare de Creil, présenté le 2 octobre 1875, avec un détail estimatif montant à. . .	5.264,00
Projet de divers travaux à la gare de Creil, présenté le 18 mai 1875, avec un détail estimatif montant à.	136.640,00

LIGNE DE CREIL A AMIENS.

	fr. c.
Projet d'établissement d'une maison à deux logements pour cantonniers près de la gare de Saint-Just, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	5.600,00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de substitution d'une grue roulante de 12 mètres de portée à une grue de 8 mètres de portée, dans la gare de Cires-lez-Mello, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	3.360,00
Projet d'établissement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer le feu à la station de Mouy, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	2.800,00

LIGNE DE MONSOULT A AMIENS.

Projet de construction d'un bâtiment à la gare de Saint-Roch-lez-Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	10.080,00
Projet d'établissement de cabinets et d'urinoirs dans la gare de Saint-Roch-lez-Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	2.811,20

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare d'Hangest-sur-Somme, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	4.368,00
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Longpré, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à. . .	16.800,00
Projet de complément d'éclairage de la gare et de l'avant-gare de Boulogne, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	4.480,00
Projet d'établissement de deux grues à la gare de Boulogne, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à. . . .	3.472,00

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet d'établissement d'un portique sur chacun des quais de la station de Vitry, présenté le 7 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.	6.160,00

LIGNE DE DOUAI A QUIÉVRAIN.

Projet d'allongement des quais à voyageurs de la station de Montigny, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.	7.280,00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

	fr. c.
Projet d'établissement de deux voies de triage à la station de Billy-Montigny, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à	23.520,00
Projet d'installation d'une machine locomobile pour le service de l'eau à la gare de Hénin-Liétard, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à	6.720,00
Projet d'établissement de deux jonctions de voies, au sommet du triangle de Lens, vers Arras et vers Hénin-Liétard, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à	8.960,00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet de construction d'un atelier pour visiteurs, avec voie, à la gare de Saint-Omer, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à	11.424,00
Projet de construction d'une remise à locomotives et de transformation de la remise actuelle à la gare de Dunkerque, présenté le 24 juillet 1875, avec un détail estimatif montant à	185.920,00
Projet de prolongement de la voie existante sur les quais des Anglais et de la Codette, à Dunkerque, présenté le 2 octobre 1875, avec un détail estimatif montant à	8.848,00
Projet d'établissement d'une voie entre l'extrémité de la gare de Dunkerque et les voies du quai de la Citadelle, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à	20.496,00
Ensemble	523.046,20

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140 millions de francs ouvert, conformément à l'article 10, § 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 507)

[10 février 1877.]

Décret qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux de la place du Château-d'Eau à Pantin et à Aubervilliers (Seine).

(N° 508)

[15 février 1877.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction, à la gare de Paris, d'un bâtiment et d'un atelier destinés à l'installation de compteurs à gaz, le dit projet présenté le 6 juillet 1876, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.	fr. c. 873,60

LIGNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC A SAINT-ÉTIENNE.

Projet de construction d'une maison d'habitation à la gare de Fix, présenté le 2 juin 1876, avec un détail estimatif montant à. . .	10.080,00
Projet d'établissement d'un bureau pour la petite vitesse à la gare de Bellevue, présenté le 17 mai 1876, avec un détail estimatif montant à.	3.864,00
Projet de construction d'un aqueduc au pt. kil. 37k + 917, présenté le 12 mai 1876, avec un détail estimatif montant à. . . .	6.300,00
Ensemble.	21.117,00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte des 14 millions de francs ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 509)

[15 février 1876.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

	fr. c.
Projet de construction à la gare de Paris (côté de l'arrivée) d'un bâtiment destiné à compléter l'installation du service central du matériel et de la traction, le dit projet présenté le 10 avril 1875, avec un détail estimatif montant à 600.704 francs, sauf à en déduire la part afférente au nouveau réseau, ci.	600.704,00
Projet de construction à la gare de Paris d'un bâtiment et d'un atelier destinés à l'installation de compteurs à gaz, le dit projet présenté le 6 juillet 1876, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.	7.862,40
Projet de construction d'un bâtiment de latrines dans la cour d'arrivée des voyageurs, à la gare de Paris, présenté le 17 juin 1876, avec un détail estimatif montant à.	6.944,00
Projet de construction à la gare de Bercy de bâtiments destinés à la nouvelle installation du service de la douane, le dit objet présenté le 16 mai 1875, avec un détail estimatif montant à.	451.696,00
Projet d'établissement d'un magasin à pétrole à la gare de Maisons-Alfort, présenté le 26 juin 1876, avec un détail estimatif montant à.	100.271,92
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs et de divers autres travaux à exécuter à la gare de Maisons-Alfort, présenté le 16 mai 1876, avec un détail estimatif montant à.	32.144,00
Projet de construction d'un dépôt de machines et de divers autres travaux à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, présenté le 29 mai 1876, avec un détail estimatif montant à.	79.520,00
Projet de construction d'un magasin dans la gare de Lyon-Perrache, présenté le 18 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à.	17.920,00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

	fr. c.
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la station de Saint-Chamond, présenté le 1er juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	2.352,00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'établissement de trois nouvelles voies à la gare de triage de Dôle, présenté le 18 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	90.000,00

LIGNE DE DOLE A SALINS.

Projet d'établissement d'une communication de voies et d'une plaque tournante à la gare de Mouchard, présenté le 1er juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	11.200,00

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'alimentation de la gare d'Ambérieu, présenté le 5 avril 1875, avec un détail estimatif montant à	100.000,00

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet de construction d'un quai pour le chargement des grands bois à la gare de la Rivière, présenté le 1er juin 1876, avec un détail estimatif montant à	9.500,00
Projet d'exhaussement du réservoir d'eau et d'établissement d'une nouvelle conduite d'amenée à la gare d'Andelot, présenté le 5 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	18.000,00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'établissement d'une voie et d'une bascule à la gare de Sérézin, présenté le 3 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	16.000,00
Ensemble	1.544.114,32

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte des 192 millions de francs ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 510)

[15 février 1877.]

Décret qui approuve les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet qu'elle a présenté, le 5 mai 1876, pour l'agrandissement de la gare aux marchandises d'Aigues-Vives (ligne de Tarascon à Cette), avec un détail estimatif montant à 55,000 francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte des 192 millions de francs ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 511)

[15 février 1877.]

Décret qui fixe le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Coutances et Avranches.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe, entre Coutances et Avranches, entrera, en quittant Coutances, dans la vallée de la Sienne, qu'il suivra jusqu'à Cérence, s'élèvera ensuite sur le plateau et se raccordera avec la ligne de Paris

à Granville, à la gare de Folligny-la-Haye-Pesnel ; il se détachera de cette ligne à 1.300 mètres à l'est de la même gare, suivra un affluent du Tard, qu'il franchira un peu avant d'arriver à la Haye-Pesnel, passera à Champcervon, à Monviron, et arrivera à Avranches après avoir franchi le Sée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 512)

[15 février 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 900.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.

(N° 513)

[15 février 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 240.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.

(N° 514)

[15 février 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.

(N° 515)

[15 février 1877.]

Décret qui ouvre un crédit de 955.954f,35 sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (1re et 2e section), un crédit de 955.954f,35. — Cette somme de 955.954f,35 est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la 1re et de la 2e section ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

		fr. c.
Chap. xi.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.). . . .	3.912,00
—— xii.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).	34.295,30
—— xiii.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).	10.489,47
—— xiv.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).	44.640,00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Chap. xxix.	Lacunes des routes nationales..	10.000,00
—— xxx.	Rectification des routes nationales.	43.000,00
—— xxxiv.	Amélioration des rivières.	559.962,58
—— xxxvi.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	58.482,00
—— xxxvii.	Travaux de défense contre les inondations. .	12.300,00
—— xxxvii *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	4.873,00
—— xliii.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	174.000,00
	Ensemble, comme ci-dessus. . . .	955.954,35

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION (SERVICE ORDINAIRE).	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES.	fr. c.
Seine.	Arrosage de la route nationale, n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes.	1.500,00
Seine-Inférieure.	Réfection d'une nouvelle surface de pavage dans la rue Jeanne-d'Arc, à Rouen (route nationale, n° 138).	2.412,00
	Total du chapitre XI.	3.912,00
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
	(Travaux ordinaires.)	
Ain.	Endiguement de l'Ain.	3.600,00
Aube.	Réparation du vannage des flotteurs de Saint-Jullien.	7.080,00
Calvados. . . .	Entretien du chemin de halage le long de l'Orne, entre Caen et Clopée.	800,00
Dordogne. . . .	Restauration des barrages de l'Evêque et de Chambon, sur l'Isle.	2.051,30
Loiret.	Réparation du pont de La Bras.	845,00
Nord.	Entretien des chemins de halage de la Lys et de la Scarpe.	1.419,00
Seine.	Plantations sur les berges de la Seine.	18.500,00
	Total du chapitre XII.	34.295,30
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
	(Travaux ordinaires.)	
Morbihan. . . .	Construction d'un débarcadère à Lochrin, sur le canal du Blavet.	1.000,00
Nord.	Entretien des canaux de la Deule et de la Sensée.	9.489,47
	Total du chapitre XIII.	10.489,47
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
	(Travaux ordinaires.)	
Alpes-Maritimes.	Construction d'un embarcadère dans le cirque de Théoulé.	2.000,00
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capouillères du canal de Bouc à Martigues.	500,00
Calvados.	Dévasement du port de Honfleur.	10.000,00
Côtes-du-Nord.	Construction d'une cale d'embarquement au port de Mordreux.	10.000,00
	A reporter.	22.500,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report.	22.500,00
Gironde.	Établissement de trottoirs sur les quais de la commune de Pauillac.	1.800,00
	Plantations sur les quais de la rive gauche du port de Bordeaux.	5.000,00
Landes.	Fixation de l'embouchure du courant du Vieux-Boucau.	1.000,00
Pyrénées (Basses-).	Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port du service météorologique.	240,00
	Entretien de la côte des Basques.	1.600,00
Seine-Inférieure.	Entretien des quais des ports du Havre et de Rouen.	12.500,00
	Total du chapitre XIV.	44.640,00
	IIe SECTION.	
	(TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXIX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale, n° 202, entre Cluses et le pont de Bioge.	10.000,00
	CHAPITRE XXX.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Alpes (Hautes-).	Rectification de la route nationale, n° 94, par la vallée des Moulettes, entre Chorges et la Conche.	30.000,00
Doubs.	Rectification des routes nationales, n°s 19 et 83, dans la traversée du faubourg de France, à Belfort.	13.000,00
	Total du chapitre XXX.	43.000,00
	CHAPITRE XXXIV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Ardèche.	Établissement d'une digue de défense sur le Rhône, en amont du pont de Viviers.	462,58
Mayenne. . . .	Construction du quai Béatrix, sur la haute Mayenne.	10.000,00
	Construction d'écluses sur la basse Mayenne. . .	500.000,00
Meuse.	Construction du canal de l'Est.	37.000,00
	Création d'un port à Sorcy, sur le canal de l'Est.	2.000,00
	Fondation d'un mur de quai entre le port de la Madeleine et le pont-chaussée, dans la traversée de Verdun, sur le canal de l'Est.	3.500,00
Seine-Inférieure.	Surélévation du mât de signaux de Honfleur. . .	7.000,00
	Total du chapitre XXXIV. . . .	559.962,58
	CHAPITRE XXXVI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados. . . .	Construction d'un bassin intérieur d'échouage au port de Port-en-Bessin.	22.782,00
	A reporter.	22.782,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report.	22.782,00
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe.	35.700,00
	Total du chapitre XXXVI. . .	58.482,00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire. .	Défense du Bourg.	2.300,00
Maine-et-Loire.	Exhaussement des bas quartiers de la ville d'Angers..	10.000,00
	Total du chapitre XXXVII. . .	12.300,00
	CHAPITRE XXXVII *bis*,	
	RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS PAR LES INONDATIONS.	
Tarn-et-Garonne.	Fixation du lit de la Garonne dans la coupure de la presqu'île de Camparolles.	4.873,00
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Pas-de-Calais. .	Construction du chemin de fer d'Arras à Étaples.	36 500,00
Vienne (Haute-).	Construction de chemins de fer départementaux.	137.500.00
	Total du chapitre XLIII.	174.000,00

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.
CHAP. XI.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires.	3.912,00
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).	34.295,30
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).	10.489,47
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).	44.640,00
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales.	10.000,00
—— XXX.	Rectification des routes nationales.	43.000,00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.	559.962,58
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	58.482,00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations. . . .	12.300,00
—— XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	4.873,00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État. .	174.000,00
	Total général.	955.954,35

(N° 516)

[20 février 1877.]

Décret qui fixe l'indemnité à allouer aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit de circonvallation, *à raison des dépenses faites par eux pour l'étude du dit chemin de fer.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 4 août 1875, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris et concédant le dit chemin de fer à un syndicat formé par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que la convention y annexée;

Vu l'article 3 de la dite loi, ainsi conçu :

« Il sera statué par un décret délibéré en Conseil d'État, sur la « demande de la compagnie du chemin de fer *de circonvallation* « tendant à obtenir une indemnité à raison des dépenses utiles « faites pour l'étude du dit chemin de fer; »

Vu la demande en indemnité présentée, le 16 fevrier 1876, par la Banque française et italienne, représentant l'ancienne compagnie du chemin de fer de circonvallation;

Vu le rapport, en date du 20 mai 1876, de l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de Grande ceinture, et celui, en date du 21 juin suivant, de l'inspecteur général des ponts et chaussées *Jégou d'Herbeline;*

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'indemnité à allouer, en exécution de l'article 3 de la loi du 4 août 1875, aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit *de circonvallation*, considéré comme ligne d'intérêt local, à raison des dépenses faites par eux pour l'étude du dit chemin de fer, est fixée, tout compris, à la somme de 60.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 517)

[24 février 1877.]

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont (Vosges).

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont, par ou près Vagney, Thiéfosse et Saulxures.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 8 juillet 1876, avec le sieur *Henri Géliot*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 472.789f,90.

Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux

publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances.

En aucun cas il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'État que par le département et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics, sont chagés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

L'an 1876, le 8 juillet,

Entre le sieur *Oustry*, préfet du département des Vosges, agissant au nom de ce département et des communes intéressées, en vertu : 1° de la délibération du conseil général en date du 21 août 1875; 2° de la décision de la commission départementale en date du 3 juillet 1876, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des ouvrages par décret,

D'une part;

Et le sieur *Henri Géliot*, manufacturier à Vagney (Vosges), président du

conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de la Moselotte, de Remiremont à Cornimont, faisant élection de domicile à Remiremont et agissant au nom de la dite compagnie, qu'il représente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet des Vosges, autorisé par les délibération et décision susindiquées, concède, au nom de son département et des communes intéressées, au sieur *Géliot*, en sa qualité indiquée ci-dessus, le chemin de fer d'intérêt local de la Moselotte, de Remiremont à Cornimont.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, portant la date de ce jour.

Art. 2. — De son côté, le sieur *Géliot* s'engage, au nom de la compagnie, à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation de ce chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus dénommé, et ce, dans un délai de trois ans, à partir de la prise de possession des terrains, suivant les indications du cahier des charges.

Art. 3. — Le préfet des Vosges s'engage, au nom de ce département :

1° A abandonner au concessionnaire l'intégralité des subventions communales, industrielles et particulières.

Le recouvrement de ces subventions aura lieu par les soins de la compagnie concessionnaire, qui est autorisée à toucher directement ces subventions, s'élevant à 510.904f,80;

2° A lui abandonner également la subvention forestière, fixée à 80.000 fr. par décision de M. le ministre des finances en date du 24 juin 1876.

Le recouvrement de cette subvention sera effectué par les soins de la compagnie concessionnaire, qui est autorisée à la toucher directement comme celles communales, industrielles et particulières;

3° A lui payer le contingent à espérer de l'État en exécution de la loi du 12 juillet 1865, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement;

4° A lui payer, en outre, à titre de subvention départementale, une somme de 354.675 francs.

Art. 4. — Le payement de la subvention départementale aura lieu dans les délais fixés par la délibération du conseil général en date du 21 août 1875.

Art. 5. — La compagnie concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque terme de la subvention précitée du département, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, double de celle à recevoir.

Fait double à Épinal, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus; et ont signé :

J'approuve l'écriture :
Signé Géliot.

J'approuve l'écriture :
Signé Oustry.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer de la Moselotte partira de la gare de Remiremont, terminus de la ligne de l'Est, empruntera l'embranchement de Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice, concédé à la compagnie de l'Est, sur une longueur de 2.895m,90, mesurée entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Remiremont et le point de bifurcation des deux lignes sur le territoire de Dommartin; suivra la rive gauche de la Moselotte, en passant à ou près Vagney, Thiéfosse, Saulxures, pour atteindre Cornimont, terminus de la ligne.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorisera la concession.

Ils devront être terminés dans le délai de trois ans, à compter de la prise de possession des terrains.

Art. 3 à 6. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m,44 à 1m,45.

Dans les parties à deux voies, c'est-à-dire dans les stations, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 0m,645.

La largeur en couronne de la plate-forme des terrassements sera :

1° Dans les déblais ordinaires, 4 mètres ;

Dans les déblais rocheux ou résistants, 4 mètres, y compris l'épaisseur des murettes de garde en pierres sèches du ballast;

2° Dans les remblais de 2 mètres de hauteur et au-dessous, 4m,30, et 4m,80 quand la hauteur du remblai excédera 2 mètres.

La compagnie concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie; ces fossés ou rigoles devront avoir la largeur nécessaire pour donner écoulement aux eaux.

Art. 8 à 18. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 19. — La voie sera établie d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en fer et du système Vignole, avec éclisses et du poids de 30 kilogrammes; ils seront posés sur traverses de toutes essences, de 2m,50 de longueur.

(*) Ce cahier de charges est identique avec celui du chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer (*Ann.* 1877, p. 9), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

Tout le matériel sera construit dans les meilleures conditions. L'épaisseur moyenne de la couche de ballast sera de 0m,25 en déblai et de 0m,30 sur les remblais.

La compagnie concessionnaire pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utiles, et notamment la substitution de rails en acier Bessemer, d'un poids moindre, mais calculé de telle sorte qu'ils offrent la même résistance que ceux en fer prévus ci-dessus; mais ces modifications ne pourront être adoptées qu'après approbation préalable du préfet.

Art. 20 à 29. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art 30 et 31. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 32.— (*Voir les cinq premiers paragraphes du même article du type.*)

. . . .

Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux et l'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

Art. 33. — Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus, en exécution de l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, la compagnie entendue, le nombre des trains de voyageurs, mixtes ou de marchandises, dans chaque sens, ainsi que leur minimum et maximum de vitesse et la durée du trajet; néanmoins, la compagnie ne pourra être obligée à établir plus de trois trains journaliers dans chaque sens.

Art. 34. — (*Voir le même article du type.*)

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 35 à 41. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE IV.

SUBVENTIONS ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42 à 50. — (*Voir les mêmes articles du type.*)
Art. 51. — (*Voir le même article du type.*)

. . . .

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, etc. . . . .

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 52 à 56. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 57 à 62. — (*Voir les mêmes articles du type indiqué.*)

Art. 63. — La compagnie anonyme du chemin de fer de la Moselotte ayant fait, depuis cinq ans et jusqu'à ce jour, pour études, rédaction de projets et constitution de la société, des dépenses qui atteignent 77.000 francs, sera dispensée de fournir un cautionnement, les dépenses déjà faites représentant plus de trois fois ce cautionnement.

Art. 64. — La compagnie devra faire élection de domicile à Remiremont.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Vosges.

Art. 65. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Vosges, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 66. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Épinal, le 8 juillet 1876, pour être joint au traité en date de ce jour.

J'approuve l'écriture :
Signé Géliot.

J'approuve l'écriture :
Signé Oustry.

(N° 518)

[6 mars 1877.]

Décret qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux partant de l'église Saint-Germain-des-Prés pour aboutir, d'une part, à Clamart, et, de l'autre, à Châtillon et à Fontenay-aux-Roses.

(N° 519)

[6 mars 1877.]

Décret qui appouve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté le 8 septembre 1876, avec un détail estimatif montant à. . . . . 1.010.688 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 60 millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur le nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Sont également approuvés les travaux à exécuter par la même compagnie, conformément aux projets suivants :

Projet d'établissement d'un pont à bascule dans la gare de Clermont-l'Hérault (ligne d'Agde à Lodève), présenté le 10 juin 1876, avec un détail estimatif montant à.	fr. 3.696
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs dans la gare de Saint-Girons (ligne de Boussens à Saint-Girons), présenté le 1er juin 1876, avec un détail estimatif montant à.	12.544
Ensemble.	16.240

Le dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 25 millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux com-

plémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 520)

[15 mars 1877.]

Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit de 32.100 *francs sur l'exercice* 1877, *à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en* 1877.

(N° 521)

[15 mars 1877.]

Décret qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations du commerce avec les pays étrangers, aux exportations d'Algérie en France et aux importations de France en Algérie.

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851;

Vu la loi du 17 juillet 1867, sur le régime commercial de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et sur l'avis conforme du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Le port de Beni-Saff, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, est ouvert aux opérations du commerce avec les pays étrangers et avec les ports occupés de l'Algérie.

Art. 2. — Le même port est ajouté aux ports désignés par les

articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur la France que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N° 522)

[22 mars 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 22.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy.*

(N° 523)

[24 mars 1877.]

Décret qui approuve la délibération par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a réduit le cautionnement fixé par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville.

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération, en date du 29 août 1875, par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a réduit à 135.000 francs la somme fixée primitivement à 200.000 francs par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville pour le cautionnement de cette entreprise.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 524)

[26 mars 1877.]

Construction d'un pont fixe en maçonnerie sur la Dordogne (Dordogne).

Décret portant ce qui suit :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution, par le département de la Dordogne, des travaux de construction d'un pont fixe en maçonnerie sur la Dordogne, à la limite des communes de Castelnaud et de Vézac, pour le passage des chemins vicinaux ordinaires n° 6 de Vézac et n° 8 de Castelnaud, en remplacement du bac actuel, ainsi que l'établissement des abords et dépendances du dit pont conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

Art. 2. — Il sera pourvu aux frais de construction du pont et de ses dépendances, au moyen :

1° D'allocations fournies par dix communes intéressées et s'élevant à 25.700 francs ;

2° De souscriptions particulières s'élevant à 1.000 francs ;

3° D'une subvention extraordinaire du département, 30.000 fr. ;

4° D'une allocation sur les fonds du trésor, 30.000 francs ;

5° D'une avance faite par le département, remboursable au moyen des droits de péage à percevoir, et montant à 90.000 francs ;

Enfin, par un prélèvement sur le montant des subventions ordinaires du département et de l'État auxquelles ces communes auront droit pour la construction et l'entretien de leur réseau subventionné dont l'ouvrage projeté fait partie.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne, agissant au nom du département, substitué aux communes de Castelnaud et de Vézac qui, à l'expiration du délai fixé pour la perception des droits de péage, resteront propriétaires exclusifs du pont projeté, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

Art. 4. — A compter du jour où le passage sera livré au public et pendant un délai de vingt ans, le préfet de la Dordogne est en outre autorisé à percevoir, au nom du département, des droits de péage conformément au tarif ci-après :

PIÉTONS.

	fr. c.
Pour chaque personne chargée ou non, au-dessus de cinq ans.	0,05

CHEVAUX, BESTIAUX.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	0,10
Par cheval, mulet, âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur.	0,05
Par bœuf, vache, veau, porc gras destinés à la vente.	0,05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, nourrain, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente.	0,02

Nota. Lorsque les chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, ils ne payeront que moitié, ainsi que leurs conducteurs.

VOITURES PARTICULIÈRES SUSPENDUES.

Par cabriolet à un cheval.	0,40
Par cabriolet à deux chevaux.	0,65
Par voiture à quatre roues, à un cheval.	0,60
Par voiture à quatre roues, à deux chevaux.	0,85
Par voiture à quatre roues, à trois chevaux.	1,10
Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux.	1,35
Nota. Pour chaque cheval en sus.	0,25

VOITURES PARTICULIÈRES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues, traînée par un cheval.	0,30
Par voiture à deux roues, traînée par deux chevaux.	0,55
Par voiture à deux roues, traînée par trois chevaux.	0,80
Par voiture à quatre roues, traînée par un cheval.	0,50
Par voiture à quatre roues, traînée par deux chevaux.	0,75
Par voiture à quatre roues, traînée par trois chevaux.	1,00
Par voiture à quatre roues, traînée par quatre chevaux.	1,25
Nota. Pour chaque cheval en sus.	0,25

VOITURES DE POSTE.

Par chaise de poste à deux roues, à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1,00
Par chaise de poste à deux roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1,25
Par voiture de poste à quatre roues, à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1,30
Par voiture de poste à quatre roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1,55
Par voiture de poste à quatre roues, à quatre chevaux, y compris le re-	

	fr. c.
tour des chevaux pied levé	1,80
Nota. Pour chaque cheval en sus	0,25

VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0,60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0,85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1,10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1,35
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0,90
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1,05
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1,40
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1,65
Nota. Pour chaque cheval en sus	0,25

VOITURES PUBLIQUES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0,50
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0,75
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1,00
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0,75
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1,00
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1,25
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1,50
Nota. Pour chaque cheval en sus	0,25

VOITURE DE ROULAGE OU DE MARCHANDS.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0,60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0,85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1,10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1,35
Nota. Pour chaque cheval en sus	0,25
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0,80
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1,05
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1,30
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1,55
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux	1,80
Nota. Pour chaque cheval en sus	0,25

Quand les voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

CHARRETTES SERVANT A L'AGRICULTURE.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet	0,20
Nota. Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0,05
Par charrette attelée de deux ânes	0,10
Nota. Pour chaque âne en sus, attelé ou non	0,15

Quand les charrettes seront vides, elles payeront le même prix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les postillons, conducteurs, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article 1er. Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Art. 5. Exemptions d'usage.

(N° 525)

[6 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 20.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 526)

[6 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics sur l'exercice 1877, *un crédit de* 900.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.*

(N° 527)

[10 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 425.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.*

(N° 528)

[10 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 1 *million de francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.*

(N° 529)

[10 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 1.500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 530)

[24 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 80.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 531)

[24 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 2.500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.*

(N° 532)

[24 avril 1877.]

Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, *un crédit de* 500.000 *francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.*

(N° 533)

[24 avril 1877.]

Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

PERSONNEL.

(N° 534)

Août et Septembre 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° NOMINATIONS.

(Décret du 1er septembre 1877.)

MM. Bonneau (Martin-Romain); Lacaze (Jean-Pierre); Hugues (Marie-Fortuné-Amédée) et Paris (Henri-Alexandre), conducteurs des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, au corps des ponts et chaussées.

(Décret du 25 septembre 1877.)

Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe, au corps des ponts et chaussées, les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Devin (Charles-Étienne).
Descules - Desgueraines (Marie-Pierre-Laurent-Albert).
Barbet (Firmin-Léandre).
Renaud (Marie-François-Maurice).
Lefort (Pierre-Louis-Honoré).
Loiseleur (François-Ernest-Marie).
Garreta (Adolphe-Henri-Paul).
Hivonnait (Paul-Jules-Didier).
Michaut (Henri).
Eschbach (Léon-Lorentz-Auguste).
Bonnet (Arthur-Aimé).
Guillemoto (Charles-Marie).

MM. Moffre (François-Monique-Marie-Henri).
Dusuzeau (Paul-Léon).
Hémardinquer (Albert).
Bonafous (Andelin-Jules).
Cazaubon (Alfred-Jean-Ferdinand).
Babinet (Jacques-André).
Le Cornec (Félix-François).
Bourquelot (Joseph-Arsène).
Leroux (Marie-Joseph-Paul-Alexis).
Nouailhac (Fernand).
Stoclet (Arthur-Ghislain).
Barbé (Jules-Marie-Constant).

2° CONGÉ.

5 *septembre* 1877. — M. Bannerot-Hogard, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Côte-d'Or, est mis en congé avec traitement entier pour raisons de santé.

3° SERVICE DÉTACHÉ.

17 *septembre* 1877. — M. Vivenot, ingénieur ordinaire de 1re classe, est autorisé à se charger de la direction des travaux municipaux de la ville de Boulogne.

M. Vivenot sera considéré comme étant en service détaché.

La décision du 27 août, qui chargeait M. Vivenot des fonctions d'ingénieur en chef du département du Cantal, est rapportée.

4° RETRAITES.

(Décret du 31 août 1877.)

	Date d'exécution.
M. Simon, ingénieur ordinaire de 1re classe. . .	»
M. Lebereht-Petzold, ingénieur ordinaire de 1re classe.	1er octobre 1877.

5° DÉCISIONS DIVERSES.

4 septembre 1877. — M. Laurent, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Tonnerre et attaché au service du canal de Bourgogne et aux études d'une ligne d'Auxerre à Troyes, par Saint-Florentin, est attaché en outre au service d'études et de construction de la section du chemin de fer d'Avallon à Nuits-sous-Ravières, comprise entre Châtel-Gérard et Nuits.

Idem. — M. Alexandre, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Charente et au contrôle de divers chemins de fer, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dieppe et attaché en outre au service maritime du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Lavoinne, précédemment appelé aux fonctions d'ingénieur en chef.

5 *septembre.* — M. Barreau, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Montreuil et attaché en outre au service des études et travaux du chemin de fer d'Arras, est attaché au service du port de Boulogne, en remplacement de M. Vivenot, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

6 *septembre.*— M. Mouret, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Brives (Corrèze), est attaché en outre aux services d'études et de construction des chemins de fer de Saint-Denis au Buisson (section comprise entre Saint-Denis et la limite du département du Lot) ; du prolongement sur Nontron de la ligne de Montauban à la ligne de Périgueux à Brives (section de Hautefort à la ligne de Périgueux à Brives), et prolongement de la précédente, de près Terrasson vers Limoges (sections précédemment comprises dans les attributions de MM. Estoublon, sous-ingénieur, et Barthaud, conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

12 *septembre.* — M. Renardier, ingénieur ordinaire, attaché au service du département du Lot et aux études du chemin de fer de Montauban à Cahors et Gourdon, est attaché au service de la 2ᵉ section, de la navigation de la Loire, à la résidence de Nevers, et chargé du 2ᵉ arrondissement, précédemment confié à M. Moreau.

Idem. — M. Bonneau, ingénieur ordinaire, est chargé du service de l'arrondissement du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Coindre, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Lacaze, ingénieur ordinaire, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Cahors et attaché en outre aux

études du chemin de fer de Montauban à Cahors et Gourdon, en remplacement de M. Renardier, appelé à une autre destination.

12 *septembre* 1877.— M. Hugues, ingénieur ordinaire, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Brignolles (Var), en remplacement de M. Bosio, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Paris, ingénieur ordinaire, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Gap et attaché en outre au service hydraulique du département des Hautes-Alpes et au contrôle des travaux du chemin de fer de Gap à Briançon et à la frontière d'Italie, en remplacement de M. Mauris, précédemment appelé à une autre destination.

18 *septembre*. — La répartition du service ordinaire du département de l'Ain, entre quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera modifiée de la manière suivante :

I. La limite commune des arrondissements du Nord et de l'Est sera formée depuis le département du Jura jusqu'à la rivière d'Ain, à Pont-d'Ain : 1° par la rivière de Suran (qui restera tout entière dans l'arrondissement du Nord); 2° par la route nationale, n° 75, depuis le pont de Suran (même route), jusqu'au pont suspendu de Pont-d'Ain inclusivement;

II. Le service de l'arrondissement du Sud comprendra la surveillance de la route départementale, n° 5, depuis son origine jusqu'à sa jonction avec la route 23. Il s'étendra en outre, en ce qui concerne le service hydraulique, le service de la pêche, la police des machines à vapeur, etc., etc., à tout le territoire limité par la ligne rose tracée sur la carte dressée le 13 août 1877, par l'ingénieur en chef du département de l'Ain;

III. L'arrondissement de l'ouest ne sera pas modifié.

Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier 1878.

Idem. — M. Roman, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de la Dordogne et à divers services de chemins de fer, est chargé du service d'études et de construction des lignes de chemins de fer ci-après désignées;

De Saint-Denis au Buisson, avec embranchement sur Gourdon;

De Montauban au chemin de fer de Périgueux à Brives, à partir de Gourdon;

Prolongement sur Nontron, de la ligne de Montauban au chemin de fer de Périgueux à Brives (section comprise entre cette dernière ligne et Hautefort);

Prolongement de la ligne de Montauban au chemin de Périgueux à Brives, près de Terrasson vers Limoges.

M. Roman, remplira les fonctions d'ingénieur en chef; il sera placé sous la direction de M. Fargaudie, ingénieur en chef directeur, et résidera à Périgueux.

M. Fargaudie conservera, comme ingénieur en chef, le service ordinaire du département de la Dordogne et les services d'études et de construction des lignes ci-après :

De Montmoreau à Périgueux;

De Nontron à Périgueux;

Prolongement sur Nontron de la ligne de Montauban au chemin de Périgueux à Brives (section comprise entre Hautefort et Nontron).

22 *septembre* 1877. — M. Alard (Abel), ingénieur en chef de 1re classe, en disponibilité, est chargé du service du département du Cantal, en remplacement de M. Méray, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Bonnafous, ingénieur ordinaire, attaché au service d'études et de construction des chemins de fer de Carcassonne à Quillan, de Narbonne à Bize et de Moux à Caunes et aux études de la ligne de Saint-Girons à Perpignan, restera exclusivement attaché au service du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

M. Bonnafous continuera de résider à Limoux.

Idem. — M. Jullien, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Béziers, et attaché à plusieurs services de chemins de fer, est en outre attaché provisoirement au service d'études et de construction des lignes de Narbonne à Bize et de Mour à Caunes, en remplacement de M. Bonnafous, qui cesse d'être attaché à ce service.

27 *septembre.* — M. Barreau, ingénieur ordinaire, récemment attaché au service du port de Boulogne, restera chargé, en outre, jusqu'à la liquidation des dépenses, du service du 5e arrondissement, du chemin de fer d'Arras à Étaples, qui lui était précédemment confié, à la résidence de Montreuil.

Idem. — La partie du service de la navigation, de l'île comprise dans le département de la Gironde, est distraite de l'arrondissement d'ingénieur ordinaire de Périgueux et rattachée au service de l'arrondissement de Libourne.

29 *septembre.*— M. Plocq, ingénieur en chef, chargé du service maritime du département du Nord, est chargé d'une mission ayant pour objet d'étudier et de vulgariser en France les procédés pratiques et économiques du commerce et de l'industrie maritime de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande.

M. Plocq résidera à Paris.

CONDUCTEURS.

1° AVANCEMENTS.

25 *septembre* 1877. — Les conducteurs des ponts et chaussées dont les noms suivent sont élevés, savoir :

A LA 1re CLASSE :

M. Guillier, conducteur de 2e classe, service de la carte géologique détaillée de la France, Sarthe.

A LA 2e CLASSE :

M. Boulay, conducteur de 3e classe, Sarthe, service ordinaire.

A LA 3e CLASSE :

M. Lemaître, conducteur de 4e classe, Loiret, service ordinaire.

28 *septembre* 1877. — M. Delannoy, conducteur de 2e classe, attaché au service maritime du département du Pas-de-Calais, est élevé à la 1re classe,

2° CONGÉS.

12 *septembre* 1877. — M. Rimbault, conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département de l'Allier, est mis en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer des Charentes.

14 *septembre*. — M. Andrieu, conducteur de 3e classe, attaché, dans le département de la Haute-Garonne, au service de la navigation du Tarn, est mis en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer du Midi.

Idem. — M. Plista, conducteur de 3e classe, détaché au service municipal de la ville de Paris, est mis en congé illimité.

Idem. — M. Roussette, conducteur de 2e classe, au service des études du chemin de fer d'Hirson à Rethel, dans le département de la Marne, est mis en congé sans traitement du 1er septembre au 31 décembre 1877 et autorisé à concourir pendant cette période aux études de chemins de fer entreprises pour le compte de la ville de Reims.

29 *septembre* 1877.— M. Rottée, conducteur de 4e classe, au service central des phares, en congé sans traitement, est mis en congé illimité.

Idem. — M. Brunet, conducteur de 4e classe, au service d'études du chemin de fer d'Orange à la ligne de Cavaillon à Gap, dans le département de la Drôme, est en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer du Nord.

3° RETRAITES.

	Date d'exécution.
3 *septembre* 1877. — M. Prétet, conducteur principal, Saône-et-Loire, navigation de la Saône.	1er octobre 1877
5 *septembre* 1877. — M. Peytin-Lagardère, conducteur de 3e classe, Basses-Pyrénées, disponibilité.	1er octobre 1877
7 *septembre* 1877. — M. Durocher, conducteur de 1re classe, Rhône, service ordinaire. . .	1er octobre 1877
14 *septembre* 1877. — M. Le Ronne, conducteur principal, Seine-et-Oise, service ordinaire. .	1er novembre 1877
24 *septembre* 1877. — M. Odoyet, conducteur principal, Charente-Inférieure, service ordinaire.	1er novembre 1877
Idem. — M. Goudeau, conducteur de 1re classe, Côte-d'Or, chemin de fer.	1er novembre 1877

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Laborie, conducteur principal, Algérie.	»
M. Poulain, conducteur de 3e classe, disponibilité. .	23 août 1877
M. Regambert, conducteur de 3e classe, Tarn, navigation du Tarn.	10 août 1877

5° DÉCISIONS DIVERSES.

28 *août* 1877. — M. Thévenin, ancien conducteur auxiliaire, démissionnaire, est réintégré dans ses fonctions et attaché, en qualité de conducteur de 4e classe, au service de construction du chemin de fer d'Auxerre à Gien, dans le département de l'Yonne.

1er *septembre.* — M. Marsol, conducteur de 3e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

Idem. — M. Delpech, conducteur de 4e classe, au service ordi-

naire du département de la Haute-Garonne, est détaché temporairement dans les bureaux de l'administration centrale.

1er *septembre* 1877. — Est rapportée la décision du 11 août dernier, qui attachait au service ordinaire de la Haute-Garonne M. Laffargue, conducteur de 3e classe.

5 *septembre*. — M. Langlassé, conducteur de 3e classe, au service ordinaire de Seine-et-Oise, passe au service du chemin de fer d'Orléans à Châlons, dans le département de la Seine.

14 *septembre*. — M. Desbordes, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Dordogne, passe au service du chemin de fer de Montmoreau à Périgueux.

18 *septembre*. — M. Gaultier, conducteur de 4e classe, sans emploi, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de l'Isère.

Idem. — M. Louchambon, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Lozère, passe au service des études du chemin de fer de Mende au Puy et de Marvejols à Neussargues.

22 *septembre*. — M. Robert, conducteur de 3e classe, au service du canal de l'Est, dans le département de la Meuse, passe, dans le département de la Seine, au service de la navigation de la Seine (3e section).

24 *septembre*. — Est rapportée la décision du 21 juin dernier par laquelle M. Camus, conducteur de 4e classe, attaché au service ordinaire du département de l'Aisne, a été attaché, à dater du 1er septembre, au service de la navigation de la Seine (3e section). Il reste au service du département de l'Aisne.

25 *septembre*. — M. Commien, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Oise, passe au service ordinaire du département de Seine-et-Oise.

28 *septembre*. — M. Maurel, conducteur de 4e classe, au service de la navigation de la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne, passe, dans le département de l'Hérault, au service du chemin de fer de Mazamet à Bédarieux.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris, imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(N° 535)

[4 février 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Barrage établi par un usinier. — Autorisation administrative. — Modifications ordonnées par décisions judiciaires au profit d'un propriétaire d'usine. — Arrêté du préfet prescrivant à l'usinier la remise du barrage en son ancien état. — Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Dépens contre l'Etat en matière d'autorisation sur les cours d'eau non navigables. — (Sieur Turcat.) — *Doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un préfet mettant un usinier en demeure de supprimer certains ouvrages qu'il a été autorisé — par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée — à substituer d'office aux ouvrages qu'un autre usinier avait établis sur un cours d'eau non navigable ni flottable, en vertu d'une permission administrative antérieure* (*). — *Pas de dépens contre l'Etat en matière de contestations relatives aux ouvrages autorisés dans les cours d'eau non navigables ni flottables.*

Vu la requête du sieur Turcat, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du ministre des travaux publics du 5 décembre 1874, confirmative d'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 août précédent, qui a mis le

(*) La décision du tribunal des conflits du 26 décembre 1874 (*Turcat contre Laugier*) s'exprimait ainsi : « Que si, par les deux arrêtés des... pris en vertu des pouvoirs de police que les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791 ont attribués à l'administration, le préfet du département des Bouches-du-Rhône a permis l'établissement du barrage construit par le sieur Laugier dans le lit du cours d'eau et réglé les conditions sous lesquelles la permission lui était accordée, ces arrêtés, rendus sur la demande et dans l'intérêt privé du sieur Laugier, ne sauraient préjudicier aux droits des tiers qui, d'ailleurs, ont été expressément réservés et ne font pas obstacle à ce que le sieur Turcat porte sa demande devant l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour en connaître... »

[*Extrait du Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat.*]

sieur Turcat en demeure de remettre, dans le délai d'un mois, les vannes du barrage Laugier dans l'état où elles étaient avant la modification qu'il leur avait fait subir;

Ce faisant, attendu que le tribunal civil de Marseille, par jugement du 2 avril 1873, a prescrit diverses modifications aux travaux du barrage établi par le sieur Laugier sur le ruisseau des Aygaldes, et notamment la substitution de vannes de décharge automobiles aux vannes actuellement existantes, ces travaux étant établis de manière à léser les droits du sieur Turcat, propriétaire d'un moulin sur le même ruisseau; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'Aix du 3 décembrs 1873, et que le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Laugier devant la cour de cassation a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 19 janvier 1875; que le sieur Turcat, en faisant remplacer les vannes du barrage Laugier par des vannes automobiles, s'est borné à exécuter les décisions rendues en sa faveur, et que le préfet n'a pu, sans excéder ses pouvoirs et violer l'autorité de la chose jugée, lui prescrire de remettre les lieux en leur ancien état; qu'il résulte d'ailleurs d'une décision du tribunal des conflits du 26 décembre 1874, intervenue au sujet d'une autre instance pendante entre les sieurs Turcat et Laugier, que l'autorité judiciaire est seule compétente pour examiner si, nonobstant l'arrêté préfectoral du 22 août 1865 qui a fixé la hauteur du barrage du sieur Laugier, il y a lieu de condamner le dit sieur Laugier à réduire le dit barrage et les ouvrages accessoires à la hauteur nécessaire pour maintenir dans le canal de fuite du sieur Turcat la pente à laquelle celui-ci aurait droit; prononcer l'annulation demandée, condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, par les motifs que la substitution de vannes automobiles aux anciennes vannes levantes à bras d'homme établies par le sieur Laugier à son barrage, en exécution de l'arrêté du 22 août 1865, est de nature à nuire au libre écoulement des eaux; qu'il appartient à l'administration, par application des dispositions des lois des 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790, de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt général de la police des eaux, sans que les tribunaux judiciaires puissent, dans un intérêt purement privé, prescrire des dispositions contraires;

Vu les nouvelles observations du sieur Turcat, par lesquelles il déclare persister dans ses précédentes conclusions, par les motifs notamment qu'en admettant que le préfet ait pu, en vertu de ses droits généraux de police, prescrire l'enlèvement des nouvelles

vannes automobiles, il ne pouvait, dans l'intérêt privé du sieur Laugier, ordonner le rétablissement des anciennes vannes, dont la suppression avait été ordonnée par l'autorité judiciaire;

Vu les observations en défense du sieur Laugier tendant au rejet de la requête, par les motifs que le préfet a agi dans l'intérêt général et non dans l'intérêt privé du sieur Laugier, en déterminant, par son arrêté du 22 août 1865, la forme à donner aux vannes du barrage du dit sieur Laugier, et en mettant en demeure le sieur Turcat, par un arrêté du 14 août 1874, de remettre les lieux en état et de supprimer les nouvelles vannes automobiles qu'il avait fait établir, et que l'expérience a démontré ne pouvoir être employées sur le ruisseau des Aygaldes;

Vu le jugement du tribunal civil de Marseille du 2 avril 1873, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix du 3 décembre suivant et l'arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 19 janvier 1875;

Vu la décision du tribunal des conflits du 26 décembre 1874;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872, art. 9;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que, par les décisions judiciaires ci-dessus visées, passées en force de chose jugée, le sieur Laugier a été condamné à modifier, dans le barrage qu'il possède sur le ruisseau des Aygaldes, certains ouvrages qui nuisaient aux droits du sieur Turcat, propriétaire d'un moulin sur le même ruisseau, notamment à araser à une certaine hauteur la vanne et le mur du canal d'amenée, et à changer le système des vannes; qu'en admettant que les vannes nouvelles, que le sieur Turcat a fait établir d'office au barrage du sieur Laugier, soient de nature à nuire au libre écoulement des eaux, et que le préfet puisse en ordonner la suppression en vertu des pouvoirs de police que les lois des 12-20 août 1790 et 20 septembre-6 octobre 1791 ont attribués à l'administration, il ne pouvait appartenir au dit préfet de mettre en demeure le sieur Turcat de rétablir en leur ancien état les vannes dont ce propriétaire avait le droit, en vertu des décisions judiciaires rendues en sa faveur, de demander la suppression; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'annuler l'arrêté du préfet et la décision du ministre des travaux publics, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, article 9;

Sur les conclusions du sieur Turcat à fin de dépens:

Considérant que la contestation n'est pas de la nature de celle

dans lesquelles l'État peut être condamné aux dépens, par application de l'article 2 du décret du 2 novembre 1864;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 14 août 1874, et la décision du ministre des travaux publics, du 5 décembre suivant, sont annulés pour excès de pouvoirs. (Conclusions à fin de dépens rejetées.)

(N° 536)

[4 février 1876.]

Dommages. — Raccordement des niveaux de deux rues : gêne momentanée : pas d'indemnité (2e espèce). — Exhaussement du sol d'une rue : trottoir mis en contre-bas. — Accès des maisons rendu difficile : indemnité fixe pour dommage passé, et annuelle pour l'avenir jusqu'à exécution de travaux (1re et 2e espèce). — Intérêts des intérêts. — (1re espèce, sieur de Saint-Jores; — 2e espèce, sieur Jesson contre ville de Paris.)

[1re ESPÈCE. Sieur *de Saint-Jores contre ville de Paris.*]

Vu la requête du sieur de Saint-Jores, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 28 janvier précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait dirigée contre la ville de Paris, à raison des dommages qui auraient été causés à l'immeuble qu'il possède à Paris, rue Rampon, n° 7, par suite de l'exhaussement du sol de cette rue;

Vu le mémoire en défense, tendant an rejet, par le motif que les travaux de nivellement de la rampe de la rue Rampon ont eu seulement pour effet de placer la maison du requérant en contre-bas de 0m,36, à l'une de ses extrémités et de 0m,73 à l'autre; que l'ancien trottoir a été conservé, et que le petit mur de soutènement dont se plaint le requérant est élevé à la distance de 1m,52 de sa maison, qui conserve ainsi ses anciens accès tels qu'ils existaient avant les travaux; qu'au surplus, et en admettant que les piétons soient assujettis à un très-léger allongement de parcours, ce dommage n'est pas de nature à donner droit à indemnité;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant, d'une part, que par suite des travaux de raccordement du sol de la rue Rampon avec celui du boulevard du Prince-Eugène (aujourd'hui boulevard Voltaire), la maison du sieur de

Saint-Jores se trouve située en contre-bas de la nouvelle chaussée de la rue; que l'accès de la porte d'entrée de cette maison est devenu plus difficile, et que, dès lors, il a été causé au sieur de Saint-Jores un dommage à raison duquel il a droit à une indemnité;

Considérant qu'il sera fait une juste et suffisante appréciation de ce dommage en allouant au requérant une somme de 1.200 francs à titre d'indemnité;

Considérant, d'autre part, que si la ville de Paris a l'intention de relever au nouveau niveau de la rue le trottoir établi au devant de la maison du sieur de Saint-Jores, elle n'indique pas, quant à présent, l'époque à laquelle elle fera ces travaux de raccordement; qu'un nouveau préjudice résulte pour le requérant de la continuation de l'état de choses actuel, et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de décider que la ville de Paris sera tenue chaque année, à partir du jour de la présente décision et jusqu'à l'exécution de ces travaux, de payer au sieur de Saint-Jores une indemnité de 100 francs, tous droits réservés pour les dommages qui lui seraient ultérieurement causés;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que le requérant a droit aux intérêts de la somme de 1.200 francs, à partir du 20 juillet 1869, date de la demande qu'il en a faite devant le conseil de préfecture; que, plus d'une année d'intérêts était échue au 13 juin 1873, date de la demande d'intérêts des intérêts qu'il a formée devant le Conseil d'État; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui allouer les intérêts des intérêts échus à cette époque. (Arrêté annulé. Indemnité de 1.200 francs avec intérêts du 26 juillet 1869, et intérêts des intérêts à partir du 13 juin 1873. Indemnité annuelle de 100 francs du jour de la présente décision, jusqu'à l'époque où la dite ville aura raccordé le trottoir avec la nouvelle chaussée, tous droits réservés pour les dommages qui seraient ultérieurement causés. Surplus des conclusions rejeté. Frais d'expertise, de tierce-expertise et dépens à la charge de la ville.)

[2e ESPÈCE. Sieur *Jesson contre ville de Paris.*]

(Requête du sieur Jesson contre un arrêté du 27 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Seine ne lui a alloué qu'une indemnité de 10.000 francs, à raison du préjudice causé à son immeuble et à son industrie par les travaux exécutés par la ville de Paris, pour raccorder le sol de la rue Rampon avec celui du bou-

levard Voltaire; les travaux d'exhaussement ont eu pour résultat de placer la maison en contre-bas; un remblai, d'une hauteur moyenne de $1^{m},35$, à l'extrémité duquel la ville a établi un escalier de neuf marches, s'élève actuellement au devant de cette maison, à laquelle on ne peut plus accéder en voiture; l'indemnité de 10.000 francs ne tient pas compte de tous les dommages éprouvés par le sieur Jesson, soit pendant, soit après l'exécution des travaux; le requérant avait, dans sa maison, ses ateliers de fonderie, et ne pouvait faire entrer ses voitures que par la porte de la rue Rampon; l'issue par la rue de Malte, que la ville prétend exister, ne consistait qu'en une petite porte, et pour s'y rendre des ateliers, il fallait traverser un terrain n'appartenant pas au requérant, qui s'est vu dans l'obligation de transférer ses ateliers à Aubervilliers; de plus, le nouveau niveau de la rue Rampon étant déterminé, et le préfet de la Seine ayant, par arrêté du 31 janvier 1872, délivré un nivellement au requérant, celui-ci a droit à une indemnité représentative des frais nécessaires pour établir sa maison sur le niveau de la rue Rampon, et du préjudice qu'entraînera pour lui la perte d'un étage, après l'exécution de ces travaux, sans qu'on puisse lui opposer aucune compensation de plus-value résultant de l'ouverture du boulevard Voltaire; demande de 145.200 francs; subsidiairement, $42.916^{f},15$ avec intérêts, intérêts des intérêts et dépens.)

Vu le mémoire en défense de la ville de Paris tendant au rejet de la requête, avec dépens, par les motifs que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du seul préjudice à raison duquel le requérant soit fondé à réclamer une indemnité; que l'exécution des travaux ne lui a causé qu'une gêne momentanée, que les riverains des voies publiques doivent supporter sans indemnité, et que la maison a toujours gardé, du côté de la rue de Malte, une porte accessible aux voitures, qui n'avait à traverser qu'un terrain non bâti qui, lors de l'exécution des travaux de la rue Rampon, appartenait au sieur Jesson; que la ville de Paris a maintenu l'ancien trottoir au devant de la propriété du requérant; qu'elle n'a pas exigé de lui qu'il raccordât sa maison avec le nouveau sol de la rue Rampon, et qu'il n'est pas, quant à présent, fondé à réclamer une indemnité pour les travaux de raccordement;

Vu la loi du 28 pluviôse an VII;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

En ce qui concerne les dommages qui auraient été causés au sieur Jesson pendant l'exécution des travaux de raccordement du sol de la rue Rampon avec celui du boulevard Voltaire :

Considérant que le requérant n'établit pas que les accès de sa maison aient été interceptés pendant l'exécution des travaux, de manière à rendre impossible l'exercice de son commerce ; qu'en admettant que la circulation fût devenue moins facile, la gêne momentanée, qui en est résultée pour le sieur Jesson, ne constitue pas un dommage qui puisse lui donner droit à une indemnité ;

En ce qui concerne les dommages résultant pour le sieur Jesson de l'exhaussement de la rue Rampon au devant de sa propriété :

Considérant, d'une part, que, par suite des travaux de raccordement du sol de la rue Rampon avec celui du boulevard Voltaire, la maison du sieur Jesson, devant laquelle un passage étroit a été réservé, se trouve située en contre-bas de la nouvelle chaussée de la rue, et en est séparée par un remblai dans lequel la ville de Paris a fait pratiquer un escalier ; que l'accès de la porte, qui donne sur la rue Rampon, est devenu impossible pour les voitures ; que le sieur Jesson a droit, à raison de ce dommage, à une indemnité, mais qu'il résulte de l'instruction que la somme de 10.000 francs, qui lui a été allouée par l'arrêté attaqué, avec intérêts à partir du 2 juin 1869, est suffisante pour réparer le préjudice causé à la propriété et le trouble apporté à la jouissance jusqu'au jour de la présente décision, par suite de cette modification d'accès; qu'il y a lieu, en outre, de décider que les intérêts des intérêts échus le 1er juillet 1873 seront capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts à partir de cette date ;

Considérant, d'autre part, que si la ville de Paris n'a maintenu que provisoirement le trottoir, qui est au devant de la maison du sieur Jesson, et si son intention de relever ce trottoir au nouveau niveau de la rue Rampon résulte notamment de l'arrêté de nivellement délivré au sieur Jesson le 31 janvier 1872, il n'est pas établi que la dite ville ait indiqué, quant à présent, l'époque à laquelle elle devait faire ces travaux de raccordement ; qu'un nouveau préjudice résulte, pour le sieur Jesson, de la continuation de l'état de choses actuel, et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de décider que la ville de Paris sera tenue, chaque année, à partir du jour de la présente décision et jusqu'à l'exécution de ces travaux, de payer au sieur Jesson une indemnité de 500 francs, tous droits du sieur Jesson pour les dommages qui lui seraient ultérieurement causés étant réservés ;

Art. 1er. — (Intérêts de l'indemnité de 10.000 francs capitalisés au 1er juillet 1873. Ville de Paris condamnée à une indemnité annuelle de 500 francs, du jour de la présente décision jusqu'à l'époque où la ville aura raccordé le trottoir de la rue Rampon avec

la nouvelle chaussée de cette rue, tous droits du sieur Jesson pour les dommages qui lui seraient ultérieurement causés étant réservés. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Ville de Paris condamnée aux dépens.)

(N° 537)

[11 février 1876.]

Ateliers insalubres (2e *classe*). — *Four à chaux permanent.* — *Autorisation refusée par le préfet, accordée par le Conseil d'État à des conditions déterminées dans la décision.* — (Sieur Le Boucher.)

Vu la requête du sieur Le Boucher, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 8 janvier 1874, par lequel le préfet du Calvados lui a refusé l'autorisation d'établir, sur le territoire de la commune de Trévières, un four à chaux permanent, atelier insalubre de 2e classe;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1805 et le décret du 31 décembre 1866;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport fait au comité consultatif des arts et manufactures et de l'avis susvisé du dit conseil, que, moyennant l'exécution des prescriptions mentionnées dans ledit rapport, l'établissement projeté par le sieur Le Boucher ne saurait présenter d'inconvénients qui soient de nature à entraîner le refus de l'autorisation qu'il réclame; qu'ainsi il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et d'accorder la dite autorisation. (Arrêté du préfet annulé. Le sieur Le Boucher est autorisé à établir, sur sa propriété, un four à chaux permanent, aux conditions suivantes: 1° le four sera établi aussi près que possible de l'angle sud-est du terrain appartenant au sieur Le Boucher; 2° le gueulard sera fermé hermétiquement à l'aide d'une calotte métallique munie de volets mobiles pour permettre le chargement du four, et en communication avec une cheminée en tôle de 10 mètres de haut; 3° le combustible employé sera la houille de Cardiff ou des houilles analogues.)

(N° 538)

[11 février 1876.]

Communes. — Marché pour une distribution d'eau. — Inexécution; clause pénale; dommages-intérêts. — Droit pour la ville de reprendre l'usine; délai. — Expertise : experts nommés d'office : nullité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (Ville de Marquise.) — *Décidé :* 1° *que la clause pénale stipulée pour le cas d'interruption dans la distribution des eaux n'était pas applicable au cas de résiliation;* — 2° *que la jouissance gratuite des appareils de l'entrepreneur constituerait une indemnité suffisante pour le dommage éprouvé par la ville en tenant compte du tort qu'elle avait elle-même causé à l'entrepreneur en n'exécutant qu'imparfaitement le traité. — Délai de trois ans accordé à la ville pour déclarer si elle entend user du droit, qui lui appartient d'après le traité, de reprendre l'usine du requérant au prix d'estimation. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait nommé d'office, sans avoir préalablement mis les parties en demeure de le faire, les experts chargés de procéder à cette estimation. — Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui l'a rendue nécessaire par sa faute.*

Vu la requête de la ville de Marquise, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 6 novembre 1874, par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, après avoir prononcé, par un précédent arrêté du 3 septembre 1873, la résiliation du marché en date du 26 août 1856, par lequel le sieur Kent était devenu entrepreneur, pour une durée de cinquante année, du service de la distribution des eaux dans la ville, a déclaré que la ville n'avait le droit de réclamer ni l'application de la clause pénale stipulée par l'article 9 du traité, ni dommages-intérêts pour cessation de service, a imparti à la ville un délai de trois mois pour faire connaître si elle entendait user du droit que lui conférait l'article 1er, d'obliger le sieur Kent à lui céder ses travaux sur estimation contradictoire, et a chargé les experts précédemment désignés par lui de faire cette estimation; ce faisant, attendu que le sieur Kent a cessé son service le 9 août 1871, et que, si le service n'a pas été interrompu, c'est parce que la ville s'est chargée de le faire fonc-

tionner; qu'ainsi il y a lieu à l'application de la clause pénale depuis le jour où le service a été abandonné jusqu'à celui où la résiliation a été prononcée; que, contrairement à l'avis des experts, les frais que cause à la ville l'exploitation du service des eaux est plus onéreux que ne l'était l'exécution du traité et que la subvention de 12.200 francs payée à l'entrepreneur ne peut lui être acquise alors qu'il n'a pas accompli ses engagements jusqu'à l'époque convenue; que la ville ne peut être tenue de faire connaître si elle entend reprendre les travaux du sieur Kent, tant qu'ils n'auront pas fait l'objet de l'estimation contradictoire, prescrite par l'article 1er, et que cette estimation ne peut être faite par des experts désignés d'office par le conseil de préfecture; qu'enfin l'expertise à laquelle il a été procédé a été rendue nécessaire par la faute du sieur Kent; condamner le sieur Kent à payer à la requérante : 1° 11.697f,50, à titre de clause pénale pour l'interruption de son service, du 9 août 1871 au 3 septembre 1873; 2° 12.200 francs à titre de restitution de subvention; 3° 70.000 francs ou telle autre somme qui pourra résulter des éléments de l'instruction à titre d'indemnité pour la rupture du marché et l'inexécution, pendant 35 ans, des engagements contractés par le défendeur, le tout avec intérêts à partir du 13 juin 1873, jour de la demande, et les intérêts des intérêts; ordonner l'estimation contradictoire, par experts du choix des parties, de l'établissement litigieux et fixer à la ville un nouveau délai après l'achèvement de cette opération pour exercer son droit d'option, la décharger de toute participation aux frais de l'expertise et condamner le sieur Kent aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne l'application de la clause pénale et les dommages-intérêts réclamés par la ville :

Considérant que l'article 9, qui imposait une amende au sieur Kent pour le cas d'interruption de la distribution d'eau pendant un certain nombre de jours, n'est pas applicable au cas de la résiliation de l'entreprise; que le réparation due à la ville doit consister dans l'allocation de dommages-intérêts représentant le préjudice qu'elle a pu ou qu'elle pourra éprouver depuis la cessation du service qui a motivé la résiliation jusqu'au jour où aurait pris fin l'entreprise du sieur Kent;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport des experts que, tant que la ville aura la jouissance gratuite de l'établissement et des appareils installés par le sieur Kent, elle n'éprouvera qu'un préjudice annuel peu considérable, et qu'en tenant compte du tort qu'elle a causé à celui-ci en n'exécutant

qu'imparfaitement l'article 6 du traité, aux termes duquel il ne devait être permis aux habitants de prendre de l'eau aux bornes-fontaines qu'avec des seaux de dimensions ordinaires, il y a lieu de considérer cette jouissance comme constituant pour cette période une indemnité suffisante;

Mais considérant que, tant que la ville n'aura pas usé du droit qui lui appartient, d'après l'article 1er, de déclarer si elle entend garder l'établissement et tant que les conditions, soit de cette reprise, soit du nouveau service à organiser, n'auront pas été déterminées, il est impossible d'appécier l'importance et même l'existence du dommage qui pourra résulter pour la ville de la résiliation de l'entreprise depuis cette époque jusqu'à celle où le traité devait prendre fin;

En ce qui concerne le délai imparti à la ville pour déclarer si elle entend reprendre l'établissement du sieur Kent et les conditions dans lesquelles devra être faite l'estimation de cet établissement :

Considérant que l'article 1er du traité doit être entendu en ce sens qu'à la fin de l'exploitation du sieur Kent, la ville doit lui faire savoir si elle veut reprendre l'établissement à un prix qui sera ensuite déterminé par une estimation contradictoire; qu'ainsi, la ville n'est pas fondée à demander que le délai pendant lequel elle devra faire son option ne commence à courir qu'à partir de cette estimation; qu'il y a lieu, après la réformation de l'arrêté attaqué, de lui impartir un délai à partir de la notification de la présente décision;

Mais considérant que, d'après l'article précité, l'estimation doit être contradictoire, c'est-à-dire que, si les parties ne peuvent arriver à un accord, elles devront désigner les experts par lesquels il sera procédé à cette estimation; qu'ainsi la ville est fondée à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a nommé ces experts, sans mise en demeure des parties intéressées de les désigner;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que l'expertise ayant été rendue nécessaire par la faute du sieur Kent, il y a lieu de mettre à sa charge la totalité des frais;

Art. 1er. — La ville de Marquise devra, dans un délai de trois mois à partir de la notification qui sera donnée de la présente décision à la requête de la partie la plus diligente, faire connaître au sieur Kent si elle entend reprendre les ouvrages lui appartenant, servant à la distribution des eaux.

Art. 2. — Dans le cas où elle opterait pour cette reprise et faute par les parties de s'être entendues sur l'évaluation de cet établissement, il sera procédé à une estimation contradictoire par des experts désignés par les parties.

Art. 3. — Jusqu'au jour où la ville aura fait son option, elle aura, à titre de dommages-intérêts, la jouissance gratuite de l'établissement du sieur Kent.

Art. 4. — Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du Pas-de-Calais pour y être procédé, après l'option faite par la ville, à l'examen de la question de savoir si elle a droit à des dommages-intérêts pour la période à courir jusqu'au jour où l'entreprise aurait dû prendre fin, et dans le cas de l'affirmative, à la fixation de ces dommages-intérêts.

Art. 5. — Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé seront supportés en totalité par le sieur Kent. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire.) Le surplus des conclusions de la ville de Marquise est rejeté. Les dépens seront supportés pour les deux tiers par le sieur Kent et pour un tiers par la ville de Marquise.

(N° 539)

[11 février 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Existence ancienne. — Curage. — Arrêté préfectoral. — Lit primitif. — Pas d'excès de pouvoirs. — (Sieur de Nédonchel.) — *Décidé : 1° que, si le cours d'eau dont il s'agissait se trouvait comblé depuis plusieurs années sur divers points de son parcours, son existence était cependant suffisamment démontrée ; — 2° que le préfet, en ordonnant le rétablissement du lit primitif dans toute son étendue, au moyen d'un curage à vieux fonds et vieux bords, n'avait fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 14 floréal an XI* (*).

Vu la requête du sieur de Nédonchel, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, comme entaché d'excès de pouvoirs, un arrêté du 12 décembre 1873, par lequel le préfet du Nord a prescrit le curage du cours d'eau de l'Abîme sur le territoire des communes d'Englefontaine, de Louvignies et de Ghissignies ; attendu, d'une

---

(*) Voir sur ces questions Ducrocq, 5e édition, t. II, n° 992.

part, que le dit cours d'eau ne prend sa source qu'à la hauteur des fermes de Gay, à 2 kilomètres en aval de la forêt de Mornal, et en dessous des communes d'Englefontaine et de Louvignies ; que, sur le parcours de la forêt de Mornal aux fermes de Gay, il n'existe que des fossés qui sont des propriétés privées et dont l'administration ne pouvait ordonner le curage ; qu'ainsi l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoirs, en tant qu'il a prescrit sur le territoire d'Englefontaine et de Louvignies le curage d'un cours d'eau qui ne coule pas sur le territoire des dites communes; attendu, d'autre part, que l'administration a commis également un excès de pouvoir en ordonnant que le courant de l'Abîme serait ramené, au moyen de l'opération du curage, à une largeur de 2m,50, ce qui constituerait un véritable élargissement auquel il ne pouvait être procédé que suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1871;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, en la forme, comme non recevable, attendu qu'il a été présenté plus de trois mois après la notification aux intéressés de l'arrêté attaqué; au fond, comme mal fondé, attendu que le cours d'eau dont le curage a été ordonné prend effectivement sa source dans la forêt de Mornal; que, depuis sa source jusqu'aux fermes de Gay, il traverse, sous le nom de fossé de l'Éclusette, les communes d'Englefontaine et de Louvignies, et passe sous les aqueducs construits, l'un sous la chaussée Brunehaut, l'autre sous la route nationale, n° 45 ; que si, à partir des fermes de Gay jusqu'au ruisseau de l'Écaillon où il se jette, il prend le nom de courant de l'Abîme, l'ensemble des deux ruisseaux de l'Éclusette et de l'Abîme n'en constitue pas moins un seul cours d'eau, connu successivement sous deux noms différents et dont l'administration était en droit de prescrire le curage; attendu, d'autre part, que l'arrêté attaqué n'a prescrit le curage qu'à vieux fonds et à vieux bords, et n'a ainsi pas ordonné l'élargissement du cours d'eau;

Vu la loi des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, l'instruction législative des 12-20 août 1790, la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le cours d'eau dont le curage a été ordonné par l'arrêté attaqué, ne porte le nom de courant de l'Abîme que sur le territoire de la commune de Ghissignies, depuis les fermes de Gay jusqu'à l'endroit où il se

déverse dans la rivière de l'Écaillon, il prend sa source dans la forêt de Mornal, et traverse, sous le nom du Pont-à-l'Eau, les communes d'Englefontaine et de Louvignies; que l'existence ancienne du cours d'eau est attestée par deux aqueducs construits pour lui livrer passage, l'un dans la chaussée Brunehaut, l'autre sous la route nationale. n° 45; quesi, sur certains points de son parcours, le dit cours d'eau a été comblé depuis plusieurs années, l'administration, en prescrivant le rétablissement du lit primitif, n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi du 14 floréal an XI; que, de ce qui précède, il résulte que le préfet du Nord n'a pas excédé ses pouvoirs en ordonnant, par son arrêté attaqué, le curage du cours d'eau dont s'agit sur la totalité de son parcours;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte également de l'instruction que le préfet s'est borné à ordonner le curage à vieux fonds et à vieux bords, sans prescrire aucun élargissement du lit naturel; que, notamment, au droit de la propriété du requérant, la largeur moyenne du ruisseau a été fixée à $1^{m},50$, largeur sensiblement inférieure à celle qu'il avait autrefois; qu'ainsi, sur ce point également, le sieur de Nédonchel n'est pas fondé à soutenir que le préfet a excédé ses pouvoirs. (Rejet.)

(N° 540)

[11 février 1876.]

Travaux publics. — Chemin de fer. — Occupation temporaire. — Etablissement d'une ligne provisoire de raccordement. — Utilité publique non décrétée. — Règlement de l'indemnité. — Compétence judiciaire. — (Compagnie des chemins de fer du Nord.) — *Un préfet n'a pu autoriser une compagnie du chemin de fer à occuper, même temporairement, le terrain d'un particulier pour y établir une voie de raccordement provisoire, en vue des besoins de son exploitation commerciale et pour suppléer à l'insuffisance de sa ligne principale, en attendant l'exécution d'un raccordement, dont le projet n'était pas encore définitivement arrêté. — Cette occupation n'ayant pas été ordonnée dans l'un des cas prévus par l'arrêt du Conseil du* 7 *septembre* 1755, *la loi du* 28 *pluviôse an VIII et celle du* 16 *septembre* 1807, *est entachée d'irrégularité. — En conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé le propriétaire à faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits*

qu'il prétend avoir à une indemnité pour la prise de possession de son terrain (*).

Vu la requête de la compagnie des chemins de fer du Nord, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 13 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur la réclamation du sieur Noël, propriétaire d'un terrain, sis à Paris, rue de la Chapelle, 182, dont une partie a été occupée par la compagnie du Nord, en vertu d'un arrêté pris par le préfet de la Seine le 8 décembre 1871, en vue d'autoriser l'occupation temporaire par cette compagnie, de divers terrains nécessaires à l'exécution d'une voie de raccordement provisoire entre le réseau du Nord et le chemin de fer de Ceinture, a déclaré irrégulière et nulle l'autorisation donnée par l'arrêté ci-dessus mentionné, a enjoint à la compagnie de remettre, dans le délai d'un mois, le sieur Noël en possession de sa parcelle de terrain occupée, et a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour y faire statuer sur l'allocation de l'indemnité due au sieur Noël; ce faisant, attendu qu'en établissant une voie de raccordement provisoire entre sa ligne principale et le chemin de fer de Ceinture, la compagnie du Nord ne s'est proposé que de satisfaire à des besoins momentanés de circulation et de faciliter le désencombrement de la gare de la Chapelle ; qu'elle a supprimé la voie dont il s'agit lorsque le service des transports eutrepris son fonctionnement normal, et qu'elle a remis le sieur Noël en possession de son terrain depuis le 14 janvier 1874; que, dès lors, le caractère provisoire de l'occupation qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1871 est constant, et qu'ainsi il y a lieu de reconnaître que cet arrêté a pu valablement autoriser la compagnie requérante à occuper temporairement la parcelle de terrain appartenant au sieur Noël; renvoyer les parties en cause devant le conseil de préfecture pour qu'il y soit procédé à une expertise à l'effet de déterminer le chiffre de l'indemnité due au sieur Noël, et condamner celui-ci aux dépens;

(*) Voir l'arrêt du 17 juillet 1874, Monnier, *Ann.* 1876, p. 474, et la note; conflits, 16 janvier (Colin) et 13 mars 1875 (Cottin), *Ann.* 1876, p. 1079, et 1877, p. 634. L'occupation temporaire ne peut être permise que comme moyen d'exécution d'un travail d'utilité publique; et, s'il est vrai que, comme le soutenait M. le ministre des travaux publics, des terrains soient fréquemment occupés par des voies destinées à des transports provisoires d'une durée variable, et que le Conseil d'État ait consacré cet usage par de nombreux arrêts, cela tient à ce que ces voies provisoires avaient pour objet direct l'exécution d'un travail public régulièrement autorisé.

Vu les arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780; la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, celle du 16 septembre 1807, ariclte 56; celle du 15 juillet 1845, article 3, et le décret du 8 février 1868, article 1er;

Considérant que par son arrêté du 8 décembre 1871, le préfet de la Seine a autorisé la compagnie du chemin de fer du Nord à occuper une parcelle de terrain appartenant au sieur Noël, pour l'exécution d'une voie de raccordement provisoire entre sa ligne principale et le chemin de fer de Ceinture;

Considérant qu'il résulte de la demande même adressée par la compagnie au préfet et des rapports qui y sont joints, que l'établissement de cette voie provisoire était proposé par la dite compagnie en vue des besoins de son exploitation commerciale, et pour suppléer à l'insuffisance de sa ligne principale, en attendant qu'un projet de raccordement direct entre cette ligne, la gare aux charbons de l'usine à gaz et le chemin de fer de Ceinture, alors en cours d'instruction, pût être exécuté; qu'il suit de là que l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1871 n'a pas été pris dans un des cas prévus par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, par la loi du 27 pluviôse an VIII et par celle du 16 septembre 1807; qu'en effet, il n'avait pas pour objet de permettre à la compagnie du chemin de fer du Nord d'occuper temporairement les terrains nécessaires à l'exécution d'un travail public qu'elle aurait été régulièrement autorisée à entreprendre, mais qu'il avait pour but de mettre la compagnie en possession des terrains nécessaires à la construction d'un nouvel embranchement, jusqu'à l'époque, d'ailleurs indéterminée, où il serait remplacé par une autre voie de raccordement dont le projet n'était pas encore définitivement arrêté; et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a décidé que l'occupation de la parcelle de terrain appartenant au sieur Noël n'avait pas été régulièrement autorisée, et qu'il a renvoyé le dit sieur Noël a faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il peut avoir à une indemnité, à raison de la prise de possession de son terrain. (Rejet.)

(N° 541)

[11 février 1876.]

Dommages. — Remblai de chemin de fer. — Dommages à un immeuble. — Inondation. — Dépréciation. — Chose jugée invoquée à tort. — Dommage nouveau : fixation de l'indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre sieur Bonnaud.) — *Décidé que l'arrêté, qui avait alloué une indemnité à un propriétaire pour dommage permanent causé à sa propriété par des remblais de chemins de fer, avait réservé le droit à indemnité pour dommages ultérieurs, et que ceux résultant d'une inondation postérieure au dit arrêté et de l'obstacle apporté par ces remblais au libre écoulement des eaux, étaient de nature à justifier la nouvelle indemnité qui avait été accordée, tant pour le préjudice matériel éprouvé que pour la dépréciation de l'immeuble qui en était la conséquence (cave exposée à des dangers d'inondation).*

Vu la requête de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 14 février 1874, dans la disposition par laquelle le conseil de préfecture du Var l'a condamnée à payer au sieur Bonnaud une somme de 2.200 francs, à titre d'indemnité, à raison du dommage permanent causé à sa propriété par des travaux du chemin de fer des Arcs à Draguignan; ce faisant, attendu que, si la cave dépendant de la maison que le sieur Bonnaud possède dans la plaine des Incapis, et qui est située au pied d'un remblai du chemin de fer de Draguignan, a été envahie par les eaux à la suite de grandes pluies, le 18 octobre 1872, et si les travaux du chemin de fer ont aggravé le dommage résultant de cette inondation, le conseil de préfecture a alloué de ce chef, au sieur Bonnaud, par l'article 1er de son arrêté, une indemnité de 2.220f,50, que la compagnie requérante ne conteste pas; mais que le dit conseil, en allouant au sieur Bonnaud, par l'article 2 de son arrêté, une indemnité de 2.200 francs pour dommage permanent causé à sa propriété par les ouvrages du chemin de fer, a violé l'autorité de la chose jugée, une demande semblable du même propriétaire ayant été rejetée par arrêté du même conseil de préfecture du 6 mars 1869, et a fait, au fond, une inexacte appréciation des faits de l'affaire; qu'il ne pouvait, en effet, allouer une indemnité

à raison d'un dommage purement éventuel, qui résulterait d'inondations futures, qui ne se produiront peut-être jamais; que les allégations du tiers-expert, qui prétend que, par suite de la compression exercée par le remblai sur la terre végétale, compression qui rend cette terre moins perméable, des infiltrations d'eau souterraines se produisent dans la cave du sieur Bonnaud, ne reposent que sur des données arbitraires; dire qu'aucune indemnité n'était due au sieur Bonnaud pour dommage permanent causé à sa propriété, condamner le sieur Bonnaud, qui a poursuivi l'exécution de l'arrêté attaqué, au remboursement de la somme de 2.200 francs, avec intérêts à partir du jour du payement effectué par la compagnie; subsidiairement, dire qu'il y avait chose jugée à l'égard de cette demande d'indemnité, condamner le sieur Bonnaud en tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture, en allouant au sieur Bonnaud une indemnité de 2.200 francs; pour dommage permanent causé à sa propriété par les travaux du chemin de fer de Draguignan, aurait violé l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêté du même conseil de préfecture :

Considérant que, par son arrêté du 6 mars 1869, le conseil de préfecture a expressément réservé le droit du sieur Bonnaud de réclamer une indemnité pour les dommages qui pourraient se produire ultérieurement; que la réclamation sur laquelle le conseil de préfecture a statué par arrêté du 14 février 1874 était basée sur des dommages causés au sieur Bonnaud par l'irruption des eaux dans sa propriété, le 18 octobre 1872, postérieurement au précédent arrêté du même conseil de préfecture, et que ces dommages nouveaux ouvraient au propriétaire un nouveau droit à demander une indemnité, non-seulement à raison du préjudice matériel éprouvé, mais aussi, ainsi que l'a reconnu avec raison l'arrêté attaqué, à raison de la dépréciation qui en résultait pour sa maison;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tier-sexpert, que l'établissement du remblai au bas duquel se trouve la propriété du sieur Bonnaud, a apporté un obstacle au libre écoulement des eaux; et qu'ainsi la compagnie requérante, en exposant par ses travaux la cave de la maison du sieur Bonnaud à des dangers d'inondation, a causé à cette maison une dépréciation à raison de laquelle le propriétaire était fondé à demander une indemnité distincte de celle qu'il réclamait pour le

préjudice matériel résultant de l'inondation du 18 octobre 1872; que le conseil de préfecture a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en allouant au sieur Bonnaud, à raison de cette dépréciation, conformément à la proposition du tiers-expert, une somme de 2.200 francs, cette somme étant reconnue suffisante pour indemniser définitivement le sieur Bonnaud des dommages que peuvent causer à sa cave les ouvrages du chemin de fer, et lui permettre de faire des travaux de nature à prévenir le retour de ces dommages. (Rejet.)

(N° 542)

[11 février 1876.]

Voirie (grande).—Contravention.—Chemin de halage: hangar: travaux non confortatifs: distance légale: démolition.—(Ministre des travaux publics contre sieur Mozeret.) — *Annulation dans l'intérêt de la loi d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait refusé d'ordonner la démolition d'un hangar formant saillie sur un chemin de halage sous prétexte que les travaux exécutés n'auraient rien de confortatif* (*).

(Recours dans l'intérêt de la loi contre un arrêté du 9 avril 1875 qui a renvoyé le sieur Mozeret des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui, pour avoir construit, sans autorisation, un hangar sur le chemin de halage de la Seille canalisée);

Vu l'ordonnance de 1669, article 7, titre XXVIII; l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, article 2; la loi du 23 juin 1842;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de 1669 et de l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, tous propriétaires riverains sont tenus de livrer (24 pieds de largeur) 7m,80 le long des bords des fleuves et autres rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en serait besoin, sans pouvoir planter arbres ni haies, tirer fossés et clôture plus près que (30 pieds) 9m,75 et que les bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés compris dans la largeur prescrite pour les chemins de halage devront être abattus, démolis ou enlevés et les fossés comblés par les propriétaires à peine, pour les dits riverains, de demeurer garants et responsables des événe-

---

(*) Voir 13 avril 1850, Canal d'Orléans.

ments et retards, de 500 livres d'amende et d'être contraints à leurs dépens aux dites démolitions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le hangar que le sieur Mozeret a fait construire, sans autorisation, dans sa propriété, forme saillie sur le chemin de halage de la Seille canalisée; qu'ainsi le sieur Mozeret devait être condamné à la démolition de la dite construction et à l'amende par lui encourue; que le conseil de préfecture de Saône-et-Loire en n'ordonnant pas la démolition et en ne condamnant pas le sieur Mozeret à l'amende par le motif que les travaux par lui faits dans sa propriété n'avaient rien de confortatif, a violé les lois et règlements susvisés. (Arrêté annulé dans l'intérêt de la loi.)

(N° 543)

[18 février 1876.]

Algérie. — Travaux publics. — Décompte. — Procédure : fins de non-recevoir. — (Ministre de l'intérieur contre sieur Guide.) — *Déblais supplémentaires reconnus nécessaires et ordonnés en cours d'exécution, postérieurement à l'acceptation des avant-métrés; prix accordés pour frais de déblais, de régalage et de transport. — Fixation du cube de divers travaux. — Exécution de travaux non prévus ni ordonnés; pas d'indemnité. — Travaux imprévus; distance de transport excédant la moyenne prévue au devis; indemnité. — Prix de transport de moellons; carrière changée sans autorisation; pas de supplément de prix. — Cintres; fournitures et main-d'œuvre à la charge de l'entreprise; pas d'indemnité. — Transports supplémentaires par suite de modification de tracé; augmentation du prix. — Travaux en régie; fixation du solde du décompte. — Déblais dans le schiste dur sans secours de la poudre; prix prévu au devis. — Dommages causés par une crue; force majeure; indemnité. — Taille de moellons réglée d'après la surface. — Fourniture de béton non prévue; indemnité. — Procédure. — Réclamation relative à un travail dont le décompte a été accepté sans réserve; non-recevabilité. — Conseil d'Etat; recours; copie de l'arrêté attaqué délivrée à l'entrepreneur, sur sa demande, par le greffe du conseil de préfecture; aucune notification; délai de trois mois; recours du ministre recevable. — Arrêté ordonnant une expertise; recours recevable en même temps que contre la décision sur le fond.*

(Recours du ministre de l'intérieur contre un arrêté du 30 mai 1874, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur les réclamations dirigées par le sieur Guide contre le décompte de son entreprise, a décidé qu'il y avait lieu d'allouer à cet entrepreneur, à titre d'indemnité ou de supplément de prix, la somme de 32.842f,96) ; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 58 du devis, l'entrepreneur était non recevable à remettre en question, à fin de marché, les éléments de l'avant-métré arrêté avant l'exécution des travaux sans qu'il ait alors protesté, ou demandé dans le délai de dix jours, à dater de la notification du piquetage, une vérification contradictoire; que l'entrepreneur qui n'a adressé aucune réclamation pendant l'exécution des travaux, ne justifie d'aucun ordre écrit ni même verbal lui enjoignant d'effectuer les terrassements supplémentaires dont il demande le prix ; que les autorisations qui ont pu être données par le conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux ne pouvaient avoir pour effet d'engager l'administration; qu'ainsi, soit à raison des stipulations de l'article 58 du devis, attendu que les rampes d'accès ont été comprises dans l'avant-métré et rentraient dans les termes du forfait établi par l'article 58 du devis; qu'aucune erreur n'a été commise dans la détermination de la longueur de la route et que l'entrepreneur qui a accepté, sans réserves, les données de l'avant-métré ne peut, dans tous les cas, revenir sur ses évaluations (voir, en outre, dans l'arrêt, l'analyse des autres griefs) ; dire que c'est à tort que les condamnations prononcées par l'arrêté attaqué ont été mises à la charge de l'État ; renvoyer à une contre-expertise les chefs de réclamation concernant les dépenses en régie et la matière d'agrégation ;

Vu le mémoire en défense du sieur Guide, entrepreneur de travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer non recevable le recours; au fond, déclarer le recours mal fondé et condamner l'État aux dépens, attendu que les réclamations présentées par le sieur Guide contre le décompte de son entreprise résultent des changements ordonnés après l'adjudication et proviennent des erreurs qui ont été commises dans la rédaction des différentes pièces qui lui ont été remises, et statuant sur le recours incident, fixer l'indemnité due pour diminution de plus d'un sixième du montant de l'entreprise et pour diminution de plus du tiers des travaux de terrassement, à la somme de 9.445f,74 ; fixer à la somme de 160f,48 l'augmentation à porter au décompte à raison de la fourniture de 80m,24 de béton de chape ; condamner l'État au payement des intérêts au taux de l'Algérie, des intérêts des intérêts;

Vu (mémoire en réplique tendant au rejet du recours incident avec dépens) ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Guide au pourvoi formé par le ministre de l'intérieur au nom de l'État et tirée de ce que le dit pourvoi n'aurait été formé que plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucune notification de l'arrêté attaqué n'a été faite au sieur Guide ; que si, le 8 juin 1874, il a été délivré à cet entrepreneur, et sur sa demande, au greffe du conseil de préfecture de Constantine, une copie du dit arrêté, la remise de cette copie au sieur Guide ne peut faire courir le délai du recours contre l'administration ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Guide au pourvoi en tant que ce pourvoi est dirigé contre les dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture du 1er février 1873 qui auraient été exécutées par l'État sans protestation ni réserves;

Considérant que par l'arrêté précité, le conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise, tous droits et moyens des parties demeurant réservés ; que si cet arrêté peut être considéré comme interlocutoire, le ministre de l'intérieur n'était pas tenu de l'attaquer avant la décision sur le fond ; que, dès lors, son recours est recevable ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide une somme de 9.717f,27, représentant le prix d'un cube de 10.228m,70 de déblais supplémentaires :

Considérant qu'il résulte des lettres ci-dessus visées des 10 janvier et 13 février 1871, qu'en cours d'exécution des ouvrages et postérieurement à l'acceptation des avant-métrés présentés à l'entrepreneur, le conducteur chargé de la direction des travaux a reconnu la nécessité d'effectuer des emprunts non prévus à ces avant-métrés; qu'il est également déclaré dans les lettres précitées que ces emprunts, qui ont produit les déblais supplémentaires, ne pouvaient être évités et qu'ils étaient indispensables au nivellement de la route ; qu'il résulte de l'instruction que l'exécution de ces emprunts a eu lieu sous la direction du conducteur des travaux, et que les experts sont d'accord pour fixer à 10.228m,70 le cube total de ces déblais supplémentaires; que, dans ces circonstances, le ministre de l'intérieur, pour refuser au sieur Guide le

prix de ce travail, n'est pas fondé soit à se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été dressé un avant-métré spécial de ces emprunts, conformément aux dispositions de l'article 58 du devis susvisé, soit à prétendre que le sieur Guide n'a reçu aucun ordre lui prescrivant d'exécuter ce travail; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 9.717f,27 représentant le prix des déblais supplémentaires qui n'ont pas été portés au décompte dressé par l'administration;

En ce qui touche les frais de régalage et de transport du cube des déblais supplémentaires :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu de tenir compte au sieur Guide du prix du régalage et des transports du cube des déblais supplémentaires ajoutés au décompte; qu'ainsi il y a lieu de maintenir au profit de l'entrepreneur l'allocation de la somme de 613f,72 pour les frais de régalage, et celle de 839f,63 pour les transports à la brouette et au tombereau;

En ce qui concerne le cube des déblais dans le rocher et le prix de ces déblais :

Considérant que l'article 59 du devis dispose que le prix de 0f,95, porté au bordereau des prix sous le n° 1, sera appliqué aux déblais de toute nature de terre et de schiste à extraire au crochet, à la pioche ou au pic, sans le secours de la poudre, et que le prix de 3f,63 sera réservé aux déblais de rocher calcaire plus ou moins dur à extraire avec le secours de la poudre;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des experts que le cube des déblais dans le rocher porté au décompte est insuffisant, et que ce cube doit être augmenté de 517mc,76; qu'il est également reconnu par les experts que ces déblais ne pouvaient être extrait qu'à la poudre; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le prix de 3f,63 devra être appliqué aux 517mc,76 de déblais qui ont dû être extraits avec le secours de la poudre;

En ce qui touche le payement de l'arasement des rochers :

Considérant qu'en admettant que les déblais de schiste dur aient été arasés sur une surface de 600 mètres, le sieur Guide ne justifie pas que ce travail, qui n'était pas prévu au devis, lui a été ordonné par l'administration en cours d'exécution des ouvrages, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu de lui tenir compte de la valeur de ce travail;

En ce qui touche l'augmentation de prix alloué par l'arrêté attaqué pour les transports de l'emprunt de Bordy :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les rampes d'accès de Bordy constituent un travail non prévu au projet et que la distance de 1.000 mètres qui est celle du transport de cet emprunt n'est pas entrée dans la composition de la distance moyenne prévue par le bordereau ; que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il y a lieu de tenir compte au sieur Guide de la différence entre le chiffre de 387 mètres qui est celui de la distance moyenne et le chiffre de la distance particulière au transport de l'emprunt de Bordy, et lui a alloué la somme de 1.826f,42, représentant le prix de ce travail ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide un supplément de prix pour le transport de moellons piqués et des bornes :

Considérant que la carrière de Bou-Merghet était seule indiquée au devis ; que le sieur Guide reconnaît lui-même que cette carrière devait suffire aux besoins de l'entreprise, et que le changement qu'il a sollicité n'était motivé que par les frais considérables qu'aurait entraînés l'extraction des matériaux dans cette carrière ; que l'entrepreneur ne produit aucun ordre de l'administration lui prescrivant de s'approvisionner dans une autre carrière que celle indiquée au devis ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par les experts que le sieur Guide n'a pas même reçu l'autorisation d'effectuer ce changement de carrière, et que, dès lors, c'est à tort que l'arrêté attaqué lui a alloué un supplément de prix de 2.953f,96 à raison de l'augmentation de la distance de transport des matériaux provenant de la carrière dans laquelle le sieur Guide s'est approvisionné ;

En ce qui touche l'allocation faite par le conseil de préfecture d'une somme de 92f,30, représentant la valeur de la pierre cassée :

Considérant qu'il résulte du rapport des experts que le décompte de la pierre cassée doit être augmenté d'une quantité de 15m,75, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 92f,30, représentant la valeur de la pierre cassée qui ne figurait pas au décompte présenté par l'administration ;

En ce qui touche le payement du solde des travaux en régie :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise que la somme due au sieur Guide pour les travaux en régie ne lui a pas été payée intégralement et qu'il lui reste dû de ce chef une somme de 1.080 francs ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a ajouté cette somme au décompte ;

En ce qui touche la dépense accessoire des fournitures et main-d'œuvre des bois pour cintres :

Considérant que l'article 68 du devis dispose que les bois employés à la construction des cintres pour ponceaux seront entièrement à la charge de l'entreprise ; que la dépense accessoire des fournitures et main-d'œuvre de ces bois rentre également dans les faux frais qui sont à la charge de l'entrepreneur, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 451 francs, représentant la dépense accessoire des fournitures et de main-d'œuvre des bois pour cintres ;

En ce qui touche le cube de la matière d'agrégation répandue :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cube des matières d'agrégation fournies par l'entrepreneur et porté au décompte doit être augmenté de 30 mètres ; que, dès lors, c'est avec raison que, sans ordonner l'expertise demandée sur ce chef par l'administration, le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 60 francs, représentant le prix de cette fourniture ;

En ce qui touche l'indemnité accordée au sieur Guide à raison des frais de transport supplémentaire de chaux et de ciment, et sur les conclusions incidentes du sieur Guide tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture lui a refusé : 1° une indemnité à raison de la réduction de plus d'un sixième dans l'exécution des travaux prévus au projet ; 2° une indemnité pour réduction de plus d'un tiers dans les terrassements :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite des modifications apportées au tracé, l'entrepreneur a supporté des frais de transport supplémentaire de chaux et de ciment ; que les experts ont évalué ces frais à la somme de 354f,96 et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a ajouté cette somme au décompte ;

Mais considérant qu'il a été décidé ci-dessus qu'il y a lieu d'ajouter au décompte un cube de 10.228m,70 de terrassements, ainsi que le prix dû à l'entrepreneur pour les frais de régalage et de transport de ces terrassements ; que le sieur Guide reconnaît qu'au moyen de cette allocation le cube des terrassements ne se trouve plus différer d'un tiers en moins des quantités portées au détail estimatif ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que la diminution dans la masse des ouvrages n'a pas excédé le sixième du montant de l'entreprise ; que, dès lors, le recours incident du sieur Guide doit être rejeté de ce chef ;

En ce qui touche le supplément de prix accordé à l'entrepreneur pour déblais dans le schiste dur :

Considérant, d'une part, que le numéro 1 du bordereau des prix dispose que le mètre cube de déblai plus ou moins dur de terre ou de schiste jeté à la pelle ou chargé dans des brouettes et des tombereaux, y compris le dressement des surfaces, sera payé 0f,95; que, d'autre part, aux termes de l'article 59 du devis, ce prix de 0f,95 doit être appliqué aux déblais de toute nature de terre et de schiste à extraire au crochet, à la pioche et au pic, sans le secours de la poudre; qu'en admettant, comme le soutient le sieur Guide, que les déblais de l'emprunt de Bordy et la rampe d'accès qui les ont motivés constituent un travail non prévu au projet, il résulte de l'instruction que ces déblais ont été effectués dans un schiste dur, mais pour l'extraction duquel l'emploi de la poudre n'a pas été nécessaire; que, dès lors, le prix de ces déblais rentrait dans la définition des déblais plus ou moins durs de terre et de schiste payés au prix de 0f,95; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide un supplément de prix pour les déblais de schiste dur;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 1.512 francs à raison des pertes occasionnées par la crue du 20 juin 1870:

Considérant que l'article 28 des clauses et conditions générales dispose que, s'il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres, les cas de force majeure ne sont pas compris dans la disposition qui précède; qu'il n'est pas établi par l'instruction que la destruction de l'installation et la perte des outils de l'entrepreneur puissent être attribués à sa négligence; qu'elles ont été occasionnées par la crue du 20 juin 1870 qui constitue un cas de force majeure; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide, conformément à l'article 28 précité, une indemnité de 1.512 francs, représentant les pertes occasionnées par cette crue;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 1.629f,37 pour reliquat de compte et supplément de prix des bois pour cintres du pont de l'Oued Lechbourg:

Considérant que le sieur Guide réclame la somme de 350 francs pour reliquat de compte des travaux de régie de la route de Bordy au Tenia Merdj, et un supplément de prix de 1.279f,37 pour les

bois employés aux cintres du pont de l'Oued Lechbourg; qu'il résulte de l'instruction que cette réclamation est relative à une entreprise différente dont l'entrepreneur a accepté le décompte sans réserve le 24 juin 1870; que, dans ces circonstances, et conformément aux dispositions de l'article 41 des clauses et conditions générales susvisées, le sieur Guide n'était plus recevable à présenter cette réclamation devant le conseil de préfecture, et qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué lui a alloué la somme de 1.629f,37, ainsi que les intérêts de cette somme;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, tendant à ce que la somme de 1.480f,74 allouée à l'entrepreneur pour la taille des moellons piqués soit réduite à celle de 770f,14 :

Considérant que l'administration ne conteste pas le prix de 5f,85 proposé par les experts pour la taille des moellons piqués; qu'elle soutient seulement que le conseil de préfecture aurait dû se borner à allouer à l'entrepreneur la différence entre le prix de 5 francs qu'il a touché et celui de 5f,85 appliqué aux 906m,05 de taille acceptés par le dit entrepreneur sur les carnets;

Mais considérant qu'il résulte du procès-verbal des experts que la superficie de taille est de 1.013 mètres; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Guide la somme de 1.480f,74, représentant la différence existant entre le prix de 5f,85 et celui de 5 francs touché par l'entrepreneur et appliqué à une surface de 1.013 mètres;

Sur les conclusions incidentes du sieur Guide, tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 160f,48 à raison de la fourniture de 84 mètres de béton de chape :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en cours d'exécution le sieur Guide a été invité à employer, pour le béton de chape, de la pierre cassée à une dimension plus petite que celle prescrite pour le béton ordinaire, à raison de 2 francs le mètre; que si l'entrepreneur a été autorisé à remplacer la pierre cassée par des tuileaux cassés, l'administration ne peut se prévaloir de cette substitution pour refuser de tenir compte du prix de cette fourniture; qu'il résulte de l'expertise que le travail fait avec ces tuileaux assure aux ouvrages une solidité égale à celle qu'aurait donnée l'emploi de la pierre cassée; qu'ainsi il y a lieu d'ajouter au décompte la somme de 160f,48, représentant la valeur de cette fourniture;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Constantine est réformé en tant qu'il a alloué au sieur Guide : 1° la somme de 1.248 francs pour l'arasement des rochers; 2° un supplément

de prix de 2.953f,96 pour le transport des moellons piqués et des bornes; 3° la somme de 451 francs pour la dépense accessoire des fournitures et main-d'œuvre des bois pour cintres; 4° celle de 1.629f,37 pour reliquat de compte et supplément de prix pour les bois employés aux cintres du pont de l'Oued Lechbourg, avec les intérêts de cette somme.

Art. 2. — L'État payera au sieur Guide la somme de 160f,48 pour la fourniture du béton de chape, avec les intérêts de cette somme à dater du 17 avril 1872, et les intérêts des intérêts échus à partir du 17 avril 1873. (Les dits intérêts capitalisés au 20 avril 1875.) (Surplus des conclusions du ministre et recours incident rejetés. Les dépens devant le Conseil d'État par le sieur Guide seront supportés, deux tiers par l'État et le surplus par le sieur Guide.)

(N° 544)

[18 février 1876.]

Pavage (taxe de premier pavage). — Paris, rue élargie d'un seul côté par suite d'alignement. — Participation du riverain opposé. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre ville de Paris.) — *L'obligation pour les propriétaires riverains des rues de Paris, de supporter les frais de premier pavage chacun en droit soi, à raison de la façade de leurs héritages, s'étend aux élargissements successifs des rues déjà pavées, de quelque côté qu'ils aient lieu* (*).

(Recours contre un arrêté du 21 juillet 1874; Seine; taxe afférente à une propriété sise à Paris, rue Boursault, n° 27, à raison de l'élargissement de cette rue).

Vu... (mémoire de la ville de Paris tendant au rejet);

Vu les anciens arrêts et règlements sur le pavage des rues de Paris, notamment l'article 24 de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1785 et l'arrêté du Conseil du 27 avril 1779, relatif à l'élargissement de la rue de Provence;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'État approuvé par l'empereur, le 25 mars 1807;

Considérant qu'il résulte des anciens règlements ci-dessus visés

---

(*) Voir l'arrêt De Villiers, 5 mars 1875, et en note les conclusions de M. Braun; 6 avril 1875, Guibert.

et notamment de l'arrêt du Conseil du 27 avril 1779, que, d'après l'usage suivi dans la ville de Paris, les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers, propriétaires de terrains et maisons bordant les rues, chacun en droit soi, à raison de la face de leurs héritages sur les dites rues, et que cette obligation s'étend aux élargissements successifs des rues déjà pavées, de quelque côté qu'ils aient lieu; qu'ainsi, c'est avec raison que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, propriétaire d'un immeuble donnant sur la rue Boursault, laquelle avait été précédemment mise en état de viabilité au devant et le long de son immeuble, a été appelée à contribuer pour moitié aux frais du premier pavage d'une parcelle de terrain retranchée d'une propriété sise en face du dit immeuble et réunie au sol de la voie publique. (Rejet.)

(N° 545)

[18 février 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Cours d'eau naturel. — Intérêt général; inondations : pouvoirs de police. — Roue motrice autorisée après enquête, à titre de tolérance; suppression sans enquête; régularité. — (Sieur Bornet.) — *Décidé que le cours d'eau dont il s'agit existe depuis un temps immémorial, à l'état de cours d'eau naturel, dont il appartenait au préfet de maintenir le libre écoulement. — Un préfet qui a autorisé, après enquête, le maintien provisoire, à titre de pure tolérance et sous certaines conditions, d'une roue hydraulique pour le service d'une usine (huilerie), peut, sans nouvelle enquête, prescrire certaines dispositions en vue d'assurer l'exécution de son arrêté, et même, en cas d'inexécution, ordonner la suppression complète de la dite roue et des ouvrages accessoires. — Dans l'espèce, les mesures prises par le préfet ont eu pour objet de prévenir les inondations* (*).

Vu la requête du sieur Bornet, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du 3 juin 1874, par laquelle le ministre des travaux publics a confirmé deux

---

(*) Voir 6 mai 1853, Couleaux; 24 janvier 1856, Canal de la Durancole, *Ann.* 1856, p. 211; 28 décembre 1858, d'Andlau, *Ann.* 1859, p. 312.

arrêtés pris les 4 mars 1872 et 4 octobre 1873 par le préfet de la Haute-Saône, le premier, en vue d'imposer certaines conditions au maintien de la roue hydraulique que le sieur Bornet avait été antérieurement autorisé à établir sur le cours d'eau le Drugeon pour la mise en mouvement de son huilerie, et le second ordonnant la suppression à bref délai de la dite roue; — Ce faisant, attendu que le Drugeon étant un canal de dérivation creusé de main d'homme et ne rentrant pas dès lors dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables, le préfet n'a pu que par une extension abusive des pouvoirs de police qui lui sont attribués sur les dites rivières, priver le requérant de la jouissance des eaux du Drugeon en prescrivant, par son arrêté du 4 octobre 1873, l'enlèvement de la roue hydraulique du sieur Bornet; qu'en outre, cet arrêté n'a pas été pris dans un intérêt général, mais uniquement en vue de donner satisfaction aux propriétaires des prairies d'amont, qui imputaient à tort les débordements du Drugeon à l'installation de la roue du requérant; et qu'enfin cet arrêté, ainsi que celui du 4 mars 1872, sont entachés d'excès d'une irrégularité grave, comme n'ayant été précédés d'aucune enquête; déclarer que les arrêtés préfectoraux et la décision ministérielle attaqués sont entachés d'excès de pouvoirs, et en prononcer l'annulation;

Vu... (observations du ministre des travaux publics dans le sens de l'arrêt);

Vu les lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et le décret du 25 mars 1852;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872;

Considérant, d'une part, qu'il est établi par l'instruction que dans la partie inférieure de son cours, celle qui traverse la ville de Gray et sur laquelle est situé le moulin à huile du sieur Bornet, le Drugeon existe de temps immémorial à l'état de ruisseau naturel, et que, dès lors, en vertu des lois ci-dessus visées des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, il appartenait au préfet de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement de ses eaux;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'en ordonnant par son arrêté du 4 octobre 1873 la suppression de la roue hydraulique établie sur le Drugeon par le requérant, le préfet de la Haute-Saône a eu pout but de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de ce cours d'eau, inondations dont se plaignaient depuis longtemps les conseils municipaux et un grand

nombre d'habitants des communes d'Aucier et de Gray; qu'ainsi l'arrêté précité a été pris dans un but d'utilité générale et dans la limite des pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois ci-dessus visées;

Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que l'arrêté préfectoral du 15 mai 1856 qui, pour la première fois, a autorisé le sieur Bornet à conserver provisoirement, et à titre de pure tolérance, la roue hydraulique qu'il avait établie sur le Drugeon pour le service de son huilerie, et qui a fixé les conditions auxquelles cette roue pourrait fonctionner, n'a été pris qu'après qu'il eut été procédé à une enquête, conformément à l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et que, dans ces circonstances, le préfet a pu, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle enquête, soit prescrire par son arrêté du 4 mars 1872 différentes dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêté du 15 mai 1856, soit ordonner ensuite par son arrêté du 4 octobre 1873, à raison de l'inexécution de ces dispositions, la suppression de la roue hydraulique du requérant et de ses ouvrages accessoires. (Rejet.)

(N° 546)

[18 février 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Préfet : réparation d'une passerelle. — Absence d'intérêt général : excès de pouvoirs. — Dépens à la charge de l'Etat. — (Dame d'Anselme de Puisaye.) — *Application de la règle d'après laquelle les pouvoirs conférés aux préfets sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'ont d'autre objet que de procurer leur libre écoulement, d'empêcher les inondations et de diriger les eaux vers un but d'utilité générale. — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles confirmatives :* 1° *mettant en demeure un usinier de réparer la passerelle établie sur le canal d'amenée de son usine et ne servant qu'au passage de quelques particuliers;* 2° *faisant procéder à la mise en chômage, sur le refus par l'usinier d'exécuter cette réparation* (*). — *Les recours pour excès de pou-*

(*) Voir les arrêts des 28 février 1873, Commune de Bussang; 23 janvier 1874, de Lavigne, *Ann.* 1875, p. 167 et 367.

voirs ne rentrent pas dans les hypothèses où les articles 130 *et* 131 *du Code de procédure civile sont applicables à l'Etat.* — V. *article* 2, *décret du* 2 *novembre* 1864.

Vu la requête de la dame d'Anselme de Puisaye, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du 2 septembre 1874, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la réclamation par elle présentée à l'effet d'obtenir la réformation des dispositions des arrêtés préfectoraux, aux termes desquelles il lui a été enjoint d'opérer à ses frais les travaux d'entretien d'une passerelle établie sur le canal d'amenée du moulin de Tostat à elle appartenant et, faute par elle de se conformer à cette prescription, il a été procédé à la mise en chômage de la dite usine; — Ce faisant, attendu que les frais d'entretien de la passerelle dont il s'agit établie au profit exclusif des habitants de la commune de Sarniguet, en vertu d'une concession accordée, à titre purement gracieux, par le marquis de Montlezun, auteur de la requérante, doivent demeurer à la charge de la dite commune; dire que le préfet des Hautes-Pyrénées, en édictant les prescriptions ci-dessus relatées, et le ministre des travaux publics, en les maintenant, ont excédé la limite de leurs pouvoirs et porté atteinte aux droits de propriété de la dame d'Anselme de Puisaye, ordonner la cessation immédiate de la mise en chômage du moulin de Tostat, condamner le ministre des travaux publics aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que le déplacement du point où s'opère la prise d'eau du moulin de Tostat sollicité en 1851 par les propriétaires de cette usine, devant avoir pour effet d'interrompre des communications préexistantes et d'utilité publique pour les habitants de la commune de Sarniguet, l'établissement et l'entretien d'une passerelle destinée à maintenir ces communications, a dû être imposée par l'administration et a été consentie par les auteurs de la requérante comme une conséquence nécessaire de l'autorisation demandée;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 27 janvier 1851, et celui du 9 juin 1855, autorisant la reconstruction sur l'Adour, en aval du pont de Sarniguet, du barrage de prise d'eau du moulin de Tostat, à charge par le propriétaire du dit moulin d'établir et d'entretenir à ses frais, sur son canal d'amenée, une passerelle en bois de 3 mètres de largeur munie d'un garde-fou;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1863 mettant la requé-

rante en demeure d'opérer à la passerelle, construite par ses auteurs, certains travaux de réfection;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 octobre, 17 décembre 1872 et 18 septembre 1873, réitérant les dites injonctions avec détermination de nouveaux délais d'exécution et sous peine de mise en chômage de l'usine;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Considérant que par l'article 5 de son arrêté du 27 janvier 1851, le préfet des Hautes-Pyrénées s'est borné à donner acte, dans l'intérêt des habitants de la commune de Sarniguet, de l'offre faite par le sieur de Montlezun Pardiac, auteur de la requérante, de construire à ses frais une passerelle en bois sur le canal d'amenée de son usine; mais qu'il s'est refusé à mettre à la charge de ce propriétaire l'obligation d'entretenir la dite passerelle, en se fondant sur ce qu'elle ne devait servir qu'au passage des particuliers qui ont des extractions de graviers à faire sur la rive droite de l'Adour, et que, dès lors, l'administration ne pourrait, sans aller au delà de son mandat, subordonner l'autorisation sollicitée à une condition de cette nature; que si, par un arrêté subséquent, du 9 juin 1855, l'entretien de la passerelle dont il s'agit a été mis à la charge du sieur Bazillac-Campels, successeur du sieur Montlezun, en même temps que sa reconstruction, cette disposition a été prise en dehors des pouvoirs confiés à l'administration par les lois ci-dessus visées des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et 12-20 août de la même année, dans un but de police et d'intérêt public, pour procurer le libre cours des eaux, empêcher la submersion des prairies et diriger les eaux vers un but d'utilité générale; que, dès lors, la dame d'Anselme de Puisaye est fondée à soutenir que le préfet des Hautes-Pyrénées, en la mettant en demeure de réparer la passerelle établie sur le canal d'amenée de son usine et, sur son refus d'exécuter cette réparation, en faisant procéder à la mise en chômage de la dite usine, et le ministre des travaux publics, en maintenant ces prescriptions, ont excédé la limite de leurs pouvoirs;

En ce qui touche les dépens:

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs qui, en vertu de l'article 1er du dit décret, sont jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement, ne rentrent pas dans les

hypothèses où les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables à l'État. (Est annulée, pour excès de pouvoirs, la décision du ministre des travaux publics, du 2 septembre 1874, ensemble les arrêtés préfectoraux maintenus par la dite décision. Surplus des conclusions de la requête rejeté.)

(N° 547)

[18 février 1876.]

Dettes de l'État. — Chemin de fer de l'Est. — Service des postes. — Traité à forfait : interruption pendant la guerre 1870-1871. — *Non-lieu à réduction du forfait. — Question non réglée par la convention intervenue à la suite du traité de Francfort.* — (L'État contre la compagnie des chemins de fer de l'Est.) — *Décidé que la convention du* 11 *juin* 1859 *qui assure à l'Etat la gratuité du service des postes sur les lignes de l'Est, moyennant* 21 *annuités de* 300.000 *francs, constituait un forfait, et qu'en conséquence l'Etat n'était pas fondé à soutenir qu'il ne devait pas les portions d'annuités correspondant à l'interruption du service par suite des événements de guerre. — Décidé que la convention du* 21 *juin* 1873, *intervenue à la suite du traité de Francfort, n'avait eu pour objet que d'indemniser la compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et de tous autres dommages résultant pour elle de ce traité, et non de modifier les obligations résultant de la convention de* 1859.

Vu le recours du ministre des finances, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 décembre 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a condamné l'État à payer à la compagnie des chemins de fer de l'Est la somme de 142.500f,03 avec les intérêts à partir du 19 juin de la dite année, jour de la demande, la dite somme représentant les retenues opérées, en vertu d'une décision ministérielle du 28 mars 1872, sur les portions afférentes au dernier trimestre de 1870 et au premier trimestre de 1871 des annuités de 300.000 francs, qu'aux termes de l'article 11, § 2, de la convention annexée au décret du 11 juin 1859, l'État doit verser entre les mains de la compagnie ci-dessus nommée, du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1880, pour prix des transports effectués sur le réseau de l'Est, pour le compte de

l'administration des postes; ce faisant, attendu que ces indemnités annuelles de 300.000 francs représentant le prix des transports opérés, pendant la dite période de 1859 à 1880, sur le réseau de l'Est, pour le compte de l'administration des postes; qu'en conséquence ce prix ne peut être exigé qu'autant que les transports ont été réellement effectués; qu'en fait, le service des postes a été entièrement interrompu sur le réseau dont il s'agit du 1er octobre 1870 au 22 mars 1871; que, dès lors, c'est avec raison que l'administration s'est refusée à payer à la compagnie des chemins de fer de l'Est la portion de subvention afférente à cette période; qu'au surplus la réclamation de la dite compagnie n'est plus recevable depuis que, aux termes d'une nouvelle convention homologuée par la loi du 17 juin 1873, elle a été indemnisée par l'État de tous les dommages résultant pour elle de la guerre, exonérer l'État de la condamnation prononcée contre lui;

Vu... (mémoire en défense de la compagnie du chemin de fer de l'Est, tendant au rejet avec dépens (V. les motifs de l'arrêt);

Vu le mémoire en réplique du ministre des finances par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions et, subsidiairement, demande que la condamnation mise à la charge de l'État soit réduite à 112.500 francs, par le motif qu'en admettant même, ainsi que le soutient la compagnie, que la subvention annuelle de 300.000 francs payable seulement pendant vingt ans du 1er janvier 1859 jusqu'au 1er janvier 1880, soit la représentation des services à rendre par la défenderesse jusqu'en 1954, date de l'expiration de sa concession, c'est-à-dire pendant une période cinq fois plus longue, il en résulte seulement que le prix annuel du bail n'est que de 60.000 francs, et que la réduction à opérer pour six mois de non-jouissance doit être fixée à 30.000 francs;

Vu le décret du 11 juin 1859 qui approuve la convention passée les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer de l'Est, ensemble la dite convention, notamment en son article 11, et le cahier des charges y annexé, notamment en son article 56;

Vu la loi du 21 juin 1873, aux termes de laquelle est approuvée la convention provisoire passée le 17 juin 1873 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, la dite convention ayant pour objet, d'une part, de concéder à cette compagnie les chemins y énoncés, et d'autre part, d'indemniser la dite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de Francfort, ensemble la dite convention;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui touche le moyen tiré par le ministre des finances de la convention approuvée par la loi du 21 juin 1873 :

Considérant que cette convention, aux termes de la loi précitée, n'a pour but que d'indemniser la compagnie des chemins de fer de l'Est de la cession de lignes ou de portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de Francfort, et qu'elle n'a pas eu pour effet de modifier les obligations résultant pour l'État de la convention, en date du 11 juin 1859 ;

En ce qui touche l'application de la convention du 11 juin 1859 :

Considérant que, par l'article 56 du cahier des charges annexé à la convention du 11 juin 1859, il a été stipulé, en faveur de l'administration des postes, pour la circulation de ses bureaux ambulants et des trains dits « trains journaliers de la poste », un bénéfice de gratuité qui n'existait pas dans les cahiers de charges des différentes lignes précédemment concédées par l'État à la compagnie des chemins de fer de l'Est et que, pour acheter la jouissance immédiate, nonobstant les stipulations contenues dans les anciens cahiers des charges, de ce nouveau bénéfice par l'article 11 de la convention précitée, l'État s'est engagé à payer, à forfait, à la compagnie des chemins de fer de l'Est, 21 annuités de 300.000 francs chacune, échéant du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1880 ;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a décidé qu'aucune portion du dit prix ne saurait être retenue par l'État, à raison de l'interruption momentanée que les événements de la guerre ont apportée dans le service des postes françaises sur le réseau des chemins de fer de l'Est, pendant le dernier trimestre de l'année 1870 et le premier trimestre de l'année 1871. (Rejet avec dépens.)

(N° 548)

[18 février 1876.]

Travaux publics. — Décompte. — Moellons de qualité et prix supérieurs à ceux du devis. Emploi facultatif et non obligatoire. — Entrée en compte, mais seulement pour la quantité fournie. — (Ministre des travaux publics contre sieur Montalon.) — *Décidé, par interprétation du devis, que l'entrepreneur qui, en vue de donner plus*

de célérité aux travaux, a été autorisé à employer, jusqu'à concurrence du tiers au maximum, des moellons de qualité supérieure à celle prévue au devis, n'a droit au prix de ceux-ci que dans les limites de l'usage qu'il en a fait, et non dans la proportion du tiers des fournitures.

Recours contre un arrêté du 3 avril 1875, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche a décidé que le sieur Montalon, entrepreneur des travaux d'amélioration du passage de Serves, sur le Rhône, avait droit au prix de 6f,20 par mètre cube, pour le tiers de la fourniture totale des pierres employées dans les dits travaux; ce faisant, attendu que si, en vue d'obtenir une plus grande célérité dans l'exécution des travaux, le devis a prévu l'emploi simultané du moellon de Serves, au prix de 5f,15 le mètre cube et du moellon de Saint-Vallier au prix de 6f,20, il a stipulé que le sieur Montalon ne pourrait en aucun cas réclamer le prix de 6f,20 pour plus du tiers de la fourniture totale, mais non qu'il aurait droit à ce prix pour un cube supérieur à la quantité de moellon de Saint-Vallier réellement employée, dans le cas où cette quantité serait inférieure au tiers de la fourniture; que, sur une fourniture totale de 42.970mc,93, le sieur Montalon n'a livré que 10.472mc,85 de moellon de Saint-Vallier, et que, si une partie de l'excédant provient de carrières nouvelles ouvertes par le sieur Montalon sur le territoire de Serves, il n'a droit pour cette fourniture qu'au prix fixé pour le moellon de Serves, puisque, aux termes de l'article 4 du devis, on ne désigne pas seulement, par lieux d'extraction, les carrières déjà exploitées, mais toutes celles qu'il peut être convenable d'ouvrir dans les localités indiquées, décider que le sieur Montalon n'a droit au prix de 6f,20 que pour 10.472mc,85 d'enrochement en moellon de Saint-Vallier;

Vu le mémoire en défense du sieur Montalon, tendant au rejet du pourvoi avec intérêts et dépens, par le motif que, malgré la disposition générale de l'article 4 du devis, le prix de 5f.15 ne peut s'appliquer qu'à la carrière de Serves ouverte au moment de l'adjudication, puisque l'analyse des prix mentionne la distance existant entre cette carrière et le port d'embarquement; que, dès lors, l'entrepreneur ayant, avec l'assentiment de l'administration, substitué à la carrière de Saint-Vallier des carrières nouvelles ouvertes par lui et fournissant des matériaux de qualité égale, il ne doit, aux termes de l'article 20 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, subir aucune réduction sur le prix prévu au devis pour le moellon de Saint-Vallier;

Vu le cahier des clauses et conditons générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le devis de l'entreprise du sieur Montalon prévoit l'emploi simultané du moellon de Saint-Vallier, au prix de 6f,20, pour faciliter à l'entrepreneur la fourniture de 130 mètres cubes d'enrochements par jour, mais qu'il stipule que l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, réclamer pour plus du tiers de la fourniture totale, le prix prévu pour le moellon de Saint-Vallier;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'emploi du moellon de Saint-Vallier, autorisé en vue d'obtenir plus de célérité dans l'exécution des travaux, constituait pour le sieur Montalon une faculté et non une obligation de son marché; que, dès lors, il ne pouvait réclamer le prix prévu pour le moellon de Saint-Vallier que dans la mesure de l'usage qu'il avait fait de cette faculté; qu'il est reconnu que, sur un cube total de 42.970mc,93, il n'a été fourni en moellon de Saint-Vallier que 10.472mc,85; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que le sieur Montalon avait droit au prix de 6f,20 par mètre cube pour le tiers de la fourniture totale de moellon. (Arrêté annulé. Prix de 6f,20 admis seulement pour 10.472mc,85.)

(N° 549)

[18 février 1876.]

Travaux publics. — Prises d'eau. — Dommage à une usine. — Indemnité. — Prescription. — Fixation du dommage causé par une autre prise. — Intérêts capitalisés. — Demande nouvelle. — Dommage éventuel : non-lieu à réserves.—(Bergeret [héritiers].) — *Rejet d'une demande en indemnité pour le dommage qui aurait été causé à une usine par une prise d'eau pratiquée depuis plus de trente ans pour l'alimentation d'un canal, et qui n'a subi aucune aggravation depuis moins de trente ans. — Appréciation du nombre de paires de meules dont le chômage correspond à la portion de force motrice supprimée.*

Vu le requête des héritiers Bergeret, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 11 avril 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, saisi d'une demande tendant à ob-

tenir une indemnité à raison du dommage causé au moulin Bernard par les prises d'eau pratiquées dans l'Ouche pour l'alimentation du canal de Bourgogne, a fixé cette indemnité à 5.940 francs, avec intérêts à partir du 25 mars 1863, a rejeté le surplus de la demande et a mis à la charge des requérants une partie des frais d'expertise; ce faisant, attendu, d'une part, que l'indemnité allouée ne comprend pas la réparation du dommage causé aux requérants par la prise d'eau de Larrey, à l'égard de laquelle la prescription a été à tort opposée à la demande, et, d'autre part, que le dommage causé par la prise d'eau de Sainte-Marie n'a pas été suffisamment apprécié, décider que l'indemnité allouée aux requérants à raison de ce dommage sera portée à la somme de 16.200 francs, et que le dommage résultant de la prise d'eau de Larrey leur donne droit à une seconde indemnité de 12.500 francs; leur allouer les intérêts à partir de l'exécution des travaux qui leur ont enlevé une partie de leur force motrice, à titre de compensation de la perte de jouissance, et les intérêts des intérêts à partir du 6 juillet 1874; réserver leurs droits à une nouvelle indemnité pour le cas où le dommage serait aggravé, soit par la modification du régime des prises d'eau supérieures, qui ne sont pas encore réglementées, soit par la suppression des filtrations du canal de Bourgogne; mettre tous les dépens à la charge de l'État;

Vu... (observations du ministre des travaux publics. Voir l'arrêt);

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septenbre 1807;

Considérant que les héritiers Bergeret demandent, d'une part, une indemnité à raison du dommage résultant de la prise d'eau de Larrey, et, d'autre part, une augmentation de l'indemnité qui leur a été allouée à raison du dommage résultant de la prise d'eau de Sainte-Marie;

En ce qui concerne la prise d'eau de Larrey :

Considérant que, pour rejeter la réclamation des héritiers Bergeret, le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que la prise d'eau de Larrey avait été construite antérieurement à 1808 et n'avait subi depuis cette époque aucune modification qui en eût accru le débit, de telle sorte que la demande d'indemnité, formée seulement en 1860, devait être écartée par la prescription;

Considérant que les requérants ne contestent pas la date de l'ouverture de la prise d'eau, et se bornent à soutenir que le barrage au moyen duquel elle fontionne actuellement date d'une époque plus récente, que d'ailleurs ils ne précisent pas; qu'ils n'apportent aucune preuve à l'appui de cette allégation, et qu'il résulte, au contraire, de l'instruction et de la situation des lieux

que le barrage a dû nécessairement être construit en même temps que la prise d'eau dont il devait assurer le fonctionnement, et qui a été mise en service au plus tard en 1812, date à laquelle la section du canal de Bourgogne qu'elle était destinée à alimenter a été ouverte à la navigation; que, si la crête du barrage a été exhaussée en 1852, il résulte de l'instruction que cette opération, faite en vue de faciliter le jaugeage de la prise d'eau, n'a eu pour effet ni d'augmenter le volume d'eau détourné de la rivière, ni de modifier la hauteur de la chute du moulin Bernard; qu'ainsi l'état de choses résultant de l'établissement de la prise d'eau de Larrey n'a subi, dans les trente ans qui ont précédé la demande, aucune aggravation qui ait pu ouvrir en faveur des requérants un droit à indemnité;

En ce qui concerne la prise d'eau de Sainte-Marie :

Considérant que les requérants n'établissent pas qu'en décidant, conformément à l'avis du tiers-expert, que la suppression de force motrice éprouvée du fait de cette prise d'eau par le moulin Bernard équivalait au chômage d'une paire de meules pendant 136 jours par an, et qu'en leur allouant en conséquence une indemnité de 5.940 francs, le conseil de préfecture ait fait une appréciation insuffisante du dommage;

Sur les conclusions tendant à obtenir les intérêts de l'indemnité à partir de l'exécution des travaux, à titre de compensation pour perte de jouissance :

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au conseil de préfecture; que les requérants ne sont pas recevables à la présenter pour la première fois devant le Conseil d'État;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que le conseil de préfecture a alloué les intérêts à partir du 25 mars 1863, date à laquelle la demande en a été faite; que les intérêts des intérêts ont été demandés le 6 juillet 1874; qu'à cette date il était dû aux requérants plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, et par application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts des intérêts doivent être alloués à partir du 6 juillet 1874;

En ce qui concerne les réserves formulées par les requérants pour le cas où le dommage actuel éprouverait une aggravation :

Considérant que ces réserves sont relatives à un fait purement éventuel; que, dès lors, il n'y a pas lieu, en l'état, d'en donner acte. (Intérêts capitalisés au 6 juillet 1874. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 550)

[25 février 1876.]

Travaux publics. — Travaux de l'Etat. — Procédure. — Recours du ministre. — Conclusions prises par le préfet au nom de l'Etat devant le conseil de préfecture. — Rejet. — Lorsque, sur une instance en indemnité pour dommage intentée par un particulier contre l'Etat, le préfet a pris au nom de l'Etat, devant le conseil de préfecture, des conclusions tendant à l'allocation d'une certaine somme, le ministre n'est pas fondé à demander au Conseil d'Etat la réduction de cette indemnité. — Le conseil de préfecture ne pouvait accorder une indemnité inférieure à celle proposée (1re *et* 2e *espèce*). — *Mais s'il a conclu devant le conseil de préfecture au partage des frais d'expertise, le Conseil d'Etat peut, sur le recours du ministre, modifier l'arrêté qui a mis la totalité des frais à la charge de l'Etat* (2e *espèce*).

[1re ESPÈCE. *Ministre des travaux publics contre sieur Tournier.*]

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 16 mars 1875, par lequel le conseil de préfecture du Doubs a alloué au sieur Tournier, à titre d'indemnité pour le dommage causé à sa propriété par les travaux de remblayement exécutés en vertu d'un décret du 27 novembre 1864, pour faire disparaître les couverts produits dans la zone des servitudes de la place de Besançon, par la rectification des routes nationales, nos 57 et 73, une somme de 3.535 francs, avec intérêts à partir du 20 juin 1872, et a mis les dépens pour moitié à la charge de chacune des parties; ce faisant, attendu que la somme allouée par le conseil de préfecture représente 700 francs d'indemnité par are, chiffre supérieur à la valeur vénale du terrain, qui n'a pourtant subi aucune dépréciation, réduire l'indemnité dans la proportion que le Conseil arbitrera, et décider que, le sieur Tournier n'ayant fait aucune demande d'intérêts, les intérêts courront à son profit à partir seulement de la date de l'arrêté du conseil de préfecture;

Vu les conclusions présentées au conseil de préfecture le 20 juin 1874 par le préfet du Doubs agissant comme représentant de l'État, et tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Tournier une in-

demnité de 3.535 francs, avec intérêts à partir du 20 juin 1872, et à ce que les frais d'expertise soient mis pour moitié à la charge du sieur Tournier et pour moitié à la charge de l'État;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que, sur la demande présentée par le sieur Tournier devant le conseil de préfecture, le préfet du Doubs, agissant au nom et comme représentant de l'État, avait déposé des conclusions tendant à l'allocation, au profit du sieur Tournier, d'une somme de 3.535 francs, avec intérêts à partir du 20 juin 1872; que le conseil de préfecture ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, allouer au sieur Tournier une somme inférieure à celle à laquelle le préfet avait conclu, et que, dès lors, le ministre des travaux publics ne peut demander l'annulation de l'arrêté par lequel le Conseil a fixé, conformément aux conclusions du préfet, l'indemnité due au sieur Tournier. (Rejet.)

[2e ESPÈCE. *Ministre des travaux publics contre : 1° Détat; 2° Rozet.*]

Vu le recours du ministre des travaux publics (V. pour les visas l'arrêt précédent. Indemnité du sieur Détat fixée à 4.053 francs et celle du sieur Rozet à 2.478 francs);

Considérant que sur la demande... (comme à l'arrêt précédent);

Mais considérant que, dans les conclusions précitées, le préfet avait demandé que les frais d'expertise fussent mis pour moitié à la charge du sieur Détat et pour moitié à la charge de l'État; que, dans les circonstances de l'affaire, c'est à tort que le conseil de préfecture a mis ces frais en entier à la charge de l'État. (Frais d'expertise mis pour moitié à la charge de l'État et du sieur Détat. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du ministre rejeté.)

(N° 551)

[25 février 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Construction d'une halle. — Augmentation du prix des matériaux. Résiliation. — Retards dans l'exécution : faute commune. — Expertise déclarée inutile. — (Commune de Samatan contre sieur Duranton.) — *Résiliation prononcée en vertu de l'article* 33 *du cahier des charges : la hausse du*

prix des matériaux avait augmenté de plus d'un sixième la valeur des travaux restant à exécuter. — Retards dans l'exécution des travaux imputables à l'entrepreneur et à la commune : rejet des demandes réciproques d'indemnité de ce chef : responsabilité de l'architecte écartée.

Vu la requête de la commune de Samatan, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 12 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture du Gers a déclaré résilié le marché passé entre la commune et le sieur Duranton pour la construction d'une halle, et a rejeté la demande en dommages-intérêts formée par la commune contre le sieur Duranton et le sieur Francou, architecte, directeur des travaux ; ce faisant, attendu que, s'il s'est produit pendant l'année 1872 une hausse sur le prix des fers, cette hausse n'a pas atteint les proportions exigées par l'article 33 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, et que d'ailleurs, l'entrepreneur, ayant à s'imputer de n'avoir pas terminé ses travaux avant l'année 1872, ne saurait se prévaloir de l'article 33 précité, ordonner l'achèvement des travaux adjugés, et condamner subsidiairement les sieurs Duranton et Francou à payer à la commune, à titre d'indemnité pour le préjudice que lui cause le retard apporté à la construction de la halle, une somme de 5.000 francs, et, à défaut d'achèvement de l'entreprise, en prononcer la résiliation contre les sieurs Duranton et Francou, en portant l'indemnité à la somme de 20.000 francs, condamner en tous cas les sieurs Duranton et Francou aux dépens;

Vu le mémoire en défense du sieur Duranton, tendant à ce qu'il plaise au Conseil : 1° rejeter le pourvoi avec dépens, par le motif que les prix ont subi une hausse dont l'effet est d'augmenter de plus d'un sixième le montant des travaux restant à exécuter; 2° par voie de recours incident, à ce que la commune de Samatan soit condamnée à payer à l'entrepreneur, auquel les retards de l'exécution des travaux ne sont pas imputables, une somme de 4.000 francs à titre d'indemnité;

Vu le mémoire en réplique présenté par la commune de Samatan dans lequel elle déclare persister dans ses conclusions et conclut subsidiairement à ce qu'il soit procédé à une expertise, sur la question de savoir si le sieur Duranton se trouve dans les conditions prévues pas l'article 33 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII,

Sur la demande d'expertise :

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement;

En ce qui concerne la résiliation de l'entreprise:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1872, le prix des fers et des fontes a subi une hausse telle, que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter se trouvait augmentée d'un sixième; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé la résiliation du marché par application de l'article 33 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, applicable à l'entreprise en vertu du cahier des charges;

En ce qui concerne les demandes d'indemnité formées par la commune de Samatan contre le sieur Duranton, entrepreneur, et le sieur Francou, architecte, directeur des travaux, et par le sieur Duranton contre la commune:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le sieur Duranton a soulevé à diverses reprises des difficultés qui ont retardé l'exécution des travaux, le conseil municipal a contribué à ces retards par ses hésitations en présence des modifications demandées par l'entrepreneur et qu'il a approuvées en dernier lieu et en partie, conformément à la proposition de l'architecte; qu'il n'est justifié d'aucune faute imputable à ce dernier; qu'il suit de là qu'en rejetant les demandes d'indemnité formées par la commune de Samatan et par le sieur Duranton, le conseil de préfecture a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire. (Requête et recours incident rejetés. Commune condamnée aux dépens, sauf ceux du recours incident, qui seront supportés par le sieur Duranton.)

(N° 552)

[25 février 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Vérification confiée par le Conseil d'Etat à un ingénieur en chef. — Refus d'y procéder. — Nomination nouvelle laissée au choix du préfet. — (Sieur Blondin contre commune de Corenc.)

Vu... (conclusions du sieur Blondin, tendant, attendu le refus de l'ingénieur en chef, à la désignation du sieur Meunier, ingé-

nieur des ponts et chaussées, pour présider à la vérification ordonnée par le Conseil d'État);

Vu... (observations de la commune, tendant à la désignation d'un ingénieur ou d'un architecte étranger à l'arrondissement);

Vu la décision du Conseil d'État au contentieux, du 9 juillet 1875 (p. 680);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par suite du refus de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en résidence à Grenoble, de procéder à la vérification prescrite par l'article 1er de la décision ci-dessus visée du Conseil d'État statuant au contentieux, du 9 juillet 1875, il y a lieu de pourvoir à l'exécution de la dite décision. (Il sera procédé à la vérification prescrite par l'article 1er de la décision du 9 juillet 1875, par un homme de l'art désigné par le préfet de l'Isère.)

(N° 553)

[3 mars 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Syndicat de Relizane. — Taxe d'irrigation. — Publication des rôles non justifiée. — Quittance des termes échus : taxe non payable par douzièmes. — Recours au Conseil d'Etat. — Défaut de justification de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — (Sieur Chabbert.) — *La réclamation du contribuable est recevable à toute époque, quand il n'est pas justifié de la publication régulière du rôle et que le contribuable ne l'a pas connu plus de trois mois avant de former sa demande. — Elle est recevable, bien que non accompagnée de la quittance des termes échus, si la taxe n'a pas été divisée en douzièmes payables de mois en mois. — Lorsqu'il n'est pas justifié de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture plus de trois mois avant la formation du recours au Conseil d'Etat, ce recours est recevable. — Imposition du mari à raison d'une propriété appartenant à sa femme commune en biens : régularité.*

(Recours contre un arrêté du 7 septembre 1874; Oran; 1871 et 1872; syndicat de Relizane; le requérant avait quitté la commune depuis le mois d'octobre 1872, et la déchéance tirée du retard de la présentation de sa requête ne pouvait lui être opposée; en outre, la production de la quittance des termes échus ne pouvait

être exigée en matière de taxes syndicales ; au fond, le requérant n'a jamais possédé aucune propriété dans la commune de Relizane ; lui accorder la décharge demandée.)

Vu les observations présentées par le syndicat des eaux de Relizane, tendant au rejet de la requête, en la forme comme non recevable, par le motif que la réclamation devant le conseil de préfecture, ainsi que le pourvoi devant le Conseil d'État, n'ont pas été présentés dans les délais légaux ; qu'en outre, le requérant n'a pas produit la quittance des termes échus ; au fond, comme mal fondée, par le motif que la taxe a été régulièrement imposée au sieur Chabbert à raison d'une propriété appartenant à sa femme et arrosée par les eaux du syndicat ;

Vu le décret du 31 octobre 1866, qui rend applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les rôles émis par le syndycat pendant les années 1871 et 1872 et sur lesquels figurait la taxe dont le sieur Chabbert demande à être déchargé, aient été régulièrement publiés dans la commune de Relizane, ni que le sieur Chabbert ait eu connaissance de la dite taxe plus de trois mois avant le jour de sa réclamation devant le conseil de préfecture ; qu'il n'est également pas justifié que l'arrêté lui ait été notifié plus de trois mois avant le jour où le présent pourvoi a été enregistré au Conseil d'État ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que la taxe imposée au requérant sur le rôle des années 1871 et 1872 ait été divisée en douzièmes, payables de mois en mois ; que, dès lors, il ne pouvait lui être fait application de la disposition de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, aux termes de laquelle tout contribuable qui se croit surtaxé doit joindre à sa demande en décharge ou en réduction la quittance des termes échus de sa cotisation ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la taxe dont s'agit a été imposée au sieur Chabbert à raison de l'irrigation pendant les années 1871 et 1872 d'une propriété appartenant à la dame Chabbert, son épouse commune en biens avec lui ; que le requérant n'allègue pas que la dite taxe ait été exagérée ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à en demander décharge ;

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé par lequel le conseil de préfecture d'Oran a déclaré la demande du sieur Chabbert non recevable est annulé.

Art. 2. — La demande en décharge formée par le sieur Chabbert est rejetée.

(N° 554)

[3 mars 1876.]

Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Classement. — Périmètre. — Recours sans frais. — Pas de dépens. — (Sieur de Bernis.) — *Le périmètre spécial à établir pour l'exécution des travaux dont l'utilité est bornée à une partie du territoire du syndicat, ne pouvant excéder les limites du périmètre général du syndicat, le requérant est fondé à demander que ses terrains situés en dehors du périmètre général ne soient pas compris dans le périmètre spécial* (*).

Vu la requête du sieur de Bernis, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 25 janvier 1873, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a homologué le travail dressé par l'expert pour le périmètre et le classement du syndicat du ruisseau de Crolles; ce faisant, attendu que le périmètre du syndicat du ruisseau de Crolles ne constitue qu'un périmètre spécial, établi dans l'intérieur du périmètre général du syndicat de Bresson à Saint-Ismier à Grenoble, en vertu de l'article 44 du décret du 18 octobre 1862 constitutif de ce dernier syndicat; qu'il ne pouvait donc excéder le périmètre général de Bresson à Saint-Ismier; que cependant il a été étendu au delà de la limite des terrains submersibles figurée sur le plan annexé au décret précité du 18 octobre 1862; que, notamment, des terrains et une habitation appartenant au requérant et situés en dehors de cette limite ont été compris dans le périmètre spécial du ruisseau de Crolles; qu'ainsi le sieur de Bernis était fondé à demander qu'ils en fussent retranchés; dire que les terrains et l'habitation appartenant au requérant qui sont situés en dehors du périmètre général du syndicat de Bresson à Saint-Ismier, ne seront pas compris dans le périmètre spécial du syndicat du ruisseau de Crolles; subsidiairement, dire que les dits terrains descendront de la première et de la deuxième classe dans la cinquième; condamner, s'il y a lieu, le syndicat aux dépens;

(*) Voir 1er juin 1870, Association syndicale des marais du Pré-Douvet et du Pré-Salé de Soulac, *Ann.* 1872, p. 363; 8 août 1873, Itier et consorts, *Ann.* 1875, p. 904.

Vu les observations du syndicat de Bresson à Saint-Ismier par lesquelles il déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil sur les conclusions principales du sieur de Bernis, et conclut au rejet des conclusions subsidiaires ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865 ;

Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant que si, aux termes de l'article 44 du décret du 18 octobre 1862, constitutif du syndicat général de Bresson à Saint-Ismier, la commission spéciale pouvait établir un périmètre pour l'exécution sur le ruisseau de Crolles des travaux dont l'utilité était limitée à cette partie du territoire du syndicat, ce périmètre ne pouvait excéder en aucun cas les limites du périmètre général fixé sur le plan annexé au dit décret; qu'il n'est pas contesté que le périmètre spécial du syndicat du ruisseau de Crolles excède les limites du périmètre général de l'association ; que, dès lors, le sieur de Bernis est fondé à demander que tous les terrains lui appartenant situés en dehors du dit périmètre général ne soient pas compris dans le périmètre spécial imposable de la section de Crolles ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aux termes des articles 15 et 16 de la loi du 21 juin 1865 et 30 de la loi du 21 avril 1832 combinés, le recours pouvait être introduit sans frais; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation aux dépens ;

Art. 1er. — Les terrains appartenant au sieur de Bernis, qui sont situés en dehors du périmètre général du syndicat de Bresson à Saint-Ismier, tel qu'il est délimité sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862, par la ligne dite limite des terrains submersibles, ne seront pas compris dans le périmètre spécial imposable de la section de Crolles. (Arrêté annulé en ce qu'il a de contraire. Conclusions à fin de dépens rejetées.)

(N° 555)

[3 mars 1876.]

Travaux publics.—Asile d'aliénés.—Décompte.— (Sieur Giroux contre le département des Basses-Pyrénées.) — *Déduction des vides dans les maçonneries. — Prix de la pierre substituée à celle prévue au devis. — Maçonnerie en libage. — Taille des saillies des pilastres et des*

plinthes. — Couvertures en dalles non prévues. — Prix des lambourdes. — Prix des bois de chêne, sans distinction de longueur. — Prix convenu des calages pour solives. — Prix, suivant convention spéciale, des fiches à noix et des serrures. — Frais d'établissement de puits; conventions spéciales. — Démolition d'une couverture en zinc, non nécessitée par la faute de l'administration. — Dégradations commises et carreaux brisés par les aliénés que l'administration s'était réservé d'employer aux travaux. — Chemins d'accès utilisés par l'administration; indemnité. — Cintres des voûtes des bâtiments des bains, non prévus au devis. — Peinture des saillies des toitures. — Fourniture de gonds. — Objets de serrurerie restés sans emploi; chef non justifié. — Recrépissage; replanissage des parquets; non justifié qu'ils aient été nécessités par le fait de l'administration. — Loyer et chauffage du bureau de l'architecte. — Frais d'hospice d'un ouvrier blessé; accident ne provenant pas d'une faute de l'administration.

Vu la requête du sieur Giroux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 4 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a fixé le décompte de ses travaux à une somme insuffisante; ce faisant, attendu (chefs de demande reproduits en tête des considérants ci-dessous) qu'une erreur matérielle de calcul a été faite, dans l'addition du décompte par le conseil de préfecture; condamner le département des Basses-Pyrénées à payer au requérant la somme de 21.806f,50 avec intérêts et intérêts des intérêts, le condamner aux dépens de première instance et d'appel;

Vu le mémoire en défense et le recours incident du département des Basses-Pyrénées, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le pourvoi avec dépens, réduire de 35 à 30 francs le prix des maçonneries en libage pour voûtes d'arêtes, de 5 francs à 3f,70 le prix des couvertures en dalles, de 0f,60 à 0f,50 le prix des calages, retrancher du décompte les sommes de 360f,80, pour frais d'établissement de puits, de 81f,34 pour retailles et raccords, de 590f,92 pour cintres, rejeter la demande en réparation d'une erreur matérielle non justifiée; par les motifs... (V. l'arrêt);

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils, du 29 août 1874;

Vu le mémoire en réplique du sieur Giroux, par lequel le requérant déclare accepter l'avis du ministre, en ce qui concerne les prix à fixer pour les bois de chêne pour lambourdes et les dé-

penses des chemins d'accès, et persiste dans le surplus de ses conclusions;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

En ce qui concerne les vides des ébrasements des portes et croisées et les vides occupés par les bouts de solives, poutrelles et linteaux :

Considérant que l'article 19 des conditions particulières de la construction de l'asile de Saint-Luc prescrit formellement la déduction de tous les vides dans le métrage des maçonneries de toute nature, à l'exception de la pierre de taille; que le conseil de préfecture, en rejetant la demande du sieur Giroux, a fait une exacte application de cet article;

En ce qui concerne la maçonnerie en pierre d'Arros :

Considérant que, si l'entrepreneur a été autorisé, dans une certaine partie de la construction, à substituer la pierre d'Arros à la pierre d'Arudy, il n'est pas fondé à soutenir que cette pierre doit lui être payée au même prix que la pierre d'Arudy;

En ce qui concerne les maçonneries en libage pour voûtes d'arêtes :

Considérant qu'il n'est pas établi que le conseil de préfecture en allouant, sur ce chef, au sieur Giroux la somme proposée par les experts, ait inexactement apprécié le travail dont il s'agit;

En ce qui concerne la taille des saillies, pilastres et des plinthes:

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des travaux exécutés par le sieur Giroux, en lui allouant la somme proposée par les experts, et en augmentant, en conséquence, d'une somme de 82f,20 le décompte arrêté par le conseil de préfecture;

En ce qui concerne les couvertures en dalles :

Considérant qu'il y aura lieu de maintenir, pour ce travail non prévu au devis, les prix alloués par le conseil de préfecture sur l'avis conforme des experts;

En ce qui concerne les bois de chêne pour lambourdes :

Considérant que les bois de chêne pour lambourdes doivent être assimilés aux bois de chêne pour poutres et poutrelles sans assemblage, pièce qui, comme les lambourdes, appartiennent aux parquets, et pour lesquelles la série de prix contient un prix n° 44 de 88f,28 le mètre; que l'application de ce prix entraîne, en faveur de l'entrepreneur, une augmentation de 856f,04 sur le décompte arrêté par le conseil de préfecture.

En ce qui concerne les bois de chêne pour poutres, poutrelles et charpentes au-dessous de 7 mètres de longueur :

Considérant que, si la série de prix indique que les bois de chêne pour poutres, poutrelles et charpentes, devront avoir, en général, de 7 à 9 mètres de longueur, elle ne détermine aucune moins-value et ne fixe aucun prix spécial pour les pièces de bois qui n'auraient point cette longueur; que, dès lors, le sieur Giroux est fondé à demander que le prix de la série soit appliqué à la totalité des bois de chêne dont s'agit, et qu'il a droit de ce chef à une augmentation, sur les prix alloués, de 652f,30;

En ce qui concerne les calages pour solives :

Considérant que le sieur Giroux n'établit pas qu'il lui ait été promis, pour ce travail imprévu, un prix supérieur au prix de 0f,60 le mètre qui lui a été accordé, et qu'il y a lieu de maintenir;

En ce qui concerne les fiches à noix et les serrures :

Considérant que les prix pour ces fournitures ont été fixés d'un commun accord entre les parties par une convention du 1er février 1867, et que l'entrepreneur ne justifie d'aucun ordre lui prescrivant de faire des fournitures autres que celles au sujet desquelles cette convention était intervenue;

En ce qui concerne les frais d'établissement de deux puits :

Considérant que, si l'article 8 du cahier des charges dispose que l'entrepreneur supportera les frais d'établissement des puits qu'il jugera à propos de faire creuser dans la cour de l'établissement, il résulte d'une lettre de l'architecte, du 26 février 1864, que l'administration s'est engagée à lui rembourser les frais d'établissement des puits, qu'elle utiliserait après les travaux; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Giroux une somme de 290f,90, somme que le sieur Giroux n'établit pas être insuffisante;

En ce qui concerne les frais de démolition d'une couverture en zinc :

Considérant que le sieur Giroux n'établit pas que la démolition ait été nécessitée par la faute de l'administration;

En ce qui concerne les dégradations faites et les carreaux brisés par les aliénés :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les aliénés, que l'administration s'était réservé le droit d'employer à certains travaux, ont causé des dégradations qui ont dû être réparées, et ont brisé des carreaux qui ont dû être remplacés; que le conseil de préfecture a alloué, de ce chef, au sieur Giroux la somme de 81f,34 pour retailles et raccords; qu'on ne saurait laisser les frais de rétablissement des carreaux à la charge exclusive de l'entrepreneur,

et qu'il y a lieu de lui allouer, de ce chef, conformément à l'avis des experts, une somme de 116f,20;

En ce qui concerne les frais d'empierrement et d'entretien des chemins d'accès :

Considérant que le département a utilisé, pour des travaux autres que ceux du sieur Giroux, les chemins d'accès établis par cet entrepreneur, et que le sieur Giroux est fondé à lui demander le remboursement d'une partie des dépenses faites sur ces chemins; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due au sieur Giroux en la fixant, conformément à l'avis des experts, à la somme de 625f,97;

En ce qui concerne les cintres des voûtes des bâtiments des bains :

Considérant que si l'article 2 additionnel du cahier des charges dispose que les cintres seront à la charge exclusive de l'entrepreneur, cette disposition ne peut s'appliquer aux cintres des voûtes des bâtiments des bains, qui n'étaient pas prévus au devis; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué, de ce chef, une somme de 650 francs, somme que le sieur Giroux n'établit pas être insuffisante;

En ce qui concerne les peintures à trois couches des saillies des toitures des bâtiments et des latrines :

Considérant que, si le département est fondé à ne payer, pour les peintures à trois couches des saillies des toitures des bâtiments, que le prix de la série 1f,16, applicable à toutes les peintures à l'huile à trois couches, le sieur Giroux est fondé, de son côté, à soutenir que le même prix doit être appliqué à la peinture de la saillie des toits des latrines, travail pour lequel aucun prix inférieur n'avait été convenu, et qu'il a droit, dès lors, à un supplément de prix de 80f,58;

En ce qui concerne les fournitures de gonds :

Considérant que le sieur Giroux ne justifie pas qu'il lui ait été demandé des gonds d'une qualité différente de ceux prévus au n° 102 de la série de prix, qui porte : fer limé pour gonds, le kilogramme, 1f,30;

En ce qui concerne des objets de serrurerie sans emploi, qui seraient restés à la disposition de l'administration :

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de sa réclamation;

En ce qui concerne les crépissages, qui ont dû être refaits, et les frais d'un deuxième replanissage des parquets :

Considérant que le sieur Giroux n'établit pas que les dégradations qu'il a dû réparer aient été causées par l'administration;

En ce qui concerne le loyer et le chauffage du bureau de l'architecte :

Considérant que l'entrepreneur a dû établir pour l'architecte, dans le chantier, un bureau, qu'il a fait chauffer à ses frais pendant deux hivers; que la somme de 100 francs allouée, de ce chef, est insuffisante et qu'il y a lieu de porter cette allocation à 200 francs;

En ce qui concerne les frais d'hospice d'un ouvrier blessé :

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'accident, survenu à l'ouvrier dont il s'agit, provienne d'une faute de l'administration; qu'on ne saurait, dès lors, déclarer le département responsable des frais d'hospice de cet ouvrier;

Art. 1er. — Le département des Basses-Pyrénées payera au sieur Giroux, en sus des sommes déjà allouées à cet entrepreneur par le conseil de préfecture, les sommes suivantes : 82f,20 pour taille des saillies des pilastres et plinthes; 856f,04 pour bois de chêne pour lambourdes; 652f,30 pour bois de chêne pour poutres et poutrelles; 116f,20 pour frais de remplacement de carreaux brisés; 625f,97 pour frais de chemin d'accès; 80f,58 pour peintures des latrines; 100 francs pour frais de chauffage du bureau de l'architecte, soit en tout une somme de 2.513f,29.

Art. 2. — Le sieur Giroux aura droit aux intérêts à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Les intérêts des intérêts échus le 25 juin 1872 et dus pour plus d'une année seront capitalisés pour produire des intérêts à partir de cette date; les intérêts des intérêts échus le 16 avril 1875 seront également capitalisés pour produire des intérêts à partir de cette date au profit du sieur Giroux.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Giroux et le recours incident du département des Basses-Pyrénées sont rejetés.

Art. 4. — Les dépens devant le Conseil d'État seront supportés pour les deux tiers par le département des Basses-Pyrénées, et pour un tiers par le sieur Giroux.

(N° 556)

[3 mars 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Interruption des travaux non imputable à l'entrepreneur. — Augmentation survenue dans les prix. — Augmentation proportionnelle des prix du devis. — Procédure. — Travaux imprévus. Question réservée. — Arrêté préparatoire. Pourvoi non recevable. — (Sieur Loiselot contre la commune de Poinson-lès-Fayl.) — *La clause du cahier des charges, portant que l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation à raison des variations que la valeur des matériaux ou la main-d'œuvre auraient pu éprouver pendant l'exécution des travaux, n'est pas applicable dans l'espèce; les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai prescrit au devis, sans que le retard soit imputable à l'entrepreneur, et celui-ci n'a repris les travaux que sous toutes réserves, à raison de l'augmentation survenue dans les prix* (*). — *La disposition par laquelle le conseil de préfecture a chargé les experts de vérifier les prix réclamés pour travaux exécutés en dehors des prévisions du devis est purement préparatoire, et le requérant n'est pas recevable à l'attaquer en l'état.*

Vu la requête du sieur Loiselot, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 20 février 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne, statuant sur les réclamations par lui formées contre le décompte de son entreprise, a décidé que les experts chargés d'établir le décompte général de l'entreprise prendraient pour base les prix portés au devis, et qu'ils vérifieraient la justesse des prix réclamés pour les travaux exécutés en dehors des prévisions du devis, notamment pour les déblais de grès; ce faisant, attendu que les travaux adjugés le 17 juin 1870 ont été interrompus par suite des événements de guerre et n'ont été repris qu'au mois de mars 1872, après le rejet par le préfet d'une demande en résiliation formée par le requérant à raison de cette interruption; que, pendant cet intervalle de près

(*) Voir 13 juillet 1866, Lachaud, *Ann.* 1868, p. 56; 15 juin 1870, Mathieu, *Ann.* 1872, p. 537; 2 mai 1873, Ministre des travaux publics contre Monjallon, *Ann.* 1875, p. 292, 25 février 1876, *suprà*, p. 1377.

de deux ans, les prix de la main-d'œuvre et des matériaux ont notablement augmenté; décider, sous toutes réserves pour le requérant d'obtenir communication des carnets d'attachements et du détail de la somme portée au décompte pour les travaux de la régie qui, d'ailleurs, a été irrégulièrement ordonné, que les travaux seront évalués d'après les prix courants de l'époque à laquelle ils ont été exécutés, et spécialement que les déblais de grès ou de roche bleue seront comptés à raison de 30 francs le mètre cube; allouer au requérant les intérêts de droit, et condamner la commune de Poinson-lès-Fayl aux dépens;

Vu le mémoire en défense de la commune de Poinson-lès-Fayl, tendant au rejet du pouvoi avec dépens, par les motifs, en ce qui concerne l'application des prix du devis, qu'aux termes de l'article 36 du cahier des charges des travaux communaux, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation en raison des variations que la valeur des matériaux ou la main-d'œuvre auraient pu éprouver pendant le cours de l'exécution des travaux, et, en ce qui concerne les déblais exécutés en dehors des prévisions du devis, que le prix ne pourra en être réglé que sur le rapport des experts, auxquels cette question a été expressément renvoyée par le conseil de préfecture;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions tendant à faire décider que les travaux seront évalués d'après les prix courants de l'époque à laquelle ils ont été exécutés:

Considérant que si, aux termes de l'article 36 du cahier des charges des travaux communaux du département de la Haute-Marne, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation à raison des variations que la valeur des matériaux ou la main-d'œuvre auraient pu éprouver pendant l'exécution des travaux, cette règle ne peut recevoir son application qu'autant que les travaux ont été exécutés dans le délai prescrit au devis, ou que le retard est imputable à l'entrepreneur;

Considérant que les travaux dont le sieur Loiselot s'est rendu adjudicataire le 17 juin 1870 devaient, aux termes du devis, être terminés dans le délai de quatre mois; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'ils ont été suspendus par suite des événements de guerre; qu'une délibération du conseil municipal de la commune de Poinson-lès-Fayl, en date du 20 août 1871, a prescrit qu'ils ne seraient repris qu'en mars 1872, et que, par lettre adressée au préfet le 25 mars 1872, le requérant a déclaré ne se conformer à cette délibération que sous toutes réserves, à

raison de l'augmentation survenue dans les prix; que dans ces circonstances, le sieur Loiselot est fondé à soutenir que les prix du devis doivent être augmentés proportionnellement à la hausse qui a pu se produire entre l'époque de l'adjudication et celle à laquelle les travaux ont été repris;

Sur les conclusions tendant à faire décider que les déblais de grès ou de roche bleue, exécutés en dehors des prévisions du devis seront payés à raison de 30 francs le mètre cube :

Considérant que le conseil de préfecture a, conformément à la demande du sieur Loiselot, chargé les experts de vérifier les prix réclamés pour les travaux pouvant avoir été exécutés en dehors des prévisions du devis, notamment en ce qui concerne les déblais de grès; que cette disposition est purement préparatoire, et que, dès lors, le sieur Loiselot n'est pas recevable à l'attaquer en l'état;

Art. 1er. — Les experts nommés en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 20 février 1874, établiront le décompte de l'entreprise du sieur Loiselot d'après les prix du devis augmentés proportionnellement à la hausse qui a pu se produire entre l'époque de l'adjudication et celle à laquelle les travaux ont été repris. (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Loiselot rejeté. Les dépens faits devant le Conseil d'État seront supportés par la commune.)

(N° 557)

[10 mars 1876.]

Dettes de l'État. — Accident causé par la chute d'un poteau télégraphique. — Force majeure. — (Sieur Leborgne.) — *La chute d'un poteau télégraphique causée par la violence du vent, sans qu'il soit justifié d'une faute ou négligence des agents de l'administration des lignes télégraphiques, n'engage pas la responsabilité de l'État* (*).

Vu la requête du sieur Leborgne, tendant à ce qu'il plaise au

(*) Le requérant excipait des décisions rendues (21 juin 1859, Pensa, et 9 août 1865, Vérel) sur la réclamation de propriétaires lésés par le voisinage d'un polygone ou du champ de tir d'une garnison et accordant des indemnités pour le dommage matériel et pour la dépréciation, attendu, disait-il, que le fait de l'établissement des lignes télégraphiques le long des chemins de fer rend les accidents très-fréquents.

Conseil annuler une décision du 18 novembre 1874, par laquelle le ministre de l'intérieur a repoussé la demande d'indemnité formée contre l'État par le requérant, à raison des blessures qui lui auraient été causées par la chute d'un poteau télégraphique, survenue sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest lors du passage d'un train; — Ce faisant, attendu qu'en conduisant en qualité de mécanicien un train du service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le requérant aurait été grièvement blessé le 28 octobre 1870 par la chute d'un poteau télégraphique appartenant à l'État; qu'il ne s'agirait pas là d'un cas fortuit ou purement accidentel n'engageant pas la responsabilté de l'État, que ces chutes de poteaux télégraphiques se répéteraient chaque année; que l'administration des télégraphes aurait dû prendre des précautions de nature à empêcher ou tout au moins à diminuer la fréquence de ces accidents, et que le seul fait d'avoir établi des poteaux le long des voies suffisait pour entraîner sa responsabilité, condamner l'État à payer au requérant la somme de 560 francs à laquelle se sont élevés les frais de maladie occasionnés par l'accident, avec intérêts et dépens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi par le motif que l'accident dont le sieur Leborgne a été victime ne serait nullement imputable à l'État;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que d'ailleurs il n'est pas contesté que c'est à la violence du vent qu'il y a lieu d'attribuer la chute du poteau télégraphique qui a occasionné des blessures au requérant; que celui-ci n'établit pas qu'une faute ou négligence soit imputable à l'administration des lignes télégraphiques; qu'ainsi l'État ne saurait être rendu responsable de l'accident survenu au sieur Leborgne et que, dès lors, c'est avec raison que par la décision attaquée le ministre a repoussé la demande d'indemnité qui lui a été adressée. (Rejet.)

(N° 558)

[10 mars 1876.]

Travaux publics. — Communes. — Chemins vicinaux. — Occupation de terrains. — Convention particulière; incompétence du conseil de préfecture. — Occupation régulièrement autorisée; appréciation

de l'indemnité due. — (Sieur de Moracin.) — *Lorsque, postérieurement à un arrêté préfectoral autorisant l'occupation d'un terrain dans le but d'y extraire des matériaux, une convention particulière est intervenue à l'effet de régler les conditions du passage dans une avenue (non comprise dans l'arrêté) pour le transport des matériaux extraits, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés nées de cette convention* (*). — *Appréciation du dommage causé par l'occupation d'un terrain en vertu d'un arrêté préfectoral. — Intérêts du jour de la demande.*

Vu la requête du sieur de Moracin, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 24 novembre 1874, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire ne lui aurait alloué qu'une indemnité insuffisante à raison du préjudice résultant pour lui des extractions de matériaux faites dans sa propriété par le sieur Placier, adjudicataire des travaux de construction et d'entretien du chemin vicinal, n° 2, de la commune de Beaumont-la-Ronce ; ce faisant, en la forme, attendu que le conseil de préfecture a méconnu les limites de sa compétence en statuant sur celle des réclamations du requérant relatives à l'indemnité demandée à l'entrepreneur pour droit de passage dans l'allée du bois appartenant au sieur de Moracin, et à la remise en bon état de cette allée; que l'obligation pour l'entrepreneur de payer une indemnité pour le fait de ce passage résultait d'une convention particulière en date du 15 mai 1873; que le sieur Placier, qui avait trouvé plus avantageux de passer par l'allée du bois, au lieu d'enlever ses matériaux par le chemin vicinal situé à quelque distance du lieu d'extraction, ne pouvait être affranchi de l'obligation résultant de cette convention particulière; que, par suite, le conseil de préfecture, en adoptant les conclusions du tiers-expert qui déclare qu'il n'y a pas lieu de faire payer aucune indemnité pour droit

(*) Voir l'arrêt du 21 janvier 1869, Audigné, *Ann.* 1869, p. 1245.

Dans ses observations sur le recours, le ministre de l'intérieur a reconnu qu'en droit strict le conseil de préfecture n'aurait pas dû se prononcer sur le chef d'indemnité, relatif à la convention intervenue entre les parties et dont l'appréciation appartenait à l'autorité judiciaire; et cependant il convenait, selon lui, dans l'intérêt même des parties, de ne pas scinder le litige, la convention se rattachant étroitement à l'extraction des matériaux et paraissant présenter une minime importance; dès lors, le Conseil d'État pourrait sans inconvénient prononcer sur les deux chefs du procès et fixer lui-même l'indemnité due aux termes de la convention.

Le Conseil d'État ne pouvait admettre une pareille dérogation aux principes.

de passage et que l'allée a été remise en bon état, a statué sur les effets d'une convention que l'autorité judiciaire pouvait seule apprécier; au fond, attendu que le tiers-expert, tout en reconnaissant que le terrain du requérant était des mieux boisés de la contrée, n'a évalué le préjudice causé au requérant qu'à la somme de 291 francs; que cette évaluation, accueillie par l'arrêté attaqué, est insuffisante et qu'en tenant compte de la destruction du bois et de la privation de jouissance soit dans le présent, soit dans l'avenir, l'indemnité par are ne peut être fixée à moins de 45 fr., ce qui, pour les 25 ares de terrains occupés, représentait une indemnité de 1.125 francs; que, d'autre part, et pour le cas où le Conseil d'État croirait devoir statuer sur le préjudice résultant du fait du passage de l'allée du bois, une indemnité de 100 francs devra être allouée au requérant, à la charge par le sieur Placier de remettre l'allée en bon état; allouer au sieur de Moracin une indemnité de 1.225 francs avec les intérêts à partir de la demande et condamner le sieur Placier aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807 et celle du 21 mai 1836;

Sur les conclusions du sieur de Moracin, tendant à faire décider que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts par lui réclamés à raison du droit de passage accordé à l'entrepreneur par la convention du 15 mai 1873, et de l'engagement pris par cet entrepreneur de remettre en bon état l'allée sur laquelle s'est exercé ce passage :

Considérant que, par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1872 susvisé, le sieur Placier a été autorisé à occuper une parcelle de bois appartenant au requérant pour l'exécution des travaux de construction et d'entretien du chemin vicinal, n° 2, de la commune de Beaumont-la-Ronce; qu'il résulte de l'instruction que postérieurement à cette autorisation, il est intervenu entre le requérant et le sieur Placier une convention qui avait pour objet d'accorder à l'entrepreneur, moyennant certaines conditions, le droit de passer par une allée du bois qui n'était pas comprise dans l'arrêté précité; que, dans ces circonstances, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations existant sur le sens et la portée de cette convention; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de cette partie de la demande;

Sur les conclusions du sieur de Moracin, tendant à ce que l'indemnité qui lui est due à raison de l'occupation de son terrain soit fixée à la somme de 1.125 francs:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en décidant, conformément à la proposition du tiers-expert, que l'indemnité due au requérant à raison de l'occupation de la parcelle de bois dans laquelle le sieur Placier a été autorisé à faire des extractions, devait être fixée à la somme de 270 francs, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

Sur les intérêts:

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à dater du jour de la demande; que, dès lors, il y a lieu d'allouer au sieur de Moracin les intérêts de la somme qui lui est due à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. (Arrêté réformé en tant qu'il a statué sur la demande en dommages-intérêts présentée par le sieur de Moracin à raison de l'inexécution de la convention du 15 mai 1873. Le sieur de Moracin aura droit aux intérêts de la somme qui lui est due par le sieur Placier à dater du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 559)

[10 mars 1876.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Compétence. — Valeur des matériaux extraits sur un terrain non exploité comme carrière. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (Commune de Gamaches contre sieurs Abt et Cie.) — *Lorsque l'extraction de matériaux a été régulièrement autorisée et n'a été commencée qu'après notification de l'arrêté d'autorisation (décret du 8 février 1868), c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité. — Application de la règle d'après laquelle le montant de l'indemnité due ne comprend la valeur des matériaux extraits que dans le cas où il s'agit d'une carrière déjà exploitée* (*). *— Il résultait de l'instruction que, si des déblais avaient été antérieurement enlevés par la commune propriétaire du terrain, cet enlèvement n'a jamais eu le caractère d'une exploitation régulière; qu'à l'époque où les extractions autorisées ont commencé, il n'y avait pas de carrière en exploitation; qu'en outre, les extractions*

(*) Voir les arrêts des 27 mai 1863, Choffin, *Ann.* 1863, p. 599; 3 janvier 1873, Watel et Nobilet, *Ann.* 1875, p. 43.

ont eu lieu sans interruption jusqu'au jour où l'exploitation a cessé. La commune n'est donc pas fondée à réclamer la valeur des matériaux. — Appréciation de l'indemnité. — Intérêts du jour de la demande. — Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale.

Vu la requête de la commune de Gamaches, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 5 décembre 1873, et en tant que de besoin un arrêté du 7 mars précédent, par lesquels le conseil de préfecture de la Somme a refusé de fixer à 28.417 francs l'indemnité qui lui serait due pour les torts et dommages que lui auraient causés l'occupation de ses terrains communaux et les fouilles pratiquées dans ces terrains par les sieurs Abt et Cie, constructeurs, concessionnaires du chemin de fer du Tréport à Abancourt, et la compagnie du chemin de fer de Frévent à Gamaches; — Ce faisant, en la forme, attendu que l'occupation des terrains de la commune requérante n'a pas été régulièrement autorisée; que, par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1870, l'extraction n'a été autorisée qu'en vue des travaux du chemin de fer de Frévent à Gamaches; que, si un arrêté préfectoral du 9 novembre 1871 a autorisé les extractions en vue de la ligne du Tréport à Abancourt, cet arrêté, qui n'est intervenu qu'après l'exécution des travaux, n'a pas été notifié à la commune; que, par suite, les formalités prescrites par le décret du 8 février 1868 n'ont pas été remplies, et qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la partie relative aux travaux du chemin du Tréport à Abancourt et sur la totalité de la réclamation, s'il était impossible de distinger de ces derniers travaux les fouilles opérées pour les travaux du chemin de fer de Frévent à Gamaches; au fond, attendu que la commune de Gamaches avait ouvert une carrière dans les marais lui appartenant pour l'entretien de ses chemins; que, depuis vingt ans, plus de 1.000 mètres de pierrailles en ont été extraits; qu'en tout cas, s'il n'y avait pas carrière ouverte lors de la première autorisation, il y avait une carrière ouverte et exploitée lorsque la seconde autorisation est intervenue; qu'en conséquence le prix des matériaux était dû au moins pour les extractions concernant le chemin de fer du Tréport à Abancourt; attendu que le cube non contesté de la totalié des matériaux extraits est de 33.344 mètres; que le prix du mètre cube de pierrailles pris dans la carrière doit être fixé à 0^f^,75; qu'en outre, la commune requérante a droit à une indemnité pour la valeur

du terrain occupé; allouer à la dite commune pour le cas où le conseil d'État viendrait à déclarer qu'il est compétent : 1° pour la valeur des matériaux extraits la somme de 25.000 francs; 2° pour la valeur du terrain occupé la somme de 6.820 francs pour la partie couverte d'eau, celle de 2.000 francs pour les frais de clôture, enfin celle de 1.000 francs pour le regazonnement de la partie susceptible d'être rétablie à l'état de prairie, avec les intérets des intérêts et les dépens;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident, présenté pour les sieurs Abt et Cie et la compagnie des chemins de fer de Frévent à Gamaches, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter, avec dépens, le recours susvisé de la commune de Gamaches, par le motif, en la forme, que le ballast extrait en vertu du premier arrêté du 9 juillet 1870 n'a servi que pour la ligne de Frévent à Gamaches; que quant à la ligne du Tréport à Abancourt, elle n'a été ballastrée que par portion avec les matériaux extraits dans la commune de Gamaches et seulement à partir de janvier 1872, c'est-à-dire postérieurement à l'arrêté du 9 novembre 1871; que ce second arrêté a été régulièrement notifié à la commune; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré compétent; au fond, que les matériaux antérieurement extraits par la commune de Gamaches ne forment qu'un cube de 150 mètres provenant, non pas de fouilles, mais du dérasement d'une butte produite par un dépôt de matériaux effectué à la suite du curage de la rivière; qu'ainsi les travaux de la commune n'ont jamais eu le caractère d'une exploitation de carrière; que, d'ailleurs, toute la vallée dans laquelle est situé le marais de Gamaches est formée d'un banc de galets plus ou moins recouvert de terre tourbeuse; qu'une distance de 110 mètres existe entre le dérasement opéré par la commune et le lieu où les extractions ont été pratiquées par les sieurs Abt et Cie, et que l'exploitation de ce terrain avait été abandonnée depuis plusieurs années; qu'aucun intervalle ne s'étant écoulé entre les deux entreprises, la commune ne peut soutenir davantage qu'il existait une carrière ouverte lorsque la seconde de ces entreprises a commencé; que, par suite, elle n'a pas droit à la valeur des matériaux; que dans tous les cas le prix qui pourrait lui être alloué ne devrait pas dépasser 0f,20 le mètre cube; que, dans l'hypothèse de l'existence d'une carrière ouverte, la commune n'a droit, pour toute indemnité, qu'au prix des matériaux et à la réparation du préjudice causé à la partie de terrain simplement occupée par le dépôt de ballast; et, statuant sur le recours incident, attendu

que les évaluations du tiers-expert, en ce qui touche la valeur des terrains fouillés, sont exagérées, réduire l'indemnité de 10.145f,85, allouée par le conseil de préfecture dans la mesure que le Conseil d'État croira devoir fixer ;

Vu le mémoire en réplique de la commune de Gamaches, par lequel la commune conclut au rejet du recours incident susvisé et déclare persister dans les conclusions de son mémoire ampliatif, en offrant d'établir par une nouvelle expertise quelle est la valeur des matériaux extraits;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 8 février 1868;

Sur les conclusions de la commune de Gamaches, tendant à ce qu'il soit décidé que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité qui lui est due, à raison des extractions de matériaux pratiquées sur son terrain :

Considérant que par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juillet 1870, les sieurs Abt et Cie ont été autorisés à occuper une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Gamaches, au lieu dit le Grand-Marais, pour y extraire des cailloux destinés au ballastage du chemin de fer de Frévent à Gamaches, et que la commune reconnaît que cette occupation n'a eu lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret susvisé du 8 février 1868 ; que, d'autre part, un arrêté préfectoral du 9 novembre 1871 a également autorisé les sieurs Abt et Cie, en leur qualité de concessionnaires du chemin de fer du Tréport à Abancourt, à occuper pour y extraire du ballast en vue de la construction de ce chemin de fer la même parcelle de terrain ; qu'il résulte de l'instruction que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 8 février 1868, le préfet a envoyé ampliation de cet arrêté au maire de la commune de Gamaches à la date du 18 novembre 1871, et que les extractions de matériaux qui ont été faites pour le ballastage du chemin de fer du Tréport à Abancourt n'ont été opérées que postérieurement à la transmission de l'arrêté precité; que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité qui peut être due à la commune de Gamaches à raison des extractions de matériaux pratiquées sur son terrain, tant en vue de la construction du chemin de fer de Frévent à Gamaches que de celle du chemin de fer du Tréport à Abancourt;

Au fond :

Sur les conclusions de la commune de Gamaches, tendant à ce

que l'indemnité qui lui est due soit calculée à raison de la valeur des matériaux extraits :

Considérant que d'après l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été autorisé à extraire des matériaux dans le terrain d'un propriétaire, il n'y a lieu de faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité due à ce propriétaire la valeur des matériaux extraits que dans le cas où il s'agit d'une carrière déjà en exploitation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la commune de Gamaches n'a jamais exploité les matériaux qui se trouvent dans la parcelle de terrain que les sieurs Abt et Cie ont été autorisés à occuper temporairement ; que si, dans le voisinage de cette parcelle, la commune a effectué une certaine quantité de déblais antérieurement aux extractions dont s'agit, il est établi que ces déblais provenaient d'un dépôt de sable et de cailloux fait à la suite du curage des cours d'eau et fossés voisins, et que leur enlèvement n'a jamais eu le caractère d'une exploitation régulière; qu'il résulte également du procès-verbal de constat de lieux dressé par les experts le 8 août 1870, qu'au moment où l'occupation a été autorisée, la parcelle à occuper était à l'état de pâturage ;

Considérant, d'autre part, en ce qui touche l'indemnité relative aux matériaux extraits pour le chemin de fer du Tréport à Abancourt, qu'il a été reconnu ci-dessus qu'à l'époque où ont commencé les extractions il n'existait aucune carrière en exploitation sur le terrain de la commune ; qu'il résulte de l'instruction que les extractions pratiquées par les sieurs Abt et Cie ont en lieu sans interruption jusqu'au jour où l'occupation a cessé ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'indemnité due à la commune, à raison des matériaux extraits sur son terrain et employés aux travaux du chemin de fer de Frévent à Gamaches et du chemin de fer du Tréport à Abancourt, ne serait pas réglée d'après la valeur des matériaux extraits ;

En ce qui touche la fixation de l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 10.145f,87 l'indemnité due à la commune, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice qui lui a été causé par l'occupation de son terrain et les extractions qui y ont été pratiquées ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter les conclusions tant du recours principal que du recours indident, en ce qui concerne le chiffre de la dite indemnité ;

Sur les intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à partir du jour de la demande; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué à la commune de Gamaches les intérêts des sommes qui lui sont dues à partir du 21 février 1873, jour où elle les a demandés pour la première fois;

Sur les intérêts des intérêts:

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts échus peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale; que, le 11 avril 1874, jour où la commune a demandé les intérêts des intérêts échus, il lui était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, il y a lieu de lui allouer les intérêts des intérêts à partir de cette date. (La commune aura droit aux intérêts des intérêts échus à partir du 11 avril 1874. Le surplus de conclusions de la commune et le recours incident sont rejetés. La commune est condamnée aux dépens.)

(N° 560)

[10 mars 1876.]

Travaux publics. — Dommages. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques au devant des deux façades d'un immeuble. — Difficulté d'accès. — Indemnité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (Sieur Lefèvre contre la ville de Paris.) — *L'abaissement du sol des voies publiques qui bordent un immeuble apportant des difficultés à l'accès des deux façades de cet immeuble, le propriétaire est fondé à réclamer une indemnité. — Ainsi décidé, bien que la ville de Paris opposât que, la maison n'ayant pas de porte cochère, il importait peu que les voitures ne pussent pas en approcher* (*).

Vu le recours du sieur Lefèvre, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 6 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé du préjudice qui serait résulté pour lui des modifications apportées par les travaux de viabilité de la ville

(*) La ville de Paris invoquait, dans ce sens, l'arrêt du 4 juillet 1872, Baudoin, *Ann.* 1874, p. 21.

de Paris aux accès d'un immeuble lui appartenant et situé entre la rue des Mauvais-Garçons et la place du Marché-Saint-Jean; ce faisant, attendu, d'une part, que par suite de l'abaissement du sol de la rue de Rivoli et de la rue de la Verrerie, la rue des Mauvais-Garçons se trouve en contre-haut à ses deux extrémités et ne communique que par des escaliers avec les voies précitées; qu'ainsi, de ce côté, l'accès n'existe plus pour les voitures et est devenu incommode pour les piétons; que, d'autre part, le sol de la place Saint-Jean a été également abaissé, et que, par suite, les voitures ne peuvent pas davantage accéder à la façade de l'immeuble donnant sur la dite place; que ces faits ont causé au requérant un dommage direct et matériel dont il lui est dû réparation; condamner la ville de Paris à lui payer une indemnité de 10.000 francs avec les intérêts de droit, la condamner aux dépens;

Vu le mémoire en défense de la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise, attendu que l'accès est resté commode pour les piétons; que la maison n'ayant pas de porte cochère, il importe peu que les voitures ne puissent approcher qu'à une distance de 15 mètres; que l'absence de préjudice résulte, d'une part, de ce que depuis les travaux l'immeuble du sieur Lefèvre a été loué à un prix plus élevé qu'il n'était loué antérieurement; d'autre part, de ce que les dits travaux ayant été exécutés en 1854, le sieur Lefèvre n'a formé aucune réclamation jusqu'en 1870, rejeter le recours, condamner le sieur Lefèvre aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que, par suite de l'abaissement du niveau de la rue de Rivoli et de la rue de la Verrerie, la rue des Mauvais-Garçons, sur laquelle donne l'une des façades de la maison du sieur Lefèvre, se trouve en contre-haut des dites voies et ne communique avec elles qu'au moyen d'escaliers de plusieurs marches; qu'ainsi, de ce côté, les voitures ne peuvent plus accéder à la maison du requérant;

Considérant, d'autre part, que le sol de la place du Marché-Saint-Jean qui borde l'autre façade de la maison, a été également abaissé de 2 mètres environ;

Considérant que les difficultés apportées par ces travaux aux accès des deux façades de l'immeuble du sieur Lefèvre ont causé à ce propriétaire un préjudice dont il est fondé à demander réparation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 1.000 francs

l'indemnité due par la ville de Paris. (Arrêté annulé. La ville de Paris est condamnée à payer au sieur Lefèvre une indemnité de .000 francs avec intérêts à partir du jour où ils ont été demandés. La ville supportera les frais d'expertise et les dépens.)

(N° 561)

[17 mars 1876.]

Contributions directes (patentes). — Centimes additionnels. — Loi du 24 juillet 1873. — *Chemins de fer. — Exemption. — Droit fixe. — Droits proportionnels dans diverses communes.* — (Ministre des finances contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.) — *Une compagnie de chemin de fer qui paye au siége de son principal établissement (à Paris) un droit fixe supérieur à* 8 *francs, et qui, dans plusieurs autres communes, paye divers droits proportionnels inférieurs chacun à cette somme, n'a pas droit à l'exemption accordée aux patentables autres que ceux du tableau A, dont les taxes en principal n'excèdent pas* 8 *francs* (*). — *Les droits proportionnels imposés dans les diverses communes sont le complément du droit fixe acquitté au lieu du principal établissement.*

(Recours du ministre des finances contre un arrêté du 1er février 1875; Isère; décharge des 0f,43 additionnels à la contribution des patentes pour 1874; concessionnaire de chemin de fer avec péage; commune de le Champ et autres; ordonner le rétablissement au rôle des droits primitivement assignés.)

Vu les observations en défense de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;

Vu les lois des 25 avril 1844 et 24 juillet 1873;

Considérant que l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 n'exempte des 0f,43 additionnels établis par la dite loi que les patentables dont les professions sont rangées dans les tableaux, autres que le tableau A, annexés aux lois de patente et dont les taxes en principal n'excèdent pas 8 francs;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes se compose d'un droit fixe et

---

(*) Voir 12 mars 1875, Chemins de l'Est; 9 avril 1875, Chemins de Paris-Lyon-Méditerranée; 23 avril 1875, Chemins de l'Est.

d'un droit proportionnel ; que, si le droit proportionnel de patente auquel la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée a été assujettie, pour l'année 1874, sur les rôles des 21 communes du département de l'Isère, est inférieur à la somme de 8 francs, cette taxe doit être considérée comme le complément du droit fixe de patente qui est acquitté par la compagnie au lieu de son principal établissement ; que ces deux droits réunis excèdent 8 francs en principal ; que, dans ces circonstances, la compagnie n'est pas fondée à se prévaloir de l'exemption établie par la loi précitée ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé décharge des 0f,43 additionnels à la contribution des patentes auxquels elle a été imposée pour l'année 1874 sur les rôles des dites communes. (Arrêté annulé. La compagnie sera rétablie aux droits de patente auxquels elle avait été primitivement imposée pour 1874, sur les rôles des 21 communes du département de l'Isère.)

(N° 562)

[17 mars 1876.]

Cours d'eau. — Travaux publics. — Dommage aux usines. — Etablissement de barrages à hausses mobiles. — Variations imprévues de niveau. — Mise en chômage. — Pertes de temps. — Dommages. — Recours incident au nom de l'Etat. — Recevabilité. — Prétendus avantages opposés en compensation du préjudice. — Droit à indemnité. — Evaluation de l'indemnité. — Dommages postérieurs à ceux qui ont fait l'objet de l'expertise. — Refus d'y statuer. — Préjudice commercial; avaries; propriétaires des usines. — Demande en interprétation d'un décret. — Rejet. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Frais de procès-verbaux de constat. — Procédure. — Connexité : jonction. — (Sieurs Roche, Meslans et autres, usiniers de Meaux.) — *Le défendeur peut se pourvoir incidemment en tout état de cause, alors même qu'il a notifié la décision attaquée sans faire aucune réserve. — L'établissement de barrages à hausses mobiles sur le cours de la Marne a causé aux exploitants des moulins de Meaux des pertes de temps et chômages résultant des variations de niveau des eaux; il n'est pas établi que ces dommages aient trouvé une compensation dans des avantages provenant du fonctionnement des barrages; il y a lieu à in-*

demnité pour la période qui a suivi la mise en service des barrages. — Pour le calcul de l'indemnité, il ne doit être tenu compte que des variations de niveau exclusivement dues à l'action des barrages; on doit évaluer la durée de la perte totale de travail, le déficit qui en est résulté dans la mouture, et fixer l'indemnité en raison de la perte de bénéfice provenant de ce déficit. Pas d'indemnité pour préjudice commercial, ni pour avaries dont il n'est pas justifié. — C'est avec raison que, l'expertise n'ayant porté que sur les dommages éprouvés jusqu'au 1er décembre 1868, *le conseil de préfecture a refusé de statuer sur les dommages postérieurs. — Les dommages constatés ayant uniquement consisté dans le trouble apporté à la jouissance des locataires ou exploitants, et aucun dommage éprouvé par les propriétaires n'étant établi, il n'y a lieu à indemnité au profit de ceux-ci. — Les réclamants ne justifiant pas que l'administration ait pris contre eux aucune décision ensuite de laquelle il y ait lieu de préciser le sens et la portée du décret du* 16 *avril* 1859, *qui a réglé le régime des usines, il n'y a lieu à l'interpréter. (Désaccord entre les parties sur le sens des mots* deux pieds d'eau en rivière.) — *Les usiniers doivent seuls supporter les frais de procès-verbaux de constat dressés à leur requête en dehors de toute instruction régulière.*

Vu les requêtes sommaires et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Roche et consorts, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 mars 1874, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, statuant sur les demandes d'indemnité formées par les requérants contre l'État, à raison des dommages qui résulteraient pour leurs usines de la construction et du fonctionnement des barrages de la Marne, a repoussé les demandes des propriétaires en mettant à leur charge les frais d'expertise, et n'a accordé à chacun des exploitants qu'une indemnité de 5.731f,20, pour le préjudice qui leur aurait été causé depuis le 1er septembre 1865 jusqu'à la fin de l'année 1868; ce faisant, attendu que l'État aurait adopté et construit sur la Marne un nouveau système de barrages avec déversoir à hausses mobiles, dont le jeu spontané ou volontaire, en occasionnant des variations de niveau inattendues dans le bief des moulins du Pont-du-Marché, aurait mis les usines en chômage; attendu : 1° que le conseil de préfecture aurait dû tenir compte des variations survenues antérieurement au 1er septembre 1865 pendant l'exécution même des travaux; 2° qu'une indemnité aurait également dû être allouée

pour les dommages causés postérieurement au 31 décembre 1868 3° que l'arrêté attaqué aurait dû indemniser les exploitants du préjudice commercial qui serait résulté pour eux de la marche irrégulière de leurs usines; et que les sieurs Roche et Meslans auraient, en outre, droit à une indemnité à raison des avaries survenues au mécanisme de leurs moulins, par suite du jeu des barrages; 4° que les bases de calcul du tiers-expert adoptées par le conseil de préfecture seraient inexactes et arbitraires, tandis que la méthode suivie par le sieur Yvert, expert des requérants, serait seule rationnelle et équitable; attendu enfin que les propriétaires auraient droit à une indemnité spéciale, à raison de la dépréciation de valeur qu'auraient subie leurs immeubles; dire que l'indemnité due aux exploitants des moulins du Pont-du-Marché comprendra les dommages causés à ces moulins depuis le 1er janvier 1864 jusqu'au 1er septembre 1865; qu'il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de 55.590f,60, composée de celle de 30.590f,60, pour dommages causés depuis le 1er septembre 1865 jusqu'à la fin de l'année 1868, et celle de 25.000 francs pour préjudice commercial; allouer, en outre, au sieur Roche une somme de 400 francs et au sieur Meslans celle de 1.200 francs pour dégradations causées au mécanisme de leurs usines; allouer à chacun des propriétaires une somme de 40.000 francs, à titre de dépréciation de la valeur de leurs immeubles, et, en outre, au sieur Decrouy, pour perte de loyer à compter du 1er juillet 1871, une somme annuelle de 2.000 francs; le tout avec intérêts, intérêts des intérêts; condamner l'État aux dépens de première instance et d'appel, et dire que les frais d'expertise et le coût des procès-verbaux de constat dressés à la requête des usiniers seront à la charge de l'État, au besoin, à titre de dommages-intérêts; enfin, interprétant le sens et la portée de l'article 8 du décret du 16 avril 1859, qui a réglé le régime des usines, dire que les expressions « deux pieds d'eau en rivière » doivent être entendues dans le sens d'une hauteur d'eau de 2 pieds dans toute l'étendue de la partie navigable de la rivière, toutes retenues ou biefs étant ouverts en même temps;

Vu le recours incident du ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de la décision attaquée, en tant que cette décision aurait reconnu le droit des usiniers à une indemnité quelconque, attendu que, si les basculements des barrages de la Marne ont pu causer des chômages aux usines du Pont-du-Marché, il en serait résulté pour ces mêmes usines des avantages représentés par un excédant de mouture de 2.414q,70, dont 814q,70 correspondraient

à l'accroissement du volume d'eau devenu utilisable depuis la mise en service des barrages, par suite de la substitution pour le service de la navigation du canal de Chalifert à l'ancien canal de Cornillon, et 1.600 quintaux représenteraient l'avantage provenant pour les usiniers à l'époque des basses eaux de la vidange de tous les biefs des barrages abaissés par suite des chômages de la navigation, lesquels avantages ou plus-values compenseraient et au delà le préjudice souffert:

Vu le mémoire en défense produit pour les sieurs Roche et consorts, tendant au rejet avec dépens du recours incident du ministre, comme non recevable, attendu qu'en leur signifiant la décision du conseil de préfecture, l'administration n'aurait fait aucune réserve de pourvoi; et comme mal fondé, attendu que la plus-value opposée aux demandes des usiniers serait générale et indirecte, et par suite, ne serait pas de nature à compenser les dommages dont ils se plaignaient; que, d'ailleurs et en fait, cette plus-value n'existait pas;

Vu les observatons du ministre de travaux publics, tendant au rejet des dits pourvois avec dépens; attendu : 1° que les barrages n'auraient commencé à fonctionner qu'à partir du 1er septembre 1863, et que, dès lors, ils n'auraient exercé antérieurement à cette date aucune influence sur le régime de la rivière; 2° qu'en ce qui touche l'évaluation des dommages, le tiers-expert aurait exactement estimé les pertes de travail occasionnées par les manœuvres de rembrayage et de relèvement des roues; 3° que le prétendu dommage commercial n'existerait pas, et que, dans tous les cas, les propriétaires des moulins n'auraient pour leur part éprouvé aucun préjudice; 4° attendu enfin que l'article 8 du décret réglementaire du 16 avril 1859 devrait être entendu en ce sens que les mots « deux pieds d'eau en rivière » ne s'appliquent pas à toute l'étendue de la Marne navigable, mais seulement au bief des moulins dont on veut faire ouvrir les pertuis;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que tous les pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la fin de non-recevoir opposée au ministre et tirée de ce que, à raison de la notification sans réserve qu'elle aurait faite aux requérants de la décision attaquée, l'administration serait déchue du droit de se pourvoir même par voie de recours incident contre cette décision:

Considérant que l'État, en sa qualité de défendeur, peut se pourvoir incidemment en tout état de cause;

Au fond:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il a d'ailleurs été reconnu par l'ingénieur en chef tiers-expert, que les basculements spontanés ou les manœuvres des hausses mobiles des barrages construits sur la Marne en amont des moulins du Pont-du-Marché à Meaux, ont occasionné dans le bief de ces usines de brusques variations dans le niveau des eaux et des oscillations qui ont été préjudiciable à leur marche; que les exploitants ont à diverses reprises tantôt reçu par à-coup des quantités d'eau qui ont eu pour effet d'inonder les roues de leurs moulins et les ont, par suite, contraints d'en opérer soit le relèvement, soit le règlement; que tantôt, au contraire, ils ont subi des suppressions d'eau soudaines provenant de la nécessité après les basculements des hausses des barrages de les relever pour former de nouveau retenue; qu'il en est résulté pour les usiniers des pertes de temps et des chômages dont il leur est dû réparation;

Considérant que l'existence légale des usines et leur consistance n'ont pas été contestées par les ingénieurs, mais que l'État soutient seulement que les dommages, alors même qu'ils seraient établis, se compenseraient par des avantages résultant : 1° de la substitution pour le service de la navigation du canal de Chalifert à l'ancien canal de Cornillon, substitution qui aurait eu pour effet d'augmenter le volume d'eau dans le bief de Meaux, et, par suite, la force motrice utilisable; 2° de l'accroissement de force provenant également à l'époque des basses eaux de la vidange de tous les biefs des barrages abaissés par suite du chômage de la navigation;

Considérant, d'une part, que l'ouverture du canal de Chalifert remonte à l'année 1846; que, d'autre part, il n'est pas justifié que, si la vidange de tous les biefs des barrages procure aux usiniers un certain accroissement de force à l'époque des basses eaux, cet avantage ne soit pas lui-même compensé par le fait du relèvement de ces barrages pour former retenue lors de la reprise de la navigation; que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu, dans l'évaluation des dommages causés aux sieurs Roche et consorts, de tenir compte des avantages dont se prévaut l'État pour leur refuser toute indemnité;

Sur l'évaluation des dommages:

En ce qui touche la demande relative aux dommages antérieurs au 1er septembre 1865 :

Considérant que c'est seulement le 1er septembre 1865 que les barrages de la Marne ont été mis en service et ont commencé à fonctionner, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que, pendant leur construction, ils aient occasionné aux requérants des dommages leur donnant droit à une indemnité ;

En ce qui touche les dommages à partir du 1er septembre 1865 jusqu'au 31 décembre 1868 :

Considérant, d'une part, que, pour évaluer les pertes de travail occasionnées par les basculements des hausses mobiles, il ne doit être tenu compte, conformément à l'avis du tiers-expert, que des variations exclusivement dues à l'action des barrages; qu'il y a lieu de faire abstraction, dans l'examen de ces variations, de celles qui se sont produites lorsque les barrages étant abaissés, ils n'exerçaient aucune influence sur le régime de la rivière, et lorsque, par l'effet naturel des eaux, la Marne se trouvait dans le bief de Meaux à 0m,15 de hauteur au-dessous de l'étiage, c'est-à-dire à une hauteur qui met les usines en chômage;

Considérant, d'autre part, qu'en prenant pour base les calculs et appréciations du tiers-expert, relativement au temps nécessaire pour le règlement des moteurs ou le relèvement des roues, soit de jour, soit de nuit, mais en admettant toutefois qu'il ait été nécessaire de relever ces roues par des variations de 0m,15, lorsque les eaux étaient au-dessus de 0m,65 à l'étiage, il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des courbes synoptiques dressées par l'expert des usiniers et reconnues exactes par le tiers-expert, que les basculements des hausses mobiles des barrages ont eu pour effet de causer à chacun des usiniers, pendant une partie de l'année 1865 et pendant les années 1866, 1867 et 1868, une perte totale de travail de 1.356 heures, représentant un déficit de mouture de 2,440q,80;

Considérant, dès lors, qu'en allouant à chaque usinier une indemnité de 9.763f,20, à raison de 4 francs de bénéfice par quintal métrique, il sera fait une juste et suffisante évaluation des dommages qui leur ont été causés;

En ce qui touche les dommages qui auraient été causés postérieurement au 31 décembre 1868 :

Considérant que l'expertise à laquelle il a été procédé sur la réclamation des sieurs Roche et consorts n'a porté que sur les dommages qui leur ont été causés jusqu'au 31 décembre 1868; que, dès lors, c'est à juste titre que le conseil de préfecture a refusé de statuer sur les dommages qui ont pu leur être causés

depuis cette époque, avant qu'il ait été procédé à une instruction régulière;

Sur les conclusions tendant à l'allocation à chacun des usiniers d'une somme de 25.000 francs, à raison du préjudice qui aurait été causé à leur commerce :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moyen de l'indemnité allouée aux usiniers par la présente décision, il a été fait une suffisante évaluation des dommages qui sont de nature à leur donner droit à une indemnité;

Sur les conclusions tendant à l'allocation au sieur Roche d'une somme de 400 francs et au sieur Meslans d'une somme de 1.200 fr. pour les indemniser des avaries qui seraient survenues dans le mécanisme de leurs usines, par suite de l'irruption des eaux provenant du fonctionnement des barrages :

Considérant que les sieurs Roche et Meslans n'apportent aucune justification à l'appui de leurs conclusions de ce chef;

Sur les conclusions tendant à l'allocation : 1° à chacun des propriétaires des usines d'une indemnité de 40.000 francs, et 2° au sieur Decrouy d'une somme annuelle de 2.000 francs pour perte de loyers qu'il aurait éprouvée depuis le 1er juillet 1871 jusqu'à la présente décision :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour la période de temps sur laquelle a porté l'expertise, les dommages constatés ont uniquement consisté dans le trouble apporté à la jouissance des locataires ou exploitants; qu'il n'est pas établi que pour cette période les propriétaires des moulins du Pont-du-Marché aient subi aucun dommage; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à prétendre à une indemnité distincte de celle qui a été allouée aux locataires ou exploitants de ces usines;

En ce qui touche la demande en interprétation du sens et de la portée de l'article 8 du décret du 16 avril 1859 :

Considérant que le jugement des réclamations qui font l'objet des pourvois des sieurs Roche et consorts ne nécessite pas l'interprétation de l'article 8 du décret du 16 avril 1859; que, si les usiniers ne sont pas d'accord avec l'administration sur le sens et la portée des expressions « deux pieds d'eau en rivière », ils ne justifient pas que l'administration ait pris contre eux aucune décision ensuite de laquelle il y ait lieu d'en préciser le sens et la portée;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants ont demandé, pour la première fois, le 26 janvier 1866, les intérêts des sommes qui leur seraient

allouées; que, dès lors, c'est à cette date qu'il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts de l'indemnité de 9.763f,20, qui a été allouée à chacun des usiniers;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a alloué aux usiniers les intérêts des intérêts échus à partir du 1er juillet 1870; qu'à la date du 9 juin 1874, postérieure de plus d'un an à celle du 1er juillet 1870, les usiniers ont formé une nouvelle demande d'intérêts d'intérêts; que, dès lors, cette demande doit être admise;

Considérant qu'à la date du 4 septembre 1874, époque à laquelle les usiniers ont renouvelé leur demande, il ne leur était pas dû une année entière d'intérêts; que, dès lors, il n'y a pas lieu de leur allouer les intérêts d'intérêts échus à cette date;

Mais considérant que les usiniers ont produit, le 15 juin 1875, une nouvelle demande d'intérêts d'intérêts; qu'à cette date et depuis le 9 juin 1874, il leur était dû plus d'une année d'intérêts; qu'ainsi ils ont droit aux intérêts des intérêts échus le 15 juin 1875;

Sur les frais des procès-verbaux de constat :

Considérant que ces procès-verbaux ont été dressés à la requête des usiniers en dehors de toute instruction régulière et sans même que les ingénieurs aient été mis en demeure d'y assister; que, dès lors, c'est à juste titre qu'ils ont été laissés à leur charge;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 20 mars 1874, est réformé dans celle de ses dispositions qui a fixé à 5.731f,20 l'indemnité due à chacun des exploitants des usines du Pont-du-Marché à Meaux, à raison des dommages qui leur ont été causés pendant les années 1865, 1866, 1867 et 1868 par l'établissement et le jeu des barrages de la Marne.

Art. 2. — L'État payera à chacun des exploitants des dites usines, savoir (aux sieurs Roche et autres) : une indemnité totale de 9.763f,20.

Art. 3. — Cette somme produira des intérêts à leur profit à partir du 26 janvier 1866. Les usiniers auront, en outre, droit aux intérêts des intérêts échus à la date du 9 juin 1874 et à celle du 15 juin 1875.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des requérants et le recours incident du ministre des travaux publics sont rejetés.

Art. 5. — Les dépens devant le Conseil d'État et devant le conseil de préfecture, ainsi que les frais d'expertise, seront supportés pour un dixième par les propriétaires des moulins du Pont-du-Marché et pour le surplus par l'État.

(N° 563)

[23 février 1877.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Périmètre. — Degré d'intérêt. Expertise ordonnée. Arrêté préparatoire (*). — *Taxes imposées pour travaux de curage. Autres travaux effectués postérieurement par un propriétaire. Non-lieu à compensation. — Procès gagné contre le syndicat par un de ses membres. Répartition sur tous les membres du syndicat. — Constitution d'association. Syndicat libre. Formation. Majorité des membres présents. — Arrêté préparatoire. Régularité. — Non-lieu à sursis. — Réclamation par un tiers sans mandat régulier. Non-recevabilité.* — (Sieur Roca.) — *Le propriétaire qui a plaidé et obtenu condamnation contre une association syndicale ne peut pas revendiquer le bénéfice de l'article* 58 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *aux termes duquel les parties ayant gagné un procès contre une commune ne sont pas passibles des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais résultant de ce procès. — Les frais doivent être répartis entre tous les membres, sans exception, qui composent l'association syndicale* (**). — *Demande en décharge motivée sur ce que l'association syndicale du canal n'aurait pas été légalement constituée. Rejet: l'association syndicale a été fondée en* 1822. *Depuis cette époque, jusqu'en* 1874, *le recouvrement des taxes a eu lieu contre les auteurs du demandeur sans opposition; ils ont fait partie volontairement et sans réserve de l'association; dès lors, l'héritier n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe à lui imposée* (***).

(Recours contre un arrêté du 23 juin 1875; Pyrénées-Orientales; 1865 et 1874; syndicat du canal des Passères-Rouges); ce faisant, attendu, en ce qui concerne la taxe de 1865, qu'en exécution d'un décret rendu en Conseil d'État statuant au contentieux, le 21 juillet 1869, le conseil de préfecture a, par son arrêté du 23 juin 1875,

(*) Voir Révollier, 27 août 1857, *Ann.* 1858, p. 169.
(**) Hugues, 14 mars 1873, *Ann.* 1875, p. 192.
(***) Roca, 21 juillet 1869, *Ann.* 1869, p. 1183; 2 mai 1873, de Salvador, *Ann.* 1875, p. 267.

ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de fixer la part contributive du requérant dans les travaux de curage du canal dont s'agit; mais qu'il devait se borner à prescrire aux experts de déterminer les terrains de la dame Roca qui, à raison de leur situation, sont intéressés au curage et le degré d'intérêt pour chaque parcelle; que les autres terrains ne peuvent être compris dans le périmètre de l'association; qu'il y a lieu de déduire de la taxe la part mise à sa charge dans la condamnation par lui obtenue contre le sieur Bresson, syndic de l'association; que le montant de cette condamnation doit être supporté personnellement par le syndic, lequel est intervenu dans le procès sans autorisation; que la taxe doit être diminuée de la somme dépensée par lui pour le curage qu'il a effectué le long des propriétés de sa femme; en ce qui concerne la taxe de 1874, attendu que l'association du canal des Passères-Rouges ayant été formée par arrêté préfectoral, alors qu'un règlement d'administration publique était nécessaire, n'est pas légalement constituée; que par le décret précité du 21 juillet 1869, il n'a pas été prononcé sur la question de légalité; que le dit décret n'a pas l'autorité de la chose jugée; que, d'ailleurs, le requérant procède aujourd'hui en qualité d'ayant cause du sieur Guérard, qui lui a vendu, en 1868, les parcelles portées au cadastre sous les n[os] 684 et 693; que le rôle de 1874 doit être annulé, par le motif que la délibération, en vertu de laquelle il a été émis, n'a pas été prise dans les formes et avec les garanties établies par la loi du 21 juin 1865; que le payement des taxes de 1865 et 1874 doit être suspendu jusqu'après décision définitive; en ce qui touche la réclamation formée au nom des sieurs Sales et autres, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture à déclaré la dite réclamation non recevable pour défaut de qualité, annuler l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par les syndics du canal des Passères-Rouges, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par les motifs qu'il a été jugé par le décret du 21 juillet 1869 que le syndicat avait été légalement constitué; que le sieur Roca n'est pas fondé à demander le remboursement des frais de curage qu'il a opéré depuis 1865, le syndicat n'ayant pu fonctionner de 1864 à 1874, et les tenanciers du canal ayant été obligés d'exécuter à leurs frais, pendant cette période, les travaux de curage et d'entretien; que les taxes de curage étant assimilées aux contributions directes, il n'y a pas lieu de surseoir au recouvrement; que le sieur Bresson ayant figuré en qualité de syndic dans le procès intenté par le sieur Bresson contre l'adjudicataire du curage, le

montant de la condamnation a dû être réparti entre tous les associés;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu la loi du 14 floréal an XI, le décret du 25 mars 1852, la loi du 21 juin 1865;

En ce qui touche la réclamation formée pour l'année 1865:

Sur les conclusions tendant à ce que la taxe ne soit maintenue qu'à raison des terrains qui, par suite de leur intérêt au curage, devront être compris dans le périmètre de l'association:

Considérant que la mission donnée aux experts par le conseil de préfecture consiste à apprécier l'existence et le degré de l'intérêt que le requérant peut avoir aux travaux du syndicat et à la contribution à laquelle il peut être assujetti; qu'ainsi l'arrêté n'a prescrit sur ce point qu'une simple mesure d'instruction, tous droits et moyens au fond demeurant réservés, et qu'il n'a par conséquent qu'un caractère purement préparatoire;

Sur les conclusions tendant à ce que la taxe soit diminuée du montant des sommes dépensées par le sieur Roca pour le curage qu'il a effectué à ses frais:

Considérant que le sieur Roca reconnaît que les travaux de curage qu'il a effectués le long des propriétés de sa femme sont postérieurs à l'année 1865; que, dès lors, il n'est pas fondé à prétendre que les dépenses occasionnées par ces travaux doivent venir en déduction de la taxe à laquelle il a été imposé sur le rôle de l'année 1865 pour les dépenses faites antérieurement; que, d'ailleurs, le conseil de préfecture a chargé les experts de rechercher la nature des dits travaux, afin d'apprécier si les dépenses qu'ils ont occasionnées devaient être déduites du montant de la taxe à laquelle le sieur Roca a été imposé sur le rôle de l'année 1874;

Sur les conclusions tendant à ce que la taxe soit diminuée du montant de la somme mise à la charge du sieur Roca dans la répartition des frais du procès par lui soutenu contre le sieur Bresson:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bresson est intervenu dans le procès dont il s'agit en qualité de syndic de l'association du canal des Passères-Rouges; que si, aux termes de l'article 58 de la loi du 18 juillet 1837, les parties qui obtiennent une condamnation contre une commune ne sont point passibles des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais qui résulteraient du fait du procès, aucune disposition

de loi n'a étendu le bénéfice de cet article aux particuliers qui ont soutenu un procès contre une association syndicale; que, dès lors, les frais dont il s'agit doivent être répartis entre tous les membres, sans exception, qui composent l'association; qu'ainsi le sieur Roca n'est pas fondé à prétendre qu'il a été à tort imposé pour le payement des frais de l'instance;

En ce qui touche la réclamation formée pour l'année 1874;

Sur le moyen tiré de ce que l'association aurait été illégalement formée :

Considérant que l'association syndicale du canal des Passères-Rouges a été formée en 1822; que, depuis cette époque jusqu'en 1874, le recouvrement des taxes a eu lieu comme en matière de contributions directes; qu'il résulte de l'instruction que les auteurs du sieur Roca et le sieur Guérard, dont il a acquis, en 1868, les parcelles portées au cadastre sous les nos 684 et 693, ont payé sans opposition les cotisations qui ont été mises à leur charge; qu'il suit de là que les dits auteurs et le dit sieur Guérard ont fait partie volontairement et sans réserve de l'association; que, dès lors, le sieur Roca, qui n'est compris dans l'association que pour des propriétés qui viennent de ses auteurs et des terrains qu'il a acquis du sieur Guérard, n'est pas fondé à soutenir que l'association aurait été illégalement constituée;

Sur le moyen tiré de ce que la délibération en vertu de laquelle le rôle a été émis n'aurait pas été prise dans les formes et avec les garanties prescrites par la loi du 21 juin 1865, notamment par l'article 12 :

Considérant, d'une part, que la majorité prévue par l'article 12, § 1er, de la loi du 21 juin 1865, n'est exigée que pour la formation des associations syndicales autorisées; que, d'autre part, l'acte constitutif du syndicat des Passères-Rouges n'indique pas que les délibérations devront être prises à une majorité spéciale, ni que chaque propriétaire disposera d'un nombre de voix proportionné à son intérêt; qu'il résulte de l'instruction que la délibération dont s'agit a été prise à la majorité des membres présents et après convocation régulière des intéressés;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de fixer la part contributive du sieur Roca dans les travaux du syndicat;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au recouvrement des taxes auxquelles le requérant a été imposé en 1865 et 1874:

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à l'exécution des rôles :

En ce qui touche la réclamation formée par le sieur Roca au nom des sieurs Sales (et autres) :

Considérant que le requérant ne justifie d'aucun mandat qui lui donne qualité pour présenter une réclamation au nom des sieurs Sales (et autres) ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré la dite réclamation non recevable. (Rejet.)

(N° 564)

[2 mars 1877.]

Communes. — Marais (desséchement de). — Salubrité publique. — Syndicat de la Dives. — Taxes. — Réclamation ; délai de trois mois ; déchéance. — Annualité ; payement d'un premier rôle : recevabilité de la réclamation contre les rôles postérieurs. — Conditions du décret constitutif. Enquête. Inexécution : Décharge. — 78 recours tendant aux mêmes fins et ayant été l'objet d'une même instruction. — Jonction. — (Sieurs Leduc et autres contre syndicat de la Dives.) — *En matière de taxes syndicales, les réclamations des propriétaires doivent, à peine de déchéance, être formées dans les trois mois de la publication des rôles, alors même qu'ils soutiendraient ne pas habiter la commune et n'y avoir pas de représentant. — Le payement sans contestation de taxes antérieures ne fait pas obstacle à la réclamation contre les taxes nouvelles. — Les rôles sont annuels* (*). *— Les propriétaires syndiqués pour l'exécution de travaux de salubrité d'une vallée ne peuvent pas se prévaloir de ce que les terrains à assainir sont en nature de marais, pour réclamer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du* 16 *septembre* 1807, *en matière de desséchement et pour repousser l'application des articles* 35, 36 *et* 37. *— Le rôle émis sans que, conformément aux conditions du décret constitutif, le plan parcellaire et le rapport du syndicat ait été soumis à une enquête n'est pas régulier. — L'enquête faite avant l'achèvement des tra-*

(*) Voir les arrêts des 29 juillet et 22 août 1868 (Desroquettes et O'tard), *Ann.* 1868, p. 1541 et 1544.

vaux n'a pu permettre d'apprécier les avantages retirés des travaux par chaque propriétaire. — En conséquence, décharge est accordée, sauf au syndicat à émettre un nouveau rôle après accomplissement des formalités prescrites (*).

Vu les recours présentés par les sieurs Leduc et consorts, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 27 juin 1874, dans la disposition par laquelle il a rejeté leur demande en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, en 1873, sur le rôle du syndicat constitué par le décret du 20 mai 1863, sous le nom de syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives, entre les communes intéressées; ce faisant, attendu : 1° que le syndicat a été illégalement formé; que les travaux exécutés constituent en réalité un desséchement de marais, et que, dès lors, il devait être procédé, à l'égard des intéressés, conformément aux six premiers titres de la loi de 1807, et non conformément aux articles 35 et 36 de la dite loi; attendu, 2° que les travaux ne sont pas encore terminés; attendu, 3° que les communes syndiquées prétendent à tort s'exonérer de la totalité de la dépense en la reportant entièrement sur les propriétaires des terrains; attendu, 4° que les avantages qui seraient résultés des travaux pour les terrains des requérants sont peu considérables; que, d'ailleurs, ils n'ont pas été régulièrement constatés; annuler le rôle dressé par le syndicat, et l'arrêté préfectoral ayant approuvé le dit rôle, accorder aux requérants décharge des taxes qui leur ont été imposées, avec les intérêts des sommes déjà payées et les dépens;

Vu trois recours présentés par le sieur Hébert (et autres), et tendant à ce qu'il plaise annuler le dit arrêté dans la disposition par laquelle il a, après avoir maintenu en principe les taxes imposées aux requérants, ordonné une expertise contradictoire, à l'effet de constater si les dites taxes ont été établies proportionnellement à la plus-value obtenue; ce faisant, et statuant au fond par les motifs ci-dessus indiqués, accorder dès à présent la décharge demandée;

Vu le recours du sieur Aumont, tendant à ce qu'il plaise annuler le dit arrêté dans la disposition par laquelle il a déclaré non recevable, comme tardivement formée, la réclamation du sieur Aumont; ce faisant, attendu que le requérant n'habite pas la commune dans laquelle le rôle a été publié et qu'il n'y a pas de repré-

(*) Voir l'arrêt du 2 février 1877, Compagnie de Lyon, *Ann.* 1877, p. 1141.

sentant; que, dès lors, le délai de réclamation ne pouvait courir que du jour où la notification du dit rôle lui aurait été faite, et que cette notification n'a pas eu lieu, déclarer la réclamation recevable; statuant au fond, et par les motifs ci-dessus indiqués, accorder au requérant décharge de la taxe à laquelle il a été imposé;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat, tendant à ce qu'il plaise déclarer non recevables les recours des propriétaires qui ont payé sans réclamation les taxes auxquelles ils avaient été assujettis sur le rôle émis en 1865, le rôle actuel ayant été établi exactement d'après les mêmes bases; subsidiairement et au fond, attendu, 1° que le Gouvernement avait le droit d'ordonner l'assainissement de la vallée de la Dives, en vertu des articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807; que ce point a, d'ailleurs, été reconnu par le décret rendu au contentieux le 29 juillet 1868 sur les réclamations formées contre le rôle de 1865; attendu, 2° que les travaux sont entièrement terminés; attendu, 3° que les communes, loin de mettre à la charge des propriétaires la totalité des travaux, ne leur réclament qu'environ 640.000 francs sur une dépense de 1.290.000 francs; qu'il importe peu que les communes, au lieu de payer le suplus avec leurs ressources propres, l'aient acquitté au moyen des subventions de l'État et du département; attendu, 4° que les avantages procurés aux terrains sont très-supérieurs aux taxes réclamées et que les dites taxes ont été calculées d'après les bases qui avaient été établies en 1865, après enquête, et qui avaient été acceptées par presque tous les intéressés; rejeter les recours ci-dessus visés; statuant sur le recours incident, et réformant l'arrêté attaqué en tant qu'il a ordonné une expertise sur les réclamations du comte de Beaurepaire et autres, rejeter, dès à présent, comme mal fondées, les dites réclamations, condamner les requérants aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, ensemble les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le mémoire en réplique présenté par les requérants ci-dessus nommés tendant à ce qu'il plaise, par les motifs ci-dessus analysés et attendu notamment que le rôle a été émis sans qu'il ait été procédé à l'enquête prescrite par l'article 14 du décret constitutif du syndicat; que cette enquête doit précéder chaque émission du rôle; que l'enquête à laquelle il avait été procédé sur le rôle émis en 1865 ne pouvait dispenser de faire une nouvelle enquête sur le rôle à émettre en 1873, alors surtout que celle de 1865 était irrégulière et nulle comme faite avant l'exécution des travaux; annuler

l'arrêté attaqué, accorder aux requérants décharge des taxes qui leur ont été imposées;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 35, 36 et 37;

Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII, notamment les articles 17 et 18;

Vu la loi du 21 avril 1832, notamment l'article 28;

Vu la loi du 4 août 1844, notamment l'article 8;

Considérant que les 78 recours ci-dessus visés tendent aux mêmes fins, qu'ils ont été l'objet d'une même instruction et qu'il y a lieu de statuer par une seule décision;

En ce qui touche le recours du sieur Aumont :

Considérant que le décret du 20 mai 1863 qui a prescrit, en vertu des articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807 et dans l'intérêt de la salubrité publique, l'assainissement de la vallée de la Dives par un syndicat composé des communes intéressées, dispose que les sommes qui seront réclamées par le syndicat, conformément au dit article, aux propriétaires dont les terrains auront recueilli des avantages par suite des travaux, devront être perçues dans les formes établies pour les contributions directes; que, dès lors, d'après les articles 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844, les propriétaires imposés étaient tenus de présenter leurs réclamations dans les trois mois de la publication du rôle;

Considérant qu'il est reconnu que le rôle a été publié le 5 janvier 1873 et que le sieur Aumont, qui est propriétaire de terrains dans la commune, n'a réclamé que le 27 octobre suivant; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que sa réclamation a été déclarée non recevable par le conseil de préfecture;

En ce qui touche les autres pourvois :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le syndicat et tirée de ce que les requérants auraient acquitté sans contestation les taxes portées au rôle de 1865, lequel avait été établi d'après les mêmes bases que le rôle actuel :

Considérant que la circonstance que les requérants auraient acquitté sans contestation les taxes auxquelles ils avaient été imposés sur un rôle émis par le syndicat en 1865 pour mettre à la charge des propriétaires intéressés une somme de 360.000 francs, ne saurait faire obstacle à ce qu'ils demandent décharge des nouvelles taxes auxquelles ils sont imposés sur un rôle émis en 1873 pour le recouvrement d'une autre somme de 177.182 francs;

Au fond :

Considérant que, d'après les articles 35 et 36 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, il appartient au Gouvernement d'ordonner tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes; que les dépenses doivent être supportées par les communes intéressées, sauf aux propriétaires, dont les terrains ont recueilli, par suite des travaux, des avantages directs, à contribuer à la dépense dans des proportions variées et justifiées par les circonstances; que c'est en vertu des dispositions ci-dessus rappelées que le décret du 20 mai 1863 a prescrit l'assainissement de la vallée de la Dives et a constitué en syndicat les communes intéressées à ces travaux de salubrité; qu'aucune disposition de loi n'autorise les requérants à se prévaloir de ce que les terrains assainis étaient en nature de marais pour soutenir qu'il y avait lieu d'accomplir les formalités prescrites par les six premiers titres de la loi du 16 septembre 1807 et pour repousser l'application des articles de la dite loi relatifs aux travaux de salubrité; qu'il suit de là que le syndicat de la Dives était en droit, conformément aux dits articles et aux articles 1er et 16 du décret du 20 mai 1863, d'appeler à contribuer à la dépense, au moyen de l'émission d'un rôle spécial, les propriétaires des terrains assainis;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret précité, avant la rédaction du dit rôle, le plan parcellaire et le rapport du syndicat devaient être déposés pendant un mois à la mairie; qu'avis de ce dépôt devait être donné à son de trompe ou de caisse et par affiche, et que les maires devaient dresser procès-verbaux des déclarations ou réclamations faites verbalement ou par écrit;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle émis en 1873 n'a pas été précédé de l'instruction prescrite par cet article; que si une enquête avait eu lieu en 1865 lors de l'émission d'un premier rôle de taxes, elle était irrégulière comme faite avant que les travaux fussent terminés et qu'il fût possible d'apprécier les avantages procurés à chaque propriétaire; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à demander décharge des taxes qui leur sont réclamées, sauf au syndicat à imposer de nouveau et après accomplissement des formalités prescrites, les propriétaires ainsi déchargés à raison des avantages directs qui seront résultés des travaux d'assainissement, actuellement terminés, pour les terrains de chacun d'eux. (Recours du sieur Aumont rejeté. Décharge aux sieurs Leduc et autres, à l'exception du sieur Aumont. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire.)

(N° 565)

[2 mars 1877.]

Communes. — Pavage. — Ville de Paris. — Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Rôles régulièrement émis. — Prescription triennale. Point de départ. — Emission d'un rôle partiel : délai de trois mois : recours postérieur d'un contribuable non compris au rôle : recevabilité. — Largeur de la voie : boulevard Haussmann. Avenue Duquesne. — Jonction. — (1re et 2e espèce. Ville de Paris contre sieurs Dreux, Massion et Delatremblais, et sieur Houdaille.) — *Une ville est fondée à poursuivre le recouvrement de taxes de pavage, alors même que, d'après une convention intervenue avec l'entrepreneur de travaux publics chargé de l'ouverture de la voie, la ville doit lui tenir compte des recouvrements par elle effectués, si d'ailleurs ce recouvrement a lieu en vertu d'un rôle régulièrement émis* (1re *espèce*) (*). — *Pour faire courir le délai de trois ans, pendant lequel les percepteurs doivent, à peine de déchéance, poursuivre le recouvrement de taxes de pavage* (*L. du* 3 *frimaire an VII, art.* 149), *il ne suffit pas que les ingénieurs aient dressé l'état des sommes à mettre à la charge des propriétaires et que la société concessionnaire en ait réclamé le payement, bien qu'elle fût sans qualité à cet effet. — Le délai ne court qu'à partir de la remise au receveur municipal du rôle arrêté par le préfet* (1re *espèce*). — *L'émission d'un rôle partiel ne saurait faire courir le délai de réclamation contre le contribuable qui n'est pas compris dans le rôle* (2e *espèce*). — *Décidé que la largeur de* 30 *mètres donnée au boulevard Haussmann était justifiée par les besoins de la circulation* (1re *espèce*); *qu'au contraire, l'élargissement de l'avenue Duquesne n'avait pour objet que que l'embellissement du quartier* (2e *espèce*); *en conséquence, maintien de la taxe dans le premier cas, décharge dans le deuxième.*

(*) Les requérants soutenaient que la perception se faisant au profit d'un entrepreneur, la ville mettait à son service un mode de recouvrement qui ne pouvait être employé qu'à son profit exclusif, et qu'en conséquence l'émission d'un rôle par le préfet était faite dans un but différent de celui pour lequel le pouvoir de l'émettre lui était donné, et constituait un excès de pouvoir. — Voir les arrêts du 26 novembre 1875, Pariset et Fournier, *Ann.* 1877, p. 908 et 912.

[1re ESPÈCE. *Ville de Paris contre sieurs Dreux, Massion et Delatremblais.*]

(Recours contre trois arrêtés du 11 août 1875, par lesquels le conseil de préfecture de la Seine accordait aux requérants une réduction des taxes de pavage auxquels ils avaient été imposés à raison de la mise en état de viabilité du boulevard Haussmann au devant de leurs immeubles) ; ce faisant, attendu que, d'après les anciens usages, les riverains sont tenus de supporter les frais de pavage pour la largeur totale des voies publiques ; que, d'ailleurs, la largeur de 30 mètres donnée au boulevard Haussmann est pleinement justifiée par les nécessités de la circulation; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que les taxes ne seraient calculées que d'après une largeur de 20 mètres; dire que les dites taxes seront rétablies aux chiffres portés sur les rôles;

Vu un mémoire en défense et recours incident présenté pour le sieur Dreux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, statuant sur le recours incident, attendu que la ville de Paris est sans qualité pour réclamer les taxes dont s'agit, lesquelles, d'après un traité passé avec la société Petit et Cie, doivent profiter exclusivement à la dite société ; attendu, en outre, qu'un premier rôle ayant été émis en 1870, et les poursuites n'ayant commencé qu'en 1874, l'action du receveur municipal était prescrite en vertu de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, accorder à l'exposant la décharge demandée devant le conseil de préfecture; subsidiairement, attendu que si le boulevard Haussmann a été ouvert sur une largeur de 30 mètres et avec des trottoirs plantés d'arbres, ç'a été, non dans l'intérêt exclusif de la circulation, mais dans un but d'embellissement et pour en faire une promenade publique, rejeter le recours;

Vu les anciens édits et règlements sur le pavage des rues de Paris;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1807;

Vu la loi du 3 frimaire an VII, article 149 ;

Considérant que les trois pourvois ci-dessus visés, présentant les mêmes questions à juger, ont été l'objet d'une seule instruction et qu'il y a lieu de statuer par une seule décision ;

En ce qui touche le recours incident des sieurs Dreux, Massion et Delatremblais :

Sur le moyen tiré de ce que la ville serait sans intérêt et sans qualité pour poursuivre le recouvrement des taxes dont s'agit :

Considérant que les sommes réclamées aux sieurs Dreux et autres à raison de la mise en état de viabilité du boulevard Haussmann, constituent des taxes de pavage établies en vertu des anciens usages en vigueur à Paris et qu'elles ont été l'objet d'un rôle régulièrement émis par le préfet de la Seine; qu'il appartient exclusivement à la ville d'en poursuivre le recouvrement, alors même que, d'après une convention intervenue avec l'entrepreneur de travaux publics chargé de l'ouverture du boulevard, elle devrait lui tenir compte du montant de la dite taxe;

Sur le moyen tiré de ce que les poursuites administratives dirigées contre les sieurs Dreux et autres seraient nulles par l'application de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII :

Considérant que la déchéance établie par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII contre les percepteurs qui sont restés trois ans sans exercer de poursuites a pour point de départ la remise du rôle faite au percepteur; que le rôle sur lequel sont portés les sieurs Dreux et autres a été arrêté par le préfet de la Seine et remis au receveur municipal au mois d'octobre 1874; que le dit receveur en a immédiatement poursuivi le recouvrement par les voies administratives; que, s'il paraît établi que dès 1870 les ingénieurs avaient dressé l'état des sommes à mettre à la charge de ces propriétaires et si la société Petit et C[ie] en avait réclamé le payement, bien qu'elle fût sans qualité à cet effet, il résulte de l'instruction qu'aucun rôle n'avait été à cette époque remis au receveur municipal et que, par suite, la déchéance résultant de la disposition précitée ne pouvait courir contre lui;

Sur le recours de la ville de Paris :

Considérant que, d'après les anciens usages en vigueur à Paris, les riverains des voies publiques doivent supporter les frais de premier pavage, chacun au droit soi; que ni les dits usages ni les anciens règlements n'ont restreint à une largeur déterminée l'obligation ainsi mise à la charge des propriétaires; que c'est seulement au cas où une voie aurait reçu des dimensions exceptionnelles dans un intérêt autre que celui de la circulation publique que les taxes ne sauraient être calculées d'après la largeur totale;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est à tort que le conseil de préfecture a admis qu'en donnant au boulevard Haussmann une largeur de 30 mètres, la ville aurait agi dans un intérêt autre que celui de la circulation publique; que, par suite, la dite ville est fondée à demander que les sieurs Dreux, Massion

et Delatremblais soient rétablis au rôle pour les taxes auxquelles ils avaient été primitivement imposés. (Recours incidents rejetés. Rétablissement au rôle pour les taxes primitivement imposées. Arrêtés annulés en ce qu'ils ont de contraire.)

[2e ESPÈCE. *Ville de Paris contre sieur Houdaille.*]

Vu la requête présentée pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 29 avril 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a accordé décharge d'une taxe de pavage s'élevant à 2.446f,20 à laquelle il a été imposé comme propriétaire d'un immeuble riverain de l'avenue Duquesne;

Ce faisant, attendu que la réclamation du sieur Houdaille a été formée plus de trois mois après la publication du rôle et, par suite, devait être déclarée non recevable; attendu, au fond qu'il est inexact que l'élargissement de l'avenue dont il s'agit n'ait eu pour but que l'embellissement de cette voie publique et du quartier environnant; par ces motifs et autres à déduire dans un mémoire ampliatif, rejeter la réclamation du sieur Houdaille;

Vu les anciens édits et règlements sur le pavage des rues de Paris;

Vu la loi du 21 avril 1832 et celle du 4 août 1844;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et celle du 25 juin 1841;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris et tirée de ce que la réclamation du sieur Houdaille aurait été tardivement présentée :

Considérant que l'intitulé du rôle publié par la ville de Paris au mois d'octobre 1872 indiquait comme comprises au dit rôle les propriétés riveraines de l'avenue Bosquet, entre la rue de l'Université et l'avenue de Lamothe-Piquet; que l'immeuble du sieur Houdaille étant situé sur l'avenue Duquesne, entre l'avenue de Lamothe-Piquet et l'avenue de Tourville, ce propriétaire est fondé à soutenir qu'il n'y a pas eu, en ce qui le concerne, publication régulière;

Considérant, en outre, que la ville ne justifie pas suffisamment que le sieur Houdaille ait eu connaissance de son imposition par la remise de l'avertissement plus de trois mois avant le jour où sa réclamation a été déposée à la préfecture; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la fin de non-recevoir opposée à la réclamation;

Au fond :

Considérant que les travaux de pavage mis à la charge du sieur

Houdaille ont été occasionnés par l'élargissement de l'avenue Duquesne et du carrefour formé par la jonction de cette avenue, de l'avenue de Tourville et de l'avenue de Lamothe-Piquet; qu'antérieurement à ces travaux, la dite avenue et le dit carrefour avaient déjà des dimensions considérables; que si, néanmoins, la ville de Paris en a augmenté la largeur en 1867, il est établi par l'instruction que ces travaux ont eu pour objet, non la circulation publique, mais l'embellissement général du quartier; que, par suite, la dite ville est mal fondée à prétendre faire supporter par les riverains les frais de pavage résultant de cet élargissement. (Rejet.)

(N° 566)

[2 mars 1877.]

Cours d'eau non navigables. — Division d'un syndicat général en plusieurs syndicats distincts. Exécution des conditions du décret constitutif. Rejet.—Procédure. Pourvois relatifs à deux exercices. Jonction. — (Sieur Bernard.)— *Lorsqu'un syndicat a été divisé par décret en plusieurs associations distinctes et que ce décret impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et le classement des terrains et de soumettre le tout à une enquête, le fait qu'à la suite de cette enquête, le périmètre et le classement sont restés les mêmes que ceux adoptés par l'ancien syndicat général, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les taxes arrêtées par un des syndicats nouveaux d'après ces bases* (*).

(Recours contre deux arrêtés des 28 janvier et 12 juin 1876; Vaucluse; 1875 et 1876; syndicat de la Durance; commune de Cadenet); ce faisant, attendu qu'un décret du 7 septembre 1851 a divisé en huit syndicats distincts, le premier syndicat des bords de la Durance, constitué par une ordonnance du 15 avril 1818 et qui comprenait la commune de Cadenet et huit autres communes; qu'aux termes du dit décret, le périmètre de chaque syndicat et le classement des terrains imposables devaient être fixés par une commission spéciale, et que, dès lors, le syndicat de Cadenet ne pouvait prendre pour base de la répartition des dépenses effectuées dans cette commune, une décision du 10 septembre 1842,

---

(*) Voir Compagnie de Lyon, 2 février 1877, *Ann.* 1877, p. 1141.

par laquelle la commission spéciale créée en exécution de l'ordonnance précitée du 15 avril 1818 avait fixé les bases de la répartition des dépenses du premier syndicat de la Durance, dans la commune de Cadenet; que, si le syndicat de Cadenet a soumis à une nouvelle enquête en 1872 le travail arrêté par la commission spéciale en 1842, le requérant, absent de France à cette époque, n'a pas eu connaissance de cette enquête et n'a pu y produire ses observations; qu'enfin le conseil de préfecture était incompétent pour approuver la révision du périmètre et du classement, et par suite pour approuver les plans mis à l'enquête en 1872, lui accorder la décharge des taxes dont s'agit;

Vu les observations en défense (V. l'arrêt);

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées tendent à obtenir décharge des taxes syndicales imposées au sieur Bernard pour les deux années 1875 et 1876; qu'ainsi il y a lieu d'y statuer par une seule décision;

Au fond :

Considérant qu'une ordonnance royale du 15 avril 1818 avait constitué en association syndicale, sous le nom de premier syndicat de la Durance, les riverains de cette rivière dans la commune de Cadenet et de huit autres communes; que le décret du 5 septembre 1851 a rapporté cette ordonnance et divisé le premier syndicat de la Durance en huit syndicats distincts, parmi lesquels se trouve le syndicat de Cadenet;

Considérant qu'aux termes des articles 15, 16 et 17 du décret précité, chacun de ces syndicats est chargé de faire dresser un plan parcellaire, appuyé d'un rapport indiquant le périmètre et la classification des terrains à comprendre dans l'association; que ce plan et ce rapport doivent être déposés pendant un mois à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et qu'une commission spéciale distincte pour chaque association doit être appelée, s'il y a lieu, à statuer sur les réclamations relatives à la fixation du périmètre et au classement des propriétés, et à déterminer la répartition des dépenses entre les intéressés;

Considérant qu'en exécution des dispositions qui précèdent, le préfet de Vaucluse a, par son arrêté susvisé du 4 mars 1872, ordonné que le plan et le rapport dressés par le syndicat de la commune de Cadenet pour la fixation du périmètre et de la classification des terrains à comprendre dans l'association, seraient soumis à une enquête, dont la durée était fixée à un mois; que cette enquête a eu lieu conformément aux prescriptions contenues

en l'article 16 du décret du 7 septembre 1851, et qu'il ne s'est produit aucune réclamation ou opposition ; que le fait que ce périmètre et ce classement sont les mêmes que ceux qui avaient été précédemment adoptés en 1842 pour le syndicat général de la Durance, ne saurait entacher la régularité des opérations auxquelles il a été procédé ; que, de ce qui précède, il résulte que le sieur Bernard n'est pas fondé à soutenir que la taxe qui lui a été imposée pour les années 1875 et 1876 sur le rôle du syndicat de la Durance, dans la commune de Cadenet, aurait été irrégulièrement établie. (Rejet.)

(N° 567)

[2 mars 1877.]

Travaux publics. — Décompte. — Construction d'une prison départementale à Saint-Etienne. — (Sieur Demeure contre département de la Loire). — *Travaux ajournés sans que l'entreprenenr en soit prévenu : indemnité,* 1. 6. 8. 11. 38. 42. 43. — *Déblais : plus-value à raison de la dureté, de la profondeur, de la présence de boue, de la distance des jets de pelle, et de l'étendage sur place,* 3. 5, — *et non à raison de la distance du transport,* 4. — *Maçonnerie : plus-value pour exigence d'exécution,* 9; — *substitution, dans la composition du mortier, de la cendre de houille au sable du pays,* 10. 17; — *emploi de pierre de grande taille,* 13; — *emploi de pierre de taille au lieu de dalle,* 19. 21. — *Griefs non justifiés,* 7. 16. 35. 40. 49. 55. — *Travaux exécutés sans ordre : non-lieu à indemnité,* 12. 25. 44. 48. 80, — *non autorisés, mais profitables : indemnité,* 28, — *exécutés d'après ordre ; prix nouveau,* 27. 86 ; — *imprévus : fixation du prix,* 36. — *Prix du bordereau; réclamation contre sa composition; non-recevabilité,* 14. 22. 30. — *Rectification de métrés,* 15. 20. 23. 26. 70; — *d'omission,* 24 ; — *d'erreurs matérielles,* 50. 59. 65. — *Prix accepté,* 54, — *appréciations exactes,* 18. 27. 32. 39. 41. 45. 46. 47. 52. 53. 58. 60. 64. 69. 72; — *prix convenu : non-lieu à prix nouveau,* 31 ; — *application à travaux de même nature,* 37. 57. 73. 74; — *prix comprenant des travaux divers : non-lieu à prix spécial,* 33. 34. 42. 51. 56. 61. 63. 66. — *Travaux constituant des charges de l'entreprise : non lieu à payement,*

62. 67. 68. 71. — *Rabais : application aux travaux compris au devis,* 44, *mais non aux travaux postérieurs à la régie,* 72. — *Reprise de matériaux restant sur le chantier et compris en un inventaire; pas d'obligation de les prendre,* 75. 78; — *irresponsabilité de leur perte,* 77, *ou du préjudice résultant de leur vente,* 76. 79. — *Ajournement : pas de préjudice,* 81. — *Malfaçons : responsabilité de l'entrepreneur,* 82 *à* 85. — *Retenue de garantie : intérêts du jour où sa restitution est due,* 87. — *Intérêts*, 88. — *Frais d'expertise et dépens ; répartition,* 89.

Vu la requête présentée pour le sieur Demeure, tendant à ce qu'il plaise réformer, dans les dispositions qui font grief à l'entrepreneur, un arrêté du 24 avril 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Loire a statué sur les difficultés relatives au règlement du décompte de son entreprise ; ce faisant, lui allouer les sommes réclamées par lui devant le conseil de préfecture avec intérêts et dépens ;

Vu le mémoire en défense pour le département de la Loire, tendant à ce qu'il plaise rejeter le pourvoi, et faisant droit au recours incident, réduire à 12f,50 par mètre cube le prix de 30 francs alloué par le conseil de préfecture, pour 64m,99 de maçonneries et pour le cas où cette réclamation serait rejetée, dire qu'il y a lieu de réduire de 1m,25 le cube des maçonneries en moellons auxquelles l'arrêté attaqué a appliqué le prix de 12f,50, retrancher 6 mètres cubes de maçonneries en briques, ajouter aux sommes dues au département à l'occasion du traité Jacquot les sommes dues pour le temps écoulé depuis le 1er janvier 1869, mettre à la charge du sieur Demeure la moitié des dépens et frais d'expertise devant le conseil de préfecture et le condamner aux dépens de l'instance devant le Conseil d'État;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils tranmis par le ministre à l'appui de ces observations;

Vu le nouveau mémoire produit pour le département, par lequel il déclare produire une note rédigée par l'architecte qui avait été chargé de la direction des travaux et persister dans ses précédentes conclusions, sauf au Conseil d'État à prescrire telle nouvelle mesure d'instruction qu'il croira utile, ensemble la note mentionnée ci-dessus ;

Vu la décision du 2 mai 1873;

Vu le nouveau mémoire par lequel le département déclare persister dans ses conclusions et conclure en outre à ce que les frais des suppléments d'expertise soient mis à la charge du sieur De-

meure et, subsidiairement, si une partie de ces frais est laissée à sa charge, à ce qu'il soit tenu compte dans le règlement des dits frais de ce que l'expert aurait traité différents chefs qui ne lui étaient pas soumis, ensemble une note de l'architecte transmise par le département à l'appui de ses conclusions ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui touche les travaux prévus au devis :

1. En ce qui concerne les déblais faits pour la fouille des fondations des bâtiments dont l'exécution a été ajournée :

Considérant que les articles 4 et 5 des conditions générales de l'entreprise portent qu'il est entendu que la construction d'une partie de la prison est ajournée, qu'au moins un corps de bâtiment destiné aux détenus pourra ne pas être construit immédiatement et qu'ainsi le montant total du devis est diminué d'environ 140.000 francs, mais que toutefois l'entrepreneur sera tenu d'exécuter ce travail, si l'administraton le juge convenable ;

Considérant que l'expert désigné en vertu de la décision au contentieux ci-dessus visée du 2 mai 1873, auquel toutes les questions relatives à l'ajournement d'une partie des travaux avaient été soumises à l'occasion de la demande en indemnité formée à raison de cet ajournement par le sieur Demeure, a constaté que les plans remis à l'entrepreneur comprenaient tous les bâtiments projetés sans aucune indication permettant de distinguer ceux qui devaient être construits immédiatement de ceux dont l'exécution était ajournée ; que l'administration ne produit aucun renseignement sur le moment où a été adressé à l'entrepreneur l'avis qu'une partie des bâtiments dont il avait commencé les travaux en se conformant aux indications des plans était au nombre des ouvrages que le département entendait ne pas faire exécuter ; qu'elle ne justifie pas davantage que le sieur Demeure n'ait pas obtempéré à l'invitation d'arrêter les travaux, aussitôt qu'il en a reçu communication ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de tenir compte au sieur Demeure des ouvrages exécutés dans les bâtiments ajournés ;

Considérant que les déblais effectués pour les fondations de ces bâtiments forment 55^{mc},44 ;

2. En ce qui concerne le prix du mètre cube de déblais d'une profondeur moyenne de 2^{m},20 :

Considérant que les articles 21 et 23 du bordereau fixent le prix des fouilles à une profondeur moyenne de 1^{m},60, que le prix des fouilles opérés à plus de 1^{m},60 jusqu'à 3 mètres, plus grande profondeur prévue à l'article 1er du devis comme devant être ren-

contrée dans les travaux, est fixé à 0f,20 par l'article 24 du bordereau;

Considérant qu'à ce prix peut être ajouté, d'après le bordereau, un supplément à raison de la dureté des déblais; qu'il résulte de l'instruction et notamment du décompte dressé par l'architecte Favrot, chargé de la direction des travaux, qu'il y a lieu, de ce chef, d'appliquer le supplément de 0f,15, porté à l'article 22 pour les terres qui exigent un homme de plus à la fouille, ce qui porte le prix total à 0f,35;

3. En ce qui concerne le supplément de prix réclamé pour fouilles opérées dans la boue à une profondeur de plus de 3 mètres:

Considérant qu'il résulte tant du rapport des experts que de celui de l'inspecteur général des prisons du 1er juin 1862, qu'une partie des fouilles a exigé l'emploi de pompes d'épuisement et que, d'après l'article 2 du cahier des charges, les déblais dans l'eau doivent donner lieu à un supplément calculé à raison d'un ou de deux hommes de plus à la fouille;

Mais considérant que ce supplément est ainsi fixé dans la prévision que les fouilles ne dépasseront pas une profondeur de 3 mètres et qu'il a été constaté par les experts que, dans les parties où la boue a été rencontrée, les fouilles ont dû être poussées à 3m,75 en moyenne; que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'allouer au sieur Demeure le supplément proposé par les experts, soit 0f,555, applicable à une quantité de 1.297 mètres cubes; qu'ainsi le prix total des déblais doit être fixé comme il suit : 1° 0f,35 × 6.958mc,61 = 2.435f,51; 2° 0f,555 × 1.297 mètres cubes = 719f,83, total 3.155f,34, soit 1.084 francs en sus de la somme de 2.070f,95 allouée par l'arrêté attaqué à raison de 6.903m,17 à 0f,30 l'un;

4. En ce qui concerne le transport des déblais :

Considérant que l'emplacement sur lequel étaient exécutés les travaux était un parallélogramme de 122 mètres de longueur sur 90 mètres de largeur; que c'est, dès lors, par suite d'une erreur évidente, que les experts avaient proposé de fixer à 165 mètres la distance moyenne des transports effectués pour niveler cet emplacement et que le sieur Demeure ne justifie pas que le prix calculé par le conseil de préfecture sur une distance moyenne de 90 mètres, soit insuffisant;

5. En ce qui concerne le prix à allouer, par mètre cube, pour avoir étendu sur place une partie des terres provenant des déblais :

Considérant que les experts avaient appliqué l'article 23 du bordereau qui alloue 0f,17 pour terres jetées à la pelle à une distance de 2 mètres et au delà; que le conseil de préfecture qui a appliqué

l'article 21 portant $0^f,15$ pour jet à une distance de moins de 2 mètres, n'a pas établi qu'il y ait eu erreur dans l'appréciation des experts; qu'ainsi il y a lieu d'allouer au sieur Demeure, pour les 3.451 mètres admis en compte par l'arrêté attaqué, un supplément de $0^f,02$, soit, en tout, $69^f,02$;

6. En ce qui concerne le prix dû pour avoir transporté ou étendu sur place et pour avoir régalé les $55^m,44$ de terres fournies par les déblais des fondations des bâtiments ajournés :

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ces déblais la règle admise par le conseil de préfecture et qui consiste à admettre que la moitié des déblais a été transportée, que l'autre moitié a été étendue sur place et que la totalité a été régalée; que, par suite, il y a lieu d'allouer au requérant : 1° $27^m,72$ de terres transportées à $0^f,51 = 14^f,14$; 2° $27^m,72$ de terres étendues sur place à $0^f,17 = 4^f,71$; 3° $55^m,44$ à $0^f,08 = 4^f,43$, soit en tout $23^f,28$;

7. En ce qui concerne les remblais apportés du dehors :

Considérant que, d'après les explications fournies par l'architecte et admises comme exactes par le conseil de préfecture, ces transports auraient eu lieu depuis la mise en régie de l'entreprise; que le sieur Demeure n'a fourni en réponse aucune preuve contraire et n'a pas même indiqué de quel endroit il aurait tiré les remblais; qu'ainsi sa demande en payement doit être rejetée comme non justifiée;

8. En ce qui concerne les maçonneries de fondations des bâtiments ajournés :

Considérant que, par application de ce qui a été décidé ci-dessus, ces maçonneries doivent être payées au sieur Demeure; que le conseil de préfecture ayant réduit de ce chef à $2.773^{mc},14$ la quantité de $2.887^m,04$ portée dans le rapport des experts, il y a lieu de rétablir au compte de l'entrepreneur $10^m,90$ à 8 francs, soit $87^f,20$;

9. En ce qui concerne les maçonneries des petits canaux souterrains et celles du grand canal :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces canaux ont été établis par ordre de l'administration dans des conditions autres que celles qui étaient prévues dans les projets, et que les murs de ces ouvrages exigeaient plus de soin et plus de matériaux que les maçonneries ordinaires de fondations, et qu'ils ne peuvent être assimilés pour le prix à ces maçonneries pour lesquelles l'article 87 du bordereau alloue 8 francs par mètre cube; qu'il y a lieu d'allouer, conformément à l'avis des experts, un supplément de 4 fr. applicable à $278^m,77$, soit $1.115^f,08$;

10. Sur le supplément de $0^f,65$ par mètre cube de maçonnerie

de moellons réclamé à raison de la substitution, dans la composition du mortier, de la cendre de houille tamisée au sable du pays :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que cette substitution a été ordonnée à l'entrepreneur par l'administration ; que, d'après les articles 82 et 84 du bordereau, cette substitution augmente de 1^{f},97 le prix du mètre cube de mortier et que, d'après l'article 86, il est fait emploi de 0^{m},30 de mortier par mètre de maçonnerie; que, d'après le même article, il y a lieu d'ajouter au prix du mortier, comme à tous les éléments du sous-détail, 10 p. 100 de bénéfice; qu'ainsi il y a lieu d'allouer pour les maçonneries de fondations 0^{f},65 $\times$ 3.588^{m},04 = 2.332^{f},23 et, pour les maçonneries en élévation, 0^{f},65 $\times$ 6.061^{m},06 suivant les rectifications qui seront apportées ci-dessous aux quantités admises par l'arrêté attaqué = 3.939^{f},69, total 6.271^{f},91 ;

11. Sur les conclusions tendant à faire admettre en compte les maçonneries en élévation des bâtiments ajournés :

Considérant que, par application de ce qui a été dit ci-dessus, il y a lieu d'ajouter, de ce chef, au compte du sieur Demeure 462 mètres cubes à 9^{f},50 l'un, soit une somme de 4.389 francs ;

12. Sur la question de savoir si les deux façades du bâtiment d'entrée, la façade du bâtiment d'administration sur la première cour et le mur de clôture le long de la route, doivent être comptés comme maçonnerie de moellons ou comme pierre de taille de petit appareil :

Considérant que, d'après l'avant-métré, les trois façades devaient être en pierre de taille et le mur de clôture en moellons; que le sieur Demeure ne justifie d'aucun ordre tendant à modifier le mode d'exécution de ce mur et que l'architecte affirme qu'aucun ordre de cette nature n'a jamais été donné ; que, dans ces circonstances, en admettant que la construction ait reçu une façon plus soignée que ne le comportaient les prescriptions du projet, le sieur Demeure n'aurait droit qu'au payement du travail prévu ;

Considérant, d'autre part, que le département ne justifie aucunement qu'ordre ait été donné d'exécuter les trois façades en simples moellons et qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert Clair-Tisseur que la construction a été faite en pierres de taille de petit appareil; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a déduit les murs des façades des maçonneries en moellons portées dans le décompte dressé par l'architecte pour les reporter à l'article relatif aux pierres de taille ;

Mais considérant que la quantité qu'il a ajoutée au dit article est de 64^{mc},99; qu'il suit de là que c'est par une erreur matérielle

que l'arrêté attaqué n'a déduit que 63^{mc},74 des quantités à compter pour les moellons et que le département est fondé à demander que ces quantités soient réduites de 1^{m},25, donnant, par application des articles 15 et 93 du cahier des charges, une somme de 15^{f},62 à retrancher à l'entrepreneur;

13. Sur la question de savoir si 16^{m},58 de pierres de taille doivent être payés au prix de 80 francs, par application de l'article 98 du bordereau, comme pierres de grande sujétion ou au prix de 70 francs, par application de l'article 97, comme pierre de Saint-Étienne pour cordons, linteaux, etc., et, par voie de conséquence, si les parements vus de ces pierres doivent être payés au prix de l'article 91 ou au prix de l'article 92 :

Considérant que, des constatations mêmes faites par les experts, il résulte que les pierres dont il s'agit ont été employées dans les conditions prévues par l'article 97 et que, si elles avaient été portées au prix de 80 francs dans le décompte dressé par l'architecte, c'est que le décompte avait porté à ce prix moyen toutes les pierres à moulures, mode de procéder contraire aux conditions de l'entreprise et qui a été modifié par les experts et par le conseil de préfecture qui ont rétabli la classification figurant au bordereau;

14. Sur les conclusions tendant à ce que tous les prix des parements vus soient augmentés d'une somme représentant les faux frais et le bénéfice:

Considérant que le requérant fonde sa demande sur ce que, dans la composition des prix, on aurait omis de faire aucune allocation pour faux frais et bénéfice;

Mais considérant que, d'après l'article 76 du cahier des charges, l'entrepreneur ne peut être admis, dans aucun cas et sous aucun prétexte, à réclamer contre les prix du bordereau;

15. Sur les conclusions tendant à ce que les parements vus des pierres de Saint-Restitut soient comptés pour 200^{m},64, conformément à l'avis des experts, au lieu de 163^{m},60 :

Considérant que la quantité de 200^{m},64 est celle qui avait été trouvée par les experts, opérant contradictoirement avec les parties; que le sieur Demeure est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a écarté le résultat de la vérification ainsi faite, pour adopter les quantités résultant d'un mesurage auquel l'architecte avait fait procéder, sans que l'entrepreneur eût été appelé à concourir à cette opération; qu'ainsi il y a lieu d'allouer, à raison de 37^{mc},04 à 7^{f},03 l'un, un supplément de 260^{m},39.

16. Sur les conclusions du département, tendant à ce qu'il soit décidé que le conseil de préfecture aurait statué *ultra petita* en comptant 324^{m},80 de maçonneries de briques, alors que l'entrepreneur ne demandait que 318 mètres :

Considérant que les experts, dont l'avis a été adopté par le conseil de préfecture, avaient réuni en un seul article deux articles du décompte dressé par l'entrepreneur et montant, l'un à 318 mètres, l'autre à 23^{m},83, et avaient admis une quantité totale de 324^{m},80; qu'ainsi les conclusions du département sont fondées sur une erreur de fait;

17. Sur les conclusions du sieur Demeure tendant à ce qu'il lui soit alloué un supplément de 0^{f},40 par mètre de maçonnerie de briques à raison de la substitution, dans la composition, du mortier, de la cendre de houille tamisée au sable du pays :

Considérant que, par les motifs indiqués ci-dessus, il y a lieu d'accorder au sieur Demeure le supplément qu'il demande, soit à raison de 324^{m},80, une somme de 129^{f},92;

18. En ce qui concerne la pierre à refouillement :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas que les quantités et les prix fixés par l'arrêté, conformément aux propositions des experts, soient insuffisants;

19. En ce qui concerne les pierres servant de couronnement au mur de clôture comptées par le conseil de préfecture comme dalles :

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Clair-Tisseur que ces matériaux doivent être considérés comme des pierres de taille unies pour jambages, etc., pour lesquelles l'article 95 du bordereau alloue 50 francs par mètre cube, et que la quantité de 12^{m},49 proposée par les experts est exacte; qu'ainsi il y a lieu de compter, pour ces ouvrages, 624^{f},50, soit, en sus de la somme de 462 francs, admise par le conseil de préfecture, un supplément de 162^{f},50.

20. En ce qui concerne les parements vus des pierres à refouillement :

Considérant que l'arrêté attaqué, se fondant sur une vérification faite par l'architecte, a admis une quantité de 211^{m},86 seulement, alors que les experts avaient trouvé 282^{m},34; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu de rétablir la quantité reconnue exacte par les experts et d'allouer au sieur Demeure, à raison de 70^{m},48 à 7^{f},03 l'un, un supplément de 495^{f},47;

21. En ce qui concerne les parements vus des pierres recouvrant le mur de clôture :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces pierres rentrent dans la catégorie de celles dont le prix est fixé par l'article 95 du bordereau; que, par voie de conséquence, les parements vus doivent être payés au prix de 3^{f},76, fixé par l'article 90, pour la taille des parements vus des pierres de cette catégorie; qu'ainsi il y a lieu d'allouer pour une quantité de 57^{m},75 une somme de 217^{f},14;

22. Sur les conclusions tendant à ce que 617^{f},13 de pierres comptés comme pierres de tailles unies au prix de 40 francs, fixé par l'article 94 du bordereau, soient payés comme pierres de taille à refouillement au prix de 60 francs, fixé par l'article 96, avec un supplément pour faux frais et bénéfices :

Considérant que le conseil de préfecture a statué conformément à l'avis des experts; que le sieur Demeure n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande tendant à l'application de l'article 96, et qu'il est non recevable à demander une allocation supplémentaire pour faux frais et bénéfices;

23. En ce qui concerne les parements vus de ces mêmes pierres:

Considérant que le prix alloué est celui qui est applicable aux pierres dont l'emploi est prévu par l'article 94 précité;

Mais considérant que le conseil de préfecture n'a admis en compte qu'une quantité de 1.248^{m},05, en se référant au mesurage fait par l'architecte, alors que les experts avaient vérifié que la quantité était de 1.964^{m},64; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu d'allouer 716^{m},59 à 3^{f},76 l'un, soit en totalité 2.704^{f}, 38 ;

24. Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 242^{f},73 pour pierres employées en liaisons :

Considérant que c'est par une omission matérielle que le conseil de préfecture n'a pas statué sur cette demande reconnue fondée par les experts, et à laquelle le département n'opposait aucune contradiction; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre en compte la dite somme de 242^{f},73;

25. Sur les conclusions tendant à ce que les façades principales des deux bâtiments des détenus et autres bâtiments soient payées comme pierre de taille, au prix de 30 francs le mètre cube :

Considérant que, d'après l'avant-métré, les bâtiments des détenus devaient être en maçonnerie ordinaire, que le requérant ne justifie pas avoir reçu l'ordre de modifier les prévisions du projet et que l'architecte dénie expressément avoir ordonné aucune dérogation à ces prévisions; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner de quelle manière ont été effectués les ouvrages, la demande doit être rejetée;

26. En ce qui concerne les parements vus des pierres de taille de petit appareil :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que les seuls ouvrages exécutés en pierre de cette catégorie sont ceux qui ont été admis par l'arrêté attaqué ;

Mais considérant que le conseil de préfecture, pour la façade sur la cour du bâtiment d'administration, n'a admis qu'une quantité de 136m,16, proposée par l'architecte, alors que les experts avaient trouvé 188m,51 ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le sieur Demeure a droit de demander le prix de cette quantité, soit 52m,35 à 3f,76 l'un = 196f,84 ;

27. Sur les conclusions du sieur Demeure tendant à obtenir le payement de carreaux de Saint-Étienne, que l'administration a fait enlever comme étant de mauvaise qualité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration avait prescrit la substitution des carreaux à l'asphalte dont l'emploi était prévu au projet et avait autorisé l'entrepreneur à prendre les carreaux dans les fabriques de Saint-Étienne ; qu'il résulte également de l'instruction et notamment de la vérification contradictoire à laquelle il a été procédé par les experts, d'une part, que les carreaux fournis par le sieur Demeure étaient de la qualité ordinaire des carreaux de Saint-Étienne et qu'aucune malfaçon ne pouvait être relevée à la charge de cet entrepreneur, et, d'autre part, que l'emploi des carreaux de cette provenance avait été à tort autorisé pour un usage auquel ils ne pouvaient convenir ; que dans ces circonstances, le sieur Demeure n'est pas responsable des conséquences de la modification apportée au projet et qu'il a droit au prix des carreaux qu'il avait fournis et qui ont été ultérieurement remplacés par les soins de l'administration ;

Mais considérant que l'emploi des carreaux de Saint-Étienne n'était pas prévu lors de la rédaction du bordereau et qu'il y a lieu à la fixation d'un prix nouveau pour ces carreaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce prix doit être fixé à 1f,80 par mètre avec application du rabais et que, par suite, il doit être alloué, à raison de 2.198 francs, une somme de 3.956f,40 ;

28. Sur les conclusions du sieur Demeure, tendant à obtenir, par application des articles 14 et 15 du cahier des charges, diverses plus-values pour emploi de moellons smillés ou piqués :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas avoir reçu l'ordre d'exécuter les constructions dont il s'agit dans des conditions autres que celles de l'avant-métré qui indiquait des maçonneries brutes ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert Clair-Tisseur que, tout au moins pour une partie des constructions, la meilleure exécution des travaux sera, pour le département, une cause notable d'économie, en diminuant les dépenses d'entretien ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à l'entrepreneur la plus-value de 1f,50 par mètre carré fixée par l'article 14 précité pour les moellons smillés, pour celles seulement des maçonneries pour lesquelles le travail exécuté a profité à l'administration ; que, d'après les indications contenues dans le rapport des experts, cette plus-value doit être appliquée aux quantités suivantes : bâtiments des détenus sur la première cour, 300m,84 ; mur d'enceinte, 545 mètres ; extérieur de la chapelle, 648 mètres ; cours d'administration, 564 mètres ; tête du bâtiment d'entrée, 85 mètres ; total, 2.142m,84, donnant une somme de 3.214f,26 ;

29. En ce qui concerne le crépissage :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas que la somme allouée par le conseil de préfecture, conformément à l'avis des experts, soit insuffisante ;

30. En ce qui concerne les planchers sur pièces dites bâtardes :

Considérant qu'en présence de l'article 76 du cahier des charges, le sieur Demeure n'est pas recevable à demander que le prix fixé par l'article 120 soit modifié sous prétexte que des erreurs auraient été commises dans la composition de ce prix ;

31. En ce qui concerne les planchers avec frises :

Considérant que le prix fixé par l'article 124 du bordereau comprend toutes les lambourdes dont l'emploi serait nécessaire ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé un prix spécial pour quelques lambourdes que le requérant prétend avoir été placées en dehors de la surface des planchers ;

32. En ce qui concerne les tuiles dites Dozzet :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas que le conseil de préfecture ait fixé un prix insuffisant pour ces tuiles dont l'emploi n'était pas prévu en leur appliquant, par analogie, l'article 116 du bordereau relatif aux tuiles dites Prost d'Ambrézieux ;

33. En ce qui concerne les linteaux :

Considérant que ces ouvrages font partie intégrante et nécessaire de la toiture dont le prix est réglé au mètre carré par le chapitre III du bordereau ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander un prix spécial pour les dits ouvrages ;

34. En ce qui concerne les planches rapportées sur le voligeage pour former fond plat aux chéneaux :

Considérant que l'article 196 du bordereau fixe le prix à payer pour les chéneaux tout posés et que les frais de tout genre auxquels peut donner lieu la pose sont compris dans le dit prix;

35. Sur les conclusions du sieur Demeure, tendant à obtenir un prix spécial pour chanlattes qui auraient été placées sous les forgets :

Considérant que la demande n'est pas justifiée;

36. En ce qui concerne les lambourdes sous plafonds non prévues au projet, auxquelles le conseil de préfecture a appliqué, par analogie, le prix de $0^f,80$ par mètre courant résultant pour les lambourdes sous planchers de l'article 119 du bordereau :

Considérant que les experts ont constaté que le travail dont il s'agit a exigé des pièces de bois plus considérables que les lambourdes ordinaires; mais qu'il résulte de l'instruction qu'ils ont proposé un prix exagéré et qu'il y a lieu d'allouer $1^f,60$ par mètre, avec application du rabais; qu'ainsi le sieur Demeure a droit, à raison de 2.130 mètres, à un supplément de 1.704 francs;

37. Sur les conclusions tendant à ce que le prix des châssis pour fenêtres de dortoirs, etc., soit porté à 12 francs, le mètre carré :

Considérant que le prix de 10 francs alloué par l'arrêté attaqué est celui qui est porté pour les ouvrages de cette nature à l'article 136 du bordereau;

38. En ce qui concerne les fenêtres et châssis préparés pour les bâtiments ajournés :

Considérant que les experts ont constaté l'existence en magasin et la destination de ces ouvrages; que, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, le département doit le prix de ces ouvrages, en réduisant toutefois des prix portés aux articles 135 et 136 une somme de $0^f,75$ par mètre carré pour les frais de la pose qui n'a pas été effectuée; qu'ainsi il y a lieu d'allouer $69^m,21$ de grandes fenêtres à 11 francs l'un = $778^f,61$ et pour $20^m,10$ de petites fenêtres à $9^f,25$ l'un = $185^f,92$, total $964^f,53$;

39. En ce qui concerne les galandages :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie d'aucune inexactitude dans l'appréciation que le conseil de préfecture a faite des quantités d'ouvrages exécutés, sur le vu du rapport des experts et des explications fournies par l'architecte;

40. En ce qui concerne la vitrerie et la plomberie :

Considérant que les sommes allouées par le conseil de préfecture sont celles qui avaient été demandées par l'entrepreneur, et qu'il avait été reconnu par les expert que c'était par erreur que

des sommes plus élevées avaient été inscrites dans le décompte dressé par l'architecte;

41. En ce qui concerne les frais de barraudage :

Considérant que les quantités et les prix admis par le conseil de préfecture sont conformes aux propositions des experts, et que le requérant ne justifie d'aucune erreur;

42. En ce qui concerne les espagnolettes :

Considérant que l'établissement des petites fenêtres était prévu au projet; que, dès lors, le sieur Demeure n'est pas fondé à soutenir que le prix fixé par l'article 186 pour les espagnolettes n'est pas applicable aux fenêtres de cette catégorie et à demander l'établissement d'un prix nouveau;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que les quinze petites fenêtres destinées aux bâtiments ajournés étaient garnies de leurs ferrures, et qu'ainsi il y a lieu d'en allouer le prix, soit à raison d'une longueur de $0^{m},85$, une quantité de $12^{m},75$, donnant, à 3 francs le mètre, une somme de $38^{f},25$;

43. En ce qui concerne les fiches à broches des fenêtres préparées pour les bâtiments ajournés :

Considérant que, par les mêmes motifs que ci-dessus, il y a lieu d'allouer le prix de ces fers, soit $136^{f},80$;

44. En ce qui concerne les ouvrages en zinc :

Considérant que le sieur Demeure a substitué au zinc n° 14, dont l'emploi était prescrit par l'article 67 du cahier des charges et par l'article 194 du bordereau, du zinc n° 11 dont l'épaisseur n'offrait pas des garanties suffisantes de solidité et de durée; qu'ainsi le département était fondé à demander que ces ouvrages fussent retranchés du compte de l'entrepreneur et enlevés à ses frais;

Considérant qu'au moment où est intervenu l'arrêté attaqué, plusieurs années s'étaient écoulées depuis que l'entreprise avait été mise en régie et que les syndics de la faillite du sieur Demeure avaient été obligés d'évacuer entièrement les chantiers; que le conseil de préfecture, après avoir déclaré que le sieur Demeure pourrait exécuter lui-même le travail dans un délai de trois mois, a autorisé le département à y faire procéder après l'expiration de ce délai aux risques et périls de l'entrepreneur; qu'ainsi celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation d'une disposition qui n'avait d'autre effet que de lui accorder une faculté dont il a cru devoir ne pas faire usage;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'ajouter au compte du sieur Demeure, pour les travaux prévus au devis, une somme de $27.463^{f},10$ et de retrancher de ce même compte

15f,62, reste à ajouter 27.447f,48; qu'il y a lieu d'appliquer le rabais de 9 p. 100 consenti par le sieur Demeure et de fixer, par suite, la somme à lui payer à la somme de 24.977f,21;

En ce qui concerne les ouvrages dont les prix n'étaient pas prévus au devis :

45. En ce qui concerne les dalles recouvrant les canaux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces dalles ont été simplement posées sur les canaux et qu'il n'est pas justifié que le conseil de préfecture ait fait une évaluation insuffisante des frais de pose en allouant 0f,20 par mètre carré en sus du prix de 4f,80 prévu à l'article 44 du bordereau pour les dalles ébauchées et rendues à pied d'œuvre;

46. En ce qui concerne les dalles à refouillement pour dix-huit puisards :

Considérant que le prix de 13 francs par dalle, demandé par le sieur Demeure, est celui qui avait été déduit par les experts de l'article 94 du bordereau, et que le conseil des bâtiments civils a été d'avis qu'il avait été bien établi; que, dès lors, il y a lieu de l'admettre et, par suite, d'ajouter aux 132 francs alloués par le conseil de préfecture une somme de 102 francs, avec application du rabais, ce qui la réduit à 92f,82;

47. En ce qui concerne les frais de dépose des chéneaux :

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que ce travail a été ordonné par l'administration; que, dès lors, il y a lieu d'en allouer le prix fixé par voie d'estimation à 30 francs, auxquels ne s'applique pas le rabais;

48. En ce qui concerne les châssis à ciel ouvert :

Considerant que la demande du requérant tend à obtenir le prix du zinc employé, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le département est fondé à refuser toute allocation de ce chef;

49. Sur les conclusions tendant à obtenir le prix de 40 barreaux en fonte en sus de ceux qui ont été comptés par l'arrêté attaqué, conformément à l'avis des experts :

Considérant que cette demande n'est pas justifiée;

50. En ce qui concerne les journées en régie des manœuvres et les journées de location des pompes pour épuisement d'eau :

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas que les experts qui ont relevé les chiffres portés sur les attachements aient fait une appréciation insuffisante du nombre de ces journées;

Mais considérant que, si l'un des deux exemplaires du rapport des experts porte, dans le texte, des développements présentés par les dits experts à l'appui de leurs propositions, que le nombre des

journées de manœuvres est de 695, l'autre exemplaire porte le chiffre de 995; que tous deux portent, dans les colonnes des sommes à allouer : 995 journées à $2^f,50$, prix du n° 2 de la série $= 2,487^f,50$; que de ce qui précède, il résulte que c'est par une erreur matérielle que le nombre de 695 journées a été inscrit dans l'arrêté attaqué, comme résultant du rapport des experts; qu'ainsi le sieur Demeure est fondé à demander, en sus de la somme allouée par le dit arrêté, le payement de 300 journées à $2^f,50 = 750$ francs réduits à $682^f,50$ par l'application du rabais :

51. Sur les conclusions tendant à l'allocation d'un prix spécial pour colonnes en fonte des rampes d'escalier :

Considérant que les experts ont déclaré qu'ils avaient compris la valeur de ces colonnes dans la somme allouée par eux pour les rampes;

52. Sur les conclusions tendant à ce que la somme de $1.050^f,22$ allouée pour gros aisseliers des cloisons de briques soit portée à $1.141^f,79$, conformément à l'avis des experts :

Considérant qu'il n'a pas été établi devant le conseil de préfecture qu'il y avait eu erreur dans les constatations faites par les experts; qu'ainsi il y a lieu d'allouer au sieur Demeure le supplément qu'il réclame, soit $91^f,57$, réduits, par l'application du rabais, à $83^f,33$;

53. En ce qui concerne la peinture au minium des barraudages :

Considérant qu'il résulte de l'expertise et de l'avis du conseil des bâtiments civils que ce travail est différent de celui que prévoyait l'article 170 du bordereau et pour lequel il allouait un prix de $0^f,80$ réduit par l'application du rabais à $0^f,73$, et qu'il y a lieu d'allouer par voie d'estimation un prix de $1^f,30$, sans application du rabais; qu'ainsi le sieur Demeure a droit à un supplément de $0^f,57$ applicable à 452 mètres, soit à une somme totale de $257^f,64$; que, de tout ce qui précède, il résulte que la somme à ajouter au compte, pour travaux non prévus au devis, doit être fixée à $1.146^f,29$;

En ce qui concerne les travaux omis dans le décompte dressé par l'architecte :

54. En ce qui concerne les souches des cheminées :

Considérant que, dans ses conclusions devant le conseil de préfecture, le département avait accepté le prix de $532^f,20$ proposé par les experts et que c'est par erreur que l'arrêté attaqué n'a alloué que $522^f,30$; qu'il y a lieu, par suite, de rétablir la somme de $9^f,90$ réduite par le rabais à $9^f,01$;

55. Sur la demande en payement de cheminées qui auraient

été établies en droit des regards destinés à recevoir les tuyaux :

Considérant que l'expert Clair-Tisseur n'a trouvé aucune trace de ces ouvrages que l'entrepreneur ne justifie pas avoir exécutés;

56. Sur les conclusions tendant à obtenir un prix spécial pour les pierres et parements vus des perrons :

Considérant que les experts ont constaté que les perrons avaient été compris dans le compte général des ouvrages;

57. Sur la demande en supplément de prix pour les chaperons des murs :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'avis du conseil des bâtiments civils que les conditions dans lesquelles ces ouvrages ont été exécutés ne sont pas de nature à motiver l'allocation d'un prix autre que celui qui est prévu par l'article 93 du cahier des charges pour les maçonneries en élévation de la prison;

58. Sur les conclusions tendant à ce que le prix des tuiles creuses pour chaperons soit porté de 1f,25 à 1f,80, conformément à la proposition des experts :

Considérant qu'il n'est pas établi que le prix proposé par les experts soit exagéré ; qu'ainsi il y a lieu d'allouer au sieur Demeure un supplément de 0f,55 applicable à 287m,75, soit 167f,27 sans rabais;

59. En ce qui concerne les abat-jour changés pour établir des croisées :

Considérant que les experts avaient constaté que deux changements avaient été effectués, en précisant les parties des bâtiments dans lesquelles ils avaient eu lieu; qu'il n'a pas été établi devant le conseil de préfecture qu'ils aient commis un double emploi; qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué n'a alloué que le prix d'un seul travail et qu'il y a lieu d'ajouter au compte de l'entrepreneur une somme de 82f,51, sans rabais;

60. En ce qui concerne : 1° le percement des gargouilles; 2° les entailles et percements; 3° les tuyaux et percements; 4° les démolitions; 5° les fournitures pour l'appartement du directeur; 6° les entailles et les scellements pour la charpente de la toiture du bâtiment d'administration; 7° le raccord des murs de ronde avec ceux des voisins; 8° les cloisons en briques du bâtiment d'administration; 9° la démolition des angles du bâtiment des détenus; 10° le rehaussement d'un abat-jour; 11° une réparation au toit du bâtiment d'administration; 12° une fourniture de mortier et de briques pour le corps de garde ; 13° les dés en briques pour le corps de garde; 14° la fourniture et la pose de lam-

bourdes en sapin; 15° l'escalier du grenier; 16° divers scellements:

Considérant que, sur tous ces articles, le conseil de préfecture a statué conformément à l'avis des experts et que le sieur Demeure se borne à reproduire les chiffres portés dans le décompte qu'il avait préparé, sans présenter à l'appui de ses demandes aucune justification;

61. Sur la demande d'un prix spécial pour scellements et entailles des marches d'escalier et de jambages de croisées:

Considérant qu'il a été reconnu par les experts que ces détails d'exécution rentraient dans les prix alloués au bordereau pour les ouvrages auxquels ils se rapportent;

62. En ce qui concerne les frais d'encastrement de marches et paliers avec scellement au plâtre:

Considérant que la pose des escaliers était une charge de l'entreprise;

63. En ce qui concerne les trous et scellements qui auraient été faits dans la maçonnerie pour la pose des pièces de bois de la grosse charpente du bâtiment des cellules, de la chapelle, du couloir du bâtiment des détenus et des chauffoirs:

Considérant que les experts ont constaté que cette pose, qui a dû être faite en même temps que la maçonnerie, n'exigeait aucun travail de nature à motiver un prix spécial;

64. En ce qui concerne la reprise exécutée dans le mur Famin:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert Clair-Tisseur qu'il y a lieu d'allouer de ce chef, par application de l'article 82 du bordereau, une somme de 22f,52 réduite, par l'application du rabais, à 20f,49;

65. En ce qui concerne les boulons pour charpentes, les consoles en fer pour plafonds, les clous en fer doux pour la pose des étriers:

Considérant qu'il n'est pas établi que les experts aient compris ces fers dans les quantités dont ils ont réglé le prix à l'article 43 de leur rapport et qu'ils aient fait un double emploi en allouant un prix spécial pour les dits fers aux articles 107, 126 et 129 de ce même rapport; qu'ainsi il y a lieu de porter au compte de l'entrepreneur: 1° pour les boulons, 158 pièces estimées à 2f,50 l'une, sans rabais, soit 395 francs; 2° pour les consoles, 240k,500 à 0f,80, par application de l'article 182 du bordereau, soit 192f,40, réduits par le rabais à 175f,08; 3° pour les clous, 432 pièces à 0f,10 l'une, sans rabais, soit 43f,20, total 613f,28;

66. En ce qui concerne les archets et cintres de décharge au-dessus des ouvertures:

Considérant que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des articles 18 et 19 du cahier des charges, en décidant que l'emploi de ces archets et cintres était compris dans le prix des maçonneries;

67. En ce qui concerne les planches employées à protéger contre les pluies les grosses pièces de bois de la chapelle :

Considérant que, d'après l'article 73 du cahier des charges, tous les frais à faire pour conserver toutes les parties de l'édifice en bon état jusqu'à la réception des travaux étaient à la charge de l'entreprise;

68. En ce qui concerne les frais de retaille et de dépose des persiennes :

Considérant que les frais de pose des persiennes étaient à la charge de l'entreprise, et que le sieur Demeure ne justifie pas que la façon pour laquelle il réclame une rémunération ait été la conséquence de modifications aux projets survenus en cours d'exécution;

69. En ce qui concerne les voûtes terrassières en briques entre solives :

Considérant que les experts, dont l'avis a été adopté par le conseil de préfecture, avaient constaté qu'il s'agissait d'un travail dont le prix ne pouvait être réglé par analogie avec ceux du bordereau et devait être fixé par voie d'estimation, et que le sieur Demeure ne justifie pas que l'estimation qu'ils ont faite de ce travail soit insuffisante;

70. En ce qui concerne le garnissage extérieur des fenêtres :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur 272 fenêtres, 241 ont été garnies en plâtre aux frais de la régie; que, dès lors, le sieur Demeure n'a droit qu'au prix de 31 garnissages à 1f,50, conformément à l'article 161 du bordereau, soit la somme de 46f,50, qui se trouve réduite par le rabais à 42f,23.

71. En ce qui concerne le garnissage en plâtre de l'intérieur des fenêtres, des dormants de portes, plinthes et soubassements :

Considérant qu'il n'est pas établi que le garnissage en plâtre de ces ouvrages de menuiserie, dans les conditions où il devait être fait, d'après les projets, ait rendu nécessaire un travail spécial dont le prix soit dû en sus de celui qui est alloué par l'article 158 du bordereau pour les enduits des murs;

72. En ce qui concerne la peinture à l'huile et le cirage du parquet du logement du directeur :

Considérant que les experts ont constaté que la peinture avait

été faite par les soins du sieur Demeure et que le département ne justifie pas qu'il y ait eu erreur de leur part;

Mais considérant que le cirage n'a pu être fait qu'après l'achèvement des travaux, alors que l'entreprise avait été mise en régie; que, dans ces circonstances, il y a lieu, conformément à l'avis de l'expert Clair-Tisseur, d'allouer au sieur Demeure, à raison de $0^f,40 \times 123^m,73$, une somme de $49^f,49$ non passible du rabais;

73. En ce qui concerne les boulons et clavettes pour escaliers :

Considérant qu'il résulte du rapport des experts que l'article 190 du bordereau, qui alloue 1 franc par kilogramme pour ferrures quelconques, était applicable à ces ouvrages auxquels l'arrêté attaqué a appliqué l'article 182, qui accorde $0^f,80$ pour les fers non ouvragés; qu'ainsi il y a lieu d'ajouter au compte de l'entrepreneur, à raison de $0^f,20 \times 7^k,200$, une somme de $1^f,44$, réduite à $1^f,41$ par application du rabais;

En ce qui concerne les ferrures des persiennes de l'appartement du directeur :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces ferrures rentraient dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 188 fixe un prix de 1 franc; que, dès lors, le sieur Demeure n'est pas fondé à demander que ce prix soit porté à $1^f,20$;

74. En ce qui concerne les poignées pleines pour fenêtres :

Considérant que les experts ont constaté que l'article 188 précité était applicable à ces ferrures et que, dès lors, le sieur Demeure n'est pas fondé à demander qu'il soit procédé à l'établissement d'un prix nouveau; que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'ajouter au compte du sieur Demeure, pour travaux omis dans le décompte dressé par l'architecte, une somme de $985^f,69$;

En ce qui concerne les articles portés sur le décompte supplémentaire présenté par le sieur Demeure :

75. Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que le département est tenu de prendre livraison de tous les matériaux portés sur l'inventaire, et que, dès lors, il est responsable de tous les préjudices résultant pour le requérant du refus de l'administration d'exécuter cet engagement :

Considérant que, de la lettre adressée à l'architecte par les syndics de la faillite Demeure, le 21 août 1862, il résulte qu'aux termes d'un accord intervenu entre eux et le préfet, le 17 février précédent, il avait été convenu qu'il serait fait entre l'architecte et les syndics un inventaire des matériaux approvisionnés existant sur les chantiers, et que l'administration prendrait en charge tous ceux qui seraient employables; qu'à la suite d'une mise en de-

meure adressée aux syndics, le 6 novembre de la même année, d'avoir à enlever les matériaux appartenant à la faillite existant encore sur les chantiers, les syndics écrivirent à l'architecte, à la date du 18 du même mois, pour lui demander si l'administration entendait prendre charge d'autres matériaux que ceux qu'elle avait pris jusqu'à ce jour, et pour annoncer qu'ils allaient prendre des mesures pour évacuer les chantiers; qu'à la date du 21 du même mois, l'architecte lui a répondu qu'il était autorisé à s'entendre avec eux, pour reprendre, à prix débattus, ceux des matériaux qui pourraient être utilisés; qu'en admettant que l'inventaire sans date, et portant uniquement la signature des syndics, soit la copie exacte d'un inventaire actuellement égaré et qui aurait été dressé, à la suite de la lettre du 21 novembre 1862, suivant le requérant, et à la date du 8 mai précédent, suivant le département, le sieur Demeure ne saurait tirer argument de l'existence de ce document qui porte la mention qu'il est certifié sincère sous toutes réserves relatives à l'emploi des matériaux; que, de tout ce qui précède, il résulte que les conclusions du requérant doivent être rejetées ;

76. En ce qui concerne les matériaux vendus aux enchères publiques énumérés aux nos 138, 139, 140 et 144 du rapport d'expertise :

Considérant que ces matériaux ont été vendus par les soins des syndics qui en ont encaissé le prix; que le requérant se borne à soutenir que le département est responsable des pertes qu'il a éprouvées sur la valeur réelle des objets vendus; que, de ce qui précède, il résulte que cette prétention n'est pas fondée;

76 *bis*. En ce qui concerne les matériaux énumérés dans les nos 141, 142, 143 et 145 du rapport des experts, qui auraient été destinés aux bâtiments dont l'exécution a été ajournée et qui ont été compris dans les ventes faites par les syndics :

Considérant que la mise en régie de l'entreprise a eu lieu par la faute de l'entrepreneur; que le département n'était pas tenu de reprendre les matériaux que l'entrepreneur avait approvisionnés, et qu'ainsi qu'il a été établi ci-dessus, il n'a consenti à reprendre que ceux de ces matériaux qu'il était en mesure d'utiliser;

77. En ce qui concerne les poutrelles en fer et les menuiseries énumérées dans les nos 149 à 161 du rapport d'expertise :

Considérant qu'en admettant que ces objets n'aient pu être retrouvés, le département n'en avait jamais pris livraison, et que, d'ailleurs, la plupart n'étaient susceptibles d'aucun emploi dans

une prison; qu'ainsi le sieur Demeure n'est pas fondé à en réclamer le payement;

78. En ce qui concerne les croisées en chêne:

Considérant qu'il a été tenu compte au sieur Demeure, conformément aux propositions des experts, des croisées que le sieur Demeure avait pu se croire autorisé à faire préparer pour les bâtiments ajournés; que, pour le surplus des croisées approvisionnées, le sieur Demeure ne justifie aucunement que le département fût tenu de prendre livraison;

79. En ce qui concerne des objets divers qui auraient été livrés par un gardien du chantier de l'entreprise aux sieurs Simonet et Barras, pour le compte du département:

Considérant que l'architecte dénie de la manière la plus expresse être intervenu dans les ventes qui ont pu être faites aux sieurs Simonet et Barras, avec lesquels il n'aurait eu aucune relation pour les travaux, et que le sieur Demeure n'apporte aucune justification à l'appui de sa réclamation;

80. En ce qui concerne diverses fournitures faites au directeur de la prison:

Considérant que le sieur Demeure ne justifie pas avoir reçu l'ordre de faire ces fournitures et que l'architecte déclare n'avoir jamais donné aucun ordre de ce genre; que, dans ces circonstances, en admettant que les fournitures aient été faites, ce ne serait pas au département que le sieur Demeure pourrait en réclamer le payement;

81. Sur les conclusions du sieur Demeure tendant à obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé l'ajournement d'une partie de ses travaux:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Demeure a été mis en faillite parce qu'il avait entrepris pour le compte du département un ensemble de travaux auxquels ne pouvaient suffire les ressources dont il disposait; que cette faillite a eu pour conséquence la résiliation ou la mise en régie de ses entreprises; qu'il suit de là que la décision par laquelle l'administration avait réduit l'importance d'une de ces entreprises ne lui a causé, en fait, aucun préjudice; que, dans ces circonstances, sa demande doit être rejetée sans qu'il y ait à examiner si, en présence des termes du cahier des charges, il pouvait être admis à la présenter;

En ce qui concerne les malfaçons à raison desquelles des réductions ont été opérées sur le compte du sieur Demeure:

82. Sur les conclusions du requérant tendant à faire décider qu'à la date du 15 mai 1862, jour où l'architecte a dressé un procès-

verbal contenant l'indication des malfaçons, celui-ci n'avait plus qualité pour constater ces malfaçons, et que, dès lors, il ne peut être fait état de ce procès-verbal;

Considérant, d'une part, que si l'entreprise avait été mise en régie elle n'avait pas été résiliée, et qu'à la date du 15 mai 1862, les travaux n'étaient pas terminés et que, dès lors, le département avait le droit, aux termes de l'article 88 du cahier des charges, de faire enlever et remplacer les matériaux défectueux;

Considérant, d'autre part, que si le conseil de préfecture avait nommé des experts chargés de donner leur avis sur toutes les contestations existant entre le département et le sieur Demeure, cette nomination ne pouvait faire obstacle à ce que le département fît réparer les malfaçons qui ne permettaient pas d'installer dans les bâtiments les services auxquels ils étaient destinés;

Considérant enfin que l'architecte avait mis les syndics de la faillite en demeure d'assister à la vérification qu'il se proposait de faire et que c'est sur leur refus formel de prendre part à l'opération qu'il y a procédé seul; que, d'ailleurs, le sieur Demeure est en droit de discuter les constatations contenues dans le procès-verbal précité;

83. En ce qui concerne le remplacement des planchers du rez-de-chaussée et la réparation de 48 portes d'intérieur :

Considérant que, du procès-verbal de l'architecte du 15 mai 1862 et du rapport de l'inspecteur général des prisons du 1er juin de la même année, il résulte que ces ouvrages étaient faits avec des bois qui n'étaient pas suffisamment secs et n'étaient pas susceptibles d'être acceptés par le département;

84. En ce qui concerne la réparation d'une embrasure de fenêtre :

Considérant que la détérioration éprouvée par cet ouvrage n'est pas constatée et que le sieur Demeure, qui devait conserver les bâtiments en bon état tant qu'ils n'étaient pas reçus par l'administration, ne justifie de l'existence d'aucun accident dont il ne serait pas responsable;

85. En ce qui concerne les remplacements de tuiles et les crépissages :

Considérant que c'est par erreur que les experts avaient confondu les réfections dont la nécessité a été reconnue par le procès-verbal du 15 mai 1862 avec un autre travail de même nature porté dans le décompte dressé par l'entrepreneur le 15 avril 1861; que le département était fondé à demander qu'il soit tenu compte,

dans le règlement de l'entreprise, des dépenses auxquelles ces réfections ont donné lieu;

86. Sur la question de savoir si le département a droit au remboursement des sommes qu'il a payées au sieur Jacquot pour transport des carreaux refusés par le département et pour le loyer du local où ont été déposés ces carreaux et les 43 fenêtres destinées aux bâtiments ajournés :

Considérant qu'il a été décidé ci-dessus que le département avait refusé à tort de prendre livraison des carreaux et des fenêtres dont il s'agit; que, dès lors, le sieur Demeure est fondé à demander l'annulation de la disposition par laquelle le conseil de préfecture a mis à sa charge les frais auxquels ont donné lieu l'enlèvement et la mise en dépôt de ces objets, les dits frais montant à 1.230 francs;

87. En ce qui concerne le dixième de garantie :

Considérant que, d'après l'article 73 du cahier des charges, le dixième retenu à l'entrepreneur ne doit lui être restitué qu'un an après que les travaux ont été achevés et mis en état de réception provisoire;

Considérant que si, à la suite de la mise en régie, l'architecte avait procédé à la réception provisoire des ouvrages, il avait signalé les ouvrages en zinc parmi ceux qui n'étaient pas susceptibles d'être reçus, et que l'arrêté attaqué a reconnu avec raison qu'en effet ces ouvrages devaient être refaits entièrement; qu'ainsi le sieur Demeure n'était pas en droit d'exiger le payement du dixième de garantie à partir de l'expiration du délai d'une année après la réception provisoire;

Mais considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la disposition de l'arrêté attaqué relative à l'achèvement et à la réfection de ces ouvrages doit être entendue en ce sens que le département pourra faire procéder à ce travail si le sieur Demeure n'a pas usé, dans un délai déterminé, de la faculté qui lui était laissée d'y procéder lui-même; que, dès lors, après l'expiration de ce délai, c'était au département qu'il appartenait de faire enlever les ouvrages rejetés du compte de l'entrepreneur, et qu'à partir de cette époque il n'avait plus aucun motif pour refuser de payer au sieur Demeure la somme retenue jusque-là à titre de garantie; qu'ainsi le sieur Demeure a droit aux intérêts du dixième de garantie à partir de l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification qui lui a été faite de l'arrêté du conseil de préfecture;

88. En ce qui concerne les intérêts des sommes autres que le dixième de garantie :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a droit à ces intérêts à partir du 17 mai 1861;

89. En ce qui concerne les frais d'expertise devant le conseil de préfecture :

Considérant que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en mettant ces frais à la charge du département;

90. En ce qui concerne les frais de l'expertise ordonnée par la décision rendue au contentieux le 2 mai 1873 :

Considérant qu'il y a lieu de régler ces frais à la somme de 2.000 francs qui seront supportés pour les trois quarts par le département et un quart par le sieur Demeure;

Art. 1er. — Le département payera au sieur Demeure la somme de 28.339f,19 en sus des sommes allouées à cet entrepreneur pour la construction de la prison de Saint-Étienne.

Art. 2. — La somme représentant le dixième du montant des travaux retenue pas le département à titre de garantie sera restituée au sieur Demeure. Les intérêts de cette somme courront à son profit à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification qui lui a été donnée de l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire du 24 avril 1869.

Art. 3. — Les autres sommes dues au sieur Demeure porteront intérêt à son profit à partir du 17 mai 1861.

Art. 4. — Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de la décision rendue au contentieux le 2 mai 1873, liquidés à la somme de 2.000 francs, seront supportés pour les trois quarts par le département et un quart par le sieur Demeure.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du sieur Demeure et du recours incident du département est rejeté.

Art. 6. — Il sera fait masse des dépens de la présente instance et de ceux qui ont été réservés par la décision précitée du 2 mai 1873 pour être supportés, les quatre cinquièmes par le département et un cinquième par le sieur Demeure.

(N° 568)

[9 mars 1877.]

Communes (taxe de balayage). Réclamation. Instance pendante. Effet suspensif. — Poursuites postérieures à la réclamation. Frais à la charge de la ville. — (Ville de Paris contre dame veuve Nicard.) —

En matière de taxe de balayage (taxe assimilée aux contributions directes, mais dont le recouvrement ne se divise pas par douzièmes), la ville de Paris peut, malgré le dépôt d'une réclamation au conseil de préfecture, exiger du contribuable le payement de la taxe à laquelle il est imposé pour l'année. — Mais c'est à ses risques et périls que la ville agit dans ce cas, et dès lors, si le contribuable vient ensuite à obtenir décharge ou réduction de la taxe exigée, c'est la ville qui doit supporter seule les frais de poursuite (*).

Vu la requête présentée au nom de la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 7 décembre 1875, dans la disposition par laquelle, après avoir réduit de 155f,57 à 98f,87 la taxe de balayage à laquelle la dame veuve Nicard a été imposée pour 1874, à raison d'un immeuble situé boulevard Richard-Lenoir, n° 74, et passage Mouffle, il a mis à la charge de la ville les frais de poursuites exercées contre la dame Nicard postérieurement au 14 août 1874, date du dépôt de la réclamation devant le conseil de préfecture; ce faisant, attendu que la réclamation de la dame Nicard ne pouvait avoir d'effet suspensif de plein droit, et qu'aucune demande de sursis aux poursuites n'avait été présentée au conseil de préfecture, mettre les frais des poursuites qui ont été exercées à la charge de la dame veuve Nicard;

Vu la loi du 26 mars 1873;

Considérant que, si la ville de Paris a pu, nonobstant le dépôt de la réclamation de la dame veuve Nicard, poursuivre le recouvrement de la taxe de balayage à laquelle la dite dame a été assujettie au rôle de l'année 1874, elle l'a fait à ses risques et périls; qu'il est reconnu que la dame veuve Nicard ne devait pas la somme de 155f,87 à raison de laquelle elle a été imposée, mais seulement celle de 98f,57; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a mis à la charge de la ville de Paris les frais des poursuites exercées par elle. (Rejet.)

(*) Voir le texte de l'arrêté et les conclusions données en sens contraire par M. Thirria, commissaire du Gouvernement, devant le conseil de préfecture de la Seine. — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, 1876, p. 66.

PERSONNEL.

(N° 569)

Octobre et Novembre 1877.

I. — INGÉNIEURS.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 9 octobre 1877.

MM. Vaissière et Joly de Boissel, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Décret du 13 octobre 1877.

Sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. Petit, ingénieur des ponts et chaussées.
Bauër, id.
Boreux, id.
Joly (Paul), id.

2° NOMINATIONS.

Décret du 9 novembre 1877.

Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Varroy,
Montgolfier,
Bruniquel-Recoule,
Vidalot,
MM. Vivenot,
Cheysson,
Roman.

Décret du 29 novembre 1877.

M. Lagout (François), ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé d'une mission spéciale relative à l'enseignement rapide des sciences appliquées, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

3° PROMOTIONS.

12 *novembre* 1877. —Sont élevés à la 1re classe de leur grade les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Colle,
Robaglia,
M. Holleaux.

4° SERVICE DÉTACHÉ.

31 *octobre* 1877.— M. Gotteland, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Meuse, est mis à la disposition du ministère de la marine et des colonies, pour être chargé de la direction du service des ponts et chaussées à la Nouvelle-Calédonie.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

5° RETRAITES.

Décret du 25 septembre 1877.

	Date d'exécution.
M. Bidermann, ingénieur ordinaire de 1re classe. . .	»

Décret du 4 octobre 1877.

M. Mille, inspecteur général de 2e classe.	16 oct. 1877.

Décret du 20 novembre 1877.

M. Dujardin, inspecteur général de 2e classe.	28 nov. 1877.

6° DÉCISIONS DIVERSES.

1er *octobre* 1877. — M. Eyriaud-Desvergnes, ingénieur en chef, chargé du service du département du Jura, est chargé du service maritime du département du Nord, en remplacement de M. Plocq, appelé à une autre destination. — Il résidera à Dunkerque.

Idem. — M. Fournier, ingénieur en chef, chargé du service des études des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, est chargé, en outre, du service d'études du prolongement de la ligne de Vichy à Thiers et à Ambert par Arlane vers un point à déterminer de la ligne du Puy à Saint-Georges d'Aurac.

3 *octobre*.— La résidence de M. Bosio, sous-ingénieur, chargé du service ordinaire de l'arrondissement du Nord-Ouest dans le dé-

partement des Alpes-Maritimes, est transférée de Nice à Puget-Théniers.

Décret du 13 octobre 1877.

Une commission supérieure chargée de l'examen des questions concernant l'aménagement des caux en France, est instituée près le ministère des travaux publics.

Cette commission est composée de la manière suivante :

Le ministre des travaux publics, président;

Le ministre de l'agriculture et du commerce;

Le ministre des finances;

Le secrétaire général du ministère des travaux publics;

M. de Rambuteau, conseiller d'État;

M. Léopold de Gaillard, id.;

Le directeur de l'agriculture;

M. Halna du Frétay, inspecteur général de l'agriculture;

M. Barral, secrétaire perpétuel de la société centrale d'agriculture;

M. Dampierre (le marquis de), vice-président de la société des agriculteurs de France;

M. Ducros, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, ancien conseiller d'état, ancien préfet du département du Rhône;

M. Surell, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite;

M. Faré, directeur général des forêts;

M. Harmand, inspecteur général des finances;

M. Meynier, administrateur à la direction générale des forêts;

M. Stourm, administrateur à la direction générale des contributions indirectes;

M. Bédel, vérificateur général des reboisements à la direction générale des forêts;

Le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics;

M. Kleitz, inspecteur général, vice-président du conseil général des ponts et chaussées;

M. Perrier, inspecteur général en retraite, ancien vice-président du conseil général des ponts et chaussées;

M. Belgrand, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut, directeur du service des eaux et égouts de la ville de Paris;

M. Graëff, inspecteur général des ponts et chaussées;

M. Gendarme de Bévotte, id.

M. Léfébure de Fourcy, id.

M. Watier, id.

Le chef de la division de la navigation au ministère des travaux publics;

M. Dumont, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des études des irrigations de la vallée du Rhône;

M. Hervé-Mangon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de l'Institut, professeur d'hydraulique spéciale à l'École des ponts et chaussées et de génie rural au Conservatoire des Arts et Métiers;

M. Marchant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie générale des eaux;

M. Brosselin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MM. Fournié et Alfred Durand-Claye, ingénieurs des ponts et chaussées, et M. de Gayffier, chef du bureau des reboisements à la direction générale des forêts, rempliront les fonctions de secrétaires de la commission.

24 *octobre* 1877.—M. Le Châtelier, ingénieur ordinaire, attaché au service de la navigation du Lot, au contrôle des travaux du chemin de fer d'embranchement de Cahors et au service des inondations dans le bassin de la Garonne, est chargé, à la résidence de Tours, du service ordinaire de l'arrondissement Ouest, dans le département d'Indre-et-Loire, et attaché, en outre, au service de la 3e section de la navigation de la Loire et aux études et travaux du chemin de fer de Port-de-Piles à Port-Boulet, avec embranchement sur le camp du Ruchard, en remplacement de M. de Basire, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Cavaignac, ingénieur ordinaire de 3e classe, est attaché, à la résidence d'Angoulême, au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Charente, au contrôle des travaux des chemins de fer de Saintes à Coutras et de Niort à Ruffec et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer des Charentes, en remplacement de M. Alexandre, précédemment appelé à une autre destination.

5 *novembre.* — Le nombre des secrétaires adjoints attachés à la commission centrale des chemins de fer est porté de deux à trois.

M. Marbeau, auditeur au Conseil d'État, est attaché à la commission centrale des chemins de fer en qualité de 3e secrétaire adjoint.

6 *novembre.* — Le service d'études et travaux du chemin de fer d'Eymoutiers à Meymac, actuellement dans les attributions de M. Soulié, ingénieur ordinaire à Limoges, sera réparti de la manière suivante :

Section comprise entre Eymoutiers et Bugeat : M. Soulié, ingénieur à Limoges.

Section comprise entre Bugeat et Meymac : M. Mouret, ingénieur à Brives.

9 *novembre* 1877. — Le service spécial d'assainissement et d'amélioration de la Sologne est supprimé.

Ce service sera réuni au service ordinaire des départements du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Le canal de la Sauldre sera rattaché en totalité au service du département de Loir-et-Cher.

Idem. — M. Paqueron, ingénieur en chef, chargé du service d'assainissement et d'amélioration de la Sologne et du contrôle des travaux des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, reste exclusivement chargé de ce dernier service.

Il continuera de résider à Orléans.

12 *novembre.* — M. Fournié, ingénieur ordinaire, chargé du service d'économie générale et de statistique des travaux publics, est chargé du service technique central institué près la direction des chemins de fer, en remplacement de M. Renoult des Orgeries, mis, sur sa demande, en congé, pour raisons de santé.

Idem. — M. Cheysson, ingénieur ordinaire, attaché au service de la 3e section de la navigation de la Seine, est chargé, à l'administration centrale, du service d'économie générale et de statistique des travaux publics, en remplacement de M. Fournié, appelé à d'autres fonctions.

Il est adjoint, en cette qualité, à la direction des chemins de fer et à la direction des routes et de la navigation.

Il remplace, en outre, M. Fournié dans les fonctions de secrétaire de la commission de l'Atlas statistique des irrigations.

Idem. — M. de Préaudeau, ingénieur ordinaire, attaché, dans le département des Ardennes, au service de la navigation de l'Aisne, au service de la navigation de la Meuse, au service du canal de l'Est et au contrôle des travaux des chemins de fer de l'Est, est attaché, à la résidence de Paris, au service de la 3e section de la navigation de la Seine, en remplacement de M. Cheysson, appelé à d'autres fonctions.

14 *novembre.* — M. Eyriaud Desvergnes, ingénieur en chef, chargé du service maritime du département du Nord, reste chargé en outre, jusqu'à leur achèvement, des études de chemins de fer qui lui étaient précédemment confiées, dans le département du Jura.

Idem. — M. Houbre, ingénieur ordinaire, attaché au service

d'études des chemins de fer à voie étroite du Jura, est, en outre, chargé de l'intérim du service ordinaire de ce département en remplacement de M. Eyriaud Desvergnes, précédemment appelé à une autre destination.

24 *novembre* 1877. — M. de Rey-Pailhade, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de Lot et Garonne et à divers services de chemins de fer, est, en outre, chargé de l'intérim des services ci-après désignés, précédemment confiés à M. Le Châtelier, appelé à une autre destination.

Arrondissement Ouest de la navigation du Lot et service des inondations.

Contrôle des travaux de chemins de fer des embranchements de Cahors et de Villeneuve-sur Lot.

Idem. — M. Thoré, ingénieur en chef, chargé du service du département de la Sarthe, est, en outre, chargé des études d'un chemin de fer de Connerré à Châteaudun.

27 *novembre.* — La répartition du service ordinaire du département de la Corrèze, entre les arrondissements d'ingénieur, sera modifiée de la manière suivante :

Seront rattachées à l'arrondissement de Tulle:

1° Les parties de service ci-après désignées, actuellement comprises dans l'arrondissement de Brives;

15 kilomètres de la route nationale, n° 20, entre le Bariolet et Douzenac;

10k,500 de la rivière de Dordogne, depuis le confluent de la Maronne jusqu'à celui du ruisseau de Chamalières exclusivement;

Le service hydraulique et la police de la pêche sur divers petits affluents de la partie ci-dessus désignée de la Dordogne;

2° Les parties de service ci-après désignées, actuellement comprises dans l'arrondissement d'Ussel;

21k,500 de la route nationale, n° 140, entre le Louza et le kilomètre 79, près de Saint-Hilaire-les-Courbes;

Le service hydraudique et la surveillance de la pêche dans le bassin de la Vézère, entre le confluent du ruisseau de Bouloux et celui du ruisseau l'Étang exclusivement.

29 *novembre.* — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Lunel au Vigan est supprimé.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

II. — CONDUCTEURS.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 9 octobre 1877.

M. Souriaux, conducteur principal, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret du 13 octobre 1877.

M. Seilheimer (Georges-Émile), conducteur principal, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur de 4e classe les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

12 *octobre* 1877.—M. Chaumette, Haute-Vienne, service ordinaire.

17 *octobre*. — M. Lautier, Lot-et-Garonne, service ordinaire.

30 *octobre*. — M. Revol, Ardennes, service ordinaire.

Idem. — M. Bevalot, Doubs, service ordinaire.

Idem. — M. Dubost, Manche, service maritime.

3 *novembre*. — M. Lamothe, Gers, service ordinaire.

Idem. — M. Valois, Indre-et-Loire, service ordinaire.

5 *novembre*.—M. Bonnehon, Basses-Pyrénées, service ordinaire.

Idem. — M. Labastie, Basses-Pyrénées, service ordinaire.

Idem. — M. Rames, Aveyron, service ordinaire.

Idem. — M. Bernard (Élie-Élisée), Hérault, service de chemins de fer.

Idem. — M. Spilliaert, Nord, voies navigables.

Idem. — M. Guibal, Aveyron, service de chemins de fer.

Idem. — M. Le Dû, Côtes-du-Nord, canal de Nantes à Brest.

Idem.—M. Bernard (Célestin-Edmond), Marne, service ordinaire.

6 *novembre*. — M. Delattre, Pas-de-Calais, service ordinaire.

Idem. — M. Guilmart, Meuse, service ordinaire.

7 *novembre*. — M. Maret, Cantal, service ordinaire.

8 *novembre*. — M. Guilhaumont, Hautes-Pyrénées, service ordinaire.

Idem. — M. Minguier, Isère, service ordinaire.

Idem. — M. Sanguinetti, Corse, service ordinaire.

9 *novembre* 1877.—M. Daste, Haute-Garonne, service ordinaire.
Idem. — M. Robert, Haute-Garonne, service ordinaire.
Idem. — M. Cachet, Haute-Saône, navigation de la Saône.
Idem. — M. Cantiget, Meuse, canal de l'Est.
Idem. — M. Puech, Cantal, service ordinaire.
10 *novembre.* — M. Budker, Rhône, navigation de la Saône.
12 *novembre.* — M. Crochard, Eure, service de chemins de fer.
Idem. — M. Charpentier, Sarthe, service de chemins de fer.
13 *novembre.* — M. Chevalier, Puy-de-Dôme, navigation de l'Allier.
Idem. — M. Leroy, Eure, service ordinaire.
Idem. — M. Meunier, Seine-et-Oise, service ordinaire.
14 *novembre.* — M. Soulette, Indre, service de la voirie départementale.
Idem. — M. Toutry, Sarthe, navigation de la Mayenne et de la Sarthe.
16 *novembre.*—M. Cibeau, Charente-Inférieure, service ordinaire.
21 *novembre.* — M. Giguet, Haute-Savoie, service ordinaire.
22 *novembre.* — M. Perret, Isère, service ordinaire.
Idem. — M. Coste, Aveyron, service ordinaire.
23 *novembre.* — M. Raby, Allier, service ordinaire.
Idem. — M. Michel, Vosges, canal de l'Est.
Idem. — M. Michelon, Maine-et-Loire, service ordinaire.
Idem. — M. Bastien, Vosges, canal de l'Est.
Idem. — M. Quinton, Loir-et-Cher, service ordinaire.
24 *novembre.* — M. Le Coq, Seine, commission de l'Atlas statistique des irrigations.
Idem. — M. Tessier, Ain, service ordinaire.

3° AVANCEMENTS.

17 *octobre* 1877. — M. Grapin, conducteur de 3e classe, au service des travaux du chemin de fer de Foix à Tarascon, dans le département de l'Ariége, est élevé à la 2e classe de son grade.

8 *novembre.* — M. Écoiffier, conducteur de 4e classe, détaché au service de la marine (Nouvelle-Calédonie), est nommé conducteur de 3e classe pour prendre rang au 1er septembre 1875, et de 2e classe pour prendre rang au 1er novembre 1877.

4° SERVICES DÉTACHÉS.

2 *octobre* 1877. — M. Lemoine, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Marne, est mis à la disposi-

tion de M. le ministre de la guerre, pour être employé aux travaux de défense de la place de Reims.

M. Lemoine sera considéré comme en service détaché.

8 *novembre* 1877. — M. Nicolas (Jacques), conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département de la Haute-Loire, est mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture et du commerce et autorisé à accepter les fonctions de directeur de la Ferme-École de Nolhac.

M. Nicolas sera considéré comme en service détaché.

5° CONGÉS.

2 *octobre* 1877. — M. Daigney, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Vienne, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service des travaux de la poudrerie d'Angoulême.

29 *octobre* — M. Ladrix, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Garonne, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie foncière et industrielle des Pyrénées.

3 *novembre*. — M. Charbonnel, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Mayenne, au service d'études et de construction du réseau d'Orléans à la mer, est mis en congé illimité.

7 *novembre*. — M. Martin, conducteur de 3e classe, au service du canal de Berry, dans le département du Cher, est mis en congé illimité.

21 *novembre*. — M. Tiné, conducteur de 3e classe, au service ordinaire des Basses-Pyrénées, est mis en congé illimité.

24 *novembre*. — M. Didier, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Meurthe-et-Moselle, est mis en congé illimité et autorisé à accepter l'emploi de sous-directeur du service municipal de la ville de Lunéville.

6° DISPONIBILITÉ.

3 *novembre* 1877. — M. Toppin, conducteur de 3e classe, au service du chemin de fer de Marmande à Casteljaloux, dans le département de Lot-et-Garonne, est mis en disponibilité.

13 *novembre*. — M. Lebossé, conducteur de 1re classe, au service maritime du département de la Manche, est mis en disponibilité.

7° DÉMISSION.

5 *octobre* 1877. — M. Rouquette, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est déclaré démissionnaire.

8° RETRAITES.

	Date d'exécution.
5 *octobre* 1877. — M. Aché, conducteur principal, Gironde, bassin à flot de Bordeaux. . .	5 août 1877.
17 *octobre.* — M. Frémy, conducteur principal, Haute-Marne, service ordinaire.	1er novembre 1877.
Idem. — M. Ballet, conducteur de 1re classe, Doubs, canal du Rhône au Rhin	1er octobre 1877.
30 *octobre.* — M. Provost-Duhamel, conducteur de 3e classe, en disponibilité.	1er décembre 1877.
3 *novembre.* — M. Lassave, conducteur de 2e classe, Aude, service ordinaire.	1er décembre 1877.
7 *novembre.* — M. Boivin, conducteur de 1re cl., Somme, service ordinaire.	1er décembre 1877.
21 *novembre.* — M. Levillain, conducteur de 1re classe, Eure, service ordinaire.	1er janvier 1878.
23 *novembre.* — M. Celles, conducteur de 1re classe, Var, service ordinaire.	1er janvier 1878.

9° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Cohadon, conducteur de 2e classe, Puy-de-Dôme, navigation de l'Allier.	8 octobre 1877.
M. Méheut, conducteur de 1re classe, Seine, navigation de la Marne.	9 octobre 1877.
M. Jaudier, conducteur principal, Vaucluse, navigation du Rhône	22 octobre 1877.
M. Boutigny, conducteur de 1re classe, Oise, navigation de l'Oise	4 novembre 1877.
M. D'Hervilly, conducteur de 1re classe au service municipal de la ville de Paris.	9 novembre 1877.
M. Gaubert, conducteur de 4e classe, en congé.	10 novembre 1877.
M. Girard, conducteur de 1re classe, Bouches-du-Rhône, navigation du Rhône	13 novembre 1877.

10° DÉCISIONS DIVERSES.

2 *octobre* 1877.—M. Faucheron, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Marne, au service des études du chemin de fer d'Hirson à la ligne des Ardennes, passe au service ordinaire du département de la Marne.

13 *octobre.* — M. Samuel, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Haute-Savoie, passe au service ordinaire du département de l'Isère.

Idem. — M. Galliot, conducteur de 4e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service d'études des chemins de fer de Châtel-Censoir à Sermizelles et d'Avallon à Nuits-sous-Ravières, passe au service vicinal du département de la Nièvre.

19 *octobre.* — M. Martin, conducteur de 4e classe, attaché au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, passe du département du Nord dans celui du Pas-de-Calais.

Idem. — M. Cozette, conducteur de 1re classe, attaché au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, passe du département du Nord dans celui du Pas-de-Calais.

20 *octobre.*— M. Attenot, conducteur de 1re classe, attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Dijon à Langres, passe au service de la navigation de la Saône, dans le même département.

22 *octobre.* — M. Sudreau, conducteur de 3e classe, détaché dans les bureaux de l'administration centrale, passe au service ordinaire du département de la Dordogne.

Idem. — M. Hospital, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département du Puy-de-Dôme, passe au service d'études et de construction des chemins de fer d'Auxerre à Gien et de Trignières à Clamecy, dans le département du Loiret.

26 *octobre.* — M. Drouchon, conducteur de 2e classe, au service du canal de l'Est (2e section), dans le département de la Meuse, passe au service d'études et de construction du chemin de fer de Gondrecourt à Neufchâteau, dans le même département.

27 *octobre.* — M. Ducastel, conducteur de 2e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché, dans le département de la Seine, au service d'études des chemins de fer de Châtel-Censoir à Sermizelles et d'Avallon à Nuits-sous-Ravières.

29 *octobre.*— M. Devesly, conducteur de 3e classe, détaché dans les bureaux de l'administration centrale, est détaché temporairement

à l'École des ponts et chaussées, pour la préparation des dessins de travaux publics destinés à l'exposition universelle de 1878.

30 *octobre*. — MM. Lespinasse, conducteur principal, Saint-Alary, conducteur de 2[e] classe, Thibault et Doléac, conducteurs de 3[e] classe, attachés au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, dans le département de la Gironde, passent dans le département de la Seine au même service.

3 *novembre* 1877. — M. Lapeyrère, conducteur de 4[e] classe, au service ordinaire du département du Gers, passe, dans le département de Lot-et-Garonne, au service du chemin de fer de Marmande à Casteljaloux.

5 *novembre*. — M. Bresque, conducteur de 4[e] classe, au service ordinaire du département de l'Aveyron, passe au service ordinaire du département de la Gironde.

Idem. — M. Boulard, conducteur de 4[e] classe, au service ordinaire du département de la Marne, passe au service ordinaire du département de l'Aube.

7 *novembre*. — M. François, conducteur de 4[e] classe, au service du chemin de fer de Limoges à Eymoutiers, dans le département de la Haute-Viennne, passe, dans le département de l'Eure, au service d'étudeset de construction du réseau d'Orléans à la mer.

9 *novembre*. — M. Pellissier, conducteur de 4[e] classe, au service de la navigation de la Saône, dans le département du Rhône, passe, dans le département de la Haute-Saône, au même service.

Idem. — Est rapportée la décision du 22 août par laquelle M. Bocquenet, conducteur de 3[e] classe, a été attaché au service de la navigation de la Saône dans le département de la Haute-Saône.

M. Bocquenet reste attaché au même service dans le département de Saône-et-Loire.

10 *novembre*. — M. Pelletier, conducteur de 2[e] classe, détaché au service municipal de la ville de Nantes, est attaché au service ordinaire de la Loire-Inférieure.

Idem. — M. Guichet, conducteur de 3[e] classe, attaché au service ordinaire du département de la Loire-Inférieure et au service de la navigation de la Loire (4[e] section), est attaché exclusivement à ce dernier service.

12 *novembre*. — MM. Delavier, conducteur de 2[e] classe, Balland (Jules) et Lesierre, conducteurs de 4[e] classe, attachés, dans le département de la Sarthe, au service d'études et de construction du réseau d'Orléans à la mer, passent, dans le département de l'Orne, au même service.

17 *novembre*. — M. Mousel, conducteur de 4[e] classe, attaché,

dans le département de la Seine, au service de la 2e section de la navigation de la Seine, passe au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, dans le même département.

17 *novembre* 1877. — M. Chevalier, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département du Gard, passe au service de la navigation de la Seine (2e section), dans le département de la Seine.

19 *novembre*. — M. Garcin, conducteur de 4e classe, au service de la navigation du Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône, passe, dans le département de Vaucluse, au même service.

Idem. — M. Kowalski, conducteur de 4e classe, au service de la navigation du Rhône, dans le département du Gard, passe, dans le département des Bouches-du-Rhône, au même service.

20 *novembre*. — M. Maison, conducteur de 3e classe, au service de la navigation de la Seine (3e section), dans le département de l'Eure, passe, dans le département de Seine-et-Oise, au même service.

23 *novembre*. — M. Sarrante, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département des Basses-Alpes, passe au service ordinaire du département du Var.

Idem. — M. Lavirotte, conducteur de 1re classe, au service ordinaire du département de Saône-et-Loire, passe au service de la navigation de la Saône, dans le même département.

24 *novembre*. — M. Desperret, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Ain, passe au service du chemin de fer de Firminy à Annonay, dans le département du Rhône.

Idem. — M. Bouron, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de la Nièvre, passe au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

CONCOURS DE 1877

POUR

L'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONDUCTEUR.

LISTE DE CLASSEMENT PAR ORDRE DE MÉRITE.

NUMÉRO de classement.	NOM du candidat.	POSITION ACTUELLE du candidat.	DÉPARTEMENT où le candidat a subi l'examen du premier degré.
1	Budker.	Employé secondaire. . . .	Saône-et-Loire.
2	Lamothe.	Idem.	Gers.
3	Vadora.	Idem.	Alpes-Maritimes.
4	Durget.	Agent voyer cantonal. . .	Haute-Saône.
5	James.	Employé secondaire. . . .	Drôme.
6	Bonnehou.	Idem.	Basses-Pyrénées.
7	Dubost.	Idem.	Manche.
8	Spilliaert.	Idem.	Nord.
9	Sanguinetti.	Idem.	Corse.
10	Vial.	Idem.	Ardennes.
11	Michel.	Idem.	Meurthe-et-Moselle.
12	Guilmart.	Idem.	Meuse.
13	Eliès (Jean-Marie). .	Idem.	Finistère.
14	Reynès.	Idem.	Aveyron.
15	Druille.	Idem.	Haute-Garonne.
16	Chabert.	Idem.	Jura.
17	Bazou.	Idem.	Nièvre.
18	Cantiget.	Idem.	Meurthe-et-Moselle.
19	Bonheur.	Piqueur à la compagnie P.-L.-M.	Puy-de-Dôme.
20	Cachet.	Employé secondaire. . . .	Rhône.
21	Boissau.	Idem.	Ardèche.
22	Martin (Camille-Antoine).	Idem.	Hautes-Alpes.
23	Charpentier.	Idem.	Eure-et-Loir.
24	Maurand.	Idem.	Tarn.
25	Guibal.	Idem.	Aveyron.
26	Arpet.	Employé à la compagnie P.-L.-M.	Allier.
27	Labastie.	Employé secondaire. . . .	Basses-Pyrénées.
28	Leroy.	Idem.	Eure.
29	Cochard.	Idem.	Loiret.
30	Meunier.	Idem.	Seine-et-Oise.
31	Révol.	Sergent du génie à Versailles.	Seine.
32	Martin (Nicol.-Louis).	Piqueur à la compagnie P.-L.-M.	Côte-d'Or.
33	Michelon.	Employé secondaire. . . .	Vendée.
34	Bernard (Elisée). . .	Employé aux mines de Graissessac.	Hérault.
35	Flohimont.	Dessinateur à la compagnie de l'Est.	Ardennes.
36	Lepadellec.	Conducteur colonial de 3e classe.	Morbihan.

NUMÉRO de classement.	NOM du candidat.	POSITION ACTUELLE du candidat.	DÉPARTEMENT où le candidat a subi l'examen du premier degré.
37	Bévalot	Employé secondaire	Doubs.
38	Delattre	Idem	Pas-de-Calais.
39	Maret	Idem	Cantal.
40	Mathieu	Piqueur au service municipal	Seine.
41	Seguin (Frédéric-François)	Employé secondaire	Vendée.
42	Valois	Idem	Vienne.
43	Le Gouez	Idem	Alger.
44	Soulette	Idem	Indre.
45	Rey (Jules-Joseph)	Idem	Tarn.
46	Cibeau	Idem	Charente-Inférieure
47	Bastien	Idem	Vosges.
48	Vyaëne	Idem	Nord.
49	Sanson	Idem	Manche.
50	Raynaud	Idem	Lot-et-Garonne.
51	Le Coq	Idem	Finistère.
52	Niles	Idem	Vendée.
53	Perret	Idem	Isère.
54	Fougères	Employé à la compagnie du Midi	Haute-Garonne.
55	Toutry	Employé secondaire	Eure-et-Loir.
56	Stéphany	Contre-maître aux travaux hydrauliques	Morbihan.
57	Zaborowski	Employé à la compagnie de l'Ouest	Seine.
58	Chevalier	Employé secondaire	Côte-d'Or.
59	Loillier	Maréchal des logis d'artillerie	Alger.
60	Ducourt	Employé secondaire	Gironde.
61	Martin (René-Jean-Pierre)	Idem	Haute-Marne.
62	Reynier	Agent temporaire	Rhône.
63	Cautegril	Employé secondaire	Haute-Garonne.
64	Giguet	Agent voyer auxiliaire	Haute-Savoie.
65	Florance	Piqueur au service municipal	Seine.
66	Thomas	Contre-maître aux travaux hydrauliques	Morbihan.
67	Chafois	Employé secondaire	Drôme.
68	Lamy	Idem	Seine.
69	Coste	Agent temporaire	Aveyron.
70	Le Coroller	Employé secondaire	Morbihan.
71	Venton-Duclaux	Sergent au 1er régiment du génie	Seine-et-Oise.
72	Grimaldi	Employé secondaire	Constantine.
73	Béchevet	Employé au service municipal de St-Etienne	Loire.
74	Chevalier (Hippolyte-Auguste)	Employé secondaire	Alger.
75	Dartin	Idem	Dordogne.
76	Mesnage	Idem	Nord.
77	Vignes	Idem	Gers.
78	Gent	Idem	Vaucluse.
79	Quinton	Idem	Eure-et-Loir.
80	Poinçot	Employé à la compagnie P.-L.-M.	Hautes-Alpes.
81	Vènes	Employé secondaire	Aude.
82	Vouillaume	Idem	Haute-Marne.
83	Balme	Agent temporaire	Rhône.
84	Bernardini	Employé secondaire	Corse.

NUMÉRO de classement.	NOM du candidat.	POSITION ACTUELLE du candidat.	DÉPARTEMENT où le candidat a subi l'examen du premier degré.
85	Schultz	Employé secondaire	Marne.
86	Graziani	Idem	Corse.
87	Méria	Idem	Corse.
88	Arnaud	Idem	Gironde.
89	Cornillat	Surveillant aux forges de la Chaussade	Nièvre.
90	Guillet	Employé de la compagnie d'Orléans	Loire-Inférieure.
91	Bernard (Edmond-Célestin)	Employé secondaire	Aube.
92	Walaine	Idem	Meuse.
93	Aussaresses	Idem	Haute-Garonne.
94	Perretier	Employé au génie milit.	Rhône.
95	Giron	Employé secondaire	Allier.
96	Godillot	Piqueur à la compagnie P.-L.-M.	Côte-d'Or.
97	Aragon	Employé secondaire	Seine-et-Marne.
98	Lardet	Employé à la compagnie P.-L.-M.	Côte-d'Or.
99	Chardon	Entrepreneur de travaux publics	Corse.
100	Gelly	Commis d'entrepreneur	Haute-Marne.
101	Carthé	Employé secondaire	Tarn.
102	Peluchon	Idem	Dordogne.
103	Gardes	Idem	Gironde.
104	Ané	Idem	Haute-Garonne.
105	Enault	Idem	Seine-Inférieure.
106	»	»	»
107	Philippe	Employé à la compagnie P.-L.-M.	Nièvre.
108	Tardres	Employé secondaire	Lozère.
109	Gorrie	Idem	Landes.
110	Grosjean	Idem	Ardennes.
111	Leluan	Idem	Manche.
112	Dussoulier	Idem	Dordogne.
113	Pillon	Idem	Oise.
114	Regouby	Idem	Nièvre.
115	Ricetti	Idem	Corse.
116	Rebstock	Idem	Doubs.
117	Taurigna	Agent temporaire	Rhône.
118	Dagorne	Idem	Seine-Inférieure.
119	Martaud	Employé secondaire	Haute-Vienne.
120	Franco	Idem	Alpes-Maritimes.
121	Benoît	Idem	Dordogne.
122	Vincens	Agent voyer	Tarn-et-Garonne.
123	Minguiev	Employé secondaire	Gard.
124	Senglar	Idem	Var.
125	Taillarda	Idem	Lot-et-Garonne.
126	Gouvan	Idem	Hautes-Alpes.
127	Sonnet	Idem	Calvados.
128	Toucas	Surveillant à la compagnie P.-L.-M.	Var.
129	Lecourt	Piqueur à la compagnie de l'Ouest	Sarthe.
130	Varrain	Employé secondaire	Haute-Saône.
131	Salomon	Agent voyer surnuméraire	Doubs.
132	Perreau	Sergent du génie	Vendée.
133	Vidal	Employé secondaire	Tarn-et-Garonne.
134	Simon	Idem	Charente-Infér.
135	Rancoule	Instituteur	Aude.

NUMÉRO de classement.	NOM du candidat.	POSITION ACTUELLE du candidat.	DÉPARTEMENT où le candidat a subi l'examen du premier degré.
136	Verlande	Employé secondaire	Nord.
137	Chavanis	Idem	Nièvre.
138	Paquet	Idem	Savoie.
139	Houette	Employé à la fonderie de Bourges	Cher.
140	Lagriffoul	Employé secondaire	Alger.
141	Castets	Agent voyer	Landes.
142	Mercier	Employé secondaire	Yonne.
143	Trenca	Idem	Alpes-Maritimes.
144	Lécrivain	Piqueur à la compagnie P.-L.-M.	Côte-d'Or.
145	Robert	Agent voyer	Gard.
146	Jousse	Employé secondaire	Seine-et-Marne.
147	Delabarre	Idem	Seine-Inférieure.
148	Sabarthez	Idem	Aude.
149	Jung	Idem	Drôme.
150	Rebufat	Idem	Var.
151	Forterre	Idem	Haute-Marne.
152	Trotet	Idem	Alger.
153	Pouty	Idem	Vaucluse.
154	Oziol	Idem	Lozère.
155	Lhombral	Employé de chemin de fer	Tarn-et-Garonne.
156	Fesquet	Employé secondaire	Alger.
157	Chastrusse	Idem	Corrèze.
158	Maisonneuve	Idem	Ardèche.
159	Le Dù	Dessinateur au 1er d'artillerie	Finistère.
160	Weich	Employé secondaire	Haute-Vienne.
161	Portanier	Agent voyer	Haute-Loire.
162	Rabillon	Employé secondaire	Loiret.
163	Delfour	Idem	Lot.
164	Fichet	Idem	Seine-Inférieure.
165	Averland	Idem	Pas-de-Calais.
166	Toprieux	Employé au chemin de fer de l'Est	Meurthe-et-Moselle.
167	Hanoy	Employé d'entrepreneur	Seine.
168	Seguin (Numa-Léopold)	Employé secondaire	Calvados.
169	Guyot	Idem	Savoie.
170	Gaillard	Idem	Haute-Loire.
171	Blang	Idem	Rhône.
172	Chabot	Piqueur au service municipal	Seine.
173	Laugier	Employé secondaire	Alpes-Maritimes.
174	Magné	Idem	Nord.
175	Roton	Idem	Meuse.
176	Pougnas	Idem	Basses-Pyrénées.
177	Ringot	Idem	Pas-de-Calais.
178	Egret	Idem	Seine-et-Oise.
179	Lassence	Idem	Lot-et-Garonne.
180	Pérot	Idem	Haute-Marne.
181	Beaufils	Idem	Seine-Inférieure.
182	Bonaz	Agent temporaire	Rhône.
183	Moysan	Employé secondaire	Finistère.
184	Guilhaumont	Idem	Gers.
185	Daste	Idem	Gers.
186	Seinpaul	Agent temporaire	Aveyron.
187	Rouane	Employé secondaire	Tarn-et-Garonne.
188	Barbachoux	Idem	Loiret.
189	Pigneret	Idem	Saône-et-Loire.
190	Chatelier	Idem	Dordogne.

NUMÉRO de classement.	NOM du candidat.	POSITION ACTUELLE du candidat.	DÉPARTEMENT où le candidat a subi l'examen du premier degré.
191	Quarré.	Conducteurs des travaux municipaux de Boulogne.	Pas-de-Calais.
192	Offroy.	Employé secondaire. . . .	Seine-et-Oise.
193	Bailly.	Agent temporaire.	Seine.
194	Bourgoin.	Employé secondaire. . . .	Loiret.
195	Dufour.	Idem.	Savoie.
196	Sordes.	Idem.	Gers.
197	Rames.	Idem.	Lot.
198	Huel.	Idem.	Côtes-du-Nord.
199	Fréchet.	Idem.	Haute-Savoie.
200	Tessier.	Idem.	Ardennes.
201	Golias.	Idem.	Meuse.
202	Mieu.	Piqueur à la compagnie P.-L.-M.	Puy-de-Dôme.
203	Bernard (Auguste). .	Employé secondaire. . . .	Haute-Garonne.
204	Carrière.	Idem.	Bouches-du-Rhône.
205	Bedel.	Employé au service vicinal.	Vosges.
206	Eliés (Louis-Marie). .	Employé secondaire. . . .	Finistère.
207	Pasquet.	Idem.	Basses-Pyrénées.
208	André.	Agent temporaire.	Hérault.
209	Cardi.	Idem.	Oran.
210	Moignard.	Idem.	Haute-Vienne.

TABLES

DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

PUBLIÉS EN 1877.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 16 mars.	Passage d'eau établi sur la Seine entre Levallois-Perret et Courbevoie (Seine). — Application du Tarif.	289	95
16 mars.	Rectification de la route nationale, n° 18 (Saône-et-Loire). .	290	96
20 mars.	Décret portant règlement d'administration publique relatif aux assimilations de grades à donner aux anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière.	290	97
22 mars.	Décret qui approuve la convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, pour la délimitation des terrains sur lesquels l'exploitation de l'Alfa est concédée à cette compagnie. .	294	98
25 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	297	99
25 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	300	100
25 mars.	Décret relatif à la concession du service de l'amarrage des navires dans le port de Bordeaux.	301	101
3 avril.	Construction d'un pont sur la Moselle (Vosges).	307	102
4 avril.	Décret portant qu'une Exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1878.	309	103
6 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'une voie ferrée à traction de chevaux partant de la chaussée des Etats-Unis et se terminant à l'hôtel Frascati.	365	115
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 2.250.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour l'exécution des travaux du dit canal.	366	116
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 425.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.	367	117
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 million de francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire. . . .	367	118
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 900.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	367	119
6 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. . . .	367	120
6 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	371	121

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	*Suite des Décrets.*		
30 mai.	Dérivation des eaux du Furens pour l'amélioration de réservoirs (Loire).	865	303
31 mai.	Passage d'eau de Lechwater (Nord). — Approbation de Tarif.	494	152
3 juin.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie générale française de tramways de la ligne de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville.	495	153
3 juin.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie générale française de tramways, du réseau de tramways de la ville de Marseille.	497	154
3 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	498	155
3 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	499	156
3 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avesnes-le-Comte à la station de Savy-Berlette, sur la ligne d'Arras à Etaples (Pas-de-Calais).	500	157
3 juin.	Construction d'un pont métallique sur le ravin du Pin (Basses-Alpes) et réfection de la route nationale, n° 85, de Lyon à Nice.	512	158
3 juin.	Rectification de la route départementale, n° 13, de Villefranche à Rive-de-Gier (Rhône).	533	162
3 juin.	Amélioration du port de Sables (Vendée).	866	304
14 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un port à Beni-Saf (Algérie).	533	163
14 juin.	Rapport suivi d'un décret qui modifie le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858, relatif aux rues de Paris.	539	164
16 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	542	165
16 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.	545	166
16 juin.	Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer de Marmande à Angoulême à se servir, pour l'établissement de ses voies de circulation, de rails en acier du poids de 29 kilogrammes par mètre courant.	546	167
16 juin.	Modification des voies du chemin de fer de Paris à Rennes.	866	305
27 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une avenue dite *Avenue de l'Opéra* et l'exécution de plusieurs autres opérations de voirie dans la ville de Paris.	547	168
28 juin.	Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	548	169

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 28 juin.	Décret qui substitue la compagnie anonyme des tramways de Sèvres à Versailles dans tous les droits et charges résultant pour le sieur Gibiat des décrets relatifs à la concession de la voie ferrée de Sèvres à Versailles. . . .	549	170
28 uin.	Rectification de la route départementale, n° 54, de Paris à Chevreuse (Seine).	867	306
30 juin.	Décret qui institue auprès du gouverneur général de l'Algérie un directeur de l'intérieur, un directeur des travaux publics et un directeur des finances.	550	171
5 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux destinée à raccorder la ligne de Suresnes à la place de l'Etoile avec celle de Neuilly à Saint-Augustin.	551	172
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux pnblics, sur l'exercice 1875, un crédit de 6.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la Chambre de commerce de Dunkerque, pour le payement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de cette ville.	552	173
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 393.750 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction de la ligne d'Epinay à Luzarches.	553	174
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche, pour les travaux de rectification de la route nationale de la Voulte au Puy.	553	175
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1.600.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. .	553	176
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	553	177
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration du canal de Calais.	554	178
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1.500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer.	554	179
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 400.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce		

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 4 août.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un système de grues roulantes à vapeur sur le quai Est du bassin de la Marine, à Dunkerque.	575	188
4 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux sur la route nationale, n° 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite sud de la ville d'Orléans, et approuve les deux traités de rétrocession passés entre la ville d'Orléans et le sieur de la Hault.	979	368
4 août.	Agrandissement de la gare de Reims (Marne).	1091	419
8 août.	Construction d'un réservoir sur l'Armançon (Côte-d'Or). .	1091	420
8 août.	Canal de la Marne au Rhin. — Alimentation du bief de Mauvages (Meuse).	1092	421
8 août.	Établissement d'une gare de marchandises à Clazay (Deux-Sèvres).	1092	422
16 août.	Décret portant répartition du complément de la huitième annuité des subventions accordées par l'Etat pour l'achèvement des chemins vicinaux.	586	189
18 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux ou de locomotives des Andelys à Etrépagny, avec embranchement sur Guiseniers, Guitry et Chauvincourt, et approuve le traité de rétrocession passé entre le préfet de l'Eure et les sieurs de Borger et Vercken.	589	190
18 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	988	369
18 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	989	370
24 août.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit de 252.800 francs à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux publics.	601	191
24 août.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice de 1876, un crédit de 400,000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Philippeville, pour les travaux du port de cette ville.	601	192
24 août.	Construction d'un pont fixe à péage sur la Mayenne (Maine-et-Loire).	991	371
29 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	993	372
29 août.	Construction d'un pont sur le bras de la Madeleine, à Nantes (Loire-Inférieure).	1093	423
29 août.	Ligne de Charleville à Givet. — Elargissement de la plateforme de la gare de Nouzon.	1093	424
10 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 22.000 francs à titre de fonds de		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1011	382
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1012	383
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1012	384
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 2.718.750 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction de la ligne d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.	1012	385
25 sept.	Décret qui autorise l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'Ablon, près de la rivière Saint-Sauveur (Calvados).	1012	386
27 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1016	387
27 sept.	Agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Saint-Quentin (Aisne)	1211	435
27 sept.	Agrandissement de la gare de Longueville (Seine-Inférieure).	1211	466
3 oct.	Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Nice, la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions, pour l'établissement et l'exploitation du réseau de tramways concédé à cette ville.	1016	388
3 oct.	Défense de la pointe de Grave (Gironde) contre la mer.	1212	467
3 oct.	Rectification de la route nationale, n° 24 *bis*, de Paris à Granville (Orne).	1212	468
9 oct.	Bac de Palavas (Hérault). — Approbation de tarif.	1019	389
9 oct.	Bac de la Cresse sur le Tarn (Aveyron). — Tarif.	1020	390
9 oct.	Bac de Boucoiran (Gard). — Approbation de tarif.	1022	391
9 oct.	Décret relatif aux droits de navigation intérieure à percevoir sur le canal de Séclin à la Deule.	1213	469
14 oct.	Décret qui accorde à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic un nouveau délai d'un an pour l'exécution de cette ligne.	1023	392
14 oct.	Délimitation de la mer dans le havre de Saint-Lô d'Ourville (Manche).	1023	393
14 oct.	Construction d'un port sur la rive droite de l'Adour et défense contre les inondations du quartier de Sablar (Landes).	1218	471
18 oct.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit pour les dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878.	1214	470

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	*Suite des Décrets.*		
26 oct.	Décret qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la compagnie des Polders de l'Ouest de remettre à l'Etat le canal de Coutances au pont de la Roque.	1024	394
26 oct.	Canal de Saint-Maurice. — Augmentation du tirant d'eau. .	1218	472
26 oct.	Reconstruction du pont de Saint-Pierre, à Montluçon (Allier).	1219	473
26 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier la mine du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.	1219	474
26 oct.	Agrandissement de la gare de Chauny (Aisne).	1231	475
11 nov.	Etablissement d'un déversoir sur la rive gauche de la Loire (Loiret).	1231	476
24 nov.	Rectification de la route départementale, n° 4 (Ariége). . .	1232	477
24 nov.	Rectification de la route départementale, n° 7 (Haute-Garonne).	1232	478
24 nov.	Rectification de la route départementale, n° 18 (Meurthe-et-Moselle).	1233	479
4 déc.	Décret qui ouvre un crédit de 3.882.957f,58 sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	1025	395
4 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2.250.000 francs sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.	1032	396
4 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du chemin de fer industriel de Commentry au canal du Berry et à Montluçon jusqu'à la mine des Bourdignats.	1032	397
4 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	1033	398
4 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. . .	1034	399
4 déc.	Agrandissement de la plage d'Etretat (Seine-Inférieure). .	1233	480
4 déc.	Chemin de P.-L.-M.—Agrandissement des ateliers d'Oullins (Rhône).	1234	481
4 déc.	Rectification de la route départementale, n° 4 (Hautes-Alpes).	1234	482
4 déc.	Rectification de la route départementale, n° 4 (Rhône). . .	1235	483
4 déc.	Modification de la route nationale, n° 60 (Haute-Marne). .	1235	484
4 déc.	Rectification de la route nationale, n° 74 (Haute-Marne). .	1236	485
8 déc.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit de 55.400 francs à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.	1237	486

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 18 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	1035	400
18 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	1035	401
18 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 250.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.	1037	402
18 déc.	Décret qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Marlieux à Châtillon-sur-Chalaronne.	1037	403
18 déc.	Rectification de la route nationale, n° 119 (Aude).	1237	487
18 déc.	Chemin de fer de P.-L.-M. — Agrandissement de la gare du Péage-de-Roussillon.	1237	488
28 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 300.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. . . . . ,	1238	489
1877 11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2.250.000 francs sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.	1238	490
11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 300.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1238	491
11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.	1239	492
11 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans.	1239	493
25 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris.).	1240	494
25 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris.).	1241	495
25 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit *du Blayais*, partant d'Ambarès et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande (Gironde).	1242	496

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1877 15 févr.	Décret qui approuve les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	1308	510
15 févr.	Décret qui fixe le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Coutances et Avranches.	1308	511
15 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 900.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. . .	1309	512
15 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 240.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.	1309	513
15 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1309	514
15 févr.	Décret qui ouvre un crédit de 955.984f,35, sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	1310	515
20 févr.	Décret qui fixe l'indemnité à allouer aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit *de circonvallation*, à raison des dépenses faites par eux pour l'étude du dit chemin de fer.	1314	516
24 févr.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont (Vosges).	1315	517
6 mars.	Décret qui modifie le traité de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux partant de l'église Saint-Germain-des-Prés pour aboutir, d'une part, à Clamart, et, de l'autre, à Châtillon et à Fontenay-aux-Roses.	1321	518
6 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	1321	519
15 mars.	Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit de 32.100 francs sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1877.	1322	520
15 mars.	Décret qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations du commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie.	1322	521
22 mars.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 22.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy.	1323	522

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1877	*Suite des Décrets.*		
24 mars.	Décret qui approuve la délibération par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a réduit le cautionnement fixé par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville.	1323	523
26 mars.	Construction d'un pont fixe en maçonnerie sur la Dordogne (Dordogne).	1328	524
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 20.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1327	525
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 900.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	1327	526
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 425.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.	1327	527
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 1 million de francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.	1328	528
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 1.500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1328	529
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 80.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1328	530
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 2.500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.	1328	531
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 500.000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	1329	532
24 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1875	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
14 mai.	Communes. — Décompte. — Entretien du canal de Marseille et distribution d'eaux — (Sieurs Mergoud et Mayen.). . .	749	247
14 mai.	Architecte. — Reconstruction d'église. — Plans et devis. — Honoraires dus, mais seulement sur les travaux rentrant dans les prévisions de la commande —(Sieur Courau.). .	758	248
14 mai.	Extraction de matériaux pour l'établissement d'un chemin de fer. — Indemnité. —Appréciation. — (Sieurs Clausse.).	760	249
14 mai.	Chemin de fer; rupture d'un barrage d'irrigation. — Crue. — Force majeure. — (Compagnie d'Orléans contre sieurs Chapuis et autres.).	761	250
14 mai.	Voirie (grande). — Algérie. — Chemin de fer. — Introduction de bestiaux sur un talus planté. — Absence de clôture. — Absence de dégradation. — Contravention. — (Ministre de l'intérieur contre sieurs Thomas et Sibily.).	763	251
21 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Résiliation; reprise du matériel nécessaire pour l'achèvement des travaux; frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Expertise. — Matériel non utilisable; reprise non obligatoire. — (Sieur Dessoliers.).	767	252
21 mai.	Comptabilité publique. — Trésorier-payeur général. — Inscription à son débit d'une somme payée par la banque de France sur un reçu faux. — Annulation. — (Sieur Lepic.).	771	253
21 mai.	Ponts à péage. — Durée de la concession. — Travaux de la voirie projetés lors de l'adjudication; inexécution. — Demande d'indemnité. — Rejet. — (Sieurs Escarraguel frères contre ville de Toulouse.).	773	254
21 mai.	Port; construction d'une jetée. — Perte du matériel; ras de marée; cas de force majeure; cahier des clauses et conditions générales de 1866, article 28; dérogation à cet article. — Pas d'indemnité. — (Sieur Grégoire.).	777	255
21 mai.	Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (Sieurs Roubière contre sieurs Lesca et Villenave.). . .	781	256
21 mai.	Voirie (grande). — Chemin de halage coupé pour l'établissement d'une buse. — Contravention. — Amende. — Minimum. — Conseil d'Etat. — Recours dans l'intérêt de la loi. — (Sieur Meyer.).	782	257
4 juin.	Communes. — Pavage. — Rue Saint-Dominique et boulevard Saint-Germain prolongé. — Carrefour projeté au point de rencontre. — Premiers frais de viabilité. — Immeuble n'ayant en façade que la rue Saint-Dominique déjà pavée. — Décharge. — (Sieur de Gontaut de Saint-Blancard.). .	784	258
4 juin.	Communes. — Entretien des routes. — Distance du lieu d'extraction. — Approvisionnements. — Préjudice. — Intérêts. — Double degré de juridiction. — (Commune d'Orvilliers contre sieur Gillet.).	784	259
4 juin.	Dommage (ville de Paris) exhaussement d'une rue. — Difficultés d'accès. — Diminution de la circulation. — Durée des travaux. — Boutiques. — Local non loué. — Apprécia-		

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1875	tionnelles contre l'entrepreneur et les agents des ponts et chaussées. — (Sieurs Pradines, Mancel et autres.). . . .	844	280
6 août.	Occupation temporaire pour passage. — Propriété close. — Usages du pays. — Fleuve limitrophe. — Servitude de contre-halage. — Dépens. — (Sieur Busquet de Caumont.).	846	281
6 août.	Dommage. — Construction d'un pont. — Commerce de vins et débit de tabac. — Difficulté d'accès. — Impasse. — Indemnité. — Procédure. — Arrêt par défaut. — Opposition recevable. — (Sieur Delarasse.).	881	318
6 août.	Dommage. — Construction d'un pont oblique. — Eaux rejetées sur les terrains voisins. — Corrosions; éboulements. — Indemnité. — Expertise. — Expert unique désigné sans mise en demeure. — Présence de la partie à l'expertise. — Serment. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi. — Décision exécutée sans réserve. — Effet non suspensif. — (Commune de Saint-Didier-de-Fromans contre sieurs Bayet et Rérolle.).	884	319
7 août.	Entrepreneur. — Condamnation administrative. — Hypothèque. — Demande en radiation. — Compétence. — (Sieur Chérel contre département de l'Eure.).	887	320
7 août.	Communes. — Captage d'une source. — Malfaçons. — Reconfection des travaux. — Vices des plans successivement imposés par l'architecte à l'entrepreneur. — Responsabilité de l'architecte. — Entrepreneur non responsable. — Pourvois connexes; jonction. — (Sieur Martin contre commune de Cemboing.).	888	321
7 août.	Dommage. — Travaux de grande voirie. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit. — (Ministre des travaux publics contre sieur Coulon-Deruelle.).	890	322
12 nov.	Extraction de matériaux. — Fournisseur du pavé de Paris. — Autorisation. — Marché sans adjudication. — Procédure. — Conseiller de préfecture n'ayant pas assisté à toutes les audiences. — (Sieur Juigné.).	891	323
12 nov.	Cours d'eau. — Dommage. — Association syndicale. — Rupture d'une digue. — Demande en rétablissement de travaux et indemnité. — Compétence. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (Sieurs Jullien contre le syndicat des digues du Reyran.).	895	324
13 nov.	Conflit (procédure en matière de). — Déclinatoire admis en première instance. — Appel. — Conflit non élevé dans la quinzaine. — Conflit élevé devant la Cour sans déclinatoire préalable. — Refus de la Cour d'ordonner le sursis. — (Sieur de Chargère contre l'Etat.).	898	325
19 nov.	Dettes de l'Etat. — Chute d'un échafaudage. — Ouvrier tué. — Responsabilité. — Procédure. — Expertise non obligatoire. — (Dame veuve Zeig.).	902	326
26 nov.	Algérie. — Concession. — Création de village. — Obligation de l'Etat. — Inexécution. — Indemnité. — Rejet par interprétation de l'acte de concession. — (Sieur Trémaux contre ministre de l'intérieur.).	904	327

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 14 janv.	Dommage. — Ville de Paris. — Difficulté d'accès. — Raccordement avec la voie publique. — Suppression de marches. — Interprétation d'une décision antérieure. — (Dame veuve Souchay contre ville de Paris).	1056	406
14 janv.	Voirie (grande). — Procédure. — Contravention. — Chemin de halage. — Contravention. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Délai. — Recevabilité. — (Sieur Mignonneau.).	1058	407
14 janv.	Voirie (grande). — Rues de Paris. — Travaux confortatifs. — Contravention. — Démolition ordonnée. — (Sieur Radiguet.).	1059	408
21 janv.	Dettes de l'Etat. — Voirie (grande). — Ports maritimes. — Police. — Mise à sec des bassins. — Echouement d'un navire. — Responsabilité du préjudice. — (Sieurs Pesarési et Leva [navire Maria S″].).	1061	409
21 janv.	Légion d'honneur. — Droit au traitement. — Marine. — Conducteur des travaux hydrauliques. — (Sieur Durel.). . . .	1062	410
21 janv.	Procédure. — Entrepreneurs. — Décompte. — Département. — Hôtel de gendarmerie. — Contestation relative aux prix et aux métrages. — Désignation d'un expert unique par le conseil de préfecture. — Parties non appelées à s'entendre pour cette désignation. — Absence de consentement écrit. — Irrégularité. — (Sieur Mercier contre le département des Deux-Sèvres.).	1064	411
21 janv.	Procédure. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction d'un canal. — Difficultés sur l'exécution de conventions avec l'Etat concernant l'allocation de subventions et la garantie du payement des ouvrages. — Compétence du conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Recours direct au Conseil d'Etat. — Non-recevabilité. — (Sieur Garnier.).	1066	412
21 janv.	Dommages. — Endiguement. — Usines. — Canal de fuite encombré de graviers en cas d'inondation. — Plus-value opposée en compensation. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Mars, Michel et Mancel.).	1067	413
28 janv.	Communes. — Pavage. — Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'empereur. — Anciens usages. — Insuffisance des revenus ordinaires. — Procédure. — Onze pourvois semblables; jonction. — (Ville de Vannes contre sieurs Pitel et autres, dames Cloirec et autres.).	1071	414
28 janv.	Entrepreneurs. — Décompte. — Canal. — Déblais mouillés et exécutés dans la vase. — Prétendus retards apportés aux travaux. — Délais d'exécution. — Transports omis. — Extraction de souches et fascines. — Obligation imposée de commencer les déblais dans une direction qui les a rendus plus onéreux. — Frais de régalage de remblais. — Déblais employés en remblais; prix spécial demandé. — Frais d'expertise. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu. — (Sieur Haudost-Sauvage.). .	1072	415
28 janv.	Communes. — Entrepreneurs. — Décompte. — Réparations à un presbytère. — Caractère de travaux publics. — Compé-		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	tence du conseil de préfecture.—Dépense supplémentaire; souscriptions volontaires; devis convenu avec le maire. —Nécessité urgente.—Travaux bien exécutés.—Obligation de payer.—Intérêts alloués en l'absence de demande. —(Commune de Naves contre sieur Nadal.).	1077	416
28 janv.	Voirie (grande).—Chemin de fer.—Contravention prétendue.—Bestiaux.—Pommiers broutés.—Barrières non brisées.—(Ministre des travaux publics contre sieur Suriray.).	1079	417
4 févr.	Cours d'eau non navigables.—Barrage établi par un usinier. —Autorisation administrative.—Modifications ordonnées par décisions judiciaires au profit d'un propriétaire d'usine.—Arrêté du préfet prescrivant à l'usinier la remise du barrage en son ancien état.—Excès de pouvoirs.—Procédure.—Conseil d'Etat.—Dépens contre l'Etat en matière d'autorisation sur les cours d'eau non navigables. —(Sieur Turcat).	1337	535
4 févr.	Dommages.—Raccordement des niveaux de deux rues : Gêne momentanée : pas d'indemnité (2e espèce).—Exhaussement du sol d'une rue : trottoir mis en contre-bas. —Accès des maisons rendu difficile : indemnité fixe pour dommage passé, et annuelle pour l'avenir jusqu'à exécution de travaux (1re et 2e espèce).—Intérêts des intérêts. —(1re espèce, sieur de Saint-Jores;—2e espèce, sieur Jesson contre ville de Paris.).	1340	536
11 févr.	Ateliers insalubres (2e classe).—Four à chaux permanent. —Autorisation refusée par le préfet, accordée par le Conseil d'Etat à des conditions déterminées dans la décision.—(Sieur Le Boucher.).	1344	537
11 févr.	Communes.—Marché pour une distribution d'eau.—Inexécution; clause pénale; dommages-intérêts.—Droit pour la ville de reprendre l'usine; délai.—Expertise : experts nommés d'office : nullité.—Frais d'expertise.—Dépens. —(Ville de Marquise.).	1345	538
11 févr.	Cours d'eau non navigables.—Existence ancienne.—Curage.—Arrêté préfectoral.—Lit primitif.—Pas d'excès de pouvoirs.—(Sieur de Nédonchel.).	1348	539
11 févr.	Chemin de fer.—Occupation temporaire.—Etablissement d'une ligne provisoire de raccordement.—Utilité publique non décrétée.—Règlement de l'indemnité.—Compétence judiciaire.—(Compagnie des chemins de fer du Nord.). .	1350	540
11 févr.	Dommages.—Remblai de chemin de fer.—Dommages à un immeuble.—Inondation.—Dépréciation.—Chose jugée invoquée à tort.—Dommage nouveau : fixation de l'indemnité.—(Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre sieur Bonnaud.). . .	1353	541
11 févr.	Voirie (grande).—Contravention.—Chemin de halage : travaux non confortatifs : distance légale : démolition.—(Ministre des travaux publics contre sieur Mozretz.). . .	1355	542

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	des articles.
1876 11 févr.	Algérie. — Travaux publics. — Décompte. — Procédure : fins de non-recevoir. — (Ministre de l'intérieur contre sieur Guide.).	1356	543
18 févr.	Pavage (taxe du premier pavage). — Paris, rue élargie d'un seul côté par suite d'alignement. — Participation du riverain opposé. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre ville de Paris.).	1364	544
18 févr.	Cours d'eau non navigables. — Cours d'eau naturel. — Intérêt général; inondations : pouvoirs de police. — Roue motrice autorisée après enquête, à titre de tolérance; suppression sans enquête : régularité.— (Sieur Bornet.). . .	1365	545
18 févr.	Cours d'eau non navigables. — Préfet : réparation d'une passerelle.—Absence d'intérêt général : excès de pouvoirs. — Dépens à la charge de l'Etat. — (Dame d'Anselme de Puisaye.).	1367	546
18 févr.	Dettes de l'Etat. — Chemin de fer de l'Est. — Service des postes. — Traité à forfait : interruption pendant la guerre 1870-1871. — Non-lieu à réduction du forfait. — Question non réglée par la convention intervenue à la suite du traité de Francfort. — (L'Etat contre la compagnie des chemins de fer de l'Est.).	1370	547
18 févr.	Décompte. — Moellons de qualité et prix supérieurs à ceux du devis. Emploi facultatif et non obligatoire. — Entrée en compte, mais seulement pour la quantité fournie. — (Ministre des travaux publics contre sieur Montalon.). . .	1372	548
18 févr.	Prises d'eau. — Dommage à une usine. — Indemnité. — Fixation du dommage causé par une autre prise. — Intérêts capitalisés. — Demande nouvelle. — Dommage éventuel : non lieu à réserves. — (Bergeret [héritiers].).	1374	549
25 févr.	Travaux de l'Etat. — Procédure. — Recours du ministre. — Conclusions prises par le préfet au nom de l'Etat devant le conseil de préfecture. — Rejet. — (Ministre des travaux publics contre 1° sieur Tournier, 2° sieurs Detat et Rozet.).	1377	550
25 févr.	Communes. — Construction d'une halle. — Augmentation du prix des matériaux. Résiliation.—Retards dans l'exécution : faute commune. — Expertise déclarée inutile. — (Commune de Samatan contre sieur Duranton).	1378	551
25 févr.	Communes. — Vérification confiée par le Conseil d'Etat à un ingénieur en chef. — Refus d'y procéder.— Nomination nouvelle laissée au choix du préfet.— (Sieur Blondin contre commune de Corenc.).	1380	552
3 mars.	Cours d'eau non navigables. — Syndicat de Relizane. — Taxe d'irrigation. — Publication des rôles non justifiée. — Quittance des termes échus : taxe non payable par douzièmes. — Recours au Conseil d'Etat. — Défaut de justification de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — (Sieur Chabbert.).	1381	553
3 mars.	Cours d'eau non navigables.—Travaux défensifs.—Syndicat. — Classement. — Périmètre. — Recours sans frais. — Pas de dépens.— (Sieur de Bernis.).	1383	554

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
3 mars.	Asile d'aliénés. — Décompte. — (Sieur Giroux contre le département des Basses-Pyrénées.).	1384	555
3 mars.	Communes. — Interruption des travaux non imputable à l'entrepreneur. — Augmentation survenue dans les prix. — Augmentation proportionnelle des prix du devis. — Procédure. — Travaux imprévus. — Question réservée. — Arrêté préparatoire. — Pourvoi non recevable. — (Sieur Loyselot contre la commune de Poinson-lès-Fayl.). . . .	1390	556
10 mars.	Dettes de l'Etat. — Accident causé par la chute d'un poteau télégraphique. — Force majeure. — (Sieur Leborgne). . .	1392	557
10 mars.	Communes. — Chemins vicinaux. — Occupation de terrains. — Convention particulière; incompétence du conseil de préfecture. — Occupation régulièrement autorisée; appréciation de l'indemnité due. — (Sieur de Moracin.).	1393	558
10 mars.	Extraction de matériaux. — Compétence. — Valeur des matériaux extraits sur un terrain non exploité comme carrière. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (Commune de Gamaches contre sieur Abt et Cie.).	1396	559
10 mars.	Dommages. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques au devant des deux façades d'un immeuble. — Difficultés d'accès. — Indemnité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (Sieur Lefèvre contre la ville de Paris.). . . .	1401	560
17 mars.	Contributions directes (patentes). — Centimes additionnels. — Loi du 24 juillet 1873. — Chemins de fer. — Exemption. — Droit fixe. — Droits proportionnels dans diverses communes. — (Ministre des finances contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.).	1403	561
17 mars.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Dommage aux usines. — Etablissement de barrages à hausses mobiles. — Variations imprévues de niveau. — Mise en chômage. — Pertes de temps. — Dommages. — Recours incident au nom de l'Etat. — Recevabilité. — Prétendus avantages opposés en compensation du préjudice. — Droit à indemnité. — Evaluation de l'indemnité. — Dommages postérieurs à ceux qui ont fait l'objet de l'expertise. — Refus d'y statuer. — Préjudice commercial; avaries; propriétaires des usines. — Demande en interprétation d'un décret. — Rejet. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Frais de procès-verbaux de constat. — Procédure. — Connexité : jonction. — (Sieurs Roche, Meslans et autres, usiniers de Meaux.).	1403	562
1877 5 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — Subventions spéciales. — Réclamation permaturée. — (Sieurs Beaumini, Bolikowski et autres.).	1096	430
5 janv.	Construction d'un port. — Résiliation. — Indemnité. — Privation de bénéfices. — Reprises du matériel par l'Etat. —		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1877	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
26 janv.	Architecte. — Projet d'hôtel de ville. — Concours. — Conditions incomplétement remplies. — Direction des travaux non donnée au concurrent le mieux placé. — Droit de la ville. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (Sieur Racine contre ville de Cannes.)	1138	443
2 févr.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Inexécution des conditions du décret constitutif. — Décharge. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.)	1141	444
2 févr.	Communes. — Compétence. — Fourniture de bustes par un sculpteur. — Caractère du marché. — Procédure : Conseil d'Etat. — Délai. — Notification administrative. — Recevabilité. — Dépens. — (Dame veuve Lefèvre-Deumier contre commune des Eaux-Bonnes.)	1143	445
2 févr.	Travaux publics communaux. — Résiliation. — Vérification des travaux. — Convocation des parties. — Demande d'expertise non produite devant le conseil de préfecture; vérification nouvelle inutile. — Demande en dommages-intérêts non justifiée. — (Sieur Bertin contre commune de Cussy.)	1145	446
2 févr.	Décompte. — Demande de supplément de prix et de plus-value. — Demande d'indemnités pour frais d'épuisement, fourniture de plâtras, de lambourdes; pour augmentation de droits d'octroi. — Malfaçons. — Procédure : conseil de préfecture; irrégularité; non-recevabilité. — Conseil d'Etat. — (Sieur Martin et héritiers Bourdillon.)	1147	447
9 févr.	Cours d'eau. — Association syndicale de Tencin à Lancey. — Champtourne construite par une compagnie de chemin de fer. — Apport. — Appréciation de la valeur. — Chose jugée. — Expertise. — Arrêté interlocutoire. — Recevabilité du recours. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.)	1153	448
9 févr.	Travaux à exécuter en cinq exercices. — Inapplicabilité de la faculté de résiliation après trois ans. — (Ministre de la guerre contre sieur Guillotin)	1157	449
9 févr.	Résiliation par suite d'interprétation. — Interprétation du cahier des charges. — Infirmation. — (Ministre de la guerre contre sieur Raskin.)	1158	450
9 févr.	Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'Etat. — Profondeur des fouilles; fouilles imprévues; distinction relative aux intérêts des sommes dues; travaux postérieurs à la première introduction d'instance. — (Sieur Grelault contre ville de Poitiers.)	1159	451
9 févr.	Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. — Délai d'exécution non opposable à l'administration. — Ralentissement et suspension des travaux : expertise. — Procédure : chef de demande devenu sans objet par suite de la résiliation de l'entreprise. — Indemnité pour retards et dommages du fait de l'administration : renonciation prétendue : rejet. — (Sieur Violet contre l'Assistance publique.)	1162	452

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1877 9 févr.	Communes. — Distribution d'eau. — Interprétation du cahier des charges; partage des bénéfices. — Procédure. — Exécution sans réserve de l'arrêté attaqué; pourvoi non suspensif; pas de fin de non-recevoir. — (Sieur Fortin-Hermann et compagnie contre la ville de Laon.). . . .	1169	453
10 févr.	Conflit négatif. — Requête en règlement de juges. — Conclusions et jugement au fond. — Chose jugée. — Requête sans objet. — Cours d'eau non navigables. — Droits des riverains. — Limites. — Intérêt privé. — Compétence. — (Commune de Bussang contre sieur Tocquaine et consorts.).	1172	454
10 févr.	Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Dommage à une usine. — Construction d'un aqueduc communal. — Chômage temporaire. — Convention prétendue. — Dommages-intérêts. — Compétence administrative. — (Sieur Faidides contre la ville de Bourgoin.).	1174	455
23 févr.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Périmètre. — Degré d'intérêt. Expertise ordonnée. Arrêté préparatoire. — Taxes imposées pour travaux de curage. Autres travaux effectués postérieurement par un propriétaire. Non-lieu à compensation. — Procès gagné contre le syndicat par un de ses membres. Répartition sur tous les membres du syndicat. — Constitution d'association. Syndicat libre. — (Sieur Roca.).	1412	563
2 mars.	Communes. — Marais (desséchement de). — Salubrité publique. — Syndicat de la Dives. — Taxes. — Réclamation; délai de trois mois; déchéance. — Annualité; payement d'un premier rôle : recevabilité de la réclamation contre les rôles postérieurs. — Conditions du décret constitutif. Enquête. Inexécution : Décharge. — 78 recours tendant aux mêmes fins et ayant été l'objet d'une même instruction. — Jonction. — (Sieurs Leduc et autres contre syndicat de la Dives.).	1416	564
2 mars.	Communes. — Pavage. — Ville de Paris. — Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Rôles régulièrement émis. — Prescription triennale. Point de départ. — Emission d'un rôle partiel : délai de trois mois : recours postérieur d'un contribuable non compris au rôle : recevabilité. — Largeur de la voie : boulevard Haussmann. Avenue Duquesne. — Jonction. — (1re et 2e espèce. Ville de Paris contre sieurs Dreux, Massiot et Delatremblais et sieur Houdaille).	1421	565
2 mars.	Cours d'eau non navigables. — Division d'un syndicat général en plusieurs syndicats distincts. Exécution des conditions du décret constitutif. Rejet. — Procédure. Pourvois relatifs à deux exercices. Jonction. — (Sieur Bernard.).	1425	566
2 mars.	Décompte. — Construction d'une prison départementale à Saint-Etienne. — (Sieur Demeure contre département de la Loire.).	1427	567
9 mars.	Communes (taxe de balayage). Réclamation. Instance pendante. Effet suspensif. — Poursuites postérieures à la		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876 23 févr.	Chemins de fer. — Voie de terre reliant deux sections. — Homologation des tarifs non obligatoire. — (Sieur Thiollier.).	666	218
13 mars.	Cours d'eau. — Règlement par arrêté préfectoral. — Convention. — Nullité. — (Dame veuve Goussard.).	668	219
22 mars.	Chemins de fer. — Wagons requis par un expéditeur. — Délai de transport. — (Sieur Alphonse Lehomme.). . . .	671	220
22 mars.	Cassation. — Requête civile. — Eaux fluviales et ménagères. — Voie publique. — (Sieur Barilly.).	673	221
5 avril.	Chemins de fer. — Marée. — Délais de transport. — (Sieur Corbie.).	675	222
26 avril.	Chemins de fer. — Avaries. — Action en indemnité. — Fin de non-recevoir. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport sans protestation ni réserve. — (Sieur Hausert et autres.).	676	223
10 mai.	Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Prescription. — Livraison des marchandises. — Retard. — Demande en dommages-intérêts. — Article 108 du Code de commerce inapplicable. — Délai réglementaire. — (Sieur Pagès-Ville.).	677	224
15 mai.	Chemins de fer. — Réception de la marchandise. — Réclamation pour retards. — Fin de non-recevoir. — Force majeure non constatée. — (Sieurs Lambon, Anlot et Braum.).	680	225
30 mai.	Chemins de fer. — Transport. — Demande de wagons vides. — Convention illicite. — (Société des mines d'Anzin.). .	681	226
31 mai.	Chemins de fer. — Impôt sur le prix des places des voyageurs. — Enregistrement des bagages. — (Administration des contributions indirectes.).	682	227
18 juillet.	Chemins de fer. — Perte de la marchandise. — Reponsabilité. — Délai de livraison à domicile. — (Sieur Eugène Robert.).	929	338
18 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Défaut de notification. — (Sieur Dupont.).	930	339
31 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage direct. — Compétence du jury. — (Sieur Fontaneau.). . .	931	340
3 août.	Cours d'eau. — Règlement administratif. — Compétence judiciaire. — (Sieur Prestrot.).	932	341
7 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Publicité. — Défaut de constatation. — (Sieur Baunot.).	935	342
14 août.	Commissionnaire de transport. — Voiturier. — Responsabilité. — Etendue. — (Sieur Lévy.).	935	343
28 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence judiciaire. — Arrêté de cessibilité. — (Ville de Versailles et autres.).	937	344
28 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Désignation des membres du jury. — Jonction d'affaires distinctes. — Lieu des délibérations. — Délibération secrète et sans désemparer. — (Compagnie du Crédit agricole et autres.). .	939	345
7 nov.	Rivières non navigables ni flottables. — Droit de jouissance.		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1876	décision du conseil de préfecture. — (Sieurs Raynaud, Issert et Dalmas.)	685	229
7 avril.	Simple police. — Contravention. — Allégation de force majeure. — Preuve déjà faite. — Preuve nouvelle déclarée inutile. — Notoriété résultant des débats et non de renseignements extrinsèques. — Pas de procès-verbal. — (Sieur Joseph Busquet.)	687	230
7 juillet.	Voirie. — Constructions faites sans autorisation. — Plan d'alignement suivi. — Amende prononcée. — Démolition non ordonnée. — (Sieur Bailly.)	690	231
10 nov.	Abandon d'instrument. — Echelles. — Cour ouverte. — Pas de surveillance de nuit. — Contravention. — Excuse illégale. — (Sieur Toussaint Marinichi.)	962	362
12 nov.	Voie publique (dépôt de matériaux sur la). — Jeu de paume. — Contravention non appliquée. — (Sieurs Martial Gasquet et autres.)	963	363
24 nov.	Peines. — Circonstances atténuantes. — Lois spéciales. — Saint-Pierre et Miquelon. — Défense de faire jeter du lest dans la rade. — (Sieur Edouard David.)	964	364
	CIRCULAIRES DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1875 27 déc.	Domaine public maritime. — Procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'extraire des matériaux	691	232
1876 19 juin.	Domaine public maritime. — Procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'enlever des amendements marins	696	233
19 oct.	Tenue des bureaux des ingénieurs. — Modifications apportées aux modèles n°s 32, 33, 34 et 37, relatifs aux déplacements des objets portés sur l'inventaire et des objets en magasin	152	55
22 oct.	Cantonniers. — Caisse des retraites pour la vieillesse. — Modifications	160	56
22 nov.	Retenues versées à la caisse des retraites pour la vieillesse. — Instructions	162	57
27 nov.	Réduction du format de certaines pièces de la comptabilité.	166	58
15 déc.	Concours pour l'admission au grade de conducteur des p. et ch. — Modifications au programme	167	59
20 déc.	Affaires contentieuses soumises aux conseils de préfecture. — Intervention des ingénieurs des mines	169	60
21 déc.	Tramways à traction de chevaux. — Envoi d'un modèle de cahier des charges pour les concessions, d'une formule type de traité de rétrocession et d'un avis du Conseil d'Etat	170	61
23 déc.	Personnel. — Secours	186	62
1877 20 janv.	Droits d'enregistrement des marchés	435	138
27 janv.	Appareils à vapeur placés à bord des bateaux. — Révision des ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846.	437	139

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1877	*Suite des Circulaires du Ministre des Travaux publics.*		
17 févr.	Nivellement général de la France. — Conservation des repères.	440	140
21 févr.	Instruction des projets de construction des chemins de fer. .	513	159
12 mars.	Tramways. — Emplacements des voies ferrées. — Invitation d'ouvrir une enquête *de commodo et incommodo* lorsqu'on propose de placer la voie ferrée le long du trottoir.	518	160
3 avril.	Routes nationales. — Consommation des matériaux d'entretien.	700	234
14 avril.	Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. — Arrêté du 16 novembre 1866. — Articles 34 et 43. — Instructions. . . .	704	235
9 juillet.	Ponts métalliques. — Révision des circulaires du 26 février 1858 et du 15 juin 1869, relative aux épreuves des ponts métalliques.	1176	456
10 juillet.	Tramways. — Comptes moraux et tournées d'inspection. — Renseignements statistiques.	1182	457
12 juillet.	Tournées d'inspection. — Renseignements à fournir sur les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines en service détaché ou en congé illimité. . .	1189	458
12 juillet.	Renseignements à fournir sur les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines en service détaché.	1189	459
31 juillet.	Adjudications des travaux publics.	1190	460
1er août.	Droit des créanciers sur le montant de la retenue de garantie imposée aux entrepreneurs de travaux publics. . .	1191	461

[Pour les décisions relatives au Personnel, voir la table analytique ci-après, p. 1562].

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

(4) Midi. Agrandissement de la gare de Capendu, 67. — Agrandissement des stations de Bram et de Paulhan, 217 et 238. — Etablissement de deux voies de garage à la gare de Saint-Jean à Bordeaux, 239.

(5) Orléans. Passage à niveau des grelets (Cher), 863. — Etablissement d'une gare de marchandises à Clazay, 1092.

(6) Ouest. Etablissement sur le chemin de fer de Ceinture, rive gauche, de gares de marchandises aux stations de Grenelle et de Gentilly, 133.

(7) P.-L.-M. Décret qui autorise la compagnie à n'exécuter provisoirement, sur le chemin de fer de Collonges à Thonon, les ouvrages d'art que pour une seule voie, 146. — Agrandissement de la gare de Part-Dieu, 871. — Etablissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif (L.). Convention ; cahier des charges, 339.

(8) Etablissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines d'Allevard à la station de Cheylas, 218.

(9) Pas-de-Calais. Embranchement destiné à relier la fosse, n° 3, des mines d'Auchy-au-Bois à la station de Lillers, sur la ligne d'Arras à Hazebrouch, 101.

(10) Embranchement destiné à relier les mines de houille de Réty, Ferques et Hardinghen à la station de Caffiers, sur la ligne de Boulogne à Calais, 117.

(11) Approbation de la convention passée entre la société anonyme de l'éclairage au gaz des hauts fourneaux et fonderies de Marseille et la compagnie des mines de Mokta-el-Hadid, relativement au chemin de fer d'embranchement des mines de Portes à la ligne de Brioude à Alais, 138.

(12) Prolongement de chemin de fer industriel de Commentry au canal de Berry et à Montluçon, jusqu'à la mine des Bourdignats, 1032.

(13) D'embranchement de l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des plans, 1239.

β. *Approbation de travaux et de dépenses.*

Nord. Ancien réseau, 135, 367, 542, 1302.

— Agrandissemement de la cour des voyageurs de la gare de Saint-Quentin, 1211.

— Agrandissement de la gare de Chauny, 1231.

Est. Ancien réseau, 100, 1034.

— Agrandissement de la gare de Nancy, 82.

Ouest. 116, 403, 404, 1035.

— Etablissement d'une gare à Saint-Etienne-du-Rouvray, 405.

— Agrandissement de la gare de Longueville, 1211.

Orléans. Nouveau réseau, 545.

— Agrandissement de la gare d'Orléans, 148.

Paris-Lyon-Méditerranée. Ancien réseau, 65, 76, 113, 115, 297, 499, 548, 988, 1033, 1035, 1306, 1308.

— Nouveau réseau, 300, 498, 989, 1305.

— Agrandissement des ateliers d'Oullins, 1234.

— Agrandissement de la gare du Péage-de-Roussillon, 1237.

Midi. Ancien réseau, 147, 149, 371, 574, 993, 1321.

γ. *Modifications de tracés, prolongations de délais, autorisations diverses, etc.*

Orléans. Autorisation d'employer des rails en acier du poids de 29 kilog., 546.

Saint-Nazaire au Croisic. Nouveau délai accordé pour l'exécution de cette ligne, 1023.

Ouest. Modification des voies du chemin de fer de Paris à Rennes, 866.

Paris-Lyon-Méditerranée, avec embranchement sur Vendres. Autorisation d'employer sur ses voies des rails en acier de 30 kilog. par mètre courant, 147.

Villeneuve-le-Comte à Mortcerf. Prorogation du délai d'accomplissement des expropriations, 141.

Fixation du tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Coutances et Avranches, 1308.

II. — *Exploitation.*

A. Exploitation technique.

B. Exploitation commerciale.

1° Transports.

---

a. Tarifs.

CHEMINS DE FER (*suite*) :
Article 108 du Code de commerce inapplicable. — Délai réglementaire. — (Sieur Pagès-Ville.) — A défaut d'interruption de la prescription, l'action dirigée contre une compagnie de chemin de fer pour avarie des marchandises transportées, se trouve éteinte lorsque six mois se sont écoulés depuis le jour où les colis ont été mis à la disposition du destinataire. — L'article 108 du Code de commerce n'étant relatif qu'aux actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, n'est pas applicable à une action en indemnité pour retard dans la délivrance des marchandises expédiées. — Si, aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, les compagnies de chemin de fer sont tenues de remettre, dans les deux heures de leur arrivée en gare, les marchandises expédiées par le train de grande vitesse, elles ont la faculté d'user de ce délai dans toute son étendue et ne peuvent être privées, sous aucun prétexte, du bénéfice de la loi (C. de cass.), 678.

— (8) Avaries. — Réception de marchandises. — Mandataire. — (Bonassieu et sieurs Billy.) — La réception de la marchandise et le payement du prix du transport par un mandataire en exécution de son mandat, sans protestation ni réserve, ont pour effet d'éteindre toute action pour avaries contre le voiturier (C. de cass.), 959.

γ. *Camionnage.*

— (1) Perte de la marchandise. — Responsabilité. — Délai de livraison à domicile. — (Sieur Eugène Robert.) — Les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, pour la remise au destinataire des marchandises transportées, ne s'appliquent pas lorsque les colis sont livrables à domicile. Dans ce cas la compagnie a droit à un délai supplémentaire à moins qu'il ne soit inutile, ce qu'il incombe au juge du fait de déclarer. — En conséquence la compagnie qui se trouve encore dans le délai accordé pour opérer la livraison à domicile ne peut être déclarée responsable de la perte des marchandises survenue par un vice propre, qu'autant que le destinataire établit qu'il s'est présenté à la gare pour se mettre en possession (C. de cass.), 929.

2° Police.

— (1) Introduction de bestiaux sur la voie. — Poursuite devant le tribunal de simple police. — Acquittement. — Chose jugée. — Intervention. — (Ministre des travaux contre sieur Pinguet.) — Un conseil de préfecture méconnaît l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il statue sur les poursuites dirigées contre un particulier à raison d'un fait (dans l'espèce, introduction de bestiaux sur une voie ferrée) pour lequel celui-ci avait été déjà acquitté par le tribunal de simple police sans qu'il ait été formé appel de ce jugement (art. 360 C. instr. crim.) : annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et rejet du recours du ministre (C. d'Et.), 40.

— (2) Chemin de fer. — Bestiaux sur la voie ferrée. — Clôtures Contravention. — Réparation du dommage. — (Ministre des travaux publics contre sieur Romy.) — Celui qui laisse des animaux pénétrer sur une voie ferrée dont la clôture, conforme au mode admis par l'administration, n'était pas discontinue, commet une contravention de grande voirie (C. d'Et.), 721.

— (3) Chemin de fer. — Introduction de bestiaux sur un talus planté. — Absence de clôture. — Absence de dégradation. — Contravention. — (Ministre de l'intérieur contre sieurs Thomas et Sibily. — L'introduction d'animaux sur le talus, planté d'arbres, de la voie ferrée, constitue une contravention, alors même qu'il n'existe pas de clôture le long du chemin de fer, et qu'il n'y a pas eu de dégradation constatée (C. d'Et.) 763.

— (4) Chemin de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — Mauvais état des clôtures. — Pas de

(10) Charente. Rachat du péage d'un pont à Basseau, 234.
(11) Etablissement d'une rigole destinée à conduire dans la rivière de l'Arrat une partie des eaux de la Neste, 236.
(12) Armançon. Construction d'un réservoir, 1091.
(13) Endiguement du Doubs, 230.
(14) Loire. Etablissement d'un déversoir à Jargeau, 1231.
(15) Meuse. Elargissement du lit, 237.
(16) Tagnouc. Construction d'un barrage, 234.

I. — *Cours d'eau navigables et flottables.*

1° Travaux d'amélioration.

(1) Armançon, 1091.
(2) Charente, 236.
(3) Gironde. Navigabilité du chenal de Plassac, 112.
(4) Gironde. Défense de la pointe de Grave contre la mer, 1212.
(5) Indre-et-Loire. Travaux de défense du bourg de Cinq-Mars contre les inondations de la Loire, 210.
(6) Meuse, 237.

2° Décisions judiciaires et contentieuses.

(1) Délimitation.—Excès de pouvoirs. — (Sieur Bélamy.) — L'arrêté préfectoral qui fixe la limite du lit d'une rivière navigable (la Loire), au devant d'une propriété, à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux navigables avant tout débordement, et la décision du ministre des travaux publics qui confirme cet arrêté, doivent être annulés pour excès de pouvoirs (C. d'Et.), 654.

(2) Fleuve. — Endiguement. — Alluvions.— Jouissance. — Propriété.— Droit des riverains. — Pouvoirs de l'administration. — Procédure. — Recours au ministre. — Absence de décision dans les quatre ois. — Recours au Conseil d'Etat.— (Dame Levacher.)—Le refus par le ministre des travaux publics de délivrer immédiatement au propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable (la basse Seine) des terrains que ce propriétaire prétend être des alluvions définitivement formées, par suite de travaux d'endiguement que l'Etat a fait exécuter, ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier si les travaux doivent être considérés comme terminés, et si les terrains conquis sur le lit du fleuve peuvent être remis aux particuliers.—Mais ce refus ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exerce sa revendication, en vertu de l'article 556 du Code civil devant l'autorité compétente s'il s'y croit fondé (C. d'Et.), 837.

(3) Règlement par arrêté préfectoral. — Convention. — Nullité.— (Dame veuve Goussard.)— Les arrêtés pris par l'autorité administrative pour régler l'usage des cours d'eau dans l'intérêt général de l'agriculture et de l'industrie sont la loi des riverains, et leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous les modes de jouissance des eaux précédemment établis soit par titres, soit de toute autre manière. — En conséquence, n'est pas opposable aux autres riverains la convention par laquelle l'un d'eux aurait stipulé qu'il pourrait se servir des eaux en dehors des époques réglementaires (C. de cass.), 668.

(4) Dommages aux usines. — Canal Saint-Denis. — Prise d'eau par la ville de Paris.—Distribution d'eau, fontaines publiques, arrosage. — Territoires annexés.—Indemnité.— Actes primitifs de concession. — Compagnie concessionnaire de la ville.— Navigation et usines. — Indemnités.—Interprétation.—(Sieurs Veyrassat et autres contre ville de Paris.)— Décidé, par interprétation de diverses clauses du traité passé entre la ville de Paris, concessionnaire primitive du canal, et la société du canal à laquelle la ville de Paris a transmis sa concession, que la ville n'a pas limité l'emploi de l'eau qu'elle s'est réservée, à certains usages, et ne s'est pas engagée à n'en user que dans les limites de son territoire tel qu'il existait au jour du traité; elle peut s'en servir même

COURS D'EAU (*suite*) :
hors de son territoire, si, employant à l'intérieur de la ville la quantité qui lui est réservée, elle remplace par des eaux d'une autre provenance la portion que, pour la facilité de ces services, elle envoie hors de son enceinte ; la ville n'est pas obligée d'employer d'une manière continue la quantité d'eau débitée en vingt-quatre heures par l'orifice de 4.000 pouces qui règle le volume d'eau auquel elle a droit ; les traités passés par la compagnie avec la ville, avant les concessions faites par la compagnie du canal aux réclamants, ne peuvent être contestés par ceux-ci. — Conclusions sur les conditions de l'expertise : rejet comme étant sans objet (C. d'Et.), 741.

(5) Règlement administratif. — Compétence judiciaire. — (Sieur Prestrot.) — L'ordonnance royale qui a réglé le régime de deux usines établies sur une rivière navigable et flottable, et spécialement qui a déterminé la dimension de leurs vannes respectives, ne perd pas le caractère de règlement d'intérêt public, par cela seul que depuis qu'elle a été rendue, la rivière sur laquelle sont établies ces usines a été déclassée et a cessé d'être navigable et flottable. Par suite, les tribunaux saisis de contestations entre les propriétaires des deux usines, relativement à l'usage des eaux, ne peuvent autoriser ni prescrire des ouvrages qui modifient le régime établi par cette ordonnance (C. de cass.), 932.

(6) Débarcadère provisoire sur le quai de la Gironde. — Domaine public. — Pouvoirs du préfet. — Intervention des intéressés. — Frais de timbre et d'enregistrement. — (Sieurs Provenzal, Tastel et autres contre sieur Worms.) — L'arrêté par lequel un préfet autorise, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef, l'établissement à titre temporaire et provisoire d'un débarcadère sur le bord d'un fleuve, est pris dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les décrets des 25 mars 1852, article 4, et 13 avril 1861, §§ 2 et 9, du tableau D. — Aucun règlement ou instruction ministérielle en vigueur ne lui prescrit de faire précéder son autorisation d'une enquête. — Les réclamants soutenaient qu'il fallait un décret et une enquête préalable (C. d'Et.), 814.

II. — *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

1° Propriété.

(1) Cours d'eau non navigables. — Compétence judiciaire ou administrative. — Rigole de dérivation pour l'alimentation de locomotives dans une gare. — Propriété prétendue du cours d'eau. — Dommages. — (Sieur Cottin.) — Lorsque des travaux de dérivation d'une partie des eaux d'un cours d'eau ont été autorisés par décision ministérielle et exécutés par une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer pour conduire au réservoir d'une gare l'eau nécessaire à l'alimentation des machines locomotives, l'autorité judiciaire n'est pas compétente soit pour ordonner la destruction de ces travaux, soit pour statuer sur l'indemnité réclamée par un propriétaire pour le préjudice que lui cause le détournement des eaux. — Les ouvrages exécutés forment une dépendance de la gare et ont ainsi le caractère de travaux publics (C. d'Et.), 634.

(2) Cours d'eau. — Rivières non navigables ni flottables. — Droit de jouissance. — Action en complainte. — Compétence. — Appel des jugements de justice de paix — Demande reconventionnelle. — (Sieur Lautel.) — L'usage des cours d'eau non navigables ni flottables constitue, non pas une jouissance promiscue avec les autres riverains, mais un droit individuel pouvant servir de base à une action en complainte. — Lorsqu'un tribunal de première instance statue sur un appel formé contre un jugement de justice de paix, sa compétence est renfermée dans les mêmes limites que celle du juge de paix. — Spécialement, il ne peut connaître d'une demande en dommages-intérêts, si cette demande

excédait le quantum prévu par la loi du 25 mai 1838, et n'était pas fondée exclusivement sur la demande principale (C. de cass), 941.

(3) Cours d'eau non navigables. — Existence ancienne. — Curage. — Arrêté préfectoral.—Lit primitif.— Pas d'accès de pouvoirs. — (Sieur de Nédonchel.) — Décidé : 1° que, si le cours d'eau dont il s'agissait se trouvait comblé depuis plusieurs années sur divers points de son parcours, son existence était cependant suffisamment démontrée; — 2° que le préfet, en ordonnant le rétablissement du lit primitif dans toute son étendue, au moyen d'un curage à vieux fonds et vieux bords, n'avait fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 14 floréal an XI (C. d'Et.), 1348.

2° Police.— Usines, dommages.— Règlement d'eaux, etc.

(1) Cours d'eau non navigables. — Usines. — Chute d'eau concédée. — Procès-verbal d'adjudication. — Interprétation.—Compétence.—(Sieur Lavie.) — Décidé, d'après les termes du procès-verbal d'adjudication, qu'un moulin arabe à farine avait été vendu avec une chute d'eau d'un débit de 30 mètres cubes environ par minute et non pas seulement avec une force motrice nécessaire à la marche de deux paires de meules, dont l'établissement avait été prévu dans l'acte de vente. Lorsque l'acte de vente ne contient aucune indication relative à l'importance du volume d'eau concédé, et impose seulement à l'usinier l'obligation de maintenir en activité ou d'établir à nouveau neuf paires de meules, il y a lieu de décider qu'il n'a été vendu que la force motrice nécessaire à la marche de ces neuf paires de meules dans l'état de leur fonctionnement au moment de la vente domaniale. C'est au conseil de préfecture, juge du contentieux des ventes domaniales, qu'il appartient de déterminer le volume d'eau auquel a droit le concessionnaire d'une usine vendue par l'Etat. (C. d'Et.), 644.

(2) Cours d'eau non navigable.— Canal d'irrigation. — Contestations entre les usagers.—Compétence judiciaire — Actes administratifs. — Interprétation. — Sursis. — Compétence administrative. — (Sieur Larroutis contre sieur Bernis.) — Décidé, à l'occasion d'un litige entre les riverains d'un ruisseau (l'Estéoux), et sur le renvoi prononcé par l'autorité judiciaire à fin d'interprétation d'arrêtés préfectoraux réglant les conditions d'arrosement entre les usagers d'un canal d'irrigation (le canal Alaric), que ces conditions étaient applicables au susdit ruisseau, lequel était une dépendance du canal et se confondait avec lui sur un parcours de plusieurs kilomètres. — Annulation de la décision du ministre des travaux publics qui avait interprété autrement les arrêtés préfectoraux. 745.

(3) Cours d'eau non navigables. — Répartition des eaux. — Pouvoirs du préfet. — Usages locaux. — (Sieur Bassac pour la demoiselle Larcade.) — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral approuvant une répartition nouvelle des eaux d'une rivière non navigable entre les usiniers et les arrosants sans tenir compte des usages locaux. —Décret du 13 avril 1861, article 2, § 5. — Est annulée également la décision ministérielle confirmative de l'arrêté (C. d'Et.), 821.

(4) Cours d'eau non navigables. Dommage aux usines. — Dérivation d'un ruisseau. — Chemin de fer. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre sieur Germain-Fleury.) — Décidé que les travaux de dérivation d'un ruisseau par une compagnie de chemin de fer et les atterrissements en résultant n'avaient pas eu pour effet de relever la pente des eaux au droit des usines réclamantes, et qu'en conséquence cette compagnie n'était pas responsable des chômages qui avaient pu se produire.—Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à la charge de la compagnie une indemnité pour réparer le préjudice dans le passé et l'exécution de tra-

Cours d'eau (*suite*) :
vaux pour les faire cesser dans l'avenir (C. d'Et.), 927.

(5) Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Dommage à une usine. — Construction d'un aqueduc communal. — Chômage temporaire. — Convention prétendue. — Dommages-intérêts.—Compétence administrative. — (Sieur Faidides contre la ville de Bourgoin.) — C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formée par un usinier, à raison du dommage temporaire qu'il prétend avoir été causé à son usine par les travaux d'établissement d'un aqueduc pour l'alimentation de fontaines communales, travaux dont l'utilité publique a été déclarée. — Il en est ainsi, encore bien que le demandeur allègue l'existence d'une convention verbale qui aurait réglé à l'avance l'indemnité. Cette allégation ne saurait changer ni le caractère de la contestation, ni la compétence (C. d'Et.), 1174.

(6) Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs du préfet. — Répartition des eaux. — Absence d'ancien règlement et d'usage : caractère d'un règlement préfectoral de l'an XI. — Excès de pouvoirs. — (Sieurs Fritsch, Bardot et autres.) — On ne peut pas considérer comme règlement ancien et, par suite, comme définitif et obligatoire, un règlement fait en l'an XI et qui a été approuvé seulement par un arrêté préfectoral. — A cette époque, il n'appartenait qu'à l'administration supérieure d'approuver les règlements sur les cours d'eau. En conséquence, l'arrêté préfectoral qui, en l'absence d'usages locaux, a réglementé les eaux d'une rivière servant à la fois aux usines et aux irrigations, — et a déclaré, tant pour la prise d'eau que pour la durée des irrigations, se référer à un règlement approuvé seulement par arrêté préfectora de l'an XI, — doit être annulé pour excès de pouvoirs (C. d'Et), 1135.

(7) Cours d'eau non navigables. — Barrage établi par un usinier. — Autorisation administrative. — Modifications ordonnées par décisions judiciaires au profit d'un propriétaire d'usine. — Arrêté du préfet prescrivant à l'usinier la remise du barrage en son ancien état. — Excès de pouvoirs.—Procédure.—Conseil d'Etat. — Dépens contre l'Etat en matière d'autorisation sur les cours d'eau non navigables. — (Sieur Turcat.) — Doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un préfet mettant un usinier en demeure de supprimer certains ouvrages qu'il a été autorisé — par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée — à substituer d'office aux ouvrages qu'un autre usinier avait établi sur un cours d'eau non navigable ni flottable, en vertu d'une permission administrative antérieure. — Pas de dépens contre l'Etat en matière de contestations relatives aux ouvrages autorisés dans les cours d'eau non navigables ni flottables. (C. d'Et.), 1337.

(8) Cours d'eau naturel. — Intérêt général; inondations : pouvoirs de police. — Roue motrice autorisée après enquête, à titre de tolérance; suppression sans enquête; régularité. — (Sieur Bornet.) — Décidé que le cours d'eau dont il s'agit existe depuis un temps immémorial, à l'état de cours d'eau naturel, dont il appartenait au préfet de maintenir le libre écoulement. — Un préfet qui a autorisé, après enquête, le maintien provisoire, à titre de pure tolérance et sous certaines conditions, d'une roue hydraulique pour le service d'une usine (huilerie), peut, sans nouvelle enquête, prescrire certaines dispositions en vue d'assurer l'exécution de son arrêté, et même, en cas d'inexécution, ordonner la suppression complète de la dite roue et des ouvrages accessoires. — Dans l'espèce, les mesures prises par le préfet ont eu pour objet de prévenir les inondations (C. d'Et.), 1365.

(9) Préfet : réparation d'une passerelle. — Absence d'intérêt général : excès de pouvoirs. — Dépens à la charge de l'Etat. — (Dame d'Anselme de Puisaye.) — Application de la règle d'après laquelle les pou-

voirs conférés aux préfets sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'ont d'autre objet que de procurer leur libre écoulement, d'empêcher les inondations et de diriger les eaux vers un but d'utilité générale. — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles confirmatives : 1° mettant en demeure un usinier de réparer la passerelle établie sur le canal d'amenée de son usine et ne servant qu'au passage de quelques particuliers; 2° faisant procéder à la mise en chômage, sur le refus par l'usinier d'exécuter cette réparation. — Les recours pour excès de pouvoirs ne rentrent pas dans les hypothèses où les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables à l'Etat.—*Voir* article 2, décret du 2 novembre 1864 (C. d'Et.), 1367.

3° Curage.

(1) Moulin. — Règlement. — Régularisation. — Intérêt privé. — Pouvoirs du préfet.—(Dame Etienne.)— Endiguement. — Curage. — Manœuvre des vannes en temps de crue. — Déchéance — Chômage. — Clause de non-indemnité. — Application du principe que les préfets sont compétents pour autoriser les établissements sur les cours d'eau non navigables, régulariser leur existence et modifier, dans l'intérêt général de la police des eaux, les règlements existants. — Décidé dans l'espèce que le préfet n'avait pas agi en vue d'un intérêt privé. — Spécialement, ne sont pas entachés d'excès de pouvoirs les arrêtés par lesquels un préfet, en autorisant l'établissement d'un moulin : 1° oblige l'usinier à créer une digue pour empêcher les inondations qui seraient occasionnées par l'exhaussement des eaux résultant de la retenue même du moulin ; 2° prescrit que les curages se feront par les riverains et l'usinier, en proportion de leur intérêt, sauf usages anciens ou règlements contraires; 3° dispose que si les eaux viennent à dépasser le niveau légal, l'usinier sera tenu d'ouvrir les vannes de décharge pour ramener et maintenir les eaux à ce niveau, et qu'à son défaut, l'administration ferait d'office procéder à cette manœuvre ; 4° prescrit à peine de déchéance ou de mise en chômage, que les travaux seraient exécutés dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, et qu'il n'y serait apporté aucune modification sans autorisation ; 5° stipule qu'en cas où, par suite d'une mesure de police ou de répartition des eaux, l'usinier serait privé temporairement ou définitivement des avantages de l'autorisation, il n'aurait droit à aucune indemnité (C. d'Et.), 626.

(2) Curage.—Ruisseau comblé. — Rétablissement d'office aux frais des propriétaires. — Emplacement contesté. — Compétence. — (Ministre des travaux publics contre dame veuve Michaux.)— L'administration ayant fait rétablir d'office, dans la traverse d'une propriété particulière, le lit d'un ruisseau qu'elle prétend y avoir existé, avant qu'il n'y ait été peu à peu comblé, le propriétaire allègue que le dit ruisseau n'a jamais traversé son terrain et demande que l'administration soit tenue de le reporter ailleurs, sur son emplacement naturel. — Une semblable demande ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture par application de la loi du 14 floréal an XI. — Il ne s'agit ni d'une taxe réclamée à l'occasion d'un curage, ni de difficultés soulevées par le mode d'exécution des travaux (C. d'Et.), 1128.

(3) Curage. — Périmètre. — Degré d'intérêt. Expertise ordonnée. Arrêté préparatoire.— Taxes imposées pour travaux de curage. Autres travaux effectués postérieurement par un propriétaire. Non-lieu à la compensation. — Procès gagné contre le syndicat par un de ses membres. Répartition sur tous les membres du syndicat. — Constitution d'association. Syndicat libre. Formation. Majorité des membres présents.—Arrêté préparatoire. Régularité. — Non-lieu à sursis. — Réclamation par un tiers

DÉCOMPTE (*suite*) : pour base du mesurage des travaux la méthode géométrique prévue par le cahier des charges, et en opérant sur la totalité des travaux un rabais de 11 p. 100, consenti par l'entrepreneur. — Les intérêts des sommes restant dues à l'entrepreneur courent du jour de la demande, et avant même la réception définitive, bien qu'il ait été stipulé qu'ils ne courraient qu'à partir de cette réception, si le retard de la réception est imputable à la commune qui a pris possession des travaux sans contester leur bonne exécution. — Un conseiller général, juge suppléant d'un tribunal civil, ne peut pas être appelé à siéger dans le conseil de préfecture en cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer. — L'incompatibilité établie par l'arrêté du 19 fructidor an IX, à l'égard des membres des tribunaux, s'étend aux juges suppléants, 732.

13) Entretien du canal de Marseille et distribution d'eaux. — (Sieurs Mergoud et Mayen.) — Il est accordé à l'entrepreneur différentes sommes pour : 1° transport de matières fournies par la ville par application du prix du devis; 2° travaux omis au décompte; 3° empierrement exécuté sur les ordres de l'administration dans des conditions différentes de celles du devis; 4° fournitures de tuyaux de plomb non comprises dans le prix fixé au devis pour la pose des dits tuyaux, fournitures comprises (on décide par interprétation du devis que ces derniers mots ne comprennent que les fournitures accessoires de la pose et non le prix des tuyaux eux-mêmes); 5° préjudice causé par les fournitures en régie des journées d'ouvriers, dépassant notablement les prévisions du devis, et auxquelles le rabais consenti par l'entrepreneur était applicable; 6° privation de récoltes des talus; 7° travaux distraits de l'entreprise et exécutés directement par la ville (indemnité de 10 p. 100 évaluée sur la perte de bénéfices éprouvée par l'entrepreneur); 8° retenues de garantie indûment faites sur les travaux exécutés en régie par la ville. — Rejet de demandes relatives à des omissions, au décompte, non justifiées; au prix de tuyaux de poteries (le prix du devis comprend la fourniture de ces tuyaux); à des travaux non exécutés; à des travaux distraits de l'entreprise, mais conformément aux réserves faites par l'administration; à des retenues de garantie n'excédant pas les conditions du devis; aux frais d'adjudication afférents aux travaux exécutés par la ville, et à une indemnité de résiliation (les sommes et indemnités accordées plus haut en tiennent compte). — Demande nouvelle; non-recevabilité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts (C. d'Et.), 749.

(14) Chemin de fer construit pour le compte de l'Etat.—Prix des déblais de diverses classes. — Arrêt antérieur; motifs et dispositif.— Expertise ; réserves ; pas de chose jugée. — Réclamation tardive ; déchéance. — (Sieur Nercam.) — Le Conseil d'Etat, interprétant un de ses précédents arrêts, rendu sur les réclamations de l'entrepreneur relatives au prix des déblais de 2e et 3e classe, décide qu'en ne statuant que sur le prix des déblais de 2e classe, il n'avait pas écarté la réclamation relative à ceux de 3e classe ; l'expertise n'ayant porté que sur les déblais de 2e classe, le réclamant avait fait, au sujet de ceux de 3e classe, des réserves dont acte lui avait été donné par le conseil de préfecture, et devant le Conseil d'Etat aucune conclusion n'avait été prise sur ce chef de réclamation.— Décidé que la réclamation au sujet des déblais de 4e classe n'était pas recevable. — Article 32, conditions générales de 1833.— Aucunes réserves n'avaient été faites lors des décomptes de 1863 et 1864; celles faites en 1865 étaient insuffisantes et celles de 1866, tardives (C. d'Et.), 793.

(15) Entrepreneurs.—Canal.—Déblais mouillés et exécutés dans la vase. — Prétendus retards apportés aux travaux. — Délais d'exécution. — Transports omis. — Extraction de souches et fascines.—Obligation im-

posée de commencer les déblais dans une direction qui les a rendus plus onéreux. — Frais de régalage de remblais. — Déblais employés en remblais ; prix spécial demandé. — Frais d'expertise. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu.— (Sieur Haudost-Sauvage.) – Est suffisamment motivé l'arrêté d'un conseil de préfecture sur le décompte d'un entrepreneur de travaux publics, qui alloue exactement au réclamant le montant des sommes proposées par le tiers-expert sur les chefs qui n'ont pas été écartés, encore bien que l'arrêté ne mentionne pas expressément qu'il a adopté les propositions du tiers-expert (C. d'Et.), 1072.

(16) Entrepreneurs.—Réparations à un presbytère. — Caractère de travaux publics. — Compétence du conseil de préfecture. — Dépense supplémentaire ; souscriptions volontaires; devis convenu avec le maire. — Nécessité urgente. — Travaux bien exécutés. — Obligation de payer. — Intérêts alloués en l'absence de demande. — (Commune de Naves contre sieur Nadal.) — Décidé qu'une commune était tenue de payer à l'entrepreneur ses travaux supplémentaires exécutés par ordre du maire, bien faits, d'une nécessité urgente et dont la commune avait profité, sauf à elle à poursuivre le recouvrement des souscriptions particulières qui, en vertu d'une délibération du conseil municipal, devaient être demandées et auraient été régulièrement consenties (C. d'Et.), 1077.

(17) Demande de supplément de prix et de plus-value.— Demande d'indemnités pour frais d'épuisement, fourniture de plâtras, de lambourdes; pour augmentation de droits d'octroi. — Malfaçons. — Procédure : conseil de préfecture.— Conclusions signifiées par huissier. — Arrêté contradictoire : opposition non-recevable. — Avertissement du jour de l'audience donné au domicile du mandataire constitué ; régularité. — Conclusions orales ; irrégularité ; non-recevabilité. — Conseil d'Etat. — Désistement ; donné acte.— Demandes nouvelles ; non-recevabilité. — (Sieur Martin et héritiers Bourdillon.) — L'arrêté d'un conseil de préfecture est contradictoire vis-à-vis de la partie qui a saisi le Conseil par voie d'assignation. — L'avertissement du jour de l'audience publique est régulièrement donné au domicile élu, et en la personne du mandataire de la partie. — Un conseil de préfecture n'est pas régulièrement saisi et ne peut pas connaître d'une demande qui lui est seulement présentée à l'audience dans des conclusions orales. — Décidé qu'aux termes du cahier des charges il n'était pas dû de supplément de prix pour la pose des pierres de taille en saillie ; — qu'il était dû une indemnité pour la substitution d'une pierre de prix supérieur à celui de la pierre prévue ; que les épuisements de fondations ayant été faits dans les conditions prévues au devis, il n'était pas dû d'indemnité de ce chef ; qu'il y avait lieu de tenir compte aux entrepreneurs des fournitures de lambourdes et de plâtras pour planchers; qu'il n'était pas justifié d'un préjudice par suite d'augmentation des droits d'octroi. — Fixation du montant des malfaçons mises à la charge de l'entreprise (C. d'Et.), 1147.

(18) Moellons de qualité et prix supérieurs à ceux du devis. Emploi facultatif et non obligatoire. — Entrée en compte, mais seulement pour la quantité fournie. — (Ministre des travaux publics contre sieur Montalon.) — Décidé, par interprétation du devis, que l'entrepreneur qui, en vue de donner plus de célérité aux travaux, a été autorisé à employer, jusqu'à concurrence du tiers au maximum, des moellons de qualité supérieure à celle prévue au devis, n'a droit au prix de ceux-ci que dans les limites de l'usage qu'il en a fait, et non dans la proportion du tiers des fournitures (C. d'Et.), 1372.

(19) Asile d'aliénés. — (Sieur Giroux contre le département des Basses-Pyrénées.) — Déduction des vides

Appréciation d'indemnité. — Plus-value. — Intérêts capitalisés. — Frais d'expertise. — Dépens. — (Ville de Paris contre le sieur Godin.)— Il est accordé une indemnité pour le rétablissement de l'accès d'une boutique, la diminution de sa valeur locative, la perte des loyers et le remaniement des accès de la porte cochère. — Décidé qu'il n'en est pas dû pour d'autres boutiques qui ont conservé des accès faciles sur un trottoir maintenu à leur niveau; décidé que la diminution de circulation sur ce trottoir conservé n'ouvre pas de droit à indemnité. — Pas d'indemnité pour le préjudice causé au commerce; il est compensé par l'indemnité accordée pour diminution de valeur locative; et les inconvénients résultant des travaux n'ont pas dépassé la mesure de ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité. Pas d'indemnité pour l'absence de location résultant des difficultés d'accès de la porte cochère; des travaux peu dispendieux eussent remédié à cet inconvénient. — Décidé qu'il n'y aurait de plus-value pour l'immeuble du requérant qu'après sa démolition et sa reconstruction, et qu'en conséquence elle ne pouvait entrer en compensation du dommage causé.— Tous les frais d'expertise et de tierce-expertise sont laissés à la charge de la ville qui avait toujours refusé de reconnaître tout droit à indemnité. — Les autres dépens sont mis à la charge du réclamant (C. d'Ét), 787.

(6) Dommage. — Construction d'un pont. — Commerce de vins et débit de tabac. — Difficulté d'accès. — Impasse. — Indemnité. — Procédure. — Conseil d'État. — Arrêt par défaut. — Opposition recevable. — Dépens. — (Sieur Delarasse.) — Le droit à indemnité est reconnu au profit d'un marchand de vins et débitant de tabac, dont la maison ayant, avant les travaux, un accès direct sur le quai de la Marne, s'est trouvée placée dans une impasse avec accès impossible pour les voitures et difficile pour les piétons. — Appréciation de l'indemnité. — Opposition formée dans le délai de deux mois (décret 2 novembre 1864, art. 4) à un arrêt du Conseil d'État par une partie qui n'avait fourni aucune défense sur le pourvoi. Recevabilité (C. d'Ét.), 881.

(7) Dommage. — Ville de Paris. — Difficulté d'accès. — Raccordement avec la voie publique. — Suppression de marches. — Interprétation d'une décision antérieure. — (Dame veuve Souchay contre ville de Paris.) — Demande d'indemnité contre la ville de Paris pour la suppression de marches établies au devant d'un immeuble placé en contre-haut de la voie publique. Rejet, par le motif que les dépenses de raccordement de l'immeuble avec la voie publique avaient été comprises dans l'indemnité précédemment accordée à raison de l'abaissement de la voie publique. (C. d'Ét.), 1056.

(8) Dommage. — Raccordement des niveaux de deux rues : Gêne momentanée : pas d'indemnité (2e espèce). — Exhaussement du sol d'une rue : trottoir mis en contre-bas. — Accès des maisons rendu difficile : indemnité fixe pour dommage passé, et annuelle pour l'avenir jusqu'à exécution des travaux (1re et 2e espèce). — Intérêts des intérêts. — (1re espèce, sieur de Saint-Jores; — 2e espèce, sieur Jesson contre ville de Paris.) (C. d'Et.), 1540.

(9) Dommage. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques au devant des deux façades d'un immeuble. — Difficulté d'accès. — Indemnité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (Sieur Lefèvre contre la ville de Paris.) — L'abaissement du sol des voies publiques qui bordent un immeuble apportant des difficultés à l'accès des deux façades de cet immeuble, le propriétaire est fondé à réclamer une indemnité. — Ainsi décidé, bien que la ville de Paris opposât que, la maison n'ayant pas de porte cochère, il importait peu que les voitures ne pussent pas en approcher (C. d'Ét.), 1401.

ENTREPRENEUR (*suite*) :
parties en demeure de le faire, les experts chargés de procéder à cette estimation. — Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui l'a rendue nécessaire par sa faute (C. d'Et.), 1545.

(5) Communes. — Interruption des travaux non imputable à l'entrepreneur. — Augmentation survenue dans les prix. — Augmentation proportionnelle des prix du devis. — Procédure. — Travaux imprévus. Question réservée. — Arrêté préparatoire. Pourvoi non recevable. — (Sieur Loiselot contre la commune de Poinson-lès-Fayl.) — La clause du cahier des charges, portant que l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation à raison des variations que la valeur des matériaux ou la main-d'œuvre auraient pu éprouver pendant l'exécution des travaux, n'est pas applicable dans l'espèce; les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai prescrit au devis, sans que le retard soit imputable à l'entrepreneur, et celui-ci n'a repris les travaux que sous toutes réserves, à raison de l'augmentation survenue dans les prix. — La disposition par laquelle le conseil de préfecture a chargé les experts de vérifier les prix réclamés pour travaux exécutés en dehors des prévisions du devis est purement préparatoire, et le requérant n'est pas recevable à l'attaquer en l'état (C. d'Et.), 1390.

(6) Port; construction d'une jetée. — Perte du matériel; ras de marée; cas de force majeure; cahier des clauses et conditions générales de 1866, article 28; dérogation à cet article. — Pas d'indemnité. — (Sieur Grégoire.) — Décidé que l'entrepreneur n'était pas fondé à réclamer une indemnité pour la destruction de son matériel qui serait résultée, suivant lui : 1° de modifications apportées aux plans primitifs; 2° d'un ras de marée (cas de force majeure.) — Les prétendues modifications étaient antérieures à l'adjudication et n'avaient donné lieu à aucune réclamation. — Une disposition du devis a dérogé, pour la perte du matériel, à l'article 28 des clauses et conditions générales de 1866, qui reconnaît en principe le droit à indemnité pour les pertes résultant de cas de force majeure (C. d'Et.), 776.

(7) Palais de justice. — Travaux distraits de l'entreprise.—Privation de bénéfices. — Indemnité. — (Sieur Berneau.)—L'entrepreneur affirmant que des travaux de menuiserie compris dans son entreprise en ont été distraits indûment, il est donné mission aux experts de vérifier l'exactitude du fait et d'évaluer, dans ce cas, l'indemnité due pour les bénéfices dont l'entrepreneur a été privé. — Dépens réservés. — Rejet de la même demande en ce qui touche l'ameublement des salles et leur décoration; ces objets n'étaient pas mentionnés dans le devis estimatif et sont restés en dehors de l'adjudication (C. d'Et.), 1130.

(8) Résiliation; reprise du matériel nécessaire pour l'achèvement des travaux; frais de garde, d'entretien et de magasinage.—Expertise; matériel non utilisable; reprise non obligatoire. — (Sieur Dessoliers.)— — Décide, par application des articles 34, 36 et 43 des conditions générales de 1866, que, par suite de la suspension absolue et indéfinie des travaux, il y avait lieu de prononcer la résiliation au profit de l'entrepreneur, de condamner l'Etat à la reprise du matériel nécessaire à l'achèvement des travaux, et de tenir compte à l'entrepreneur des frais de garde et d'entretien du dit matériel, du jour de la cessation des travaux. — Expertise ordonnée sur ces points.— Mais l'Etat ne pouvait être tenu à reprendre une partie du matériel inutilisable par suite de modifications apportées aux projets; ces modifications, lorsqu'elles portent sur plus d'un tiers des prévisions, ouvrent seulement un droit à indemnité (art. 38) (C. d'Et.), 767

(9) Construction de l'hospice général de Pellegrin à Bordeaux. — Ajournement indéfini des travaux.—Résiliation; conséquences.—Indemnités

diverses; cautionnement; retenues de garanties ; intérêts; intérêts des intérêts.—Conditions générales de 1866. — (Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre divers entrepreneurs.)— Résiliation accordée sur la demande des entrepreneurs pour cause de désorganisation des ateliers et d'ajournement indéfini des travaux par suite du transport des varioleux d'un autre hospice dans l'un des bâtiments déjà construits.—(1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèces.)—Le droit réservé par le cahier des charges de réduire jusqu'à concurrence d'un sixième les travaux en cours d'exécution, n'a pas pu être exercé après la cessation absolue des travaux et postérieurement à la demande de résiliation formée par les entrepreneurs. — Conditions générales de 1866, articles 30 et 31. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèces.) — Au point de vue de l'indemnité due aux entrepreneurs dans le cas de résiliation, il n'y a pas lieu de déduire du montant des travaux compris dans l'adjudication les travaux imprévus de même nature, qui auraient été ordonnés en cours d'exécution. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèces.) —Annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il a accordé une indemnité à certains entrepreneurs pour le préjudice qui serait résulté pour eux des lenteurs et de l'irrégularité dans la direction des travaux antérieurement à la date de la suspension des travaux qui a motivé la résiliation : ce grief n'était pas justifié.—(1re espèce.)—Certains entrepreneurs ayant réclamé, par des conclusions déposées au conseil de préfecture, une indemnité à raison des dites lenteurs et irrégularités, on décide que le conseil de préfecture n'a pas statué *ultra petita* en ordonnant aux experts de rechercher s'il y avait eu préjudice et dans quelle mesure.—Renvoi des parties devant le même conseil. — (2e et 6e espèces) — Décidé que le conseil de préfecture avait pu autoriser les experts à tenir compte des dépenses que les entrepreneurs justifieraient avoir faites pour les dispositions, outillages et approvisionnements extraordinaires nécessités par l'entreprise. — (4e espèce.) — Demande d'indemnité fondée sur les pertes et dépenses que les entrepreneurs auraient subies jusqu'au jour où la résiliation a été prononcée par le conseil de préfecture — Rejet.—Les entrepreneurs ne justifient pas qu'ils aient fait des dépenses et subi des pertes pouvant motiver une indemnité distincte de celle qui leur est accordée à raison de la résiliation prononcée à leur profit. — (1re et 5e espèces.) — Décidé que les pertes d'intérêts, frais de commission et d'agio rentraient dans les frais généraux que les entrepreneurs étaient tenus de supporter. — (3e, 4e, 5e et 7e espèces.) — L'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer la restitution de la portion des frais d'enregistrement afférente aux travaux non exécutés.— La résiliation a été prononcée dans des conditions telles que l'entrepreneur a été placé dans la même situation que s'il avait exécuté les travaux.— (3e, 4e, 5e et 7e espèces.)—Décidé que l'administration des hospices doit payer le solde des travaux, tel qu'il sera établi d'après les états de situation faits ou à faire. — (1re espèce.) — L'entrepreneur a droit à la restitution de son cautionnement à partir du jour de la résiliation, et au payement, à partir du jour de la demande qui en a été faite, de la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal à 5 p. 100 (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèces.)—La prise de possession d'un bâtiment ne peut pas être assimilée à une réception provisoire des travaux, lorsque les entrepreneurs ne justifient pas d'ailleurs qu'ils aient mis l'administration en demeure de procéder à cette réception. — D'où il suit que les entrepreneurs n'ont pas droit au payement de retenues de garantie. — (1re espèce.) — Allocation des intérêts à partir du jour de la demande et des intérêts des intérêts dus pour une année entière. — (1re et 4e espèces.)—Pourvois connexes.

F

G

M

N

législatif et réglementaire. C'est donc à tort que le tribunal de simple police se déclare incompétent pour cette interprétation (C. de cass.), 685.

(4) Expertise.— Dommages.— Minute d'arrêté incendiée. — Arrêté nouveau. — Caractère préparatoire. — Recours au Conseil d'Etat non recevable.— (Sieurs Mahieu et Pauchet contre ville de Paris et sieur Dumesnil).— La décision par laquelle un conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé, sous la réserve expresse de tous les droits des parties, à l'expertise prescrite par un précédent arrêté, dont la minute a été incendiée, mais dont la mention s'est retrouvée sur les registres du greffe, ne peut pas être déférée au Conseil d'Etat avant qu'il ait été statué, après expertise, sur le fond du litige. — Cette décision, ne préjugeant en rien la solution, a un caractère purement préparatoire, 756.

(5) Expertise.— Entrepreneurs.—Décompte.— Département.— Hôtel de gendarmerie.—Contestation relative aux prix et aux métrages. — Désignation d'un expert unique par le conseil de préfecture.— Parties non appelées à s'entendre pour cette désignation. — Absence de consentement écrit. — Irrégularité.—(Sieur Mercier contre le departement des Deux-Sèvres.) — Lorsque dans le cours d'une instance relative au règlement du décompte d'un entrepreneur de travaux publics, une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, le conseil de préfecture ne peut pas, sans avoir mis les parties en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique, et par cela seul que les parties présentes à l'audience n'y font pas d'opposition, nommer d'office cet expert. — (Le conseil de préfecture doit se conformer aux dispositions substantielles, en matière d'expertise, de l'article 305 du Code de procédure civile, et l'on ne saurait opposer au réclamant qu'il a consenti à l'audience à cette désignation, si ce consentement n'a pas été donné dans des conclusions écrites.) (C. d'Et.), 1064.

(6) Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction d'un canal. — Difficultés sur l'exécution de conventions avec l'Etat concernant l'allocation de subventions et la garantie du payement des ouvrages. — Compétence du conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Recours direct au Conseil d'Etat. — Non-recevabilité.—(Sieur Garnier.) (C. d'Et.), 1066.

(7) Contravention. — Recours au Conseil d'Etat par l'administration. — Délai. — Point de départ. — (Ministre des travaux publics contre sieur Weter.) — Le délai de recours au Conseil d'Etat contre un arrêté d'un conseil de préfecture, rendu, en matière de contravention, sur les poursuites de l'administration, court, pour elle, du jour de la décision attaquée. Dans ce cas, les parties ne sont pas tenues de notifier l'arrêté à l'administration : l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 est inapplicable. Loi du 30 mai 1851, art. 25. (C. d'Et.), 637.

(8) Rues de Paris. — Trottoir. — Dégradation. — Amende; prescription. — Réparation matérielle; condamnation. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours formé par lettre au préfet. — Régularité. — (Sieur Boulenger.) — La prescription d'un an établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle est applicable aux amendes pour contravention de grande voirie. — Cette prescription ne peut pas être opposée aux amendes en réparation du dommage causé. — Intérêt toujours subsistant de la grande voirie. — En matière de contravention, le recours au Conseil d'Etat peut être formé par simple réclamation adressée au préfet ou au sous préfet. — Loi du 21 juin 1865, article 12. (C. d'Et.), 791.

(9) Procédure. — Voirie (grande). — Contravention. — Chemin de halage. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Délai. — Recevabilité. — (Sieur Mignonneau.) — Le minis-

— Travaux confortatifs. — Contravention. — Démolition ordonnée. — (Sieur Radiguet.) — Décidé que l'adjonction d'un dosseret en pierre dure de $0^{m},30$ de largeur à une pile de porte cochère constituait un travail confortatif. — Le conseil de préfecture avait renvoyé le contrevenant des fins du procès-verbal en s'appuyant sur le résultat de l'expertise. Le Conseil d'Etat adopte l'avis contraire du conseil général des bâtiments civils. (C. d'Et.), 1059.

(4) Voie publique (dépôt de matériaux sur la). — Jeu de paume. — Commissaire de police. — Procès-verbal. — Contravention non appliquées. — Débats. — Relaxe. — Appréciation souveraine. — (Sieurs Martial Gasquet et autres.) — L'établissement d'un jeu de paume n'implique pas le dépôt de choses inanimées pouvant empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, et prévu par l'article 471, 4°, du Code pénal. — Lors donc qu'un procès-verbal d'un commissaire de police a simplement constaté la réunion de jeunes gens se livrant à ce jeu sur la voie publique, le juge de police peut relaxer les prévenus en déclarant souverainement, en fait, que l'embarras de la voie publique ne résulte ni du procès-verbal ni des débats (C. de cass.), 963.

(5) Dégâts aux travaux sur les bas ports et quais du Rhône. — Contravention. — Réparation des dommages. — (Ministère des travaux publics contre la société de l'Exposition universelle de Lyon.) — Indemnité à fixer par état. — Dépenses faites. — Condamnation. — Réserves pour les dépenses restant à faire. — Un conseil de préfecture qui condamne l'auteur d'une contravention de grande voirie à l'amende et aux frais de réparation des dégâts, a pu ne pas fixer immédiatement le montant de ces frais et décider qu'ils seraient établis par états, alors que d'ailleurs les travaux de réparation ne sont pas achevés et qu'il n'en a été fait qu'une évaluation approximative. — Le contrevenant est condamné à payer la dépense déjà faite, le surplus restant à payer par états (C. d'Et.), 624.

II. — COURS D'EAU.

(1) Rivière de Bièvre. — Etendue des servitudes. — Largeur de la berge. — Travaux en arrière de l'alignement sans autorisation. — Pas de contravention. — (Ministre des travaux publics contre sieur Baudoux [1re espèce] et contre sieur Nigon [2e espèce].) — L'ordonnance du 20 juillet 1840, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement des eaux de la Bièvre dans l'intérieur de Paris, n'a pas eu pour objet d'étendre ou d'aggraver les obligations qui sont imposées aux riverains par les art. 26 et 42 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, portant règlement général pour la police et la conservation des eaux de la Bièvre. — En conséquence, le riverain qui élève des constructions sans autorisation, sur sa propriété, à une distance de $1^{m},55$ du bord de la Bièvre, et par suite en dehors des limites de la berge, fixées par l'article 42, ne commet pas une contravention aux articles 26 et 42. — Le riverain n'est pas tenu de demander l'alignement pour élever des constructions qui ne joignent pas immédiatement la berge, 738.

(2) Chemin de halage coupé pour l'établissement d'une buse. — Contravention. — Amende. — Minimum. — Conseil d'Etat. — Recours dans l'intérêt de la loi. — Un conseil de préfecture n'a pu réduire au-dessous de 16 francs l'amende encourue pour la construction d'une buse sur un chemin de halage, sur le recours du ministre des travaux publics, dans l'intérêt de la loi. — L'amende, laissée à l'arbitraire du juge par l'arrêt du 24 juin 1777, ne peut aujourd'hui varier que de 16 à 300 francs. — Loi du 23 mars 1842, article (C. d'Et.), 782.

(3) Avertissement. — Plantation coupe d'arbres par un riverain. — Contravention. — Amende. — Réparation du préjudice. — (Sieur Saintemarie.) — Le fait par un ri-

VOIRIE (*suite*) :
verain d'un fleuve d'avoir, sur un atterrissement couvert par les plus hautes eaux avant tout débordement, fait des plantations et coupé des arbres plantés par l'administration avec le concours des riverains pour améliorer le cours du fleuve, constitue une contravention de grande voirie (C. d'Et.), 39.

(4) Contravention. — Dépendances d'un canal navigable. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative. — Excès de pouvoirs. — (Sieur Fouques de Wagnonville.) — C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de prononcer, sauf appel au Conseil d'Etat, sur les contraventions de grande voirie. — En conséquence est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui ne se borne pas à mettre les riverains d'un cours d'eau navigable ou de ses dépendances en demeure d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qui décide en outre que, faute par eux d'exécuter ses prescriptions, l'abatage des arbres aurait lieu d'office, bien que la contravention n'ait pas été regulièrement constatée. — Arrêté annulé ainsi que la décision ministérielle confirmative (C. d'Et.), 818.

(5) Rivière navigable. — Contravention. — Marche pied. — Quai projeté et décrété, mais non exécuté. — (Sieur Planacassagne.) — Application de l'article 7, titre 28, de l'ordonnance d'août 1669 à un propriétaire riverain du Lot dans la ville de Cahors, qui avait cru pouvoir clore son terrain sans laisser libre un espace de 10 pieds correspondant au marche pied du contre-halage sur la rive opposée à celle où les bateaux se tirent. — Ce propriétaire soutenait que la servitude avait disparu par suite de l'établissement d'un quai au devant de son terrain. — Ce quai, avait, en effet, été décrété et exécuté en partie ; mais les travaux étaient suspendus et n'avaient pas encore atteint la partie de la berge au devant du dit terrain (C. d'Et.), 829.

(6) Contravention. — Chemin de halage : hangar : travaux non confortatifs : distance légale : démolition. —(Ministre des travaux publics contre sieur Mozeret.) — Annulation dans l'intérêt de la loi d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait refusé d'ordonner la démolition d'un hangar formant saillie sur un chemin de halage sous prétexte que les travaux exécutés n'auraient rien de confortatif (C. d'Et.), 1355.

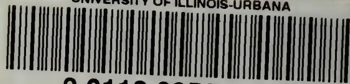
(7) Contravention. — Fleuve. — Arbustes coupés et brisés par un cheval. — Maître responsable. — Amende. — Dommages-intérêts. — Procédure. Procès-verbal non-notifié dans le mois de sa date. — (Sieur Durillon.) — Des pousses d'acacias excrues sur la levée de la Loire ont été coupées et brisées par un cheval que conduisait un domestique. — Le propriétaire de ce cheval doit être condamné à l'amende et à des dommages-intérêts. — Arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, titre II, article 16; loi des 19-22 juillet 1791. — Les formes établies par l'article 23 de la loi du 30 mai 1851 (nécessité de notifier le procès-verbal dans le mois de sa date), sont spéciales à la police du roulage, et, par suite, inapplicables à la contravention dont il s'agit. — L'arrêt constate d'ailleurs que les prescriptions de l'article 8 du décret du 12 juillet 1865 avaient été observées (C. d'Et.), 1108.

(8) Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Coupe d'herbes et d'osiers. — Prescription d'un an. — Dépens. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Martin, Letellier et autres.) — Application à une contravention de grande voirie, de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue depuis le jour où elle a été commise (faits accomplis en 1869 ; procès-verbal dressé en 1871 ; arrêté rendu en 1873). — En cette matière, alors même que les prévenus sont renvoyés des fins du procès-

III. — CHEMINS DE FER.

F N DES TABLES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

3803 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 085686399